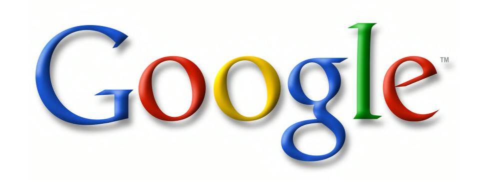
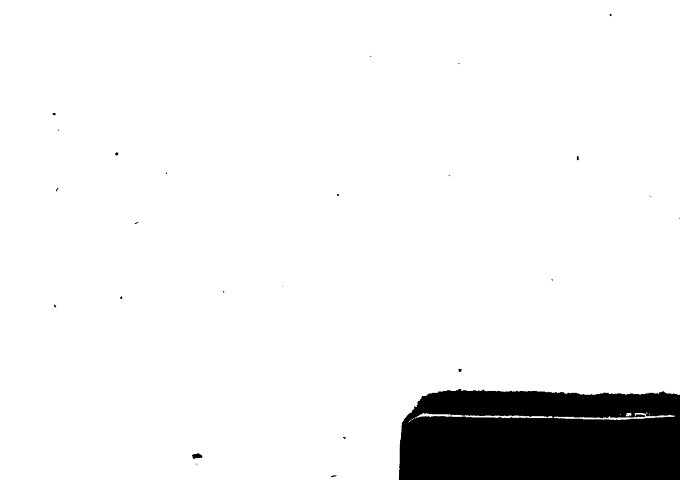








HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT

LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

Imprimerie de G. GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT

LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

PAR

VICTOR SCHŒLCHER

On ne peut pas plus régler humainement
l'esclavage que l'assassinat.



PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR
RUE DE SEINE, 14 BIS

1847



PRÉFACE.

Nous avons peu de chose à dire en livrant ce volume au public et aux membres du corps législatif, auxquels il appartient de prononcer l'abolition de l'esclavage des nègres.

Ce nouvel ouvrage est composé d'articles que nous avons insérés, durant les deux dernières années, dans *le Courrier français, le Siècle, la Revue indépendante, le Journal des Économistes, l'Atelier, l'Abolitioniste français* et surtout *la Réforme*.

Nous reproduisons les articles relatifs à la discussion des lois de 1845, parce qu'ils sont en quelque sorte l'historique de ces lois, et peuvent ainsi donner une idée générale de la question aux personnes qui n'ont pas eu l'occasion de s'en occuper spécialement. Le reste est le désolant bulletin des souffrances de l'esclave au jour le jour.

Nous devons ici, avant tout, exprimer notre vive

reconnaissance pour nos correspondants des colonies, hommes de courage et de dévouement auxquels nous devons les renseignements sur les faits. Leur zèle pour la sainte cause qu'ils servent avec les abolitionistes de France ne s'est jamais ralenti, et c'est un honorable témoignage pour leur caractère, que dans le grand nombre de communications qu'ils nous ont adressées, une seule a pu être contestée. Les greffes, les bureaux des parquets ne leur sont cependant pas ouverts, et l'on sait avec quels soins les crimes de l'esclavage sont soustraits, par l'administration locale elle-même, à la publicité que nous nous efforçons de leur donner. Souvent ils ont été contraints d'accepter la notoriété publique; mais ils ne l'ont osé qu'autant qu'elle prenait l'aspect de la certitude. Grâce à leur scrupuleuse véracité, il nous est donc permis d'affirmer, quels que puissent être d'ailleurs les défauts de notre ouvrage, qu'il a du moins le mérite d'une exactitude au-dessus de toute dénégation.

On trouvera dans ce livre beaucoup de noms propres; nous le regrettons : nous aurions mieux aimé, nous aurions désiré pouvoir nous en abstenir. Mais aujourd'hui que l'esclavage est ruiné philosophiquement et moralement, il n'y a plus, pour lui porter les derniers coups, qu'à exposer ses barbaries; et comment y parvenir sans citer des faits? — Les faits, c'est la démonstration d'un problème, la lumière d'une discussion; rien n'établit mieux le bien ou le mal d'une chose, d'une idée, que les faits.

Or, malheureusement on ne peut publier des faits sans noms propres, car c'est la seule garantie de leur authenticité.

L'ardent amour que nous portons aux opprimés a vaincu la haine respectueuse que nous inspire la charge d'accusateur public.

S'il y a scandale, ce n'est pas sur nous, mais sur les hommes qui l'ont provoqué, qu'en doit retomber la responsabilité. Malheur à celui par qui le scandale arrive, a dit le Christ. Il fallait bien s'en prendre aux actes, puisque depuis tant d'années on en appelle en vain à l'ineffable grandeur des prescriptions de la philanthropie.

Elle a été douloureuse la tâche d'instruire ainsi le pays de ce qui se passe aux colonies, d'analyser chaque jour les cruautés qui les souillent en déshonorant le caractère français, et l'on nous permettra de le dire une fois, ce rôle d'historiographe de la servitude nous a paru lourd bien souvent. Il a fallu, pour le garder, la puissance du sentiment du devoir. Tout le monde est d'accord sur la sainteté du principe de l'abolition, nous avons eu l'espoir de rendre plus évidente que jamais l'urgence de son application immédiate, en faisant, pour ainsi dire, quotidiennement le triste inventaire de l'institution servile; en montrant à tous que le sort des esclaves n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme, malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger. Les adoucissements qu'on a cru y porter font illusion à l'humanité. Le seul, l'unique remède aux

maux incalculables de la servitude, c'est la liberté. Il est impossible d'introduire l'humanité dans l'esclavage. Il n'existe qu'un moyen d'*améliorer réellement* le sort des nègres, c'est de prononcer l'émancipation complète et immédiate.

HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

PENDANT LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES.

CHAPITRE PREMIER.

DES LOIS DES 18 ET 19 JUILLET 1845, ET DE LEUR APPLICATION.

Projet de loi sur l'amélioration du régime des esclaves.

La séance du 4 mai 1844, à la chambre des députés, aura sa place dans l'histoire de l'affranchissement des nègres. On n'oubliera pas non plus que c'est par une supplique des ouvriers que l'attention du parlement fut appelée de nouveau sur cette grande question.

La délivrance des esclaves est sortie des régions pour ainsi dire philosophiques et politiques, où elle s'agitait; le peuple est venu y prendre sa part, part bien réelle, bien authentique, et dont les intéressés cherchèrent vainement à diminuer l'importance. Il ne s'agit pas, en effet, de quelques artisans sur lesquels un philanthrope aurait exercé une influence directe, d'un petit nombre d'ouvriers qui auraient donné leur adhésion sans savoir ce qu'ils faisaient. Le nombre des signatures, et il est

bon de le constater, car on peut être surpris que cela n'ait pas été mentionné dans le travail du rapporteur, le nombre des signatures s'est élevé pour Paris à 7,126.

En outre, les ouvriers lyonnais, toujours sympathiques à tout mouvement noble et généreux, apprenant l'initiative prise par leurs frères de la capitale, se sont empressés de se joindre à eux, et des feuilles portant 1,704 signatures sont venues témoigner à la chambre de leur adhésion à la requête des Parisiens.

C'est donc 8,830 personnes qui ont demandé formellement l'abolition de l'esclavage.

Un tel chiffre est significatif, il est impossible d'y trouver rien de factice ; d'y voir autre chose qu'une manifestation parfaitement libre, parfaitement spontanée, surtout lorsqu'elle sort du peuple, non pas peut-être le plus instruit, mais assurément le plus intelligent de l'Europe. La chambre en a bien jugé ainsi : l'attention soutenue qu'elle a prêtée aux belles paroles de MM. Gasparin, Ledru-Rollin, Tracy, l'immense majorité qui a soutenu leur proposition en sont une heureuse et incontestable marque.

L'ordre du jour demandé par le rapporteur fut repoussé, la pétition fut renvoyée solennellement au ministre des colonies, et celui-ci prit l'engagement d'apporter avant peu un projet de loi sur l'amélioration du régime des noirs.

Cette goutte d'eau, jetée dans l'aride désert des esclaves, rafraîchit leur âme attristée et ranima leur courage. Que les prolétaires français se réjouissent ; leur cri de miséricorde est allé soutenir au milieu des populations serviles l'espoir qu'elles nourrissent d'une délivrance prochaine.

M. le ministre de la marine remplit presque immédiatement la promesse faite le 4 mai, dès le 15 il présentait à la chambre des pairs un projet de loi qu'il jugeait propre à rendre plus efficaces les moyens de préparer les esclaves à la liberté. En cela, nous nous plaisons à le dire, M. l'amiral Mackau devançait nos espérances. Ses propositions relatives aux esclaves nous paraissaient un hommage d'autant plus réel à l'opinion

publique qu'il est personnellement moins bien disposé à l'égard de l'émancipation.

Les ouvriers surtout peuvent se glorifier de cette manifestation du ministère, quelque timide qu'elle puisse être. Dans les moments décisifs, les moindres actes ont de l'importance et de la portée. Certes, nous ne dirons pas que la généreuse initiative prise par les ouvriers de Paris et de Lyon a fait naître la loi de M. Mackau; mais il est permis de croire qu'elle a singulièrement contribué à en accélérer la présentation.

C'est une consolante pensée pour les prolétaires français, au milieu de leurs trop réelles souffrances, de voir que leur parole secourable ait été entendue. La charité des abolitionistes est louable assurément, et nous ne sommes pas tenté de chercher à déprécier leur dévoûment; mais combien mérite plus de respect encore l'élévation de sentiments qui a poussé des hommes malheureux à oublier leurs propres misères pour demander le soulagement de celles d'autrui. Noble abnégation qu'il importe à l'honneur de notre siècle de faire ressortir, témoignage certain de la haute bienveillance et de l'intelligence morale qui pénètrent de plus en plus ce qu'on appelle les basses classes.

Les ouvriers d'Europe, tout en luttant pour leur pain de chaque jour, ont compris l'avilissement des esclaves, qui n'ont pas même à gagner leur pain, et que l'on nourrit comme les bêtes de somme. Les nations sont aujourd'hui plus avancées et plus libérales que les chefs placés à leur tête par la mauvaise fortune du monde. Il arrive chez nous ce qui est arrivé en Angleterre, le peuple force le gouvernement à s'occuper des ilotes, qu'une erreur de la civilisation moderne garde encore sous le joug. Qu'il ne se lasse donc pas, et, comme en Angleterre, il aura la gloire de vaincre les résistances politiques et de faire triompher les droits de l'humanité.

La direction des colonies, toujours fort arriérée, rejetait encore la réalisation de l'affranchissement dans un avenir indéterminé; le projet de loi déposé sur le bureau de la chambre des pairs se bornait à développer les moyens adoptés depuis

trois ou quatre ans pour l'amélioration morale et matérielle des nègres.

Voici ce que nous disions à ce sujet dans la *Réforme* du 16 mai 1844.

Le but principal du projet, dit l'exposé des motifs, est de régler les conditions relatives à la nourriture et à l'entretien des travailleurs coloniaux, le régime disciplinaire des ateliers, les heures de travail, la répression et la punition des délits des maîtres envers leurs nègres, enfin le mariage ainsi que l'instruction religieuse et primaire des esclaves.

Le ministère, en avouant ce but, reconnaît ce que les abolitionistes disent depuis trop longtemps, c'est que tous ces moyens déjà employés sont inefficaces. Il annonce la résolution d'appliquer les nouveaux moyens d'une manière ferme; le pourra-t-il? Nous le désirons sans l'espérer. Depuis que les colonies existent, les créoles ont toujours éludé, annulé les ordres de la métropole en faveur des esclaves; la volonté du gouvernement n'a jamais pu dominer leur puissance locale, nous craignons qu'il n'en soit toujours de même, et que l'intérêt de l'esclavage ne continue à être un obstacle infranchissable aux préparations de la liberté.

Le gouvernement propose, en outre, deux mesures plus décisives : la première, d'assurer d'une manière légale le pécule des esclaves; la seconde, de leur accorder le droit de se racheter. Ces droits, pour ne pas devenir plutôt funestes qu'utiles aux nègres, auront besoin de prescriptions complémentaires.

En somme, nous n'acceptons que sous toute réserve le projet ministériel; non seulement nous croyons que l'affranchissement immédiat et simultané est possible et praticable, mais qu'il est de tous les moyens d'affranchir celui qui a le plus d'avantages. Cependant on peut considérer le projet présenté à la chambre des pairs, comme un progrès sur le passé, comme un espoir pour l'avenir. C'est un pas de fait ostensiblement vers l'abolition, un acte qui engage et compromet l'administration, c'est surtout un avertissement aux maîtres, qu'il est temps de re-

noncer à leur propriété humaine. La loi ne décide rien, il est vrai, et c'est là son vice capital, sur la grande question de l'affranchissement, mais elle en prépare évidemment la solution.

Historique de la discussion du projet de loi à la chambre des députés.

SÉANCE DU 29 MAI. (*Réforme*, 30 mai 1845.)

La discussion du projet de loi relatif au régime des esclaves dans les colonies françaises, adopté par la chambre des pairs, a commencé aujourd'hui à la chambre des députés.

M. Ternaux-Compans, qui faisait son début à la tribune, s'est livré à une critique très fine du projet, et ses idées, souvent originales, ont provoqué plus d'une fois le rire de la chambre. C'est un succès dont nous ne saurions féliciter M. Ternaux; dans une discussion aussi grave, il convient, il nous semble, de ne prononcer que des paroles graves; mais nous rendons justice à ses intentions. Si la forme de son discours a été trop légère, le fond en reste excellent. M. Ternaux a montré qu'il connaissait bien les colonies et a produit une vive impression sur l'assemblée lorsqu'il a défini le régime des habitations : *Le fouet tempéré par le poison*. Il y a dans ces mots hardiesse et vérité.

M. Ternaux-Compans, tout en signalant avec beaucoup de sens les vices de la loi nouvelle, tout en prouvant qu'elle serait d'une efficacité fort douteuse pour l'amélioration du sort des esclaves, a déclaré qu'il la voterait, parce qu'il ne voulait pas prendre sur lui de priver les noirs, par un rejet, du faible bénéfice qu'il leur sera donné d'en tirer.

Tel avait été aussi l'avis de la commission; son rapporteur, M. J. Lasteyrie, dans un beau et noble travail, n'a pas dissimulé combien elle jugeait insuffisante la loi nouvelle; mais elle a préféré en proposer l'adoption telle qu'elle est, plutôt que de reculer encore jusqu'à l'année prochaine le peu de bien

que cette loi pourra produire. Nous nous associons sans réserve à la pensée de la commission. Assurément la loi votée au Luxembourg est mauvaise; pour qu'elle pût satisfaire les démocrates, il la faudrait amender d'un bout à l'autre, pour la rendre réellement utile en fait, même dans la portée restreinte qu'ont voulu lui donner ses auteurs, elle demanderait d'amples modifications; mais telle qu'elle se trouve, elle est en principe un progrès nouveau. On peut la considérer comme le commencement de l'affranchissement: le ministère lui-même convient qu'elle est faite pour préparer l'émancipation définitive. Il nous paraît donc sage de l'adopter. Y introduire un amendement aujourd'hui serait la renvoyer à la chambre des pairs, c'est-à-dire la renvoyer encore à l'année prochaine. A quoi bon perdre un an pour des améliorations qui ne sont et ne peuvent être en résumé que des améliorations de détail?

Nous sommes convaincu que les moyens préparatoires seront sans effet; nous sommes convaincu qu'il est impossible de rien mettre entre l'esclavage et la liberté, que l'on ne peut sauver un esclave des maux indissolublement unis à sa misérable condition; mais puisque les nègres sont condamnés à passer par une expérience, mieux vaut qu'elle ait lieu plus tôt que plus tard; puisque l'on veut absolument essayer d'un régime intermédiaire mieux vaut que ce soit aujourd'hui que demain.

L'application de la loi nouvelle servira du moins à prouver qu'il n'y a pas d'autre moyen d'abolir l'esclavage que de l'abolir tout à fait.

La commission d'ailleurs a pourvu presque autant qu'il est possible de le faire aux nécessités de la circonstance. Sur sa demande le ministre de la marine et des colonies s'est solennellement *engagé* à rédiger les ordonnances complémentaires « dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire dans le but de préparer les esclaves à la liberté », et de fixer un maximum de valeur pour ne pas rendre illusoire la faculté du rachat forcé. Le ministre a déclaré, en outre, relativement à l'horrible régime disciplinaire des ateliers, que son intention était de diminuer

notablement la faculté laissée au maître d'infliger des châtiments corporels, et d'établir sur les habitations un registre sur lequel seraient inscrites toutes les punitions. Désormais aucune peine autre que celles prononcées par l'ordonnance du 16 septembre 1841 ne pourra être appliquée aux esclaves.

Voyons si le ministre sera sincère; voyons ce que produira la loi. Nous aurons bien plus de force au commencement de la session prochaine pour réclamer des amendements, quand on aura fait l'expérience de son peu d'efficacité. Il y a d'autant plus de raison pour en agir ainsi que les modifications introduites aujourd'hui dans la loi en repousseraient, comme nous l'expliquions tout à l'heure, la promulgation jusqu'à la session prochaine. Ce serait une année perdue encore pour l'indépendance future, une année de plus de servitude pour les 1,210 esclaves du domaine que le gouvernement s'est engagé à libérer, pour les noirs qui ont un pécule et qui voudront dès aujourd'hui l'appliquer à leur liberté.

A ce point de vue, il est permis d'espérer que MM. Roger (du Loiret), Gasparin et Larochefoucault-Liancourt retireront les amendements qu'ils ont proposés. Il est inutile de le dire, lorsqu'on nomme ces messieurs, ce qu'ils proposent ne pourrait que rendre la loi meilleure; quelles que soient les divisions politiques qui nous séparent, nous le reconnaissons avec plaisir, les pauvres esclaves ont toujours trouvé en eux de zélés et intelligents défenseurs. Mais encore une fois, il sera temps l'année prochaine de provoquer des amendements qui, fussent-ils adoptés aujourd'hui, ne deviendraient utiles que l'année prochaine. Il y a ici un écueil pour l'humanité des abolitionistes de la Chambre, ils doivent craindre de faire mal en voulant faire mieux.

SÉANCE DU 30 MAI.

M. Levavasseur, qui s'était fait inscrire d'avance pour parler contre le projet, a déclaré d'abord qu'il n'était pas ennemi de l'abolition de l'esclavage. C'est l'exorde ordinaire de tous

les défenseurs de la servitude; car malheureusement la servitude trouve encore quelques soutiens. Ils craignent d'exciter trop de réprobation, et ils ne manquent jamais de commencer leurs discours contre l'affranchissement par une protestation en sa faveur, hommage rendu à la conscience universelle qui a horreur de l'institution servile. M. Levavasseur donc, après avoir dit qu'il voulait la liberté des nègres, mais qu'il la voulait sage et féconde, a combattu le projet, c'est-à-dire, a voté le maintien pur et simple de l'esclavage indéfini des nègres, parce que selon lui la loi nouvelle désorganise le travail forcé avant d'avoir organisé le travail libre. M. Levavasseur déclare que la loi inquiéterait les capitaux; il désire que les nègres restent esclaves, afin de ne point troubler la quiétude de l'argent, et il propose d'attendre, pour émanciper, que les essais de transformation industrielle que l'on tente à cette heure dans nos îles aient eu plein succès!

Il n'est pas de projet d'amélioration qui n'ait soulevé des objections de cet ordre ou d'un autre. Ceux qui prennent le titre d'*abolitionistes pratiques* disent toujours que ce que l'on veut faire est dangereux; et comme ils n'ont jamais proposé quoi que ce soit, on doit en conclure qu'ils veulent éterniser le *statu quo*. Encore faut-il leur savoir gré de respecter assez l'opinion publique pour ne pas avouer ouvertement une telle pensée?

M. Tocqueville a défendu le projet avec élévation et sagesse; il l'approuve parce qu'il conduit forcément tôt ou tard à la liberté. Et M. Tocqueville a raison ; le projet, bien qu'il soit très loin d'être bon, donne du moins certains droits civils à l'esclave; en faisant passer celui-ci de l'état d'*outil* à l'état de *personne*, il amène naturellement sa libération définitive. Le législateur, après avoir écrit dans la loi que le nègre était un homme, pourra-t-il rester longtemps sans en faire un citoyen? Nous ne le pensons pas. Jusqu'ici, le nègre était *légalement une chose ;* maintenant qu'on le déclare *légalement* un être pensant et moral comme nous, on ne saurait tarder à lui donner *légalement* les mêmes droits qu'à nous. Aussi

est-ce avec beaucoup de raison, à notre avis, que M. Tocqueville a dit : « Ceux qui veulent l'émancipation d'une ma-
« nière quelconque à une époque quelconque, doivent vouloir
« la loi. » L'orateur n'a pas caché cependant tout ce qu'elle a de défectueux, et il a stigmatisé heureusement du nom de seconde servitude les cinq années d'engagement que l'on impose à l'affranchi.

M. l'amiral Leray qui a suivi M. Tocqueville à la tribune, n'a pu captiver une minute l'attention de la chambre, bien que son discours n'ait pas duré moins de deux heures. L'assemblée a montré une impatience extrême en l'entendant faire un long éloge du régime colonial et oser soutenir que les esclaves sont heureux. Quand donc en finira-t-on avec ce détestable argument? Un esclave heureux!

On doit reprocher aussi à M. Leray d'avoir plusieurs fois cité M. V. Schœlcher pour appuyer son étrange opinion. En ne prenant, comme il le fait, que des phrases çà et là dans un livre, il est facile de leur trouver un sens que l'auteur n'y a jamais attaché. M. Schœlcher est un abolitioniste passionné, on ne peut donc sans fausser sa pensée, la faire tourner contre l'abolition, au profit de l'esclavage. Abuser ainsi de la justice qu'un écrivain a pu rendre à des actes de bienveillance et d'humanité particuliers à des maîtres, ne nous semble pas un moyen bien légitime de discussion et prouve trop qu'on n'en a pas d'autres.

M. Gasparin a protesté contre les assertions de tous ceux qui se disent abolitionistes *pratiques* par opposition aux abolitionistes *purs*. Il a prouvé qu'il existait entre eux une autre différence qu'une différence de temps et de méthode, il a prouvé que les abolitionistes pratiques ne sont point du tout des abolitionistes, et il était bon que cela fût dit.

Malheureusement, selon nous, M. Gasparin a persisté à soutenir qu'il fallait amender la loi. Nous avons expliqué pourquoi cela nous paraît une faute. Nous n'acceptons pas la loi parce que c'est tout ce qu'on peut obtenir; la chambre élective s'est montrée sympathique chaque fois qu'on lui a

parlé de la déplorable condition des esclaves, et nous sommes convaincu qu'on pourrait obtenir d'elle mieux que le projet voté au Luxembourg; mais nous considérons qu'un amendement forcerait de renvoyer la loi à la chambre des pairs, qu'elle ne pourrait être discutée pendant cette session qui touche à son terme, et nous regardons comme un mal de reculer d'une année encore le bien que l'on peut faire dès aujourd'hui.

La fin de la séance a été animée par un incident assez grave. M. Gasparin avait dit que, tous les jours, les gouverneurs autorisaient l'exportation à l'étranger de nègres dont ils jugeaient la présence dangereuse pour la colonie. M. Ledru-Rollin a cité un de ces actes d'exil, signé par le ministre actuel de la marine, lorsqu'il commandait à la Martinique. M. Mackau a cru se justifier en disant qu'il était alors dans l'exercice de son droit, et que les noirs qu'il avait condamnés l'avaient sans doute mérité. M. Mackau a, de plus, nié que les nègres ainsi exportés à Puerto-Rico y fussent vendus, échangés contre des bœufs et des mulets. Nous sommes en mesure d'affirmer que M. Mackau, ou ne sait point ce qui se passait et se passe tous les jours, ou bien a voulu atténuer le crime de véritable traite que constitue le droit accordé à l'omnipotence des gouverneurs. Nous avons vu nous-même, à Puerto-Rico, des nègres exportés; ils avaient été vendus, et leur sort, comme tous ceux des esclaves de cette île, était plus horrible encore que celui des esclaves français.

Le ministre de la marine a toutefois déclaré avoir donné des ordres formels pour qu'à l'avenir les noirs, dont il plaira à un maître de demander la déportation, ne fussent plus envoyés à Puerto-Rico, mais dans une île française. Ce remède au mal montre assez quel genre d'adoucissement on peut apporter au destin des esclaves! Le ministère reconnaît comme indispensable de laisser aux gouverneurs le droit d'arracher un nègre à sa famille, à ses amis, à ses parents, sans avoir à donner d'autre raison que la raison d'État! Quelle latitude pour l'arbitraire, pour la violence, pour les mauvaises passions! Le législateur ne tardera pas longtemps à reconnaître lui

que tous ces moyens transitoires ne sont que de tristes palliatifs, et qu'il n'y a, pour sauver les esclaves des mille maux auxquels ils sont en butte, qu'une seule voie bonne, celle de les faire rentrer dans le droit commun, celle de les affranchir. Nous désirons la plus prompte adoption de la loi nouvelle, parce qu'elle rendra cette vérité évidente pour ceux qui en doutent encore.

SÉANCE DU 31 MAI.

La discussion n'a point avancé d'un pas; le procès semble déjà instruit, tout est dit.

M. de Carné déclare qu'il votera la loi telle qu'elle est, parce qu'elle peut être considérée par tout le monde comme un progrès véritable. Des droits civils accordés à l'esclave, la faculté par lui de se racheter malgré la volonté du maître, l'émancipation des nègres du domaine, même fixée au terme lointain de cinq ans, paraissent à M. de Carné, en tout état de choses, des améliorations suffisantes pour le moment.

M. de Carné pense, d'ailleurs, que les nègres français sont encore aujourd'hui moins avancés en civilisation que ne l'étaient les nègres des îles anglaises au moment du bill d'émancipation. Nous pourrions, s'il en était besoin, prouver, par des faits et par le dire de colons anglais et français, que c'est là une erreur; nous nous réservons de revenir là-dessus, lorsqu'il y aura opportunité à le faire.

M. de Carné, appuyant sur les avantages des moyens transitoires, a, de plus, émis une pensée contre laquelle il nous semble important de protester; il ne voudrait pas l'émancipation immédiate aujourd'hui, parce que les colons sont obérés, et que l'indemnité qui accompagnera la grande délivrance passerait tout entière dans les mains de leurs créanciers. Est-ce à la tribune d'une chambre française que l'on doit exprimer le regret de voir un débiteur obligé de payer ses dettes? Il serait urgent, au contraire, disons-le à ce propos, que l'on appliquât enfin aux colonies la loi d'expropriation forcée. Au

moment où l'on paraît vouloir sincèrement régénérer les colonies, c'est une mesure d'ordre indispensable de faire enfin passer les propriétés coloniales dans les mains de leurs véritables propriétaires; cela peut-être diminuerait aussi la résistance que trouve l'émancipation dans toutes les îles. M. Mackau, s'il est de bonne foi, ne négligera pas ce moyen de simplifier ses embarras. Il ne doit pas ignorer que beaucoup de colons refusent *à priori* l'émancipation générale, précisément parce qu'ils savent que leur indemnité passerait dans les mains de leurs prêteurs hypothécaires. Une loi d'expropriation forcée appliquée aux colonies serait, en outre, un acte très moral, en cela qu'elle mettrait un terme aux *blanchissages*, pratique scandaleuse, déshonorante, au moyen de laquelle plus d'un planteur a déjà dégrévé son habitation, et enlevé tout gage à ses créanciers, sans dépenser une obole.

Après M. de Carné, M. de Castellane est monté à la tribune, où il paraissait pour la première fois. Celui-là au moins marche à découvert, il a eu le fâcheux courage de dire tout haut, très distinctement : *Je ne suis pas abolitioniste,* et il en a donné les raisons en exposant que les nègres une fois libres ne travailleraient pas, et que les colonies anglaises étaient ruinées ! M. de Castellane a fait ses calculs, a entassé ses arguments contre la liberté au nom du sucre et du café, avec un impitoyable sang-froid. Il y avait en vérité quelque chose de triste, on éprouvait un sentiment d'oppression pénible à voir ce jeune homme qui paraît plus jeune encore qu'on ne doit l'être pour entrer à la chambre, se montrer si froid, si sec, si aride, l'âme morte comme celle d'un vieillard, toujours maître de lui, sans un mouvement chaleureux, et se défendant d'être susceptible d'enthousiasme comme un autre se défendrait de ne l'être pas.

M. de Castellane trouve la loi non pas trop timide, mais téméraire, c'est son expression ; il déclare qu'il n'est pas abolitioniste, et en même temps, il confesse que « l'esclavage abrutit le maître et l'esclave ensemble ! »

Malgré son calme roide et pesé, malgré la possession qu'il a

toujours de lui-même, le jeune orateur a manqué d'une certaine modération, il n'a pas su s'arrêter, et la chambre, qui l'avait écouté d'abord avec l'intérêt de la curiosité, a fini par lui retirer un peu de son attention, que le couteau d'ivoire et la sonnette de M. le président sollicitaient vainement.

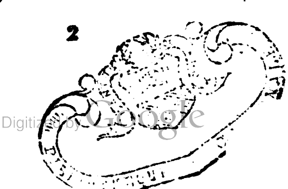
M. de Castellane n'avait-il voulu que se singulariser ou bien a-t-il compris qu'il avait été trop loin. Nous ne savons, mais d'une minute à l'autre il a tourné court en disant qu'il persistait à repousser la loi parce qu'il la jugeait perturbatrice, mais qu'il était prêt à voter une loi d'émancipation générale et immédiate si le ministère voulait en présenter une. Peut-être n'est-ce après tout que l'heureux triomphe de la vérité, de la morale, de la charité qui, faisant entendre leurs lamentations à un cœur jeune encore, ont triomphé des sophismes de l'esprit.

M. Galos a répondu à M. de Castellane sans dire rien de nouveau, il a loué la loi comme loi de transaction entre les deux partis extrêmes, et loi de transition parce qu'elle mène d'une manière sûre à un but parfaitement défini.

M. Lemercier a voulu parler contre la loi, il lui a été littéralement impossible de se faire écouter. Décidément les colons doivent le reconnaître, ils n'ont pour eux ni la quantité ni la qualité, tous leurs orateurs ont été d'un médiocre désolant. Puisse cela encore leur ouvrir enfin les yeux et leur apprendre que leur cause comme maîtres est à jamais perdue!

La chambre est impatiente de voter; son opinion est faite, et M. Isambert, l'un des plus anciens et des plus inébranlables amis des noirs, a eu peine à faire entendre quelques bonnes vérités générales.

M. J. Lasteyrie, rapporteur de la commission, a résumé la discussion avec bonheur et habileté. Il est facile, quand on entend M. J. Lasteyrie, de juger que ses sentiments humains se trouvent à l'étroit dans le projet; il désire évidemment une émancipation prompte et générale; il la croit opportune, possible, et il éprouve une sorte de pudeur à réglementer encore



aujourd'hui l'esclavage. Aussi a-t-il dit des choses bien senties; il a fait justice de la fin de non recevoir qui consiste à dire : « Organisez le travail libre avant de détruire le travail forcé. » Comme si l'on pouvait, de l'esclavage, attendre les résultats de l'indépendance! Puis, il a fini en s'écriant d'une manière significative : « Vous avez payé depuis dix ans, pour maintenir la servitude, précisément la somme qu'il faudrait pour émanciper avec indemnité! » Et cela est vrai.

SÉANCE DU 2 JUIN.

La séance a été belle, touchante, digne de la représentation nationale d'un peuple grand et généreux. Rarement la chambre avait entendu de plus nobles paroles, rarement elle s'était montrée plus unanimement dégagée de toute préoccupation d'intérêts matériels pour n'écouter qu'une sainte commisération en faveur d'une race trop longtemps opprimée. C'est une chose capable de consoler un peu les patriotes de leurs profondes douleurs politiques de voir qu'au moins dans cette assemblée française les voix sublimes de l'humanité et de la justice ont eu la puissance de faire une fois vibrer tous les cœurs.

M. Larochefoucault-Liancourt en développant son amendement qui tendait à substituer dans tout le projet de loi le nom de *personne non libre* à celui d'*esclave*, n'a voulu que faire une nouvelle protestation contre la servitude. M. Larochefoucault a dit que la loi dénaturant l'esclavage il était nécessaire de changer le nom d'esclave. Nous savons toute l'importance des mots, nous savons qu'ils cachent souvent des choses, mais ici malheureusement les mots n'expriment que trop bien encore la réalité. Les esclaves ne seront plus des outils, des instruments de travail, il est vrai, ils vont passer à l'état de personnes, mais ce seront toujours des personnes esclaves. Il faut donc, comme a répondu M. J. Lasteyrie, appeler les choses par leur nom; il y a encore des escla-

ves, il faut donc le dire pour qu'on le sache et pour qu'on n'oublie pas un instant de s'occuper de leur libération définitive.

M. Larochefoucault avait d'avance retiré son amendement afin de ne pas entraver le vote de la loi. Il n'y a donc pas eu discussion sur ce point, et M. Berryer a pu venir aussitôt présenter un autre amendement.

M. Berryer a fait remarquer que la loi ayant pour but de réglementer le travail et l'instruction, touchait à l'ordre matériel et moral tout entier des colonies, et qu'il ne convenait pas que la chambre abandonnât une aussi grande œuvre à de simples ordonnances ministérielles. M. Berryer a présenté plusieurs observations de ce genre, où les chicanes d'un avocat cherchaient à prendre l'apparence des vues d'un homme d'État. Il n'a cessé de parler contre la loi, en déclarant qu'il s'associait de toute la chaleur de son âme aux désirs des abolitionistes. Personne n'est plus dupe de cette tactique, ceux qui ne veulent pas la loi ne veulent pas l'abolition, car la loi, c'est, hélas! non pas l'abolition encore, mais le commencement de l'abolition; ceux qui ne sont pas pour elle sont contre elle, et le grand orateur des légitimistes doit être mis au nombre des partisans ~~honteux~~ de l'esclavage.

M. Berryer, il n'en faut pas douter, n'a point d'horreur pour la servitude; déjà plusieurs fois il a donné son adhésion à ce que les maîtres appellent leur défense, et encore aujourd'hui, malgré son insistance à dire qu'il est pour la liberté, il n'a fait autre chose que répéter le thème des colons. Il ne tient pas d'autre langage que celui de leurs orateurs libres ou gagés; il calomnie la révolution de Saint-Domingue et la république d'Haïti; il demande que l'on organise le travail libre avant de désorganiser la société coloniale; il cherche à exploiter les justes susceptibilités du pays en insinuant que la loi est d'origine anglaise; il ne craint pas de faire appel aux mauvaises passions, aux mauvais sentiments, qu'il décore du nom d'intérêts politiques; il s'efforce de nous prouver que la prospérité maritime et commerciale de ce grand pays de France tient à

ce que 250,000 [redacted] nègres restent esclaves ; il essaie enfin d'effrayer la chambre sur les résultats de son vote, en disant que l'émancipation a déjà coûté plus d'un milliard à la Grande-Bretagne.

M. Ledru-Rollin n'a pas eu de peine à réfuter toutes ces arguties, et après avoir soutenu avec une grande force de logique la question des prérogatives constitutionnelles de la chambre, il s'est élevé à une hauteur d'éloquence admirable en appuyant le projet tel qu'il est. M. Ledru-Rollin a réservé le principe au nom du parti démocratique; mais il a soutenu la loi, pour ne point retarder d'un jour le bien que [redacted] d'Afrique peuvent en retirer. La chambre a plusieurs fois manifesté la profonde émotion que lui faisait éprouver l'ardente parole du député radical, surtout lorsqu'il s'est écrié que de nouvelles sociétés de Frères de la Merci ne tarderaient pas sans doute à se fonder pour aller, au nom de la loi, racheter les esclaves qui souffrent encore sur une terre française! Puissent la voix de M. Ledru-Rollin et les acclamations de la chambre trouver un écho dans toute la France!

M. Róger (du Loiret), par une erreur qui a été heureusement sans résultat funeste, n'a pas voulu abandonner son amendement: les colons, dit-il, regarderont la loi comme une loi d'organisation de l'esclavage; ils diront que c'est la charte de la servitude, comme ils ont dit de la loi de 1833 que c'était la charte des colonies. Nous respectons les scrupules de M. Roger sans croire à l'opportunité de leur manifestation; ils devaient être bien vifs pour qu'un abolitioniste aussi dévoué que lui ne se soit point aperçu qu'il faisait fausse route et venait en aide à la minorité, heureusement imperceptible, qui voulait rejeter la loi.

M. Lherbette, au milieu de la discussion, a signalé le fait de deux maires de la Guadeloupe qui, en violation de l'ordonnance de 1840, ont interdit les écoles publiques aux enfants esclaves. Il a demandé si des mesures avaient été prises à l'égard de ces fonctionnaires. M. Mackau a gardé le silence,

et M. Lherbette alors de laisser tomber solennellement cet arrêt : « M. Mackau ne répond pas, un tel silence est sa condamnation. »

M. Odilon Barrot a répondu avec une autorité un peu doctorale, et à ceux qui voulaient amender pour améliorer et à ceux qui voulaient amender pour ajourner indéfiniment toute amélioration. Puis on a passé à la discussion des articles. Là, M. Gasparin, avec la vivacité de sentiment, l'heureuse passion et la parfaite connaissance des choses que nous aimons à lui reconnaître, lorsqu'il parle d'abolition, a fait avec ses amendements une petite guerre qui a été très utile. Je suis prêt à retirer ma proposition, disait-il chaque fois, si M. le ministre veut bien prendre envers la chambre des engagements qui nous satisfassent; et ainsi il a été entendu, d'après les formelles déclarations de M. Mackau ou des commissaires du gouvernement, que tous les esclaves indistinctement, même les *domestiques*, pourraient exiger de leurs maîtres, un jour par semaine, en échange de la nourriture (d'où il faut conclure que l'on donnera aussi une portion de terre aux domestiques qui préféreront se nourrir); que les femmes ne seraient plus soumises au châtiment corporel; qu'en cas de difficulté sur l'origine du pécule, ce ne serait point à l'esclave que *le juge* demanderait d'en prouver la légitimité, mais au maître d'en prouver l'illégitimité; enfin le ministre s'est aussi engagé à introduire le travail à la tâche, de même qu'à employer toute sa surveillance pour que la tâche ne soit pas trop forte. Ce sont là des bienfaits réels qui parent un peu à l'insuffisance de la loi; la reconnaissance des noirs et des amis de l'humanité ne manquera pas à M. Gasparin, comme à la chambre qui l'a constamment et chaudement soutenu.

SÉANCE DU 4 JUIN.

La chambre, par la vivacité de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui; comme hier, par la solennité de ses débats, a

montré quelle haute importance elle attache à la loi relative au régime législatif des colonies.

A propos de l'article 5 qui établit le rachat forcé, c'est-à-dire le droit pour l'esclave de se racheter malgré la volonté de son maître, M. Pascalis entrant dans la pensée de ceux qui ne veulent pas amender la loi, commence par déclarer, en montant à la tribune, qu'il ne vient pas proposer d'amendement, mais demander quelques renseignements sur l'état mixte et assez peu défini que l'on va créer pour les esclaves.

Le rachat forcé ne produira-t-il son effet que pour le membre de la famille qui payera sa propre valeur, autrement dit, la mère qui se rachète procure-t-elle, par le fait même, la liberté à son enfant impubère?

La question, après avoir été agitée entre plusieurs orateurs légistes de la chambre, est résolue affirmativement. — La jurisprudence générale s'applique à la loi nouvelle, l'humanité, et les arrêts de la cour de cassation le commandent, le rachat de la mère entraîne la liberté de l'enfant qui ne peut se passer d'elle, que l'on ne peut détacher du sein maternel sans le tuer.

Maintenant, demande M. Gasparin, le frère esclave pourra-t-il racheter son frère esclave? Oui, est-il encore décidé unanimement; le droit de donner à quelque personne que ce soit et de recevoir de quelque personne que ce soit est reconnu illimité pour nos pauvres ilotes comme pour les libres, et il est bien entendu qu'un esclave pourra recevoir d'un autre esclave et réciproquement donner à un autre esclave.

Horrible, horrible chose que la servitude! Le malheureux qu'elle opprime est dans une condition si misérable que le législateur, en cherchant à la modifier, en vient à se demander si le frère aura la faculté de racheter son frère!

Certes, lorsque des doutes d'une telle nature peuvent exister dans des esprits droits et sérieux, s'il est quelque chose de légitime, de raisonnable et de rationnel, c'est d'interpeller les hommes chargés par la constitution d'appliquer la loi, sur la manière dont ils entendent l'appliquer, sur le sens qu'ils pré-

tendent lui donner. Eh bien, M. Dupin n'est pas de cet avis. Il a protesté contre les explications demandées au ministère et acceptées par la chambre en quelque sorte comme les commentaires naturels du projet; il a dit que ce n'était point ainsi qu'on faisait des lois et que celle en discussion serait exécutée dans son texte, quels que fussent les engagements que pourraient prendre le ministère de la marine ou les commissaires du gouvernement. Cette observation, qui eût été dangereuse si elle n'avait un peu trop senti la robe; tombait à faux. Le rapporteur de la commission, M. J. Lasteyrie, a répondu fort simplement qu'il ne s'agissait pas de mettre une convention particulière; une loi en quelque sorte privée à côté de la loi écrite, mais bien de solliciter des explications sur la nature et le sens des ordonnances royales que le ministère devait rendre en vertu de la loi et dans les limites de la loi.

Après cet incident; l'article 5; qui consacre le rachat forcé, a été adopté. Sans doute il entraîne des inconvénients; sans doute il est probable que ce seront les hommes les plus habiles de l'habitation, les têtes de l'atelier qui se rachèteront; mais d'abord il y aura malheureusement bien peu d'esclaves capables de se racheter; ensuite, pour corriger un état social fondé sur la violation, la plus brutale de toutes les lois naturelles et humaines, quelle mesure pourrait-on inventer qui n'eût pas d'inconvénients, qui ne blessât pas dans leur jouissance ceux auxquels on a donné un si épouvantable droit de propriété? A-t-il jamais été présenté un seul système, un seul; quelqu'adouci qu'il pût être, auquel les colons n'aient trouvé des vices insurmontables?

Sur l'article 6 qui nomme un tribunal arbitral pour fixer le prix de l'esclave en cas de contestation entre lui et le maître; M. Gasparin a fait observer que les magistrats appelés à déterminer la valeur du nègre étant choisis parmi les colons, la valeur serait toujours portée si haut que l'esclave n'y pourrait jamais atteindre; d'un autre côté, on a représenté avec fondement que le ministre ne pouvait pas fixer un maximum par ordonnance comme il s'y était engagé devant la commis-

sion, parce que ce serait contraire à la légalité. La difficulté est grande, a dit M. Isambert, mais non pas insoluble, il suffirait pour la résoudre, que le ministre revînt aux vieilles prescriptions coloniales et à la loi organique de 1828 qui interdisent aux créoles et aux propriétaires de noirs toute fonction civile et judiciaire dans les îles.

Alors s'est déployée la grande et capitale question de la magistrature des pays à esclaves, déjà si souvent agitée hors de la chambre. M. Isambert avait dit qu'entre autres énormités, les quatre procureurs généraux de nos îles, les quatre chefs de la magistrature chargée du patronage des esclaves, étaient tous les quatre des propriétaires d'esclaves ou des créoles.

M. de Beaumont a soutenu, avec une grande énergie, l'opinion de M. Isambert. Je ne puis croire, a-t-il dit avec un accent plein d'une généreuse indignation, je ne puis croire que le gouvernement persiste à confier l'exécution de la loi en faveur des nègres à des agents qui ne sont pas seulement intéressés dans l'esclavage, mais encore complices des colons. M. le ministre de la marine, visiblement embarrassé, a répondu qu'à la vérité les magistrats créoles étaient, aux colonies, supérieurs en nombre aux magistrats métropolitains, mais qu'ils remplissaient impartialement leurs devoirs; il a prétendu que des hommes qui ont des alliances de famille et d'argent avec les oppresseurs, pouvaient être équitables envers les opprimés. M. Ledru-Rollin, dont le courage ne se lasse pas, a cité des actes monstrueux de fonctionnaires et de magistrats, encore en place; il a supplié M. le ministre de prendre un engagement d'honneur et d'humanité pour mettre un terme à ces forfaitures. Mais M. Mackau n'a pas répondu à cet appel, et son déplorable silence aurait rendu plus évidente pour tout le monde l'authenticité des actes révélés, si la parole de M. Ledru-Rollin n'y avait déjà suffi.

M. Dufaure alors est venu prier la chambre de ne point adopter l'amendement, disant que la circonstance même forcerait le ministre à « moraliser la magistrature », et qu'il fal-

lait jusqu'à nouvel ordre lui laisser la responsabilité de l'avenir. M. Dufaure a développé cette idée avec une grande lucidité d'esprit et une rare facilité de parole; il n'a pas convaincu M. Gasparin qui a persisté dans sa proposition; mais le parti de la chambre est bien pris : elle a repoussé l'amendement.

L'article 8, qui soumet l'affranchi à un second esclavage de cinq ans, a été adopté ensuite après de longs débats qui en ont mis à nu toute l'injustice. Cet article nous révolte plus qu'aucun des orateurs qui ont voulu le faire rayer, il est profondément immoral, il condamne à une nouvelle servitude l'homme qui a laborieusement, péniblement acquis son indépendance, qui a racheté de ses propres deniers la liberté qu'on lui avait ravie, il refuse ce que le code noir même accordait aux affranchis de toute catégorie il y a cent soixante-dix ans, la libre jouissance d'eux-mêmes, il empêchera bien des esclaves de songer à se racheter, mais puisqu'il était impossible de le modifier utilement à cette heure, nous comprenons que la chambre ait dû passer outre. Ce qui importe, c'est que la loi telle qu'elle est arrive bientôt à promulgation. Profitons dès aujourd'hui de ce qu'elle a de bien, il sera temps dès l'ouverture de la session prochaine d'amender ce qu'elle a de mal.

SÉANCE DU 4 JUIN.

La chambre a continué à délibérer aujourd'hui avec une attention qu'elle accorde rarement d'une manière aussi soutenue. Cette longue discussion prouve combien l'opinion publique en France est prononcée pour l'abolition de l'esclavage, et cette fois du moins la chambre se montre d'accord avec le sentiment général du pays.

M. Roger (du Loiret) a persisté à vouloir introduire dans la loi l'affranchissement des esclaves du domaine que le ministre, au sein de la commission, s'était engagé à libérer. Le ministre

a renouvelé son engagement devant l'assemblée, à peu près en ces termes : Je suis autorisé à déclarer que le gouvernement du roi est décidé à prendre des mesures pour que les esclaves du domaine soient émancipés dans un espace de temps qui ne dépassera pas cinq ans. La chambre s'est contentée de cette déclaration formelle, précise, catégorique, et elle a repoussé l'amendement.

Le délégué des colons, qui brave depuis cinq jours avec un imperturbable sang-froid l'inexprimable dédain avec lequel la chambre et le banc des ministres le laissent dire, a essayé d'établir que le gouvernement n'avait pas le droit de libérer les esclaves de l'État, parce qu'il n'avait pas le droit d'aliéner des biens donnés en toute propriété aux colonies. Voyez-vous des *hommes* donnés en toute propriété et condamnés avec leurs enfants et leur descendance à une éternelle servitude !

Sur l'article 7, relatif aux châtiments corporels, M. Gasparin avait proposé que les femmes au moins ne fussent pas soumises à cet ignoble supplice. Certes, s'il était un amendement que nous eussions pu soutenir, c'était celui-là, mais on devait suivre le parti regardé comme le plus sage par tous les bons esprits. M. Gasparin lui-même, malgré l'ardeur de ses convictions, s'est rangé à l'avis général, et il a retiré son amendement, non toutefois sans rappeler très haut que le ministère avait pris l'engagement de modifier le châtiment corporel en général et de l'abolir pour les femmes.

L'article sur le vagabondage a soulevé de nouvelles objections de la part de M. Gasparin, qui ont amené de nouvelles explications ministérielles. Il a été bien entendu que les ordonnances royales n'inquièteraient pas d'une manière fâcheuse la liberté individuelle, que les affranchis peuvent aller où ils veulent, qu'ils sont libres comme l'air, selon l'expression de M. Mackau, et que rien ne pourrait s'opposer à ce qu'ils abandonnassent le pays s'il leur plaisait de le faire ; enfin qu'il suffirait de ne pas mendier pour ne pas tomber sous l'application de l'article qui concerne la répression du vagabondage.

Nous enregistrons ces promesses pour avoir un jour à les rappeler si elles étaient violées.

M. Gasparin a présenté ensuite des observations d'une vérité saisissante sur le funeste usage où l'on était de recruter les troupes noires que nous avons au Sénégal parmi des esclaves achetés à la côte d'Afrique; il a fait remarquer que si l'on n'achetait pas de nègres en Afrique, même pour les libérer, on ne provoquerait pas tous les crimes qui se commettent dans l'intérieur afin d'avoir des esclaves à vendre. Il a demandé de plus que l'on s'occupât de détruire la servitude en Algérie où il y a tout au plus 12 ou 1,500 esclaves. Le bey de Tunis a complétement aboli l'esclavage dans ses états, pourquoi la nation la plus libérale de la terre ne ferait-elle ce qu'a fait le bey de Tunis? La chambre a écouté M. Gasparin comme si quatre jours de débats sur cette matière n'avaient pu la fatiguer, et nous le constatons avec bonheur, car nous y voyons le témoignage qu'elle n'en restera pas à ce qu'elle a fait aujourd'hui.

Notre honorable ami, M. Ledru-Rollin, a rappelé que les malheureux esclaves condamnés étaient privés par une législation barbare du droit de recours en grâce, faculté que toutes les lois du monde accordent aux plus odieux criminels. Il a exprimé le désir que le gouvernement tînt compte de cette observation, et la chambre entière s'est associée au vœu de l'orateur démocrate.

Après le vote général on a passé immédiatement à la discussion d'un second projet de loi tendant à ouvrir au ministère de la marine et des colonies un crédit de 600,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies et à la formation d'établissements agricoles.

La commission chargée d'examiner ce projet en avait agrandi la portée, de façon à en faire un complément plus direct de la loi précédente. Elle demandait 120,000 fr. pour l'introduction des cultivateurs européens; 360,000 fr. pour la formation d'établissements agricoles particulièrement destinés à recevoir les affranchis qui viendraient y travailler moyen-

nant salaire ; enfin 400,000 fr. destinés aux rachats des esclaves, soit en augmentant le pécule des uns, soit en payant le prix total de ceux qui pourraient le mériter.

M. D'Haussonville, rapporteur, a exposé les vues bienfaisantes de la commission d'une manière remarquable ; la chambre n'a pas hésité une minute, et la seconde loi a été votée presque sans discussion avec les amendements significatifs de la commission.

M. Dubois, qui avait dénoncé le mauvais vouloir de l'administration coloniale pour l'instruction élémentaire des esclaves, le détournement des fonds affectés à cet objet et la faiblesse avec laquelle le département de la marine avait toujours toléré cet abus, a proposé d'insérer dans la loi que le gouvernement eût à rendre compte de l'emploi de ces fonds. La proposition a été adoptée malgré l'insistance de M. Mackau pour qu'elle fût repoussée.

Observations générales sur la discussion.

(6 juin 1845.)

L'émancipation des esclaves que la France, à sa honte éternelle, possède encore, est une œuvre démocratique. Toutes les libertés sont sœurs ; la véritable charité s'étend sur tous les hommes, et le sentiment de fraternité qui fait la force et la gloire de notre parti est universel.

La grande Révolution avait bien compris cela ; aussi, dès les premiers jours de l'Assemblée constituante pensa-t-on aux hommes qui souffraient dans leur âme et dans leur corps sous le joug abrutissant des planteurs. La Convention, qui avait proclamé les droits de l'homme, ne tarda pas, avec l'admirable logique qui lie tous ses actes, à proclamer la liberté des noirs.

Oui, l'émancipation des esclaves est bien une œuvre démocratique ; l'odieux despotisme de Bonaparte rétablit la servitude ; le gouvernement des Bourbons la conserva, et, pour

l'entretenir, toléra la traite. Une des premières choses, au contraire, que fit la révolution de juillet fut de mettre fin à cet infâme commerce, et d'accorder les droits civils et politiques à la classe des affranchis. Mais la révolution de juillet ayant bien vite dévié de sa route, oublia presque aussitôt les esclaves. Le peuple pensa toujours à eux, et, nous le rappelons avec orgueil, c'est une pétition de 9,000 ouvriers présentée l'année dernière qui réveilla les sympathies de la chambre élective, et força, par suite, le ministère de la marine à présenter les lois votées hier.

Faisons remarquer à cette occasion la différence de sentiment et de vue qui nous sépare et nous séparera toujours des légitimistes. Pendant que les démocrates à la tribune, dans la presse, au fond des ateliers, demandent la liberté pour tout le monde, cet incorrigible parti ne craint pas de s'y opposer. M. Berryer a prononcé un long discours contre la loi, il a employé toutes les ressources de sa belle phraséologie, non pour la faire échouer, c'était impossible, mais pour la faire ajourner, dernière et folle ressource des partisans de l'esclavage. Nous avons vu d'un autre côté le marquis de Larochejaquelein jeter sa boule dans l'urne noire et en même temps, la *Gazette de France*, la *Quotidienne*, la *France* étaient d'un accord merveilleux pour blâmer en principe et en fait ce qui s'accomplissait à la chambre.

Cela dit afin de constater une fois de plus qu'il n'y aura jamais rien de commun entre les légitimistes et les démocrates; revenons à la loi. Assurément elle n'est pas bonne, en plusieurs parties elle est détestable; faite par des hommes de mauvais vouloir, elle ne donne que ce qu'il était impossible de refuser, et elle le donne avec de telles restrictions que le profit en est presque annihilé. Elle force d'abord à se racheter un malheureux esclave auquel on devrait au contraire une indemnité pour le crime commis envers lui; puis, lorsqu'il a payé de ses propres deniers, du fruit de longues années de labeur et d'économie, sa personne que l'on avait lâchement aliénée, elle s'arroge le droit de le condamner à un second esclavage de

cinq ans ! Idée monstrueuse en raison, en équité, en fait.

Il y a dans cette loi bien d'autres énormités ; mais elle a du moins le mérite de jeter les premières bases de l'abolition, de poser légalement le principe de la liberté des nègres, et lorsqu'on réfléchit à l'hostilité que la moindre idée d'affranchissement rencontrait au ministère de la marine et des colonies, il est impossible de ne pas y voir un bien réel. Puisque nous ne pouvons obtenir encore l'émancipation immédiate, acceptons l'émancipation partielle. Or, cette loi a été proclamée par tous, reconnue par tous comme un moyen de transition à la liberté ; elle substitue la puissance publique à celle du maître, elle prête une sanction pénale aux ordonnances favorables à l'esclave, elle fait entrer de force le gouvernement dans la voie de l'abolition, elle atteint au cœur la vieille société coloniale, elle avertit nos frères blancs et noirs des îles que le grand jour approche, qu'il est temps pour les premiers de se résoudre enfin à le subir, que l'heure est arrivée pour les seconds de concevoir de sûres espérances. Quant à nous, dont les convictions politiques et économiques ensemble nous commandent de solliciter l'abolition immédiate et générale, nous aurions voté la loi telle qu'elle est, pour ne point reculer d'un jour le bien qu'elle peut produire. C'est une transaction fâcheuse, mais que l'on doit accepter (tout en réservant le principe), dans l'intérêt du principe même, et pour en accélérer le triomphe.

Si l'on pouvait douter que la résolution prise par la chambre d'adopter sans amendement était la meilleure et la plus sage, il suffirait, pour s'en convaincre, de lire les journaux chargés de la défense des maîtres ; leur dépit éclate jusqu'à l'injure. Une année de plus encore donnée à la servitude absolue.... quelle joie c'eût été pour les colons, toujours égarés, qui se cramponnent à l'esclavage avec une sorte de fureur !

Le parti pris de la chambre a une très grande portée ; elle a fait évidemment acte d'abolitionisme radical. Les amendements proposés étaient trop pleins de justice et de justesse, ils rentraient trop bien dans l'esprit de ce qu'on voulait faire, pour

qu'elle ne les ait pas appréciés; mais elle a préféré les ajourner plutôt que d'ajourner la loi. Une semblable résolution ne laisse aucun doute sur sa ferme volonté d'abolir. On en a une preuve nouvelle dans le crédit de 400,000 fr. qu'elle a voté, en vertu de son initiative, pour le rachat des esclaves. Elle a manifesté mieux encore ses vues à venir en ordonnant, malgré l'opposition de M. Mackau, qu'il lui serait rendu compte de l'emploi des fonds alloués pour l'éducation élémentaire des enfants esclaves. On sait que cet argent a toujours été détourné de son objet par l'administration coloniale, complice des créoles, sans que le ministère de la marine ait jamais jugé à propos de réprimer un tel scandale.

Les colons comprendront-ils enfin que leurs délégués les ont trompés sur les dispositions du pays? On a entretenu leur résistance insensée en leur disant que la question de l'affranchissement était une question *coulée*. Qu'ils jugent maintenant si leur cause comme maîtres n'est pas à jamais perdue! Ils sont dupes de ces avocats à gros gages, qui flattent leurs passions sans s'inquiéter que cela nuise à leurs intérêts. Nous n'avons de haine que pour l'esclavage, et les créoles n'ont jamais cessé d'être à nos yeux des compatriotes d'outre-mer. Ils n'ont pas créé l'esclavage, nous le savons, ils l'ont reçu de leurs pères, leur fortune y est attachée, et l'on doit plaindre leur aveuglement plutôt qu'accuser leur barbarie. La servitude corrompt le maître comme l'esclave. Cependant il faut qu'ils le sachent, la France voit avec indignation le déplorable acharnement qu'ils mettent à défendre leur propriété humaine. Leur résistance aux vœux de la métropole et de l'humanité, déjà coupable, aujourd'hui leur deviendrait infailliblement funeste en se prolongeant. Puissent-ils se convaincre enfin qu'il n'y a pas d'autre solution que la liberté à ce qu'ils appellent le problème colonial.

Les deux lois nouvelles sont un dernier avertissement sur lequel les créoles ne doivent pas se tromper. Le projet ministériel était fort modeste, le département de la marine espérait continuer à peu près ce qu'il fait depuis quinze ans, rendre

ici des ordonnances plus ou moins libérales pour tromper l'opinion publique, et souffrir qu'elles ne fussent point exécutées là bas, pour plaire aux maîtres. Le parlement n'a pas voulu cela, il a posé législativement et impérieusement les premiers jalons d'une transformation fondamentale. La pensée abolitioniste déborde de tous les engagements que la chambre élective a fait prendre au ministère, pour suppléer à ce que ne précisait pas la loi, et les conservateurs eux-mêmes n'ont point été touchés de la désorganisation que le rachat forcé pouvait jeter dans les ateliers. La question d'humanité a élevé tous les esprits en les dominant, on a mieux aimé s'exposer à nuire aux maîtres que de ne pas servir les esclaves. Et il le fallait. Que donner effectivement à un homme qui n'a rien, qui est purement une chose, sans que ce soit au détriment de son possesseur? Impasse fatale où l'on se retrouvera toujours, tant qu'on ne voudra pas prononcer l'abolition complète et sans retour. Maintenant, il reste encore à subir cette épreuve, il s'agit de savoir quels seront les résultats de la loi. Nous doutons qu'elle produise beaucoup de rachats forcés, à moins que la charité publique n'intervienne, comme l'a généreusement proposé M. Ledru-Rollin. Il y a très peu d'esclaves dans des conditions suffisamment avantageuses pour se faire un pécule, et moins encore d'une force d'intelligence ou plutôt d'une culture d'esprit assez haute pour avoir le courage des sacrifices nécessaires à l'accumulation du pécule. Le nègre sera d'autant moins enclin à se racheter, que la liberté qu'on lui fait payer est incomplète, tronquée, précaire, toute conditionnelle, et n'est, en somme, qu'un esclavage prolongé. Il est à craindre aussi que le maître travaille à empêcher le pécule, ne fût-ce que pour prouver l'*absurdité* des philanthropes, et ne gêne désormais le petit commerce de vivres, qui est la principale souree de bénéfice des esclaves ruraux.

D'un autre côté, aux colonies particulièrement, les lois sont tout entières dans la pratique. Si les protestations de M. Mackau à la commission et à la chambre sont sincères, on pourra réprimer un peu du mal sans l'anéantir entièrement.

Il nous paraît difficile qu'en présence du texte d'abord, et ensuite de ses engagements solennels, il puisse encore oser se jouer de la loi; mais s'il permettait à ses agents de l'éluder, comme par le passé, d'en torturer l'esprit pour en pervertir l'application, les abolitionistes aussi attentifs que jamais ne manqueront pas de signaler les nouvelles infractions. Pour dire vrai, nous craignons d'avoir à remplir ce pénible office.

Comme il peut être utile pour quelques lecteurs d'avoir sous les yeux le texte des deux lois dont nous venons de résumer la discussion, nous les transcrivons ici.

LOI DU 18 JUILLET 1845,

Relative au régime des esclaves dans les colonies.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir salut;

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera statué par ordonnance du Roi:

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves;

4° Sur le mariage des personnes non libres; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux, et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du conseil colonial rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833 réglera les moyens de réunir, soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

Art. 2. L'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 pour la Guadeloupe et la Martinique, portant *qu'il sera distribué pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera*, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

Art. 3. La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre 6 heures du matin et 6 heures du soir en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de 24 heures.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclavage, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

Art. 4. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder, à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux, ni aux armes : ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions, mobilières ou immobilières, de toutes personnes libres ou non libres ; ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui ap-

partenant, que les droits attribués au mineur émancipé par les art. 481, 482, 484 du Code civil.

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre.

Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs, par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer, de la part du juge royal, la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

Art. 5. Les personnes non libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes ou de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement au scrutin par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat ou autrement, sera tenu pendant cinq années de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale. Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par les paragraphes 2 du présent article.

Si pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double

du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 101 fr. à 300 fr. tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse ou de remplir les devoirs de la religion.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 7. Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnus par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'art. 3 sera puni d'une amende de 15 fr. à 100 fr.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents, qui seraient reconnus tels par les maires.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 101 fr. à 300 fr. tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

Art. 9. Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de 101 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 200 fr. à 1,000 fr.

Art. 10. S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent la mort ou une maladie emportant incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

Art. 11. Sera punie des peines de simple police, toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

Art. 12. En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

Art. 13. L'art. 463 du Code pénal concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 14. Lorsque les Cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la Cour royale et de trois assesseurs.

Art. 15. Le nombre des juges de paix pourra être porté :

A 8 pour la Martinique;

A 10 pour la Guadeloupe et dépendances;

A 6 pour la Guyane française;

A 8 pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnance du Roi.

Art. 16. Tout individu âgé de moins de 60 ans qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers, et autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 17. Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

Art. 18. La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon et à leurs dépendances.

Art. 19. La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies sus-mentionnées, et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

LOI DU 19 JUILLET 1845,

Qui ouvre un crédit de 930,000 fr., pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, et à la formation d'établissements agricoles.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont ouverts au ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies. . . . . 120,000 fr.

Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles, servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline. . . . . 360,000 fr.

Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française. . . . . 50,000 fr.

Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir. . . . . . 400,000 fr.

930,000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir :

Exercice 1845 300,000 fr.

Exercice 1846 630,000 fr.

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'art. 1er.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

Art. 3. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

Art. 4. A l'avenir, le gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves par la loi du 25 juin 1839.

Retard dans la publication des ordonnances complémentaires des lois nouvelles.

(*Réforme*, 30 octobre 1845.)

Des nouvelles arrivées de la Martinique disent que la loi votée le 4 juin à la chambre des députés et sanctionnée le 18 juillet, seulement, a été promulguée dans l'île le 24 septembre. Que signifie cette promulgation si tardive ? La loi ne renferme que le principe, elle ne pose que les bases de la législation nouvelle, et ne peut avoir d'effet réel, utile, sûr, qu'en vertu d'ordonnances nécessaires pour en diriger l'ap-

plication. Certes, le bureau des colonies, au ministère de la marine, a eu le temps de préparer ces ordonnances, en cinq mois : pourquoi donc ne paraissent-elles pas? Serons-nous toujours obligé de signaler la fatale indifférence du ministère à l'égard des malheureux esclaves? Les sentiments si énergiquement abolitionistes, manifestés par la chambre des députés, ne l'ont-ils donc pas éclairée, et ne peuvent-ils vaincre son mauvais vouloir? M. de Mackau voulait, disait-il, attacher son nom à une grande œuvre de justice et d'humanité : n'était-ce qu'un mot de circonstance? Il avait pris des engagements, il avait promis de s'associer aux vœux de la chambre et du pays. Qu'a-t-il fait? Rien encore.

C'est une chose profondément triste, en vérité, que cette hostilité sourde de l'administration métropolitaine à tout ce qui peut être favorable aux esclaves. Elle n'explique que trop le fâcheux esprit de résistance qui subsiste parmi les colons. Comment ne garderaient-ils pas l'abominable espoir de perpétuer l'esclavage, quand ils voient le ministre chargé de faire exécuter la loi ajourner volontairement, sans le moindre motif plausible, les mesures qui peuvent seules la rendre efficace? Faut-il penser qu'on ne veut au département de la marine ni l'abolition absolue, définitive, ni même ce qu'il est permis de considérer comme un moyen transitoire d'y arriver?

Cinq grands mois d'inaction! n'est-ce pas reculer d'autant les bénéfices que les nègres pouvaient retirer de la législation nouvelle? n'est-ce pas éloigner d'autant le grand jour de l'affranchissement général, puisqu'elle est donnée à titre de préparation? Des esclaves seraient déjà rachetés peut-être si le mode du rachat forcé que doit fixer une ordonnance était connu. La chambre des députés, fidèle écho de l'opinion publique, a voté, en vertu de son initiative, 400,000 fr. pour aider à se rédimer, les noirs de bonne conduite, ceux qui auraient un commencement de pécule, laissant au ministre le soin de statuer par ordonnance royale sur l'emploi de ces fonds. L'ordonnance ne paraît pas, et les noirs restent privés du bienfait pécuniaire que le législateur a entendu leur pro-

curer. Rien non plus n'est réglé comme il l'a prescrit au sujet de l'entretien, de la nourriture, de l'instruction primaire et religieuse de la population servile; rien n'est donc encore changé pour elle, et elle reste exposée aux excès du pouvoir arbitraire des maîtres.

Puisqu'on espère des lois des 18 et 19 juillet quelque adoucissement au sort des esclaves, M. de Mackau ne devrait pas oublier que c'est l'humanité qu'il ajourne en ajournant ses ordonnances complémentaires. Pour notre compte, nous ne croyons guère à l'efficacité de la nouvelle législation; ce qu'elle a de favorable, peut-être trop facilement éludé; comment sortirait-il, d'ailleurs, un bien fondamental d'un régime où l'ignoble et dégradante peine du fouet reste toujours à la discrétion du maître? Les noirs qui comptaient sur l'affranchissement, n'ont vu dans cette loi qu'une amère déception de plus; elle leur a causé, on peut dire, moins de joie que de tristesse, et cependant nous désirons hâter sa mise en vigueur. C'est une dernière épreuve à subir pour convaincre les plus prudents qu'on ne pourra détruire le mal de l'esclavage qu'en détruisant l'esclavage lui-même.

Première ordonnance complémentaire des lois de juillet, datée du 3 novembre.

(*Réforme*, 7 décembre 1845.)

Nous fûmes témoin, lors des discussions de la loi relative au régime colonial, de l'accent de franchise qu'il y avait dans les protestations de M. Mackau en faveur des esclaves. Comme d'autres, nous avons cru à un retour de sa part vers des sentiments plus humains que ceux qu'il a toujours montrés. Nous sommes-nous trompé? Le ministre de la marine et des colonies qui envoyait vendre des noirs à Puerto-Rico lorsqu'il était gouverneur de la Martinique, est-il resté l'ennemi de l'émancipation? Nous avons une répugnance instinctive à penser que ses généreuses paroles n'étaient qu'un écho

sans profondeur des belles manifestations de la chambre des députés. Et pourtant, il semble reculer de tout son pouvoir la mise à exécution de la loi.

Le premier des deux actes législatifs sanctionnés le 18 juillet dernier, avait reçu sa consécration parlementaire au Palais-Bourbon le 4 juin, et le ministre attend jusqu'au 3 novembre pour publier deux ordonnances incomplètes sur le rachat forcé ! Cinq mois de délai ! C'est cinq mois de gagnés pour les planteurs, cinq mois de plus accordés à la servitude, malgré la volonté du pays et des chambres ! Est-ce là favoriser ceux qui souffrent, tenir avec honneur des engagements pris avec solennité ? Les promesses de M. de Mackau étaient formelles, ses déclarations positives, ses assurances satisfaisantes ; il a tout méconnu, tout oublié.

Nous dirons plus bas, en parlant du rachat forcé, ce que sont les ordonnances du 3 novembre, nous voulons seulement faire remarquer ici qu'elles ne sont pas la centième partie de ce qu'il fallait pour donner aux nouvelles lois un caractère pratique et exécutif ?

En effet, il reste à statuer,

1° Sur la nourriture et l'entretien des esclaves ;

2° Sur le remplacement de la nourriture par un jour de travail ;

3° Sur le régime disciplinaire ;

4° Sur le mariage des esclaves appartenant à des maîtres différents, et sur les effets du mariage entre esclaves ;

5° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ;

6° Sur la distribution d'un jardin ;

7° Sur la durée du travail ordinaire et les époques du travail extraordinaire ;

8° Sur le minimum de salaire à donner aux esclaves qui voudront travailler hors d'heures,

9° Sur le mode de conservation et l'emploi des biens des esclaves mineurs ;

10° Sur la fixation du territoire formant le ressort des nouveaux juges de paix ;

11° Sur l'organisation des ateliers coloniaux à fonder;
12° Sur les mesures relatives au vagabondage.

Certes, voilà des choses d'importance et qui demandaient une prompte solution; tant qu'elles ne seront pas réglées, la nouvelle législation n'aura point son cours, elle sera sans effet. Il y a six mois que le bureau des colonies est en demeure d'agir, et rien n'est fait, rien n'est près d'être fait!... Que penser d'une telle inaction, comment la qualifier? M. de Mackau dira-t-il qu'il avait à consulter les conseils coloniaux? Mais puisque le conseil des délégués des colonies séant au ministère de la marine a pu délibérer en vertu de l'art. 17 de la loi sur la question du rachat forcé, pourquoi ne pouvait-il délibérer sur les autres? Quant aux choses exclusivement réservées à la compétence des conseils coloniaux, pourquoi le ministre n'a-t-il pas convoqué immédiatement les assemblées des îles? C'était son droit et son devoir. Il a négligé l'un et l'autre. Et les esclaves privés depuis six mois des bienfaits de la loi les attendront peut-être six mois encore? Où M. de Mackau trouvera-t-il une excuse pour un aussi cruel ajournement? Qu'espère-t-il? Que veut-il?

Voilà donc les effets de cette sollicitude qu'il a tant de fois déclaré ressentir pour les malheureux esclaves! Voilà donc comme il répond à la confiance qu'il a tant de fois demandé à la chambre de lui accorder! Pendant qu'il diffère, les noirs restent écrasés sous le joug que le législateur a voulu alléger; pendant qu'il diffère, il y a toujours là-bas des hommes et aussi des FEMMES impitoyablement soumis à l'arbitraire de ce long fouet, symbole de l'autorité paternelle que les colons prétendent exercer sur les esclaves. Et pourtant, il sait bien l'impérieuse urgence des modifications sollicitées par les philanthropes, lui-même il déclarait ceci le 2 juin dernier:

« Le gouvernement dans les ordonnances qu'il aura à préparer pour le régime disciplinaire, comprend qu'il y a des modifications ESSENTIELLES, CONSIDÉRABLES à faire dans le choix des châtiments. Nous demandons à la commission de se reposer sur nous quant au soin d'introduire dans cette partie du régime

disciplinaire toutes les améliorations, tous les adoucissements qui sont et dans notre pensée et dans la pensée de la commission. » Et plus loin : « Ce que désire l'honorable M. de Gasparin, je le désire certainement autant que lui, personne n'a plus d'horreur que moi pour les châtiments corporels infligés aux femmes. Mais la chambre comprendra que j'ai quelque droit, je crois, à sa confiance. Je suis loin de dire que les vœux de l'honorable membre ne seront pas réalisés, mais je demande en même temps qu'il ne me soit pas imposé l'obligation de prendre ici un engagement. »

Ainsi, M. Mackau a demandé qu'on lui réservât le bonheur de délivrer seul les femmes du fouet, il a prié qu'on ne lui imposât rien à cet égard, il a voulu garder la gloire de supprimer de sa libre volonté l'infâme supplice; *il y a six mois* qu'il montrait cette noble susceptibilité; il est toujours au pouvoir et l'on fouette encore *des femmes, des jeunes filles nues* sur des terres françaises! Nous ne nous sentons point la force de rien ajouter. M. Mackau, après tout, appartient à la nation la plus généreuse de la terre; il suffira, espérons-le encore, de lui rappeler et ce titre et sa parole, pour qu'il presse les assemblées des îles et ne tarde pas à remplir un devoir que tout homme, en France, voudrait lui disputer.

Pétition à la chambre des députés sur l'inexécution des nouvelles lois.

Paris, 20 janvier 1846.

A MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

Messieurs,

En votant la loi relative au régime des esclaves (promulguée le 18 juillet 1845), vous saviez qu'elle était insuffisante, mais vous aviez une juste impatience d'apporter quelqu'amélioration au sort des malheureux nègres. Vous vous êtes contentés de demander à M. le ministre de la marine des explications

qui répondissent du moins que cette loi serait interprétée par le pouvoir exécutif de la manière la plus favorable aux opprimés.

Les désirs généreux si hautement manifestés par la chambre ont été déçus. Les esclaves ne jouissent pas encore du peu d'avantages que la loi leur accorde. M. le ministre de la marine et des colonies s'est borné à publier, le 3 novembre, deux ordonnances exclusivement consacrées au rachat forcé, mais ces ordonnances sont rédigées dans un tel esprit qu'elles semblent plutôt faites pour entraver l'exercice du droit que pour le faciliter. Il n'y a nulle exagération à les juger ainsi. Afin de ne point abuser des moments de la chambre, le pétitionnaire se bornera à faire observer que les ordonnances ne donnent à l'esclave aucun moyen d'user, malgré son maître, de la faculté de rachat et qu'elles laissent au mauvais vouloir des autorités judiciaires et supérieures toute latitude pour reculer indéfiniment les effets de la loi.

Quant à la somme de 400,000 fr. spontanément votée par vous, messieurs, au profit des nègres de bonne conduite, elle est encore intacte; M. le ministre n'a pas employé la moindre partie des fonds que vous avez mis à sa disposition pour libérer quelques hommes d'élite, pour aider des mariages, pour arracher un noir à un mauvais maître, pour commencer enfin l'émancipation, cette grande œuvre d'humanité qui préoccupe la France comme un des plus impérieux, des plus nobles devoirs qu'elle ait à remplir.

Est-ce donc que le gouvernement ne veut pas de l'abolition de l'esclavage? On répugne à le croire, et cependant, non seulement il néglige à cette heure l'emploi des fonds destinés à la liberté, mais encore il en limite le saint usage pour l'avenir. La chambre a voulu accorder à l'esclave qui le mériterait la somme totale nécessaire à sa délivrance; la seconde ordonnance ne parle plus (art. 4) que de *complément* du prix de rachat. La chambre ne voudra pas souffrir que l'on restreigne à ce point la libéralité de ses décrets?

Messieurs, la loi est incomplète, insuffisante, tout le

monde l'a dit, tout le monde l'a regretté au dedans comme au dehors du parlement, mais M. le ministre n'en tire pas même ce qu'elle contient de bon, et après les deux ordonnances dont nous venons de parler il semble croire sa tâche accomplie. Que de choses cependant n'y a-t-il pas encore à faire pour communiquer à la loi sa force d'action, sa vertu pratique.

Messieurs, les nègres n'ont pas de délégués, mais grâce au ciel, ils n'en ont pas besoin auprès de vous et vous ne l'oublierez pas, les lenteurs de la direction des colonies touchent de près à la barbarie. La loi était faite pour porter un remède urgent à des maux intolérables, et les esclaves restent soumis à l'horrible régime disciplinaire dont vous vouliez les délivrer. Le fouet du planteur déchire encore des hommes, des *femmes, des enfants !*

Il est indispensable que le législateur intervienne dans ce qui se passe aux colonies, l'administration y est livrée à une incroyable anarchie, chaque jour se commettent les plus révoltants abus.

On ne doit pas hésiter à le dire, la responsabilité en revient toute entière à M. le ministre de la marine et des colonies. S'il montrait la moindre sévérité à l'égard des fonctionnaires coupables, s'il ne laissait point sacrifier ceux qui manifestent des sentiments abolitionistes, les premiers rentreraient vite dans le devoir, le nombre des seconds augmenterait bientôt, et la déplorable résistance que nos compatriotes d'outre-mer opposent aux vœux de la justice et de la raison cesserait plus vite qu'on ne le suppose.

Que le gouvernement, au lieu de rester hostile à l'émancipation, s'y montre favorable, et la minorité sage des Iles, aujourd'hui comprimée, ne tardera peut-être pas à devenir la majorité en se recrutant des hommes faibles qui se rangent toujours du côté du pouvoir.

Pour atteindre cet heureux but le pétitionnaire a l'honneur de demander à la chambre qu'elle veuille bien porter sa haute attention sur le règlement des affaires coloniales et prendre des mesures pour assurer l'exécution prompte et loyale des

lois des 18 et 19 juillet 1845. C'est une dernière expérience à tenter pour prouver aux plus timides qu'il n'y a pas de transaction possible entre l'esclavage et la liberté, pour convaincre les plus prudents que l'émancipation définitive est le seul moyen efficace d'améliorer le système colonial qu'un membre de la chambre a défini avec vérité *le fouet tempéré par le poison*.

V. SCHŒLCHER.

(Cette pétition ne s'est pas trouvée en ordre d'obtenir un rapport avant la fin de la session.)

SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 14 MAI. (*Réforme*, 15 mai 1846.)

Discussion des crédits demandés pour la libération des esclaves du domaine.

La loi du 18 juillet dernier stipule que les esclaves domaniaux, que l'on appelait autrefois les noirs du roi, c'est-à-dire les esclaves appartenant à l'État, seront libérés dans l'espace de cinq ans. M. le ministre de la marine n'avait demandé pour cet usage qu'une somme de 6,000 fr., applicable aux premières libérations qu'il entendait faire cette année. MM. de Tracy, d'Haussonville, O. Barrot, Delessert, de Carné, Jules de Lasteyrie, de Golbéry et Ternaux-Compans, proposaient d'ajouter une somme de 95,000 fr. comme répondant mieux à l'esprit de la loi. M. d'Haussonville a développé l'amendement avec chaleur, et a saisi cette occasion pour reprocher au ministre de n'avoir pas encore rendu les ordonnances qui doivent compléter l'acte législatif du 18 juillet. Il fut un temps, a-t-il dit encore, où la France n'abandonnait à personne l'initiative des choses grandes et généreuses. Aujourd'hui elle ne se laisse pas seulement devancer par l'Angleterre dans la réparation d'un crime commis par l'Europe envers toute une race d'hommes; elle permet aux barbares de lui donner des leçons d'humanité. Le bey de Tunis vient de faire ce qu'elle ne fait pas encore.

Les colons comprennent très bien que l'émancipation des esclaves du domaine est le commencement de l'émancipation générale; aussi le député délégué qu'ils entretiennent à la chambre, s'est-il empressé de monter à la tribune pour contester au gouvernement le droit de porter, par ce moyen, le premier coup à l'esclavage. Il a défendu la propriété des biens domaniaux comme inattaquable par ordonnance. Le pauvre délégué n'a pas été plus heureux qu'il ne l'est d'ordinaire : la chambre refusait de l'entendre, et il a été obligé de s'imposer au milieu du bruit, en répétant : J'userai de mon droit de parler. Tout en parlant, il expliquait que si la loi n'avait pas jeté le trouble dans les colonies, c'est qu'elle n'avait pas été exécutée, et il donnait fort clairement à entendre qu'il espérait bien qu'elle ne le serait pas.

M. de Mackau a relevé ce langage avec une extrême vivacité et a durement reproché au malencontreux orateur d'oublier qu'à son titre de député il en joint un autre qui devrait lui imposer plus de retenue. Le ministre a dit de plus, et nous en prenons acte, qu'il saurait faire exécuter la loi par tout le monde. Il a expliqué ensuite que les objections faites n'avaient aucune valeur et qu'aussitôt que la chambre aurait voté le crédit demandé, il s'empresserait de procéder à la mesure d'émancipation. Répondant après cela à M. d'Haussonville, il a dit que la somme de 6,000 fr. suffisait pour les esclaves urbains, ceux qui étaient employés par l'administration, comme domestiques, ouvriers, hommes de peine, canotiers, et qu'il se proposait de demander l'année prochaine aux chambres le crédit nécessaire pour affranchir les esclaves ruraux. En conséquence, sans le repousser, il a prié les auteurs de l'amendement de le reporter au budget de 1847, parce que cela lui permettrait de régler certaines difficultés relatives aux baux faits pour la location des habitations domaniales.

Le délégué des colonies sentant qu'il avait passé les bornes, a repris la parole afin de protester contre l'*interprétation* donnée à son langage. Mais il était blessé au vif, et entre ces gens-là,

celui qui veut se venger n'a besoin que de se souvenir. Le souteneur de l'esclavage a en effet rappelé à M. le ministre de la marine que M. Mackau n'avait pas toujours été aussi sévère à son égard, et qu'il y a peu de temps encore il ne le trouvait pas aussi dangereux lorsqu'il l'engageait à combattre les pétitions pour l'abolition de l'esclavage. Enfin, après avoir révélé ainsi les secrets encore tout récents de leur longue amitié, nous allions dire complicité, il lui a reproché d'avoir passé à l'ennemi. La chambre a montré peu de goût pour ce débat qui a trop rappelé la justesse du proverbe espagnol : *Riñen las commadres vamos a saber la verdad.* Les commères se disputent, nous allons savoir la vérité.

La querelle une fois vidée de cette édifiante manière, M. d'Haussonville a dit que, pour son compte, il consentait à ce que l'amendement fût renvoyé à la commission du budget de 1847, mais M. Ternaux-Compans a insisté pour qu'il fût mis aux voix. « C'est une fin de non-recevoir, s'est-il écrié « avec énergie ; on nous donne aujourd'hui une raison pour « ajourner, on en trouvera une autre lorsque viendra la loi « des finances, pour ajourner encore. » M. Ternaux-Compans a peu de confiance dans la bonne volonté de M. de Mackau, relativement à tout ce qui touche à l'abolition ; ce n'est pas nous qui l'en blâmerons.

L'amendement, alors, a été mis aux voix et rejeté.

Nous aurions préféré sans doute qu'il fût adopté, car c'était une nouvelle leçon donnée au ministère, et bien qu'elle fût dure, elle ne nous paraissait pas inutile. Cependant, les choses restent ce qu'elles étaient ; la chambre a conservé dans cette question ses bonnes dispositions envers les esclaves. Il a été en effet bien entendu pour tout le monde, comme l'a dit M. J. Lasteyrie en consentant lui-même au renvoi, que M. le ministre adhérait à l'esprit et à la lettre de l'amendement. Ce n'était donc plus qu'une question de place en quelque sorte, puisqu'on allait voter la loi de finances dans quelques jours. Nous espérons bien que cette prochaine discussion donnera lieu de faire à M. Mackau des interpellations sur les impardon-

nables lenteurs qu'il met à rendre les ordonnances qui doivent procurer tout son effet à la loi du 18 juillet. On ne l'oubliera pas, il a été constaté dans la séance d'aujourd'hui que cette loi n'était encore mise à exécution que dans ses moindres parties.

SÉANCE DE LA CHAMBRE DU 15 MAI. (*Réforme*, 17 mai 1846.)

Suite de la discussion des crédits pour la libération des esclaves du domaine.

Doctrine du directeur de l'intérieur de la Martinique sur les bourreaux.

M. Isambert a fait un discours très substantiel sur l'exécution ou plutôt sur la non exécution de la loi du 18 juillet dernier. Avec la parfaite connaissance des choses qu'il apporte toujours dans les questions coloniales, il a établi que nos possessions transatlantiques étaient livrées à un arbitraire effréné, et M. le ministre de la marine, ne pouvant trouver un seul mot à répondre, a pris le parti de garder le silence. Qu'aurait-il pu dire en effet? M. Isambert a démontré que les conseils coloniaux opposaient la plus vive résistance aux lois favorables aux esclaves. Or, M. de Mackau avait été forcé d'avouer lui-même, dans le *compte-rendu* qu'il vient de publier, qu'à la Martinique « le rapport de la commission du « conseil colonial chargée d'examiner le projet de décret re- « latif au travail extraordinaire des esclaves, était conçu dans « des termes si inconvenants, si insultants, que les chefs de « l'administration avaient dû protester au sein du conseil con- « tre les attaques scandaleuses qu'il renfermait. »

Voilà la situation qu'a faite aux îles le ministère de la marine, en permettant aux conseils coloniaux de lutter avec lui de puissance à puissance, en laissant prendre à leurs mutineries les dimensions apparentes de la révolte ! Comment l'excuser, quand on songe qu'il n'aurait qu'un mot à dire pour faire tout rentrer dans les voies de l'ordre et de la morale? Ne comprend-il pas que le jour où il réprimera enfin ces résistances intéres-

sées, il aura l'approbation de tous les amis de l'humanité?

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on reproche au département de la marine d'encourager en quelque sorte ces manifestations rebelles. Elles ne se renouvelleraient pas, s'il brisait, une ou deux fois seulement, comme la loi lui en donne le pouvoir, les assemblées locales où elles se produisent. M. Isambert a fait observer d'ailleurs, avec infiniment de raison, que le ministre de la marine se créait à lui-même des difficultés, et excitait la lutte en refusant d'appliquer aux colonies la loi d'expropriation forcée, c'est-à-dire en refusant de présenter de nouveau à la chambre des députés cette loi votée, il y a trois années déjà, par la chambre des pairs. Pourquoi donc M. de Mackau montre-t-il cette déplorable condescendance à ceux qui ne payent pas leurs dettes? Ne voit-il pas qu'il se fait pour ainsi dire le complice de ces odieux *blanchissages* au moyen desquels, grâce à la législation existante, les planteurs de mauvaise foi libèrent sans déboursé leurs habitations grevées d'hypothèques. Que l'on en soit bien certain, le jour où l'on aura fait passer les propriétés coloniales dans les mains de leurs véritables maîtres, on aura réduit de moitié les résistances à l'abolition. Combien de créoles, et des plus influents dans les conseils coloniaux, s'y opposent uniquement parce qu'ils craignent de voir saisir leur indemnité par leurs créanciers.

M. Isambert a établi, également sans dénégation possible, que les lois et les ordonnances sur le régime disciplinaire des ateliers, sur l'érection des chapelles rurales et la destruction des cachots d'habitations, sur l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves, sur le rachat forcé, étaient audacieusement violées aux colonies par les autorités elles-mêmes.

Il est bon, il est très important que de pareils faits soient portés à la tribune; cette haute et solennelle publicité du pays prévient de plus graves infractions encore; et puis, le ministre de la marine se lassera sans doute à la fin d'être cloué sur son banc sans pouvoir répondre à de pareilles accusations. Elles compromettent à la fois sa dignité personnelle et le gouvernement, en montrant le mépris de ses subordonnés pour

les ordres qu'il donne et pour les volontés du législateur.

M. Ternaux-Compans a dénoncé ensuite à la tribune le directeur de l'intérieur de la Martinique M. Fremy, qui reconnaît aux maîtres le droit monstrueux de FORCER UN ESCLAVE A ÊTRE BOURREAU. M. de Mackau a encore gardé le silence, quoiqu'après une réponse sur un autre sujet, M. Compans lui ait adressé ces paroles sévères : « Je ferai observer à M. le ministre qu'il n'a pas dit un mot de ce qu'il pense sur la honteuse conduite du directeur de l'intérieur à la Martinique. »

Cette séance n'a pas été perdue, car la chambre a encore obtenu de M. le ministre de la marine l'engagement de publier avant un mois les ordonnances qui doivent enfin rendre exécutoires les lois des 18 et 19 juillet. Il est bien temps en vérité de renoncer à ces lenteurs qui abandonnent les noirs à toute la cruauté des mauvais maîtres. Quelle triste chose ! il y a un an que le législateur a donné à M. de Mackau les moyens de prévenir les plus grandes barbaries de l'esclavage ; il y a un an qu'il a pris l'engagement solennel d'y mettre enfin un terme, de sauver au moins les femmes de l'ignoble et impudique fustigation ; chaque arrivage de la mer des Antilles lui apporte la nouvelle que le sang coule toujours sous le fouet qu'il peut briser d'un seul mot, et il ne le brise pas ! ! ! M. de Mackau n'a-t-il donc pas un ami au monde, à défaut de sa conscience, pour lui dire que maître depuis un an d'arrêter ces tortures, il est responsable de toutes celles que les esclaves souffrent chaque jour.

Il est utile de rapporter ici la partie du discours de M. Ternaux relative à M. Fremy. On y verra une fois de plus de quel esprit sont animés les fonctionnaires coloniaux que M. de Mackau couvre de sa muette protection.

« Je crois ne pas avoir des prétentions exagérées, quand je demande que, tant que l'esclavage subsistera dans les colonies, les esclaves soient traités aussi bien que les forçats dans les bagnes ; il me semble que c'est bien le moins qu'on puisse leur accorder.

« On appelle commandeurs, dans les colonies, les esclaves qui

sont chargés de conduire les autres au travail et de leur infliger les punitions auxquelles ils sont condamnés. Dans une habitation que je ne nommerai pas, puisque M. le ministre m'a demandé de ne pas le faire, un esclave fut choisi pour commander, et on lui ordonna d'infliger lui-même la peine du fouet à un esclave. Je ne sache pas que jamais, dans les bagnes, on ait obligé les forçats qui s'y refusaient à remplir les fonctions de bourreau. L'esclave ne refusa pas ; mais on trouva qu'il ne frappait pas assez fort, qu'il ne *taillait* pas, c'est là l'expression. Une plainte fut portée contre lui à la gendarmerie, l'esclave fut empoigné, c'est l'expression, mis au cachot et envoyé à Fort-Royal. Le directeur de l'intérieur, il ne s'agit pas ici d'un fonctionnaire subalterne, adressa la lettre suivante au commandant de la gendarmerie.

« Monsieur le commandant,

« Le nommé Virgile, esclave de l'habitation Marly du Lamentin, appartenant à M. le baron de L'Horme, a refusé hier *d'exécuter les ordres du gérenr à l'occasion d'un fait de discipline.*

« Cet esclave a été conduit au Fort-Royal, et déposé à la prison centrale.

« Conformément aux ordres de M. le gouverneur, j'ai l'honneur de vous inviter à le faire reconduire sur l'habitation Marly, où il recevra, en présence de la gendarmerie et de l'atelier réunis, le châtiment disciplinaire réclamé par le maître.

« Agréez, etc.

« Le directeur de l'intérieur, F. Fremy. »

« Voilà comment se conduit l'administration elle-même ; il ne s'agit pas ici d'un maître isolé, c'est le directeur de l'intérieur qui envoie la gendarmerie pour châtier, non pas un nègre qui n'a pas voulu être bourreau, mais un nègre qui n'a pas été bourreau habile.

« Le chef de la gendarmerie, celui dont on parlait tout à l'heure, et qui a été rappelé, le chef de la gendarmerie trouvant cela un peu fort, écrivit au directeur de l'intérieur pour

lui faire des représentations. Le directeur répondit que les maîtres étaient les seuls juges du traitement à infliger, non pas seulement sur leurs habitations, par les commandeurs, mais par le directeur de l'intérieur, au moyen de la gendarmerie; *de sorte que, d'après ce beau système, ce directeur de l'intérieur ne serait plus qu'un argousin aux ordres de MM. les colons.* Voici, du reste, la réponse du directeur de l'intérieur :

« ..... Il suivrait de là, monsieur le commandant, qu'il suffirait aux esclaves des habitations de refuser d'être commandeurs ou aux commandeurs *d'alléguer leur inhabileté à en faire l'office*, lorsqu'ils auraient été désignés par les maîtres qui connaissent bien, sans doute, ceux qu'ils choisissent, pour paralyser les moyens de discipline que les maîtres tiennent de la loi. *Pour peu qu'une semblable doctrine fût autorisée, le désordre ne tarderait pas à être général dans la colonie.*

« M. le gouverneur a jugé d'après les faits qui se sont passés sur l'habitation Marly, que l'instruction qui se poursuit en ce moment avait été mal comprise par l'atelier, et qu'il importait en général que les ateliers fussent bien convaincus que si l'autorité veille à l'exécution des règlements qui protégent les esclaves (ceci est d'une impudence dont rien n'approche), elle veille aussi à l'exécution de ceux qui leur imposent des obligations envers leurs maîtres. »

« Je crois que toute observation après cela serait inutile. »

SÉANCE DU 13 JUIN 1846.

Amendement de 140,000 fr. pour la libération des noirs du domaine.

La discussion du budget de la marine a ramené aujourd'hui à la chambre l'importante question du rachat des esclaves *du domaine*, oui, *du domaine*. Il faut bien l'avouer, en effet, non seulement la servitude règne sur des terres françaises, mais encore l'État y prend part. La France, il n'est que trop vrai,

la France elle-même possède des esclaves et en fait vendre au marché !

Elle va du moins se laver de cette souillure en attendant qu'elle fasse disparaître à jamais la servitude.

Il s'agissait des 95,000 fr. demandés pour accélérer la libération des esclaves du domaine, des *nègres du roi*, comme on les appelait autrefois. Cet amendement, à la demande de crédits du ministre, se représentait aujourd'hui augmenté d'une somme de 45,000 fr., afin de compléter l'opération à laquelle il s'applique. C'est un changement dont une seule personne dans la chambre pouvait être tentée de se plaindre. Elle n'y a pas manqué.

Le député que nomme la ville de Rennes et auquel les colons donnent 25,000 fr. par an à la charge de combattre tout ce qui peut servir l'émancipation, a reproduit, sans obtenir plus de succès qu'autrefois, ses arguments ou plutôt ses arguties contre la légalité de la mesure. Il faut cependant convenir qu'une vérité est sortie de sa bouche. L'émancipation des noirs attachés aux domaines, a-t-il dit, c'est un pas rapide vers l'abolition ; c'est l'émancipation générale rendue nécessaire dans un court délai.

M. J. de Lasteyrie, qui prend tous les jours plus d'autorité dans les questions coloniales par le zèle constant et généreux qu'il y apporte, a répondu en quelques mots fort dédaigneux pour l'avocat de l'esclavage, et l'on allait passer au vote quand M. Durand (de Romorantin) a pris la parole.

Les légistes, lorsqu'une fois ils se mettent à cheval sur un point de droit, sont de terribles gens ; M. Durand a soutenu que l'on voulait aliéner indûment le domaine national, qu'il y avait là une grave question de propriété engagée, et il a défendu cette propriété des colonies, où les hommes sont des choses, comme une propriété légitime, honnête, semblable à une autre, et il y a mis un acharnement qui ne fait pas plus d'honneur à son esprit qu'à son cœur. M. de Romorantin s'est écrié plusieurs fois pour conjurer les murmures de la chambre : « Je ne suis point en désaccord avec vous sur le fond de

la chose, je hais l'esclavage autant que personne, je ne demande point à entraver le travail de l'émancipation. » Mais nous avons peine à le croire. Il est certain que s'il avait eu le malheur de réussir, son amour du droit aurait maintenu pour un an encore dans la servitude 100 ou 150 pauvres nègres qui vont être délivrés. Les signes d'assentiment que lui prodiguait l'homme des maîtres ne l'avertissaient-ils pas d'ailleurs qu'il faisait mal.

M. Guizot, nous sommes forcé de lui rendre cette justice, a parfaitement bien confondu ces chicanes d'homme de loi, et il a en même temps posé la question sur ses véritables bases. La cession des habitations domaniales aux colonies, a-t-il dit, n'a jamais eu lieu qu'à titre d'affectation. Le pouvoir législatif s'est toujours réservé la faculté de prononcer la liberté des esclaves moyennant indemnité; le gouvernement a toujours maintenu ce droit, et ne fait autre chose que l'appliquer dans la circonstance. Il remplace d'ailleurs au domaine colonial le revenu de la propriété pensante qu'il lui enlève.

Et en effet, il n'y a pas autre chose dans l'espèce. Maintenant, si les colonies, qui prétendent qu'on leur a *donné* les habitations domaniales et qu'on ne peut les *reprendre*, se trouvent lésées; eh bien, elles s'adresseront aux tribunaux, et la justice décidera[1].

Le prétexte de l'indemnité réclamée par les fermiers actuels de ces habitations, comme entrave à l'affranchissement immédiat des *esclaves du roi*, est sans fondement. Nous savons de

[1] M. Gatine a publié dans *la Réforme* un excellent article sur la légalité de la libération des esclaves du domaine. « Remarquons-le, dit-il entre autres choses, il ne s'agit que de l'émancipation des noirs des habitations domaniales.

« L'État propriétaire d'esclaves, à sa grande honte, selon nous, sera-t-il le seul qui ne puisse affranchir? A-t-on jamais contesté cet attribut essentiel de la propriété au roi, *pour ses nègres*, sous l'ancien régime, bien que le roi ne pût disposer du domaine? Aujourd'hui encore, l'État sera-t-il le seul maître qui ne puisse céder aux inspirations de la conscience publique et de l'humanité, qui n'ait pas le droit de prendre une généreuse initiative, et de donner un salutaire exemple à ceux qui

bonne source que, dans l'acte passé chez M. Touin, notaire du gouvernement à Fort-Royal, une clause du règlement faisant partie des baux signés avec les fermiers, porte que les dispositions législatives qui changeraient la discipline des ateliers ne donneraient lieu à aucune indemnité. Au surplus, s'il est un cas de force majeure, c'est assurément celui où la loi ordonne de rendre la liberté à des hommes asservis par la plus infâme iniquité.

Quant à nous, nous sommes sûrs que les colonies ou les locataires des habitations de l'État se garderont de plaider : ils savent parfaitement qu'ils n'auraient rien à y gagner. La question a déjà été jugée en 1831 à leur désavantage [1]. La justice, cette fois, est d'accord avec l'équité.

ne voient pas que le salut des colonies est désormais dans l'émancipation ?

« Il faudrait, dit-on, un vote des chambres.

« Mais on oublie qu'à ce point de vue, c'est-à-dire s'agissant seulement de libérer quelques centaines de noirs, la loi du 18 juillet 1846 est faite pour tous les propriétaires d'esclaves ; que l'État lui-même, puisqu'il en possède, est soumis au rachat forcé ; que par conséquent cette loi, émanée des trois pouvoirs, a fait exception, du moins pour la *propriété-homme*, à la nécessité d'un vote des chambres, quand il s'agit d'aliéner les propriétés de l'État. L'esclave qui peut se *racheter*, même de l'État ou du domaine, est devenu nécessairement *aliénable*. L'État serait obligé de lui *vendre* sa liberté. Ne peut-il la lui *donner ?*

[1] Un homme très versé dans les affaires coloniales a fourni à cet égard d'utiles renseignements. On nous saura gré de reproduire ses explications insérées dans la *Réforme* du 13 mai 1846.

« Quant à l'objection provenant de l'existence des baux aujourd'hui courants, nous la résoudrons de la manière suivante :

« La promulgation, aux colonies, de la loi du 4 mars 1831 a occasionné le retrait des nègres africains capturés sur les négriers et placés sur les habitations domaniales, où ils étaient traités comme esclaves. La libération de ces malheureux avait modifié les conditions des adjudicataires de ces propriétés. A la Martinique, les deux habitations *Fond Saint-Jacques* et *Trouvaillant* étaient louées, depuis peu d'années, par bail de vingt-sept ans, aux sieurs Pajot et Tiberge ; ces fermiers invoquèrent les art. 1,744 et 1,746 du Code civil, pour réclamer, après avoir demandé la résiliation, une indemnité de 850,000 fr.

La chambre ne cesse de montrer une résolution qui est presque un admirable parti pris dans tout ce qui touche à l'affranchissement des nègres; aussi, malgré l'augmentation de la somme et les scrupules d'avocats qui pouvaient la justifier de faire une économie, a-t-elle voté l'amendement pour ainsi dire à l'unanimité. Ceux qui se sont levés contre étaient si clair-semés que l'on a pu distinguer, non pas sans surprise, le général Subervie parmi eux.

Voilà donc quelques esclaves qui vont être libérés, grâce à la loi du 18 juillet. C'est le seul bien qu'elle aura produit jus-

« L'affaire fut portée devant les tribunaux, à la diligence de l'inspecteur colonial, et le juge royal, M. Boyer, faisant application de l'article 1722 du même Code, prononça la résiliation, affranchit l'administration des dommages et intérêts, condamna les fermiers à payer au contraire au gouvernement une somme de 65,000 fr., à titre de moins value éprouvée par la propriété, et mit les dépens aux frais de ces derniers. Cette décision fut attaquée devant la Cour royale de la Martinique et devant la Cour de cassation qui la confirmèrent en tous points.

« La marche à suivre par M. Mackau est donc parfaitement tracée, car aujourd'hui, comme en 1831, la condition des choses est identique. Il doit mettre le fermier en demeure ou de demander l'abaissement du prix de fermage, ou de résilier le bail, *sans aucun dédommagement*[1]. Dans le premier cas, la différence devra être évaluée d'après les allocations à demander aux chambres pour remplacer l'intérêt que doit rapporter d'après le prix du bail, la valeur des nègres libérés; dans le second il faudra procéder à une nouvelle adjudication du fermage des habitations domaniales, en ayant soin d'introduire dans les conditions du bail des clauses qui ne puissent donner lieu à aucune contestation.

« Il y a, au fond de toute cette affaire des baux, quelque chose qui dénote au moins une extrême incurie de la part de l'administration de la Martinique. En effet, c'est au moment même où la loi du 18 juillet se discutait dans les chambres, que les fermiers actuels, M. Gosset, maire de la ville de Saint-Pierre, et M. Girardin Mongéral, s'engageaient à prendre à bail les habitations *Fond Saint-Jacques* et *Trouvaillant*, en payant à la colonie une somme de *quatre-vingt-cinq mille fr.* par an, pour prix de fermage. Malgré cela, l'administration locale ne

[1] Article 1722 du Code civil.

qu'à ce jour, car il n'est pas encore question des ordonnances promises le 15 mai, de ces ordonnances que l'on attend depuis un an, et sans lesquelles la loi reste une lettre morte...

Il est peut-être bon que cela soit ainsi. Tant d'expériences vaines et d'espoirs déçus amèneront sans doute une plus prompte solution.

Par ordonnance du 21 juillet 1846, 126 noirs du domaine ont été affranchis; 63 à la Guyane, 37 à Bourbon, 22 à la Guadeloupe et 4 à la Martinique.

crut devoir prendre aucune mesure pour mettre les intérêts du trésor à l'abri des éventualités qui devaient nécessairement résulter de l'adoption de la nouvelle loi. Au lieu d'agir comme à la Guadeloupe, où l'on a eu bien soin de prévoir, dans la rédaction des contrats, les cas d'une émancipation partielle ou totale, M. Pajot Desnautières, créole de Saint-Domingue, mettait de côté les indications de la plus commune prévoyance; pour favoriser les intérêts de ses bons amis les colons de la Martinique, il créait à l'émancipation de nouveaux embarras.

« On ne s'expliquait pas à l'époque où l'adjudication a eu lieu, comment les offres de MM. Gosset et Girardin Mongéral l'emportaient de 20,000 fr. sur celles de leurs concurrents. Tout le monde, présageant leur ruine prochaine, les accusait d'insigne folie pour avoir souscrit un marché aussi onéreux. Ces messieurs ne passent cependant pas pour fous. Auraient-ils donc obtenu la promesse d'une grosse indemnité, en dédommagement de la résiliation de leur bail ?

« Si c'est pour cela que M. de Mackau a créé, au ministère de la marine, un bureau du commerce et de l'agriculture, et qu'il en a confié la direction à M. Lepelletier-Saint-Rémy, ex-avoué créole de la Martinique, nous ne l'en félicitons pas. Qui sait ? M. Lepelletier-Saint-Rémy était peut-être l'avoué ou le conseil de MM. Pajot et Tiberge, lors de la résiliation du bail de 1831, et, comme M. le conseiller Robillard, il aura voulu prendre sa revanche contre la Cour de cassation.

« Quoi qu'il en soit, après les éclaircissements que nous venons de donner, il est permis de douter que M. le ministre de la marine ose s'arrêter au parti d'indemniser MM. Gosset et Girardin des bénéfices *qu'ils devaient réaliser*. Nous l'engageons à suivre le conseil que nous lui avons donné plus haut, s'il veut s'éviter à la Chambre le désagrément d'interpellations fâcheuses pour sa considération et celle de l'administration placée sous ses ordres. »

Ordonnances du 18 mai, 4 et 5 juin 1846, relatives à l'instruction religieuse et élémentaire, au régime disciplinaire, à la nourriture et à l'entretien des esclaves.

(*Réforme*, 22 juin 1846.)

C'est une rude et pénible mission, en vérité, que celle de signaler, comme nous avons toujours à le faire, ou les souffrances atroces de 250,000 malheureux esclaves, ou le mauvais vouloir du gouvernement à soulager tant de misères. Aussi sommes-nous doublement heureux aujourd'hui d'avoir à louer et à remercier. Nous éprouvons quelque chose d'analogue à ce sentiment de bien-être qui envahit le prisonnier délivré, nous respirons plus librement, comme au sortir d'un long état d'anxiété. Les ordonnances de novembre sur le rachat forcé étaient si hostiles à ceux-là mêmes dont elles réglaient le plus précieux des droits [1], qu'elles nous donnaient à craindre pis encore pour celles dont nous allons nous occuper. Par bonheur, nous nous sommes trompé. On a mis à les faire une lenteur déplorable, cruelle ; il y a huit mois qu'elles auraient dû paraître, mais, du moins, sont-elles bonnes en elles-mêmes.

Nous n'abandonnons pas le principe sacré de l'abolition immédiate et complète de l'esclavage, c'est toujours à nos yeux le premier devoir de la nation, et elle restera coupable d'un grand crime public tant qu'elle n'aura pas accompli cet acte de justice et de réparation ; toutefois, en nous plaçant, comme nous y sommes encore condamné par le législateur, au point de vue des *améliorations préparatoires*, nous reconnaissons que les nouvelles ordonnances sont faites pour apaiser un peu les plus criantes douleurs de la servitude. Quoique M. de Mackau n'ait pu dépouiller tout à fait le vieil homme, on doit avouer que ses derniers règlements sont rédigés dans un esprit de sagesse et d'humanité réelles, et *s'il tient la main à leur exécution*, il y aura lieu de croire qu'il veut, en vérité, *préparer* l'affranchissement général.

[1] Nous en parlons au chapitre *Rachat forcé*.

La première ordonnance, en date du 18 mai, concerne l'instruction religieuse ou élémentaire des esclaves. Elle renouvelle les prescriptions de l'ordonnance du 5 janvier 1840, mais en y appuyant davantage.

Outre la conférence du dimanche à l'issue de l'office, il doit en être fait une autre pendant la semaine, et les maîtres sont tenus d'y envoyer les esclaves âgés de 8 à 14 ans. L'article 3, paragraphe 1er, dit que la conférence de la semaine se fera « à des heures qui seront déterminées de concert avec les « maîtres. » Il va sans dire que ces heures ne pourront, dans aucun cas, être prises sur le temps de repos des esclaves; mais peut-être était-il bon de le noter pour arrêter des prétentions auxquelles le clergé colonial n'est que trop enclin à céder. D'un autre côté, en ne déterminant aucun moyen de constater que le maître a envoyé ses enfants esclaves à la conférence, nous craignons que le ministre ne fasse prêcher dans le désert. Comment saura-t-on les infractions à la loi sur ce point? comment les pourra-t-on vérifier? qui, d'ailleurs, *aux colonies*, se chargera de les certifier pour les punir? Il y a évidemment une omission importante dans la rédaction de l'article 3.

Le § 2 de l'article 4 enjoint « aux curés ou desservants de « visiter au moins deux fois par mois chacune des habitations « dépendantes de leur paroisse. » Nous ne trouvons encore ici aucun moyen de s'assurer que cette visite a eu lieu. Or, l'ordonnance du 5 janvier 1840 en avait fait déjà une obligation aux curés, et l'on sait qu'ils n'ont point rempli leur mission ; ils l'avouent eux-mêmes. Comment le ministre, en reproduisant purement et simplement un ordre méprisé depuis six ans, espère-t-il le faire mieux respecter aujourd'hui? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

L'enseignement élémentaire des jeunes esclaves est réglé de même avec beaucoup de soin, mais, de même aussi, l'obéissance à la loi n'est assurée d'aucune manière. On ouvre des écoles aux enfants esclaves, on oblige les maîtres à les y conduire, on prononce une amende de 101 à 300 francs contre

celui qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction, on porte l'amende au double pour le cas de récidive; mais si les maîtres se dispensent d'obéir ou obéissent mal, s'ils envoient, par exemple, leurs petits nègres une fois par semaine à l'école au lieu de les envoyer tous les jours, l'autorité judiciaire ne peut les poursuivre, car elle ne peut avérer le délit.

Il y avait cependant un moyen très simple de paralyser la résistance des colons et d'obvier aux embarras de la réprimer : c'était de forcer les instituteurs et les prêtres à tenir un registre où ils inscriraient chaque jour leurs élèves présents, et dont ils déposeraient, à la fin de chaque mois, une copie signée au parquet. De cette façon, les magistrats se trouveraient toujours en mesure de rechercher les propriétaires coupables, et l'on pourrait en même temps, par l'examen comparé de ces registres et des actes judiciaires, voir si le parquet lui-même remplit bien son devoir à cet égard. Sans une pareille précaution, l'ordonnance du 18 mai 1846 ne sera pas plus exécutée que celle du 5 janvier 1840, malgré laquelle l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves est encore, à cette heure, absolument nulle.

Lorsqu'on en est aujourd'hui à disputer ainsi pour les nègres la moindre parcelle d'éducation, les colons n'ont-ils pas bonne grâce, en vérité, à venir nous parler de la stupidité de ces malheureux?

Heureusement, tous les jours, la lumière se fait davantage sur la servitude et ses infamies; personne ne l'ignore plus, la dépendance des esclaves est si complète, si entière, si absolue, qu'on ne peut sans injustice ne pas attribuer tous leurs vices aux colons, qui disposent de leur âme comme de leur corps. La loi essaie d'affranchir l'âme avant le corps; il est impossible qu'elle y réussisse; mais puisqu'on veut tenter l'expérience, n'épargnons rien, du moins, pour qu'elle soit concluante.

La seconde ordonnance, en date du 4 juin, concerne le régime disciplinaire des ateliers. Disons-le tout de suite, sans tarder une minute, les femmes ne seront plus soumises au

fouet... LES CHATIMENTS CORPORELS SONT INTERDITS A L'ÉGARD DES ESCLAVES DU SEXE FÉMININ, dit l'article 4.

M. de Mackau a signé là une ligne qui formera la plus belle page de sa vie. Quelques griefs que nous puissions avoir contre lui, et comme homme politique et comme abolitioniste, nous lui rendrons toujours cet hommage. Par le même paragraphe de l'article 4, il interdit également le fouet à l'égard des esclaves mâles qui, aux termes de la loi du 18 juillet, ne sont pas assujettis au maximum de travail.

Voici l'article de la loi du 18 juillet dont il est question :
« La durée du travail ne pourra excéder l'intervalle entre
« 6 heures du matin et 6 heures du soir.

« Un décret du conseil colonial pourra établir une durée
« moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe
« des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature
« des occupations auxquelles ils seront attachés. »

Il résulte impérieusement de cet article, combiné avec celui de l'ordonnance, que les enfants, les malades, les valétudinaires et ceux que la nature de leurs occupations exemptent du maximum de travail, sont tous soustraits à l'exécrable fustigation.

Enfin, les paragraphes 2 et 3 réduisent le châtiment du fouet, pour les hommes qui y seront encore soumis, à quinze coups, et ne les maintiennent qu'en disant : « *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.* »

On aura toujours droit de reprocher à M. de Mackau de n'avoir pas eu le courage de sa bonne résolution ; mais il faut considérer qu'il est amiral, qu'il a été gouverneur de la Martinique, qu'il a vécu et commandé sous ces lois sauvages de la marine et des colonies qui déshonorent notre législation. Les punitions corporelles ne dégradent pas seulement ceux qui les reçoivent, elles ont de plus le funeste résultat d'émousser la sensibilité de ceux qui en sont fréquemment témoins comme de ceux qui les ordonnent.

Cependant, il y a dans ces paroles : *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*, une espérance que nous saisissons avec

avidité. M. de Mackau résistera aux abominables désirs des colons qui veulent garder le vrai symbole de leur autorité, il voudra toute entière la gloire de rayer de nos codes cette punition horrible, immorale, infâme, qui avilit ensemble et le barbare qui l'inflige, et le législateur qui l'autorise, et la nation qui la tolère.

Tout en ne pardonnant pas à M. de Mackau d'avoir conservé le châtiment corporel, il est juste de dire qu'il n'a rien négligé pour le rendre moins cruel. Le fouet ne doit plus être porté sur le lieu du travail, les nègres ne seront plus conduits comme des bêtes de somme. La fustigation ne peut être ordonnée plus d'une fois par semaine envers le même individu ; il y aura toujours six heures d'intervalle entre la peine et la faute ; l'application de la peine n'aura lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis ; enfin, un registre de punitions, pareillement imité des Anglais, est imposé à tout maître d'esclaves. Si l'on pouvait oublier qu'il s'agit en définitive d'un affreux supplice moral et physique, d'une véritable torture, sans aucune exagération de mots, on louerait d'aussi utiles restrictions.

Mais que la France ne s'y trompe pas et ne cesse point de demander l'abolition complète du fouet comme de l'esclavage. Même ainsi réduite et entourée de ces garanties, la fustigation, nous le répétons, est encore un affreux supplice ; car 15 coups, c'est *quinze entailles* dans la chair ! Et puis 15 coups... comment être sûr que le nombre ne sera pas dépassé ? Les commandeurs qui enlèvent avec la pointe de leur fouet une petite pièce d'argent placée sur le goulot d'une bouteille, sont assez adroits pour frapper, quand ils le veulent, dans la même déchirure, si bien que, *légalement*, il n'y a jamais d'excès, parce qu'on a soin de ne creuser sur le corps de la victime que le nombre de plaies autorisé par la loi... Il est bien l'heure d'en finir avec ces atroces mensonges de bourreaux où les droits de l'humanité sont violés jusqu'au sang, de la manière la plus hideuse.

L'ordonnance du 4 juin arrache en partie aux colons la terrible puissance dont ils jouissaient, et la circonscrit dans

des limites qui nous paraissent sages (toujours, l'institution étant donnée). Le maître ne peut prononcer aucune détention excédant quinze jours, et il doit avoir, *à l'exclusion de tout autre moyen d'emprisonnement*, une salle de police dont les dimensions et l'installation seront déterminées par un arrêté du gouverneur.

Nous regrettons que le département de la marine, en ne poussant point la prévision plus loin, ait accordé trop de place à l'arbitraire, qu'il paraît vouloir sincèrement réprimer. Comment n'a-t-il pas vu qu'en omettant de stipuler que la peine de l'emprisonnement ne pourrait jamais aller au-delà de quinze jours dans l'espace de trois ou de deux mois au moins, il laissait au planteur la faculté de détenir son esclave pendant des années entières? N'est-il pas certain qu'aux termes de l'ordonnance, le maître, après avoir enfermé un noir pendant quinze jours consécutifs, pourra prononcer immédiatement une nouvelle condamnation à quinze jours, et ainsi de suite? Nous ne l'apprenons à personne, c'est là un moyen employé dans les régiments envers les soldats qui ont commis une faute grave, et dont les chefs veulent cependant sauver l'honneur et quelquefois la vie, en ne les envoyant pas devant un conseil de guerre.

Pourquoi aussi abandonner aux gouverneurs le soin de déterminer les dimensions et l'installation des salles de police? Les gouverneurs de nos colonies se laissent tous gouverner par les colons, et l'on peut en être certain, leur arrêté sera plus commode aux emprisonneurs qu'aux emprisonnés. Ils n'ordonneront pas que la salle de police soit divisée en deux parties bien distinctes, l'une pour les femmes et les enfants, l'autre pour les hommes; ils n'ordonneront pas que le maître ne puisse enfermer sous la même clef qu'un nombre d'individus correspondant à la capacité de la salle; ils n'ordonneront pas que l'hôpital ne puisse jamais servir de prison, comme il arrive aujourd'hui; ils n'ordonneront pas qu'il y ait toujours un gardien de nuit près de la salle de police, pour secourir un prisonnier qui serait ou malade ou piqué par un serpent, ou

bien qui, dans un moment de désespoir, tenterait de se suicider; et cependant, ce sont là des mesures indispensables à prendre, si l'on veut que le droit de détention ne soit plus ce qu'il était autrefois[1].

Le paragraphe 1er de l'art. 3 méritera encore à M. Mackau les applaudissements de tous les amis de l'humanité. Il pro-

[1] Nous pouvons donner l'arrêté du gouvernement de la Martinique concernant les salles de police. Il ne laisse rien à désirer. Il n'y a qu'un seul malheur, c'est qu'on ne trouverait pas dix habitants dans l'île entière qui aient jugé à propos de s'y conformer, et que les magistrats dans leurs visites de patronage n'ont pas cru plus opportun de les y forcer.

Arrêté du gouverneur concernant les dimensions et l'installation des salles de police sur les habitations.

Nous, Gouverneur de la Martinique,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 2, § 3, de l'ordonnance royale du 4 juin 1846, concernant le régime disciplinaire des esclaves;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les salles de police des habitations devront être construites en maçonnerie ou en bois, à 30 centimètres au moins au-dessus du sol.

Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y être détenus.

Elles seront planchéiées ou carrelées.

2. Les salles de police destinées à un seul individu auront, au moins, 3 mètres de longueur, 2 mètres de largeur, 2 mètres 50 centimètres de hauteur.

Les salles destinées à deux individus auront 4 mètres de longueur, 2 mètres de largeur, 2 mètres 50 centimètres de hauteur.

Les salles destinées à un plus grand nombre d'individus auront la même hauteur et la même longueur que celles qui sont destinées à deux individus, mais elles seront augmentées en largeur à raison de 2 mètres par individu.

3. Les salles de police seront garnies d'un lit de camp élevé de 50 centimètres au-dessus du sol.

La longueur du lit de camp sera de 2 mètres sur 1 mètre de largeur, au moins, par individu.

hibe « l'emploi des fers, chaînes et liens de quelqu'espèce et de quelque forme qu'ils soient. » Pourquoi faut-il qu'on y ait ajouté : « l'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures. » Il importerait de savoir ce que M. le ministre de la marine entend par des *entraves*. Nous ne connaissons, aux Antilles du moins, aucun instrument correctionnel de ce nom. Si c'est la *barre* de discipline, on a bien fait de dire qu'elle ne sera appliquée que par exception, on eût mieux fait encore de la supprimer entièrement, car elle peut devenir une véritable *gehenne*. Dans tous les cas, c'est une très grave omission de n'avoir pas fixé le nombre d'heures pendant lesquelles un esclave pourra être mis à la barre ou dans les entraves, et nous voulons espérer que le ministre reviendra sur ce 2e paragraphe de l'art. 3.

Il comprendra qu'après avoir supprimé les plus odieux châtiments, ce serait détruire tout son ouvrage d'un seul coup que de laisser un moyen de torture illimitée à la discrétion des maîtres.

Ce qui permet bien encore de croire que M. Mackau veut

4. Les salles de police seront construites de telle sorte que l'air puisse y circuler.

Les fenêtres ne pourront avoir moins de 50 centimètres de largeur sur 70 centimètres de hauteur. Elles pourront être garnies d'un grillage.

5. Les esclaves de sexe différent ne pourront être renfermés, en même temps, dans la même salle de police.

6. Sera punie des peines de simple police toute contravention au présent arrêté.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires aux présentes.

8. Le directeur de l'intérieur et le procureur général du roi sont chargés, chacun en ce qui le concerce, de l'exécution de cet arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait au Fort-Royal, le 1er septembre 1846.

A. MATHIEU.

Par le gouverneur :

Le directeur de l'intérieur,
F. FRÉMY.

enfin entrer de bonne foi dans l'esprit de la loi du 18 juillet; c'est la réserve pleine de justice et de bonté de l'art. 6. Nous ne pouvons mieux louer cet article qu'en le transcrivant tout entier : « Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats, contre les maîtres ou contre les gérеurs, ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châtiment disciplinaire, qu'après qu'un des magistrats inspecteurs ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines ci-dessus. » Et ici, voyez combien il est impossible d'améliorer l'esclavage; voyez jusqu'à quel point tous ses vices font corps avec lui-même. Certes, l'article qu'on vient de lire est précis, formel; il ne laisse rien à désirer. Supposez même maintenant, que les officiers de la justice ne soient pas, comme aujourd'hui, des créoles, naturellement plus dévoués aux planteurs qu'à leurs devoirs, et vous n'aurez pas réussi à empêcher le mal que vous voulez prévenir, vous n'aurez pas préservé le pauvre nègre du danger qu'il court à porter une plainte légitime ou erronée. Ne sait-on pas, en effet, qu'un maître peut *toujours* trouver son esclave en défaut *quand il le veut?* Il ne le châtiera plus pour la plainte, il le châtiera pour la première chose venue, car il est seul juge de ses motifs. Et encore nous ne parlons pas de l'impossibilité où est souvent l'esclave de porter plainte, puisqu'il ne peut s'éloigner de l'habitation sans être légalement coupable de marronnage. Il y a longtemps qu'on l'a dit avec trop de raison, et il ne faut pas cesser de le répéter : quelque effort que l'on fasse, quelque bonne intention qu'on y apporte, l'esclavage est comme l'assassinat, on ne peut pas plus régler humainement l'un que l'autre.

La troisième ordonnance, datée du 5 juin, concerne la nourriture et l'entretien des esclaves; elle est également satisfaisante au fond. Relativement à la ration, elle dit (paragraphe 5 de l'art. 1er) que les enfants des deux sexes, de 8 à 14 ans, recevront demi-ration, et ceux au-dessous de 8 ans tiers de ration. Il est entendu, par conséquent, que les en-

fants à la mamelle eux-mêmes recevront un tiers de ration qui profitera à leurs parents. Cela est équitable et humain ; la femme qui nourrit a toujours besoin d'un régime meilleur et plus substantiel.

L'article 4 autorise tout esclave âgé de plus de 14 ans à disposer, s'il le veut, d'un jour par semaine, à charge par lui de subvenir à sa nourriture. C'est répondre au vœu du législateur ; mais on doit se plaindre que le département de la marine s'en soit tenu à la lettre.

Un tel laconisme de sa part peut ouvrir la porte à des difficultés où la loi serait compromise, à des abus funestes pour les esclaves. Il était nécessaire que M. de Mackau s'expliquât catégoriquement à cet égard. L'esclave qui échangera la nourriture contre un jour par semaine a droit en même temps à une portion de terrain. Cela est incontestable. Que ferait-il d'un jour sans un jardin à cultiver ? L'ordonnance du 5 juin d'ailleurs le comprend ainsi. — Il appartenait donc au ministre de la marine et des colonies de fixer l'étendue de ce terrain, autrement les planteurs pourront bien, par humeur ou par caprice, vouloir le restreindre d'une façon démesurée. N'oublions pas que c'est dans le jardin que le nègre trouve son pécule, et que c'est dans la crainte que l'avarice du maître ne gardât pas une juste mesure que l'ancienne législation lui avait interdit de se décharger de la nourriture des esclaves en leur accordant un jour par semaine. Il fallait encore que M. le ministre obligeât le maître qui n'aurait pas assez de terre, et dont l'esclave désirerait l'échange, à en louer pour la donner à l'esclave. C'est là ce qu'a voulu formellement le législateur de 1845, lorsqu'il a dit, article 1er, que l'échange serait *obligatoire* en cas de demande des nègres, et lorsqu'il a chargé le gouvernement de statuer par ordonnance sur l'exécution de cette clause. Si M. le ministre ne revenait pas sur une matière aussi importante, il priverait les nègres d'un droit que le législateur a entendu leur accorder. C'est à lui de savoir s'il veut mériter un aussi grave reproche. Enfin il doit être stipulé que l'esclave pourra renoncer au samedi quand il le voudra.

C'est de toute justice. Celui qui a droit de choisir a droit de renoncer, même après avoir joui, s'il ne trouve pas avantage à conserver la jouissance.

Il est très important ici de ne point donner à la loi un sens qui tournerait encore exclusivement à l'avantage des colons et au détriment des nègres. L'article 1er de l'acte législatif du 18 juillet est tout à fait indépendant de l'article 2, qui applique aux colonies de la Guyane et de Bourbon l'ordonnance du 15 octobre 1786 pour les Antilles. Le jardin que cette ordonnance accorde à chaque nègre ou négresse est un jardin *de faveur*, et nullement une concession d'échange; tout esclave y a droit, même lorsqu'il ne demande pas à disposer d'un jour pour subvenir personnellement à sa nourriture. L'ordonnance de 1786 ne laisse aucune espèce de doute à cet égard, elle veut « qu'il soit distribué à chaque nègre ou négresse une pe-« tite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur « profit, ainsi que bon leur semblera, *sans que les vivres re-« cueillis dans ce jardin puissent entrer en compensation de ce « qui est dû à chacun pour sa nourriture.* »

Et c'est là, en vérité, bien moins une faveur qu'un retour à la justice et à la pitié la plus vulgaire. La sordide législation servile n'accorde à l'esclave que le manioc et un peu de morue ou de viande salée. Louis XVI décida que ce malheureux, privé de tout moyen d'acquérir quoi que ce soit, aurait au moins un morceau de terre où il cultiverait, le dimanche, quelques légumes pour assaisonner son triste ordinaire.

Tout maître, en vertu de cette loi très précise et sans la moindre ambiguité dans les termes, doit donc, en tout état de cause, un petit jardin à chacun de ses esclaves [1]. C'est même, sans doute, parce que le législateur de 1845 le savait, qu'il s'est borné à parler de la concession d'un jour par semaine pour l'esclave qui voudrait pourvoir à sa nourriture.

[1] Un arrêté des administrateurs de la Guadeloupe, du 2 floréal, an XI, porte que ces jardins doivent être d'un douzième de carreau par individu. Le carreau équivaut à 1 hectare 29 ares 26 centiares.

En général, l'art. 3 de l'ordonnance du 5 juin laisse beaucoup à désirer. Nous voyons surtout avec peine que le juge de paix puisse suspendre le droit des nègres à disposer d'un jour, quand ce magistrat reconnaîtra que l'esclave *abuse du temps laissé à sa disposition.* (Paragraphe 4.)

Il y a dans ces mots vagues une latitude effrayante, bien plus que n'en demande l'arbitraire pour s'exercer à loisir. Les planteurs ne manqueront pas d'y trouver une issue pour échapper à la loi, si elle venait à les gêner.

Le paragraphe 6 renferme également une notable atteinte à la libre jouissance du jour réservé. Il oblige l'esclave « *à justifier du bon état de culture de son jardin* pour avoir la faculté de louer son travail pendant le jour réservé. » Cela revient à dire qu'il ne pourra disposer de lui-même sans la permission du maître. Le simple bon sens, l'équité, l'usage éternel voulaient, au contraire, que, pour empêcher le nègre de faire ce qu'il voudrait de son jour, *on fût obligé de lui justifier du mauvais état de culture de son jardin.* Si, comme il est permis de le supposer en jugeant du reste, la conscience de M. le ministre a été surprise par le conseil des délégués avec lequel il était obligé de s'entendre, on doit compter qu'il effacera de son ordonnance ce dangereux paragraphe qui en fausse complétement le caractère et la portée.

Le reste de l'acte du 5 juin ne nous paraît mériter aucun reproche. Il y est établi avec beaucoup de raison que la concession d'un jour par semaine ne dispense le maître d'aucune autre obligation que celle de la nourriture, il doit toujours à l'esclave la nourriture de ses enfants, le vêtement, le logement, et, en cas de maladie, soins et secours. On a pourvu d'une manière équitable à l'entretien des pauvres ilotes; les misérables tanières où ils sont aujourd'hui parqués seront remplacées par des cases convenables et garnies d'un petit mobilier. L'hôpital n'aura plus de lits de camp, mais des lits; les sexes n'y seront plus mêlés avec impudeur.

L'ordonnance du 4 juin défend de conduire les nègres au travail avec un fouet comme des bêtes de somme; celle du 5

les loge comme des créatures humaines. Cette trop tardive réparation est encore bien insuffisante ; mais n'importe, louons-en le législateur et le ministère comme d'un acheminement à la grande et complète réparation que réclame la civilisation du dix-neuvième siècle.

Plusieurs détails sont laissés à régler par les gouverneurs, et bien qu'ils soient de minime importance, on doit cependant le regretter, surtout en considérant que le ministre ne fixe aucune limite extrême pour la publication des arrêtés locaux. Il n'aurait pas dû oublier que les gouverneurs des colonies sont voués corps et âme aux colons, et pour tout dire en un mot, que les arrêtés dont l'ordonnance du 5 janvier 1840 les avait chargés, sont encore à voir le jour en 1846.

Ceci nous ramène à un point capital souvent traité par nous.

Les trois dernières ordonnances sont bonnes en elles-mêmes; reste à savoir comment elles seront appliquées ! Tout est là, tout. Grâce à un état de choses déjà vieux et qu'il faudrait renverser de fond en comble, les colons ont par le fait, dans leurs mains, le pouvoir religieux, civil et judiciaire. Toutes les autorités conspirent avec eux. Si le ministère est fermement résolu à entrer dans la voie des améliorations et du bien, il est de la dernière urgence qu'il mette la plus impérieuse rigidité à faire exécuter ses prescriptions *à la lettre*, et ne souffre pas qu'on s'en éloigne jamais.

Le procureur général de la Guadeloupe, M. Bernard, disait encore, le 5 décembre, dans une circulaire aux maires : « Avertissez bien vos administrés que tout mode d'exécution qui s'écarterait du texte ou de l'esprit de la loi, *ou ne serait point basé sur une convention librement débattue, librement consentie*, ne saurait être accepté par l'administration. »

Tant que le ministère permettra à ses agents de prendre ces libertés avec la loi, il peut être sûr de la voir bientôt périr. Des conventions librement débattues et consenties entre maîtres et esclaves ! Il n'y en a pas de bonnes, il n'y en a pas de possibles : l'esclave y sera toujours dupe. La nouvelle législation

est faite pour lui, pour le protéger, pour assurer ses droits ; ce ne peut donc jamais être qu'à son désavantage que le maître lui proposera une transaction illégale, approuvée d'avance par le chef du parquet.

Que le ministère renonce à employer des magistrats propriétaires d'esclaves, ou il les verra toujours tourner ses ordonnances par des moyens semblables, plus ou moins ingénieux, lorsqu'ils ne les braveront pas avec un incroyable dédain. Comment en pourrait-il être d'autre façon, lorsque ceux qui sont chargés de faire exécuter la loi sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt à l'étouffer.

Les créoles sont frappés, nous le savons, d'un aveuglement fatal. Comme toutes les aristocraties, ils ne craignent que le présent et font fi de l'avenir. Le réveil de l'article 47 du Code noir devrait être pour eux une salutaire leçon et leur apprendre le danger qui existe à enterrer les lois qui ne sont pas mortes. Mais il ne s'agit pas de les voir punir encore une fois, quelque jour, de leurs fautes ; il s'agit de sauver les nègres ; et le spectacle des lois méprisées est d'ailleurs une grande honte pour une nation comme la France. Que M. de Mackau y veille donc sérieusement et ne permette point que ses nouvelles ordonnances aillent, avec les autres, moisir dans l'oubli. Pour en assurer mieux la force, que ne les répand-il à nombreux exemplaires au fond des ateliers, que ne les fait-il lire au prône chaque dimanche ? Le prône était l'affiche de l'ancien régime. Chacun alors pourra enfin apprendre son droit comme son devoir. Jusqu'ici les maires, c'est-à-dire des colons, des habitants, sont seuls chargés de faire connaître la loi aux nègres ; ce moyen est, de tous, le meilleur pour que les nègres en ignorent les dispositions qui leur sont favorables. Il serait loyal d'employer ceux que nous proposons.

Du reste, la charge laissée au ministère par le législateur du 18 juillet est loin d'être accomplie. Il a encore à statuer par ordonnances :

Sur le mariages des esclaves, sur ses conditions, ses formes et ses effets ;

Sur le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs;

Sur les nouveaux juges de paix et la fixation du territoire formant leur ressort.

Ce sont là matières importantes et de haute nécessité. Comment se fait-il que le ministre ajourne encore leur régularisation? Après une année d'attente, n'a-t-on pas droit de s'en plaindre sans montrer une impatience exagérée? Des intérêts d'une extrême gravité, spirituels, matériels et d'ordre public, sont compromis par de tels retards. Le gouvernement a toujours affecté de considérer le mariage comme un puissant moyen de moralisation pour les esclaves, ne se croit-il point coupable de mettre tant de délai à le rendre possible? Les trois nouvelles ordonnances font souvent intervenir les juges de paix; comment seront-elles exécutées si l'on ne procède pas immédiatement à l'installation de ces magistrats? Ajoutons, puisque nous avons occasion d'en parler, qu'ils doivent être tous européens et d'opinion éprouvée si l'on veut qu'ils restent étrangers aux préjugés de castes et à l'abri des calculs de l'intérêt personnel. Ces magistrats peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal dans la sphère de leur action. Que l'on y mette des créoles ou des créolisés et nous prédisons d'avance que l'institution tournera au détriment des esclaves.

Quant aux points dévolus par la loi à la décision des conseils coloniaux, ils attendent encore tous leur solution, sauf un seul, celui relatif au minimum de salaire pour le travail facultatif des esclaves. Ce minimum a été fixé à 10 centimes par heure. N'est-ce pas une dérision? Quel homme accepterait un pareil salaire souvent pour de rudes veilles ajoutées aux fatigues du jour? Mais on aura la jouissance de dire que les nègres ne veulent pas travailler, même pour de l'argent!

Après cela, les trois choses suivantes restent à faire par voie de décret colonial.

Règlement des moyens de réunir le mari à la femme ou la femme au mari, dans les cas de mariage entre esclaves appartenant à des maîtres différents.

Fixation de la durée de travail dans la journée, et de la durée du travail suivant l'âge, le sexe, la santé, etc.

Détermination des époques de récolte et de fabrication auxquelles le travail extraordinaire sera obligatoire, et de l'époque des travaux continus où le travail pourra être reporté du jour dans la nuit.

On touche ici à la question vive, celle de la somme de travail que donneront les esclaves; aussi l'incertitude à cet égard a-t-elle déjà provoqué des révoltes dans plusieurs ateliers. Les nègres savent que le législateur a voulu alléger leur sort, et ils protestent ainsi (c'est le seul moyen en leur pouvoir) contre des lenteurs perfidement calculées. Les révoltes sont réprimées par la présence des baïonnettes et par d'impitoyables flagellations, mais ces violences, en rétablissant l'ordre, enveniment les haines qui couvent. Il serait utile pour tout le monde d'y mettre un terme, d'une manière ou de l'autre. Aujourd'hui surtout que l'ordonnance du 4 juin exempte de l'horrible peine du fouet les individus qui ne devront pas le maximum de travail, il devient plus indispensable que jamais d'établir promptement les catégories.

Nous savons, par le *compte-rendu* de mars 1846, que les projets de décrets sur ces matières présentés aux conseils coloniaux, ont été amendés de façon à en rendre l'adoption *impossible*, selon l'expression du *compte-rendu;* nous savons qu'à la Martinique le rapport de la commission *était conçu dans des termes si inconvenants et si violents, que les chefs d'administration de la colonie ont dû protester contre les attaques scandaleuses qu'il renfermait*[1]; mais sont-ce là des raisons pour arrêter la marche des lois? Le gouvernement n'a-t-il pas mille moyens de briser ces résistances, aussi déplorables qu'absurdes? Il faudrait pourtant bien en finir avec les incorrigibles du pouvoir dominical. En vérité, c'est trop de ménagements pour ces Français égarés et trop peu de pitié pour leurs victimes. L'indulgence accordée à l'obstination des maîtres est mainte-

1. Page 104 du *compte-rendu*.

nant une faiblesse qui augmente leur audace insensée. Pour leur propre salut, nous demandons que force reste à la loi. Il faut les sauver d'eux-mêmes. Plus on leur permettra d'entraver l'œuvre d'émancipation, plus on rendra difficile aux nègres le pardon de tant d'injures quand viendra l'égalité.

Une dernière réflexion ici pour finir. Voilà déjà que se manifestent les difficultés, les tiraillements, les dangers toujours annoncés par les vrais abolitionistes comme le cortége inévitable de toutes les mesures transitoires. Les préparations, qu'on le croie bien, ne préparent que le désordre. Les modifications graduelles ont ce vice radical de ne pouvoir satisfaire ni le maître ni l'esclave dans leurs désirs opposés. L'un met tout son pouvoir à continuer le passé, l'autre anticipe de toutes ses forces sur l'avenir, et tous deux s'irritent chaque jour davantage dans une lutte dont l'abolition générale et immédiate peut seule prévenir les funestes résultats.

De l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves.

Le ministre de la marine écrit de désobéir à ses propres ordonnances.

(*Réforme*, 10 octobre 1846.)

M. le ministre de la marine, en présentant le projet de la loi sanctionnée le 18 juillet 1845, a particulièrement insisté sur la nécessité de propager l'instruction élémentaire et religieuse aux colonies pour mettre les noirs en état de jouir de l'indépendance. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il soutient cette thèse dans laquelle les philanthropes n'ont toujours vu qu'un moyen d'ajourner l'émancipation. Au moment où la publication des nouvelles mesures prises pour l'instruction des esclaves vient d'avoir lieu, il ne nous paraît pas sans intérêt d'examiner comment les anciennes ont été exécutées. Le *compte-rendu* du mois de mars dernier [1] fournit à cet égard des renseignements

[1] *Compte-rendu au roi de l'emploi des fonds*, etc.

officiels qui méritent d'être étudiés. La révélation, la constatation des fautes graves du passé peuvent servir à prévenir le retour de faits semblables dans l'avenir.

Il y a bientôt SEPT ANS, ne l'oublions pas, qu'une loi du 10 août 1839 destina une somme annuelle de 650,000 fr. à l'amélioration morale des noirs ; il y a plus de SIX ANS que la fameuse ordonnance du 5 janvier 1840 est publiée, et M. le ministre de la marine se trouve contraint d'avouer qu'au 31 décembre 1845, il n'existait dans les écoles gratuites de nos quatre colonies que DOUZE enfants esclaves.....

7 à la Guadeloupe;
3 à la Martinique;
2 à la Guyane;
0 à Bourbon!

Quant à l'instruction religieuse, elle est nulle; M. l'abbé Rigord, prêtre de l'esclavage dont nous analyserons bientôt la scandaleuse brochure, a déclaré que l'ordonnance du 5 janvier était « inexécutable, » et de plus, que TOUS les prêtres qui voulaient se jeter trop ostensiblement dans la voie contraire aux préjugés du pays, étaient chassés. Or, tout le monde le sait, un des préjugés du pays est que l'instruction des noirs serait un nouveau danger pour les blancs.

A 650,000 fr. par an, depuis 6 ans, voilà donc juste *trois millions neuf cent mille francs* de dépensés pour apprendre à lire à *douze* enfants esclaves!.....

Que l'on juge maintenant si l'état transitoire ne coûte pas mille fois plus cher que ne coûterait l'affranchissement définitif, même avec la plus grosse indemnité, si les abolitionistes temporisateurs (en admettant que ceux-là méritent le nom d'abolitionistes) ne gaspillent pas l'argent de la liberté en pure perte!

M. Mackau, forcé, dans le compte-rendu que lui impose la loi, de publier cet oubli total des prescriptions de janvier 1840, allègue que l'administration n'avait aucun moyen coërcitif d'amener les enfants esclaves dans les écoles gratuites. Une telle excuse ne témoigne que de son impuissance à donner une bonne raison. Supposons même que la législation générale lui

fît défaut (chose au moins contestable); puisqu'il avait rendu l'ordonnance, il avait toujours la faculté d'y ajouter une sanction pénale. Il eût été plus loyal de convenir que le gouvernement ne pouvait obliger les maîtres à envoyer leurs enfants noirs à l'école, lorsqu'il se dispensait tout le premier d'y envoyer les enfants des nègres du domaine, ses propres esclaves.

Au surplus, il est bon de le rappeler, l'ordonnance dont nous parlons fut promulguée à la Guadeloupe, le 2 avril 1840, et, huit mois après, le 19 décembre, le *Journal commercial* de la Pointe-à-Pitre, annonçant l'ouverture d'une école gratuite pour les filles, proclamait l'avis suivant :

« *Cette école étant uniquement instituée pour les enfants de la population libre, aucun autre ne saurait y être admis.* »

L'autorité civile, qui avait toléré l'insertion de cet avis (la censure souille encore nos possessions d'outre-mer), ne fit aucune rectification, l'autorité judiciaire, exclusivement chargée du patronage des nègres, ne fit aucune réclamation, et l'autorité métropolitaine, qui avait rendu l'ordonnance, ne fit aucune observation !

Lorsque le ministre ne s'est pas ému de ces audacieuses et publiques violations des décrets législatifs, lorsqu'il a laissé impunément les maires interdire ainsi à la classe servile les écoles ouvertes précisément pour elle, n'est-il pas le premier fauteur du mal qu'il se plaint aujourd'hui de n'avoir pu empêcher ?

Mais il y a mieux, le voudra-t-on croire ? Lui-même, le dépositaire de la loi, il a conseillé de n'en point tenir compte ; ses propres ordonnances, il a écrit d'y désobéir ! Oui, le 12 décembre 1845, le gouverneur de la Guadeloupe a pu mander au ministre de la marine ceci :

« Veuillez, monsieur le ministre, me permettre d'ajouter « que si, jusqu'à présent, les écoles fréquentées par les enfants « libres sont *le seul résultat réel* de l'emploi des allocations « accordées, *cet état de choses tient à ce que la correspondance « du département avait semblé autoriser l'administration à « penser que les fonds étaient plus particulièrement destinés à « l'instruction de cette classe.* » (*Compte-rendu*, page 93.)

Ainsi, les chambres ont voté des fonds en MIL HUIT CENT TRENTE-NEUF, spécialement pour l'instruction élémentaire des esclaves, pour les préparer, par ce moyen, à l'affranchissement, et jusqu'au mois de décembre MIL HUIT CENT QUARANTE-CINQ, pendant cinq années et demie, les bureaux de la marine ont engagé les autorités coloniales à détourner cet argent de sa véritable destination, à l'employer pour l'instruction des libres! Et c'est M. Mackau lui-même qui nous l'apprend, sans aucun doute par inadvertance. Nous voudrions pouvoir penser que c'est une leçon donnée à ses bureaux, qui le trompaient. Quoi qu'il en soit, le législateur ne peut manquer d'être fort touché de la révélation.

On ne s'étonne plus, après cela, de ce mot si naïf de M. Jubelin, le sous-secrétaire d'État au département de la marine. Lorsqu'il était gouverneur de la Guadeloupe, un curé, M. Lamache, chassé depuis de l'île pour cause de négrophilisme, alla se plaindre à lui qu'on fermât les écoles aux esclaves. « Il est vrai, répondit ingénument le gouverneur créole, que les esclaves ont aujourd'hui le droit d'aller à l'école, mais il n'est pas encore temps qu'ils en usent. »

Comment croire, en présence de pareils faits, à la conviction de ceux qui soutiennent l'utilité de tous ces moyens préliminaires pour faire pénétrer dans les masses de la population coloniale l'esprit de civilisation, le sens de l'ordre, l'intelligence de la vraie liberté?

En définitive, le pouvoir s'est rangé de l'avis des temporisateurs, si agréable aux colons; bien que le monde soit accoutumé à voir la France prendre l'initiative de toutes les grandes choses de l'humanité, il n'a pas même voulu suivre l'exemple de l'Angleterre et du bey de Tunis; il a voulu *préparer* la transformation. De son aveu, il y a six ans qu'a commencé d'une manière sérieuse, positive, résolue, la période d'expérience. Eh bien! qu'a produit ce temps d'épreuves? Rien. Les esclaves sont ce qu'ils étaient, ce qu'ils seront toujours, des esclaves. Quant aux maîtres, on peut l'affirmer sans crainte d'exagération, la violence de langage des conseils coloniaux en fait foi,

ils sont moins préparés que jamais, plus passionnés dans la résistance aujourd'hui qu'en 1839. Nous les avons vus à cette époque, et nous pouvons dire qu'ils désespéraient; maintenant ils ont repris espoir; quelques-uns, en ce temps-là, ne craignaient point de passer pour mauvais colons en s'avouant abolitionistes. Chaque jour ils se rétractent. Des magistrats que nous avons trouvés alors dans la voie du progrès sont devenus des séides de l'oligarchie coloniale, en voyant qu'à suivre la justice avec honneur, qu'à protéger le faible avec dévoûment, on ne gagnait que la disgrâce et quelquefois la destitution. L'idée généreuse recule, ils reculent avec elle. Il n'y a que les âmes éprises du devoir pour le devoir, et celles-là sont toujours exceptionnelles, qui résistent encore.

Cette sorte d'action contre-abolitioniste partant des bureaux même de la marine pour aller encourager la résistance des créoles et tuer le zèle des fonctionnaires bien disposés, qui l'expliquera? Nous ne savons, mais ces funestes effets, personne ne les niera.

M. de Mackau semble vouloir rompre avec ce triste passé; il paraît décidé à ne se point laisser traîner plus longtemps en arrière. Ses trois dernières ordonnances, bien qu'imparfaites, ont le cachet de la sincérité et répondent aux engagements pris par lui à la tribune, au milieu des dernières discussions. Nous ne pouvons que l'engager à persévérer dans une aussi bonne résolution; son honneur, en vérité, n'y est pas seul engagé. Il ne faut pas craindre de le dire: ceux qui connaissent les colonies ne voient pas sans épouvante où mèneraient de plus longs retards, l'horizon s'y obscurcit chaque jour davantage.

Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe sur l'instruction élémentaire des esclaves.

La *Gazette officielle* de la Guadeloupe, du 20 novembre 1845, publie un arrêté du gouverneur, du 20 octobre, qui fixe l'ouverture des écoles au 1er décembre.

La loi sur l'instruction des esclaves, votée le 4 juin 1845, a été promulguée le 18 juillet. Il est donc constant que l'on a mis plus de seize mois à la rendre exécutoire !

Est-ce bien là répondre au vœu du législateur et du pays? Comment M. Mackau se pourra-t-il justifier jamais de ces dédaigneux retards où les autorités coloniales ne font que l'imiter? Peut-on attendre un grand zèle pour la loi de la part de ceux qui montrent tant de répugnance à la mettre en pratique?

Et encore, combien l'arrêté définitif ne laisse-t-il pas à désirer aux moins exigeants ! Qu'on lise ses trois articles essentiels.

« Art. 1er. A partir du 1er décembre prochain, les classes des différentes écoles ci-dessus énumérées seront ouvertes, le matin de sept heures à dix heures, le soir de deux heures à quatre.

« Art. 2. Les enfants esclaves de huit à quatorze ans, appartenant à des propriétaires dont la résidence se trouve dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 18 mai, devront, suivant leur sexe, assister tous les jours de la semaine, le jeudi excepté, à la classe du matin d'une desdites écoles, savoir :

« Les enfants de huit à douze ans, de sept à dix heures;

« Ceux de douze à quatorze, seulement de sept à huit heures et demie.

« Art. 3. Toutefois, eu égard au nombre d'enfants esclaves des communes rurales, appelés, en raison de la distance de leur résidence, à fréquenter les écoles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, provisoirement, et jusqu'à ce que les locaux affectés aux écoles des deux villes permettent qu'il en soit autrement, celles de la Basse-Terre recevront :

« Les mardi et vendredi, les enfants de la paroisse Saint-François, de la commune, etc.

« Les mercredi et samedi, les enfants de la paroisse du Mont-Carmel, etc.

« Les écoles de la Pointe-à-Pitre recevront :

« Les mardi et vendredi, les enfants de la ville ; les mercredi

et samedi, ceux des communes des Abîmes et du Gosier. »

Ainsi, depuis la loi du 10 août 1839, on dépense chaque année 650,000 fr. destinés à l'œuvre de l'amélioration morale des noirs; depuis l'ordonnance du 5 janvier 1840, on doit s'être occupé de leur instruction élémentaire; et après la loi du 18 juillet 1845, après l'ordonnance du 18 mai 1846, on avoue, le 20 novembre 1846, qu'il n'existe d'écoles que dans un certain nombre de quartiers, et que là même où elles existent, il n'y en a pas assez pour tous les enfants esclaves!

Il résulte de ceci que, jusqu'à nouvel ordre, les enfants de douze à quatorze ans qui se trouvent dans les circonscriptions privilégiées auront à se contenter de trois heures de leçons par semaine, une heure et demie le mardi, une heure et demie le vendredi!

Quant à ceux dont la résidence est trop éloignée des écoles établies, ils n'auront rien du tout.

Toute réflexion nous paraît superflue.

Seulement, nous le demandons, n'est-ce pas une détestable moquerie de reculer toujours l'émancipation sous prétexte que l'on veut auparavant répandre l'éducation parmi les nègres, afin de rendre leur liberté plus profitable à eux-mêmes et à la société entière?

Dépensât-on encore pendant un siècle 650,000 fr. chaque année pour l'instruction des esclaves, nous déclarons qu'avec trois heures d'école par semaine, cette population si indignement traitée ne sera pas plus avancée au bout du siècle que le premier jour.

Mais les jeunes nègres auront-ils les trois heures d'étude que les faux préparateurs de liberté font si chèrement payer à la métropole? On peut en douter sans être fort difficile à satisfaire. Nous ferons remarquer en effet que l'arrêté local du 20 octobre, pas plus que l'ordonnance royale du 18 mai qui l'avait précédé, ne renferme aucune clause qui garantisse l'exécution de la loi. « Les enfants devront assister, etc. » Rien de mieux. Mais si les enfants n'assistent pas, qu'arrivera-t-il? comment le saura-t-on? qui le révélera? qui constatera chaque

infraction? Sur tous ces points la loi reste absolument sans force et désarmée. L'ordonnance du 5 janvier 1840 disait aussi : « Les enfants assisteront aux écoles. » Or, on le sait, M. le ministre de la marine a été contraint d'avouer, dans son *compte-rendu* du mois de mars dernier que, malgré l'ordonnance, aucun enfant esclave n'avait assisté aux écoles. Comment la volonté métropolitaine serait-elle mieux obéie aujourd'hui, puisqu'elle n'a pas plus de sanction réelle qu'autrefois?

L'arrêté n'ose pas même obliger les maîtres d'une manière directe et nominative, ce sont les enfants seuls qui interviennent, et jusqu'à un certain point les maîtres pourront dire que l'affaire ne les regarde pas, et que c'est à leurs négrillons qu'il faut s'en prendre s'ils ne se rendent pas aux établissements d'éducation. N'est-il pas clair que les colons, usant des échappatoires qu'on leur laisse, n'enverront pas leurs jeunes nègres à l'école, et que, faute d'aucun moyen matériel d'avérer le délit, les membres du parquet, qui appartiennent eux-mêmes au respectable corps des maîtres, laisseront leurs frères et amis se rire de la loi d'instruction des esclaves comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour?

Qu'il nous soit permis de répéter ici ce que nous disions tout à l'heure : « Il y a un moyen très simple de paralyser la résistance des colons et d'obvier au mauvais vouloir du ministère public pour la réprimer. C'est d'obliger les instituteurs et les prêtres à tenir un registre où ils pointeraient chaque jour leurs élèves présents, et dont ils déposeraient à la fin de chaque mois une copie signée au parquet. De cette façon les magistrats se trouveraient toujours en mesure de rechercher les propriétaires coupables, et l'on pourrait en même temps, par l'examen comparé de ces registres et des actes judiciaires, voir jusqu'à quel point le parquet remplit bien son devoir à cet égard. »

Au train dont le ministre laisse aller les choses, il y a tout lieu de supposer que la loi du 18 juillet 1845 avec l'ordonnance du 18 mai 1846, et l'arrêté du 2 octobre suivant, ne

porteront pas plus de fruits que la loi du 10 août 1839 avec son ordonnance complémentaire du 5 janvier 1840, demeurées comme non avenues sans que le département de la marine ait paru même s'en apercevoir.

Lorsqu'on voit les représentants de la France aux colonies, épuiser ainsi tous les moyens imaginables pour détourner le bien qu'elle veut faire aux esclaves, on ne peut être surpris que les maîtres poussent jusqu'à l'acharnement la défense de leurs prétendus droits. (*Réforme*, 1er février 1847.)

Inexécution des lois des 18 et 19 juillet.

Les esclaves Castor et Blaisemont punis pour avoir voulu résister à une violation de la loi.

(*Le Siècle*, 17 décembre 1846.)

Guadeloupe, 29 octobre.

« A voir la parfaite tranquillité avec laquelle les commandeurs portent le fouet au champ de travail, et la franchise avec laquelle ils le font retentir dans les communes environnantes de la ville même où siége le parquet, on pourrait se demander s'il est vrai que l'usage du fouet est interdit, et s'il n'y a rien de changé au vieil ordre de choses. On est saisi de tristesse et de découragement en pensant que les lois et ordonnances nouvelles ont apporté de grandes, de précieuses modifications à la barbare législation de 1685, et que les esclaves dont le sort a si légitimement ému la pitié de la France, sont encore à attendre les adoucissements qu'on leur a promis. Oui, les ordonnances sont bien arrivées, oui, elles ont bien été promulguées, mais *elles ne sont pas exécutées*. Le ministère public se bouche les oreilles quand le bruit du fouet éclate encore sur le dos des malheureux laboureurs, il ferme les yeux lorsqu'en temps ordinaire on les oblige à aller au jardin avant six heures du matin pour ne les en ramener qu'à sept heures du

6.

soir, il s'endort lorsqu'en temps de récolte on les fait travailler la nuit et le jour comme autrefois, sans indemnité.

« Dira-t-on que cela n'est pas vrai? je réponds qu'une enquête en fournira les preuves quand on voudra, et que les dépositions des esclaves dans les procès de sévices en témoignent à tout instant. Au surplus, voici un exemple :

« Le 29 juillet, jour de fête, deux sujets de l'habitation Belost, nommés Castor et Blaisemont, refusent de chercher des herbes pour les bestiaux, si l'on ne veut pas leur payer ce service auquel la loi ne les oblige pas. On les amarre et on leur serre les bras avec des cordes. « Apporteras-tu? — Non. » On serre plus fort. « Apporteras-tu? — Non. » Alors on les conduit à la geôle! Là, M. Mittaine, procureur général par intérim, les interroge et leur demande pourquoi ils n'ont pas voulu porter d'herbes. « Parce que la loi le défend, répond Blaisemont; c'est vous qui avez fait la loi, il faut l'exécuter; je n'apporterai d'herbes ni le dimanche ni les jours de fête, à moins qu'on ne me paye. »

« La mise à la geôle, l'interrogatoire solennel vainquirent, à ce qu'il paraît, la résolution de Castor; il est du moins à croire qu'il se montra résigné, car il fut relâché le 31. Mais Blaisemont est resté à la geôle, et l'on assure qu'il va être déporté de la colonie, envoyé au Sénégal *comme mauvais sujet*. Tant d'énergie est une vertu dangereuse chez un esclave, et mérite bien le terrible châtiment de l'exil: il faut, par ces mesures de terreur, épouvanter ceux qui, même au nom de la loi, refuseraient l'obéissance la plus absolue, la plus stupide à leurs maîtres.—Si la presse ne se charge pas de défendre Blaisemont, il est perdu. Peut-être est-il déjà trop tard; espérons du moins que la tribune demandera compte de sa déportation aux autorités de la Guadeloupe.

En 1835, M. le procureur général Dupin disait: « Le Code « noir a eu surtout pour but de réprimer les traitements cruels « que le despotisme individuel exerçait sur les malheureux « nègres, mais ceux dont le Code avait voulu punir ou préve- « nir les excès ayant *toujours été investis* du pouvoir, ils lais-

« sèrent tomber en désuétude les articles des lois qui les re-
« gardaient et maintinrent dans toute leur sévérité ceux qui
« comprimaient les esclaves. »

« Le mal que M. Dupin, après cent autres, signalait en 1835 existe encore aujourd'hui en 1846. Voilà pourquoi les prescriptions philanthropiques de la métropole sont étouffées, et il en sera toujours de même si l'on ne cesse de confier l'exécution de la loi à des hommes dont l'intérêt le plus immédiat est de la violer. Comment, d'ailleurs, n'en finit-on pas avec ces inextricables difficultés grosses de douleurs et de désordres ? C'est la plus grande des erreurs ou le plus déloyal des mensonges de prétendre réglementer l'esclave; croyez-m'en, je suis au milieu des choses, je les vois de près, je suis de sang-froid et désintéressé, ce n'est que dans la liberté que nous trouverons le terme des misères de nos colonies.

« Laissez-moi, avant de finir, vous conter une petite anecdote, elle vous édifiera sur le zèle à attendre des créoles pour l'application des mesures qui doivent *préparer l'abolition* en modifiant le régime servile. Un de mes camarades faisait visite dernièrement à M. Saint-Phi-Moustier, maire de la commune de Basse-Terre (extra-muros). Ne voyant pas le plus jeune des enfants, il demanda de ses nouvelles, mais on lui répondit d'un air mystérieux qu'il était condamné par son père à huit jours de chambre noire pour une faute grave. Il y avait déjà cinq jours que le pauvre petit Louis était ainsi enfermé, lors de la visite de mon camarade. La chose l'intrigua, il s'informa en sortant de la faute de cet enfant. « Ah ! monsieur, lui fut-il répondu, figurez-vous qu'on l'a surpris apprenant à lire à un négrillon de l'atelier. » Le plus âgé des deux coupables n'a pas douze ans !

« Pensez-vous après cela que M. le maire de la Basse-Terre extra-muros se montre fort empressé d'envoyer les petits nègres à l'école des bons frères de Ploërmel, et soit le premier à prêcher d'exemple ?

« C'est un fait particulier, allez-vous dire peut-être. Voici un fait général. Il y a eu une distribution de prix à l'école des

frères de la Pointe-à-Pitre le 25 septembre. Pas un blanc ne s'y trouvait, pas une autorité, ni le maire, ni ceux qui font partie de la commission de surveillance des études, pas même un seul prêtre! A l'exception de deux sœurs, il n'y avait là que des figures noires et jaunes. L'examen, du reste, a été très satisfaisant : les petits nègres et les petits mulâtres ont fait preuve de beaucoup d'intelligence et d'aptitude. —Les frères, il faut le dire à ce propos, peu semblables aux sœurs de Saint-Joseph, qui partagent tous les préjugés de l'aristocratie blanche, méritent de grands éloges et de grands encouragements ; ils se conduisent bien sur tous les points de la colonie. Mais quand donc jugera-t-on convenable de forcer les planteurs à leur envoyer les nègres? Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, les vœux de la loi du 18 juillet sont encore à réaliser.

« Un dernier mot sur ce sujet. Le journal officiel de la Martinique vient de nous arriver ; il contient (numéro du 10 octobre) six arrêtés sur la nourriture, le logement, les vêtements et l'instruction élémentaire des esclaves. Tout le monde a remarqué que l'arrêté concernant l'instruction n'est point appuyé, comme les autres, d'une sanction pénale pour les cas de contravention. Vous croirez, si vous voulez, à un oubli ; pour mon compte, je crois que les colons ne veulent pas envoyer leurs nègres à l'école. Quant au reste, les états d'importation de marchandises soit en ce qui concerne les vêtements, soit en ce qui concerne la nourriture, donneraient, si l'on prenait la peine de les consulter, le bilan véritable du respect des maîtres pour les ordonnances relatives au régime servile. Il y a de naïfs spéculateurs à la Martinique et à la Guadeloupe qui, basant leurs calculs sur les obligations qu'impose la loi, ont fait venir des casaques, des étoffes de rechange. Tout est resté dans leurs magasins. Ils s'indignent en criant que le législateur les a trompés.

« Prêchez, prêchez l'abolition immédiate, il n'y a pas d'autre moyen de sauver les pauvres esclaves ; pour eux, tout ce qui n'est pas la liberté ne sera que la servitude avec toutes ses souffrances et toutes ses misères. »

Preuves judiciaires de l'inexécution des lois relatives au régime des esclaves.

Les maîtres les meilleurs et les plus éclairés, les juges les mieux disposés ne sont pas exempts des funestes vertiges que donne l'atmosphère méphitique de l'esclavage.

M. de Jabrun, l'un des délégués actuels des blancs de la Guadeloupe, a été poursuivi avec son géreur, M. Bonnefond, pour cause de châtiments illégaux. Voici en partie les faits constatés par un arrêt de non lieu rendu en leur faveur, le 17 août 1846, par la chambre d'accusation de la Basse-Terre, Guadeloupe.

« Ils est constant que le 22 juin 1846, les femmes manquèrent au travail sur l'habitation de M. Jabrun, que le géreur les fit rechercher par le commandeur Jean et ordonna aux deux dernières arrivées de se rendre à la salle de police; que celles-ci désobéirent, et que le géreur *irrité* d'un geste d'Adeline, l'une d'elles, qui lui sembla méprisant, la frappa dans ce moment de deux coups d'une baguette qu'il porte habituellement.

« Attendu que le fait des coups *n'est pas nié* et qu'il ne s'agit que d'en apprécier le caractère; attendu que le *droit de correction n'a pas été retiré aux gêreurs* par la loi du 18 juillet 1845; attendu que la disposition de l'édit qui défend de frapper les esclaves à coups de bâton avait été dictée par un esprit d'humanité bien comprise, et non en vue d'atteindre d'une pénalité réservée à des cruautés une correction méritée, légère et *même paternelle*, par l'unique raison qu'elle aurait été infligée au moyen d'un instrument susceptible d'être appelé bâton; attendu que le prétendu bâton dont s'est servi le géreur n'est qu'une baguette de moins de *trois centimètres d'épaisseur;* que s'il est permis d'avancer que, dans des conditions données, et par un coup violent, le bras d'un homme peut être fracturé à l'aide d'un tel bâton, il ne le serait pas moins de dénier que les mêmes résultats sont également possibles, dans les conditions posées, pour un coup de rigoise et autres instruments

tolérés jusqu'à ce jour dans le châtiment des esclaves; attendu qu'il est constaté par un rapport médico-légal que les deux coups reçus par Adeline n'ont eu d'autre résultat que de marquer la partie atteinte d'une rougeur à peine visible à l'œil de l'expert; — par ces motifs, la Cour déclare que les coups donnés à Adeline par le géreur Bonnefond ne constituent ni délit, ni contravention. »

Que ressort-il des faits et des considérants qu'on vient de lire ? C'est qu'un homme qui a la réputation d'être « modéré, « doux et humain dans l'exercice de ses fonctions, » ne craint pas de donner des coups de bâton (ou de baguette, peu nous importe) à une femme; et que, parce qu'il ne l'a point frappée assez fort pour lui laisser d'autre marque *qu'une rougeur*, la Cour appelle cette grossière brutalité *une correction paternelle !*

Des considérants, il ressort, en outre, qu'il n'est pas illégal de se servir d'un bâton par la raison qu'on peut de même casser le bras avec une rigoise; enfin, que la loi qui a voulu précisément prévenir les effets de l'*irritation*, en interdisant tout châtiment immédiat, n'a pas été faite *pour les géreurs*.

Poursuivons. « ..... Relativement à Judith, attendu que s'il est vrai qu'elle ait fait une fausse couche, il se trouve en même temps attesté par les deux médecins qui l'ont soignée sur l'habitation, que cet événement avait eu lieu au mois de septembre 1845, c'est-à-dire plusieurs mois avant la scène circonstanciée *par elle et par plusieurs témoins*, scène dans laquelle, suivant eux, Judith aurait été si rudement frappée à coups de bâton que la fausse couche s'en serait suivie le même jour. Relativement à Luce, qui prétend avoir reçu des coups tandis qu'elle était à l'hôpital, et avoir également fait une fausse couche par suite de ces coups; attendu que sa déclaration est contredite par l'hospitalière et démentie par le docteur Lherminier, que Luce prétendait avoir entretenu de ce fait;

« Déclare qu'il n'y a pas indice suffisant de la culpabilité de Bonnefond, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu à suivre. »

Voilà trois médecins qui démentent des actes certifiés par

les plaignantes et *plusieurs témoins*. On croit les médecins et pas les témoins. Rien de mieux ; mais il nous sera permis de rappeler que les médecins, pour la plupart créoles ou propriétaires d'esclaves, se montrent *toujours* en semblable occurrence d'une révoltante partialité pour les maîtres, à ce point, qu'en novembre dernier le ministre de la marine lui-même, qu'on ne peut accuser de partialité pour les esclaves, a écrit ceci aux gouverneurs des colonies : *L'indulgence que les médecins civils appelés en justice montrent pour les accusés de sévices, est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises coloniales.* — On conçoit sans peine après cela que les juges donnent plus de confiance à trois médecins qu'à deux plaignantes et plusieurs témoins!

Achevons. « En ce qui touche la prévention de prolongation illégale du travail des esclaves; attendu, quant à la durée de ce travail en temps ordinaire, qu'il ne peut être contesté que l'usage n'ait été maintenu dans cette colonie et *n'y soit encore universel* de faire arriver les nègres au travail au lever du soleil et de ne le leur laisser quitter qu'après la disparition de cet astre de l'horizon; attendu qu'en se conformant à cet usage, *autorisé par le silence significatif de l'autorité spécialement chargée de veiller à l'exécution des lois*, le géreur de l'habitation de Jabrun pouvait raisonnablement se croire à l'abri de poursuites *exceptionnelles;* attendu que s'il était rigoureusement vrai que l'usage et la tolérance d'un fait ne fussent pas capables d'en couvrir l'illégalité, dans la circonstance, Bonnefond n'en exciperait pas moins, avec raison, d'un droit admis par la loi même qu'il est accusé d'avoir méconnue; attendu, en effet, que les conventions faites de bonne foi entre le maître et ses esclaves *ne sont pas réprouvées, qu'elles peuvent modifier la loi;* attendu qu'il est avéré que le sieur Jabrun a *essayé d'introduire le régime de la loi du* 18 *juillet* 1845 sur son habitation, qu'il a éprouvé des obstacles, qu'il a été *forcé de céder à la résistance* de son atelier, qu'il s'est dès lors et *naturellement* formé un contrat entre lui et ses esclaves, aux termes *implicites* duquel ceux-ci *ont renoncé*, en retour de la

concession faite à leurs répugnances, *aux bénéfices de la loi nouvelle*.

« Quant à la durée du travail au temps de la fabrication du sucre....., attendu, à la vérité, qu'il semble résulter *d'un grand nombre de déclarations*, qu'à l'époque des travaux extraordinaires les heures de repos auraient été supprimées; mais attendu, d'une part, que ces déclarations, contredites d'ailleurs par d'autres, *démenties par le sieur Jabrun* et rendues *invraisemblables* par les éloges donnés à l'administration du géreur *par les habitants ses voisins*, sont *en elles-mêmes peu dignes de foi*, et d'autre part, etc.;

« La Cour déclare que la fixation par le géreur Bonnefond des heures du travail journalier conformément aux anciens usages, ne constitue ni délit, ni contravention. »

Ici que voit-on? Ce que nous avons dit tant de fois ne se trouve-t-il pas pleinement confirmé? Voilà un tribunal qui déclare solennellement que le sieur Bonnefond, en *se conformant aux anciens usages* au lieu de se conformer à la loi nouvelle, n'a commis ni délit, ni *contravention*, parce que *l'autorité spécialement chargée de veiller à l'exécution des lois, garde sur leur violation universelle un silence significatif.*

Est-ce assez précis?

Il y a bien apparence que le législateur ne trouvait pas excellents les anciens usages, puisqu'il a entendu les changer; mais qui s'inquiète de la volonté du législateur aux colonies? C'est la moindre des choses.

Ensuite, comment apprécier cette doctrine qui veut que les conventions faites entre les maîtres et les esclaves puissent *modifier la loi?* Déjà nous l'avons dit, M. Bernard, procureur général de la Guadeloupe, avait émis une semblable proposition; on peut regretter de la voir se reproduire. Est-ce que dans une convention de cette nature l'esclave ne sera pas toujours dupe? Est-ce que la loi n'a pas été faite pour protéger les noirs? Est-ce que tout arrangement qui la changera ne sera pas, *par conséquent*, à leur dommage et détriment? On ne transige qu'afin d'obtenir mieux; or, à qui persuadera-t-on

que les planteurs soient assez naïfs pour faire avec leurs nègres des traités où ils ne gagneraient rien eux-mêmes? Tout le monde sait la vieille fable du lion en société avec la génisse, la chèvre et la brebis? En résumé nous dirons : Ces conventions sont de flagrantes illégalités; ce n'est pas au moment où la volonté du législateur vient d'être promulguée qu'il faut en changer sur place les dispositions; ces façons d'agir avec la loi la rendent peu respectable d'abord, et la conduisent rapidement ensuite à la désuétude. S'est-elle trompée, est-elle insuffisante? demandez aux pouvoirs régulateurs de la modifier, de la changer, mais n'y touchez pas vous-mêmes sous peine de la tuer.

Voyez-vous après cela M. de Jabrun qui *essaie d'introduire le régime du 18 juillet* et se trouve forcé de *céder à la résistance de son atelier!* Voyez-vous l'atelier qui se révolte pour renoncer *aux bénéfices des lois nouvelles* en échange de *concessions faites à ses répugnances!*

Mais quel est donc l'objet de ces répugnances, de ces résistances? Un alinéa des considérations préliminaires de l'arrêt de non lieu semble l'indiquer. « Le désordre dont est née l'occasion de la plainte avait évidemment été prémédité. La terreur inspirée à l'atelier, *désaccoutumé de la peine de la prison* par l'érection d'une maison d'arrêt que M. de Jabrun venait de faire bâtir *par anticipation d'un des vœux de la loi du 18 juillet*, semble avoir troublé les esprits, et *la première condamnation prononcée* avait été le signal convenu d'une explosion. »

Pourquoi aussi M. Jabrun fait-il bâtir une prison avant même l'ordre de la loi et sans savoir comment la loi voudra qu'elle soit? Pourquoi, puisqu'il avait remplacé chez lui le châtiment de la prison par quelqu'autre du goût des nègres apparemment, le rétablit-il? La loi, par hasard, allait-elle le condamner à condamner ses nègres à la prison? Elle allait lui dire seulement que, s'il voulait les enfermer, au lieu de les jeter dans *une tombe à l'usage des vivants*, il devait les placer dans un lieu sain et d'une dimension déterminée. Cet empres-

sement à devancer l'application d'un article répressif, ce rétablissement *anticipé* d'une peine abolie par lui ne devaient-ils pas donner infailliblement aux esclaves de M. Jabrun une idée fausse de la loi nouvelle et les amener à ces fâcheuses transactions, dans lesquelles ils échangent des *bénéfices* réels contre des *concessions à leurs répugnances?*

Nous concevons que M. Jabrun se soit empressé de faire autographier un tel arrêt. Il ne sera pas perdu pour les colons ni pour les magistrats créoles. On laissera la loi dormir en rappelant que le premier maître qui ait *essayé* de l'appliquer a été contraint de céder aux répugnances de son atelier. C'est une bonne leçon donnée au législateur étourdi qui s'avise de toucher à l'ordre de choses des îles. On voit assez qu'il n'entend rien du tout au caractère des noirs; il croit leur faire du bien, il ne leur fait que du mal: leur résistance proteste contre ses prétendues améliorations, et leurs arrangements amiables avec leurs maîtres pour corriger les vices de la loi témoignent surabondamment que les maîtres seuls comprennent leurs véritables besoins et savent y satisfaire.

Pour nous, nous ne serions pas étonné qu'il arrivât bientôt à la chambre une pétition des esclaves qui sollicite le rapport de la loi du 18 juillet 1845.

En vérité, tout cela est presqu'incroyable; mais la pièce est authentique: nous l'avons sous les yeux; il n'y a aucun moyen d'en douter. Jusqu'à quel point se peut égarer l'esprit humain dans un mauvais milieu! L'honorable M. Ruffi de Pontevès est l'un des rédacteurs de cet étrange arrêt, où nous lisons encore: « La lenteur, *peut-être sage*, apportée par l'administration coloniale dans l'accomplissement de sa mission de promulguer et *de faire exécuter les nouvelles lois,* » etc. Sagesse ou prévarication, toujours est-il que l'administration coloniale, on le voit, ne fait pas exécuter les lois.

Empressons-nous de dire que M. Jabrun est l'un des créoles les plus avancés de toutes nos colonies. Il demande ouvertement l'abolition immédiate avec indemnité, et, si l'on en croit de certaines rumeurs, il n'aurait été poursuivi que sur les

instigations du parti de la résistance quand même, et pour éloigner de lui les suffrages des hommes modérés qui voulaient lui confier la délégation.

Il est, en effet, remarquable qu'il a été requis contre lui par les membres du parquet les plus dévoués à l'esclavage, MM. Mittaine, Fourniols et Touchimbert, et que les magistrats qui ont prononcé le non lieu, MM. Pontevès, Dulyon de Rochefort et Roujol, tiennent pour l'émancipation; peut-être même le non lieu est-il dû à ces tristes divisions qui séparent les hommes de la loi en deux camps, où le parti de l'humanité n'a malheureusement pas la majorité.

L'arrêt favorable à M. Jabrun va jusqu'à prétendre, non pas seulement que ses idées de progrès « ont effrayé ses voisins et « *son propre atelier*, » mais encore qu'il a supprimé le fouet sur ses propriétés. Nous ne pouvons pas dire jusqu'à quel point les nègres de M. Jabrun se sont montrés ennemis du bien qu'il voulait leur faire; mais, malheureusement pour lui, il ne paraît pas exact qu'on puisse mettre l'abolition du fouet au nombre des causes de leur révolte. M. Jabrun l'a si peu interdit qu'il ne répugne pas à l'ordonner lui-même. L'instruction, en effet, l'accusait personnellement *de châtiments excessifs*, et l'arrêt de non lieu ne le disculpe que *des excès* dans ce passage : « En ce qui concerne le sieur de Jabrun; attendu que le châtiment de quinze coups de fouet infligé à un esclave pour cause d'insubordination et d'entraînement à la désertion du travail par un atelier entier n'est ni excessif ni illégal, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu à suivre. »

Et malgré cela, il n'en est pas moins certain que M. de Jabrun est l'un des planteurs les plus éclairés et les plus doux des Antilles, et que l'on peut considérer sa nomination à la charge de délégué des blancs de la Guadeloupe comme un signe de progrès réel dans les idées des créoles.

Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe concernant la nourriture des esclaves. — Le bâton remplace le fouet que l'on a interdit.

(*Réforme*, 9 janvier 1847.)

L'ordonnance du 5 juin 1846 relative à la nourriture et à l'entretien des esclaves, laissait aux autorités coloniales le soin de régler quelques points de détail. Le gouverneur de la Guadeloupe vient d'y pourvoir en ce qui le touche, par un arrêté en conseil, daté du 2 octobre.

Le ministère de la marine avait mis onze mois à compléter la loi du 18 juillet, l'autorité coloniale en met trois à compléter l'ordonnance. C'est donc bien quatorze mois, pendant lesquels les esclaves sont restés privés des bienfaits que le législateur voulait leur accorder. Pauvres nègres!

Voyons jusqu'à quel point ce temps a été employé pour mieux assurer l'amélioration du sort des opprimés.

Sans rêver pour l'esclave, ce rude travailleur du sol brûlant des tropiques, des festins de Lucullus, on avait droit de compter que les dispositions nouvelles eussent été au moins plus larges que celles du Code noir, qui voulait que l'on donnât aux nègres *et* de la morue *et* de la viande salée. Cette espérance est encore trompée.

L'article 1er de l'ordonnance du 5 juin dit : « La ration se composera, par semaine : 1° de six litres (trois pots) de farine de manioc, ou, etc.; 2° de un kilogr. et demi de morue ou de viande salée. — Des arrêtés du gouverneur régleront les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la composition de la ration ou être remplacées par d'autres viandes ou poissons.»

C'est en vain que nous cherchons dans l'arrêté de M. Layrle un mot quelconque sur le règlement qu'on lui avait laissé à faire, relativement aux cas dans lesquels la morue serait remplacée par la viande.

Il résulte de son silence que les esclaves, malgré la volonté du législateur, malgré l'ordonnance du roi, sont condamnés à

manger éternellement de la morue, si tel est le bon plaisir du maître. L'article de l'ordonnance implique très évidemment que l'on devra alterner les deux sortes de nourriture. Mais point : la viande est plus chère, beaucoup plus chère que la morue; le gouverneur ne veut pas imposer cette dépense aux pauvres planteurs! Ce n'est pas pour protéger les faibles contre les forts que l'administration coloniale est instituée, c'est pour soustraire les forts à l'action de la loi qui voudrait protéger les faibles.

Voici qui le prouvera encore :

L'article 3 de l'ordonnance du 4 juin dit : « Est prohibé l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelqu'espèce ou de quelque forme qu'ils soient. »

C'est aussi clair, aussi précis, aussi net que possible. Mais les maîtres regrettent leurs droits perdus; l'arrêté local s'empresse de les leur rendre par son article 8 ainsi conçu :

« Les esclaves atteints d'ulcères aux jambes ou aux pieds, ou de toutes autres affections de nature à exiger un repos indispensable à leur guérison, pourront, sur l'ordonnance du médecin, être retenus au moyen d'une barre en bois établie à cet effet à l'extrémité inférieure des lits de l'hôpital. »

On sait ce qu'est la barre, on sait que l'individu qui s'y trouve a une jambe ou les deux jambes prises dans des trous à la hauteur de la cheville, et que, lorsque les deux jambes sont enfermées, il est contraint de rester toujours couché sur le dos. N'est-ce pas une barbarie sans nom d'user de cette violence envers les malades, lorsqu'elle est interdite même pour les valides? Mais ce n'est pas sans motif que l'on introduit la torture dans le codex médical de nos îles. Les médecins des colonies, presque tous créoles ou propriétaires d'esclaves, estiment que le fouet qui laisse sur le corps d'une petite fille de neuf ans *vingt-cinq cicatrices* ne constitue pas le *châtiment excessif* puni par la loi [1]. Le ministre de la marine, nos lec-

[1] Coup d'œil sur la question d'affranchissement. Deuxième volume des *Colonies étrangères et Haïti*.

teurs viennent de le voir, accuse lui-même leur extrême indulgence pour les accusés de sévice. Voilà pourquoi on s'en rapporte à eux. On est bien sûr que l'habitant auquel il plaira de mettre ses noirs à la barre trouvera toujours un homme de l'art assez complaisant pour le mettre, lui, à l'abri des poursuites du ministère public, en affirmant que le supplicié « est atteint d'une affection de nature à exiger un *repos indispensable.* »

Que si l'on prétend placer l'article 8 sous la sauvegarde du paragraphe second de l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin qui dit : « L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, » nous répondrons que parmi les instruments de tortures de la discipline des ateliers, nous n'en connaissons aucun qui porte le nom d'*entraves;* mais que, dans tous les cas, ce nom n'a jamais été appliqué à la barre. Au surplus, l'arrêté viole toujours l'ordonnance, même dans cette hypothèse, car l'ordonnance ajoute : « A charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures, » tandis que l'arrêté confie tout à la seule discrétion du médecin et supprime le contrôle du juge de paix.

L'article 8, qui rouvre la porte à l'un des plus cruels abus du régime pénal des ateliers, obtiendrait-il la sanction royale dont il a encore besoin? Nous ne le voulons pas croire.

Ce règlement du 2 octobre atteste que M. le gouverneur Layrle n'a que des éclairs d'indépendance et des velléités de bien; il témoigne de la fatale influence que l'oligarchie coloniale exerce sur les autorités; il montre que les lois favorables aux esclaves ne seront toujours qu'un jeu pour les maîtres; il prouve enfin que si l'on veut réellement introniser le règne de la justice aux îles, on n'y doit plus laisser de maîtres ni d'esclaves. Quand on voit la loi faussée ainsi par un acte officiel, à la face du pays, dans ses clauses les plus bienveillantes, dans ses manifestations les plus énergiques, on peut juger comment sont exécutées toutes les dispositions qui contrarient les habitudes ou les caprices des planteurs.

Aussi ne sommes-nous nullement étonné de ce qu'on nous

apprend sur la manière dont quelques habitants de la Guadeloupe interprètent l'article 4 de l'ordonnance du 4 juin qui défend de porter l'instrument de fustigation sur le lieu de travail. Soumis à la lettre de la loi, leurs commandeurs n'ont plus de fouet à la vérité, mais en revanche ils sont armés d'un bâton dont ils frappent les laboureurs qu'ils auraient fouettés sous l'empire de la législation abolie ! Si bien qu'au lieu d'avancer, on recule au-delà même de l'ordonnance de 1786, qui défend le bâton de la manière la plus formelle.

M. Peter Maillet, maire du Saint-Esprit, à la Martinique, avait imaginé autre chose : pour remplacer le fouet, il avait armé ses commandeurs de garcettes. Il s'est trouvé un magistrat inspecteur qui n'a pas jugé bon ce nouveau commentaire de la loi ; M. Maillet lui a répondu que c'était une *expérience administrative*, et il est fort mécontent qu'on l'ait empêché de continuer son expérience.

Beaucoup de colons des campagnes en sont là qu'ils ne peuvent se persuader qu'on ait brisé leur rigoise sans la remplacer par quelque autre instrument de violence. Un commandeur sans dure lanière ne leur paraît pas plus possible qu'un charretier sans fouet.

RÉSUMÉ.

La chambre des députés a voté, le 4 juin 1845, une loi destinée à améliorer le régime des esclaves. Cette loi d'humanité, qui avait déjà passé à la chambre des pairs, n'a obtenu la sanction royale que six semaines après, le 19 juillet.

Elle avait été présentée en juin 1844 au palais du Luxembourg, après les beaux débats auxquels donna lieu, au palais Bourbon, la pétition des 9,000 ouvriers.

Le ministère de la marine connaissait donc parfaitement l'esprit, la portée, le mécanisme de la loi nouvelle, et cependant il a attendu jusqu'au 3 novembre, cinq grands mois, pour donner la vie réelle à *un* de ses articles, pour publier deux or-

donnances sur le rachat forcé! Las d'un pareil effort, il s'est reposé jusqu'aux 4 et 5 juin 1846, époque à laquelle virent enfin le jour les ordonnances relatives à l'instruction religieuse et élémentaire, au régime disciplinaire, à la nourriture et à l'entretien des esclaves.

Il a donc mis UN AN à faire jouir les nègres des bienfaits trop limités du législateur.

Rien ne motivait, rien n'a pu justifier un pareil retard.

Mais les esclaves ont-ils du moins aujourd'hui tout ce que la métropole a voulu leur donner? NON. Il y a vingt et un mois que la loi est votée et les conseils coloniaux ont encore à statuer par décret :

1° Sur les cas de mariage entre les esclaves appartenant à des maîtres différents;

2° Sur l'âge, le sexe, l'état de santé ou de maladie des esclaves qui ne doivent pas être soumis au maximum de travail;

3° Sur les époques de travail extraordinaire de jour et de nuit.

Faut-il donc un an et neuf mois pour régulariser ces matières? Les maîtres profitent de tels délais, on conçoit qu'ils les prolongent; mais on ne conçoit pas qu'on le leur permette. Tous ces esclaves faibles d'âge ou de corps, valétudinaires, malades; toutes ces femmes enceintes ou nourrices, dont le législateur avait entendu diminuer la tâche, pourquoi les laisse-t-on exposés au maximum de travail? Il faut de plus remarquer ceci. L'ordonnance du 4 juin porte : « Les châtiments corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles qui ne seront pas assujettis au maximum de travail. » Voilà, par conséquent, un an et neuf mois que ces malheureux restent sous le fouet auquel le ministère semblait par son ordonnance vouloir les arracher!!

Mais pourquoi les conseils coloniaux se montreraient-ils plus empressés à revêtir la loi de toutes ses forces? Le gouvernement n'est-il pas le premier à leur donner l'exemple de l'indifférence? Ne lui reste-t-il pas à lui-même beaucoup à faire pour avoir accompli tous les devoirs que lui impose l'acte du

18 juillet?... Ne lui reste-t-il pas à statuer par ordonnance royale :

1° Sur le mariage des personnes non libres et sur tous ses effets;

2° Sur l'étendue et les conditions du terrain que tout maître doit à chaque esclave;

3° Sur le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs appartenant aux esclaves mineurs?

Et l'on ne peut dire que ce soient là choses minimes. Comment l'esclave que vous avez fait passer de l'état de *meuble* à l'état de *personne* constituera-t-il une famille légale et régulière si vous n'en fixez pas les bases? Puis, la distribution des jardins n'était-elle pas aussi de la plus grande urgence? Beaucoup de nègres n'en ont pas, et, sans jardin, il n'y a pas de pécule possible. Avait-on besoin de vingt-un mois pour délibérer et mûrir des décrets aussi simples à faire? Nous n'y mettons point de passion, mais nous le demandons; ces inconcevables et funestes lenteurs de la part du ministre de la marine peuvent-elles s'expliquer autrement que par une sourde hostilité au principe essentiel de la loi, à la plus prompte émancipation des esclaves?

Est-il permis d'ajouter foi aux bonnes dispositions du pouvoir lorsqu'on a lieu de lui reprocher tant d'incurie? lorsqu'on le voit d'un autre côté louer les habitations domaniales à d'avides traitants qui ne peuvent vouloir que les exploiter, plutôt que de les garder, afin d'en moraliser les esclaves; lorsqu'on le voit enfin faire vendre encore à l'encan, pour le propre compte de l'État, des hommes, des femmes, des filles, comme du bétail, au moment où les Turcs eux-mêmes rendent hommage à l'humanité en fermant les marchés publics d'esclaves.

N'est-ce pas assez que le bey de Tunis ait devancé la France dans la voie de l'abolition, faut-il encore que le sultan de Constantinople nous reste supérieur dans celle des préparations à l'affranchissement général et définitif!

CHAPITRE II.

ATTITUDE DES CONSEILS COLONIAUX EN PRÉSENCE DES LOIS NOUVELLES.

—

MARTINIQUE.

La loi du 18 juillet précipite les colonies vers l'abîme!

Le 5 décembre 1844, le gouverneur de la Martinique ouvrit la session du conseil colonial par un discours où il portait aux nues la sagesse et la douceur paternelle du régime des habitations.

Le 16 décembre, le conseil colonial répondit à M. Mathieu : Après avoir avancé que «les associations philanthropiques sont «plus fatales aux colonies que les tremblements de terre,» après avoir déclaré l'ordonnance du 5 janvier 1840 *attentatoire aux droits du maître,* et traité de même façon celles du 16 septembre suivant, ainsi que la loi du 25 juin 1841, le conseil ajouta : «En présence de ces faits, sous le coup d'une persécution décorée du titre pompeux d'*améliorations et de progrès,* que pouvaient, que devaient faire les conseils coloniaux, défenseurs nés de la constitution du pays? *Leur devoir était la résistance,* et le conseil colonial de la Martinique n'a point failli à cette obligation de son mandat....... Cette résistance, ce défaut de concours étaient une manifestation qui avait pour but de faire connaître au gouvernement qu'il s'engageait dans une voie mauvaise, et que c'était à *l'anéantissement des colonies* que menait directement l'adoption *des mesures fatales* que repoussaient les conseils coloniaux.

« A cet avertissement, qu'a répondu le ministère?... Le projet de loi du 14 mai a été présenté à la chambre des pairs. (C'est ce projet qui est devenu la loi du 18 juillet 1845.)

« Nous n'entreprendrons pas, monsieur le gouverneur, de vous signaler tout ce que ce projet *a d'odieux* pour les colons, de funeste *pour les colonies*. La commission de la chambre des pairs a déjà fait justice de quelques-unes de ses dispositions, et nous reconnaissons que, *sans la sagesse des chambres*, les colonies auraient fait un pas immense *vers l'abîme où l'on veut les précipiter*. » Etc.

GUADELOUPE.

Les colons repoussent les innovations les plus modérées.

La session du conseil colonial de la Guadeloupe a été ouverte le 9 octobre 1845 par le colonel Varlet, gouverneur intérimaire.

Voici le discours qu'il a prononcé :

« Messieurs les conseillers coloniaux,

« La mort du digne amiral Gourbeyre, que nous regretterons longtemps encore, m'a provisoirement élevé au gouvernement de la Guadeloupe. Appelé à procéder à l'ouverture de la présente session, je me félicite de pouvoir vous exprimer la satisfaction que j'éprouve à me trouver au sein de la représentation coloniale et de vous assurer de toute la sollicitude du gouvernement du roi pour la prospérité de ses colonies.......

« Vous avez compris, messieurs, que le gouvernement du roi doit trouver dans vos actes et dans la sagesse de vos délibérations l'appui sur lequel il a droit de compter. Cet appui ne manquera pas, j'en ai la certitude, et sa tâche deviendra d'autant plus facile que, plus éclairée chaque jour sur notre situation exceptionnelle, la métropole resserrera davantage encore les liens qui nous unissent à elle.....

« ...Je suis heureux de vous annoncer, messieurs, que la tranquillité la plus complète continue à régner sur tous les points de la colonie ; les classes diverses de la population sentent que l'autorité veille et les protége toutes avec fermeté.

« .....La loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves,

vient d'être promulguée à la Guadeloupe. Vous êtes appelés, messieurs, à concourir aux mesures d'exécution des dispositions importantes de cette loi.

« Il vous sera fait des communications à ce sujet, et vous apporterez dans l'examen des projets de décrets les sentiments d'équité, de prudence et de patriotisme éclairé dont le conseil colonial est animé.....

« .....Les circonstances sont graves, messieurs, mais votre dévoûment et votre courage sauront les surmonter; si elles vous imposent de nouveaux devoirs, ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire d'en rappeler toute l'étendue. Vous les accepterez avec la résolution de les accomplir; vous vous y dévouerez sans relâche et vous les remplirez avec distinction..... »

Le 24 octobre, le conseil a répondu à ce discours par l'adresse suivante :

« Monsieur le gouverneur,

« Alors que la loi d'avril n'était pas *une déception*, un projet, tendant à faire consacrer le pécule de l'esclave et la faculté de rachat, fut soumis aux délibérations des conseils coloniaux et des conseils spéciaux. Ces innovations furent *unanimement repoussées comme inutiles et dangereuses.*

« Une loi qui méconnaît tous nos droits de citoyens *en créant des tribunaux d'exception;* une loi qui ébranle jusque dans ses fondements *l'édifice de la société coloniale,* après avoir surpris nos délégués au milieu d'une trompeuse sécurité, nous impose désormais ce qu'on avait vainement essayé d'obtenir de notre libre arbitre.

« Après un tel dédain de ses opinions, le conseil colonial de la Guadeloupe s'est tout d'abord demandé si le soin de sa dignité ne lui commandait pas de se retirer et de laisser à d'autres la pénible tâche de réglementer un ordre de choses qu'il avait à l'avance repoussé. Il doit compte au pays des considérations qui l'ont empêché de suivre ce premier mouvement.

« Le conseil colonial de la Guadeloupe ne désavoue pas ses votes antérieurs. Ce que la malveillance a qualifié de résistance

systématique, il le tient pour une opposition raisonnée, consciencieuse, fondée sur la connaissance des choses coloniales, et *s'il était libre, il repousserait encore le pécule légal et le rachat forcé.*

« Mais les choses ne sont plus entières; une autorité supérieure a parlé. C'est une loi qui se présente à nous avec toute sa puissance.

« Dépositaires d'une fraction, si minime qu'elle soit, du pouvoir législatif, il nous appartenait de donner l'exemple de l'obéissance à la loi.

« Et puis, nous nous sommes dit avec vous, monsieur le gouverneur, que la situation créée par la loi du 18 juillet nous imposait de nouveaux devoirs et pourrait bien nécessiter de nouvelles mesures à proposer dans l'intérêt de la transformation sociale des colonies.

« Nous resterons donc à notre poste, monsieur le gouverneur; nous prêterons à l'exécution de la loi du 18 juillet notre franc et loyal concours, nous examinerons les projets de décrets que vous nous présenterez. Nous apporterons à cet examen l'équité, la prudence que vous attendez de notre patriotisme, et cette bienveillance envers les esclaves qui, avant la loi, avait beaucoup fait pour eux, et qui est toute disposée, *malgré la loi*, à leur conserver *tout ce que nous leur avions accordé au delà de ses prescriptions;* heureux si nous parvenons à prouver que, dans toutes nos délibérations, nous n'avons été animés que d'une pensée, nous n'avons jamais eu qu'un but: *sauver le pays d'une ruine qui nous paraissait imminente,* et conserver à la France des colonies qui sont, quoi qu'on en ait dit, des éléments essentiels de sa grandeur et de sa prospérité. »

On voit de quel funeste esprit sont toujours animés les colons. Jusqu'au dernier moment ils repoussent les innovations les plus modérées dans le régime colonial; ils n'admettent l'opportunité d'aucun changement si minime qu'il soit. *Inutile et dangereux,* est leur fin de non recevoir habituelle. Ils ne proposent, de leur côté, aucune espèce d'amélioration qui ne leur paraisse pas inutile et dangereuse; puis, quand la métropole,

fatiguée de ces résistances, commande enfin en vertu de son droit législatif, ils s'écrient que l'on veut renverser l'*édifice de la société coloniale.*

L'édifice de la société coloniale! Ils sont là 25 ou 30,000 blancs en présence de 350,000 nègres et mulâtres, et ils se représentent toujours comme formant la société entière. Ils ont pris les égoïstes et fausses idées de toutes les aristocraties. Ils ne voient qu'eux, le reste des habitants ne compte pas. Bien qu'ils ne soient qu'une très faible minorité dans la population, quand ils parlent d'eux ils disent les colonies; quand ils défendent leurs propres intérêts, ils disent encore les intérêts des colonies, et leurs délégués auprès du gouvernement s'appellent les délégués des colonies; en un mot, à les entendre, ils sont les colonies, et ce qui témoigne des faiblesses de la raison humaine, ils ont fini par le croire véritablement. Partout où existe la tyrannie, elle produit cette sorte d'aberration. Les protestants établis en Irlande répètent aussi, malgré leur petit nombre qu'ils sont l'Irlande. « Il regardent, nous apprend « M. de Beaumont, leur petite société comme la seule exi« stante dans le pays, la seule réelle, la seule possible, et qui« conque n'appartient pas à cette société n'existe pas à leurs « yeux. »

Toutefois, le courant entraîne nos colons; on voit apparaître aujourd'hui, dans l'adresse de la Guadeloupe, un symptôme de raison; l'assemblée de cette île promet *un concours franc et loyal* à la loi qu'elle commence par maltraiter. Nous verrons bien. Il est temps que les créoles ouvrent les yeux et cessent d'appeler aux Antilles, par une folle opposition, des maux dont ils seraient les premières victimes, et dont ils auraient seuls la responsabilité.

La métropole veut la liberté des nègres; il faut que les nègres soient libres, ils le seront avant peu. Voilà ce que doivent bien se dire les colons. Qu'ils ne l'oublient point; Louis XVI s'est perdu avec la monarchie pour avoir voulu combattre aveuglément une idée faite et dont l'heure était arrivée. (*Réforme*, 29 novembre 1845.)

MARTINIQUE.

Appréciation des lois des 18 et 19 juillet par l'élite de la population blanche.

La session du conseil colonial de la Martinique pour 1846 a été ouverte le 14 mai.

Le gouverneur de la colonie, M. Mathieu, dont la qualité distinctive n'est pas l'intelligence, met un tel cynisme dans sa partialité pour les propriétaires d'esclaves, que le département de la marine a dû lui faire quelque réprimande. On lui aura dit sans doute qu'il se rendait impossible, et comme après tout il tient à être possible, son discours est devenu d'un libéralisme admirable. L'année dernière il « puisait son éloquence dans son cœur » pour louer les colons et célébrer les bienfaisantes douceurs de la servitude; cette année il parle de progrès et de régénération. Un abolitioniste ne dirait pas mieux.

« Messieurs les conseillers coloniaux,

« Les prévisions rassurantes que je vous exprimais avec une intime conviction, lors de l'ouverture de votre dernière session, se réalisent.

« La loi nouvelle sur le régime législatif des colonies, protectrice de tous, régularisant un mode général et uniforme, étant bien expliquée et bien comprise, *a reçu son exécution* sans trouble et sans secousse. *Je ne saurais m'arrêter à quelques manifestations rares et isolées*, dépourvues de consistance, réprimées sans effort dès qu'elles ont apparu, et qui ne se sont plus renouvelées.

« La tranquillité la plus complète règne dans la colonie. Le travail est bien organisé, et un échange mutuel de bienveillance de la part du maître, et de soumission ainsi que de dévouement de la part de l'esclave, consolide l'ordre et lui donne une nouvelle force.

« Je viens de parcourir presque toute la Martinique. C'est

avec consolation pour moi, et fierté pour le pays, que j'ai constaté par moi-même ces heureux résultats.

« Je me plais à reconnaître, messieurs, qu'ils sont dus à la sagesse et au patriotisme des habitants, *au concours franc et loyal* que vous m'aviez promis.

« Que rien ne trouble, messieurs, un état de choses aussi satisfaisant !... *Prouvons* à la France, qui a les yeux fixés sur *nous*, que nous comprenons les pensées et les nécessités de l'époque, et que, marchant avec le siècle, nous ne sommes en arrière de rien de ce qui est grand, noble, humain et généreux !...

« Continuez, messieurs, votre utile concours à l'administration, et poursuivez avec persévérance et dignité, l'acte de régénération sociale auquel le gouvernement vous a associés.

« C'est ainsi que, répondant aux espérances de la France, vous consoliderez la tranquillité et l'avenir du pays.

« Puisse s'accomplir avec de telles garanties la mission de paix, de dévoûment et d'*impartialité* à laquelle une haute confiance a bien voulu m'appeler, etc. »

Le gouverneur de la Martinique, tout en s'exécutant, avait soin, on le voit, de laisser au Conseil une assez belle place. Par une fiction, fort rapprochée du mensonge, il prétendait que la loi du 18 juillet avait reçu son exécution et il parlait aux créoles « du concours franc et loyal qu'ils y avaient prêté, de leur patriotisme, de leur sagesse... » La sagesse du conseil colonial de la Martinique en matière d'affranchissement !!!

Mais les colons sont comme tous les despotes, comme tous les enfants gâtés ; ils ne tiennent compte de rien dès qu'on ose les contrarier ; tout ce qu'on a fait pour eux ils l'oublient dès qu'on se permet de les contredire même dans la forme. M. Mathieu a beau leur dire, avec une touchante sympathie, *nous* quand il parle *d'eux*, ses éloges ne leur ont point paru cette fois puisés dans son cœur, et comme ils ne croient pas avoir les mêmes raisons que lui de se rendre possibles, ils ont rudement balayé, eux-mêmes, toutes ces fleurs artificielles qu'on

voulait jeter sur leur conduite et sur la vérité. Le 20 mai ils ont présenté à leur gouverneur l'adresse suivante rédigée par une commission composée de M. le baron de l'Horme, président du conseil, et de MM. Assier de Pompignan, Duclesmeur, Desvouves et J. Vergeron :

« Monsieur le gouverneur,

« La loi du 18 juillet 1845, telle qu'elle a été promulguée l'année dernière, a reçu, sans secousses *générales*, son exécution ; mais on ne peut se le dissimuler, cette exécution n'a encore eu lieu que dans celles de ses dispositions qui ont eu pour but de faire passer dans le droit ce que *la philanthropie véritable* des colons avait déjà consacré en fait depuis un temps immémorial.

« Vous avez pu, monsieur le gouverneur, nous parler d'espérances, si le gouvernement du roi vous a laissé ignorer les ordonnances dont les projets ont été communiqués à la délégation coloniale ; mais ces projets nous sont connus, et nous n'avons plus qu'un espoir, c'est d'en voir changer les *fatales dispositions*.

« Nous étions loin de supposer que ce complément de la loi, laissé au libre arbitre et à la prudence du ministre, seul défenseur institué des colonies, *dût consommer leur ruine par la désorganisation du travail*.

« Si quelque chose venait à troubler l'ordre que vous avez vu régner sur presque toutes nos habitations, loin de nous, monsieur le gouverneur, le blâme qui pourrait en résulter ! *C'est sans notre concours*, *sans notre participation*, que le gouvernement précipite la marche des choses et *la destruction des colonies*.

« Malgré nos instances réitérées, malgré les justes représentations de nos délégués, on n'a pas jugé convenable de nous consulter *sur des mesures désastreuses*, puisqu'elles ne maintiennent le système colonial que pour en laisser la charge au propriétaire *en lui enlevant tout moyen suffisant de conserver l'ordre et le travail*.

« Ces mesures ne sont donc en réalité qu'une *émancipation déguisée :* et pouvions-nous nous y attendre, alors que le ministre lui-même déclarait qu'il n'y aurait pas de transformation sociale dans les colonies, sans une préalable et large indemnité ? Pouvions-nous croire, quand la France proclamait qu'elle était assez riche pour payer sa gloire, qu'elle consentirait à la *spoliation* de ses enfants ?

« En face d'un pareil avenir, monsieur le gouverneur, nous ne déserterons pas notre poste : nous prêterons, *autant qu'il nous sera possible,* notre concours à votre administration pour assurer les besoins du service, et nous attendrons *avec anxiété* les conséquences *funestes* de la loi, contre lesquelles le pays tout entier ne peut manquer de protester lui-même. »

Pauvre monsieur Mathieu ! lui qui espérait, en vantant la sagesse des colons, leur arracher au moins, dans cette circonstance officielle, quelques paroles modérées ; comme il a réussi ! Quel emportement ! quelles lamentations ! Et cela, pour le projet ; que sera-ce quand viendront les ordonnances ?

C'est donc toujours la même chose. Le temps passe, les idées s'épurent, la civilisation agrandit son empire, les peuples s'éclairent, les mœurs s'adoucissent ; les colons seuls, immobiles, n'oublient rien et n'apprennent rien. N'osant plus toutefois soutenir l'esclavage en principe, ils disent qu'il faut *préparer* les esclaves, mais à chaque loi préparatoire, ils s'écrient en gémissant : *C'est la destruction des colonies !* Il y a longtemps que les abolitionistes le répètent : on n'obtiendra jamais l'acquiescement des maîtres à une modification quelconque du régime servile ; ils n'accepteront jamais aucune transaction. Les ordonnances fussent-elles moins ménagères encore du hideux pouvoir dominical, ils ne les trouveraient pas moins *fatales*.

Quoi qu'ils en disent, il faut se l'avouer, ce que veulent les colons, c'est la conservation de l'esclavage, du vieil esclavage avec son arbitraire et ses tortures ; pas autre chose.

A toute innovation, on les verra toujours répondre par ces regrets insensés.

Ne les entendez-vous pas? Parce qu'on décide que le noir n'est plus une chose, parce qu'on lui accorde le droit de se racheter et d'aller à l'école, on prend de *fatales dispositions!* Parce que les planteurs ne pourront plus, à leur gré, l'occuper nuit et jour, le charger de chaînes, l'enfermer dans des cages de bois où tout mouvement est impossible, user envers lui de rigueurs sans nom, le déchirer, le tuer légalement sous le fouet, *la ruine des colonies est consommée!* Parce qu'on ne leur permet plus, les barbares! de fouetter les femmes nues et les enfants, on *désorganise le travail!* Le maître a encore le pouvoir énorme, exorbitant, d'emprisonner son esclave pendant quinze jours consécutifs, de lui appliquer nous ne savons quelles entraves pendant une période de temps illimitée, de lui marquer chaque semaine, hélas! hélas! quinze coups de fouet sur le corps... N'importe; comme il ne peut plus tout ce qu'il veut, *on lui enlève tout moyen suffisant de conserver l'ordre et le travail*; la France, en adoptant ces *désastreuses mesures*, procède à *la spoliation de ses propres enfants*, et l'on doit *attendre avec anxiété les conséquences funestes* de la loi nouvelle!...

Comment lire sans honte de pareilles choses, quand on songe qu'elles ont été écrites par des Français?

Et cette adresse n'est pas l'œuvre de quelque maître grossier en délire, c'est l'élite de la population créole qui l'a méditée, approuvée, signée! Voilà bien ce que produit l'esclavage! Malheureux colons, une ordonnance de pitié et de commisération les irrite, quelques règlements d'humanité les exaspèrent.

On peut apprécier maintenant la bonne volonté que les créoles apporteront à l'œuvre de l'émancipation, quelque lente voie que les plus timides puissent prendre pour y arriver. Eux-mêmes ne s'en cachent pas, *c'est sans leur participation qu'on accélère la marche des choses* et ils ne promettent leur concours *qu'autant qu'il leur sera possible*.

Après tout, puisque les nouvelles ordonnances *doivent consommer la ruine des colonies par la désorganisation du travail*, on peut être sûr qu'ils y apporteront, ne fût-ce que par instinct de conservation, tous les obstacles imaginables. Au ministre de la marine appartient de prévenir ce grand mal. Il lui suffit pour cela, du reste, d'annoncer aux colons et à ses agents qu'il VEUT que la loi soit exécutée ponctuellement, dans sa lettre et dans son esprit. Il faut, avant tout, comme le disait dernièrement le *Journal des Débats*, dans un excellent article sur les trois ordonnances nouvelles : « Il faut, avant tout, qu'il « affranchisse les fonctionnaires de la domination des colons.»

Le rôle du gouvernement aux colonies est bien plus facile qu'il ne le croit. Qu'au lieu de punir, comme il le fait, les fonctionnaires abolitionistes, il les récompense ; qu'au lieu de récompenser ceux qui faussent la loi, il les chasse, et les fonctionnaires cesseront aussitôt d'être les hommes des colons pour devenir les véritables interprètes de la métropole ; qu'au lieu de céder toujours aux blancs, il leur montre de la fermeté, et il les verra prendre bientôt une attitude convenable. Les colons puisent leur arrogance plus encore dans l'impunité que dans l'imperturbable conscience de leurs droits, et en définitive, ils savent très bien se soumettre quand il le faut. *Ils ne voulaient pas* de l'abolition de la traite, ils l'ont acceptée quand on a VOULU. *Ils ne voulaient pas* des droits politiques pour les mulâtres, ils s'y sont résignés, quand on a VOULU, avec un calme qu'il est impossible de ne pas trouver fort louable ; *ils ne voulaient pas* du patronage, ils s'y sont prêtés quand on a VOULU ; trois ou quatre seulement des plus furieux ont exigé, pour toute résistance, que les gendarmes vinssent enfoncer leur porte qui était ouverte.

Or, il en sera toujours de même ; ce que le gouvernement VOUDRA aux colonies, il le fera. Ce sont les intempestifs ménagements qui excitent la rébellion et inspirent des adresses semblables à celles que l'on vient de lire ; la loi fermement soutenue trouverait tout le monde fort obéissant. Cela, d'ailleurs, est très facile à concevoir. En définitive, les colons ont

assurément les passions très ardentes et le courage bouillant, nous ne sommes pas tenté de le nier; mais le courage et l'ardeur ne sont pas de la folie; ils savent que la loi et l'opinion publique les condamnent; ils savent qu'ils sont de beaucoup les plus faibles moralement et matériellement, et enfin ils comprennent très bien que si, par une opposition sérieuse, ils obligeaient le gouvernement à user de rigueur à leur endroit, les esclaves et les mulâtres, qui sont cent contre un, et qui ne manquent non plus ni d'ardeur ni de courage, auraient bien vite mis fin à la lutte. Or, la bonne sainte cause de l'esclavage n'est pas de celles pour lesquelles on sacrifie tout, à coup sûr sa vie, sa femme et ses enfants!

Que le gouvernement ne craigne donc rien; qu'il soit toujours modéré, comme il convient au plus fort; mais qu'il veuille resolument la transformation ordonnée par la métropole, et la transformation se fera sans obstacle. La résistance qu'il trouve est son propre ouvrage; sa faiblesse l'a fait naître; sa volonté bien manifestée la fera disparaître; car il a pour lui la loi d'abord, la force ensuite, l'approbation du pays d'avance, et par-dessus tout le bon droit, la justice et l'humanité. (*Réforme*, 28 *juillet* 1846.)

GUADELOUPE.

Les plus sages parmi les colons.

Voici l'adresse du conseil colonial de la Guadeloupe, voté le 2 juin 1846, en réponse au discours prononcé, le 15 mai, par le gouverneur [1], à l'ouverture de la session de mai 1846 :

« Monsieur le gouverneur,

« En parcourant nos communes, vous avez été frappé du spectacle que présente actuellement la Guadeloupe : une ville entière, détruite il y a trois ans, se relevant avec une surprenante rapidité ; de belles cultures, de nombreuses usines s'élevant sur les ruines de nos anciennes manufactures ; les ateliers dans une attitude soumise ; aucune plainte ne se faisant entendre ; partout une tranquillité parfaite ; voilà ce que vous avez remarqué, et pourtant, ajoutez-vous, la loi du 18 juillet reçoit son exécution.

« Mais cette exécution, incomplète comme la loi elle-même, n'a pas détruit les inquiétudes que nous inspiraient les compléments qu'elle doit recevoir ; si, d'ailleurs, des dangers ont été jusqu'ici conjurés, si le travail n'a point souffert, on doit l'attribuer surtout au *bon esprit des habitants*, à la salutaire influence qu'ils exercent encore sur leurs esclaves, *au concours qu'ils prêtaient franchement* à la réalisation des vœux de la France. Vous l'avez reconnu, monsieur le gouverneur, et nous vous en remercions.

« Dans la situation difficile où la loi du 18 juillet plaçait la colonie, nous nous étions félicités de voir à notre tête l'observateur impartial qui venait d'étudier, dans les îles anglaises, les *tristes résultats* d'une abolition mal préparée, mal conduite. Quel guide plus sûr aurait pu nous diriger !... Mais notre concours, solennellement offert, on l'a dédaigné !...

« Si des *mesures mal appropriées aux hommes et aux choses*

[1] Nous rapportons au chapitre III ce que ce discours a d'essentiel.

du pays mettaient en péril notre sécurité et les graves intérêts attachés à notre existence, forts de votre témoignage, nous déclinerions toute responsabilité; ce n'est pas à nous que la France aurait à demander compte *de la perte de ses colonies*.

« Après tant d'atteintes successivement portées à nos droits, en butte à d'*injurieuses défiances*, ayant de plus à lutter contre les difficultés matérielles de notre situation, nous devons être découragés, monsieur le gouverneur, et il nous faudra un grand effort de patriotisme pour nous occuper des projets qui nous seront soumis. » Etc.

Cette adresse est assurément moins violente que celle de la Martinique, les colons de la Guadeloupe se sont toujours distingués de leurs voisins par des idées moins rétrogrades et des formes plus convenables dans la résistance, mais on voit en lisant leur discours où en sont encore les plus sages parmi les maîtres d'esclaves. Ils félicitent d'abord M. Layrle d'avoir observé impartialement les *tristes résultats* de l'émancipation anglaise, puis ils lui donnent la réplique, dans la comédie de la tranquillité publique dont nous ferons bientôt justice, mais ils s'empressent aussitôt d'exprimer les *inquiétudes* que leur inspirent les ordonnances attendues pour compléter l'acte législatif du 18 juillet, enfin ils se plaignent qu'on ne les ait pas appelés, eux, les maîtres, à faire la loi en faveur des esclaves; ils proclament que ce qu'on a résolu est très dangereux; ils insinuent qu'il en pourrait bien résulter *la perte des colonies*, et ils se déclarent si découragés par tant d'injustice, qu'il leur faudra un grand effort de patriotisme pour s'occuper des affaires publiques !

Rien n'est changé dans l'esprit de nos malheureux compatriotes des Antilles; le temps, les faits, les plaintes de la civilisation indignée, ne leur apportent aucune lumière. A chaque loi, à la moindre ordonnance qui touche de loin ou de près à cette affreuse institution de la servitude, réprouvée par la philanthropie, par l'Europe entière, par les régences barbaresques elles-mêmes, nos possesseurs d'hommes poussent de longs gémissements. Agenouillés devant leur sombre idole,

le knout dans une main, des chaînes dans l'autre, s'ils ne jettent pas des cris de fureur, ils se présentent comme des martyrs sacrifiés au faux dieu qu'on appelle l'humanité. — En accordant le droit de pécule aux esclaves, « vous mettez en péril la sécurité des maîtres et les graves intérêts qui s'attachent à leur existence. » En imposant des limites au pouvoir disciplinaire du planteur, et en coupant quelques lanières de son fouet, « vous prenez des mesures mal appropriées aux choses et *aux hommes.* » Enfin, en voulant instruire les noirs, « vous perdez les colonies. »

C'est toujours le même langage, résigné ou violent, mais implacable dans ses regrets pour un exécrable passé. Vous voulez tuer l'esclavage, vous anéantissez vos possessions d'outremer!

Et ces hommes qui font un crime à la métropole d'une loi d'humanité, ils lançaient, il y a quatre ans à peine, cette proposition solennelle, absolue, aussi précise dans le fond que dans la forme: « Le travail cessera dans les colonies sitôt qu'il deviendra facultatif! » Ne sont-ils pas, en vérité, bien venus aujourd'hui à se plaindre d'être *en butte à une injurieuse défiance*, parce qu'on ne les a pas chargés de prendre les mesures qui doivent préparer l'émancipation, c'est-à-dire le travail facultatif!

Le comprendra-t-on enfin, le caractère des adresses des conseil coloniaux de nos deux principales colonies ne le prouve-t-il pas assez? Jamais on n'obtiendra l'adhésion, et encore moins le concours des créoles à quoi *que ce soit* qui modifierait l'état actuel des choses, à une réforme si minime qu'elle soit, qui toucherait à l'esclavage. On sait, en définitive, ce qu'est la loi du 18 juillet. A peine effleure-t-elle l'infâme institution dont chaque jour d'existence est pour notre patrie une honte prolongée. Elle *diminue* le nombre de coups de fouet que les esclaves peuvent recevoir, elle leur donne le droit de *posséder ce qui leur appartient,* la faculté de *se racheter avec ce qu'ils gagnent* dans un petit jardin concédé en échange de leur nourriture. Et encore, leur prix est fixé par

une commission *de maîtres*. Après s'être dispendieusement rédimés de leurs propres deniers, ils sont soumis à un nouvel esclavage de cinq ans déguisé sous le nom d'engagement; enfin, s'ils commettent un crime ou un délit envers leur ancien maître, ils sont condamnés à une peine double de la peine ordinaire!

Certes, il est impossible de moins accorder, impossible d'entourer le *bienfait* de restrictions plus étroites, de corollaires plus injurieux. Eh bien! ces ombres d'améliorations, ces apparences d'adoucissement au misérable sort de l'esclave révoltent encore les colons! Ce qu'on pourrait faire de convenable, selon eux, ils ne l'ont jamais dit; ce qu'ils accepteraient, jamais ils ne le diront; mais si peu que l'on approche de l'arche sainte de la servitude, l'Océan retentit aussitôt de leurs objurgations. Hélas! ce qu'ils veulent, c'est le maintien pur et simple de leur monstrueux pouvoir; ils ont très réellement perdu au milieu de l'arbitraire le sens du juste et de l'injuste. Leur aversion pour tout moyen qui tend à éveiller chez le nègre la conscience même éloignée de la dignité morale, est décidément invincible. Il n'y a plus rien à attendre de leur bon vouloir.

Est-ce bien sérieusement que l'on peut espérer encore transformer en instituteurs de liberté ces hommes égarés qui dépensent chaque année des sommes énormes, qui se ruinent pour retarder l'émancipation de quelques jours? Ils croient l'émancipation dangereuse pour eux, comment donneraient-ils leur concours à des améliorations qui sont autant de pas faits vers cette émancipation meurtrière?

Toute la question maintenant est de savoir si le ministre cédera encore une fois à leur résistance, ou tiendra fermement la main à ce que ces lois, tant maudites, soient scrupuleusement exécutées : les lois n'ont de valeur que celle que leur donne l'exécution. (*Réforme*, 2 août 1846.)

MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

Dernières manifestations des conseils coloniaux ; un pas des maîtres vers l'abolition.

Les conseils coloniaux ont été réunis en session extraordinaire, pour avoir à examiner les projets de décrets relatifs aux lois des 18 et 19 juillet, à l'égard desquels il reste encore à statuer : décrets sur le travail extraordinaire à l'époque de la récolte et de la fabrication, sur le travail des esclaves qui ne seront pas soumis à la tâche ordinaire, et sur la concession de terrain à ceux qui préfèrent se nourrir par ce moyen.

Selon son usage habituel, le conseil de la Martinique l'a pris de très haut avec le gouverneur et le gouvernement.

M. Mathieu avait dit entre autres choses : « Les décrets donneront lieu à un surcroît de dépenses pour lesquelles des fonds vous seront demandés. »

Le conseil répond :

« Nous examinerons avec une scrupuleuse attention les divers projets de décrets qui seront soumis à nos délibérations : notre dévoûment au pays nous en fait un devoir, mais *nous ne pouvons vous promettre* à l'avance de faire peser sur les contribuables de nouveaux impôts, dans un moment où la production est profondément atteinte. »

Le conseil se plaint ensuite que les ateliers de discipline n'aient pas encore été établis, et que les ordonnances des 18 mai, 4 et 5 juin 1846, compléments d'une loi votée le 18 juillet 1845, « aient été promulguées avec une *précipitation* que rien ne commandait. »

Puis il reprend ainsi : « Monsieur le gouverneur, les tristes prévisions que le conseil vous exprimait à sa dernière session, commencent à se réaliser. Dans plusieurs communes ont éclaté des troubles fâcheux, des désordres graves, et nous ne pouvons garder le silence sur la fermentation qui règne partout : une force d'inertie, contre laquelle la loi est aujourd'hui impuissante, paralyse déjà le travail sur les habitations où il n'a

pas été refusé, et nous fait craindre de le voir bientôt considérablement diminuer.

« Cet état de choses, monsieur le gouverneur, *est la conséquence des dernières ordonnances* qui désarment le propriétaire sans armer le magistrat d'une manière suffisante et sans assurer à la société une efficace protection.

« Mandataires du pays, nous persistons à *repousser la responsabilité* des actes qui s'accomplissent.

« Fait à Fort-Royal, le 19 août 1846. »

On voit quel esprit de conciliation les planteurs de la Martinique apportent dans l'application des réformes que la métropole a jugé convenable d'introduire aux colonies. Au surplus, la France est bien avertie, qu'elle se sauve ou se perde si elle veut, les possesseurs d'esclaves déclarent solennellement qu'ils repoussent la responsabilité des actes qui s'accomplissent! — Incorrigibles.

Quant à MM. de la Guadeloupe, les membres du conseil, convoqués le 17 août, n'ayant pas même jugé à propos de se réunir, ce conseil fut dissous. L'assemblée nouvelle, appelée au mois d'octobre, ne s'est guère montrée plus satisfaite que l'ancienne et que celle de la Martinique; elle ne paraît pas beaucoup mieux disposée « à compléter l'œuvre d'amélioration, de justice et d'humanité, » comme l'y engageait le discours d'ouverture du gouverneur. Son adresse en réponse à ce discours, malgré de graves concessions, indique le même esprit de résistance et d'hostilité. Elle juge d'abord fort durement les dernières prescriptions ministérielles. « Les ordonnances destinées à compléter la loi du 18 juillet ont été promulguées; et, il faut le dire, on y cherche vainement toutes les garanties d'ordre, de travail et de sécurité publique indispensables à la société coloniale. Mais, d'autre part, on y trouve des obligations nombreuses imposées aux maîtres, dont l'accomplissement, *souvent impraticable*, excède leurs facultés. »

Le conseil de la Guadeloupe trouve aussi fort mauvais que l'État ait affranchi 126 noirs du domaine sans lui en demander la permission, mais surtout qu'on ait donné aux jeunes escla-

ves les moyens de profiter de l'enseignement élémentaire et religieux mis à leur disposition.

« La loi avait aussi fixé la durée du travail appartenant au maître. Cette limite, une fois définie, pouvait-elle être restreinte par un autre pouvoir? L'espace de temps accordé à l'esclave en dehors de cette limite devait suffire à des enseignements, soit religieux, soit élémentaires, et l'ordonnance du 18 mai, en affectant à l'instruction élémentaire des jeunes esclaves de 8 à 14 ans une partie du temps réservé au maître, commet une usurpation de propriété que la loi même ne peut accomplir sans indemnité. »

Voilà bien les colons! Ils essaient d'échapper à l'émancipation en disant, sous toutes les formes possibles, qu'avant d'affranchir les nègres, il faut en faire des citoyens par l'éducation; puis le temps consacré à cette éducation, ils prétendent tout haut qu'on le leur vole! Logique de privilégiés.

N'est-il pas bien clair que l'instruction élémentaire et religieuse devait être prise sur les trois heures de la journée accordées aux jeunes esclaves pour le repos et les repas?

Un pareil oubli des moindres notions du respect que l'on doit à la propriété sacrée de l'homme par l'homme ne pouvait manquer d'avoir les plus déplorables résultats. « Aussi, ajoutent les conseillers de la Guadeloupe, le pays n'a pas tardé à ressentir les tristes effets de ce nouvel état de choses. Si les symptômes de désordre qui s'étaient manifestés ont été promptement étouffés, grâce à la vigilance du maître et au concours de l'autorité; si quelques cas graves d'insubordination et de vengeance, poussés *jusqu'au crime*, ont été sévèrement réprimés par les tribunaux, la colonie est restée impuissante en présence du relâchement remarqué dans la discipline des ateliers et de la diminution de travail constatée sur les habitations.

« Tels ne devaient pas être les fruits de la nouvelle législation. Elle a voulu sans doute améliorer le sort de l'esclave, sans anéantir l'autorité du maître, se montrer bienveillante envers l'un, sans être injuste envers l'autre; elle a voulu enfin

allier les progrès réclamés par les idées modernes avec l'ordre établi. »

Qu'ont toujours dit les abolitionistes? qu'a déjà prouvé l'expérience de l'apprentissage anglais? C'est que les demi-mesures sont aussi préjudiciables aux maîtres qu'aux esclaves. La proposition du conseil de la Guadeloupe est vaine ; encore une fois il est impossible « d'améliorer le sort de l'esclave sans anéantir l'autorité du maître. » Il est impossible « d'allier le progrès des idées modernes avec l'ordre établi aux îles, » c'est-à-dire, pour nommer les choses par leur nom, d'allier la liberté avec l'esclavage.

Il semble du reste que les colons, malgré tout leur aveuglement, comprennent enfin que l'institution servile est à son terme. Les séparations de biens, qui doivent mettre l'indemnité probable hors de l'atteinte des créanciers, sont plus nombreuses que jamais aux îles. Triste indice, mais certain, de la conviction où l'on est d'une solution prochaine. Un ancien conseiller colonial qui se glorifie du système d'hostilité passée, avoue, sur les lieux mêmes, « qu'il est opportun de suivre une nouvelle marche parce que la position est différente[1]. » Le *Courrier de la Martinique*, dans plusieurs articles du mois d'octobre, dit que : « tout enfant des colonies doit choisir entre la politique de résistance ou la politique d'initiative, » et il n'hésite pas à se prononcer pour la seconde. Écrire, publier aux Antilles qu'il n'est plus bon de s'opposer à l'émancipation, qu'il convient à l'intérêt général de céder aux vœux de la philanthropie, c'est toute une révolution. Enfin ce que les hommes éclairés disaient à voix basse, voici que le conseil colonial de la Guadeloupe vient de le répéter dans un document officiel. L'avant-dernier paragraphe de l'adresse dont nous nous occupons est conçu en ces termes :

« Si des réclamations fondées... plusieurs fois réitérées, étaient de nouveau rejetées, il resterait alors au conseil à exa-

[1] Lettre d'un ancien conseiller colonial. *Journal commercial de la Pointe-à-Pitre*, 31 octobre 1846.

miner si, à une position où tout serait compromis, *il ne faudrait pas préférer une mesure définitive*, dont l'accomplissement, par les pouvoirs du royaume, ne pourrait avoir lieu qu'au prix de compensations revendiquées par la justice... garanties par des promesses solennelles! »

Ne sont-ce pas là les paroles d'un ennemi aux abois? Il entre en composition, de très mauvaise grâce sans doute, comme il arrive aux gens forcés de mettre bas les armes, mais n'importe, il est évidemment sur le point de se rendre. Quand on déclare soi-même que l'émancipation définitive pourrait être préférée aux mesures prises pour l'amener, on n'est pas bien loin de l'émancipation. Puisque M. Mackau semblait attendre l'autorisation des maîtres, ne se croira-t-il pas suffisamment autorisé à conclure par ces ouvertures? Ne voudra-t-il pas proposer enfin l'abolition? Quelle raison aurait-il de reculer encore? les colons eux-mêmes confessent qu'il serait plus sage d'en finir.

Pour nous, quelque forme qu'ils y mettent, et sans leur en savoir beaucoup de gré, à cause de cette forme, nous prenons acte du premier pas fait publiquement par les colons dans la voie de la renonciation à une propriété infâme. Nous n'avons jamais hésité à demander qu'on leur imposât la liberté des esclaves; nous aurions voulu l'abolition par la force, si l'on n'avait pu l'obtenir autrement; nous aurions persisté à poursuivre l'affranchissement au prix même des plus grands troubles, car nous préférons le désordre de l'anarchie à l'ordre de l'esclavage; mais il vaut mille fois mieux qu'il se fasse avec l'assentiment des maîtres. L'inévitable transformation de la société coloniale ne s'en opérera qu'avec plus de régularité; et si chacun est sincère, si l'on n'entre pas dans le mouvement avec l'arrière-pensée de se mieux placer pour en arrêter la course, tout le monde y gagnera.

CAYENNE.

L'habitude de la tyrannie enlève aux colons l'usage de la raison.

C'est une chose aujourd'hui constatée, le fait de posséder des esclaves donne un réel aveuglement, il vous frappe d'une sorte de folie et vous rend tout à fait incapable de voir et de sentir comme voient et sentent les hommes civilisés. Les colons, pour la plupart, sans en excepter ceux même qui ont été élevés en Europe, se montrent tout aussi violemment indignés qu'on veuille mettre leurs nègres en liberté que l'eussent été les nobles de l'an 1300 auxquels on aurait dit que les vilains étaient leurs égaux. A cet égard ils en sont encore où l'on en était il y a 500 ans. Causez avec eux sur toute matière économique, philosophique, sociale, vous les trouverez aussi instruits que les Européens ; mais touchez-vous à l'esclavage, vous les voyez aussitôt perdre le sens. Il semble que ce soit une punition fatale de l'état contre nature où ils vivent. L'acharnement que les créoles anglais ont mis à lutter contre la Grande-Bretagne durant la longue lutte où la victoire est restée à l'humanité, se reproduit identiquement à cette heure chez nos compatriotes d'outre-mer; ce sont les mêmes résistances poussées jusqu'à la fureur, les mêmes idées, souvent les mêmes expressions, et de la Guadeloupe à la Guyane, de la Martinique à Bourbon, les plaintes ont un caractère semblable d'amertume et de colère. D'un pôle à l'autre les maîtres sont intraitables, ils ne veulent rien céder ; l'habitude de la tyrannie leur a ôté l'usage de la raison.

En citant les adresses des conseils coloniaux de la Guadeloupe et de la Martinique, on a déjà fait voir comment les planteurs de ces îles avaient reçu la loi du 18 juillet. Le manifeste de la Guyane n'est ni moins acerbe ni moins passionnément hostile que les autres.

Nous rapporterons d'abord le discours prononcé le 7 octo-

bre 1846 à l'ouverture de la session extraordinaire par le gouverneur, M. Pariset.

« Depuis un an la loi du 18 juillet 1845 est promulguée à la Guyane française. En rendant à l'esclave certaines capacités, en l'élevant à la qualité de *personne*, le législateur a accompli une œuvre de progrès et d'humanité...

« Tandis que sous l'empire d'une haute pensée civilisatrice et par le fait du nouvel état de choses, la population noire est destinée à avancer en bien-être et en moralité (et son attitude en général la montre digne de ce bienfait), l'administration ne perd pas de vue la mission d'ordre et de prévoyance qui lui est imposée...

« Les projets préparés à cet égard vous seront présentés avec les demandes de crédits nécessaires pour l'exécution.....

« Conformément à la loi du 18 juillet, l'administration soumettra aussi à vos délibérations deux projets de décret, l'un concernant le travail des esclaves, et l'autre relatif au terrain que le propriétaire est tenu de leur fournir sur l'habitation, aux termes des prescriptions de l'ancien édit de 1786. Le conseil colonial y reconnaîtra la consécration des usages et des soins humains et intelligents qu'a déjà introduits depuis longtemps à la Guyane l'initiative éclairée des colons.

« Ces détails n'en appelleront pas moins votre sérieuse attention et vous les discuterez au point de vue de la délégation qui vous est faite, au point de vue du régime légal qui tend à pénétrer de plus en plus dans l'organisation coloniale, et qui doit y faire dominer l'uniformité et des règles fixes favorables à tous les intérêts.

« Messieurs, l'ordre règne dans les ateliers. La récolte du girofle a répondu aux espérances conçues; celle du sucre, qui a été retardée *par l'influence des saisons*, s'annonce cependant d'une manière satisfaisante.

« Ces éléments ont leur valeur, et guidés par la prudence du conseil colonial, les habitants de la Guyane sauront s'en aider pour continuer à tirer parti du présent et pour préparer l'avenir. »

Ce discours est calme, sage, digne, et chaque parole y a une haute portée libérale.

Voici la réponse du conseil colonial :

« Monsieur le gouverneur; nous subissons la loi du 18 juillet 1845, mais *nous ne l'avons jamais acceptée comme un progrès*. Les développements que les ordonnances viennent d'y apporter ont créé des difficultés *insurmontables* et justifié les craintes que nous avions manifestées.

« Toute pensée civilisatrice doit avoir pour base la justice. La métropole eût suivi ce principe si, avant de *porter atteinte à l'édifice colonial, elle eût fixé, comme l'Angleterre, l'indemnité formellement promise* aux colons et organisé le travail libre. Dans ces mesures, l'esclave eût trouvé un enseignement profitable à sa moralisation. Tout système, au contraire, qui tend à violer la propriété ne peut être pour lui qu'un exemple funeste.

« Loin d'avoir respecté l'autorité du maître, la loi de juillet *l'a presqu'anéantie;* elle a même interverti les rôles. Plus de contrainte pour l'esclave ; pour le maître, de telles obligations, *contre lui, un tel arbitraire, de telles pénalités*, qu'il n'est personne qui ne cherche à se soustraire au plus tôt à une situation aujourd'hui intolérable et compromettante.

« L'ordre, dites-vous, règne dans les ateliers. Si l'ordre, monsieur le gouverneur, est l'absence du trouble et de l'anarchie, cela est vrai ; mais l'ordre bien compris n'existe plus : le travail a partout diminué; l'esclave, loin de se rendre digne de la liberté, comme vous le pensez, se soustrait de jour en jour *aux devoirs d'une servitude* qui s'éteint pour lui.

« Dans de telles circonstances, nous demander un tel impôt, n'est-ce pas méconnaître notre détresse? Demander notre concours pour l'exécution de la loi de juillet, n'est-ce pas oublier le vœu formulé si souvent par le pays? Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir; nous avons *offert* de seconder l'œuvre de l'émancipation suivant les promesses publiquement faites, aux seules conditions de l'indemnité et du maintien du travail.

« *Nous marchons à une ruine certaine;* le gouvernement seul peut nous sauver, s'il entre dans la voie d'une large indemnité et s'il nous donne les moyens d'opérer un grand développement de nos cultures par l'immigration.

« Mandataires d'une population malheureuse, nous accomplirons les devoirs que notre mission nous impose, et nous examinerons, *avec le désir d'en rendre l'exécution possible*, les projets de décrets que l'administration nous a présentés. »

Tout est perdu, l'autorité du maître est presqu'anéantie; on porte atteinte à l'édifice colonial, la Guyane marche à une ruine certaine! Et pourquoi ces clameurs que les peuples ne poussent d'ordinaire que dans les grandes calamités publiques? Parce que l'on a donné aux esclaves le droit de posséder et de se racheter, tout en contractant une nouvelle servitude de cinq ans; parce qu'on ne pourra plus fouetter les femmes, parce qu'on ne pourra plus donner que quinze coups de nerf de bœuf aux hommes, parce qu'on devra envoyer les enfants à l'école quelques heures par semaine, parce qu'on devra loger les malades convenablement, enfermer les coupables dans un lieu sain et conduire les laboureurs au champ sans les exciter avec un fouet comme les chevaux d'une charrette! Nous défions qu'on trouve autre chose dans cette loi et dans ces ordonnances si décriées. Voilà ce qui plonge les possesseurs d'hommes dans le découragement et la colère, voilà ce qu'on ne pouvait faire, à entendre ceux de la Guyane, sans leur donner auparavant une *large indemnité!*

En vérité, c'est à ne pas croire, et la génération prochaine des îles aura peine à penser que la génération actuelle ait eu les yeux si déplorablement fermés à la lumière. Un habitant, pour *trois mois de prison et* 150 *fr.* d'amende, peut violer *tous les articles de la loi ensemble* (1), et les conseillers de la Guyane disent que l'on déploie contre eux *un tel arbitraire et de telles pénalités, que la situation est intolérable.* Comment discuter

[1] Voir plus bas, chapitre *Sévices*, paragraphe *jugements créoles*.

de pareilles propositions? Comment plaindre même ceux qui ont assez perdu la notion de la justice pour les formuler?

Nous prévoyons que M. de Mackau ne manquera pas de profiter de ces lamentations: il en fera sa défense contre les reproches des abolitionistes, qui se plaignent de l'insuffisance des lois, au fond, et de la faiblesse qu'il met à les faire exécuter, mais cela ne l'excusera pas. Les honnêtes gens se rappelleront que les propriétaires d'esclaves, tout en repoussant l'émancipation d'une manière absolue, tout en déclarant qu'il fallait la *préparer*, ont toujours fait entendre ces fougueuses doléances et pleuré sur la ruine des colonies, aux actes les plus insignifiants de *préparation*.

Les conseillers de la Guyane disent que la loi présente des *difficultés insurmontables* et veulent bien ajouter qu'ils examineront les décrets avec le désir d'en *rendre l'exécution possible*. Nous savons que le singulier choix que l'on fait de magistrats propriétaires d'esclaves pour protecteurs des esclaves, rend la loi très douce pour les propriétaires et parfaitement inutile pour les esclaves; mais les difficultés fussent-elles réellement grandes, le caractère de la loi fût-il réellement vexatoire et inquisitorial pour les colons, personne n'en aurait de regret si cela pouvait les faire renoncer à une propriété de toutes parts maudite.

Le conseil colonial de la Guyane, s'il fallait l'en croire, aurait *offert de seconder l'œuvre de l'émancipation* à la condition de l'indemnité et du maintien du travail. Jamais conseil colonial n'a montré cette sagesse même avec la clause tant soit peu bizarre du *maintien du travail!* Le conseil de la Guyane se vante; comme ceux des autres colonies, il a toujours repoussé l'émancipation; seulement, de plus que les autres, il a dit, cela est vrai, que si l'on voulait absolument abolir, il préférerait l'émancipation immédiate et simultanée à tous les moyens transitoires. Il y a loin de là, ce nous semble, à s'associer aux vues philanthropiques de la métropole. Jamais les maîtres, nous avons regret de le répéter, n'ont eu assez d'humanité et de raison pour adhérer nettement, franchement au

principe sacré de l'affranchissement, même avec indemnité; ils ont toujours soutenu que l'émancipation serait la mort *des colonies*, car ils ne manquent jamais de dire : Les colonies, quand ils parlent de leurs intérêts. Messieurs de la Guyane ne devraient pas croire qu'on ait oublié déjà ce passage de leur adresse du 21 novembre 1838 : « Le travail libre aux colonies est une chimère. »

En définitive, les planteurs n'ont aucune espèce de droit de se plaindre; sur eux et sur eux seuls retombe la responsabilité de tout le malaise propre aux états transitoires, de tous les désordres qui peuvent en résulter. De deux choses l'une, ou il faut garder l'esclavage, ou il faut l'abolir. Le garder n'est plus possible; les planteurs ont demandé qu'on *préparât* son abolition; qu'ils en subissent les conséquences ou bien qu'ils se joignent à tous les amis de l'humanité, pour demander que l'on procède sans délai à l'affranchissement général.

Nous manquerions de justice envers un fonctionnaire respectable si, avant de finir, nous ne relations pas la réplique du gouverneur, M. Pariset.

« Messieurs,

« Si j'avais convoqué le conseil colonial le lendemain de la publication des ordonnances; que quelque doute s'élevât dans les esprits sur les résultats de leur mise en exécution, à la rigueur, peut-être, on le concevrait. Mais en présence des faits, quand après sept semaines d'expérience, aucune difficulté ne s'est révélée, ces regrets d'un passé que le progrès des mœurs elles-mêmes tendait à faire disparaître, ne s'expliquent pas. Je reçois des diverses parties de la colonie les meilleurs témoignages sur la tranquillité des ateliers, sur le travail : j'ai dû le dire. S'il y a eu des écarts particuliers, ce ne sont que des incidents dans l'ensemble, moins nombreux que sous le régime précédent, et, en définitive, le pouvoir du maître a suffi pour les réprimer.

« Des manifestations imprudentes ne troubleront pas, je l'espère, ce bon état des choses. En répondant aux demandes de l'administration, vous nous mettrez à même de le main-

tenir, messieurs, jusqu'au moment où le gouvernement du roi ouvrira la voie à ces mesures de transformation sociale et de développement du travail par l'immigration, auxquelles vous rappelez que vous avez engagé votre concours, et où je place avec vous les espérances du pays. »

On n'est guère accoutumé à trouver ce langage ferme dans la bouche des officiers de marine que le gouvernement met à la tête des colonies pour y faire leur fortune. M. Pariset n'en a que plus de titres à la reconnaissance du pays. Il s'est montré le véritable représentant de la pensée française ; il s'est prononcé contre l'esclavage ; nous souhaitons que le ministère de la marine ne voie pas là une raison suffisante pour lui envoyer un congé de convalescence. (*Courrier Français*, 13 février 1847.)

Le journal le plus avancé des Antilles demande que l'épée des sergents de ville soit remplacée par un nerf de bœuf.

Le moindre trait peint quelquefois toute une société. Veut-on connaître dans quelles aberrations l'esclavage jette les hommes qui sont mis en contact avec lui ? qu'on lise ce passage de l'*Avenir*, de la Pointe-à-Pitre (22 avril 1846), le journal assurément le plus éclairé de nos quatre colonies.

Il s'agit d'agents de police qui n'ont pas jugé à propos de tirer l'épée contre quelques tapageurs de rues.

« Un de nos amis, témoin de l'embarras des sergents de ville, émit l'idée *fort raisonnable* que ce glaive impuissant fût remplacé dans le fourreau par *une belle et brillante rigoise*, la VÉRITABLE ÉPÉE DES COLONIES, qu'ils pourraient faire jaillir de sa gaîne dans l'occasion, sans danger pour la vie des émeutiers, mais avec avantage pour la *dignité* de la police. C'est là, ce nous semble, une idée à prendre en considération. »

Voilà donc des *journalistes* qui demandent, dans un pays français, que l'on adopte, pour la surveillance municipale, le système pratiqué à Constantinople et au Caire ! Une idée à la turque leur paraît bonne à *prendre en considération*. Ils appel-

lent une rigoise, un nerf de bœuf, la *véritable épée des colonies*, et ils proclament que son usage *contribuerait à la dignité de la police !* Et la dignité de la population entière, y compris celle de l'auteur de l'article !....

Les temporisateurs espéraient avec des lois transitoires faire l'éducation du maître comme celle de l'esclave, et rendre ainsi leurs rapports plus faciles quand ils se trouveront un jour égaux en face l'un de l'autre. Les abolitionistes avaient toujours répondu que c'était là une grande erreur politique et philosophique. On n'apprend pas plus l'égalité à des maîtres que la liberté à des esclaves. Une entreprise aussi contraire aux tendances naturelles de l'esprit humain ne peut amener qu'un seul résultat, celui d'augmenter les antipathies en surexcitant les passions contrariées. L'attitude qu'on vient de voir les conseils coloniaux prendre en face des lois nouvelles nous donne encore trop raison.

Que l'on en soit donc bien convaincu, s'obstiner à faire intervenir les créoles dans l'œuvre d'affranchissement, c'est se créer volontairement des obstacles. Ils n'useront jamais de leurs forces que pour s'opposer à ce qui modifiera l'état actuel des îles. En définitive, ce sont des hommes comme les autres, et une aristocratie ne travaille jamais à se dépouiller elle-même de ses avantages; il faut se résoudre à les lui arracher. Tous ces indignes compromis avec la sainteté du droit, les entretiennent dans leurs damnables théories sur la propriété de l'homme par l'homme; tous ces coupables ménagements envers l'injustice, les encouragent à méconnaître la justice; et loin de se prêter à introniser le régime qui menace leurs priviléges, ils s'acharnent plus vivement à les maintenir.

En politique, comme dans les affaires privées, les demi-mesures ne font toujours qu'augmenter les embarras au lieu de les diminuer, éterniser les vieilles erreurs au lieu de les dissiper, envenimer les haines au lieu de les calmer, accroître le danger au lieu de le prévenir, activer le mal au lieu de l'éteindre.

Les colons se cabrent à chaque nouveau coup porté à leur

toute-puissance; ils font avec colère de convulsifs efforts pour en défendre le reste; l'incertitude prolonge le désordre, et l'état de crise se perpétue, non pas sans danger pour la tranquillité publique, ni sans dommage pour la prospérité générale.

L'émancipation ne satisferait pas seulement l'humanité, elle mettrait un terme forcé à tous ces troubles; les esclaves délivrés ne s'agiteraient plus, les maîtres l'accepteraient, bon gré mal gré, comme on se soumet à la nécessité, comme on se résigne à un fait irrévocablement accompli, et ils seraient bien forcés de prêter leur concours à un état de choses définitif dont la plus prompte régularisation assurerait leur fortune et leur avenir. Ne marchandez donc plus avec l'honneur et le devoir, vous n'avez qu'à y perdre; prenez un grand parti, comme il convient à de véritables hommes d'État; en un mot, prononcez l'abolition immédiate et complète. De tous les moyens d'affranchir, c'est à la fois, le moins dangereux, le plus sûr, le plus généreux, le plus humain, le plus digne de la nation française et du siècle.

CHAPITRE III.

LES AUTORITÉS DES COLONIES COMPLICES DES MAITRES.

M. Layrle, gouverneur de la Guadeloupe

(*Réforme*, 19 juillet 1846.)

La loi est la sauvegarde des États ; à moins qu'elle ne soit immorale, il faut la respecter partout, même quand elle est mauvaise, jusqu'à ce qu'on l'ait pu changer. Si c'est là le devoir de tous les citoyens, à plus forte raison sera-ce le devoir des magistrats. Il convient donc que les hommes chargés d'appliquer la loi l'approuvent et l'aiment, pour trouver en eux le besoin naturel d'obliger chacun à l'observer. En sont-ils ennemis ? ils permettent sans peine de l'enfreindre, ils y encouragent souvent par leur propre exemple, et l'anarchie dans le pouvoir, la plus funeste de toutes les anarchies, démoralise bientôt la population.

Aux îles, où le régime que l'on veut, que l'on doit introduire, tend à redresser des abus séculaires, à changer les bases de la société, et blesse par conséquent les privilégiés, c'était une impérieuse obligation pour le gouvernement de n'envoyer, comme organes de la loi, que des hommes conciliants, mais énergiques, et avant tout fermement dévoués à son principe.

Malheureusement, ce n'est pas ce qui a lieu. Presque tous les fonctionnaires des colonies sont les adversaires *déclarés* de

la législation actuelle comme de l'abolition, et nous sommes forcé de compter parmi eux M. le capitaine de vaisseau Layrle, récemment nommé gouverneur de la Guadeloupe. On a donné M. Layrle comme un homme disposé à faire prévaloir, dans son poste élevé, les doctrines d'émancipation portées par le gouvernement lui-même à la tribune; nous, qui connaissions ses rapports sur l'affranchissement aux *West Indies*, nous n'y avions jamais été trompé; mais à cette heure, il ne peut plus rester de doute pour personne.

M. Layrle a ouvert, le 25 mai 1846, la session ordinaire du Conseil colonial de la Guadeloupe, et son discours, bien que fort peu explicite, comme tout ce qui sort des hommes naturellement timides, en dit pourtant assez pour qu'on puisse juger de la nature de ses intentions et de ses sympathies. M. Layrle est pour les plus forts, pour les maîtres. Malgré la situation toute nouvelle que les derniers actes législatifs font aux colonies, il ose à peine en parler, il ne dit rien de ce qu'on en doit espérer, de la portée qu'entendent leur donner la France et le gouvernement; il abdique le véritable caractère d'initiateur qu'il devrait avoir; il déserte moralement son poste. Voici les trois seuls paragraphes de son discours où il fasse allusion aux choses de la transformation sociale imminente; tout le reste n'a trait qu'aux affaires financières de la localité.

« Dans la tournée que j'ai faite, j'ai été heureux de me convaincre de l'attitude soumise et paisible des ateliers et de la continuation de leur travail soutenu. Nulle part je n'ai eu de plainte à recueillir. A aucune époque la colonie n'a joui d'une tranquillité plus parfaite. C'est là, messieurs, un fait digne de remarque, après les appréhensions qu'avait fait naître le changement notable que les nouvelles institutions ont apporté dans le régime de l'esclavage. Mais, dans ce résultat, il est juste de faire la part de chacun; à ce titre, je m'empresse de reconnaître que les maîtres contribuent particulièrement à conserver entre eux et leurs ateliers cette confiance sans laquelle le travail aurait indubitablement à souffrir.

« Le nombre des rachats amiables l'emporte de beaucoup sur celui des rachats forcés; et les habitants, secondés par l'administration, y donnent leur concours. Le rachat amiable, il faut le reconnaître, est le moyen le plus puissant d'initier avec succès l'esclave au travail libre, d'éviter un antagonisme toujours préjudiciable et de conserver à la grande propriété les bras d'élite qui lui sont nécessaires.

« Le fonds métropolitain accordé par la loi du 19 juillet trouve son emploi dans des circonstances exceptionnelles. L'administration s'attache à n'appliquer cette libéralité que quand il doit en découler un bon exemple pour la population non libre. »

Les ateliers sont soumis et paisibles, dit le gouverneur de la Guadeloupe, leur travail est soutenu; nulle part il n'a eu de plainte à recueillir; à aucune époque la colonie n'a joui d'une tranquillité plus parfaite. M. Layrle se trompe-t-il, ou n'a-t-il supposé ce calme et ce bien-être que pour flatter les colons, en leur en attribuant le mérite? Quoi! M. Layrle *n'a eu de plainte à recueillir nulle part*, dans un pays où venaient de retentir des crimes comme ceux des accusés Crosnier, Gigon et O'Neil, des forfaitures comme celle de la déportation de l'esclave Marie [1]; dans un pays où toute une classe de citoyens venait d'être gravement insultée par une autre classe [2]; dans un pays où les maires des villes et des quartiers refusent, contre toute justice, des certificats d'indigence aux individus qui les réclament pour être en état de soutenir leurs droits à la liberté, en vertu de l'article 47. C'est au moment où il est lui-même *assailli de plaintes* à cet égard, où les magistrats municipaux créoles déclinent systématiquement leurs devoirs, que M. Layrle affirme le bonheur général et félicite les colons de leur sagesse!

Au mois d'octobre 1845, le gouverneur de la Guadeloupe par intérim, M. Varlet, rendant compte au ministre de nom-

[1] Voir chapitre *Sévices*.

[2] Voyez chapitre *Situation de l'ancienne classe de couleur*.

breuses évasions, de marronnages en masse, et de trois incendies, *attribués à la malveillance*, donne pour cause à ces faits *l'irritation générale qui règne dans les esprits*[1]. M. Layrle, lui, n'a pas découvert la moindre trace d'une irritation qui va jusqu'à l'incendie : bien mieux, il déclare, le 25 mai 1846, que *la colonie n'a jamais été plus tranquille*. Que devra-t-on penser de lui, s'il est avéré qu'il dit précisément le contraire de la vérité? Or, douze jours avant cette déclaration officielle, le 13 mai, quatre esclaves, Babal, Fifi, Osca et Léonard, s'enfuyaient encore à la Dominique. La veille, le géreur Povert avait été frappé d'un coup de houe au milieu de la révolte d'un atelier de Saint-François. Le lendemain, 14 mai, les deux cases à bagasses de M. Belost, sucrier près la Basse-Terre, prenaient feu tout à coup sans qu'on pût attribuer cet embrasement spontané à un accident, et 15 jours auparavant, le 29 avril, les cases à bagasses de M. Beauvallon, dont l'atelier avait travaillé depuis une heure du matin jusqu'à neuf heures du soir sans discontinuer, étaient également la proie des flammes.

C'est à la lueur de deux incendies inexplicables, signe ordinaire du mécontentement des ateliers, que M. le gouverneur de la Guadeloupe vante *l'attitude soumise et paisible des ateliers !* Encore une fois, est-il trompé par son optimisme, ou faut-il penser qu'il espère tromper quelqu'un ?

Examinons maintenant le second paragraphe cité. M. Layrle y dit que le nombre des rachats à l'amiable l'emporte de beaucoup sur celui des rachats forcés, puis il étale les vertus du rachat à l'amiable. Le législateur accorde aux esclaves la faculté du rachat forcé; le gouverneur, au lieu de soutenir les vues de la métropole, les vient blâmer publiquement ! Cela est clair, puisque « le rachat amiable est *le moyen le plus puissant* d'initier l'esclave au travail libre, d'éviter un antagonisme toujours préjudiciable, etc.; » il est évident que le rachat forcé produit des résultats contraires, tranchons le mot, qu'il est très

[1] Page 105 du *compte-rendu* de mars 1845.

dangereux. Si l'on voulait bien chercher, on trouverait les paroles du gouverneur de la Guadeloupe dans la bouche ou dans les écrits des délégués les mieux payés des colons. Certes, nous n'avons pas la folie d'accuser M. Layrle d'être à la solde des créoles, il est connu pour honnête homme, mais c'est notre droit de faire remarquer qu'il ne tient pas un autre langage que leurs défenseurs gagés. Est-ce le meilleur moyen de leur faire agréer les décrets souverains de la France ?

Au surplus, si M. Layrle avait voulu être véridique, il aurait publié que les rachats à l'amiable ne sont guère plus nombreux que les rachats forcés. Arrivons au troisième paragraphe.

M. Layrle, gouverneur, est le plus haut interprète de la loi de préparation; s'adressant à la population entière dans une circonstance solennelle, il pouvait, il devait faire ressortir la volonté bienfaisante du législateur, jeter quelques mots de consolation et d'espoir aux pauvres nègres, leur répéter ce qu'ont dit le rapporteur et le ministre de la marine lui-même : Esclaves, prenez courage et ayez patience. L'heureux jour approche, la métropole pense à vous, elle ne veut pas la ruine de vos maîtres, mais elle veut votre émancipation : elle a donné un fonds annuel de 400,000 fr. pour commencer l'affranchissement général, il sera employé à libérer les méritants, à compléter le pécule de ceux qui voudraient se racheter, enfin à délivrer ceux qui seraient le plus cruellement maltraités.

Il n'y avait dans un tel langage rien de blessant pour les maîtres, rien d'excitant pour les esclaves, rien d'irritant pour les passions des uns et des autres; il n'y avait que la proclamation nécessaire de la vérité et des faits.

Mais loin de montrer l'émancipation prochaine aux hommes possesseurs et aux hommes possédés, loin de se faire ainsi, ne fût-ce que par devoir, l'écho de la tribune, M. Layrle se regarde, au contraire, comme gouverneur pour la servitude et non pour la liberté, il se justifie en quelque sorte auprès des planteurs d'être obligé d'exécuter la loi, il ne veut pas même prononcer les mots de *fonds de rachat*, ils lui paraissent encore

trop révolutionnaires : Maîtres, s'écrie-t-il, rassurez-vous, « *le* « *fonds métropolitain* ne trouve son emploi *que dans des cir-* « *constances exceptionnelles,* je m'attache à n'appliquer cette « *libéralité* que quand il doit en découler un bon exemple pour « la population non libre. » Pourquoi M. Layrle n'a-t-il pas ajouté : *et une bonne leçon pour les mauvais colons?* C'est que M. Layrle n'est malheureusement pas l'homme de tous, c'est qu'il aime les maîtres et n'aime pas les esclaves.

Il est inutile d'aller plus loin. Nous n'accusons pas la sincérité de M. Layrle, nous accusons, chez lui, des idées, selon nous, détestables en elles-mêmes, et plus particulièrement funestes dans la position où il se trouve. Si nous n'avons pas été juste en analysant la pensée du gouverneur de la Guadeloupe, quoique nous ayons été de bonne foi, le public nous condamnera. Si nous avons été juste, il dira avec nous : Tant que le gouvernement persistera à mettre de pareils chefs à la tête des colonies, elles resteront dans l'affreuse ornière du passé, les fonctionnaires inférieurs se régleront sur les idées du magistrat suprême, et la dernière loi faite pour adoucir le sort des esclaves, pour préparer l'émancipation définitive, demeurera sans résultat, comme toutes celles édictées jusqu'ici par la même pensée.

La France est-elle donc toujours destinée à recevoir des leçons d'un *barbare* dans cette question d'humanité ? Au moment même où M. le ministre de la marine laisse les gouverneurs des colonies étouffer les ordonnances qui doivent *préparer* l'abolition de l'esclavage, le bey de Tunis fait exécuter sévèrement la loi d'émancipation *qu'il a déjà promulguée.*

On écrit de Gerbi (régence de Tunis), le 20 juin 1846 : « Par suite de l'ordre du bey pour l'abolition de l'esclavage, certains individus qui possédaient des esclaves les ont expédiés clandestinement à Tripoli, où ils les ont vendus. Informé de ce fait, le bey a envoyé dans notre île six gendarmes, avec mission de s'assurer des coupables et de les conduire prisonniers à Tunis. »

M. Mathieu, gouverneur de la Martinique, fait saisir les discours prononcés par M. Beugnot à la chambre des pairs.

(*Réforme*, 20 décembre 1846.)

Il s'agit ici d'une nouvelle injure faite au parlement par les agents mêmes du pouvoir métropolitain. Les partisans de l'esclavage sont incorrigibles.

Voici ce qui s'est passé à la Martinique, le 18 novembre 1845:

M. Agnès, négociant à Saint-Pierre, venait de recevoir du Havre plusieurs caisses de marchandises, lorsqu'il lui fut déclaré qu'elles devaient aller en douane pour y être visitées. Ne comprenant rien à cette mesure exceptionnelle, qui entravait ses affaires et devait incontestablement nuire à son commerce, M. Agnès en demanda la cause au sous-inspecteur chargé de la vérification. Ce fonctionnaire déclara qu'il agissait d'*ordre supérieur*, et qu'il lui était enjoint de déballer et scruter toutes les marchandises de M. Agnès pour y prendre tous imprimés concernant les colonies.

M. Agnès, il est nécessaire de le dire avant d'aller plus loin, appartient à l'ancienne classe de couleur.

Le négociant mulâtre justement blessé écrit au gouverneur, pour se plaindre; M. Mathieu ne daigne pas même répondre, ou plutôt, pour toute réponse, M. Agnès est brutalement sommé d'assister tel jour, à telle heure, à la visite qui sera faite de ses colis, lui présent ou absent. Quarante caisses de jouets, de modes, de cristaux, de porcelaine, de mercerie, de chapellerie, de tissus, de librairie, etc., sont déballées jusqu'au fond, et les marchandises sont jetées çà et là dans un magasin de la douane, traversé toute la journée par le public. L'opération dura plusieurs jours, et eut pour seul résultat la saisie d'un paquet de brochures composé de cinquante exemplaires des *Discours prononcés à la chambre des pairs les 3 et 7 avril 1845, par M. Beugnot*, et du même nombre d'exemplaires de *Lettres écrites par des citoyens d'Haïti aux délégués de ce gouvernement près du roi des Français, lettres qui ont toutes été publiées*

dans le *National*. Après cette belle expédition, il fut permis à M. Agnès de faire enlever ses marchandises pour en remballer une grande partie qui n'était pas destinée à Saint-Pierre.

M. Agnès demanda procès-verbal du séquestre des terribles brochures. On le refusa, cette fois, non pas d'ordre supérieur, mais d'ordre du directeur des douanes. Le suspect court aussitôt chez ce directeur, M. Larosière, qui lui dit en propres termes : « Oui, monsieur, c'est moi qui ai ordonné le séquestre des brochures et voulu qu'il n'en fût pas dressé procès-verbal. Je les ai fait saisir parce qu'elles sont *subversives* et que l'une d'elles attaque l'esclavage. Vous n'avez pas à vous plaindre, monsieur, vous avez fait venir des écrits qui déchirent les colons et peuvent troubler le repos de l'île. Vous prouvez que vous êtes un mauvais citoyen en propageant ici les discours de M. le comte Beugnot, discours empreints de malveillance contre le système colonial. Aussi, monsieur, l'autorité veillera sur vous et continuera de visiter tout ce que vous introduirez ici. » M. Agnès, qui perdrait au désordre plus que M. Larosière, puisqu'il a toujours pour 50 ou 60,000 fr. de marchandises dans ses magasins, et qu'il lui est dû le double de cette somme à la Martinique, n'eut pas de peine à réfuter ces lieux communs de censeur, mais il ne put convaincre le fougueux directeur des douanes que la prospérité et le repos des colonies ne tiennent pas à ce que 5 ou 6,000 planteurs fassent travailler à coups de fouet 260,000 noirs. M. Larosière ne parvint pas davantage à lui persuader qu'il était un mauvais citoyen parce qu'il ne voulait pas reconnaître M. le comte Beugnot pour un révolutionnaire et un mangeur de colons.

A la fin, M. Agnès fut obligé de déclarer que si on ne lui donnait sur-le-champ certificat de la saisie, il allait le requérir par huissier. Il ne fallut pas moins que cette menace pour que le directeur des douanes se décidât à lui faire remettre la pièce dont il avait besoin pour demander justice aux chambres et au ministère.

Que l'on juge maintenant comment sera exécutée la loi par le gouverneur qui ose mettre sous le séquestre les discours de

ceux qui l'ont votée ! Et il est impossible de douter que M. Mathieu n'ait donné l'ordre formel. Un directeur de douanes, fût-ce même M. Larosière, ne prendrait jamais sur lui de commettre un acte si complétement en dehors de ses attributions. Voilà un des témoignages « du concours sincère et loyal » que les maîtres d'esclaves ont promis de donner à la loi nouvelle. Le ministère comprendra-t-il enfin tout le mal que ses faiblesses font à nos possessions d'outre-mer et les désordres irremédiables qu'elles produiront en irritant chaque jour davantage les classes opprimées ?

Nous jugeons inutile de faire remarquer tout ce qu'il y a de perfide et d'odieux dans la mesure prise à l'égard de M. Agnès. C'est un système d'intimidation au moyen duquel on espère repousser des colonies les brochures favorables à l'émancipation. On compte bien que les négociants, pour éviter les ruineuses visites de la douane, vont recommander à leurs correspondants d'éloigner de leurs caisses de livres tout écrit qui ne chanterait pas les douceurs de la servitude.

Il est rare de trouver aux Antilles un citoyen qui ose défendre les droits de la justice en se défendant contre la tyrannie des autorités qui se mettent, comme M. Mathieu, au service de l'oligarchie coloniale. Nous espérons que M. Agnès trouvera, dans ses frères de couleur, un appui contre les persécutions nouvelles qui ne vont pas manquer de l'atteindre. Il a poussé les choses jusqu'au bout avec courage ; il vient d'adresser une pétition au ministre de la marine et aux chambres, avec le procès-verbal de saisie. Peut-être en sortira-t-il quelque bien. On peut douter que les procédés de M. le gouverneur Mathieu plaisent beaucoup aux membres du parlement. Ceux-ci ne sauraient trouver bon que l'on arrête, comme séditieux, les discours qu'ils prononcent à la tribune. Les hommes auxquels M. de Mackau s'obstine à donner sa confiance persistent dans les errements du passé ; la solennelle discussion des mois d'avril et de juin derniers ne leur a rien appris. Bientôt, si l'on n'y met ordre, ils vont citer à comparaître devant les tribunaux des îles les pairs et les députés qui se permettent de par-

ler contre l'esclavage et d'attaquer les droits sacrés que les créoles tiennent de Dieu. Le conseil colonial de Bourbon n'a-t-il pas dit que la servitude des nègres chez les blancs était la *première visite du créateur à la race noire!*

Basses persécutions contre le négociant auquel étaient adressés les discours de M. Beugnot.

(28 mars 1846).

M. Agnès n'a pas tardé à payer cher son acte de courage. Il n'est sorte d'abus que n'aient commis, pour le persécuter, le gouverneur et le douanier, furieux d'avoir été contraints de signer eux-mêmes le témoignage de leur inepte séquestration.

Le ministre de la marine ne jugera-t-il pas de son devoir d'interdire à ses agents une conduite qui déshonore le pouvoir et de prendre la cause de la justice contre l'arbitraire?

M. Agnès ne voulut pas reconnaître à la douane le droit de censure, il assigna le directeur, M. Larosière, en restitution des brochures qu'il lui avait enlevées, devant le tribunal de Saint-Pierre, présidé par M. Hardouin. M. Larosière se voyant compromis personnellement n'osa plus soutenir, comme il l'avait fait jusqu'alors, afin de couvrir son chef, qu'il avait agi de son propre mouvement; il prouva au contraire qu'il s'était contenté d'obéir aux ordres de M. Mathieu.

Le tribunal, par un arrêt très sagement motivé, déclara alors la saisie valable en vertu de l'ordonnance de 1827, qui attribue au gouverneur la surveillance de la presse, mais condamna M. Larosière aux dépens pour avoir donné lieu à l'instance en laissant ignorer à M. Agnès l'ordre supérieur en vertu duquel il agissait.

Il est des natures heureusement douées, nobles, généreuses, qui reconnaissent franchement un tort et qui ont horreur de commettre une iniquité pour satisfaire un besoin dépravé de vengeance; M. Larosière n'est pas de celles-là. Irrité d'un ju-

gement qui aurait dû lui ouvrir les yeux, il n'en fut que plus acharné contre M. Agnès, et celui-ci ayant reçu du Havre de nouvelles caisses sur le navire le *Racine*, M. Larosière ne se contenta plus de les faire ouvrir et d'abîmer les marchandises en les déballant, il les fit confisquer comme si elles eussent contenu des objets prohibés, sous prétexte que les *acquits à caution délivrés en France ne contenaient pas le détail de tout ce que renfermaient les colis.*

Il est de la dernière évidence que M. Larosière a obéi, en cette circonstance, à une odieuse passion. M. Agnès, selon l'habitude du commerce, avait régulièrement fait, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du *Racine,* une déclaration complète et exacte de tous les articles. Cet acte le défend de l'accusation de fraude portée contre lui. L'usage constant des colonies est de ne tenir compte que de ces déclarations, et de ne faire aucun cas des acquits-à-caution. Jamais la douane ne s'était avisée de vérifier le contenu des colis de qui que ce soit, contradictoirement avec ces acquits, même quand on ne déposait pas de déclaration, et aujourd'hui encore la mesure n'est appliquée qu'à M. Agnès, *qu'à lui seul.* On ne saurait donner pour cause à cette rigueur anormale du sieur Larosière le besoin de sauvegarder les intérêts du Trésor, car il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de marchandises expédiées d'un pays français à un pays français, et que d'ailleurs, encore une fois, M. Agnès s'était mis, par sa déclaration, parfaitement en règle.

Si M. Larosière a oublié son rôle de protecteur naturel du commerce, s'il est venu sans raison, ni pudeur, faire de la police dans les ballots d'un négociant français, le persécuter, entraver ses affaires, confisquer ses marchandises, l'accuser d'une fraude honteuse, l'attaquer dans son honneur, ce n'est donc point pour accomplir un rigoureux devoir, mais pour punir un adversaire de l'avoir vaincu, pour servir les colons, qui signalent M. Agnès comme ennemi des Antilles parce qu'il est ennemi de l'esclavage.

M. Agnès propage des brochures aussi subversives de l'ordre

social, que le sont les discours de M. Beugnot prononcés à la chambre des pairs; il ose lutter contre les forts! Cette audace est rare et de mauvais exemple. Ah! si on pouvait le perdre, le ruiner malgré son honorable position, quelle leçon pour ceux qui seraient tentés de l'imiter! quel triomphe pour la coterie souveraine! M. Larosière est depuis 20 ou 30 ans aux colonies, il a été marié à une créole de la Martinique, il a des parents, des intérêts dans l'île, il est *créolisé* enfin, et il aurait été heureux d'apporter une telle victime aux pieds de son parti.

Cependant, M. Agnès, qui n'a cessé dans toute cette affaire de tenir une conduite aussi digne et aussi ferme que celle de l'autorité était immorale et violente, voulut défendre son droit au risque de redoubler la colère de ses persécuteurs. Le jour même de la saisie faite par M. Larosière, il l'assigna en revendication de ses marchandises, et le directeur des douanes aussitôt assigna de son côté M. Agnès comme fraudeur, devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. M. Larosière fut soutenu dans cette étrange action par le procureur du roi, M. Pujo (créole); mais heureusement M. Agnès a trouvé là encore un juge métropolitain, degagé de tout intérêt colonial, et pouvant ainsi consulter loyalement la justice plutôt que le *salut du pays*. Le salut du pays consiste à donner toujours tort à un mulâtre, surtout quand il y va au fond de la question d'abolition. M. Meynier, homme intègre, magistrat éclairé, a rendu, dans l'affaire de la douane contre le négociant, un jugement dont nous citerons quelques passages, parce qu'ils jettent une complète lumière sur tout ce qui vient d'être exposé.

.....« Attendu que le procès-verbal de saisie fait mention d'une facture de marchandises destinées à Agnès, que celui-ci aurait déposée au bureau de la douane; qu'en collationnant cette facture avec ce procès-verbal, on y retrouve, par énonciations détaillées, sommaires ou générales, tous les objets contenus dans les diverses caisses;

« Attendu qu'aucune espèce de marchandises n'est déguisée

dans la déclaration faite dans les délais par Agnès; qu'il faut dès lors repousser, à son égard, tout soupçon de fraude;

« Attendu que la loi de 1791 (22 août), citée par le ministère public, n'est pas en vigueur dans la colonie; que, du reste, l'énonciation partielle dans l'acquit-à-caution n'étant pas du fait d'Agnès, on ne saurait le rendre responsable du délit d'autrui, si délit il y a;

.....« Attendu que la douane a si bien compris que c'était ainsi que la législation en vigueur devait être appliquée, que jusqu'à ce jour elle s'est abstenue de toute saisie dans des circonstances pareilles, parce que la raison lui disait qu'une rigueur aussi anormale était une entrave au commerce qu'elle a mission de protéger, et que cette sévérité ne s'est déployée que contre Agnès *seul*, et depuis la saisie de plusieurs exemplaires du discours de M. le comte Beugnot, pair de France;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie Agnès de la plainte et annule la saisie. »

Le même jour, 10 février, le tribunal vida l'affaire de M. Agnès contre M. Larosière en ces termes:

.....« Attendu qu'Agnès a fait aux bureaux de la douane le dépôt d'une facture énonçant en détail, sommairement ou d'une manière générale, les marchandises arrivées à son adresse sur le navire le *Racine;* qu'il s'est, dès lors, conformé à l'ordonnance de 1687, seule loi en vigueur dans la colonie en matière de douanes;

« Attendu, en conséquence, que la saisie pratiquée sur les marchandises au préjudice d'Agnès est tout à fait arbitraire;

« Attendu que cette saisie par jugement du tribunal, en date de ce jour, a été déclarée nulle et qu'elle a évidemment causé un préjudice à Agnès; qu'il y a donc lieu de lui accorder des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration des douanes à 400 fr. de dommages-intérêts envers Agnès et aux dépens. »

Qu'ajouter après ces deux arrêts?

M. Agnès, bien qu'il ait le honteux malheur d'avoir du sang

noir dans les veines, a de la tenue et du sang-froid ; il ne crie pas, il marche au fait avec calme, et l'intérêt général est pour lui au-dessus de l'intérêt particulier. Effectivement, il a obtenu gain de cause sur tous les points ; mais le jugement de M. Hardouin laisse indécise la légalité de la saisie des brochures. M. Agnès veut faire décider la question de savoir si un gouverneur peut séquestrer, aux îles, des écrits publiés dans la métropole, et jusqu'aux discours prononcés à la tribune du parlement. Sans aucun doute, le Conseil privé et la Cour royale de la Martinique prononceront contre lui ; mais il est résolu à venir jusque devant la Cour de cassation. Nous félicitons ce compatriote d'outre-mer et de ce qu'il a fait et de ce qu'il veut faire. Il donne un grand et utile exemple. Il ne se courbe pas sous l'arbitraire, il le repousse, il l'attaque. Il faut pour cela beaucoup de courage et surtout beaucoup d'énergie aux Antilles. Les frères de M. Agnès ne voudront certainement pas le laisser seul dans un champ clos, où il ne trouvera pas qu'un seul ennemi.

Nous n'aimons pas à nous occuper d'affaires particulières ; mais elles se lient quelquefois si intimement avec la chose publique, qu'on se trouve obligé d'en parler. Nous avons cru que c'était ici le cas. Il était bon de montrer quelles persécutions éprouve M. Agnès, pour donner une idée de la puissance que possède la faction des partisans quand même de l'esclavage. Il était bon de montrer à quoi s'expose à la Martinique un citoyen honnête et consciencieux qui ose faire acte d'abolitioniste.

Comment M. de Mackau défend l'acte de censure de M. Mathieu. Libre distribution de brochures contre-abolitionistes.

(26 avril 1846.)

Dans la séance de la chambre des pairs du 4 mars, il a été question de la ridicule surveillance que les autorités des co-

lonies exercent sur la presse. M. de Montalembert s'est plaint que M. Mathieu eût fait saisir jusqu'aux discours de son collègue, M. Beugnot. A cela M. Mackau a répondu : « Si l'on s'était borné à adresser aux colonies une collection des discours abolitionistes prononcés dans les chambres, le gouvernement n'y aurait vu aucun inconvénient, mais on y avait joint des brochures qui, attaquant la loi du 18 juillet, pouvaient être dangereuses sur les lieux; par conséquent M. Mathieu a bien fait et je l'approuve ! »

C'est chose triste et honteuse tout à la fois pour le pays de voir un ministre de France prostituer à ce point sa parole et falsifier volontairement la vérité. Pendant que M. de Mackau s'exprimait ainsi à la tribune de la chambre des pairs, il avait sous les yeux la plainte de M. Agnès, dont nous avons parlé plus haut ; il avait entre les mains la pièce suivante dont M. Agnès lui avait donné copie dans sa plainte et dont nous possédons l'original.

« Le commis de première classe des douanes soussigné, procédant à la vérification des colis importés pour compte de M. Agnès, par le navire français le *Jupiter*, certifie avoir reconnu dans le colis n° 751 les brochures ci-après désignées, savoir :

« 50 exemplaires des discours prononcés par M. le comte Beugnot, pair de France, sur l'abolition de l'esclavage (séances des 3 et 7 avril 1845); 50 exemplaires provenant de lettres extraites du journal le *National*. Ces écrits ont été mis en séquestre jusqu'à la décision ultérieure de l'autorité. — Le présent délivré par autorisation de M. le directeur des douanes.

« Saint-Pierre (Martinique), le 18 novembre 1845.

« Signé : Le vérificateur par intérim,
DELOURME.

« Vu, le directeur des douanes,
LAROSIÈRE. »

Les lettres extraites du *National* n'ont point de rapport avec l'esclavage. Rien n'était plus facile d'ailleurs que de séparer

les deux paquets d'écrits. C'est donc bien le terrible discours de M. Beugnot que M. Mathieu poursuivait ; c'est donc bien ce discours dont il a voulu arrêter la publicité, c'est donc bien sur la parole d'un membre du parlement que le triste gouverneur de la Martinique a fait tomber son interdit. La douane n'agissait que par son ordre, et s'il en fallait un témoignage de plus, nous rappellerions que M. Mathieu a maintenu la saisie entière et n'a jamais ordonné la restitution des discours de M. Beugnot ; il a donc persisté jusqu'à la fin à en regarder la circulation comme dangereuse. M. Mackau n'ignorait rien de tout cela ; il en possédait toutes les preuves évidentes, authentiques, palpables, et il a dit le contraire !

M. de Mackau a dit encore : « Le *Moniteur*, que le département de la marine est dans l'usage d'envoyer à chaque colonie, et qui contient, avec la plus grande exactitude, les circonstances de vos délibérations et de celles de l'autre chambre, est un document qui se trouve à la disposition de chacun dans nos colonies ; de plus, j'ai fait faire et envoyé aux îles un ouvrage spécial qui renferme tous les débats qui ont eu lieu dans les deux chambres à l'occasion de la loi du 18 juillet. La chambre verra donc que nous ne craignons nullement la discussion dans les colonies des matières qui sont portées devant elle. »

En vérité, lorsqu'on entend un pareil langage, on se demande si le ministre de la marine a eu réellement l'espoir de tromper les pairs ou n'a voulu que se moquer d'eux. M. Mackau sait très bien qu'il n'envoie pas plus le *Moniteur* aux esclaves que l'utile document de 800 pages qu'il a fait imprimer. M. Mackau sait très bien que ces publications ne vont jamais à ceux qui ont intérêt à les lire. Les discours séparés, au contraire, peuvent arriver jusqu'aux esclaves, et ces malheureux y trouveraient quelque consolation, y puiseraient quelqu'espoir en voyant que la métropole ne les oublie pas. Mais c'est là ce que l'on ne veut pas. Voilà pourquoi M. Mathieu, qui est le véritable compère des colons, traite M. Beugnot en énergumène dangereux.

Au surplus, on ne peut douter de la déplorable partialité de l'administration coloniale en faveur des créoles, les plus hauts fonctionnaires ne mettent aucune vergogne à la cacher. Au moment où le gouverneur, M. Mathieu, ordonnait de saisir les discours de M. Beugnot, M. Glatigny, directeur de l'intérieur par intérim, faisait distribuer ceux de M. Jollivet à profusion et gratis par la poste! Nous connaissons des mulâtres qui, pour leur compte, ont reçu en quadruple exemplaire les élucubrations de ce délégué des blancs de la Martinique.

Est-il un homme juste qui ne verra pas dans de pareils actes une connivence avec une faction? Est-il un homme droit qui ne jugera pas que M. Mackau, en les tolérant, en les couvrant de sa haute protection, se fait le complice d'une criante iniquité?

Maintenant, il faut le dire, M. Mathieu, en séquestrant les écrits de M. Beugnot et d'autres brochures, a été l'instrument des passions créoles qui ne veulent pas de la loi qu'appuyait le pair de France; mais, en obéissant d'une manière aussi ponctuelle aux ordres de ses amis les planteurs, n'a-t-il montré, comme a dit le rapporteur de la chambre des pairs, « qu'une susceptibilité exagérée? » Nous en doutons.

La liberté de la presse n'existe point aux colonies; on a jugé que l'ignoble institution de l'esclavage ne résisterait pas sur les lieux à une libre discussion, et l'ordonnance du 9 février 1827 accorde au gouverneur le *droit de surveiller la presse*. Cela est vrai; mais en admettant même que M. Mathieu ait fait de son autorité un exercice légal, il resterait à savoir s'il en a fait un exercice loyal? M. Mathieu saisit les discours de M. Beugnot et il répand ceux de M. Jollivet; il arrête des brochures abolitionistes et il laisse circuler des brochures anti-abolitionistes; il livre même les presses de son gouvernement pour imprimer la réfutation des opinions qu'il proscrit [1] : c'est

[1] Nous parlerons tout à l'heure d'une brochure de M. l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal, dans laquelle cet ecclésiastique *réfute* M. Montalembert.

évidemment user de son pouvoir d'une façon contraire à la bonne foi, mettre sa puissance au service d'un parti, le plus mauvais, le plus honteux de tous les partis, celui de l'esclavage. Et un ministre de France ose déclarer en face du pays que cet homme « a fait un bon et intelligent usage de son droit! » (M. de Mackau, séance du 4 mars.)

Quoi qu'il en soit, il reste ici une question fort grave. Les gouverneurs des colonies ont droit de surveiller la presse. C'est fort bien. Mais ce droit est-il sans limite? S'étend-il jusque sur les écrits publiés dans la métropole? Est-ce à dire que les gouverneurs auront la faculté, s'il leur en prend la fantaisie, d'interdire l'introduction aux colonies des livres, des journaux, du *Moniteur* lui-même? La raison, le bon sens, la justice éloignent une réponse affirmative, et notre proposition cependant n'a rien de forcé. S'ils peuvent saisir une brochure imprimée à Paris, pourquoi ne pourraient-ils saisir de même le *Moniteur?* Il est clair, d'ailleurs, que la coterie des maîtres vise aujourd'hui à priver les îles de toutes publications abolitionistes, et paraît trouver dans le texte de l'ordonnance du 9 février 1827 les moyens de réaliser le rêve de son despotisme. Le législateur, nous l'espérons, jugera que sur ce point encore sa haute intervention devient nécessaire.

Si M. Mathieu a montré cette *susceptibilité exagérée* pour les intérêts des propriétaires d'esclaves, cela tient à la maladresse propre aux hommes dépourvus d'intelligence; mais il faut bien le reconnaître, grâce au ministère de la marine, toutes les administrations coloniales en sont là plus ou moins. Ouvrez les journaux des îles; vous y lirez chaque jour les nouvelles les plus fâcheuses sur les résultats de l'émancipation anglaise, sur ce qui se passe en Haïti; vous y verrez tout ce qui peut servir à étayer l'édifice chancelant de la servitude; vous y trouverez tout ce qui peut donner une mauvaise idée des nègres, mais jamais un mot, un seul mot favorable à la liberté, à l'affranchissement, à la race noire, et pourtant ces journaux, avant d'être publiés, passent par la censure locale! M. Montalembert l'a dit avec beaucoup de

vérité : « On discute très librement l'affranchissement des nègres aux colonies, mais à condition de le combattre. »

De tout cela, il résulte un enseignement : c'est que les colons, tout en répétant sans cesse que leurs esclaves adorent l'esclavage et chérissent leurs fers et leurs maîtres, sont terrifiés par le moindre écho d'une parole d'indépendance; qu'il existe aux colonies un esprit de résistance à toute amélioration; enfin que les autorités elles-mêmes aident la résistance au lieu de la réprimer. Les colons tout-puissants, maîtres de tous les postes, s'asservissent les gouverneurs, se jouent des lois, font chasser les fonctionnaires ou les prêtres qui ne se laissent pas séduire, introduisent leurs enfants jusque dans les hauts emplois des bureaux des colonies, au ministère de la marine, subventionnent des journaux, et payent un député et un pair de France pour vanter l'esclavage dans les chambres! L'inqualifiable faiblesse du gouvernement métropolitain à leur égard, l'inexplicable facilité avec laquelle il sacrifie tous ceux de ses représentants qui leur déplaisent augmentent encore leur orgueil et faussent davantage leur jugement. Aussi, loin de se préparer pour le jour de la liberté, ils repoussent les idées les plus raisonnables, les plus modérées sur l'émancipation; ils ne veulent rien entendre, rien comprendre sur ce point.

Nous voyons avec un profond et réel chagrin le ministère de la marine encourager ces funestes dispositions plutôt que de les combattre. Elles auront de cruels résultats. On ne peut pas plus empêcher l'abolition d'avoir lieu, qu'empêcher l'année 1848 de suivre l'année 1847. L'affranchissement, comme chaque pas que la philanthropie française lui fait faire, viendra surprendre un jour les maîtres dans leur fatal espoir de maintenir la servitude; il excitera dès lors en eux des sentiments de déception et de colère qui les pousseront dans de nouvelles fautes. Semblables aux colons anglais, mais avec moins d'habitude de soumission aux lois, ils voudront lutter contre la liberté même, et l'inévitable transformation de la société coloniale n'en sera que plus pénible et

peut-être plus orageuse. Il n'est pas besoin d'avoir étudié bien profondément le cœur humain pour prévoir les troubles que nous annonçons. Nos hommes d'État peuvent encore les prévenir par une administration plus sage et plus ferme; c'est à eux de changer de conduite et d'agir promptement, s'ils ne veulent assumer sur leur tête la responsabilité de tant de malheurs.

M. de Mackau fait ajourner le rapport de la plainte portée à la Chambre contre la saisie.

A vrai dire, le droit de pétition n'a qu'un seul avantage, c'est celui de donner lieu quelquefois à des discussions utiles, de porter du moins à la connaissance du pays de criants dénis de justice, et cela, le minstère le redoute encore. M. Agnès avait adressé une plainte à la chambre des députés contre l'acte de censure coloniale qui atteint jusqu'aux paroles de la tribune. Le rapport de cette pétition, après plusieurs ajournements toujours provoqués par le ministère, venait enfin le 22 juillet 1846; mais au moment où le rapporteur, M. de Larcy, allait monter à la tribune, M. le président a lu une lettre de M. de Mackau qui sollicitait un nouvel ajournement parce qu'il se trouvait retenu à la chambre des pairs. C'était annuler la plainte, cette séance étant la dernière. M. Ledru-Rollin l'a fait sentir en quelques mots pleins de force et de justesse, il a demandé qu'on passât outre, faisant remarquer que le directeur des colonies pourrait parfaitement répondre. Celui-ci s'est empressé de se déclarer incapable, et la chambre a résolu qu'elle n'entendrait pas le rapport. M. Ledru-Rollin a repris alors la parole pour dire qu'il s'agissait d'un intérêt très grave et il a prié la chambre de se réunir le lendemain pour entendre le pétitionnaire et le ministre. M. Jules de Lasteyrie a fort appuyé cette proposition, M. de Larcy a déclaré qu'il était prêt à parler le lendemain comme le jour même; mais le zèle des quelques membres présents se trouvait à bout : ils ont refusé. Ainsi,

M. le ministre de la marine est parvenu à éviter la discussion qui l'embarrassait. Les gouverneurs des colonies pourront encore faire de la censure à leur aise pendant un an. Ce n'est un avantage pour personne, car la liberté de la presse pourrait seule éclairer les colons sur leurs véritables intérêts.

M. de Mackau ordonne la restitution des brochures saisies.

Que M. de Mackau ait voulu ou non éviter la discussion; qu'il ait senti l'impossibilité de défendre la honteuse conduite de ses représentants à la Martinique, toujours est-il qu'il a vidé brusquement le débat par une résolution plus énergique qu'il n'en sort communément de ses bureaux. Il a ordonné de rendre les brochures confisquées. De plus, l'administration a informé M. Agnès dans le cours du mois de juin, qu'elle avait reçu l'ordre de ne plus visiter ses marchandises ; et, en effet, les douaniers, rentrant dans les limites de la loi, n'ont plus touché à ses colis.

C'est là une véritable victoire remportée sur la faction des maîtres, un blâme sévère adressé au gouverneur qui avait commandé la saisie, et à la cour royale comme au conseil privé qui l'avaient maintenue. Puisse M. de Mackau persévérer dans cette voie de justice et de fermeté!

Le parti qu'il a pris nous semble d'ailleurs donner la solution la plus rationnelle et la meilleure aux difficultés que soulève encore cette question de la liberté de la presse aux colonies. La mesure adoptée au sujet de M. Agnès ne saurait évidemment lui être particulière; c'est une mesure d'ordre général. Les arrivages de France étant soustraits aux investigations des suppôts de la censure, il s'ensuit nécessairement que l'on peut introduire aux îles tous les imprimés publiés en France. Ce sera ensuite aux gouverneurs d'interdire, sous leur responsabilité, la circulation de ceux qui leur paraîtront compromettre l'honnête et respectable institution de l'esclavage.

Le rôle de M. Mathieu, dans toute cette affaire, est déplo-

rable; il a compromis la dignité du commandement en servant les mauvaises passions du pays d'une manière si maladroite que le ministre est obligé de le désavouer; déjà sa conduite vis-à-vis de M. Clavier avait été un vrai scandale, une autre fois encore il a déshonoré son caractère d'une manière bien plus grave en assistant au banquet donné par M. de l'Horme, en l'honneur du sieur Bruno. M. de Mackau, pour le punir, n'a trouvé d'autre moyen que de le faire passer du grade de capitaine de vaisseau à celui de vice-amiral. On dit que M. Mathieu entretient avec le ministre des colonies une correspondance qui ne passe point par les bureaux. Est-ce là le motif de l'inqualifiable faveur dont il est l'objet?

Un fonctionnaire public vendant un nègre libre.

(*Réforme*, 13 novembre 1843.)

Guadeloupe, 20 août 1843[1].

A M. le rédacteur de la *Réforme*.

« Comme je sais que vous portez le plus vif intérêt aux différentes questions que soulève en France l'abolition de l'esclavage, je viens aujourd'hui ajouter de nouveaux faits aux faits déjà si nombreux, qui font réclamer cette mesure de justice avec tant d'insistance par les amis des malheureux esclaves. Vous verrez par ce qui va suivre quelle confiance on peut avoir dans les actes de ceux qui administrent les colonies, et combien serait exposé le succès de l'émancipation, si l'on se reposait sur la coopération, même matérielle, des fonctionnaires de la marine, pour obtenir de la liberté des esclaves le fruit qu'on doit en espérer.

« Un sieur Ziégler, qui s'est beaucoup occupé d'horticul-

[1] Cette lettre n'est pas de moi; elle a été insérée telle qu'elle avait été écrite; mais elle contient un fait si grave, qu'il importe de la reproduire.

ture au Sénégal, avait amené de ce pays, à la Guadeloupe, un jeune nègre arabe nommé Mentor, de l'âge de 12 à 13 ans. Cet enfant, dont l'origine était la meilleure patente de liberté, annonçait une grande intelligence et était parfaitement connu par toute la population de Saint-Louis, et même des fonctionnaires publics qu'il divertissait par ses tours d'adresse. Soit que le sieur Ziégler eût remarqué dans Mentor d'heureuses dispositions dont on pourrait tirer bon parti, soit qu'il eût l'arrière-pensée de se ménager, à l'occasion, en le vendant, la ressource de quelques doublons [1] dont il pourrait avoir besoin, il parvint, par la promesse de le conduire en France pour lui donner un état et de l'instruction, à le faire partir avec lui, de Saint-Louis pour la Guadeloupe.

« Quelque temps après son arrivée dans cette colonie, Ziégler, dont les instincts de probité n'avaient pas sans doute besoin de l'exemple pour se pervertir, conçut la pensée de vendre Mentor et s'adressa pour cela à une marchande, femme de M. Cadéot, ancien chef de l'administration du Sénégal, aujourd'hui ordonnateur à Cayenne.

« Cette dame, avant d'acheter Mentor, crut devoir écrire à son mari pour l'instruire de son projet, mais sur la réponse de M. Cadéot que Mentor, connu par lui au Sénégal, était libre et ne pouvait être vendu, elle renonça pour le moment à cette acquisition, et Ziégler dut chercher un autre acheteur, qu'il ne tarda pas à trouver. M. Roux, marchand à la Basse-Terre, conclut, pour s'approprier Mentor, un de ces marchés si naturels aux colonies, et si réprouvés en France. Plus tard ce dernier, pour des motifs que j'ignore, chercha à son tour à vendre Mentor et s'adressa de nouveau à madame Cadéot, qui cette fois passa outre malgré les premières recommandations de son mari, et devint la propriétaire de Mentor.

« Sur ces entrefaites, M. Cadéot arriva dans la colonie et trouva le jeune nègre arabe au service de sa femme; mais, au lieu de faire des démarches pour le retirer de l'esclavage et

[1] Le doublon est une pièce d'or valant 86 fr. 40 centimes.

lui rendre la liberté qu'il savait lui avoir été ravie par une suppression d'état, il profita d'une faute assez grave commise par Mentor, dont l'esclavage avait dénaturé le bon caractère, pour revendre ce malheureux à un certain M. Texier de la Valade, mulâtre blanchi, renommé par ses mauvais traitements sur les esclaves de son habitation. On conçoit facilement tout ce que dut enfanter de mauvaises passions chez Mentor la nouvelle position de nègre de houe qui lui était faite. De libre qu'il avait été dans son pays, il se trouvait ravalé, après une succession d'infamies dont il avait été victime, à la dernière condition d'esclave, et cela par un fonctionnaire public qui avait pour mission de le protéger, et qui le savait libre de naissance!... Aussi se livra-t-il à une inconduite soutenue sur l'habitation de M. Texier de la Valade, ce qui lui attira, de la part de celui-ci, maître expert en sévices, un traitement tellement barbare, que le procureur du roi fut obligé d'intervenir pour le soustraire à l'autorité de son maître. Le jour où la justice pénétra dans le cachot où se trouvait depuis longtemps renfermé Mentor (car, malgré les dénégations du ministère de la marine et les terribles effets du tremblement de terre sur les habitations, il existe un grand nombre de ces tombeaux d'esclaves), ce jour, dis-je, on trouva Mentor chargé de chaînes, avec un nabot au pied et un carcan au cou. Il fut alors, par les ordres du procureur du roi, soustrait à la mort qui l'attendait, et remis à la garde du geôlier de la prison comme un esclave dangereux pour la tranquillité de la colonie.

« La conséquence de cette intervention de la justice fut l'instruction contre le sieur Texier de la Valade d'une affaire dans laquelle le malheureux Mentor fut entendu comme témoin. Lors de son interrogatoire, le juge d'instruction lui ayant demandé la cause de sa continuelle insubordination, celui-ci répondit qu'il voudrait bien savoir comment il supporterait l'esclavage si quelqu'un venait à lui ravir la liberté par la violence et la duplicité. Cette réponse, faite avec un air d'intelligence peu commune chez un esclave de la campagne et dans les termes d'un français très pur, attira l'attention du

magistrat, qui continua les interrogatoires et obtint de Mentor le récit des différentes phases de sa vie. Toutefois, il fallait constater l'état de liberté dont il avait joui dans nos possessions du Sénégal, et comme il n'avait aucun titre pour le prouver, le juge lui demanda s'il ne pourrait pas invoquer le témoignage de quelqu'un. « Je n'ai rencontré dans ce pays, répondit-il, qu'une seule personne qui m'ait connu à Saint-Louis ; c'est un officier d'infanterie, M. Darricade, que je n'ai pas revu depuis bien longtemps. — Mais, lui observa le juge, M. Darricade est ici. — Eh bien ! je me rapporte entièrement aux renseignements qu'il pourra vous donner sur moi, ajouta Mentor. »

« Sur cette indication, le juge d'instruction fit mander M. Darricade, qui confirma tous les détails donnés par Mentor sur la première partie de sa vie, et qui, après sa déposition, fut confronté avec le prisonnier. Cet officier, en le revoyant, eut beaucoup de peine à le reconnaître, et ce ne fut qu'après l'avoir examiné avec beaucoup d'attention qu'il finit par se rappeler ses traits, que l'esclavage avait profondément altérés. Au dire de M. Darricade, la principale cause de son hésitation à reconnaître Mentor fut l'âge présumé de la personne qu'on lui présentait, car il estime que Mentor n'a pas plus de vingt ans, et la figure du prisonnier semblait indiquer au moins dix ans de plus.

« La joie du malheureux, en trouvant un libérateur, fut inexprimable ; il ne trouva pas, pour la manifester, d'images assez puissantes dans notre langue et il se mit à causer longuement avec M. Darricade, en se servant de celle qu'il avait parlée pendant le temps de son enfance et de sa liberté.

L'affaire en est là maintenant, et le procureur du roi doit intenter une action en suppression d'état contre les quatre différents propriétaires de Mentor. Deux d'entre eux, MM. Roux et Texier de la Valade, pourront justifier de leur bonne foi, mais il n'en sera pas de même des autres qui ont agi en parfaite connaissance de cause. Aussi, l'autorité locale, toujours dévouée à l'esclavage, cherchera-t-elle à étouffer cette affaire dans la-

quelle se trouve compromis un des membres de cette famille si nombreuse aux colonies, des fonctionnaires indigènes. Le procureur-général, habitant sucrier, à jamais acquis aux intérêts des colons, par son mariage avec une créole, se prêtera volontiers à tout ce qui pourra arrêter l'action de la justice ! Tout cela n'empêchera pas la vérité de se faire jour. L'inspecteur colonial, M. Vauclin, homme dont la probité et les sentiments généreux et philanthropiques ont résisté à toutes les influences délétères du milieu dans lequel il vit depuis près de trente ans, va user de la noble initiative que lui donnent ses fonctions pour faire rendre la liberté à Mentor, et forcément l'affaire arrivera au grand jour de la publicité.

« Ce fait ne démontre-t-il pas jusqu'à l'évidence tous les vices de l'administration coloniale et l'urgence d'un changement radical. Comment opérer l'émancipation avec des fonctionnaires parmi lesquels un des principaux, non content de posséder des esclaves, achète et vend encore des hommes libres ? Comment compter sur des magistrats, créoles d'origine, si rigides pour punir les fautes commises par les sang-mêlés et les esclaves, et si indulgents, si faciles pour étouffer les affaires qui pourraient salir la caste des privilégiés ?

P. S. « Au moment où je termine cette lettre j'apprends que M. Billecoq, directeur de l'intérieur et habitant possesseur d'esclaves, a l'intention de demander l'éloignement de Mentor de la colonie ou sa détention, sous prétexte que cet homme est dangereux ; mais le véritable but de cette mesure est de l'empêcher de jouir de ses droits de citoyen libre, et de soustraire ses anciens maîtres à une action en dommages et intérêts qu'il pourrait leur intenter. Cependant les projets de l'administration seront déjoués, parce que nous nous proposons d'agir de telle sorte que Mentor avant de partir laissera une procuration de poursuivre à un homme sûr. »

NOTA. On n'a pas poursuivi et Mentor a été simplement rapatrié en 1845.

M. Boréa, commissaire de police à la Guadeloupe. — Acquittement prononcé par les magistrats jugeant sans assesseurs.

(*Courrier Français*, 12 janvier 1847.)

Le 24 du mois de mai 1845, une femme nommée Dédée, appartenant à M. Castès, avocat, avait une dispute sur la place du marché de la Basse-Terre. Elle fut arrêtée, mais elle était dans un état de grossesse si avancé, que la foule, la voyant maltraitée par les agents de police qui voulaient vaincre sa résistance, les suivit en leur criant : *Pas batte-li, pas batte-li, li enceinte !* Ne la battez pas, ne la battez pas, elle est enceinte !

Malgré cette circonstance, à peine fut-elle arrivée au bureau de police que le commissaire, M. Boréa, avec le consentement du maître averti, la fit attacher sur une échelle où elle reçut quinze coups de rigoise [1] qui laissèrent douze blessures.

Plainte fut portée et l'affaire renvoyée seulement au tribunal de police correctionnelle. Voici l'arrêt de la chambre des mises en accusation, recueilli à l'audience du 8 décembre où il en fut donné lecture :

« En ce qui touche Castès :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction preuve suffisante que, dans la journée du 14 mai dernier, le prévenu aurait autorisé verbalement et par sa présence sur les lieux, le commissaire de police Boréa à faire administrer à son esclave Dédée un châtiment pour des outrages par elle adressés à un garde de police ; que par suite de cette autorisation et de l'ordre de Boréa, cette femme, que Castès savait être enceinte de cinq mois et dont l'état de grossesse était d'ailleurs assez apparent pour la mettre à l'abri de tout châtiment corporel, aurait été attachée par deux nègres de la chaîne de police, Gérôme et Balcam, à une échelle, son ventre portant sur les barreaux, et aurait reçu de ce dernier, sur le corps nu, un certain nombre de coups de

[1] La rigoise est un gros nerf de bœuf.

rigoise; que, pendant tout le cours de cette fustigation, Dédée aurait crié que cela lui portait au cœur, qu'enfin elle aurait rendu du sang au point de faire craindre un avortement, avortement qui n'a pas eu lieu grâce aux soins des médecins; — attendu que ce châtiment barbare et inhumain constitue évidemment des sévices en dehors des limites du pouvoir disciplinaire du maître prévus par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« En ce qui touche Boréa :

« Attendu qu'il résulte de la même procédure que c'est Boréa qui aurait proposé à Castès le châtiment infligé à Dédée; que ce serait par son ordre qu'elle aurait été attachée par les pieds et les mains à l'échelle où elle aurait reçu des coups de rigoise; que dès les premiers coups cette femme aurait demandé pardon à Boréa et lui aurait dit qu'elle était enceinte; que néanmoins, trouvant que Balcam ne donnait pas les coups avec assez de force, Boréa lui aurait arraché la rigoise des mains en le menaçant de le frapper lui-même; que Balcam n'aurait échappé aux coups de Boréa qu'en lui faisant observer que c'était la première fois qu'il fouettait; que Boréa, emporté par la colère, aurait de sa propre main administré plusieurs coups de rigoise à Dédée et cela avec une telle violence que l'émotion éprouvée par cette femme jeta dans son économie une perturbation dont les effets furent immédiats; — attendu que les violences et voies de fait reprochées à Boréa acquièrent d'autant plus de gravité qu'elles auraient eu lieu de sa part sans motifs légitimes, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de police, et qu'en cette qualité il était précisément chargé par la loi de les réprimer; que dès lors elles constituent le délit prévu et réprimé par les art. 186-198 du Code pénal combinés avec l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845 ;

« Par ces motifs déclare qu'il y a lieu à suivre, etc. »

Me Quinel, défenseur de Castès, plaida que le châtiment infligé à Dédée n'était point illégal et qu'aucun texte de loi ne punissait le maître qui fouettait une femme enceinte.

Me Terrail, avocat de Boréa, le défendit avec une insolence

ironique, qui alla jusqu'à invoquer les précédents de la cour. « Il y a un mois, dit-il en terminant, vous étiez appelés à prononcer sur un fait excessivement grave. Le sieur Lasalle, habitant, comparaissait ici, sous l'accusation d'avoir séquestré le sieur Gustave, d'avoir attenté à la liberté d'un homme libre, en le faisant mettre à la barre de son habitation. Vous l'avez acquitté. (On verra les détails de ce nouveau scandale donné par la magistrature coloniale plus bas au chapitre IV). Je ne comprends donc pas qu'on puisse venir aujourd'hui vous demander une condamnation ; c'est un acquittement, un acquittement honorable que vous prononcerez et que j'attends avec pleine confiance! »

La criminalité de l'accusé était établie sur des preuves irrécusables, comme M. de Mackau l'a dit lui-même en parlant de l'affaire Jaham, mais le tribunal était présidé par M. Beausire, créole de la Martinique, et composé de MM. Bourgerel, Pélissier de Montemon, Lacour (M. Lacour a des antécédents trop honorables pour que nous ne soyons pas persuadé que l'arrêt qu'on va lire n'a pas été rendu à l'unanimité) ; tous trois habitants possesseurs d'esclaves ; et de M. Restelhueber, marié à une femme créole.

Le nom et la qualité des juges disent le jugement. Le membre du barreau Castès et le commissaire de police Boréa, qui fouette de sa propre main une femme enceinte, ont été HONORABLEMENT ACQUITTÉS, comme s'y attendait Me Terrail.

Le fait avait eu lieu le 14 mai 1846 ; la femme Dédée était alors grosse de cinq mois ; les coupables n'ont été traduits *devant la police correctionnelle* que le 8 décembre ; la femme Dédée était alors accouchée. Les uns disent que M. Mittaine, procureur-général par intérim, n'a pas voulu épouvanter le public par le spectacle d'une femme enceinte se traînant au pied du tribunal pour y attester les violences commises sur sa personne, sacrée chez les nations les plus barbares de la terre ; d'autres, et ceux-là prétendent connaître mieux les sentiments de M. Mittaine, disent qu'il a voulu rendre l'acquittement moins difficile encore aux juges, en débarrassant la cause de

l'intérêt que des esprits vulgaires pouvaient attacher plus particulièrement à la victime en considération de son état.

M. Mittaine, le féal des colons, l'homme qui dans les affaires de demandes de liberté en vertu de l'art. 47 du Code noir (1) conclut toujours à l'audience contre la jurisprudence de la Cour suprême, le chef du parquet qui ménagea si bien l'acquittement de M. Boréa, vient de recevoir la croix de la Légion-d'honneur. Heureuse légion!

Comment le directeur de l'intérieur, à la Martinique, fait exécuter la loi sur l'instruction des esclaves.

Les autorités ont si peu conscience de ce qu'il y a de honteux dans leur inféodation aux intérêts des planteurs, qu'elles se chargent elles-mêmes d'écrire les pièces de conviction dont nous pourrions avoir besoin pour mettre la vérité de nos critiques dans sa plus grande évidence. Qu'avons-nous dit plus haut en parlant de la loi sur l'instruction primaire? Qu'elle ne serait pas exécutée; que tout se passerait néanmoins fort doucement entre les planteurs et les hommes du gouvernement; que ceux-ci enfin proportionneraient toujours leur débonnaireté au mépris de ceux-là, pour la volonté législative et ministérielle?

Eh bien! qu'on lise l'avis suivant inséré le 17 février dans le journal *les Antilles*, de Fort-Royal.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

« Par arrêté du 2 octobre dernier, rendu en exécution de l'ordonnance royale du 18 mai 1846, concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, il a été décidé que les esclaves des deux sexes, âgés de 8 à 14 ans, seraient reçus, chaque jour, les dimanches et jeudis exceptés, de huit heures du matin à dix heures, dans les écoles gratuites établies dans

[1] Voyez plus bas, chapitre *de l'art. 47 du Code noir*.

les villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre et dans les bourgs de la Trinité, du Marin et du Vauclin, sous la direction des Frères de Ploërmel et des Dames de Saint-Joseph.

« Bien que, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance précitée, les maîtres domiciliés dans ces villes et bourgs, ou qui n'en sont pas éloignés de plus de deux kilomètres, soient tenus d'envoyer leurs jeunes esclaves à ces écoles, plusieurs d'entre eux n'ont point, jusqu'à ce jour, satisfait à cette prescription.

« Le directeur de l'intérieur croit devoir, à ce sujet, appeler de nouveau l'attention particulière de MM. les propriétaires d'esclaves sur les obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance précitée et l'arrêté d'exécution. »

Fort-Royal, le 12 février 1847. F. FRÉMY.

L'arrêté porte la date du 2 octobre, l'avis est du 12 février. Il y a donc, bien comptés, quatre mois et dix jours que les colons se moquent de la loi, et le directeur de l'intérieur, M. Frémy, toujours respectueux pour ses maîtres, ne trouve rien de mieux à faire que *d'appeler de nouveau l'attention de MM. les propriétaires d'esclaves sur l'obligation* où ils sont d'obéir à la loi !...

Le ministère de la marine a, par sa conduite, la plus grande part dans la résistance des colons. — Les fonctionnaires des îles plus arriérés que les habitants.

(*Réforme*, 2 janvier 1846.)

Il ne faut pas se lasser de le répéter, les planteurs sont encouragés dans leur résistance à toutes modifications par la connivence des fonctionnaires eux-mêmes. Les colons savent aussi réduire en servitude les autorités coloniales. Les gouverneurs et les procureurs généraux sont leurs premiers esclaves, et le ministère de la marine n'y trouve point à redire. La faction blanche fait tout ce qu'elle veut ; on ne peut imaginer

la scandaleuse indulgence que trouvent ses plus grands excès. Le maire qui décline le rôle passif que la loi lui impose, qui refuse comme M. Huc (1) de constater un acte légal, parce que cet acte est une déclaration d'affranchissement, reste maire. D'autres ont osé pis encore avec la même impunité, celui de Saint-Pierre, par exemple, a fait donner, le 25 avril 1845, sans instruction judiciaire, sans jugement, par sa simple volonté, en plein jour, sur la place publique, un quatre piquets à un nègre canotier dont se plaignait un blanc. Et M. Gosset est toujours à la tête du corps municipal!

Cet acte arbitraire, prévu par la loi pénale et dont la violence seule égale l'énormité de la part du premier officier municipal de la ville, le procureur général, M. Morel, ne s'est pas cru permis de le poursuivre, malgré les réclamations de la victime et la plainte en forme de tous les canotiers libres ou esclaves. Il en a timidement référé au gouverneur, et le gouverneur, après en avoir délibéré avec son conseil, s'est borné à supplier M. le maire de vouloir bien, à l'avenir, ne plus ordonner de châtiments semblables.

Que produisent ces criminels ménagements? Les blancs y prennent le droit de n'écouter que leurs passions : aussi un fait absolument identique à celui de M. Gosset a-t-il eu lieu peu après dans la commune du Robert, par ordre de l'adjoint du maire de l'endroit. Et il n'en sera pas davantage. Le malheureux nègre, iniquement châtié, aura beau porter plainte au procureur du roi, au procureur général, au gouverneur; il réclamera en vain, et M. l'adjoint du Robert en sera quitte, comme M. Gosset, pour une lettre confidentielle.

Il suffirait au ministre de la marine de montrer quelque énergie pour mettre bientôt la justice à la place de ces criants abus; mais lui-même semble *créolisé*. Employés civils ou judiciaires, militaires ou ecclésiastiques, tous ceux qui ont été renvoyés des colonies pour rendre compte de leur conduite ont toujours eu tort auprès de lui, et le moins qui leur soit arrivé

[1] Voyez Chapitre *De l'article* 47 *du Code Noir*.

a été d'être changés de place, quoiqu'on n'eût autre chose à leur reprocher que de s'être montrés amis de la classe noire. Il n'y a pas d'exemple qu'un homme chassé des îles, fût-ce pour avoir eu l'infamie de se mettre à table avec des mulâtres, comme MM. Duquesne et Boitel, ait été honorablement réintégré dans son poste. MM. Goubert et Bousquet (nous ne voulons citer que les disgraciés les plus récents) ont été envoyés, le premier de la Martinique à Pondichéry, le second de la Guadeloupe à la Martinique, avec perte d'avancement, pour avoir déplu aux possesseurs d'esclaves en restant fidèles à leurs devoirs.

D'un autre côté, M. France, chef d'escadron de gendarmerie à la Martinique, gênait les planteurs. Le fameux M. Mathieu demanda qu'il fût éloigné de l'île, et M. Mackau, après s'être empressé de lui envoyer un *congé de convalescence*, s'est aussi empressé de le mettre à la retraite dès son retour en Europe. Tout le crime de M. France est d'avoir pris la loi au sérieux. Mais puisque M. Mackau laisse en place M. Fremy, le directeur de l'intérieur, qui fait fouetter des esclaves coupables de n'avoir pas voulu fustiger leurs camarades, n'était-il pas tout simple qu'il rappelât M. le commandant France?

Les colons savent très bien faire valoir ces arguments à un nouveau venu, quand il n'est pas choisi parmi eux. « Vous voyez, disent-ils, soyez pour nous, si vous voulez garder votre place. » Combien de fonctionnaires des îles, dominés par les impérieux besoins de la vie, s'excusent de servir l'injustice en disant : « Si je n'abondais dans le sens des maîtres, je perdrais ma place. » Et le mal se perpétue.

On ne peut s'étonner que d'une chose, c'est que la loi conserve une ombre de prestige aux colonies, car le département de la marine en retire ainsi immédiatement tous les fonctionnaires qui montrent quelque respect pour la légalité, tandis que ni les prévarications les plus manifestes, ni les plaintes les mieux fondées ne sauraient arracher aux séïdes des colons les emplois qu'ils exploitent.

Si l'appui de la métropole donnait, au contraire, aux agents du pouvoir le courage de signaler et de poursuivre les coupables, on ne parviendrait pas sans doute à rendre humain le régime de l'esclavage, cela est impossible, mais du moins beaucoup d'abus et de crimes ne resteraient-ils pas impunis et beaucoup d'autres seraient-ils prévenus.

De cette conduite du ministère, il arrive que dans l'espoir d'avancer on se fait plus royaliste que le roi. On exagère le zèle pour les planteurs afin de mieux mériter la bienveillance du pouvoir central, et la vérité est que les fonctionnaires actuels des colonies se montrent plus arriérés encore que les colons. M. Meynard, au retour d'un voyage en France, avait inauguré dans le *Courrier de la Martinique* quelques idées de progrès, il parlait de concessions à faire à l'esprit de la métropole. Malgré son titre de créole et tous les ménagements de langage imaginables, il n'a pu trouver grâce devant la puissante faction des *encroûtés*. Un anonyme l'appelle, dans le *Journal des Antilles* du 6 janvier 1847, *serpent bipède, renégat*, et assure que pour prix de ses *forfaits* il sera le *porte-faix* des nègres en enfer! La censure locale n'a rien vu à redire à ces furibondes insultes; mais, quand M. Meynard a voulu répondre, elle ne le lui a pas permis!

On nous rendra la justice de convenir que nous avons toujours mis la plus grande franchise dans nos travaux sur l'esclavage. Nous n'aimons pas les piéges destinés à prendre les gens en défaut; aussi pour ôter au ministre de la marine la tentation de nier l'intervention de ses représentants en faveur de ceux qui injurient les colons émancipés, nous relaterons tout de suite la note insérée dans le *Courrier de la Martinique* du 9 janvier 1847. « Des circonstances *indépendantes de notre* « *volonté* nous forcent à remettre à mercredi prochain *quelques* « *mots que nous destinions* au *Journal des Antilles*, en réponse « à l'anonyme qu'il a publié sous le titre de *Némésis*. » C'est ainsi qu'administrent ces contrées les hommes chargés d'y préparer l'émancipation.

Comment s'étonner après cela que les colons encouragés,

soutenus, on pourrait presque dire excités par les représentants du pouvoir métropolitain, s'entretiennent plus que jamais dans la résistance. Il est certain qu'ils étaient, il y a cinq ou six ans, mieux disposés, ou, si l'on veut, plus résignés qu'aujourd'hui à la transformation radicale que doit inévitablement subir leur société. Les lois et les ordonnances préparatoires mal appliquées ont produit chez eux une réaction violente, c'est le seul résultat que le gouvernement ait obtenu, grâce à son insigne faiblesse. Ils voient bien que la liberté les gagne, mais au lieu de l'accepter, ils redoublent d'efforts pour l'arrêter; leur opposition, ne rencontrant pas de répression, va jusqu'à l'insolence, et la condition des esclaves que l'on croit avoir améliorée est aussi misérable que jamais.

Non seulement le régime disciplinaire est toujours le même dans l'intérieur des habitations, non seulement il s'y commet des atrocités comme celles dont le lecteur trouvera le récit dans ce livre, mais l'autorité publique elle-même semble disputer aux maîtres le privilége des supplices, qu'ils regardent comme l'attribut du pouvoir dominical. On a lu le procès du commissaire de police Boréa (page 156), voici ce qu'on nous écrivait encore de la Martinique au mois de janvier 1846 :

« La fréquence des châtiments corporels ordonnés par les jugements et arrêts de nos tribunaux se fait remarquer. Il est triste de voir déchirer ainsi la chair humaine..... Un jeune esclave nommé Oscar, appartenant à un sieur Rools de Gourselas, a été condamné par les assises dernières *à dix coups de fouet et à un mois de chaîne*, pour s'être rendu coupable, dit l'arrêt, de coups envers une personne de condition libre. Par l'effet de l'habitude, PAR ERREUR, le commissaire de police a fait administrer vingt-neuf coups à Oscar, au lieu de dix, selon l'arrêt. Le fait a été dénoncé au procureur général par le procureur du roi. On attend ce que décidera M. de Vaulx. »

CHAPITRE IV.

SITUATION DE L'ANCIENNE CLASSE DE COULEUR.

Le conseil municipal de Fort-Royal donne sa démission en masse pour ne pas siéger avec un mulâtre. Par le même motif, le conseil colonial refuse une invitation à dîner du gouverneur. Adhésion du pouvoir au préjugé de couleur.

Nous croyons avoir établi la connivence des fonctionnaires de nos îles avec les créoles. Nous ajouterons à nos preuves en parlant du rôle qu'ils prennent dans les déplorables conflits du préjugé de couleur.

En 1843, les électeurs de Fort-Royal furent convoqués pour remplacer six membres sortants du conseil municipal. La majorité des suffrages se porta dès le premier jour sur MM. Husson, Clavier, Quiqueron et Lacouture. Mais MM. Clavier et Quiqueron, tous deux avocats distingués, appartiennent à l'ancienne classe de couleur. Des mulâtres appelés à l'administration municipale de la Martinique ! C'était la première fois que pareille chose se voyait. Une grande agitation se manifesta parmi les blancs d'un bout à l'autre de l'île ; ils rougirent de honte et de colère ; il y eut des cartels qui faillirent être le signal de la guerre civile, et tous les membres restants du conseil municipal donnèrent aussitôt leur démission en masse, sauf MM. Husson et Lacouture, amis des parias et des réformes. Les nobles de l'épiderme contestèrent ensuite la validité des élections et protestèrent en ces termes contre le scandale qui venait de déshonorer à jamais la Martinique :

« Le conseil municipal de Fort-Royal est dissous de fait, bien qu'il existe quatre membres nommés par le scrutin du 2 octobre. Tous les membres de l'ancien conseil ont donné

leur démission; *ils ne consentiront* JAMAIS *à s'adjoindre aux nouveaux élus* pour administrer la commune de Fort-Royal. *L'exemple qu'ils ont donné sera la ligne invariable de conduite que tiendront ceux qui,* ÉTANT DANS UNE MÊME POSITION SOCIALE, *pourraient être nommés.* »

L'affaire fut portée devant le gouverneur jugeant en conseil privé. M. Duval d'Ailly, alors gouverneur, annula sans motif valable l'opération de l'assemblée. On procéda à de nouvelles élections, et, grâce aux intrigues de l'administration elle-même, les premiers élus furent éliminés, à l'exception de M. Clavier, que l'on voulut bien admettre, pour ne pas se montrer trop violemment ennemi du progrès.

Le Conseil d'État auquel fut déféré cet abus de pouvoir, se déclara incompétent et renvoya les réclamants au ministre de la marine. M. de Mackau eut cette fois le courage de faire procéder à de nouvelles élections. Un acte d'énergie aussi peu accoutumé frappa les électeurs ; ils ne jugèrent pas bon d'irriter l'arbitre suprême des colonies, et MM. Husson, Clavier et Quiqueron furent renommés. M. Lacouture ne s'était pas présenté de nouveau.

Ah ! si le département de la marine voulait !

En 1845, la souveraineté du scrutin osa plus encore : elle fit entrer M. Clavier au conseil colonial, dans la forteresse même de la résistance. Qui le croirait ? le successeur de M. Duval d'Ailly, M. Mathieu, n'approuva pas le gage de paix que la majorité des électeurs avait voulu donner en nommant un sang mêlé qui s'est acquis l'estime publique, et l'on vit une fois encore l'administration coloniale se montrer plus rétrograde que ses administrés.

C'est l'usage que le gouverneur donne un repas au conseil le jour de l'ouverture de la session. M. Mathieu, cédant aux répugnances des législateurs blancs à s'asseoir à table avec un législateur jaune, supprima le repas officiel, et se contenta d'inviter *en particulier* le représentant mulâtre avec quelques collègues moins insensés que les autres ! M. Clavier, heureusement, était à la hauteur de sa position ; il rendit outrage

pour outrage, il refusa en écrivant avec une froide et digne mesure :

« Monsieur,

« Une invitation partielle ne pourrait être considérée que comme une dérogation à l'usage jusqu'ici suivi par les gouverneurs, vis-à-vis des conseillers coloniaux.

« Cette dérogation atteindrait, non ma personne, mais toute la partie de la population dont je représente plus intimement les besoins et les espérances.

« Elle pèserait éternellement sur tous les conseillers et fonctionnaires de ma race.

« Il ne m'appartient pas de concourir à la consacrer.

« Vous me connaissez trop bien, monsieur, pour ne pas apprécier l'exigence et la gravité des circonstances dans lesquelles je dois puiser chacune de mes résolutions politiques. »

« Clavier. »

Il faut que M. de Mackau tienne par des liens bien particuliers à M. Mathieu. Informé de cette honteuse adhésion à de gothiques préjugés et de la rude leçon qu'elle lui avait attirée, il ne destitua pas l'inepte gouverneur de la Martinique, il se contenta de le gronder. Cette faiblesse a porté ses fruits.

Au mois de mai 1846, lors de l'ouverture de la nouvelle session du conseil colonial, le pauvre M. Mathieu, après l'admonestation de l'année précédente, fut bien obligé de donner le repas d'usage, et d'y inviter tous les membres de la législature ; mais les aristocrates de la peau s'indignèrent de ce lâche retour aux idées vulgaires, ils repoussèrent avec horreur l'idée de manger avec un mulâtre, et sur *vingt-sept* membres, *vingt-quatre* briguèrent à l'envi la gloire de refuser l'invitation du chef de la colonie. Les honorables MM. Clay, Marchets et Al. Reboul eurent seuls le bon sens, et, il est permis de le dire, le courage d'accepter le repas du gouverneur en compagnie de leur collègue M. Clavier.

Sans doute, la chose en elle-même ne signifie rien, et l'on éprouve plus de pitié que de colère à voir des hommes sérieux

persister, en 1846, dans de pareilles erreurs. Mais, nous le demandons, quand les représentants d'un pays ne peuvent vaincre des préjugés aussi puérils, quelle lumière, quelle raison attendre d'eux pour la transformation qui s'accomplit!

Quoi! en France, il n'y a plus de nobles; aux îles, les libres jouissent des droits politiques depuis quinze ans; quoi! le législateur, pour rendre hommage à la dignité de l'espèce humaine tout entière, est prêt à émanciper les esclaves noirs, et quand cette crise solennelle va remuer la société coloniale jusque dans ses fondements, les blancs se font une affaire de s'asseoir à un repas de cérémonie avec un avocat que le suffrage de la majorité a fait leur collègue, et cela, parce que cet avocat, estimé d'ailleurs et honorable sous tous les rapports, a l'épiderme un peu foncé! Quelle gravité! quelle intelligence du temps! quelle saine appréciation des circonstances! En vérité, la métropole serait bien injuste de ne pas donner attention à la voix de gens préoccupés de tels soucis!

Toutefois, il faut le dire pour leur défense; les créoles sont assurément très coupables, mais ces déplorables petites vanités de caste, ils les tiennent de leurs pères, ils les ont sucées avec le lait maternel, respirées avec l'air infect de la servitude, au milieu de laquelle ils vivent depuis qu'ils sont au monde; et le gouvernement, qui avait pour devoir de travailler à guérir ces folies, loin de rien faire pour cela, les a au contraire, comme nous le disions tout à l'heure, entretenues et avivées par sa protection.

Non seulement il a conservé, avancé, récompensé le gouverneur qui avait manqué à sa haute position, en adhérant tout le premier à des idées aussi fausses, mais il fait plus encore : il souffre que la milice de la Martinique soit dissoute depuis douze ans, parce que les blancs ne veulent pas s'y trouver sur le pied d'égalité forcée avec les hommes de l'ancienne classe de couleur.

Lorsque le gouvernement prend lui-même une part aussi directe aux préjugés, lorsqu'il viole la loi pour ne point les blesser; la persistance des créoles, sans pouvoir se justifier, ne

s'explique-t-elle pas, du moins, jusqu'à un certain point? Les blancs, aux colonies, sont des aristocrates; comme tous les aristocrates, ils ont le fanatisme de leur orgueil; et, au lieu de le combattre, de le tempérer par des moyens naturels, faciles, pris dans l'ordre politique, on l'entretient par des égards qui vont jusqu'à suspendre la constitution du pays! Comment s'éclaireraient-ils? Nous ne demandons pas de violences, nous les haïssons; souvent, d'ailleurs, nous avons eu occasion de nous convaincre que les préjugés sont les instincts les plus difficiles à vaincre, précisément parce que la raison y est étrangère et qu'ils ne se fondent sur rien, nous savons enfin que ces tristes erreurs de l'esprit ne cèdent qu'à des moyens pacifiques, mais nous savons aussi que les respecter, c'est les éterniser.

Les mulâtres encore exclus des lieux publics à la Guadeloupe. Les cafés privés.

(*Réforme*, 13 juillet 1846.)

On a vu tout à l'heure comment VINGT-QUATRE membres du conseil colonial de la Martinique, sur VINGT-SEPT, avaient refusé de s'asseoir à la table du gouverneur, en compagnie d'un mulâtre. Le fait suivant ne servira pas moins à montrer de quel esprit de conciliation les blancs sont tous animés.

Le 1[er] mai 1846, jour de la fête du roi, la place des Victoires, à la Pointe-à-Pitre, était encombrée de monde attiré par les jeux et les illuminations, et un nouveau café, établi par le sieur Ruelle, à l'encoignure de cette place, se trouvait rempli de promeneurs. Quatre jeunes gens, appartenant à l'ancienne classe de couleur, MM. Thompson, Raifort, Blaucan et Bloncourt, entrent dans ce café et demandent une bouteille de bière que le garçon, croyant qu'ils appartenaient à l'ancienne classe des blancs, leur sert sans hésiter. Une rumeur s'élève aussitôt parmi les aristocrates de la peau qui occupaient les tables voi-

sines. On y appelle le sieur Ruelle ; on lui fait la leçon, et il s'empresse d'aller dire à nos jeunes gens que la bière se vendait 2 fr. Ils répondent que le prix leur importe peu, et achèvent de boire en paix. Cependant, ils savent qu'une bouteille de bière ne vaut que 1 fr. 25 c.; c'est pourquoi ils donnent à M. Ruelle 2 fr., en faisant observer qu'il y a 75 c. pour la promptitude avec laquelle on les a servis. M. Ruelle refuse d'abord, et, sur l'insistance qu'on met à le payer, il saisit la pièce et la jette par la fenêtre en s'écriant que son *café est privé*. A notre avis, une telle insulte valait un soufflet, ne fût-ce que pour l'exemple ; les quatre mulâtres crurent devoir au repos public de ne pas infliger au sieur Ruelle le châtiment qu'il avait mérité, et se retirèrent avec calme.

Avant d'aller plus loin, expliquons tout de suite la singulière expression de *café privé*. Autrefois il était défendu aux nègres et aux mulâtres d'entrer dans les lieux publics où se réunissaient les blancs; les promenades même, et certaines places au théâtre leur étaient interdites. Bien des gens se rappellent encore avoir vu sur la batterie d'Eynau, à Saint-Pierre-Martinique, un écriteau avec cette inscription d'une ignoble grossièreté : *Défense aux chiens, aux nègres et aux mulâtres d'entrer ici*. Ainsi l'exigeait la vénération que des ordonnances sauvages commandaient pour la race des maîtres !

Quand la révolution de juillet, qui a du moins été bonne à cela, conféra les droits politiques aux *libres*, aux hommes de couleur, il ne fut plus possible de maintenir ces révoltantes démarcations ; elles tombèrent par le fait même. Toutefois, les blancs persistèrent à ne pas vouloir se rencontrer avec les libres, du moins dans les cafés, les restaurants et les hôtels; mais les chefs de ces établissements publics ne pouvaient les leur réserver exclusivement, les lois de la police générale, d'accord avec le bon sens, s'y opposaient. Que faire ? On s'adressa à l'autorité, et, comme l'autorité est judicieusement composée d'hommes qui appartiennent à l'oligarchie coloniale, qui partagent ses plus mauvaises passions et regrettent

ses plus ridicules privilèges, elle trouva un moyen fort ingénieux de sauver les nobles colons du contact de cette classe abominable, dans laquelle les blancs comptent cependant beaucoup de frères et les blanches plus d'un fils. Cafés, restaurants, hôtels furent déclarés *privés*. Au moyen de cette honnête fiction, les établissements de ce genre, aux colonies, sont des maisons particulières dont les propriétaires veulent bien donner à rafraîchir, à manger et à loger pour de l'argent, aux seuls individus de leur choix. Leur plaît-il de recevoir un mulâtre chez eux, les blancs n'y vont plus. Or, comme il y a cinquante blancs, y compris les fonctionnaires, la garnison et les voyageurs, contre un libre, qui soient en état de fréquenter ces lieux, on repousse l'unité noire ou jaune pour conserver les cinquante unités blanches. Il s'ensuit qu'il n'y a de véritablement *publics*, aux colonies, que le théâtre et les promenades, parce qu'il était matériellement impossible à la haute impartialité des gouverneurs de les déclarer privés.

C'est ainsi que le département de la marine permet à ses agents d'administrer nos possessions d'outre-mer et d'y soutenir la dignité de tous les citoyens !

Maintenant, reprenons. Une demi-heure après la sortie des quatre mulâtres du café Ruelle, deux autres jeunes gens de couleur, MM. Belfort et Zoël y entrèrent. (Le café venait d'ouvrir le jour même, et l'on pouvait croire qu'il n'avait pas encore la noblesse du *privé*.) Ils se mettent à une table et demandent de la bière. Après les avoir laissé attendre près d'un quart d'heure, on finit par leur dire que le café est privé et qu'on ne peut les servir. Les deux parias s'en vont; mais, au moment même, ils rencontrent, sur la place de la Victoire, M. Champy, maire de la ville : ils lui exposent ce qui vient de leur arriver et portent plainte au nom du droit commun. Le maire se contente de répondre que le café Ruelle est *provisoirement autorisé privé jusqu'à l'assentiment du gouverneur*. On fait observer alors à M. le maire qu'un tel état de choses pourrait occasionner de graves désordres, à quoi M. Champy réplique « que la police est là pour les réprimer, » et il tourne les

talons. — Oui, sans doute, la police est là avec les baïonnettes et les cartouches de la troupe; mais si M. Champy n'est pas également persuadé que la police est en état de ressusciter les morts d'une émeute provoquée par la plus légitime indignation, on conviendra que sa réponse est le comble de la barbarie ou de la légèreté.

Voudra-t-on croire qu'en France, en 1846, des citoyens recommandables, industriels, avocats, propriétaires, clercs, commis ou artisans, que d'honnêtes gens enfin, ne puissent se présenter dans un café sans en être ignominieusement repoussés, par la seule raison qu'ils n'appartiennent pas à la classe blanche? Voilà cependant où en est encore la société coloniale!

Que l'on nous dise maintenant si nous exagérons en accusant les autorités locales d'être de connivence avec les colons et de leur obéir au lieu de les gouverner?

M. de Mackau, dans son *compte-rendu* de mars dernier, dit: « En faisant parvenir aux colonies les lois des 18 et 19 juillet, je les ai accompagnées des instructions les plus étendues et les plus approfondies à MM. les gouverneurs, et je me suis attaché avec une scrupuleuse attention à y faire prévaloir, sur tous les points, les doctrines et les intentions professées par le gouvernement à la tribune des deux chambres. » C'est au moment où le ministre de la marine et des colonies s'exprime de la sorte, que de pareilles choses se passent à la Guadeloupe! C'est au moment même où il recommande d'agir en vue de l'égalité prochaine, que ses représentants favorisent, par d'odieuses supercheries, des répugnances de caste, dont le moindre vice est d'être un anachronisme!

Et, qu'on le remarque bien, on ne peut alléguer ici aucune raison d'ordre, aucun intérêt à ménager. Que les établissements publics soient réellement publics, que tout le monde y soit admis, et il n'en résultera aucune collision; les blancs ne déserteront pas un seul café, pas un seul hôtel, car ils en ont un indispensable besoin. Ces rapprochements naturels contribueraient peu à peu à la fusion, tandis que les sottes me-

sures prises à cette heure ne font, au contraire, qu'entretenir l'éloignement des deux castes et ajouter aux causes de perturbation.

M. de Mackau ne se lassera-t-il pas de voir ainsi chaque jour ses instructions les plus formelles audacieusement méconnues et méprisées par ceux-là mêmes à qui il les adresse, et ne voudra-t-il pas rétablir l'obéissance due à la loi? Un ou deux exemples de justice y suffiraient. Cette protection déplorable, insensée, accordée aux préjugés rétrogrades d'une classe, ces outrages prodigués à une autre classe par les dépositaires du pouvoir ne sont-ils pas une insulte à son autorité?

En résumé, on le voit, les colons sont incorrigibles, ou plutôt incurables; ils ne veulent pas même abandonner des idées d'un autre âge; ils ne comprennent rien à la grave situation que leur fait le triomphe de la morale, et chaque jour davantage leurs actes déraisonnables confirment cette opinion des abolitionistes: les termes moyens seront plus funestes à la transformation sociale des colonies qu'un affranchissement net, prompt et simultané.

Fermeture de la loge des francs-maçons mulâtres tandis qu'on laisse fonctionner celle des blancs. Une sœur de Saint-Joseph cachée parce qu'elle est négresse.

(*Réforme*, 26 juillet 1846.)

Dans la direction d'idées où se trouvent les représentants du pouvoir métropolitain, on ne s'arrête guère; ce que nous allons dire n'étonnera donc personne. Aux Antilles, on croit encore à la maçonnerie, mais la fraternité maçonique n'y est pas plus respectée que la grande fraternité humaine : il n'y a de frères que selon l'épiderme. Les maçons de peau blanche n'ont pas voulu recevoir de maçons de peau jaune; aussi les jaunes ont-

ils formé une loge à part, ce que M. Gosset, maire de Saint-Pierre, a trouvé très dangereux. Que les blancs se réunissent, il n'y a aucun mal à cela; mais les mulâtres! c'est bien différent. Donc, sur le rapport de M. le maire, le gouverneur, M. Mathieu, se transformant en exécuteur des hautes œuvres du G.·. O.·., s'est empressé de faire fermer la loge des hommes de couleur, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de constitution. Ils vont, en conséquence, se munir d'une constitution. Reste à savoir si le gouverneur ne découvrira pas alors quelqu'autre prétexte pour les empêcher de *travailler*, comme il le permet aux loges blanches. Pauvre M. Mathieu! il a trouvé moyen de pousser la tyrannie jusqu'au ridicule.

Autre fait non moins édifiant.

Le 24 juin 1845, il arriva à Fort-Royal, par *la Caravane*, bâtiment de l'État, venant de Brest, une religieuse négresse, de l'ordre de Saint-Joseph, qui se rendait à la Trinidad. La supérieure, madame Onezime, la reçut au couvent, mais n'eut rien de plus pressé que de l'engager à ne pas sortir, lui disant avec onction qu'elle pourrait éprouver en public quelque désagrément. Du désagrément! pourquoi? Il est impossible de le deviner; il est plutôt à croire que madame Onezime, imbue des préjugés de sa confrérie, n'aura pas voulu laisser voir qu'une négresse avait pu y entrer. Nous ne l'avons pas oublié, lors de notre visite à l'hospice des Enfants-Trouvés et des Orphelins de Saint-Pierre, *où l'on n'admet que des blancs*, la digne sœur de Saint-Joseph, qui nous accompagnait, nous dit, en remarquant la surprise que nous causait l'exclusion des enfants de couleur: « Oh! ceux-là ont toujours, à quelqu'âge que ce soit, « la ressource de se faire domestiques. »

La sœur Joseph endura, par obéissance, la contrainte toute personnelle que lui imposait la supérieure; mais, née à Fort-Royal, elle témoigna le désir qu'on laissât venir auprès d'elle ses parents et ses amis. Pour toute réponse, madame Onezime ferma les portes de la maison.

La nièce de la sœur Joseph s'étant présentée sans pouvoir être admise, en appela au directeur de l'intérieur, et y mit

tant d'insistance, que celui-ci fit cesser une réclusion aussi absurde qu'arbitraire.

Cependant sœur Joseph dut aller à Saint-Pierre, pour de là gagner Sainte-Lucie, où elle comptait trouver un navire en destination de la Trinidad. On ne lui laissa quitter Fort-Royal que de nuit, et à peine arrivée à Saint-Pierre, elle fut séquestrée de nouveau à bord du caboteur de Sainte-Lucie. L'autorité municipale de cette ville, peu jalouse de montrer plus d'esprit que madame Onezime, ne lui permit pas même de descendre à terre pour se reposer !

En même temps, deux personnages, très connus pour avoir des relations avec le couvent des dames de Saint-Joseph, décidèrent le capitaine à partir dès le lendemain. On avait si grande hâte de débarrasser, coûte que coûte, le pays de cette religieuse à peau noire, que le maire jugea nécessaire de la dispenser du passeport indispensable pour s'embarquer. C'est ce que prouve la note suivante, tout entière écrite de sa main :

« Je prie messieurs les employés des douanes de laisser passer la demoiselle Rosa Lambert sur le bateau anglais *William Stouwp*, allant à Sainte-Lucie.

« Saint-Pierre, 26 juin 1846. Le maire : Gosset. »

Les loups ne se mangent pas entre eux; messieurs de la douane, ordinairement si ombrageux et si tracassiers à l'endroit des passeports des nègres, comprenant toute la portée de cette invitation extrà-légale, laissèrent partir sœur Joseph.

Et tout cela, pourquoi ? Oh ! la chose était fort grave : une négresse sous les habits des très nobles dames de Saint-Joseph, fi donc ! il y aurait eu de quoi déshonorer à tout jamais, dans l'île, l'ordre aristocratique qui tient le pensionnat des demoiselles blanches. Et puis, quelles dangereuses idées ne donnerait pas à la population la vue d'une femme de la race esclave couverte des voiles sacrés et admise à l'œuvre de Dieu !

Voilà où en est l'esprit public à la Martinique, voilà comment les autorités y préparent l'émancipation ! Et jugez combien est pernicieuse l'influence du milieu servile : M. Gosset, le

fonctionnaire qui agit si niaisement, est un homme très intelligent.

N'est-ce pas là un trait de mœurs locales et d'administration coloniale digne de prendre place dans l'histoire des folies humaines ?

Mais si la conduite de madame Onezime et de M. Gosset excite le blâme et la pitié, que dire de celle du gouvernement, qui a trois prêtres noirs à sa disposition et qui semble les cacher? Pourquoi relègue-t-il MM. Moussa, Fridoil et Boila, ensemble au Sénégal, où ils ne sont pas plus utiles que des prêtres blancs, plutôt que de les envoyer à la Guadeloupe et à la Martinique, où leur influence morale serait immense sur les nègres ? Ceux-ci, plongés dans l'abjection de la servitude, ne se sentiraient-ils pas un peu relevés à leurs propres yeux par la vue seule de leurs frères de race revêtus de l'habit de *père*, le plus respectable de tous à leurs yeux? Les maîtres eux-mêmes ne seraient-ils pas ébranlés dans leurs idées sur les noirs en en voyant quelques-uns élevés à la *dignité* sacerdotale? Parmi tous ces esclaves qui acceptent aujourd'hui leur abaissement comme un fait fatal, n'en est-il pas que ce spectacle enflammerait d'une généreuse émulation, et qui feraient les derniers sacrifices pour donner à leurs enfants l'éducation qui mène à tout ? On veut, dit-on, moraliser la race noire, et l'on néglige volontairement un des plus puissants moyens de moralisation, celui de leur montrer trois de leurs frères au rang même des moralisateurs !

Élection municipale à Saint-Pierre. M. Layrle rend publics les cafés privés à la Guadeloupe.

(*Réforme*, 19 novembre 1846.)

Quoi qu'on fasse, et pour ainsi dire à l'insu des créoles eux-mêmes, le progrès perce aux colonies comme partout ailleurs. L'ancienne classe des affranchis surtout commence à prendre

son véritable rôle ; elle se lie dans un but commun, elle se rassemble pour mieux défendre ses intérêts, et elle aspire hardiment enfin, pour les principaux de ses membres, aux plus hautes fonctions du pays.

Les hommes de couleur de Saint-Pierre-Martinique ont tenu, sous ce rapport, une louable conduite dans les élections municipales de cette ville qui eurent lieu les 14 et 15 septembre 1846. De mémoire de Martiniquais, on n'avait vu autant d'animation en pareille circonstance. Deux jours durant les affaires furent suspendues, on ne parlait, on ne s'occupait que d'élection ; chez les mulâtres comme chez les blancs, il y avait même vivacité, et, il faut le dire à l'honneur des Martiniquais, tout s'est passé de part et d'autre avec autant d'urbanité que de convenance. Les blancs ont été assez sages pour comprendre qu'en présence de la loi il fallait, malgré leurs antipathies, se résigner à l'égalité ; les jaunes ont été calmes et dignes.

Et, à ce propos, arrêtons-nous pour faire une remarque. Voilà encore une circonstance où la population coloniale se montre plus éclairée, plus avancée, ou du moins plus raisonnable que l'administration. La loi électorale, que l'on ne peut éluder, réunit forcément les maîtres avec les affranchis, et l'ordre le plus parfait n'en souffre pas un instant, tandis que la milice est dissoute depuis longues années, sous prétexte que ce rapprochement pouvait amener des collisions funestes !

Que les blancs répugnent encore à se trouver sur le pied d'égalité avec les hommes de couleur libres, assurément il est impossible de le nier ; mais on voit aussi qu'en dépit du vieil et très noble orgueil de la peau, ils ont assez de bon sens, quand il le faut, pour accepter les faits accomplis. La suspension de la loi relativement à la milice n'est donc bien réellement qu'une lâche concession de la part des chefs de la colonie à un préjugé devenu aussi dangereux qu'il a toujours été absurde. Le gouvernement produit ainsi deux maux au lieu d'un bien réel qu'il obtiendrait par une direction contraire. Non seulement il ne profite pas du moyen qu'il possède d'amener les deux castes à la fusion, en les mêlant sur le terrain neutre

de la loi, mais encore il envenime leur inimitié en flattant la mauvaise vanité de l'une et en irritant la juste susceptibilité de l'autre. Ne semble-t-il pas, en vérité, que le ministère de la marine prenne à tâche de faire le malheur des colonies ?

Revenons aux élections. Les mulâtres étaient soixante-treize, et ils ont constamment voté avec un ensemble, une unanimité, un accord qui a excité l'étonnement de tout le monde et les applaudissements même de leurs rivaux. Le premier jour, ils parvinrent à empêcher M. Gosset, le maire actuel, le grand coryphée du préjugé de couleur, de passer à la majorité absolue, et tous leurs candidats ne perdirent pas une de leurs voix. Ainsi M. Meynier eut 91 voix, dont 18 de blancs ; M. Pory-Papy 76, dont 3 de blancs ; M. Remy 75, dont 2 de blancs, et enfin M. Agnès 73.

Malgré cette union, les mulâtres n'ont pu obtenir une seule nomination ; ils ont complétement échoué. Cela s'explique ; ils n'étaient que soixante-treize sur deux cent quatre-vingts électeurs ; mais on peut dire, puisque les élections sont des sortes de combats, qu'ils ont succombé avec gloire. Le second jour, reconnaissant qu'ils n'avaient aucune chance personnelle, ils convinrent de porter toutes leurs voix sur huit candidats blancs opposés au parti Gosset, et, grâce à cette tactique, s'ils ne parvinrent point à renverser leur puissant adversaire, ils lui firent du moins subir un assez grave échec : lui, ancien maire et chef de parti, il ne fut nommé qu'à la majorité relative, avec 158 voix et le dixième sur onze.

On peut juger du mouvement qui s'est opéré dans les esprits en comparant ces élections avec celles de 1843, où les conseillers municipaux étaient nommés avec 32 voix.

Encore quelques pas, et à Saint-Pierre-Martinique, cet ardent foyer de toutes les aberrations sociales, cette terre classique du préjugé de couleur, on verra peut-être deux ou trois fils de nègres pénétrer au conseil municipal, et y délibérer avec les blancs sur les affaires du pays. Si les cieux, épouvantés d'un pareil spectacle, ne s'entr'ouvrent pas pour préparer la fin du

monde, si l'îlot indigné ne rentre pas au fond de l'océan pour y cacher sa honte, il est permis de croire que les choses n'en iront pas beaucoup plus mal.

Nous félicitions, en commençant, les mulâtres de Saint-Pierre de l'ensemble qu'ils avaient mis dans leur conduite électorale. Il y a aussi à louer les efforts de ceux de la Guadeloupe pour renverser les dernières distinctions offensantes que l'usage laissait encore subsister. Nous avons déjà expliqué comment l'administration locale, toujours si complaisante pour la classe blanche, avait trouvé moyen de les exclure des cafés, en déclarant, par une fiction indigne, que ces lieux publics étaient des cercles privés. Nous avons dit encore que plusieurs jeunes mulâtres de la Pointe-à-Pitre, après s'être présentés dans un café où l'on avait refusé de les recevoir, avaient porté plainte au gouverneur. A la Basse-Terre, M. L.-M. Clément a bien mérité de ses frères, en se dévouant à la même œuvre. Une première fois, il entra un soir, avec un de ses amis, M. Sainte-Rose, dans le café Napoléon ; mais à peine avaient-ils posé les billes sur le billard, que le sieur Labat, maître de l'établissement, fit éteindre les lumières, disant que son établissement n'était pas public.

Le lendemain, M. Clément dénonça le fait au maire de la ville. La réponse du maire, venue *dix-sept jours* après la plainte, est digne d'un magistrat créole.

Basse-Terre, 25 décembre 1845.

« Monsieur,

« J'ai pris en considération la plainte que vous m'avez portée contre le sieur Labat, teneur de café, qui, dans la soirée du 8 courant, aurait fait éteindre les lumières de son café pour vous empêcher de jouer au billard, sous prétexte que son établissement n'était pas public.

« Mais je dois vous dire que mes recherches sur la matière m'ayant amené à reconnaître *l'absence de tout règlement qui m'autorisât à imposer au sieur Labat une autre ligne de con-*

duite, j'ai dû me borner à transmettre votre réclamation à M. le directeur de l'administration intérieure.

« Je vous offre, etc.

« Le maire, Signé : LE DENTU. »

M. Clément voyant que l'autorité municipale se lavait si tranquillement les mains d'un fait où pouvait être engagé le repos de la cité, s'adressa, *après trois mois d'attente*, au directeur de l'intérieur, M. Billecoq. Mais cet homme n'a plus rien à ménager, il est connu pour l'ennemi le plus éhonté de toute idée de réforme ; c'est lui enfin qui donne les frauduleuses attestations de *privé ;* il ne prit pas même la peine de répondre. M. Clément ne se lassa point ; le 25 mai, il entra avec M. Alfred Boyeux dans un autre café, tenu par M. Anglade, qui leur refusa son billard, sous prétexte qu'il était *autorisé privé*. Dès le lendemain, M. Clément et son ami portèrent cette fois leur réclamation au chef suprême de la colonie, au gouverneur. Ils y faisaient remarquer que M. Anglade admettait chez lui indistinctement tous les blancs, et que par conséquent l'affront qu'ils avaient reçu ne pouvait être attribué qu'à leur qualité de mulâtres.

Nous n'hésitons pas à entrer dans ces détails, ils dévoilent des mœurs si étranges, ils peignent si bien la société coloniale, que sans doute ils intéresseront le lecteur européen. Nous n'avons qu'une crainte, c'est que, malgré leur précision, on ait peine à croire de ce côté de l'eau que de pareilles choses se passent encore sur une terre française en 1846, et qu'en présence de la loi qui fait tous les citoyens égaux, le pouvoir métropolitain permette à ses délégués corrompus de rétablir l'inégalité par des mesures illégales.

Maintenant, hâtons-nous de rendre hommage au gouverneur, M. Layrle ; malgré les clameurs des privilégiés, malgré le mauvais vouloir de fonctionnaires comme MM. Le Dentu et Billecoq, il a eu le courage d'être juste ; par son ordre, tous les cafés sont devenus réellement publics ; tout le monde peut y entrer maintenant pour son argent, et il n'y a plus de privé

que les cercles. M. Layrle, dominé par la logique, a aussi fait ouvrir aux demoiselles de couleur la maison d'éducation des sœurs de Saint-Joseph, qui leur était fermée de fait. Une telle résolution est si pleine de sagesse et d'équité, qu'il suffit de la constater pour en faire l'éloge. Plus nous avons attaqué M. Layrle quand nous l'avons vu s'allier avec lés colons, comme ses prédécesseurs, plus nous sentons de plaisir à louer des actes qui lui feront grand honneur auprès de tous les gens sensés et honnêtes. Avec un personnel administratif et judiciaire comme celui que le ministère laisse aux colonies, il rencontrera sans doute beaucoup de difficultés s'il tourne du côté de la justice ; mais en définitive, il est gouverneur, et s'il *veut* que les lois et les ordonnances nouvelles soient exécutées, elles le seront.

Provocations à la guerre civile entre les blancs et les mulâtres. Acquittement par la magistrature coloniale.

(*Réforme*, 14 décembre 1846.)

M. Fourniols, procureur du roi, à la Pointe-à-Pitre, vient encore de montrer, sur le siége même du ministère public, quels nobles sentiments d'impartialité remplissent l'âme des magistrats créoles. A l'issue d'une audience de la cour d'assises (session de juillet 1846), un gendarme, en reconduisant un accusé, apostropha deux fois brutalement M. Babeau, ingénieur civil qui se trouvait dans l'auditoire, sous prétexte qu'il ne se rangeait pas assez vite pour livrer passage. Il est bon de dire ici, afin d'expliquer le fait lui-même et ses suites, que l'honorable M. Babeau est mulâtre.... Il ne crut pas devoir répondre au grossier gendarme, mais il alla se plaindre au procureur du roi, en lui offrant le témoignage des personnes qui se trouvaient près de lui. « — Quels sont ces témoins? reprit aussitôt le digne magistrat ; ils ne peuvent être que des gens

de votre condition. — Les gens de ma condition, monsieur, sont des témoins respectables. — Respectables..... c'est bien, allez-vous-en, retirez-vous. »

M. Babeau se retira en effet; et il faut admirer le courage qu'il eut de maîtriser son indignation et de ne point châtier l'homme qui l'insultait en face, lui et toute sa race. Il conserva assez de calme pour se rappeler encore que cet homme était un des organes de la loi, et qu'un éclat de sa juste colère pouvait peut-être compromettre le repos du pays en allumant la guerre de couleur.

Vis à vis d'un personnage *de la condition* de M. Fourniols, la seule voie qui fût réservée à M. Babeau pour tirer sa vengeance était d'en référer à l'autorité supérieure. Il s'agissait d'ailleurs de savoir s'il était permis à un magistrat, à moins qu'il ne soit atteint d'aliénation mentale, d'outrager publiquement toute une classe de la population ; si enfin tout citoyen, que sa peau fût jaune, blanche, rouge, bistre ou noire, n'avait point une part égale à la protection de l'autorité. M. Babeau s'adressa donc au procureur-général, disant qu'il n'était pas le seul mulâtre qui eût à se plaindre des procédés de M. Fourniols, et que *tous les gens de sa condition* espéraient bien qu'on lui ferait justice. Il envoya en même temps copie de sa lettre au gouverneur.

Voici la réponse du procureur-général par intérim, M. Mittaine, faite en son nom et en celui du gouverneur :

« Monsieur,

. . . .

« Monsieur Fourniols reconnaît exactes les paroles dont vous vous plaignez; mais il affirme que l'allusion qui sert de base à votre plainte n'est jamais entrée dans sa pensée. C'est dans la salle de la cour d'assises que s'était passé le fait qui motivait votre démarche auprès de lui, c'est dans cette salle que vous vous adressiez au procureur du roi encore sous l'impression des débats qui venaient d'avoir lieu. M. le procureur du roi sait, et vous n'ignorez pas vous-même que, dans les co-

lonies comme en France, plus qu'en France peut-être, les personnes qui se pressent aux cours d'assises sont en général placées dans une condition peu faite pour inspirer confiance à la justice. C'est aux personnes de cette condition que M. Fourniols a entendu faire allusion. Il s'est trouvé que vous, à qui il s'adressait, faisiez exception. L'erreur commise par M. Fourniols peut lui faire regretter les paroles qui lui sont échappées; mais il n'est pas moins regrettable que vous vous soyez vous-même mépris sur leur véritable portée. J'ajoute que le procureur du roi avait, même avant la réception de votre lettre, donné des instructions propres à empêcher le renouvellement des interpellations plus ou moins grossières auxquelles vous aviez été exposé.

« Recevez, etc.

« Le procureur général par intérim,

L. MITTAINE. »

Il y a satisfaction, mais quelle triste, quelle pitoyable excuse, quelles étranges préoccupations! « M. Fourniols était encore sous l'impression des débats qui venaient d'avoir lieu.» Quels étaient donc ces débats? un esclave qui avait porté la main sur son maître! un noir qui avait osé se défendre contre un blanc! Ah! oui, c'était là un crime affreux, inouï, inconnu dans les annales coloniales au beau temps de l'esclavage, bien fait pour troubler la raison d'un magistrat créole. Et c'est à ce moment que M. Babeau, lui mulâtre, presqu'un nègre, ingénieur civil, vient audacieusement se plaindre de la grossièreté d'un gendarme, d'un blanc !... N'était-ce pas, en effet, fort mal choisir son heure? Ne devait-il pas attendre quelques jours pour laisser M. Fourniols reprendre ses esprits?

Ecoutez encore l'organe suprême de la loi : « Les personnes qui se pressent aux cours d'assises, aux colonies comme en France, sont en général placées dans une condition peu faite pour inspirer confiance à la justice. » Que les femmes et les hommes de ce qu'on appelle le grand monde accourent aux procès scandaleux, on leur distribue des siéges jusque sur l'es-

trade des magistrats; on fait toutes sortes d'honneur à leur avidité de détestables émotions. Mais que des nègres ou des mulâtres se pressent pour savoir le sort d'un malheureux esclave qui a osé rendre coup pour coup à son maître, on n'a pour eux que des paroles de mépris, et tout haut on les déclare « peu faits pour inspirer confiance à la justice ! »

Non, non, ce n'était pas au mauvais public des cours d'assises que s'adressait l'insulte, c'était bien aux mulâtres, M. Fourniols n'a été que l'écho des sentiments de l'ancienne classe des blancs, et ceux-ci comptent malheureusement sur l'impunité que les excès de leur orgueil trouvent auprès de tels magistrats. Une affaire jugée à la police correctionnelle de la Basse-Terre, le 10 novembre, en porte encore témoignage.

M. Gustave (mulâtre), piqueur des ponts et chaussées, avait été faire une réclamation à M. Lasalle (blanc), géreur de l'habitation Deville, au Petit-Canal (Guadeloupe). L'explication étant devenue un peu vive de part et d'autre, M. Lasalle prit son adversaire au collet, appela quelques-uns de ses noirs pour lui prêter main-forte, et le fit mettre à la barre dans la prison de l'habitation ! M. Gustave resta là une heure et demie, jusqu'à ce que le maire du quartier, prévenu, envoyât son planton pour le délivrer. M. Gustave porta plainte contre cet acte de violence presqu'incroyable ; le fait affirmé par le maire, M. Chérot, ne put être contesté, le géreur Lasalle lui-même disait avant l'audience « qu'il ne savait où il avait la tête quand il avait fait cela.» Devant le tribunal, il ne s'est défendu qu'en déclarant que M. Gustave était venu sur l'habitation pour troubler l'ordre, et IL A ÉTÉ ACQUITTÉ ! Ici M. de Mackau ne pourra s'en prendre aux assesseurs ; il n'y avait au tribunal que les juges de son choix.

Voilà donc que les blancs pourront mettre impunément à la barre et en prison les mulâtres avec lesquels ils auront querelle ! ! Il n'y a pas de raison pour qu'ils ne leur fassent bientôt donner vingt-neuf coups ! Oh ! les juges créoles ! On ne peut imaginer jusqu'à quelles énormités leurs prévarications poussent les colons ! Citons un autre fait du même genre.

Le 31 octobre, M. Sébastien (mulâtre) du bourg Saint-Anne, coudoie, sans le vouloir, la fille du maire, M. Le Terrier d'Equainville, et malgré ses promptes et volontaires excuses, M. d'Equainville le fait arrêter! En apprenant cela, M. Jacobin fils s'écrie : « Mais un paysan coudoierait involontairement la reine, qu'un traitement semblable ne lui serait point infligé! » A peine a-t-il prononcé ces mots que le brigadier de la gendarmerie du lieu, qui se trouvait présent, se jette sur lui, l'*empoigne* et le conduit à la geôle, où il l'enferme jusqu'au lendemain dix heures dans une chambre privée d'air et de lumière. A dix heures, le gendarme triomphant le mène par devant M. le maire qui veut bien juger la punition suffisante et ordonner son élargissement. Cet honnête brigadier de gendarmerie s'appelle Briansque. Quelle médaille pourra jamais récompenser le trait d'intelligence créole du brigadier Briansque!

M. Jacobin fils, propriétaire, comme M. Sébastien, dans la commune de Sainte-Anne, a dénoncé, le 6 novembre, au gouverneur l'attentat à la liberté individuelle commis sur sa personne, nous ignorons la réponse de M. Layrle.

Les colons de la Guadeloupe ressemblent à tous les colons du monde, ils ont les travers communs à toutes les aristocraties. Cependant il faut reconnaître qu'ils s'étaient montrés jusqu'ici un peu moins déraisonnables que leurs voisins de la Martinique. C'est l'administration qui, par sa conduite, ravive et surexcite les vanités de leur épiderme. Comment ne se croiraient-ils pas tout permis à l'égard des libres? le procureur du roi n'est pas seul à les insulter du haut de son siége, la direction de l'intérieur se donne aussi ce dangereux plaisir. Le journal l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre*, qui ne peut rien imprimer sans l'autorisation de la censure, les ridiculisait encore dans un article du 31 octobre.

Une protestation signée par tous les hommes de couleur de la ville a été adressée au gouverneur contre cet article. Que fera M. Layrle? On compte sur son impartialité; il reçoit ainsi déjà la récompense de son honorable conduite, lors de l'affaire des cafés *privés*.

On le voit, dans tout ce que nous venons de dire, il ne s'agit pas seulement d'actes isolés, particuliers, c'est un ensemble de faits qui se tiennent. Ils peuvent donner une idée de la disposition actuelle des colons de la Guadeloupe, et très malheureusement les fonctionnaires publics les poussent dans cette voie. Au lieu d'employer tous leurs efforts à faire disparaître des démarcations qui réveillent tant de haines, on pourrait les accuser en vérité d'envenimer la plaie à dessein, si l'on ne savait qu'ils sont eux-mêmes frappés de vertige. Il importe que l'autorité supérieure avise. Les mauvais propos de magistrats comme M. Fourniols, les complaisances de la censure de M. Billecoq pour des articles qui blessent de légitimes susceptibilités, l'absolution dont les tribunaux couvrent les violences les plus condamnables de blancs à mulâtres, sont, dans l'état actuel des choses, de véritables provocations à la guerre civile, et font grossir des colères dont l'explosion serait terrible. Il est impossible pour tout homme de bonne foi de ne pas reconnaître que les libres se plaignent à juste titre. Qu'on y prenne garde, ils commencent à se lasser des vexations dont ils sont l'objet, et si l'on ne met un frein à l'insolence et au despotisme, ils pourraient bien un jour perdre leur extrême mansuétude et repousser la force par la force. Nous savons que l'affranchissement des esclaves sortirait vite d'une telle collision, mais nous ne voudrions pas, puisqu'il est possible de l'obtenir autrement, l'acheter au prix des flots de sang qui coulent dans une guerre de castes.

CHAPITRE V.

CLERGÉ COLONIAL.

Brochure contre l'abolition de l'esclavage publiée à la Martinique par l'abbé Rigord.

(*L'Abolitioniste français*, 2e livraison de 1846.)

Si le gouverneur de la Martinique proscrit les brochures abolitionistes, en revanche il accorde toute sa protection à celles qui soutiennent l'esclavage. L'ouvrage que nous allons analyser et qui reflète malheureusement trop bien l'esprit du clergé colonial, n'a pas seulement circulé en toute liberté à la Martinique, il a été publié à Fort-Royal, chez l'imprimeur même du gouvernement, et par conséquent avec approbation de la censure locale. Le pouvoir chargé de faire exécuter la loi du 18 juillet est donc le premier à répandre une attaque directe contre cette loi ! Singulière façon, on en conviendra, de *préparer* l'émancipation et de *gouverner* des pays à esclaves.

L'écrit en question est intitulé :

Observations sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des pairs à l'occasion de la discussion de la loi sur le régime des esclaves aux colonies, par M. l'abbé RIGORD, curé de Fort-Royal (Martinique).

Par M. l'abbé... Lorsqu'on lit ce titre joint au nom de l'auteur, on se réjouit tout d'abord : c'est un prêtre, un délégué du Christ, chargé de prêcher en tout lieu, au péril même de sa vie, la paix, la charité et la fraternité; c'est un homme qui a pour première mission de redire aux autres hommes la sublime parole de Moïse et de Jésus : « Aimez-vous les uns les autres. » On ouvre sa brochure avec la douce confiance

d'y trouver un nouveau cri d'amour pour les opprimés, ces enfants privilégiés du Dieu des chrétiens. Hélas! non! dès la première page, M. Rigord, en posant la question, parle « des *généreux* efforts qu'ont faits plusieurs pour soutenir la « cause des partisans du *statu quo.* » Ce n'est pas sur les esclaves que porte sa sympathie ; il a pris la plume en faveur des maîtres contre « les abolitionistes, théoriciens imprudents « qui n'hésiteraient pas à sacrifier les colonies plutôt que leur « utopie. » (Page 5.)

Nous devons le dire, cet opuscule nous a causé plus de tristesse que d'indignation. Cette affreuse atmosphère de l'esclavage ne corrompt donc pas seulement les possesseurs de chair humaine, elle pervertit jusqu'aux ministres de Jésus-Christ, à ce point qu'ils osent tout haut, à la face du ciel et de la terre, glorifier la servitude! Quelle audace! ou plutôt quel vertige!

M. Rigord est peut-être arrivé à la Martinique honnête et plein de foi; il a peut-être quitté la mère-patrie pour les îles, afin de se consacrer aux plus dénués parmi les plus dénués de ce monde, et aujourd'hui, ce ministre de Dieu n'est pas même sûr que tous les hommes naissent égaux ; il nous dit « qu'il *aime* à se le persuader. » (Page 8.)

Après un tel exorde, personne ne sera surpris que M. l'abbé Rigord commence par établir la légitimité de l'esclavage au point de vue religieux. Comme tous ceux qui font mal, il cherche des excuses dans le sophisme et l'argutie. La conscience ne souffre pas que nous nous écartions de la justice sans essayer de nous en justifier. C'est le dernier hommage du vice à la vertu. « On n'a pas fait assez attention, dit M. Rigord, que, ni dans les saintes Ecritures, ni dans les interprétations des Pères de l'Eglise, l'esclavage n'a été marqué de cette flétrissure qui caractérise le crime dans ceux qui perpétuent une chose essentiellement mauvaise. » (Page 36.) Qu'est-ce que saint Paul nous commande de prêcher à l'esclave? Il nous commande de lui dire: « Esclave, obéis à ton maître comme à Jésus-Christ lui-même, faisant de bon cœur la volonté de Dieu, qui t'a mis dans cet état, et qui demande de toi cette obéissance et cette soumis-

sion. » « Nous n'avons pas d'autre morale à enseigner au noir, tant qu'il sera dans la servitude. Notre mission n'est pas plus étendue que celle de l'apôtre. » (Page 68.)

En vertu de ce texte, M. l'abbé déclare qu'il ne se croit nullement obligé de parler, ni de faire quoi que ce soit contre l'esclavage, et il se charge d'expliquer par quel raisonnement le clergé colonial est parvenu à se sentir tout à fait désintéressé dans la question. « Nous avons prouvé que l'esclavage *ne constituait un crime devant aucune loi*, *soit divine*, *soit humaine*, et que cette condition, en tant qu'elle est le résultat d'une institution matériellement et légalement établie, n'était pas de notre compétence. Ce sont les puissances humaines qui ont légalisé la servitude; c'est à elles à briser le lien des esclaves. Quant à nous, *quelles raisons pouvons-nous avoir pour saper les fondements de l'esclavage avec ce zèle qui doit nous animer toutes les fois qu'il s'agit de combattre une chose mauvaise?* Notre mission n'est-elle pas plutôt de protéger les intérêts de tous, et de calmer les passions qu'une question si délicate doit naturellement soulever? » (Page 57.)

Avec ces doctrines impitoyablement égoïstes, il est presque inutile de dire que M. l'abbé Rigord, est loin d'avoir aucune répugnance pour la traite des nègres. « Quand on réfléchit, dit-il, à l'état de dégradation dans lequel gémissent les hordes d'Afrique, *on est porté à considérer la traite comme un fait providentiel*, et l'on en veut presque à cette philanthropie qui ne voit dans l'homme qu'une chose : la liberté matérielle. Que de milliers de ces malheureux ont trouvé dans la servitude *la liberté des enfants de Dieu!* » (Page 37.) Le curé de Fort-Royal poursuit longuement cette détestable pensée, et en vient, non pas seulement à absoudre l'infâme trafic, mais encore à le louer sans réserve en invoquant le Seigneur! « Les voies de Dieu ne se jugent pas d'après nos idées étroites et égoïstes. La religion ne s'occupe que secondairement du sort matériel de l'homme; à ses yeux peu importe qu'il soit libre ou courbé sous le joug de la servitude; bien plus, elle dit : *Heureux ceux qui souffrent*, *heureux ceux qui pleurent*, parce qu'ils seront

consolés. La conversion d'une âme a plus de prix aux yeux de Dieu que tous les avantages qui ont rapport à nos intérêts matériels. » (Page 41.) Ainsi donc, M. Rigord le reconnaît et l'avoue : les esclaves *souffrent et pleurent*; mais il veut qu'ils souffrent et qu'ils pleurent, et il bénit le Tout-Puissant de ce *fait providentiel*, parce qu'ils seront consolés! O cruel insensé !

Nous sentons tout ce qu'a de pénible pour le lecteur la révélation de ces doctrines, qui semblent plus affligeantes encore quand on songe au caractère sacré de celui qui les professe ; mais il est nécessaire d'aller jusqu'au bout. Cette brochure a une véritable portée dans la question de l'affranchissement. De même que les cruautés commises sur les habitations témoignent que l'esclavage émousse tout sentiment humain, de même, les idées de M. l'abbé Rigord prouvent qu'il atrophie tout sens moral.

On avait présenté jusqu'ici le mariage comme un moyen de moralisation pour la classe servile : eh bien! M. Rigord démontre que les exigences du catholicisme imposent au clergé colonial le devoir de ne pas marier les nègres! Entendez-le : « Si les protestants ont fait beaucoup de mariages dans les îles anglaises, c'est qu'en ôtant au lien conjugal son caractère divin, en le considérant plutôt comme un acte purement civil que comme une source de grâce et un sacrement, les protestants sont loin de trouver dans les unions légitimes les obstacles qu'y trouvent les prêtres catholiques. Nous admettons, nous, comme un principe de notre dogme, que le mariage est un sacrement qui demande l'état de grâce et suppose par conséquent la confession, c'est-à-dire l'accusation des péchés suivie d'une détermination bien sincère de ne plus les commettre. Ainsi, la religion catholique, qui nous ordonne d'engager les esclaves à contracter des unions légitimes, *nous fait un devoir rigoureux de les repousser de nos autels*, lorsque nous ne voyons pas en eux les dispositions nécessaires, c'est-à-dire lorsque nous jugeons qu'ils ne peuvent recevoir le sacrement du mariage sans commettre un sacrilége. »

(Page 74.) Ceci est bien clair. Nous devons exciter les esclaves au mariage; mais ils sont trop bruts ou trop méchants pour se confesser avec une contrition suffisante : donc nous ne pouvons les marier! — La conséquence forcée de l'argument du curé de Fort-Royal est tout simplement la perpétuation du concubinage parmi les nègres!

Au surplus, l'abbé Rigord n'avait pas besoin de chercher ces laborieux sophismes pour essayer de s'en faire une justification. Eût-il autant de zèle que d'indifférence, autant d'amour du bien que de mépris pour ses devoirs, il ne parviendrait pas à engager les nègres esclaves à se marier. Les ministres protestants eux-mêmes, malgré « leur facilité à accorder le sacrement du mariage, » et, ce qui vaut mieux, malgré leur réel dévouement pour les pauvres noirs, n'avaient pas réussi à faire de mariages sous le régime de la servitude; les nègres des colonies anglaises ne se marient que depuis l'émancipation, et cela sans qu'on ait besoin de les en presser. C'est une chose bien constatée, et nous en rappellerions les preuves données autre part, si on la niait. La moralisation préalable des esclaves par le mariage est un des non-sens employés par ceux qui ne veulent pas leur liberté. Les unions légitimes parmi les esclaves seront toujours des exceptions. Comment l'homme qui ne s'appartient pas voudrait-il épouser une femme qui n'est pas libre de se donner; une femme pour le bonheur de laquelle il ne peut rien, tandis que son maître, au contraire, peut la fouetter nue quand il lui en prend fantaisie? Comment l'homme et la femme, qui ne pourront rien pour leurs enfants; l'homme et la femme pour lesquels leurs enfants ne pourront rien; l'homme et la femme auxquels leurs enfants seront arrachés à l'âge de quatorze ans, s'il plaît au maître; comment enfin de misérables esclaves, auxquels la famille légale est littéralement impossible, consentiraient-ils à se marier? Non, non, ce n'est point parce que les nègres sont bruts ou méchants qu'ils ne recherchent pas un sacrement que leur refuseraient les prêtres semblables à M. l'abbé Rigord, c'est parce que le mariage est in-

compatible, radicalement incompatible avec l'esclavage.

Mais n'abandonnons pas le raisonnement de l'écrivain ecclésiastique. Pourquoi les nègres sont-ils si bruts ou si méchants qu'ils lui paraissent?... Ici M. l'abbé Rigord se lave les mains comme Pilate ; il rejette la faute sur les puissances temporelles, et elles auront, du reste, quelque peine à se défendre contre les accusations de ce prêtre, qui ne veut évangéliser qu'autant qu'on le lui commandera et qu'on lui rendra la chose bien facile.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840, concernant l'instruction religieuse, était *inexécutable*, dit-il; les devoirs imposés aux curés étaient *incompatibles avec l'esclavage*. » (Page 63.)

Il y a des colons, même des membres de la Cour royale de la Martinique, comme MM. Lepelletier-Duclary et Robillard, encore en possession du siége où ils font exécuter les lois protectrices des esclaves, qui ont proclamé l'ordonnance du 5 janvier illégale, et, par conséquent, non obligatoire; voici un curé qui la déclare *incompatible avec l'esclavage*. Que l'on se figure sur quelle impunité doivent compter prêtres et magistrats pour stigmatiser de la sorte les décrets de la métropole, et comment ils appliquent la loi qu'ils flétrissent publiquement!

Au surplus, la conduite du département de la marine, en ce qui le concernait dans l'acte du 5 janvier, fut d'accord avec son indulgence pour ceux qui l'insultaient. L'auteur de la brochure établit qu'en n'envoyant pas le nombre de prêtres nécessaire, le gouvernement fut le premier à rendre son ordonnance nulle et impraticable. « Il faut, dit-il, beaucoup de missionnaires pour suffire à tous les besoins des colonies. Les curés des paroisses ne pourraient pas, dans les principales communes, remplir toute l'étendue des devoirs que demande la moralisation des esclaves. Dans plusieurs de ces communes, on compte plus de vingt habitations, ce qui ferait, d'après l'ordonnance, vingt visites qu'il aurait fallu faire dans le courant du mois, et, par conséquent, vingt absences qui ne pourraient pas se concilier toujours avec l'occurrence d'autres de-

voirs qui pourraient être plus urgents. Il faut donc que le ministère qu'on aura à exercer dans les ateliers soit en dehors du ministère des paroisses, et qu'il soit confié, par conséquent, à des prêtres spéciaux. » (Page 82.)

Ainsi, « il faudrait beaucoup de missionnaires pour les habitations ; » au lieu de cela, le gouvernement n'envoie pas même assez de prêtres pour les paroisses ! Les chapelles rurales, qui se construisent enfin, restent fermées faute d'aumôniers pour les desservir. C'est encore le curé de Fort-Royal qui l'avoue ! Quelle sincérité dans l'emploi des moyens d'initiation.

Certes, personne ne sera tenté de prendre M. Rigord pour un de ces négrophiles impatients qui veulent tout faire à la fois ; et cependant, on le voit, lui aussi, sans avoir d'ailleurs l'intention de blâmer, prouve que le ministère de la marine ne travaille réellement pas à ces préparations religieuses que les ennemis de l'affranchissement présentent comme un prélude obligé à la délivrance des nègres. M. l'abbé Rigord, dans sa naïveté, nous ne voulons pas dire son cynisme, va bien plus loin : s'il est pour les maîtres contre les esclaves, c'est qu'il veut rester curé à la Martinique ; s'il défend la servitude, c'est que le gouvernement abandonne aux vengeances de l'oligarchie coloniale les *fidèles à la loi* qui prêchent la fraternité chrétienne ! Voici ses propres paroles : « On ne se fait pas une idée assez juste de la situation du clergé dans les colonies. Les préjugés sont un écueil contre lequel un *grand nombre de prêtres* viennent échouer. Il faut être abolitioniste ou anti-abolitioniste. Dans cette situation, que faire ? Nous ne le demandons pas à M. de Montalembert, qui nous accuse déjà d'être partisans des colons ; mais nous lui apprendrons que **TOUS CEUX** parmi nos confrères qui ont voulu se jeter trop ostensiblement dans l'autre voie, *ont été forcés de quitter les colonies*. Il y avait cependant parmi eux des *prêtres estimables*, et ils défendaient une bonne cause, mais ils avaient voulu devancer l'heure de la Providence. » (Page 85.)

Tout ce qu'ont dit, M. l'abbé Goubert, dans son éloquent

petit livre *Pauvres nègres*, M. l'abbé Dugoujon, dans sa brochure si pleine de faits, *Lettres sur l'Esclavage*, M. l'abbé Lamache, dans le mémoire pour sa défense, où il a montré une verve de style fort rare, tout ce qu'ont dit les autres prêtres, expulsés des Antilles pour avoir embrassé la cause des malheureux esclaves, des faibles, des opprimés, est donc bien vrai et n'a rien d'exagéré. Voilà un de ces ecclésiastiques *prudents et sages*, comme les aiment les planteurs, qui confirme leurs assertions. Il répète ce que nous avons dit nous-même tant de fois, il l'avoue : les fonctionnaires qui ne pactisent pas comme lui avec la servitude sont chassés des colonies. Et celui-là, on peut l'en croire : ce n'est pas une des victimes; il n'a jamais voulu *devancer l'heure de la Providence*. Que répondra le ministre de la marine? N'est-il pas le premier, le vrai coupable? N'est-ce pas à lui, en définitive, que remonte la responsabilité du mal, que revient la honte d'avoir sacrifié à l'esclavage et aux préjugés créoles TOUS *ces prêtres estimables*, défenseurs de la bonne cause? Que deviennent, après cela, les calomnies qu'il a laissé débiter contre eux à la tribune et ailleurs, et dont il s'est fait le complice en abandonnant ceux qui en étaient l'objet comme indignes de sa confiance?

M. l'abbé Rigord, qui est évidemment un homme très léger, a fait ainsi, pour les besoins de son discours et sans réfléchir à la portée de ce qu'il disait, plusieurs aveux dont nous avons légitimement le droit de nous emparer. Venus d'un prêtre aussi dévoué aux colons, et aussi instruit des choses coloniales, ces aveux ne peuvent être suspects dans sa bouche : ils lui seront probablement fort reprochés par ses amis, comme de compromettantes indiscrétions, mais ils n'en resteront pas moins acquis à la vérité. On lit, par exemple, à la page 25 de sa brochure : « La majeure partie des propriétés de la Martinique sont grevées de dettes dont le chiffre dépasse leur valeur. » Il n'est pas inutile que les meilleurs amis des colons confirment des faits semblables.

Achevons la pénible tâche que nous nous sommes imposée.

Bien que M. l'abbé Rigord n'ait pris la plume que pour combattre les abolitionistes et réfuter M. de Montalembert, il n'est pas assez malhabile pour demander grossièrement le maintien de l'esclavage ; non, il a suivi la tactique nouvelle : il se prononce en résumé pour la liberté, mais « il veut qu'on laisse la *religion préparer* graduellement les voies à l'émancipation, et qu'on n'entrave pas son influence par l'impatience. » Il demande du TEMPS ; c'est son dernier mot. Du temps ! Mais il y a 300 ans, prêtres de la servitude, que vous êtes chargés de moraliser les nègres. Ce n'est que pour en faire des chrétiens que Louis XIII, avec les déplorables idées de son époque, permit d'en faire des esclaves, et vous déclarez encore aujourd'hui qu'ils ne sont pas même en état de recevoir le sacrement du mariage. Du temps ! Mais il y a bientôt HUIT années que la loi du 10 août 1839 a alloué une somme annuelle de 650,000 fr. en vue de l'amélioration morale et religieuse des noirs ; il y a plus de SEPT ans que l'ordonnance pour l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves est en vigueur ; or, vous le confessez vous-même : « Il n'existe pas *un seul enfant esclave* dans les trois écoles gratuites de Fort-Royal. » (Page 86.) Du temps! Mais les colons les plus endurcis ne demandent pas autre chose, leurs délégués à 25,000 fr. ne s'expriment pas d'autre manière. Du temps pour préparer les nègres à la liberté ! Mais c'est un ajournement indéfini ; personne n'est plus dupe de cette formule, sous laquelle il n'y a que l'esclavage avec l'hypocrisie de l'émancipation.

Au nombre des moyens qu'emploie « la religion pour préparer graduellement les noirs à l'émancipation, » M. l'abbé Rigord compte sans doute le mépris pour la classe de couleur, pour la race des esclaves. Plusieurs sang-mêlés de Fort-Royal lui ont écrit, le 25 octobre 1845, une lettre très digne, dans laquelle ils lui rappellent « qu'à l'inauguration de son presbytère, il s'est abstenu de convoquer le conseil de fabrique, parce qu'il comptait dans son sein un homme de couleur. » Ce prêtre du Dieu de l'égalité est comme les colons ; il a une sainte horreur du contact des mulâtres.

On trouvera peut-être que nous nous sommes occupé trop longuement d'une pareille brochure. Ce n'est cependant pas sans raison que nous l'avons fait. M. l'abbé Rigord s'est montré plus audacieux que les autres ; mais il n'est pas seul à penser ainsi parmi les prêtres des colonies. Il ne s'est pas élevé une voix parmi eux pour protester, au nom du clergé, contre les odieuses doctrines du curé de Fort-Royal : loin de là, cette brochure est dédiée à M. l'abbé Jacquier, préfet apostolique de la Martinique, parce qu'après avoir pris connaissance du manuscrit, il a daigné lui donner son approbation. Or, M. Jacquier a été porté à la charge suprême de préfet apostolique « par le vœu unanime du clergé de l'île ! » (Page 101).

M. l'abbé Bonnet exilé de la Guadeloupe pour son dévouement aux esclaves.

(*Réforme*, 24 mai 1846.)

On veut, dit-on, moraliser les esclaves par la religion ; et les mauvais prêtres seuls obtiennent les faveurs des autorités créoles qui régissent nos possessions d'outre-mer ! C'est là une chose bien triste et presqu'incroyable ; mais elle n'est que trop vraie. Les missionnaires qui montrent quelque sympathie pour les noirs sont certains de tomber en disgrâce. Qu'un abbé des colonies attaque ouvertement les chrétiens et les philanthropes ensemble qui demandent l'émancipation, il n'en restera pas moins curé de Fort-Royal, la cure la plus riche et la plus agréable des Antilles ; mais qu'un pauvre vicaire ose manifester des sentiments opposés, sa modeste place paraîtra trop bonne encore pour lui, et si on ne l'expulse pas honteusement des îles comme tant d'autres, si on ne *l'embarque pas*, selon le terme consacré, on lui fera du moins rudement porter la peine de ses mérites et de ses bonnes œuvres. C'est ce qui est arrivé à M. l'abbé Bonnet, vicaire de l'église de Saint-François, à la Basse-Terre (Guadeloupe). Cet excellent prêtre vient

d'être exilé par le directeur de l'intérieur, M. Billecoq, à la Désirade. — La Désirade est un rocher dépendant de la Guadeloupe, affreusement aride et presqu'exclusivement occupé par la léproserie où l'on concentre tous les lépreux des Antilles françaises.

M. l'abbé Bonnet est du petit nombre de prêtres qui ne sont point allés aux colonies pour y faire fortune, mais bien pour y exercer le saint ministère avec la foi des vrais apôtres; en l'envoyant à la Désirade, espèce de Botany-Bay, on a voulu l'éloigner d'abord et ensuite le punir du zèle qu'il mettait à instruire les noirs. Mais ce qui a surtout déterminé sa disgrâce auprès d'un aussi ardent *créolisé* que M. Billecoq, ce qu'on ne lui pardonne pas, c'est d'avoir commis le crime de prêter 100 fr. à une pauvre mère, sa pénitente, afin de l'aider à réclamer ses enfants en vertu de l'article 47.

Il en eût fallu moins encore pour exciter l'animadversion des grands planteurs auxquels M. Billecoq s'est donné. Si par hasard le département de la marine, dont l'indulgence lui semble assurée, se permet quelques observations, le directeur de l'intérieur ne manquera pas de faire la réponse dont le ministère a pris l'habitude de se contenter en pareil cas, à savoir que M. l'abbé Bonnet est un ecclésiastique dont le zèle intempestif peut être dangereux au sein de la société coloniale. M. l'abbé Rigord, lui, appelle cela, «devancer l'heure de la Providence.» — *Imprudents*, *dangereux;* c'est ce que disent toujours les colons des gens dont ils veulent se débarrasser. L'institution de l'esclavage est si respectable qu'on ne saurait trop la ménager, en vérité!

Il semble, du reste, que l'aumône du bon prêtre ait été bénie; Mme Romaine, par une exception rare, *par un raccroc de procédure*, comme on nous écrit, a gagné son procès, ses enfants sont libres. M. l'abbé Bonnet n'aura pas seulement la conscience du devoir accompli pour se consoler dans l'exil, il aura encore le bonheur du succès. Aussi n'est-ce point dans l'espoir qu'il lira un jour ces lignes, que nous les écrivons; celui qui affronte la persécution n'a pas besoin des encouragements du

dehors; c'est afin de montrer une fois de plus comment sont traités aux Antilles les hommes qui prennent au sérieux la mission de *préparer* les nègres à l'indépendance par l'instruction religieuse.

Les créoles ont trop l'usage de la tyrannie pour en ignorer la science; ils savent très bien qu'en frappant les courageux dès qu'ils apparaissent, ils obtiennent deux avantages, le premier d'éteindre toute velléité de zèle chez les tièdes et les timides, le second d'inspirer aux hommes corrompus l'audace d'afficher leur corruption. Ceux-ci, en voyant qu'on a le pouvoir de briser les adversaires de l'esclavage, jugent qu'on aura celui de récompenser ses défenseurs, et les planteurs ont la triste gloire de montrer au monde étonné un prêtre de Jésus-Christ, qui proclame la légitimité de la servitude.

SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT.

§ 1.

On enseigne au séminaire du Saint-Esprit que la servitude n'offense ni la loi divine, ni la loi naturelle, ni la loi civile, ni la loi religieuse.

(*Réforme*, 8, 9, 10 et 11 septembre 1846.)

La première des trois ordonnances que nous avons analysées plus haut (page 60), donne au clergé une part importante dans l'œuvre de moralisation que le gouvernement présente comme le prélude obligé de toute mesure d'abolition partielle ou générale. Il devient donc utile, plus utile que jamais, d'examiner jusqu'à quel point le clergé colonial est apte à remplir la haute fonction qu'on lui assigne. Si nous démontrons que les prêtres des îles sont les complices des maîtres et soutiennent l'esclavage, il faudra que le gouvernement approprie les hommes de l'église à leur rôle apostolique, ou il donnerait à tout le monde le droit de mettre en doute la sincérité de l'or-

donnance qu'il a rendue, concernant l'instruction religieuse des noirs.

Or, nous voulons prouver que cette ordonnance sera non-avenue, comme celle du 5 janvier 1840, qui avait le même objet, si le ministère ne s'empresse au plus tôt de remanier complétement le personnel ecclésiastique des îles et ne cesse pas de le recruter comme il l'a fait jusqu'à ce jour.

Nous n'hésitons pas à le dire : tel qu'il est aujourd'hui composé, le clergé colonial est indigne de la bienfaisante et délicate mission qu'on lui confie.

M. l'abbé Rigord s'est chargé d'avance de justifier notre accusation.

Quelques personnes, révoltées de ce que dit sa brochure, nous ont témoigné leur pénible surprise en apprenant que ses doctrines étaient généralement admises par le clergé colonial, et que leur publication n'avait pas provoqué une seule protestation parmi les prêtres. C'est effectivement là un fait aussi extraordinaire qu'il est malheureusement vrai. Mais chose plus triste encore, et qui explique jusqu'à un certain point la participation des missionnaires à l'esclavage, le gouvernement se charge en quelque sorte lui-même de pervertir ceux qu'il envoie aux îles, de les façonner *au système colonial.*

En avançant cela, nous ne sommes mu par aucune impatience d'abolitioniste, par aucune passion politique, nous ne faisons que céder à l'évidence des faits. Que le lecteur veuille donc bien lire ce qui va suivre avant de nous taxer d'exagération.

Il existe à Paris, rue des Postes, un séminaire dit du Saint-Esprit, dont l'existence remonte à la fin du siècle dernier. Cet établissement religieux est spécialement destiné à former des missionnaires. C'est de là que le ministre de la marine tire tous les prêtres qu'il envoie aux îles, et c'est là, a-t-il déclaré encore l'année dernière [1] « que le clergé des colonies

[1] *Compte-rendu de l'emploi des fonds alloués depuis 1839 pour l'enseignement des noirs*, mars 1846.

doit puiser à la fois sa direction spirituelle et ses moyens de recrutement. » Pour atteindre ce but, le département de la marine a alloué au séminaire du Saint-Esprit une somme annuelle de 50,000 fr. prise sur le fond de 650,000 fr. votée par la loi de finance du 10 août 1839, en vue de la moralisation de la population noire.

Et d'abord, pourquoi le séminaire du Saint-Esprit fournirait-il *exclusivement*, comme dit le ministre, les prêtres de nos colonies ? La morale évangélique n'est-elle pas la même partout ? L'enseignement clérical n'est-il pas le même pour toutes les conditions ? Les ministres de Dieu ont-ils donc des spécialités ? Ne sont-ils pas toujours et partout, ne doivent-ils pas être toujours et partout les hommes du dévoûment et de la charité ? Aimez-vous les uns les autres, voilà toute la loi. Pourquoi est-il *nécessaire* que le prêtre disposé à aller aux colonies subisse un noviciat au séminaire du Saint-Esprit et aille « puiser là sa direction spirituelle ? »

Nous avons nous-même peine à croire que le gouvernement ait dessein de corrompre les ecclésiastiques auxquels il donne charge de moraliser les esclaves. Et cependant, comment se fait-il qu'il veuille les tirer, par exception, de la rue des Postes ? Il ne peut ignorer que cette école religieuse est imbue de détestables principes précisément à l'endroit de l'esclavage, et que sa *direction spirituelle* est contraire à l'œuvre d'amour qu'on se propose d'accomplir aux îles, nous voulons dire à la préparation des noirs pour la liberté.

Le meilleur moyen de juger de l'esprit d'une école est assurément d'apprécier celui de ses élèves; eh bien ! la chose est évidente, l'enseignement du séminaire de la rue des Postes est mauvais, car les doctrines de ses disciples sont mauvaises, oui leur volonté pour la régénération des pauvres esclaves est négative lorsqu'elle n'est pas audacieusement hostile, et M. le ministre de la marine l'a constaté lui-même en ces termes :

« Quant aux résultats réalisés par l'intervention directe du clergé, dans l'œuvre de la moralisation des esclaves, ils n'ont

pas sans doute, jusqu'à ce jour, répondu entièrement aux nécessités de l'époque et aux vœux qui appellent la civilisation de la race noire, mais, etc.[1] ». Le gouverneur de la Guadeloupe avait été plus explicite : le 29 août 1841 il s'était chargé de démentir d'avance le *mais* plein d'excuses du ministre. « Ainsi qu'on la fait connaître à Votre Excellence, l'instruction religieuse n'a pas reçu ici une bonne direction. Le clergé n'apporte pas un zèle extrême dans l'accomplissement de sa mission. Les prêtres s'occupent peu de l'instruction religieuse des noirs, et, à cet égard, il faut l'avouer, l'autorité ecclésiastique mérite bien quelque reproche[2]. »

Nous avons, au reste, des témoignages plus directs, plus positifs encore sur les funestes tendances de l'enseignement de la rue des Postes. Un prêtre, ex-missionnaire apostolique du Saint-Esprit, a fait à cet égard des aveux trop candides, trop peu passionnés pour qu'on puisse mettre en doute leur bonne foi. Ce qu'on va lire est extrait des *Lettres sur l'Esclavage*[3] de M. l'abbé Dugoujon, qui, après avoir passé dix-huit mois à la Guadeloupe, s'est retiré en reconnaissant qu'il lui était impossible de faire le bien.

M. l'abbé Dugoujon avait hâte de connaître ceux qu'il allait évangéliser ; il tendit la main aux premiers nègres qui montèrent à bord, lors de l'entrée du navire à la Pointe-à-Pitre. « Le cuisinier du bâtiment, raconte-t-il, me dit en particulier de me donner bien de garde de renouveler à terre ce que je venais de faire, ajoutant que quiconque donne la main à un noir ou à un mulâtre se déshonore ; que l'usage ne permet pas même qu'on leur rende le salut. L'avertissement de cet homme m'aurait étonné *si je ne m'étais rappelé ceux que nous avait donnés M. l'abbé Warnet dans ses classes de rituels.* » (Page 14.)

Ainsi, le séminaire qui forme des prêtres pour instruire la

[1] Page 10 du *compte-rendu*.
[2] *Exécution de l'ordonnance du* 5 *janvier* 1840.
[3] Chez Pagnerre, 1845.

race noire, leur enseigne qu'ils ne doivent pas donner la main à un nègre!

M. Dugoujon poursuit : « Avant de venir ici et à mon arrivée, je croyais, *sur la parole de mes supérieurs*, que l'esclavage n'était point contraire au droit naturel, et que par conséquent on pouvait, sans scrupule aucun, vendre, acheter, aliéner des hommes; mais les choses dont je viens de parler me donnent, sur la légitimité de ce commerce, de graves soupçons. » (Page 16.)

On professe donc au séminaire du Saint-Esprit que l'esclavage est de droit naturel, et que l'on peut vendre et acheter un homme comme un cheval! Est-ce que les élèves du Saint-Esprit, au lieu d'être chargés d'inculquer aux esclaves les premières notions de la dignité humaine, sont au contraire chargés de rassurer la conscience des maîtres sur la légitimité de la possession de l'homme sur l'homme?

« D'après les renseignements que j'avais reçus, dit plus loin M. Dugoujon, je croyais fermement que la servitude ne différait de la domesticité que par la durée, et persuadé que le maître n'a, en réalité, que la propriété du travail servile, il me semblait que la condition de l'esclave, n'atteignant nullement la personnalité humaine, n'avait rien de contraire à l'humanité. » (Page 52.)

Pense-t-on que les prêtres, qui ont pour devoir d'interposer leur caractère sacré entre le maître et l'esclave, éprouveront un bien grand zèle pour celui-ci lorsqu'on met tant de soin à leur présenter la servitude sous un jour favorable et à les convaincre qu'elle ne blesse pas l'humanité? Comment se fait-il qu'à l'école où l'on élève des hommes pour aller combattre un mal, on les trompe aussi odieusement sur la nature de ce mal?

Lisez encore ce passage :

« Les esclaves ne sont pas malheureux, *nous disait-on au séminaire;* ce que leur condition a de misérable et d'avilissant, la coutume le leur a rendu si naturel, qu'ils ne semblent même pas s'en apercevoir, ni désirer mieux. J'entendais également

mon curé et les créoles dire à tout moment de pareilles choses, et j'avais de la peine à me faire à cette idée que des mères, qui aiment leurs enfants aussi tendrement que les négresses, pussent se trouver bien d'une condition qui les prive de toutes les douceurs et de toutes les consolations de la maternité. » (Page 65.)

Nous le demandons, si l'établissement de la rue des Postes était payé par les colons pour jeter des doutes dans l'esprit de ses disciples, sur l'urgence et la validité de l'œuvre d'émancipation, leur pourrait-il débiter autre chose que ces misérables sophismes de maîtres : *Les esclaves ne sont pas malheureux, ils ne désirent pas changer de condition.*

Mais, dira-t-on, peut-être : ce sont là les assertions d'un seul individu ; qui peut répondre qu'elles méritent créance ? La parole d'un homme ne suffit point à condamner une maison aussi considérable que celle du séminaire du Saint-Esprit, protégée et entretenue par le gouvernement. Il se peut, d'ailleurs, que M. l'abbé Dugoujon croie avoir sujet de se plaindre de ses professeurs, et que, foulant aux pieds la reconnaissance et la vérité, il calomnie volontairement l'école qui l'a élevé. Hâtons-nous de prévenir cette objection. La réputation de notre auteur, comme homme et comme prêtre, est intacte ; les colons eux-mêmes n'ont pu la flétrir, malgré leurs efforts. Qui lira ses *lettres* pourra se convaincre qu'il est honnête ; elles portent le cachet de la sincérité ; on n'y trouve aucune trace d'acrimonie. Au surplus, les citations que nous avons faites témoignent de sa bonne foi par le calme qu'on y remarque. Il raconte naïvement ses impressions et ses souvenirs [1].

Et cependant ce que rapporte M. l'abbé Dugoujon blesse à tel point la morale, qu'on est toujours tenté d'en douter. Ce n'est pas vrai, car c'est impossible, pourront dire quelques-uns. Etablissons donc que M. Dugoujon n'a révélé que la vé-

[1] M. l'abbé Dugoujon n'a pas obtenu précisément l'honneur d'être chassé de la Guadeloupe ; abreuvé de dégoûts, c'est lui qui a sollicité un congé. Mais l'abbé Fourdinier, supérieur du Saint-Esprit pour les

rité, rien que la vérité : ce sont les livres de classe du séminaire du Saint-Esprit qui nous en fourniront d'irrécusables témoignages.

Ce qu'on va lire est scrupuleusement et littéralement traduit de la THÉOLOGIE DOGMATIQUE ET MORALE professée dans ce collége religieux. Elle a pour auteur M. D. Lyonnet; l'édition dont nous nous servons porte la date de 1837, et se vend à Lyon, chez Pelagaud, Lesne et Crozet, rue Mercière, 26.— Ouvrez le tome 8e, pages 32 et suivantes : *Traité de la justice et du droit.*

« *On demande* si l'homme a sur un autre quelque droit de « propriété (*dominium*), et quel est ce droit?

« *Réponse* : Par le droit primitif de la nature, l'homme n'a « sur un autre homme aucun droit de propriété, parce que, « d'après le droit de nature, tous les hommes sont égaux, « comme étant de même nature et nés du même père, et des- « tinés à la même fin. Mais l'homme peut avoir un droit de « propriété sur un autre homme, dans ce sens qu'il peut l'a- « cheter, le vendre, ou s'en servir pour le faire travailler ; *car* « l'esclavage, de la manière que le conçoivent les chrétiens, « n'est autre chose qu'une perpétuelle subjection par laquelle « un homme est tenu de travailler pour un autre en retour des « aliments qu'il lui donne : or, cet état n'est en contradiction « avec aucune espèce de droit.

« 1° *Il n'est pas en contradiction avec le droit naturel.* Le « droit naturel permet que quelqu'un cède de son droit ou « qu'il en soit privé pour une raison suffisante ; or, lorsque

colons, lui mandait aussitôt après son retour en France : « Ne vous y trompez pas, on voulait que vous partissiez sans bruit, aussi le gouverneur, M. Jubelin, a-t-il écrit en même temps pour qu'il vous fût enjoint de ne pas revenir. » Une feuille vouée au service de l'esclavage a essayé de calomnier M. Dugoujon; celui-ci l'a très courageusement confondue, devant les tribunaux, où il a produit d'honorables certificats de M. Lacombe lui-même, le préfet apostolique de la Guadeloupe.

« quelqu'un devient esclave, il le devient, ou parce qu'il cède « l'usage de sa liberté, ou parce qu'il en est privé par une rai- « son suffisante : car quelqu'un peut devenir esclave, soit par « vente, soit par une juste condamnation, soit par le droit de « guerre, soit par sa naissance. Or, dans tous ces cas, l'homme « devient esclave, ou parce qu'il cède de son droit, ou parce « qu'il en est privé pour une juste cause.

« *Premièrement*, il est esclave par achat, parce qu'il a « transporté à perpétuité à un autre le droit de propriété utile « qu'il avait lui-même sur ses membres ; c'est ainsi qu'un do- « mestique cède pour un temps, onéreusement ou gratuite- « ment, l'usage de ses membres ; *deuxièmement*, il est esclave « par une juste condamnation, parce que le juge qui pouvait « le condamner à mort a pu, à plus forte raison, le condamner « à l'esclavage ; *troisièmement*, il est esclave par le droit de « guerre, parce que le vainqueur tient ce droit de la conven- « tion des nations ; *quatrièmement*, il est esclave par nais- « sance, car, dans l'intérêt public, c'est-à-dire pour empêcher « que les enfants qui naissent d'une esclave ne périssent ou ne « vivent de vols, puisque les parents esclaves n'ont rien pour « nourrir leurs enfants, le prince a pu établir que celui qui « naîtrait d'une mère esclave eût droit aux vêtements et « aux aliments chez son maître, par le fait même qu'il est « esclave.

« 2° *Il n'est pas en contradiction avec le droit divin*. S'il « était contraire au droit divin, la loi qui le condamne serait « ou dans l'ancien ou dans le nouveau Testament ; or, elle ne « se trouve ni dans l'un ni dans l'autre. Elle ne se trouve pas « dans l'ancien, puisque la loi de Moïse permettait aux Hé- « breux de se livrer en perpétuelle servitude [1] (*Exod.* 21, *Le- « vit.* 25) ; ni dans le nouveau, puisque saint Pierre exhorte

[1] Est-ce donc à nous à défendre Moïse contre un théologien ? C'est la plus grande gloire au contraire du sublime législateur des Hébreux d'avoir, à cette époque reculée du monde, *protesté* contre l'esclavage en n'autorisant pas la servitude *perpétuelle des Israélites*. Le jubilé est

« les esclaves à rendre tout honneur à leurs maîtres, même « lorsqu'ils sont d'un culte différent.

« 3° *Il n'est point en contradiction avec le droit civil* en gé« néral. Car la servitude fut permise chez les nations, même « les plus civilisées, et elle est permise, encore aujourd'hui, « chez diverses nations.

« 4° *Il n'est pas en contradiction avec le droit ecclésiastique.* « Car dans divers passages du droit canonique, on traite de la « servitude et on la suppose toujours permise.

« Donc, etc.

« Cette propriété du maître sur l'esclave n'*est que la pro« priété de son travail* avec l'obligation pour le maître de « donner à l'esclave ce qui lui est nécessaire et ce qui est rai« sonnablement utile à son corps et à son âme ; car ces droits « sont essentiels à la nature humaine, et l'esclave ne peut les « abdiquer.

« Concluez de là : 1° Que le commerce des nègres, quoique « déplorable, est à la rigueur licite, s'ils sont privés à juste « titre de leur liberté, et s'ils sont traités avec humanité par « les marchands. Cependant, comme ces conditions ne sont « presque jamais remplies, ce n'est qu'à grand'peine que ce « commerce peut n'être pas condamnable. C'est pourquoi « dans nos colonies et dans tous les pays où il est encore en « vigueur, il est soumis à de nombreuses restrictions.

« *Vous direz peut-être :* un commerce est illicite lorsqu'il « détruit la dignité de l'homme ; or, c'est ce que fait le com« merce des nègres, car dans ce commerce l'homme est vendu « comme un cheval ou un mulet.

institué pour annuler tout engagement servile parmi les enfants d'Israël. « Vous sanctifierez cette année, vous crierez LIBERTÉ dans le pays pour tous les habitants. Cette année sera pour vous le jubilé. Vous retournerez chacun dans sa possession, et chacun retournera dans sa famille. » (*Lévitique*, chap. 25, v. 9 et 10.) Tout le monde sait, au reste, que Moïse fit une bien autre protestation contre la servitude. Il est le premier esclave révolté de l'antiquité.

« *Répondez négativement*. Autrefois la religion de Moïse le « permettait aux Israélites, et maintenant la religion chré- « tienne, quoiqu'elle le modifie considérablement, *ne le ré-* « *prouve pas à la rigueur ;* en effet, l'homme ayant le droit utile « ou l'usage de ses membres, *rien n'empêche* que, par une servi- « tude volontaire, il le transfère à un autre. De là *personne ne peut* « *se plaindre que l'on assimile l'homme aux chevaux et aux* « *bêtes de somme ;* car il faut distinguer dans l'homme ce « qui tient à la personne et ce qui tient à la nature ; pour ce « qui tient à la personne, il est l'image de Dieu, et, par consé- « quent, ne ressemble à rien sur la terre ; pour ce qui tient à la « nature, il boit, il mange, et fait toutes les actions commu- « nes aux brutes. Par la servitude, on aliène seulement l'usage « de la vie matérielle et des membres, ce qui se loue tous les « jours, aussi bien pour les hommes que pour les animaux. »

« CONCLUEZ DE LA : 2° Que les esclaves de vente ou de nais- « sance ne peuvent s'enfuir, à moins qu'ils ne manquent du « nécessaire ou ne soient excités au péché, car en fuyant, ils « priveraient leur maître de son droit et de sa chose. Mais « s'ils manquent du nécessaire ou sont excités au péché, ils « peuvent fuir, parce que le contrat étant rompu d'une part, « il l'est de l'autre par cela même. Ainsi, les esclaves faits à la « guerre peuvent fuir d'après le droit de *post-liminium* [1], s'ils « en trouvent l'occasion. En effet, les nations chez lesquelles « le droit de servitude a été introduit n'ont jamais eu l'habi- « tude de réclamer ceux qui avaient fui ainsi. De même la « fuite est permise, lorsque cette fuite ne doit porter aucun

[1] Suivant le droit romain, le prisonnier de guerre devenait esclave. Quand il pouvait rentrer dans son pays, il était supposé n'en être jamais sorti, par conséquent, n'être jamais tombé dans l'esclavage. Il reprenait donc ses droits même pour le passé, ou, pour mieux dire, il les conservait sans les avoir jamais perdus. — Telle était la conséquence d'une fiction admise sous le nom de *post-liminium*, en faveur des prisonniers de guerre qui rentraient dans leur patrie. On a appelé ce droit *post-liminium*, des deux mots *limine* (seuil) et *post* (après).

« dommage au bien public, aux esclaves qui le sont devenus « par une juste condamnation, si la peine est trop pesante et « trop longue ; le prince n'a point entendu imposer l'obliga- « tion aux prisonniers de garder librement leurs fers, lorsque « facilement ils peuvent les briser ; cette loi ne serait pas en « rapport avec la fragilité humaine, et elle servirait plutôt à la « perte qu'à l'édification. »

Nous nous sommes trompé en disant tout à l'heure que telle était la doctrine professée sur l'esclavage au séminaire du Saint-Esprit. La théologie de M. Lyonnet n'est plus admise. Il n'y a que les prêtres envoyés aux colonies avant 1840 qui aient été nourris de ce lait spirituel. En 1839, on changea le livre et l'on donna aux jeunes gens destinés à l'apostolat des îles, les *Instructions théologiques à l'usage des séminaires*, par M. Bouvier, évêque du Mans. On va voir si la morale, la logique et le bon sens ont beaucoup gagné au change. Ce qui suit est extrait de la 3e édition de l'ouvrage de M. Bouvier, revu et corrigé [1].

. . . .

« *Un homme peut avoir un droit de propriété parfait sur un* « *autre homme*, jusqu'au point qu'il peut, d'une manière li- « cite, l'acheter, le vendre, ou s'en servir pour le faire tra- « vailler.

« *Preuve*. Si un homme ne pouvait avoir un droit parfait de « propriété sur un autre homme, ce serait certainement parce « que cela serait défendu par le droit naturel, ou le droit divin, « ou le droit civil, ou le droit ecclésiastique : or, on ne peut « rien dire de semblable.

« 1° *Le droit naturel ne le défend pas*. Si en effet l'état de « servitude était défendu par le droit naturel, c'est surtout « parce que tous les hommes, d'après le droit naturel, sont « égaux et libres : mais cette raison n'empêche pas qu'ils ne « puissent devenir esclaves ; car tous les biens étaient com-

[1] A Paris, chez Méquignon Junior, rue des Grands-Augustins, n° 9. 1839. Voir *Traité du Droit*, tome 6, chap. II, parag. 26, 27 et 28.

« muns, et cependant légitimement ils ont été divisés et sont « devenus la propriété d'un chacun : donc *à priori*, etc. En « outre, il peut se faire que quelqu'un se réduise lui-même « en servitude, ou qu'il y ait une raison suffisante de le « priver de sa liberté : *Premièrement*, *le droit de la guerre;* « en effet, les ennemis qui sont pris peuvent être retenus « comme vaincus : donc aussi ils peuvent être retenus « comme esclaves; *Secondement*, *un délit;* car en puni- « tion d'un crime on peut condamner quelqu'un à mort, « à *fortiori*, à la servitude. Donc le droit naturel ne le dé- « fend pas.

« 2° *Le droit divin* ne le défend pas, car si le droit divin « improuvait la servitude, cette loi se trouverait dans l'ancien « ou le nouveau Testament : mais elle ne se trouve ni dans l'un « ni dans l'autre; bien plus, dans tous les deux on suppose « que la servitude est permise : dans l'ancien, *Exod.* 21 « et *Levit*. 25 ; dans le nouveau même, *Tim.* 6, 1. Donc, etc.

« 3° *Le droit civil* ne le défend pas, car dans beaucoup de « circonstances le droit civil a permis la servitude dans nos « régions; même maintenant, il le permet dans d'autres ré- « gions encore; il est donc au moins possible qu'il ne le dé- « fende pas. Donc, etc.

« 4° *Enfin le droit ecclésiastique* ne le défend pas, car dans « beaucoup de passages du droit canon, on parle de la servi- « tude, et au contraire on suppose toujours qu'elle est permise. « Donc, etc.

« D'autre part la religion chrétienne a trouvé la servitude « existant partout; elle ne l'a pas prohibée, elle exhortait les « esclaves à la fidélité, à l'obéissance, à la patience, et les maî- « tres à la miséricorde et à la douceur : ainsi elle a beaucoup « adouci la condition des esclaves, et n'a pas peu contribué à « leur parfaite émancipation.

« *On demande* 1° si les esclaves ont le droit de s'enfuir?

« R. Les esclaves qui se sont vendus eux-mêmes, ou ont été « justement vendus par autrui, ou qui ont promis qu'ils ne se « sauveraient jamais, ne peuvent fuir sans injustice ; en effet,

« alors il existe un légitime contrat en faveur du possesseur ;
« et un contrat de cette nature ne peut sans injustice être violé.
« Donc, etc.

« Toutefois, les esclaves qui seraient excités au péché par « leur maître et qui courraient un grand danger d'y succom- « ber, ou qui seraient inhumainement traités, pourraient fuir « licitement ; car, dans ces cas, les maîtres abuseraient mani- « festement de leur pouvoir, et n'auraient pas le droit d'exiger « obéissance ; si cependant les maîtres changeaient de manière « d'agir, alors les esclaves devraient retourner vers eux.

« Les esclaves qui, à la guerre ou en condamnation de quel- « que délit, ont été réduits en servitude, dans le for de la con- « science, ne seraient pas à blâmer s'ils fuyaient sans dom- « mage pour autrui, c'est ce que nous enseignons au traité des « lois avec S. Th., et en général tous les théologiens au sujet « des peines.

« *On demande* 2° si le commerce des noirs est licite ?

« R. *Le commerce des noirs*, quoiqu'à déplorer, *est néan-* « *moins licite*, à la rigueur, si trois conditions existent, qui « sont entièrement nécessaires, à savoir : 1° qu'ils soient jus- « tement privés de leur liberté ; 2° qu'il n'y ait aucune fraude « ni aucun dol de la part des marchands : 3° qu'ils soient hu- « mainement traités.

« *Preuves*. Ces trois conditions posées, le commerce des « noirs est licite ; il ne répugne ni à l'humanité, ni à la reli- « gion, ni à l'équité naturelle.

« 1° *Il ne répugne pas à l'humanité*. En effet, on ne vend « que l'usage de la vie et des membres ; or, l'usage de la vie et « des membres peut tomber dans la propriété de l'homme. « Donc, etc.

« 2° *Il ne répugne pas à la religion*, puisque les noirs ré- « duits en la propriété des chrétiens apprennent plus facile- « ment la vraie religion que s'ils étaient demeurés libres dans « leur religion. Donc, etc.

« 3° *Il ne répugne pas à l'équité naturelle ;* car, dans notre « hypothèse, ils sont vendus par ceux qui ont le pouvoir de

« les vendre, et il ne répugne point du tout que les uns soient « maîtres et les autres esclaves. En effet, comme dit Grotius, « si personne, d'après la nature, n'est esclave ; personne, d'a- « près la nature, n'est garanti de la servitude. » Donc, etc. « Ainsi d'après le recueil Andeg., t. 2 *des Etats*, et *Théol. du* « *Mans*, etc.

« Mais comme presque jamais les trois conditions relatées ne « se trouvent, c'est à peine s'il peut arriver que ceux qui exer- « cent un tel commerce ne pèchent pas d'une manière dam- « nable.

« Nos faux sages modernes ont calomnié l'Église romaine, « en disant faussement qu'elle favorisait trop le triste et déplo- « rable commerce des noirs. En effet, elle ne l'a jamais positi- « vement approuvé ; jamais, ni directement ni indirectement, « elle n'a poussé les hommes vers ce commerce ; mais, à la vé- « rité, elle n'a pas excité les noirs, déjà en servitude, à la ré- « bellion contre les colons, comme plusieurs apôtres furibonds « de la philosophie et de l'humanité ; mais toujours et partout « elle a tout fait pour rendre le malheur des esclaves plus doux « et plus tolérable, pour leur faire connaître les principes de la « vraie religion et les conduire heureusement à une vie meil- « leure. »

On voit que la tortueuse et criminelle dialectique de certains théologiens n'a pas varié depuis les *Lettres provinciales*.

---

§ 2.

Légitimité de l'esclavage professée par M. Carrière, directeur de Saint-Sulpice et par les conférences d'Angers.

C'est une chose triste à dire et qui ne manquera pas d'affliger jusqu'au fond de l'âme tous les hommes sérieux et particulièrement les catholiques sincères ; mais les hideuses doctrines de M. Lyonnet et de M. Bouvier, évêque du Mans, sur la dignité

14.

et les droits de l'humanité sont celles de presque tous les docteurs modernes de la religion. Nous les avons retrouvées dans le livre de M. Carrière sur la justice et le droit [1]. M. Carrière, directeur de Saint-Sulpice, vicaire-général de Paris, jouit d'une grande réputation de science parmi les théologiens. L'ouvrage que nous citons est une autorité pour tous les séminaires de France. Or, voici ce que chacun pourra y lire avec nous, au chapitre *De la propriété d'un homme sur un autre homme, ou de la Servitude*. (t. 1er, p. 59 et suivantes.)

« Cela posé, on peut établir ce qui suit :

« *Proposition. L'esclavage n'est pas par lui-même illicite.*

« *Preuve.* Pour établir et expliquer cette proposition, nous « pouvons recourir soit à l'autorité, soit à la raison, ou en « d'autres termes, au droit divin, au droit canonique, au droit « civil, au droit naturel.

« 1° *Au droit divin de l'ancien Testament,* nous voyons dès « les premiers temps Abraham lui-même posséder des esclaves. « Et il n'en est aucunement blâmé. Moïse ne condamne pas la « servitude, au contraire, il la suppose licite puisqu'il défend « de désirer l'esclave de son prochain. Exode XX, 17, etc. [2].

« 2° *Au droit divin du nouveau Testament.* Dans l'Évan- « gile on ne rencontre rien d'où on puisse conclure que l'es- « clavage est illicite ; dans les épîtres des apôtres, au contraire, « plusieurs passages montrent qu'il est licite, etc.

« 3° *Au droit canonique.* Dès les premiers siècles, l'Église ne « dérogea en rien aux droits des maîtres ; elle était si éloignée « de réprouver la servitude qu'elle eut des esclaves, etc.

« 4° *Au droit civil.* Il est certain que la servitude a été admise « chez tous les peuples. Il n'est pas moins certain qu'elle a été « longtemps en vigueur, même sous des princes chrétiens, et « chez les diverses nations, soit qu'elles se régissent par le droit « romain ou par des lois à elles propres, etc.

« 5° *Au droit naturel.* Quoique personne ne soit esclave par

[1] *De justitiâ et jure.* Chez Méquignon jeune, à Paris, 1839.

[2] Nous supprimons les citations données comme preuve du discours.

« nature, *on ne doit pourtant pas conclure que l'esclavage est* « *contraire au droit naturel ;* car, de même que les biens, « communs d'après le droit naturel, ont pu cependant être di- « visés, de même, l'homme libre par sa nature a pu être dé- « pouillé de sa liberté.

« Et cela paraîtra plus clair, si on montre qu'on peut trou- « ver des titres justes à l'esclavage. Or, on le montrera en énu- « mérant les principaux, qui sont ordinairement réduits à « quatre :

« 1° *Le pacte ou le propre renoncement.* Il ne répugne nul- « lement que quelqu'un renonce à la liberté, soit pour sortir « de la misère, s'il ne peut autrement pourvoir à sa subsistance, « soit pour payer des dettes autrement insolvables.

« 2° *Le droit de guerre.* Il ne répugne pas que le vainqueur « réduise les prisonniers en esclavage, car il fut un moment où « il pouvait les tuer pour la sécurité de la patrie, etc.

« 3° *Le délit* ou une juste condamnation. Si un coupable « peut être condamné à la mort, à plus forte raison, peut-il « être condamné à la servitude. Et dans le fait, cette peine est « infligée en plusieurs endroits du droit canon.

« 4° *La naissance.* En effet, sont esclaves ceux qui naissent « d'esclaves. Ce titre est plus difficile à justifier. Cependant, il « semble qu'on peut l'expliquer ainsi. Premièrement. Si l'es- « clavage des parents vient d'un délit, on conçoit alors com- « ment il peut s'étendre aux enfants. Grand nombre de peines, « par exemple l'infamie, sont souvent infligées au condamné « et à ses descendants. Secondement. Si l'esclavage des parents « provient d'un contrat, ils peuvent obliger leurs enfants, quand « ce contrat conclu ainsi tourne à leur avantage, si, par exem- « ple, c'est une nécessité pour conserver leur vie et celle de « leurs enfants, c'est ce qui fait que les docteurs enseignent « communément qu'un père peut vendre son enfant, s'il ne « peut le nourrir autrement. (*Conférences d'Angers.*)

« *Corollaire* :

« De là : 1° La question : est-il permis aux esclaves de pren-

« dre la fuite? » M. Carrière la résout affirmativement dans certains cas, négativement dans d'autres.

« De là : 2° On peut conclure ce qu'on doit penser du com-« merce des nègres, dit communément traite des nègres. Afin « que la controverse soit convenablement vidée, il faut consi-« dérer ce commerce ou en soi, ou dans ses circonstances, ou « par rapport aux lois positives.

« 1° *De la traite considérée en elle-même.* Au premier « abord, il paraît assez révoltant que l'homme, image de Dieu, « soit exposé en vente à l'instar d'une marchandise, cependant « la chose examinée avec maturité ne présente par elle-même « rien d'absolument illicite. Car, l'esclavage une fois admis, « toute la question revient à ceci : peut-on vendre et acheter « les esclaves? Or, on voit là peu de difficultés. Dans le Penta-« teuque (Exode XXI). Dieu prescrit les règles à suivre dans « cette opération qui n'est point présentée comme quelque chose « de blâmable.

« 2° *De la traite considérée dans les circonstances qui l'ac-« compagnent.* On peut établir sur cette question deux choses « qui semblent d'abord contradictoires et qui pourtant s'accor-« dent entre elles.

« *Premièrement.* Eu égard à l'état des pays où les nègres « sont achetés, la traite leur est souvent utile à eux-mêmes, « car ces nègres sont souvent exposés à la mort par le droit « commun du père sur ses enfants, du prince sur ses sujets, « du vainqueur sur le vaincu. Or, par l'espoir du gain on « s'abstient de les faire mourir. *Secondement.* Sans la traite, « s'il faut en croire les voyageurs, la population noire serait « trop grande, tant à cause de l'extrême fécondité des femmes, « que parce que les hommes ne restent presque jamais céliba-« taires. *Troisièmement*, enfin, la plupart de ces nègres sont ap-« portés en Amérique où, à la faveur des lois, ils vivent assez « heureux. De sorte que de Bonald pense qu'ils sont beaucoup « moins malheureux que plusieurs de nos paysans ou de nos « marchands. Ils supportent, il est vrai, de durs travaux de « corps, mais cela est nécessaire à leur caractère, portés

« qu'ils sont naturellement à la volupté et à la paresse.
« Donc, tant que les mœurs et le droit commun de ces na-« tions ne changeront pas, ce commerce sera plus utile que « nuisible considéré par rapport aux nègres. D'où il suit, « comme le fait observer de Bonald, « que ces prétendus amis « de l'humanité qui se sont élevés avec tant de véhémence « contre la traite et se sont efforcés de porter les nègres à la « révolte, auraient été bien plus utiles à ces malheureux, s'ils « se fussent appliqués à les éclairer de la lumière de la vraie « religion. Si au lieu de débiter à la tribune de Paris des « maximes philanthropiques, ils eussent fait des missions au « Congo et à la côte d'Angola, ils eussent pu réussir à changer « les idées des noirs, et très certainement ceux-ci et les blancs « vivraient en paix dans nos colonies. On n'y aurait pas incen-« dié les villes ni égorgé les habitants, et nous aurions quel-« ques blancs de plus à Saint-Domingue et quelques noirs de « moins à Paris. »

« Souvent, cependant, il se rencontre, dans ce com-« merce, diverses circonstances qui le souillent et en bannis-« sent les sentiments d'humanité.

« *Premièrement*. De la part des vendeurs.

« Bien des fois, ils vendent des captifs faits dans une guerre « injuste, qu'ils n'ont même entreprise que pour avoir des pri-« sonniers dont la vente aux Européens leur procure de grands « avantages, ce qui fait dire à Bergier : « Avant que la traite « eût lieu, les guerres étaient plus rares. » *Les Conférences* « *d'Angers* assurent le contraire, p. 396. Mais, dit Molina, il « est certain que lorsque les navires portugais abordent dans « leur pays, ces barbares sont plus excités à enlever des hom-« mes, pour avoir des captifs qu'ils puissent échanger contre « des marchandises. Souvent aussi, les vendeurs se procurent « des esclaves par violence et par fraude; souvent ils font « avorter les femmes parce que les marchands n'achètent point « celles qui sont enceintes.

« *Secondement*. De la part des acheteurs.

« Pour ce qui concerne le corps, les noirs sont traités avec

« la plus grande inhumanité, surtout dans la traversée; ils sont « entassés dans l'entrepont comme des animaux, presque nus « et sans nourriture; de sorte que les maladies et les conta- « gions qu'engendre cet entassement et la corruption de l'air « en font périr un grand nombre. Plusieurs se laissent mourir « de faim. Quant à l'âme, parmi les acheteurs, les uns « ne s'occupent nullement de leur salut; d'autres empêchent « de les baptiser, dans la crainte qu'ils ne recouvrent la liberté « avec le baptême; d'autres encore forcent à les baptiser, sans « qu'ils aient été nullement préparés à recevoir ce sacre- « ment. Voyez *Vie du père Claver*, par le père Fleuriau, l. II, « où on trouve beaucoup de choses sur cette matière. Molina « aussi raconte beaucoup d'abominations. D. XXXV, n° 18. « D'où il conclut qu'il n'est pas étonnant que Dieu ne favorise « pas ce commerce, et que personne, ou presque personne, « ne s'y enrichisse, comme il atteste l'avoir entendu dire par « les marchands eux-mêmes; de là aussi plusieurs auteurs « plus récents disent que, bien que ce commerce puisse abso- « lument être licite en lui-même, dans le fait cependant, il « est généralement illicite. »

Ainsi, M. Carrière, le savant théologien, n'ignore pas tous les maux, tous les crimes qu'entraîne le trafic de chair humaine; il les analyse avec la froide impassibilité d'un greffier qui relève un compte; et pourtant il déclare que cet exécrable commerce est *plus utile que nuisible aux nègres*!

M. Carrière cite le Code noir, il le connaît par conséquent; or, le Code noir déclare les esclaves *choses mobilières*. Et cela n'empêche pas M. Carrière d'enseigner que l'esclavage chrétien n'est pas plus illicite qu'immoral! Quoi! l'esclave cesse d'être un homme, il meurt comme être social et raisonnable, comme citoyen, il devient une chose, il est enfin condamné à tous les vices possibles par cette condition même, et sa condition n'est pas plus contre la nature que contre la justice! ô théologien!

M. Carrière nous apprend aussi qu'un certain nombre de *théologiens* soutiennent que le maître doit avoir *droit de vie*

et de mort sur son esclave; il cite entre autres Heineccius comme défenseur de cette opinion, et bien qu'il déclare ne la point partager, il ne montre ni étonnement ni indignation qu'on l'ait eue !

Le vicaire-général de Paris, le directeur du séminaire de Saint-Sulpice, ne se contente pas d'établir la légitimité de l'institution servile et de la traite, il emploie son érudition à prouver que l'on a eu tort de prêter aux papes des idées défavorables à la servitude ; il défend, en ces termes, Alexandre III d'avoir jamais proclamé la haine de l'Église pour l'esclavage, comme on le supposait généralement :

« Voltaire, cité par De Maistre (*Du Pape)*, a eu tort de dire : « Enfin, en l'année 1167, le pape Alexandre III déclara, au « nom du concile, que tous les chrétiens devraient être « exempts de la servitude. Cette loi seule doit rendre sa mé- « moire chère à tous les peuples. Alexandre III ne défendit « qu'une chose, à savoir que les Juifs ou les Sarrasins « eussent des esclaves chrétiens. »

M. Carrière ne se trompe malheureusement pas ici.

Le *Journal historique et littéraire de Liége*, t. III, p. 389 et 390, fait remarquer que l'on ne trouve aucun décret d'Alexandre III sur ce sujet, sauf celui qui fut porté au concile de Latran, en 1179. Il est conçu en ces termes : « Il ne sera « permis ni aux Juifs ni aux Sarrasins d'avoir dans leurs « maisons des esclaves chrétiens, ni sous prétexte de nourrir « les enfants ni pour leur service. « (Voir dans Labbe, concil. t. 10, col. 1521). Dans l'appendice du même concile (col. 1541) on lit ce qui suit : « Comme les sacrés canons ont « pris soin que les Juifs n'aient pas d'esclaves chrétiens, nous « vous prescrivons par la teneur des présentes que sans per- « mettre d'appel vous défendiez publiquement sous peine d'ana- « thème que quelqu'un se rende esclave d'un Juif. »

De ces observations [1] il résulte bien clairement, cela est

[1] Elles ne nous appartiennent pas, nous les trouvons dans nos notes, mais nous avons oublié, en les copiant, d'en indiquer la source.

trop certain, que l'Église, au temps d'Alexandre III, admettait la légalité morale de l'esclavage, puisqu'elle réglementait cette affreuse institution, sans protester même contre le *fait* de son existence.

M. Carrière, dans sa très longue dissertation théologique, cite plusieurs fois les *Conférences* ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Cet ouvrage, en 24 volumes, est un corps de doctrine des plus estimés dans l'Église. Il fait loi. Nous avions peine à croire qu'il donnât une approbation aussi explicite à l'esclavage, nous résistions à supposer qu'une assemblée des hommes les plus éclairés de la religion chrétienne autorisât, sans restriction, le commerce de chair humaine. Nous avons voulu lire...

Il n'est que trop vrai, les *Conférences d'Angers* déclarent que l'esclavage n'est contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine. *Conférences sur les états*, *tome* IIIe, *septième conférence*, *suite des devoirs et des principaux péchés des marchands; 4° question du commerce des Nègres*. Page 389 et suivantes, édition de Paris, 1777 : « Abraham, le père des « croyants, avait des esclaves, même en très grand nombre, « qui s'étaient donnés à lui, ou qui étaient nés dans sa maison « ou qu'il avait achetés. Dieu donna depuis une loi par le « ministère de Moïse, aux descendants de ce saint patriarche. « Loin d'y proscrire la servitude, Moïse y fait divers règlements « qui en supposent la légitimité et montrent qu'elle n'est pas « contraire à la loi naturelle, loi immuable et perpétuelle à « laquelle Dieu ne pourrait déroger sans se contredire lui- « même.

« Jésus-Christ a laissé à cet égard les choses dans l'état où « elles étaient; il est bien venu pour délivrer les hommes de la « servitude du démon, *mais non de la servitude politique et* « *civile*. Il a guéri des esclaves à la prière de leurs maîtres, « sans rien dire à ces maîtres qui pût fait entendre qu'ils avaient « tort d'en avoir. Aussi les apôtres, bien instruits de la volonté « de ce divin législateur, ont regardé l'esclavage comme une « condition légitime; ils ont reconnu les droits des maîtres

« sur leurs esclaves; ils ont prescrit à ceux-ci, à titre de de-
« voir, la dépendance et la soumission, et bien éloignés de
« leur inspirer le désir de se mettre en liberté, ils ordonnent
« aux esclaves de rester tranquilles dans l'état où ils se trou-
« vent. Dans aucun endroit ils ne font une loi ni ne conseillent
« même aux maîtres chrétiens d'affranchir leurs esclaves,
« mais seulement de les traiter avec douceur et charité.

« L'esclavage n'est pas du ressort de la religion, c'est une
« matière purement temporelle; aussi l'Église a fidèlement
« suivi en ce point les institutions civiles. Depuis qu'elle a
« pu posséder des biens, ses ministres ont eu des esclaves au
« même titre et de la même manière qu'ils possédaient leurs
« autres biens. Les conciles et l'histoire l'attestent.

« *Puisque l'esclavage ne renferme rien de contraire à la*
« *nature, aux lois divines, au droit des gens, et qu'il est au-*
« *torisé par les institutions civiles, c'est une conséquence que*
« *la vente et l'achat des esclaves soient licites.* Un esclave
« peut même gagner à changer de maîtres. »

Après cela il ne surprendra personne que les théologiens d'Angers, tout en proclamant le mal que produit la traite en Afrique, finissent par y donner les mains... « Il se trouve ainsi
« que les marchands d'esclaves ne pouvant les délivrer, leur
« font tout le bien qu'il dépend d'eux lorsqu'ils les achètent. »

A d'aussi honnêtes marchands on ne peut refuser les moyens de tuer en parfaite sûreté de conscience ceux qui refusent leur générosité. Les prêtres du Christ n'y manquent pas, ils prévoient tout avec une sagacité qui montre assez la connaissance qu'ils avaient de l'ingratitude propre au caractère africain. « Les révoltés dans la traversée obligent quelque-
« fois à faire des exécutions rigoureuses; *c'est une punition*
« *permise* lorsqu'elle est nécessaire pour contenir ou conser-
« ver, ou pour sauver les autres, et conforme aux ordon-
« nances. »

L'assemblée ecclésiastique va même jusqu'à dire que ceux qui ont une guerre juste avec les nègres peuvent réduire en servitude les hommes qu'ils prennent. « Si la guerre est juste

« dans ses motifs, comme ces peuples font esclaves les pri-
« sonniers de guerre, ceux qu'on fait alors sur eux deviennent « esclaves *de droit*. Ils ne peuvent s'en plaindre, c'est la loi « de leur pays qu'ils subissent, et qu'ils font subir aux autres. (Page 308.) » D'où il suit invinciblement que, comme les anthropophages mangent leurs prisonniers de guerre, nous avons *le droit* de manger les prisonniers que nous faisons sur les anthropophages !!

Même dans une telle voie, les casuistes d'Angers ont poussé la logique à un point incroyable. « La puissance paternelle, « disent-ils, peut aussi quelquefois s'étendre par la force « des lois civiles, *jusqu'à donner droit de vendre ses en-* « *fants*. La loi naturelle ne s'oppose point à l'exercice « de ce droit dans certains cas. La loi naturelle ordonne « aux pères de nourrir leurs enfants et de veiller à la « conservation de leur propre vie. Si donc un père n'a pas « le moyen de nourrir son enfant, ni de se nourrir lui-même, « et qu'il ne puisse se procurer ce secours qu'en vendant cet « enfant, la loi naturelle ne sera point blessée, puisqu'on en « remplit alors le devoir le plus pressant ; à moins que les lois « civiles ne le défendent et n'y suppléent par un autre moyen. « Il vaut encore bien mieux qu'ils les vendent que de les voir « mourir de faim. Cette vente est alors permise, ainsi que « dans le cas où il est plus avantageux à ces enfants de deve- « nir esclaves que de rester libres. » (Page 104.)

Tout ce qu'on vient de lire est textuel. Nous croyons inutile de rien ajouter. Ces dissertations, véritablement monstrueuses, portent avec elles leur propre condamnation, et il n'est pas d'âme un peu généreuse où elles ne produisent tout d'abord la répulsion, l'horreur, le dégoût. Et ce sont des docteurs, des théologiens de la religion catholique, apostolique et romaine, des interprètes de la loi de Jésus-Christ qui parlent ainsi !

Comment s'étonner, lorsqu'on les trouve à ce point unanimes sur une telle question, qu'il faille attribuer une part directe au catholicisme dans l'établissement de l'esclavage des nègres

aux îles d'Amérique? Louis XIII, roi bigot, n'autorisa la traite, personne ne l'ignore, que pour convertir les nègres à la vraie religion, et ce sont les théologiens de son temps qui fondèrent de la sorte *la légitimité* de cette damnable exploitation de créatures humaines. Ils couvrirent la cupidité du manteau de la religion. On baptisait avec componction les Africains à leur arrivée, et puis on les jetait dans le tombeau de la servitude; on se faisait des frères en Jésus-Christ pour les condamner à coups de fouet au travail forcé; et ce qu'il y a de plus révoltant dans cette infâme comédie, c'est que tout en versant l'eau de l'égalité chrétienne sur la tête des néophytes, au nom de la fraternité chrétienne, on proclamait en même temps que les frères à peau noire étaient d'une *nature inférieure* à celle des frères à peau blanche!...

Il en fallait moins encore pour qu'on pût juger l'œuvre infernale à sa juste valeur. Si cette ardeur de prosélytisme eût été sincère, aurait-on été enlever à l'Afrique ses habitants, tandis qu'on négligeait les *païens* sur les lieux mêmes où l'on allait s'établir?

Les Français et les Anglais, quand ils vinrent occuper les petites Antilles, eurent de longues guerres à soutenir contre les courageux Caraïbes, et finirent par signer avec eux des traités de paix. Une fois cela obtenu, ils les abandonnèrent à l'idolâtrie, sans chercher jamais à les attirer vers Dieu, mais sans attenter non plus à leur liberté. Inconséquents jusque dans le crime, les législateurs du temps de Louis XIII et de Louis XIV, qui autorisaient l'abus le plus criant de la force à l'égard des noirs, se firent, au contraire des Espagnols, et peut-être uniquement par esprit de contrariété, un mérite de respecter l'indépendance des Caraïbes. Ils envoyaient en Afrique chercher des nègres pour conquérir des âmes à Dieu, et ils laissaient tranquillement à leur côté les Caraïbes devenir la proie du démon. Les repris de justice, qui peuplèrent d'abord nos colonies, beaucoup plus inquiets sans doute du salut des âmes rouges, réduisirent quelques Indiens en servitude, bien entendu pour les convertir; mais les saints du gouvernement ne le vou-

lurent pas souffrir, et l'on trouve dans le Code de la Martinique un ordre du roi du 2 mars 1739, qui, « voulant prévenir les « inconvénients que cette traite pourrait avoir, fait très expres-« sément défense de s'y livrer, et déclare libres tous les Caraïbes « ou Indiens qui seront amenés dans les îles du Vent. »

Non seulement l'Église ne se fit pas scrupule alors d'autoriser la servitude des nègres, mais elle y participa. En France, en Espagne, en Angleterre, en Portugal, au Brésil, partout enfin elle eut des esclaves noirs comme elle avait eu dans le moyen âge des esclaves blancs.

Les religieux envoyés dans les possessions françaises pour baptiser les noirs introduits, et confesser les traitants et les colons, voyant qu'on ne les payait pas bien, demandèrent qu'on leur concédât, à titre de solde, quelques terres et *des hommes* pour les cultiver; ce qui fut fait. Dès lors, ils devinrent propriétaires d'esclaves, comme les plus grossiers des *engagés* le devenaient au bout de leur temps, chaque couvent qui s'établit eut des habitations, des sucreries, et ils finirent même par y mettre tant de passion, que l'État se vit obligé de réfréner leurs envahissements, leur insatiable avidité de possession humaine. Dans le mémoire du roi pour servir d'instruction à M. de Ricouart, intendant de la Martinique, on trouve le passage suivant[1] :

« Pour empêcher que les communautés religieuses ne fassent « de trop grands établissements dans les colonies, il a été ci-« devant défendu de souffrir qu'elles eussent des habitations de « plus de 100 nègres travaillant, et ordonné de les obliger de « vendre ou mettre hors de leurs maisons ce qu'elles auraient « au-delà. Le sieur Ricouart y tiendra exactement la main : « rien n'est plus essentiel, et sans cette précaution, les reli-« gieux posséderaient bientôt la plus grande partie des îles. »

La Révolution, en détruisant les communautés religieuses, a détruit ce scandale d'hommes réunis pour servir Dieu et pos-

[1] Premier volume du Code de la Martinique, page 95.

sédant des créatures humaines ; mais l'esprit qui les animait n'a point disparu, ce fatal esprit est encore tout vivant au fond des livres des docteurs de la loi, et corrompt l'âme des jeunes gens qui viennent pieusement y chercher la lumière.

C'est aux idées fausses, aux détestables principes que de pareils livres entretiennent dans le clergé, qu'il faut attribuer son impardonnable silence au milieu des cris de pitié qui s'élèvent de toute part en faveur des malheureux esclaves ! N'est-il pas remarquable, en effet, que l'on ne trouve aucun prêtre vivement engagé dans la question de l'abolition, dans cette cause de la liberté, de la justice et de la charité, à laquelle un prince mahométan vient de s'associer avec gloire. Le bey de Tunis, Ahmed Pacha, dont le nom ne périra pas, a prononcé l'abolition de la servitude dans ses États, et, du haut de ces trente mille chaires d'où les ministres de Jésus-Christ s'adressent au moins une fois par semaine au peuple des fidèles, pas une voix ne s'élève en faveur des esclaves ! Que penser de la foi et des sentiments d'humanité de tous ces prédicateurs qui se sont fait depuis quelques années un renom plus ou moins brillant ? Il n'en est pas un, pas un seul qui ait prêché pour les hommes en servitude, pour la délivrance des captifs noirs !

Le clergé se condamne lui-même à mort en ne faisant plus rien d'utile. Où a été la source de son influence ? Dans a cause du faible et du pauvre qu'il soutenait. Il verra s'éteindre jusqu'au souvenir de sa grandeur passée, s'il persiste, comme il le fait maintenant, à borner sa mission aux instructions spirituelles et aux pratiques du culte. Il périra, s'il ne rentre pas dans la société active pour s'attaquer aux maux qui la désolent toujours.

Par quelle fatalité, nous le demandons encore, ne voit-on aucun prêtre intervenir pour les esclaves et joindre ses efforts à ceux des abolitionistes ?

Par quelle fatalité les hommes de la religion semblent-ils rester insensibles aux souffrances de ces créatures de Dieu que l'on traite comme des animaux ?

Le clergé protestant de la Grande-Bretagne s'est mis à la

tête de la sainte ligue contre la servitude, et il n'y a plus d'esclaves sur aucune terre anglaise. Le clergé catholique de France ne s'est pas même montré touché par le sentiment d'une généreuse émulation ! Bien mieux, hélas ! un de ses chefs principaux a eu l'incroyable courage de se déclarer implicitement hostile à la cause de l'émancipation ! Oui, l'archevêque de Paris a refusé de se réunir à ceux qui demandent la délivrance des captifs noirs. On lui a dit que le clergé colonial était mauvais, et il a décliné la tâche de l'améliorer ! Nous lisons dans le bulletin n° 19 de la Société française pour l'abolition de l'esclavage, page 66, cet affligeant extrait de ses registres : « Le 5 janvier 1842. On annonce que des négocia-« tions sont entamées par le gouvernement avec l'archevêque « de Paris pour que le clergé des colonies soit mis sous sa di-« rection spéciale, ainsi que le séminaire du Saint-Esprit, « attendu que l'autorité des préfets apostoliques dépendant de « Rome n'est pas assez forte ni assez gouvernementale. La « plupart des ecclésiastiques employés aux colonies sont oppo-« sés à l'émancipation. »

« Le 16 février. Il est résulté d'un rapport fait au nom d'une « commission qu'il n'y avait pour le moment aucun concours « à attendre de M. l'archevêque de Paris pour l'émancipation « des esclaves ! »

Que l'on nous comprenne bien ; toutefois, nous ne voulons pas être injuste ; nous reprochons au clergé national moderne d'être resté neutre dans la grande affaire morale de l'abolition, mais nous ne l'accusons pas d'être contre, nous reconnaissons même de tout notre cœur que l'*Univers religieux*, a toujours soutenu la cause de l'affranchissement ; nous n'avons pas oublié non plus que le chef suprême de l'Église, qui vient d'expirer, le pape Grégoire XVI, par une encyclique du 3 décembre 1839, a déclaré : « L'esclavage des nègres, des Indiens, ou de « tous autres hommes *contraire aux droits de la justice et de « l'humanité*, et qu'il a défendu sévèrement par son autorité « apostolique, qu'aucun ecclésiastique ou laïque osât soutenir « le commerce des nègres sous quelque prétexte que ce soit. »

Qui ne sait d'ailleurs qu'un théologien de grand renom et de haute vertu, l'abbé Bergier, a combattu l'esclavage avec la dernière énergie. N'est-ce pas ce savant prêtre contemporain de l'*Encyclopédie*, qui a prononcé ces paroles, dignes de ce que la Convention a dit de plus beau : « Il n'est pas possible, assu-« re-t-on, de cultiver les îles autrement que par des esclaves ; « dans ce cas, *il vaudrait mieux renoncer aux colonies qu'à « l'humanité*. La justice, la douceur, la charité universelle sont « plus nécessaires à toutes les nations que le sucre et le « café (1). »

Cet absolu dans le respect des principes, ce sacrifice de toutes choses qu'on doit faire à la souveraine équité sont des idées communes à tous les esprits honnêtes et vraiment grands. Sous Louis XIV, un homme recommandait au fils du prince de faire délivrer les galériens aussitôt après l'expiration de la peine prononcée par les tribunaux. « Et ne dites point, ajoutait-il, « qu'on manquerait d'hommes pour la chiourme, si l'on obser-« vait cette justice ; la justice est préférable à la chiourme. » Et qui mettait ainsi la liberté d'un forçat au-dessus de la marine de France? C'était Fénelon, ce prêtre à l'âme virginale, que sa noble pureté fit surnommer le cygne de Cambrai. « Il « ne faut compter, disait-il à son royal élève, pour *réelle* puis-« sance que celle que vous avez *sans blesser la justice* et sans « prendre ce qui n'est pas à vous (2). »

---

§ 3.

Corruption des prêtres des colonies.

Les directeurs du séminaire du Saint-Esprit avaient donc d'éminentes autorités ecclésiastiques qui pouvaient les guider ;

[1] *Dictionnaire Théologique*, art. *Nègre*.

[2] *Direction pour la conscience d'un roi*, 23me paragraphe.

l'Église, malgré ses tendances générales, leur fournissait d'admirables modèles à suivre, et leur chef suprême, le pape, leur commandait au nom de son infaillible autorité de détester la servitude et de soutenir l'émancipation des Nègres. Ils ont mieux aimé adopter les cruelles maximes de ceux qui prétendent que l'esclavage ne blesse ni la loi divine, ni la morale humaine, et chose inexplicable, cette école qui mériterait à bon droit le nom d'école de pestilence, est précisément celle où le gouvernement va chercher les ministres du culte pour les colonies.

Qu'arrive-t-il de là? Les jeunes ecclésiastiques s'embarquent, l'âme infectée de ces abominables sophismes; la servitude, qui n'a rien à leurs yeux de révoltant en principe, perd bientôt ce qu'elle a d'horrible en fait, et ils finissent par adopter cette autre abominable doctrine du lieu, que les nègres sont des hommes stupides, et que le fouet, à leur égard, est bien plus efficace que l'évangile. Les prêtres, que l'excellence de leur nature fortifie contre tous ces éléments de perversité, en butte à l'inimitié des planteurs qu'ils gênent et irritent par leur intermission, à la malveillance des autres prêtres que leur sagesse humilie, mal soutenus par les préfets apostoliques, aussi propriétaires de noirs, abandonnés par l'administration civile vouée tout entière aux créoles; ne peuvent rien contre le torrent, et n'ont plus que deux partis à prendre : ou se taire, ou revenir en France abreuvés de dégoûts comme MM. Perron, Aigniel, Dugoujon, Boudet, Peyrol, Magne, Brien et Goubert [1]; quand on ne les expulse pas, s'ils osent parler comme MM. Fontaine, Plaignier, Lamache, Roussille et Parguelle.

[1] Nous savons ce qu'on a dit de M. Goubert. Nous savons qu'on l'accuse d'immoralité, parce que, voyant son ministère impossible, il est rentré dans la vie laïque et s'est marié. Chacun peut avoir son opinion sur les prêtres qui se marient; quant à nous, nous honorons leur courage; mais il restera toujours à demander aux gens éminemment moraux de l'administration coloniale et du département de la Marine pourquoi ils ne se sont aperçus de l'immoralité de M. Goubert qu'à partir du moment où il a manifesté son éloquente sympathie pour les esclaves?

Quoi de surprenant, après ce qu'on vient de lire, que les colonies soient assurément le pays de la terre où les prêtres fassent le plus d'efforts pour dénaturer la morale du Christ, et se montrent les plus éloignés de l'esprit évangélique. Loin de se donner aux faibles et aux opprimés, loin de se sacrifier pour eux, ils sont au contraire les séides des colons, et ne craignent pas de souiller leur caractère sacré en possédant eux-mêmes des esclaves. Oui, nous l'affirmons, et personne n'osera nous contredire, les hommes de Dieu sont arrivés à cet effroyable degré de corruption que non seulement ils tolèrent l'esclavage, mais qu'ils font trafic de nègres, qu'ils en achètent et en vendent tous les jours !

Nous ne voulons par revenir sur la brochure de l'abbé Rigord, qui peint de couleurs malheureusement si exactes les sentiments du clergé colonial ; mais nous croyons utile, pour confirmer ce que nous venons de dire, de rapporter encore quelques passages de M. l'abbé Dugoujon : « Je suis employé, « écrit-il le 15 juillet 1840, comme vicaire depuis environ un « mois, dans une paroisse de la Grande-Terre nommée Sainte-« Anne. M. le préfet apostolique, en m'annonçant à mon curé, « M. Boissel, lui avait mandé qu'il avait cru s'apercevoir que « j'étais de la *nouvelle école* (ami des nègres). Cet avertissement « a été cause que j'ai été extrêmement mal accueilli et du pas-« teur et de ses *ouailles blanches*. » (Page 42.) « Tous les pro-« jets anti-abolitionistes qui naissent dans les colonies ont un « écho fidèle au presbytère de Sainte-Anne. C'est là que j'ai « appris que les créoles, après la publication des ordonnances « royales du 5 janvier 1840, avaient résolu de se soustraire à la « juridiction de la mère-patrie, pour se donner aux Américains « ou aux Russes. » (Page 70.) « ..... Les prêtres zélés ne peu-« vent que gémir des choses que je viens de raconter, car ces « infractions à la discipline générale de l'Église sont passées en « usage *dans toutes les paroisses*. Malheur à l'ecclésiastique « qui oserait y porter atteinte et entreprendre d'établir dans « son église les règles du catholicisme. Il s'attirerait le blâme « de tous. L'ironie, le sarcasme lui seraient prodigués en toute

« rencontre; la calomnie et les persécutions ne lui seraient « pas ménagées. » (Page 74.)

» On porta dans une seule soirée, devant la porte de l'église « Sainte-Anne, quatre nègres à enterrer; aucun d'eux n'a« vait rempli ses derniers devoirs de religion. Je ne fis point « d'observation par rapport aux deux premiers; mais, voyant « arriver un troisième et puis un quatrième, je crus que je « devais instruire ceux qui les portaient de ce qu'ils avaient à « faire à l'égard de ceux qui étaient dangereusement malades. « Mes paroles furent rapportées au maire, qui, croyant y voir « un acte inquisitorial contre les maîtres, alla s'en plaindre « au curé. Celui-ci vint me trouver dans ma chambre, et « après m'avoir fait part de la plainte du maire, il ajouta : — « Je vous ai excusé en disant que vous n'avez point eu « d'intention mauvaise, que vous n'avez agi que par zèle. — « Ma conduite n'avait pas besoin d'excuse, mais de justifica« tion; je n'ai fait que mon devoir. — Ah! mon ami, vous ne « connaissez pas le pays; ce n'est pas aux esclaves qu'il ap« partient de faire venir un prêtre, mais aux maîtres; et « quand ceux-ci ne le font pas, les esclaves ne peuvent le « faire. Ainsi, avertir les esclaves de la nécessité de se con« fesser, et les menacer de l'enfer s'ils le négligent, c'est les « porter à murmurer contre les maîtres qui n'ont pas soin de « remplir ce devoir. »

Ces passages font connaître quelle liberté d'action l'*usage du pays* laisse aux prêtres, et jusqu'à quel degré ils sacrifient *aux droits* du maître leurs plus impérieux devoirs en même temps que le salut éternel des nègres.

Maintenant M. Dugoujon va nous montrer un curé trempant dans une des turpitudes les plus infâmes de l'esclavage. « Un « noir de M. Chambon, curé de Petit-Bourg, avait, depuis « longtemps, des rapports secrets avec une demoiselle blan« che appartenant à une ancienne famille (avril 1841). Cette « intrigue, qui prouve ce que j'ai dit ailleurs, que l'antipa« thie des dames blanches pour les nègres est loin d'être une « vérité, cette intrigue vient de transpirer. La jeune per-

« sonne est enceinte de plus de sept mois. Le curé désire se « défaire de son nègre, nommé Jean, et l'exporter à Puerto- « Rico. Il lui impute d'avoir eu la pensée de le voler pour se « sauver aux îles anglaises avec son amante (ce qui n'a pas « l'ombre de la probabilité). Déjà le pauvre Jean est dans les « prisons de la Pointe-à-Pitre. » (Page 75.)

« La justice et l'humanité faisaient assurément un devoir « au procureur du roi, auquel M. Chambon s'adressa pour « obtenir le bannissement de son nègre, de refuser. Au lieu « de cela, il a répondu à M. Chambon qu'il ferait ce qui « dépendrait de lui pour l'*obliger*; qu'à la vérité, il n'était « pas facile d'accorder ce qu'il demandait, les philanthropes « ayant toujours les yeux ouverts sur eux, mais qu'il allait « en écrire à la Basse-Terre. Je tiens ces paroles de M. Cham- « bon lui-même, qui me les rapporta dans le presbytère de la « Pointe-à-Pitre, en sortant de chez le procureur du roi [1].»

Quel drame! le magistrat et le prêtre s'accordant ensemble pour commettre une affreuse iniquité, pour sacrifier un innocent.

Hélas! les apôtres de Jésus-Christ, en se faisant propriétaires d'hommes, ne doivent-ils pas naturellement dépouiller toute pitié, tout instinct de justice ou de charité pour prendre des sentiments communs à tous les maîtres : c'est ainsi que les esclaves de l'Eglise ne sont pas fustigés avec moins de cruauté que ceux des habitations. On en pourra juger par les deux pièces suivantes :

« Jacques, gardien du cimetière, est autorisé à faire punir « Joseph, esclave appartenant à la fabrique et attaché au « cimetière, pour refus de faire son service pendant la se- « maine, notamment dans un enterrement où il a refusé de « porter le brancard.

« Cayenne, 12 septembre 1840. Le préfet apostolique, « signé Guillier. »

[1] « La réponse de la Basse-Terre a été affirmative, car j'ai appris de- « puis mon retour en France que le pauvre Jean a été vendu à Puerto « Rico. » Note de M. l'abbé Dugoujon.

Et en marge : « *Vu pour* 29 *coups de fouet*. Cayenne, « 3 septembre. Signé, le maire, F. Roubault. »

« Joseph Appollon, gardien du cimetière par intérim, est « autorisé à conduire à la geôle le noir Toussaint, de la fa- « brique, attaché au cimetière, pour le faire punir de ce « qu'il a manqué essentiellement à son devoir, en quittant le « travail pendant une demi-journée, qu'il a passée dans la « débauche.

« Cayenne, 30 août 1840. Signé le préfet apostolique, « Guillier. »

Et plus bas : « *Vu pour* 29 *coups de fouet à donner au nègre* « *Toussaint*. Cayenne, 30 août. Signé, le maire, Rou- « bault[1]. »

---

§ 4.

Réformes possibles.

Comprend-on maintenant pourquoi les créoles demandent avec tant d'instance que l'on moralise les nègres par la religion avant de les émanciper? Oh! ils savent bien ce qu'ils font, ils savent bien que les prêtres sont à eux, que les prêtres ont comme eux des esclaves, comme eux des intérêts dans la servitude, comme eux le goût dépravé du pouvoir dominical, et qu'ils ne feront rien, par conséquent, pour la liberté.

Ils espèrent ainsi maintenir leurs noirs dans l'abrutissement et gagner du temps, voilà tout. L'ancien préfet apostolique de la Martinique, M. l'abbé Castelli, qui les a longtemps pratiqués et qui les connaît bien, l'a nettement avoué dans son *état* du 28 mars 1840 : « Les maîtres ne secondent point et *ne veulent* « *point* seconder la propagation de l'instruction religieuse. » M. Castelli a renouvelé cette déclaration devant la commission coloniale le 29 avril 1842.

[1] *Des Colonies françaises.*

Nous ne pouvons croire que le gouvernement veuille encore se prêter à une jonglerie religieuse, surtout après la loi du 18 juillet et les formels engagements qu'il a pris lorsqu'elle fut discutée. S'il n'entre pas dans les blâmables calculs des maîtres, s'il espère réellement trouver dans la religion un moyen de *moraliser des esclaves*, s'il ne veut pas qu'il en soit de l'ordonnance du 4 juin 1846 comme de celle du 5 janvier 1840; avant toute chose, il changera le personnel du clergé actuel des colonies, et jusqu'à ce que l'enseignement du séminaire du Saint-Esprit soit radicalement modifié, il cessera d'y prendre les aides religieux dont il a besoin.

Les missionnaires doivent savoir qu'ils sont les apôtres de l'émancipation prochaine, des professeurs de liberté et non point de servitude. Pour cela, il est, par dessus tout, essentiel de leur défendre de posséder des esclaves. A leur égard, nous répéterons ce que nous avons déjà dit tant de fois à l'égard des magistrats. Tant qu'ils auront des nègres, il y aura toujours *du propriétaire d'esclaves* au fond de leurs opinions, de leurs principes et de leurs actes. L'intérêt de l'homme ne doit jamais être mis en opposition avec son devoir, car, il faut bien l'avouer, en cas de lutte le devoir n'aura pas souvent le dessus, et peut-être même sera-t-on encore consciencieux en écoutant la voix de l'intérêt; l'intérêt est habile à modifier, à pervertir notre jugement.

C'est quelque chose d'épouvantable que, dans notre siècle, un prêtre appelé à prêcher la fraternité universelle, un magistrat appelé à rendre à chacun ce qui lui appartient, obligés de s'élever, le premier jusqu'au droit divin, le second jusqu'au droit naturel, c'est quelque chose d'épouvantable, disons-nous, que de tels hommes soient propriétaires d'esclaves! Laissez du moins cette infâme propriété à d'autres, jusqu'à ce qu'on ait voulu l'anéantir à jamais. Il était de la dignité du clergé et de la magistrature d'y renoncer; mais puisqu'ils n'en ont pas eu la gloire, qu'une loi fasse savoir à la postérité qu'il a fallu leur interdire de posséder des hommes.

Alors, il y aura sans doute encore à craindre les relations

de société, l'influence du milieu, de l'amitié, des préjugés même, l'entraînement enfin; mais l'effet sera un peu moins redoutable.

Qu'on le sache bien, du reste, cette purification elle-même demeurerait sans nul fruit, si le gouvernement ne donnait en même temps une organisation meilleure au corps apostolique, si les prêtres qui doivent préparer l'affranchissement des noirs n'étaient d'abord affranchis les premiers du joug des colons. Il faut, pour qu'ils puissent accomplir leur mission, qu'ils aient la faculté d'agir en toute liberté, qu'ils soient indépendants.

Aujourd'hui les curés ne sont, en réalité, que les instruments des maires, tous propriétaires d'esclaves. Osent-ils, par un zèle véritable, mécontenter le maire, celui-ci les dénonce au gouverneur qui les réprimande ou les chasse, s'ils ne veulent se mettre à l'air du pays.

Plaçons ici un fait pour mieux mettre en relief la valeur de notre observation. Il s'agit d'une plainte adressée au gouverneur de la Guadeloupe, en novembre 1843, contre M. l'abbé Grivel, curé de Marie-Galante, par M. Roussel-Bonneterre, *maire* de la commune du Grand-Bourg de Marie-Galante.

Après avoir taxé d'*indiscrètes* les prédications du pasteur qui s'est mis à la hauteur de sa mission apostolique, le maire s'exprime ainsi :

« Prêcher aux nègres est une chose fort délicate; se mettre « à la portée de leur intelligence n'est pas sans difficulté; et si « le prédicateur n'y apporte la plus grande attention, le bien « qu'il veut produire tourne promptement au mal.

« C'est ainsi que les nègres qui ne comprennent pas sans « doute le curé (nous aimons à le croire ainsi, *n'ayant pas as-* « *sisté à ses instructions*) interprètent ses discours *dans le sens* « *de leurs désirs*, et répètent que le curé leur a annoncé une « très prochaine liberté.

« Sa conduite, au reste, n'est faite ni pour éloigner cette « idée de leur esprit, ni pour tranquilliser les habitants sur ses « intentions; son ministère devrait être un ministère de paix et « de conciliation et, *ses prédécesseurs avaient l'habitude* de s'in-

« terposer entre les maîtres et leurs esclaves, pour porter les « uns à l'indulgence et *maintenir les autres dans l'obéissance.*

« M. l'abbé Grivel ne comprend pas ainsi son ministère ; et « lorsqu'un nègre, absent de son devoir par la crainte d'un « châtiment, vient le trouver, après avoir reçu ses plaintes, il « se borne à lui dire : « Va trouver le procureur du roi, il te « fera rendre justice. » Ce conseil, déjà donné plusieurs fois, « tend à appeler les maîtres sur les bancs de la police correc- « tionnelle ; M. Laloge en est un exemple.

« Aujourd'hui il y a rupture entre les habitants et le curé ; « ils lui ont retiré *tout sentiment d'estime et de considération.* « Dans cet état de choses, quel fruit peut produire son minis- « tère? sa mission est manquée ; elle est mal comprise. »

Cet extrait est pris de la dénonciation faite en novembre 1843, tant contre le curé que contre le procureur du roi de Marie-Galante. M. Roussel reprochait, entre autres choses, au procureur du roi, M. Bousquet, d'avoir pris le titre de *patron des esclaves*, dans un réquisitoire adressé au médecin aux rapports, pour qu'il eût à visiter une négresse âgée et infirme, que le sieur Laloge, dont il est ici question, excédait de travail. Les faits incriminés étaient de telle nature que le sieur Laloge fut condamné en 1843, par la *Cour royale elle-même,* pour châtiments excessifs. Mais en revanche, le curé et le procureur du roi furent persécutés, et changés, l'un et l'autre, de poste, parce qu'ils n'avaient plus *l'estime et la considération des habitants*, comme dit M. Roussel. — Il y a dans ces deux faits un lien logique qui n'échappera à aucun esprit sérieux ; ce sont des actes jumeaux, produits d'une pensée de despotisme très conséquente. En révoquant le magistrat, en chassant le prêtre, la justice et la religion sont ensemble averties qu'on ne les a conviées que pour la forme à l'œuvre de l'émancipation, et qu'il n'y a, en réalité, rien de changé au passé.

Il importe qu'un état de choses, dont le moindre vice est d'être absurde, trouve enfin un terme. Nous le répétons, il en est des prêtres comme de tous les fonctionnaires des îles, aussi longtemps qu'ils resteront soumis à l'arbitraire irresponsable

et illimité du chef de la colonie, aussi longtemps que le gouverneur aura le pouvoir de les embarquer à son gré et sans jugement, ils seront nécessairement condamnés à n'être que les serviles interprètes de sa volonté. On n'a pas oublié que M. de Moges disait aux curés de la Martinique, par une circulaire en date du 15 juillet 1840 : « Vous devez aux esclaves, *dans la* « *limite de ce qui est possible,* la connaissance de Dieu et de sa « loi, » et qu'un prêtre fut renvoyé par lui de l'île pour avoir dépassé *la limite du possible* en disant : « Que la poussière des « os d'un blanc ne pesait pas plus que celle des os d'un nègre[1]. » Nous citons M. de Moges parce que ce trait nous vient à la mémoire, et non qu'il soit plus coupable qu'un autre ; tous ses confrères en ont fait ou en font autant ; ceux qui l'ont précédé ou suivi ne se montrent pas moins bons casuistes en faveur des colons.

Il est assurément souverainement ridicule de voir des amiraux transformés en évêques. Pour obvier à ce mal, on a proposé de créer des juridictions épiscopales aux îles. Ce remède nous paraît peu propre à résoudre l'immense difficulté qui subsistera toujours, tant qu'on voudra rester dans le provisoire de l'esclavage, tant que l'on ne voudra pas, en organisant l'abolition prompte et complète, faire sortir les colonies de l'état exceptionnel où elles se trouvent. D'abord, il y a un danger réel pour l'ordre général à mettre en présence deux pouvoirs égaux et indépendants l'un de l'autre. Ensuite, que l'évêque soit mauvais, qu'il soit partisan de l'esclavage, et tous ses prêtres seront mauvais. Ce n'est point parce que les ministres du culte obéissent à un capitaine de vaisseau plutôt qu'à un évêque qu'ils se font les apôtres de la servitude, c'est parce que le capitaine de vaisseau pactise avec les maîtres d'esclaves. Que le département de la marine mette à la tête des colonies des hommes dévoués au principe de l'abolition, et les curés s'acquitteront sans doute de leurs devoirs. Puisque le gouverneur est tout-puissant, plus souverain dans son île que le roi dans la France,

[1] *Pauvres Nègres*, par l'abbé Goubert.

puisqu'il réunit tous les pouvoirs imaginables, il est évident que tout dépend de lui, le bien comme le mal.

En attendant le jour de l'ordre normal, c'est-à-dire de la liberté générale, la seule garantie qu'il soit possible de donner aux hommes de bonne volonté, prêtres ou autres, serait, il nous semble, APRÈS AVOIR DÉBAILLONNÉ LA PRESSE, que les gouverneurs ne pussent user de leur omnipotence à l'égard des fonctionnaires de tout ordre sans un jugement préalable, contradictoire, motivé, et inséré au journal officiel. Ainsi, du moins, les fonctionnaires se trouveraient un peu au-dessus de l'animosité des créoles, on pourrait contrôler les actes de l'arbitraire, la publicité tendrait à les moraliser et la crainte du blâme de la métropole préviendrait peut-être plus d'un acte d'injustice.

Autrement, vous n'aurez jamais un clergé qui puisse remplir sa mission, qui puisse être charitable avec impunité ; autrement, les efforts des bons prêtres seront toujours paralysés par la volonté du chef administratif à la discrétion duquel vous les livrez. Il y a une manière infaillible de juger tout le bien que pourrait faire un clergé relativement indépendant, c'est de remarquer que les colons ne veulent pas qu'il le soit.

Quelques mots encore avant d'achever : dans ce travail, nous nous sommes placé sur le terrain du gouvernement, nous avons raisonné au point de vue des moyens transitoires que l'on prétend nécessaires pour amener doucement la liberté, mais nous avons besoin de le répéter, nous protestons contre ces fausses et dangereuses préparations, nous ne croyons pas à leur efficacité possible. Même avec un bon clergé, on n'avancerait pas beaucoup la moralisation aux Antilles. L'instruction religieuse, pas plus que l'instruction élémentaire, ne peuvent rien, absolument rien pour des ilotes. Le bon sens le dit, l'expérience faite aux colonies anglaises l'a prouvé. Le zèle ardent, chaleureux, passionné des missionnaires de la Grande-Bretagne, surexcité par la rivalité de plusieurs sectes en présence, n'avait produit aucun effet, n'avait obtenu aucun résultat appréciable sous l'empire de la servitude. Nous ne ci-

terons que l'exemple d'Antigue, parce qu'on a toujours présenté cette île comme ayant été soumise à une action religieuse d'une bienfaisance puissante pendant l'esclavage. Eh bien, de 1828 à 1834 (les six dernières années de la servitude) il n'y avait eu dans l'île que 291 mariages de noirs, de 1834 à 1839 (les six premières années de l'indépendance) il y en a eu 2,025 ! A Saint-John, la ville capitale, là où les esclaves sont toujours les plus éclairés, le recteur, durant les sept dernières années du régime servile, n'avait uni que 110 couples. Pendant la seule année de 1839, le nombre de mariages bénis par lui s'est élevé à 185. Le docteur Lepscombe, évêque à la Jamaïque, termina un entretien sur cette question en déclarant : *qu'avant l'émancipation tous ses efforts pour l'instruction du peuple, soit profane, soit religieuse, avaient été comparativement inutiles : sa parole était neutralisée par l'influence de l'esclavage*[1].

Encore un coup, maîtres et esclaves ne seront toujours, dans la servitude, que des maîtres et des esclaves. Si grands que soient vos efforts, missiez-vous des siècles pour les transformer, pour les améliorer, ils n'avanceront point d'une ligne. N'essayez pas de les moraliser, c'est un leurre : la morale et l'esclavage sont foncièrement incompatibles, radicalement antipathiques.

M. l'abbé Leguay, supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, avoue que l'on y enseigne la légitimité de l'esclavage.

Quelque temps après la publication dans la *Réforme* de ce travail sur le séminaire du Saint-Esprit, parut la lettre suivante dans l'*Univers religieux* :

« Monsieur le Rédacteur,

« Beaucoup d'ecclésiastiques m'adressent, de divers diocèses, des questions concernant la congrégation du Saint-Esprit,

[1] *Colonies étrangères et Haïti*, 1er *vol.*

dont la Providence m'a confié la direction : Cette congrégation est-elle ancienne ou de création nouvelle?... Est-elle approuvée par l'Eglise et par l'Etat?... Est-il vrai qu'on ait récemment fait des modifications importantes aux constitutions qui la régissent?... Que ces constitutions imposent maintenant des vœux aux membres de la congrégation?... Qu'on professe dans son établissement des doctrines favorables à l'esclavage des noirs, etc., etc., etc.?

« J'ai pensé, Monsieur le Rédacteur, que vous auriez l'extrême bonté d'accueillir dans votre journal la réponse que je crois devoir faire à ces questions, qui semblent être le résultat de quelques insinuations peu bienveillantes à notre égard.

« 1° La congrégation du Saint-Esprit n'est point de création nouvelle. Elle a été fondée en 1703, par M. l'abbé Poulart-Desplaces, du diocèse de Rennes ; et en 1733, M. de Boine, qui en devint le supérieur, lui donna sa forme définitive, qu'elle a conservée depuis ;

« 2° La congrégation du Saint-Esprit est approuvée par l'Eglise et par l'Etat :

« Par l'Eglise ; Mgr de Vintimil, archevêque de Paris, l'a approuvée en 1734, et la sacrée Propagande en 1824 ;

« Par l'Etat : elle a été approuvée par lettres patentes, en 1726 ; par décret impérial, en 1805 ; et par ordonnance royale, en 1816 ;

« 3° Aucun changement n'a été fait, à aucune époque, aux constitutions qui la régissent.

« Fondée primitivement dans le but de consacrer ses propres membres aux travaux des missions, elle s'était, depuis 1816, écartée de cette ligne et de ses constitutions, en envoyant dans les colonies des ecclésiastiques libres qui ne lui étaient point affiliés. En 1846, elle est rentrée dans l'observance de ses constitutions, en ne recevant plus dans son établissement que des novices, prêtres ou lévites, et en n'envoyant plus dans les colonies que ses propres membres, après les avoir choisis et préparés à ce but, ainsi qu'elle le faisait primitivement.

« Elle n'a jamais imposé et n'impose point maintenant de vœux à ses membres.

« Il n'est donc point vrai que la congrégation du Saint-Esprit se soit récemment écartée de ses constitutions ; elle est au contraire revenue à leur exacte observance ; et ce retour hautement approuvé par l'épiscopat français, auquel elle en a donné avis, lui a mérité de sa part les encouragements les plus flatteurs et une prospérité qui dépasse toutes les espérances qu'elle avait pu concevoir ; car en ce moment elle réunit dans son établissement 80 novices, prêtres ou lévites. Depuis trois mois, 23 de ses membres ont été mis à la disposition du Gouvernement : 7 pour la Guadeloupe, 7 pour Bourbon, 5 pour la Guyane et 4 pour la Martinique. Dans un bref délai, elle sera en mesure d'en fournir un nombre égal, qui mettra le personnel de toutes les colonies au grand complet et hâtera l'œuvre importante de la moralisation des esclaves ;

« 4° Enfin, pour ce qui concerne les doctrines enseignées dans l'établissement du Saint-Esprit, relativement à l'esclavage, on me force à me placer sur un *terrain brûlant ;* mes paroles, en effet, peuvent retentir aux oreilles d'hommes qui ont des principes et des intérêts diamétralement opposés, les maîtres et les esclaves : or, les uns et les autres étant l'objet de notre sollicitude, nous devons, *pour le succès de notre saint ministère, ménager leurs susceptibilités :* on comprendra donc ma réserve sur ce point. Qu'il me suffise d'observer que l'*enseignement de nos professeurs, sur le point indiqué, est celui de la généralité des théologiens et de l'Eglise catholique*, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre ; conséquemment, il nous serait impossible d'en admettre un autre sans prévarication.

« Que si l'on voulait connaître plus amplement l'expression de nos vœux particuliers relativement à la grande question qui en ce moment préoccupe si fortement les esprits, j'ajouterais que la liberté étant un bienfait et un moyen puissant de salut pour les pauvres noirs, nous désirons de toute notre âme que le Gouvernement puisse trouver dans sa sagesse le moyen de les y faire participer au plus tôt, sans blesser les intérêts *légiti-*

mes des maîtres, et sans les *exposer eux-mêmes* à des maux qui leur seraient *plus funestes que l'esclavage ;* mais nous sommes intimement convaincus que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une grande prudence, et c'est ce qui nous a porté et nous portera toujours à la recommander à nos missionnaires, et à *les détourner de manifestations passionnées* qui ne sont propres qu'à aigrir les esprits et à fomenter une perturbation également funeste aux véritables intérêts de la religion, des particuliers et de l'Etat.

« Agréez, etc.

« LEGUAY, »
Supérieur de la congrégation du Saint-Esprit.

Réponse à M. Leguay restée sans réplique. Il faut choisir les bons prêtres partout où ils se trouvent.

(*Réforme*, 17 janvier 1847.)

La Lettre qu'on va lire a été adressée à l'*Univers religieux*, qui a refusé de l'insérer. Elle jette cependant une nouvelle lumière sur les déplorables tendances du séminaire du Saint-Esprit, où le gouvernement recrute le clergé colonial.

27 décembre 1846.

A M. le rédacteur de l'*Univers religieux*.

« J'ai sous les yeux le numéro de l'*Univers religieux* du 4 novembre ; j'y trouve une lettre de M. Leguay, supérieur de la congrégation du Saint-Esprit : cette lettre me surprend et m'afflige. Je dois penser que je la comprends mal.

« J'y vois que mes confrères font des questions qui m'intéressent beaucoup, et qu'on suppose que ces questions seraient le résultat d'insinuations peu bienveillantes. Je ne crois pas que mes confrères soient accessibles à des insinuations que réprouverait la bonté ; rien de direct dans ce sens n'a été fait

pour me tenter ou me surprendre en mon particulier. J'estime donc que les questions posées ont pour objet de s'éclairer.

« J'en trouve cinq formulées, et je ne vois que quatre numéros pour les réponses correspondantes. Il est vrai qu'au milieu du paragraphe 3, qui se rapporte à la question troisième, on s'est ménagé une petite place pour intercaler la réponse à la question n° 4. En supprimant cette phrase et en rapprochant les deux principaux membres de l'argument, je trouve « qu'en « 1846, la congrégation est rentrée dans l'observance de ses « constitutions, dont elle s'était écartée depuis 1816; qu'il « n'est donc point vrai qu'elle s'en soit écartée récemment, « puisque depuis trois mois elle a mérité, de la part de l'épis- « copat, une prospérité qui dépasse ses espérances. »

« Cette réponse me surprend, mais elle ne m'afflige pas.

« Je passe donc à la suivante. La question est celle-ci : Professe-t-on, au séminaire du Saint-Esprit, des doctrines favorables à l'esclavage? C'est oui ou non. Je croyais, je l'avoue, que la réponse eût été négative. Je le croyais, monsieur le rédacteur, parce que le titre que je lis en tête de votre journal, les pieux sentiments qui président à sa rédaction quotidienne sont les meilleures garanties pour que personne ne songe à introduire dans vos colonnes d'autres formules que des formules de charité.

« L'esclavage est bon ou mauvais : c'est l'un ou l'autre. Que les esclaves et les maîtres aient sur ce point des principes opposés, je n'en suis pas surpris; mais, de ces principes opposés, l'un est mauvais, l'autre est bon. Le succès du saint ministère n'est-il pas de faire prévaloir le bon principe? Je ne vois pas de *susceptibilités à ménager* pour déclarer aux chrétiens qui vous interrogent ouvertement, sans détour et sans biais, sans réticence et sans ambiguité, quel est le bon principe, pour conseiller à tous de l'adopter, de s'y soumettre et d'y conformer sa conduite.

« Mais je puis me tromper : d'autres temps, d'autres mœurs. Cette sainte témérité de l'apôtre qui renverse l'idole à l'heure des sacrifices, se substitue à la victime afin d'offrir à Dieu

son âme en holocauste ; à ses concitoyens, en cet instant suprême, la vérité, sous forme de prière ou de testament, n'est plus de notre siècle.

« Mais alors, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de garder le silence, si celui qui vous interroge n'a pas le droit de vous interroger?

« S'il a ce droit et si le cœur vous manque, si vous pensez que vous feriez plus de mal que de bien en répondant, par respect pour la vérité, pour la justice, pour la religion, abstenez-vous.

« Je vous demande si l'esclavage est bon?

« Vous voulez assurer le succès de votre ministère, je dois croire que vous souhaitez le triomphe de la charité, et vous me dites que vous pensez, à cet égard, ce que pensent les théologiens!

« Quel avantage espérez-vous tirer de cette réponse évasive! Chacun la traduira selon sa passion; personne ne vous accordera le mérite de la franchise.

« Vous parlez des intérêts *légitimes* des maîtres : ne vous semble-t-il pas que cette expression est aussi regrettable que significative? Vous pouviez tout au plus qualifier de *légal* l'horrible droit d'asservir son semblable. S'il en est un *légitime*, c'est celui de *s'appartenir*, et c'est l'esclave qui pourrait justement le revendiquer.

« Que venez-vous donc faire sur ce terrain que vous appelez *brûlant?* A quoi bon vous mettre en ligne, si vous ne voulez pas combattre?

« Est-ce que vous ne savez pas que quiconque n'est pas pour nous est contre nous? Ignorez-vous que personne n'aime ceux qui transigent ou capitulent sur les principes qui intéressent l'humanité?

« Monsieur le supérieur, vous avez répondu sans répondre; ma conscience m'oblige à insister. *Je vous demande* si l'esclavage est une bonne ou une mauvaise chose? si le succès de votre ministère serait l'abolition ou le maintien de la servi-

tude? et je vous pose ces questions sous l'influence de vos propres insinuations.

« Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, etc.

« UN CURÉ DE CAMPAGNE. »

Le supérieur de la congrégation du Saint-Esprit n'a pas voulu accepter franchement la discussion ; mais il est très clair que, dans sa lettre à l'*Univers religieux*, il essaie de répondre aux attaques que nous avons dirigées contre l'établissement qu'il conduit. On peut voir, par les objections du curé de campagne, qu'il n'a pas parfaitement réussi. M. Leguay, tout en éludant la question d'une manière positive, en dit assez pour qu'il soit constant, de son propre aveu, que l'on enseigne dans son école la légitimité de l'esclavage aux prêtres qui ont pour mission d'aller combattre l'esclavage. Etonnez-vous ensuite que ses élèves deviennent les ministres, non pas de Dieu, mais de la servitude.

M. Leguay, du reste, paraît personnellement peu disposé à rien modifier des doctrines que nous avons stigmatisées. A l'en croire, ce sont celles « de la généralité des théologiens *et de l'Eglise catholique*. Il désire, dit-il, que le gouvernement puisse trouver, dans sa sagesse, les moyens de faire participer au plus tôt les nègres au bienfait de la liberté, sans blesser les intérêts *légitimes* des maîtres et sans les exposer eux-mêmes à des maux qui leur seraient *plus funestes que l'esclavage.* » Quel homme, aujourd'hui, oserait exprimer un autre désir; quel planteur même hésiterait à formuler le sien d'une manière anssi peu compromettante? Mais ce terrain, maintenant piétiné par tout le monde, aux chambres, dans la presse, aux colonies même, paraît à M. Leguay tout *brûlant* ; il refuse de s'y engager pour ménager « les susceptibilités des maîtres *et des esclaves.* » Du directeur de la congrégation du Saint-Esprit, on ne pouvait attendre un autre langage.

M. l'abbé Leguay semble dire qu'il n'existe pas un seul livre d'étude théologique où l'on ne trouve les désolantes opinions de MM. Bouvier, Lyonnet et Carrière. Nous ne voulons pas le

croire ; mais s'il était vrai et si l'on jugeait nécessaire d'avoir une école spéciale de missionnaires coloniaux, nous disons qu'il faudrait la tenir fermée jusqu'à ce qu'on eût composé une théologie qui n'offensât point la raison, ne pervertît pas l'âme et n'insultât pas l'humanité.

Conformément à la loi du 18 juillet, le gouvernement envoie des prêtres aux îles. Le Saint-Esprit, nous apprend M. Leguay, vient d'en fournir vingt-trois, et il en fournira bientôt un nombre égal. C'est très bien. Mais, ce n'est pas seulement beaucoup de prêtres qu'il faut, ce sont de bons prêtres dignes de ce nom, avec des instructions fermes et précises. Ce qui est indispensable surtout, c'est de remanier complétement le clergé actuel. Le spectacle qu'il donne est peut-être moins scandaleux encore que l'impunité dont jouissent les coupables. Vous chassez M. l'abbé Parguel parce qu'il est dévoué aux nègres, et vous conservez l'abbé Rigord quoiqu'il écrive publiquement pour l'esclavage. Est-ce le moyen d'enflammer le zèle des hommes de vertu tempérée ?

« Il s'est trouvé, dit le *Correspondant* [1], en 1843, dans les « possessions françaises, tel préfet apostolique qui a eu, pen- « dant de longues années, sous sa dépendance, noir et négresse « vivant notoirement ensemble dans l'état de concubinage. « Les habitants ne s'avisaient pas que les convenances pussent « murmurer là contre. »

Le préfet apostolique dont il est ici question, n'est-ce pas celui de la Guadeloupe ? n'est-il pas toujours préfet apostolique ? En mêlant aux hommes ainsi gangrenés les jeunes ecclésiastiques que vous envoyez là-bas, vous ne faites que perpétuer les mauvaises traditions. Les prêtres qui ont l'ascendant d'un grade supérieur, le besoin de se faire des complices de ceux qui deviendraient leurs juges, mettent tout en œuvre pour familiariser les nouveaux venus avec le *système colonial*, et ils y réussissent trop bien auprès des gens élevés par MM. du Saint-Esprit.

[1] Cinquième livraison, 15 mars 1843.

« Un ecclésiastique, dit encore le *Correspondant*[1], arrivé « d'un diocèse de France dans une de nos colonies, consulte « son supérieur sur la conduite à tenir vis-à-vis des maîtresses « d'habitations que les approches de Pâques amènent au pied « du tribunal de la pénitence. Peut-il accorder l'absolution, « sans promesse d'amendement, à ces chrétiennes qui ont sous « leur empire cent, deux cents esclaves vivant dans l'état de « promiscuité et dans l'ignorance des premières notions de la « morale chrétienne, qui ne tentent rien pour remédier à ce « désordre, et ne songent pas même que Dieu se puisse offen- « ser de ce que font les nègres ? Il est répondu à l'ecclésiasti- « que : qu'il se garde bien de parler de cela à confesse, qu'il « ne doit pas s'immiscer dans la police des habitations. »

« Un conseil semblable m'a été donné deux fois par mon chef, » dit M. l'abbé Dugoujon, et il ajoute : « C'est imbu de ces lâches doctrines, que le curé de Sainte-Anne se permit sur notre saint-père, au sujet de la bulle contre la traite, cet indécent propos : « Le pauvre vieillard a parlé de l'esclavage comme « tous ceux qui ne connaissent pas les colonies, » que le curé du Moule dit un jour devant moi : « On ne doit pas venir dans « un pays dont on ne connaît pas le système ; et, quand on y « est, il faut s'y conformer ou se retirer. » Au moment même où il parlait ainsi, entrèrent deux membres du conseil colonial, habitants de la paroisse : ces messieurs faisaient une collecte pour le *soutien de la cause* (pour le maintien de l'esclavage), et je vis M. le curé leur donner un doublon (80 fr.). »

En conscience, est-ce sur de pareils hommes que l'on compte pour *moraliser* les esclaves ? Tant qu'on les gardera, tant qu'on laissera prévaloir leur esprit, aucune action vraiment charitable, aucune réforme vraiment utile ne sont possibles.

On a d'autant plus lieu de s'étonner de ce qui se passe, que M. de Mackau semble bien instruit de la gravité du mal. Dans

[1] Même livraison. Cet article est de M. Lamache, frère de M. l'abbé Lamache, expulsé de la Guadeloupe.

son exposé des motifs du projet de loi sur le régime servile, il disait lui-même : « Le clergé colonial réclame une meilleure organisation. » Il y a trois ans qu'il s'exprimait ainsi à la tribune, et la réorganisation n'est pas commencée. Loin de là, il ne paraît point qu'il veuille rien changer au *statu quo*. Il garde les prêtres notoirement mauvais, il ne rappelle pas les bons sacrifiés sous l'ancien régime, et il persiste à emprunter les nouveaux au séminaire du Saint-Esprit. Que ne les choisit-il au moins partout où il trouverait des hommes faits, d'un dévoûment éprouvé et d'un caractère sûr! M. l'abbé Castelli, ex-préfet apostolique de la Martinique, conseillait cela naguère dans une brochure sur les questions coloniales qui l'honore. Quoi de plus rationnel, en effet ? La doctrine évangélique n'est-elle pas une ? A qui persuadera-t-on que les ecclésiastiques ont besoin d'être *préparés* pour exercer leur ministère aux îles, à moins qu'on ne veuille leur apprendre à respecter l'esclavage et à « se conformer au système du pays, » comme le demande l'honnête curé du Moule ? Nous ferons observer, en tous cas, que M. Castelli, ayant passé plusieurs années à la tête de la mission de la Martinique, est plus à même que personne de connaître les véritables besoins religieux des îles.

Disons-le en finissant, il importe à la considération du clergé français de prendre enfin couleur dans cette grande affaire du siècle, l'émancipation des captifs noirs de la France. Il ne peut rester plus longtemps inactif et neutre sans se compromettre. On a déjà fait remarquer que la servitude n'a été abolie que par des Etats protestants ou mahométans, l'Angleterre, la Suède et Tunis. Le Danemarck, qui a beaucoup fait pour les nègres, appartient de même à la religion réformée. Les nations les plus cruelles envers les esclaves, au contraire, celles qui, seules, se livrent encore au sacrilége commerce de la traite, sont deux nations essentiellement catholiques, l'Espagne et le Brésil. Enfin, chez nous, l'esclavage subsiste encore, malgré les efforts de la philanthropie, efforts dans lesquels, il faut bien l'avouer, on n'a jamais vu le clergé français prendre la moindre part.

M. Guyard, préfet apostolique de la Guadeloupe. Le préjugé de couleur, chassé de la vie publique, se réfugie dans les églises.

(*Réforme*, 17 février 1847.)

En envoyant quelques prêtres de plus à la Guadeloupe, il semble que l'on ait voulu donner satisfaction à l'opinion ; on a envoyé aussi un préfet apostolique pour remplacer M. Lacombe, qui possédait des esclaves et qui en faisait commerce.

Par malheur, le nouveau chef spirituel de la colonie, M. Guyard, s'est montré tout d'abord plus désireux de continuer son prédécesseur que de le faire oublier. Il a adressé, le 15 novembre 1846, à l'occasion de son arrivée, une lettre circulaire à tous les membres du clergé de sa juridiction, et, l'on dirait à l'entendre, qu'il sort de la congrégation du Saint-Esprit. Il ne porte à la Guadeloupe que les doctrines de cette école d'esclavage et un désir immodéré de plaire aux colons.

Pour ne pas être accusé de malveillance ou d'exagération, hâtons-nous de donner toute la partie politique de sa missive d'inauguration.

« ..... C'est au nom du Seigneur seul que nous sommes venu « vers vous, nos très chers frères. *Nous ne nous sommes mis « au service d'aucune passion ni d'aucun parti; nous n'avons « pris ni drapeau, ni emblèmes particuliers... en un mot, la « mission dont nous avons été chargé est toute apostolique.* »

M. Guyard commence donc par déclarer, en arrivant au milieu d'une société qu'il faut transformer de fond en comble, qu'il n'est au service d'aucune passion, d'aucun parti. Cela n'est-il pas regrettable? Les bons prêtres ne doivent-ils pas être au service des bonnes passions? et convient-il à celui qui va préparer l'abolition, selon le vœu du gouvernement, d'appeler un *parti* l'immense majorité de la France qui demande l'émancipation? L'humanité est-elle un parti?

M. Guyard « n'a pris ni drapeau, ni emblèmes particuliers. » Triste confidence, trop bien faite pour mettre en défiance contre

lui. A qui donc réserve-t-il son dévoûment, ce ministre du Dieu des opprimés, s'il n'ose arborer la bannière de l'affranchissement des esclaves? M. Guyard n'ambitionne pas la gloire d'imiter saint Pierre, qui allait porter par le monde le drapeau du grand rédempteur, et déployer de l'Orient à l'Occident les emblèmes de l'égalité et de la fraternité. Non, le plus qu'on puisse attendre du préfet apostolique de la Guadeloupe, en ce moment où la liberté de 250,000 chrétiens est en jeu dans les Antilles, le plus qu'on puisse attendre est la neutralité! Il n'a ni passion, ni drapeau. — Comme chaque pas que l'on fait dans la vie vous apporte un nouveau témoignage de l'admirable sagesse du Christ! Lors même qu'il paraît intolérant, il n'est toujours que juste; oui, c'est assurément en voyant ces impartiaux de mauvais aloi qu'il s'écria : Ceux qui ne sont pas pour moi sont contre moi!

Maintenant que M. Guyard s'est révélé, personne ne s'étonnera de ce qui suit :

« Nous n'ignorons pas que devant concourir, pour notre « part, à réaliser les bienveillantes intentions de la métropole « envers la portion la plus nombreuse et la moins éclairée de « la colonie, nous allons appeler les regards et les jugements « de tous sur notre action, quelle qu'elle soit. Néanmoins, « nous marcherons sans crainte au milieu des difficultés qui « nous environnent, nous défiant également de la *précipitation* « et des lenteurs d'un *faux zèle,* toujours docile aux inspira- « tions de cette divine charité qui sait concilier tous les *droits* « *avec tous les devoirs*. »

Le *devoir* d'un prêtre n'est-il donc plus de penser que les maîtres n'ont religieusement aucun *droit?* Que tous les hommes sont égaux; qu'ils n'ont que des *devoirs* à remplir les uns envers les autres, et nul *droit* à exercer les uns sur les autres?

« Nous étudierons de plus en plus dans les saints livres les « divers articles de la grande charte de la fraternité humaine, « et *quant au temps et au mode de leur promulgation* SUCCESSIVE, « *nous aurons égard aux circonstances de* PERSONNES ET DE LIEUX. « En un mot, nous *ne regarderons l'émancipation comme un*

« *bien qu'autant que, préparée par nos efforts et l'action de la*
« *grâce, elle n'excitera* dans les cœurs qu'une joie paisible et
« sainte, en même temps qu'elle inspirera *une nouvelle énergie*
« *à l'amour du travail*, et au zèle des vertus sociales et chré-
« tiennes. »

Quel déplorable soin pour amoindrir sa tâche, pour réduire à rien son devoir ! Ce langage n'a pas même le mérite de l'adresse ; c'est une paraphrase assez vulgaire de ce que les colons répètent chaque jour. Ils ne méconnaissent plus la *charte de la fraternité humaine*, mais ils disent que pour *la promulguer*, il faut avoir égard aux circonstances de *personnes et de lieux*, c'est-à-dire qu'il ne faut pas la promulguer aux colonies où il y a des esclaves, parce qu'elle serait dangereuse pour les maîtres. Ils regardent aussi *l'émancipation comme un bien*, mais quand elle aura été *préparée* par le clergé, qui est loin d'avoir achevé cette œuvre dont il s'occupe depuis 300 ans. Ils prétendent enfin qu'elle ne sera bonne qu'autant qu'elle *garantirait le travail*, c'est-à-dire qu'on obligerait encore les nouveaux libres à travailler pour les anciens maîtres.

Et quand M. Guyard a achevé cette traduction mystique de l'idée créole, il ajoute d'un air ferme : « Telle sera notre marche
« et celle que nous imprimerons autour de nous, jusqu'à ce
« que s'accomplisse le grand acte de régénération sociale.
« Nous nous résignons d'avance à subir les blâmes de ces
« *philanthropes emportés*, qui feraient un crime à la Providence
« même de ses *sages lenteurs*. »

Ainsi les loups couverts de la peau d'agneau ont toujours mis leur méchanceté sur le compte de la Providence.

Après cela, M. Guyard fait un long éloge de la *piété* du clergé colonial en fonction : « C'est une justice que nous aimons à
« vous rendre, heureux si, par là, nous pouvions vous con-
« soler *des calomnies* dont vous êtes parfois *les objets* en Eu-
« rope. Car, nous le savons, là où l'on parle si souvent de
« vous, *sans vous connaître*, quelquefois au sein même de nos
« plus augustes assemblées, il s'est trouvé des hommes qui,
« tout en vous plaignant avec une compassion réelle ou affectée,

« vous *calomniaient*, innocemment peut-être, dans la sincérité « de votre foi et jusque dans le zèle de vos pasteurs. Puisse « notre voix retentir jusqu'à eux comme une réfutation *authen-* « *tique* de leurs préjugés *injurieux* et un hommage solennel à « la vérité qui vous honore. »

Ces charitables aménités de M. Guyard, après un mois de séjour à la Guadeloupe, s'adressent sans doute au gouverneur de l'île, qui, dans une dépêche de 1841, disait au ministre : « Le clergé n'apporte pas un zèle extrême dans l'accomplisse- « ment de sa mission. Les prêtres s'occupent peu de l'instruc- « tion religieuse des noirs, et, à cet égard, il faut l'avouer, « l'autorité ecclésiastique mérite bien quelques reproches[1] »; au procureur général de la même île, qui disait à la même époque : « Une certaine tendance à s'arrêter devant les obsta- « cles, qu'il serait facile de surmonter avec un peu de zèle et « de persévérance, se fait remarquer parmi les membres du « clergé colonial[2]; » à M. l'abbé Castelli, ex-préfet apostolique de la Martinique, qui, dans sa brochure, accuse une certaine tiédeur des curés ; à M. l'abbé Dugoujon, qui, après deux ans de séjour à la Guadeloupe, déclare, dans ses *Lettres sur l'esclavage*, que « le clergé colonial est corrompu; » à M. de Montalembert, qui, l'an passé, flétrit les prêtres des colonies avec des larmes amères du haut de la tribune du Luxembourg; enfin à M. de Mackau lui-même, qui, dans l'exposé de la loi sur le régime servile, déclare, on vient de le voir, que « le « clergé colonial réclame une meilleure organisation. »

Tant que le gouvernement ne trouvera que des hommes comme M. Guyard pour « concourir à réaliser ses bienveil- « lantes intentions, » pour faire l'éducation morale des esclaves et des maîtres, on peut s'assurer qu'il n'y aura toujours aux colonies que des maîtres et des esclaves.

Complétons le panégyrique des missionnaires des Antilles

[1] *Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840*, publication du ministère de la marine.

[2] *Exécution de l'ordonnance*, etc.

par la lettre suivante, qu'on nous écrivait de la Martinique en même temps qu'on nous adressait de la Guadeloupe la circulaire de M. Guyard.

« Monsieur le rédacteur,

« Lorsque les distinctions de castes disparaissent aujourd'hui devant les tribunaux, dans les municipalités et au théâtre même, n'est-il pas affligeant que, repoussées partout, elles puissent prendre, pour leur dernier retranchement, le temple de Jésus-Christ? Cependant, le fait suivant ne le prouve que trop.

« Le 21 novembre dernier eut lieu, à l'église du fort Saint-Pierre, une première communion. M. l'abbé Girardon, qui avait administré cette paroisse pendant plus de treize ans, avait compris qu'en pareille circonstance, pour ne froisser l'amour-propre de personne, il fallait placer la jeunesse par rang de taille. Le mètre indiquait à chacun la place qu'il devait occuper. Dès-lors, point de réclamation.

« Mais cet ecclésiastique a été remplacé dans ses fonctions par un curé de campagne.

« Monsieur le rédacteur, vous n'êtes pas créole; il n'est donc pas inutile de vous expliquer ce que l'on entend ici par un curé de campagne. C'est un homme qui ne pense et n'agit que d'après les planteurs; c'est un homme qui ne donnera jamais la main à un de ses paroissiens mulâtres dans la crainte d'être vu par un blanc; c'est un homme, enfin, qui ne rougira pas de vous dire que le nègre n'est pas un membre de l'espèce humaine, puisqu'il faut s'armer d'une verge pour le faire prier.

« Eh bien! M. Roveri, l'ecclésiastique choisi pour succéder à M. Girardon, est un prêtre qui a habité, pendant sept ans, un des quartiers de l'île. On peut dire qu'il est curé de campagne au suprême degré. Appelé à placer cent quatre-vingts personnes de toute âge, de tout sexe et de toutes conditions, voici comment il procéda : dans le sanctuaire, du côté de l'Évangile, furent établis tous les jeunes blancs; du côté de

l'Épître, tous les jeunes mulâtres, et en face de l'autel, pour former le carré, les vieux nègres et quelques vieux mulâtres.

« Dans la nef se trouvaient en tête toutes les filles appartenant à la classe blanche ; après elles venaient les jeunes mulâtresses, et enfin, après celles-ci, les femmes esclaves.

« Ce nouvel ordre de choses ne pouvait pas manquer d'indisposer les parents de couleur ; ils en firent l'observation au curé ; mais, s'armant du *veto* que lui donne son sacerdoce, il voulut faire d'une question de pure convenance un cas de conscience, et peu s'en fallut qu'il ne prononçât contre les jeunes enfants de couleur le mot d'excommunication.

« Force fut donc pour les parents de s'adresser à l'autorité. Les uns sont allés au procureur du roi, les autres jusqu'à la Grande-Anse, lieu de résidence de M. Jacquier, préfet apostolique. Quant à M. le procureur du roi, il déclara le curé maître de son église, tout en prenant l'engagement, comme simple paroissien, de lui donner son avis, afin qu'à l'avenir la jeunesse fût placée par ordre alphabétique, comme se dressent les listes électorales.

« Il reste à parler de la démarche faite auprès de M. Jacquier : « Messieurs, nous dit-il (j'étais de la députation), l'avis « donné à M. Rovery était trop sage pour n'avoir pas mérité « d'être pris en considération. Veuillez ne pas publier ce fait ; « dans trois semaines je dois me rendre à Saint-Pierre pour y « donner la confirmation, et vous verrez que les choses s'ar- « rangeront à la satisfaction de tout le monde. »

« De telles paroles, parties de si haut, ne pouvaient laisser dans les esprits aucun doute qui ne fût une offense pour le représentant de Pie IX à la Martinique.

« Et pourtant, M. le préfet s'est bien rendu à Saint-Pierre ; la confirmation a bien eu lieu ; mais *aucun changement dans l'ordre des places ne s'est manifesté.*

« Je le demande maintenant, que reste-t-il à l'homme de couleur, s'il est l'objet de semblables vexations, même à l'église ? S'adressera-t-il à l'autorité locale ? — Absurdité ! — L'autorité locale ne nous écoute pas. D'ailleurs, monsieur le

rédacteur, rapprochez de ce fait celui qui a eu récemment lieu à l'occasion de la loge maçonnique de nos estimables compatriotes[1] et vous aurez la juste mesure de la confiance que nous devons donner à ceux qui nous administrent. »

Quoi qu'on en dise, le clergé colonial ne se dément donc pas. Il donne asile dans ses temples au préjugé de couleur chassé du forum! Au moment même où les distinctions de caste viennent d'être rayées de la loi, c'est à la table de la communion, c'est au banquet, symbole par excellence de l'égalité et de la fraternité, qu'osent la rétablir les ministres du Dieu qui a voulu naître dans une étable! On a peine à croire, en vérité, que des prêtres français puissent donner un tel scandale.

L'abbé Roveri a mené les choses jusqu'au bout; il n'a pas voulu honorer de sa présence la distribution des prix d'un pensionnat de la ville, où l'on élève les enfants de l'ancienne classe de couleur. Il a refusé par là de faire aux idées de progrès et de fusion une concession à laquelle s'est cru obligé M. Gosset, le magistrat municipal le plus dévoué à l'ancien régime.

M. Pory Papy, en rendant compte de cette distribution des prix, a présenté le concours de M. Gosset et de son bienveillant adjoint, M. Paul Rufz, comme une manifestation d'un heureux augure. « Aussi bien, a-t-il ajouté en excellents termes, il est beau de glorifier l'instruction dans cette portion de la société coloniale qui conserve, après sa renaissance, encore quelques lambeaux du linceul de l'esclavage, et pour laquelle la lumière fut si longtemps cachée sous le boisseau.

« Voilà bientôt trois ans que l'institution Eugène Testut fonctionne, et elle commence à vaincre les difficultés que les mœurs du pays opposaient à sa durée; puisse-t-elle prendre cette année une nouvelle extension! Mais, pour obtenir ce

[1] La loge maçonnique fondée à Saint-Pierre par des mulâtres, a été fermée sous un prétexte insignifiant, tandis qu'on laisse fonctionner celle des blancs. Nous avons parlé de cela plus haut.

résultat désirable, souvenez-vous, pères de famille, que l'éducation de vos enfants est un devoir dont vous êtes responsables; n'oubliez pas, hommes politiques, que l'instruction est un gage de sécurité et de civilisation, et vous, hommes religieux, que les lumières conduisent à la fraternité, dernier terme de la perfectibilité humaine. »

Un acte de rigueur incroyable de M. l'abbé Jacquier montre combien peu l'a touché cette invocation aux sentiments de la grande fraternité chrétienne.

M. Féron, vicaire de M. Roveri, contraire aux blessantes distinctions de castes, avait cru pouvoir manifester son opinion en assistant à la distribution des prix de l'école Testut, à côté de M. Gosset, de M. Rufz et de M. Meynier, juge royal. Le préfet apostolique l'a immédiatement relégué au Lamentin. C'est une disgrâce, comme ce serait une disgrâce, quoique toutes les paroisses soient égales, d'envoyer un curé de Paris dans le presbytère de quelque bourg de province.

Et ceux qui signalent de pareils faits sont accusés de *calomnier* le clergé colonial!

C'est une étrange chose que certains prêtres, ne fût-ce que par pudeur, ne veuillent point cacher leur goût pour la servitude, et osent encore, au dix-neuvième siècle, témoigner de leur indifférence pour l'asservissement de toute une race d'hommes! Nous avons entendu, il y a quatre ans, M. Ravignan prêcher à Saint-Roch pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe. En parlant de ce fléau qui venait de ravager un pays à esclaves, il n'a pas trouvé un seul mot en faveur des esclaves; il n'a pas eu la moindre parole de compassion pour eux. Il avait pris pour texte de son discours la solidarité du mal entre tous les hommes : il était certes naturel qu'il montrât la terrible catastrophe comme le châtiment réservé aux violateurs de la loi chrétienne, qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Point : à en croire M. Ravignan, c'est le travail du dimanche, la négation de la divinité de Jésus-Christ et la poursuite des biens de ce monde, en

France, qui ont provoqué la colère céleste à la Guadeloupe!

Voici maintenant une autre lumière de la chaire catholique qui ne se contente plus du silence à leur égard ; il approuve tout haut leur esclavage!

Dans la huitième et dernière conférence de M. Lacordaire, que rapporte le *Journal du Dimanche* (31 janvier 1847), on lit :

« .... Vous l'avez sous les yeux le spectacle de l'esclavage,
« et je ne veux pas aujourd'hui m'adresser à des nations eu-
« ropéennes, je prendrai sur la côte d'Afrique cette partie
« du genre humain qui est chargée d'opprobre depuis trois
« siècles. Et vous et les Anglais vous y avez envoyé des
« escadres! Mais vous avez la simplicité de croire que vos
« escadres empêcheront la traite! Eh! non! partout où
« l'homme veut se vendre, il trouve des acheteurs; partout
« où des esclaves se rencontrent, ils forment des maîtres
« quand bien même il n'y en aurait pas. Tant que sur la
« côte d'Afrique la race nègre se méprisera assez pour rester
« esclave plutôt que de tout souffrir, toutes les escadres du
« monde civilisé ne pourront rien, *le nègre passera de la*
« *terre natale à l'opprobre de la servitude;* ET C'EST JUSTICE!
« Il se vend, il doit souffrir l'opprobre de la servitude! »

Donc, les chrétiens qui vont trafiquer des prisonniers noirs à la côte d'Afrique, et ceux qui achètent ensuite ces prisonniers aux traitants pour les soumettre au fouet de l'esclavage, tous, négriers et maîtres, font acte de JUSTICE, parce qu'on trouve des noirs à acheter à la côte d'Afrique!

Les nègres se vendent... M. l'abbé Lacordaire ne voit pas autre chose dans la traite! Les prisonniers, qui ne peuvent mais de la barbarie des rois, les femmes, les jeunes filles, les enfants volés sur les routes, dans les villages, pour être conduits à la côte, parce qu'on rencontre là des chrétiens prêts à en faire de la marchandise, ne sauraient émouvoir l'âme de ce farouche prédicateur. Il est le ministre d'un Dieu de charité, il lit tous les jours les cruautés inouïes dont les ilotes des colonies sont victimes, et ses entrailles ne tres-

saillent pas! Pour tant de souffrances il n'a qu'une froide malédiction! Ils se vendent, c'est justice qu'ils souffrent l'opprobre et les douleurs de la servitude!...

Les Grecs se vendaient entre eux comme aujourd'hui les nègres; les immenses latomies de Syracuse sont creusées par les prisonniers athéniens réduits en esclavage : justice! Grecs et Romains vendaient leurs enfants : justice! pourquoi les enfants se laissaient-ils vendre? Les seigneurs trafiquaient des ancêtres de M. Lacordaire et des nôtres : justice! puisque nos ancêtres le toléraient. Les Russes se vendent : sur les 53 millions d'habitants de ce pays chrétien, il y a 42 millions de serfs : « ils se méprisent assez pour rester esclaves plutôt que de tout souffrir » : justice! Les Circassiens font commerce de leurs fils et de leurs filles. Fils et filles « doivent passer de la terre natale à l'opprobre de la servitude, et c'est justice! » Que ne défendent-ils à leurs père et mère de les vendre!

Voilà les profondeurs de pensée que les docteurs modernes de la loi trouvent dans le christianisme, voilà l'élévation de charité qu'ils y puisent! Ah! si Jésus revenait encore donner au monde ses sublimes enseignements, avec quelle colère indignée ne reprendrait-il pas les cordes de l'évangile de saint Luc pour chasser ces marchands du temple! Non, l'homme qui dit que c'est justice de condamner un autre homme à l'opprobre de la servitude n'est pas chrétien! M. Lacordaire est un prêtre, un moine, un chanoine, tout ce qu'on voudra; ce n'est pas un chrétien.

Doctrines de M. Jacquier, préfet apostolique de la Martinique.

(*Réforme*, 6 mars 1847.)

Nous venons de voir M. l'abbé Jacquier faire acte d'adhésion aux préjugés de castes, qui sont une des plaies les plus enve-

nimées du pays. Nous croyons utile de publier la lettre suivante, insérée le 6 septembre 1845 dans l'*Ami de la religion*. Elle sert à prouver que M. Jacquier n'était pas sans antécédents.

Grande-Anse Martinique, le 5 juillet 1845.

« Monsieur le rédacteur,

« Le cœur des missionnaires de la Martinique, à la tête desquels j'ai l'honneur d'être placé, a été si profondément affligé par les discours qui ont été prononcés à la chambre des pairs dans la séance du 7 avril dernier, que je regarde comme un devoir de ma position d'ajouter quelques réflexions à celles que le vénérable M. Warnet, alors supérieur du séminaire du Saint-Esprit, vous a adressées le 10 du même mois [1].

« La conviction de M. de Montalembert est que la moralisation et l'instruction religieuse, dans nos colonies, sont à l'état de fiction; mais que faudrait-il donc pour obtenir la réalité? Les missionnaires remplissent avec zèle et édification toutes les fonctions de leur ministère : *ils donnent toute la pompe possible à leurs cérémonies pour y attirer une foule avide de voir*, et saisissent cette occasion pour lui faire entendre la parole de Dieu : cette parole, ils la prêchent à temps et à contretemps. Beaucoup d'entre eux, outre les instructions du dimanche, en font plusieurs fois la semaine; et si les esclaves n'y assistent pas, *ce n'est là faute ni des prêtres, ni des maîtres*, ni du gouvernement; c'est parce que *leurs intérêts et leurs plaisirs ont plus d'attraits pour eux que la morale que nous leur prêchons : l'esclave, c'est là le véritable coupable que M. de Montalembert a oublié dans l'énumération qu'il en fait.*

[1] La lettre de M. Warnet est insignifiante. Il proteste contre le discours de M. de Montalembert, mais ne répond rien d'essentiel. Il se borne à dire que l'orateur de la chambre des pairs a été mal renseigné, et « que la *généralité* du clergé colonial honore la religion et l'Église « *par ses vertus*. »



« .... Tous les heureux résultats que M. de Montalembert attribue à la parole des missionnaires protestants, nous pouvons les attribuer avec plus de raison à celle du missionnaire catholique ; et les fruits du ministère de ce dernier sont fondés sur une base bien autrement solide : *ils ne sont pas très sensibles*, il est vrai, *ils s'obtiennent lentement* ; mais ils sont plus réels que dans les colonies anglaises.

.... « On ne craint pas d'attribuer à une connivence avec les colons pour le maintien de l'esclavage, *notre bon accord avec eux*. Et depuis quand, pour faire le bien parmi eux, faut-il qu'un prêtre se mette en guerre avec ses paroissiens? N'est-il pas naturel que *ces colons, accablés de tant de maux*, soient en bonne intelligence avec des prêtres qui ont traversé les mers *pour venir leur procurer les bienfaits et les consolations de leur ministère?* Que d'heureux effets je pourrais citer de cet accord entre le missionnaire et le maître en faveur de la religion et des esclaves !

« Que veut-on de nous? Hélas, nous le voyons avec peine, et M. de Montalembert, entraîné par son zèle pour la liberté des noirs, nous le montre clairement : on veut, qu'oubliant notre noble mission, nous nous fassions *les prédicateurs de l'émancipation quand même ; c'est un rôle que nous ne saurions accepter*. Nous voulons travailler à l'émancipation, non comme les méthodistes des îles anglaises, *pour couvrir ces beaux pays de ruines et de désordres*, mais comme saint Paul, c'est-à-dire que nous voulons *préparer* une émancipation qui soit *une sorte* de bien pour tous, pour les maîtres, pour les esclaves et pour la France. Dans cette vue, nous continuerons à dire aux esclaves avec cet apôtre : « *Obéissez à vos maîtres temporels avec* « *crainte et tremblement*, dans la simplicité de votre cœur, « comme si c'était à Jésus-Christ ; n'obéissez point à l'œil, « comme ceux qui ne veulent plaire qu'aux hommes ; exécu- « tant de bon cœur les ordres qui vous sont donnés, *comme s'ils* « *venaient du Seigneur* et non des hommes ; sachant que cha- « cun, libre ou esclave, recevra la récompense du bien qu'il « aura fait ; » et aux maîtres : « Agissez-en de même avec vos

« esclaves ; ne les punissez point à la rigueur, sachant que leur « maître et le vôtre est dans le ciel, et qu'il ne fait pas d'ac- « ception entre les personnes. »

« Saint Paul tenait ce langage dans un temps où les esclaves étaient soumis, par la coutume et par les lois, à tous les caprices de leurs maîtres, et où l'on ne paraissait pas soupçonner que ces malheureux eussent la moindre part aux droits de l'humanité.

« Cependant l'on remarquera avec quelle sagesse et quelle discrétion l'apôtre fixe les devoirs respectifs des maîtres et des serviteurs. Il ne se livre pas, comme on voudrait l'exiger de nous, *à de vaines et futiles déclamations contre l'injustice et la barbarie du droit d'esclavage*, tel qu'il était reçu dans l'empire romain ; c'eût été soulever les esclaves au nom de la religion, et mettre l'arme la plus dangereuse aux mains d'un nouveau Spartacus ; mais saint Paul, qu'on n'oserait accuser de faiblesse ou de connivence avec les maîtres, savait être *sage avec sobriété ;* il respecte l'*ordre public ;* il se contente d'inculquer les principes qui devaient adoucir le sort des esclaves, espérant avec raison que l'esprit du christianisme prévaudrait, *à la longue*, sur les lois civiles, et corrigerait sans troubles et sans révolutions ce que les lois et la coutume avaient de dur et d'odieux. « Jacquier, vice-préfet apostolique. »

De quel funeste aveuglement ne faut-il pas qu'un long contact avec l'esclavage ait frappé l'esprit de M. Jacquier, pour qu'il ait osé publier cette lettre sans que rien l'y obligeât ! Il croit réhabiliter le clergé colonial et ne réussit qu'à le compromettre davantage. Il a si peu conscience de sa corruption, qu'il l'étale lui-même au grand jour.

Voilà donc ce que la servitude peut faire d'un prêtre ! M. l'abbé Jacquier regrette l'émancipation des colonies anglaises ; et les méthodistes, en y contribuant, « n'ont fait, dit-il, que couvrir ces beaux pays de ruines et de désordres. » Vivant au milieu de maîtres et d'esclaves, il ne plaint que .... les maîtres. On croit qu'il a été envoyé aux colonies pour moraliser,

instruire, aider, assister les noirs ; point du tout, s'il a traversé les mers, c'est pour « procurer les bienfaits et les con- « solations de son ministère *aux colons accablés de tant de* « *maux.* » Sa pitié leur est tout entière réservée. Pour les nègres, rien qu'une dure condamnation ; s'ils ne se laissent pas séduire « par la pompe que l'on déploie dans les cérémo- « nies de l'Eglise, afin d'y attirer une foule avide de voir, ce « n'est la faute ni des prêtres ni des maîtres, c'est que le plaisir « a plus d'attrait pour eux que la morale. *L'esclave, enfin, est* « *le seul coupable* qu'il y ait aux colonies ! »

M. Jacquier, qui répète les invectives des colons contre les îles anglaises, qui veut ignorer que ces contrées se couvrent de chemins de fer et non pas de ruines, oublie que la Dominique, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité sont presqu'exclusivement catholiques, que les affranchis « y ont bâti, *de* « *leurs épargnes*, quarante églises et chapelles avec de nom- « breuses écoles, » et que les missionnaires de ces îles « se « réjouissent d'y voir renaître la foi *presqu'éteinte* sous le « régime de la servitude [1]. »

Ce qu'avancent là les prêtres de la liberté est du reste une nouvelle preuve que la prolongation de l'esclavage, loin d'être nécessaire pour instruire les noirs, nuit au contraire à leur éducation religieuse.

Si les esclaves n'assistent pas aux instructions, ose dire M. Jacquier, ce n'est la faute ni des ecclésiastiques, ni des maîtres. M. Jacquier, en affirmant le contraire de la vérité, espère-t-il donc que l'on aura plus de foi en sa parole qu'en celle de mille témoins ? Pour les ecclésiastiques, nous avons rapporté plus haut, en parlant de M. Guyard (page 249), l'accusation formelle dirigée contre eux par les plus hautes autorités. Quant aux maîtres, nous nous bornerons à rappeler ce qu'a dit un fonctionnaire d'ailleurs très peu abolitioniste, le procureur général de la Martinique, après avoir visité 87 habitations. « Beaucoup d'habitants sont indifférents et quelques-uns même

[1] *Annales de la propagation de la foi.* Mai 1844.

« opposés à l'instruction religieuse de leurs esclaves [1]. » Ajoutons que M. l'abbé Castelli, le prédécesseur immédiat de M. Jacquier, accusa les maîtres devant la commission coloniale « de « ne point seconder la propagation religieuse et même d'y être « opposés. »

Si les nègres de nos colonies ne vont pas aux instructions religieuses, et que ce ne soit pas la faute de leurs prétendus instructeurs, comment donc se fait-il que partout ailleurs ils montrent un zèle extrême pour entendre les bons missionnaires. Nous trouvons ce passage dans une lettre du 15 mars 1845, de M. Allen Collier, vicaire apostolique de l'île Maurice.

« Dans la ville de Port-Louis, il y a un prêtre, M. l'abbé Laval, qui se dévoue exclusivement à l'instruction des nègres. Ses travaux sont excessifs, mais Dieu a daigné les bénir. Dans l'epace de vingt mois qui se sont écoulés depuis son arrivée dans l'île, il en a préparé cinq cents au sacrement de confirmation. Chaque soir il passe deux heures et demie à les instruire dans l'église, où ils ne manquent jamais de se trouver réunis au nombre de deux ou trois cents. De l'état d'ignorance et de dégradation profonde où ils étaient plongés, il les a élevés à la dignité des vrais enfants de Dieu, à la connaissance de leurs devoirs; il en a fait non seulement des hommes honnêtes et industrieux, mais de bons catholiques. N'est-il pas déplorable qu'un si petit nombre ait eu jusqu'ici la possibilité de se faire instruire? Combien n'avons-nous pas à gémir sur le sort de tant de milliers d'autres égarés encore dans les ténèbres et le vice, et qui cependant profiteraient aussi bien que les premiers des bienfaits d'un enseignement religieux! *Ils sont tous disposés à le recevoir*, ils le désirent même ; mais ils n'ont personne qui puisse le leur donner. Ils prouvent suffisamment leur bonne volonté par l'empressement avec lequel ils apportent leurs enfants au baptême [2]. »

M. Richard Smith, évêque catholique d'Olympe, et vicaire

[1] *Exécution de l'ordonnance du 5 janvier* 1840. Rapport du 31 mai 1841.

[2] *Annales de la propagation de la foi*, numéro de septembre 1845.

apostolique de laTrinidad, rendant compte, le 7 février 1846, d'une tournée qu'il venait de faire dans les îles de son vicariat, Cariacon, la Dominique, Sainte-Lucie et la Grenade, porte aussi témoignage non seulement de la docilité, de l'avidité que les nègres mettent à s'instruire, mais encore des sacrifices qu'ils s'imposent pour bâtir des écoles et des églises. Sa lettre, que l'on peut lire dans les *Annales de la propagation de la foi* (janvier 1847), est un long démenti aux assertions de M. Jacquier contre les noirs, et les succès qu'obtiennent là les missionnaires catholiques ou protestants, au milieu des émancipés, sont la plus formelle condamnation et de notre clergé colonial et de l'esclavage.

Transcrivons, pour dernier document, une lettre que M. l'abbé Dandin écrivait de Sainte-Lucie, presqu'à la même époque où M. Jacquier lançait l'anathème contre l'émancipation anglaise. — M. l'abbé Dandin a été quelque temps à la Martinique, mais il a quitté notre colonie lorsqu'il a reconnu que l'autorité civile et ecclésiastique ne lui permettaient pas d'y remplir son devoir. En s'éloignant, M. Dandin n'a fait que prévenir l'ostracisme qui chasse de nos îles, d'après le propre aveu de M. Rigord, TOUS les prêtres qui ne veulent pas pactiser avec l'esclavage. Sa lettre, adressée à M. France, porte témoignage que les noirs savent comprendre une autre morale que celle du fouet.

Castries, 3 mai 1845.

« Notre petite ville n'a pas beaucoup d'apparence, mais elle est bonne, docile et charitable au delà de tout ce qu'on peut dire. Quant à moi, je suis édifié de son union et de son zèle pour toutes les bonnes œuvres. Notre église s'embellit de jour en jour. Dans deux mois, nous aurons une tribune pour mettre un jeu d'orgue, une belle sacristie et trois rangs de stalles dans le chœur, preuve que nous ne sommes pas si pauvres qu'on ose le dire, puisque tout cela est payé d'avance. Les laboureurs sont très généreux et prêtent volontiers leurs bras pour tout ce qu'on leur demande à ce sujet.

« Je viens de traverser la colonie et partout j'ai vu des gens heureux et contents. Ou l'on donne aux nègres 2 fr. 50 c. par jour, ou, ce qui est plus commun, ils travaillent comme les fermiers et reçoivent la moitié de la récolte. Tous se marient et les liens de famille passent chaque jour en plus grand honneur. Esclaves, ils étaient orgueilleux, insouciants et malfaiteurs; libres, ils savent qu'ils ont besoin de l'estime des honnêtes gens pour devenir quelque chose et ils se comportent en conséquence. Quand on n'aime qu'à calomnier, tout est mauvais, mais si l'on veut être juste on dira qu'ici la somme de bonheur et de vertu est grande, tandis qu'elle ne peut exister dans la servitude.

« Le général Dolet vient de visiter quelques habitations de la colonie, il vous dira la différence d'un visage *libre* avec un visage *esclave*, quoique noirs tous deux. Courage et patience, mon bien cher monsieur, notre cause est la bonne, c'est celle de l'humanité et de la vérité. »

Les idées de M. l'abbé Jacquier seraient excessivement blâmables dans toute personne que ce soit, à plus forte raison venant d'un vicaire de Jésus-Christ. Toutefois, s'il n'était rien, nous n'aurions pas pris la peine de relever sa lettre. Mais il est le chef spirituel de la Martinique, dans ses mains se concentre l'action des missionnaires de l'île, et, à ce titre, son opinion signifie quelque chose. On sait de quelle importance est l'initiative de tout directeur, surtout pour le clergé, où l'obéissance passive est la première loi. Un curé, un vicaire se pourra-t-il dévouer aux esclaves, quand le préfet apostolique n'a d'amour que pour les maîtres, veut, avant tout, respecter l'esclavage, qu'il appelle l'ordre public, et annonce le dessein d'*imiter* aujourd'hui ce que faisait saint Paul il y a dix-huit cents ans, « se contentant d'inculquer les principes qui doi« vent adoucir le sort des esclaves, et espérant avec raison que « l'esprit du christianisme prévaudra *à la longue* sur les lois « civiles. » *A la longue,* c'est l'ajournement indéfini de la grande réparation que la race blanche doit à la race noire, toutes deux également filles du Dieu des chrétiens! Le bey de

Tunis qui ne s'en fie pas *à la longue* est évidemment plus chrétien que le préfet apostolique de la Martinique.

Ce que nous avons voulu faire ressortir encore, en reproduisant la lettre de M. Jacquier, c'est le peu de souci que le département de la marine prend de l'instruction religieuse des esclaves, tout en répétant qu'elle est indispensable. Il y a dix-sept mois que cette lettre est publiée, il y a dix-sept mois que le chef des missions de la Martinique a proclamé son dégoût « pour les vaines et subtiles déclamations contre la barbarie « et l'injustice de l'esclavage ; » en même temps que l'on promulguait les lois préparatoires de l'affranchissement, il déclarait ne vouloir pas être le *prédicateur quand même de l'émancipation ;* et il a gardé son poste suprême.

M. Jacquier vient de donner un nouveau gage de *son bon accord avec les maîtres* en sanctionnant le préjugé de couleur jusque dans l'église, et en disgrâciant un vicaire qui avait assisté à la distribution des prix d'une pension de mulâtres. Il a jeté ainsi un nouveau ferment de discorde entre les deux classes de la société coloniale ; mais n'est-ce pas le ministère de la marine plus encore que lui qu'il faut en accuser ? De bonne foi, pouvait-on s'attendre à autre chose de la part de l'auteur de la lettre publiée le 6 septembre 1845, du préfet apostolique qui avait accepté la dédicace de la brochure de M. Rigord, ce curé de Fort-Royal qui appelle la TRAITE *un fait providentiel ?*

Consolons-nous en disant que le clergé français vient de se relever avec un heureux éclat de l'indifférence qu'on avait pu lui reprocher jusqu'ici pour la cause des noirs ; M. Montalembert a déposé sur la tribune du Luxembourg les signatures de 650 ecclésiastiques qui adhèrent à la pétition de M. Félice pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage ! C'est avec un bonheur véritable que nous donnons cette nouvelle.

Conclusion.

Deux mots avant de finir ce chapitre.

Nous avons besoin d'insister sur ce point, qu'en signalant le

mal et en indiquant quelques palliatifs, nous ne croyons pas du tout que ces palliatifs puissent produire un bien réel. Nous repoussons comme une honte et comme un danger toute transaction avec l'esclavage. Nous avons cherché à rendre moins odieux l'état actuel des choses, mais sans espoir d'un grand succès. La détestable direction du clergé colonial, comme celle de l'administration entière, tient plus aux institutions qu'aux hommes, en cela que ce sont les mauvaises institutions qui font les prêtres indignes et les fonctionnaires prévaricateurs. On éloignerait les colons de toutes les places, on choisirait d'honnêtes gens pour gouverneurs, pour magistrats et ministres de Dieu, on emploierait partout et exclusivement des métropolitains, que l'on n'empêcherait pas la servitude d'être la servitude. L'atmosphère est si impure, les traditions si horribles, le virus du pouvoir dominical si contagieux, que la justice serait encore tous les jours violentée. Comment, d'ailleurs, enchâsser du bien dans du mal ? ces éléments hétérogènes se repoussent. Il est impossible de rien faire dans l'esclavage pour la liberté. Y prétendre est une idée aussi...., tranchons le mot, aussi absurde que serait celle de vouloir démontrer la lumière à un aveugle-né.

Ne le voit-on pas assez d'ailleurs ? Que de difficultés surgissent quand on entre dans la pratique sincère des moyens transitoires ! A chaque pas que l'on fait, avec toute la bonne foi imaginable, sur ce terrain sans consistance, on rencontre d'inextricables embarras. Ceux qui veulent temporiser avec l'esclavage ne peuvent rien essayer sans se perdre aussitôt au fond de mille impasses. En vérité, plus nous avançons dans cette étude, plus nous sommes fermement convaincu que l'affranchissement général et immédiat est de tous les remèdes à notre grande plaie sociale, à la fois le plus humain, le plus sûr et le moins dangereux pour tout le monde.

CHAPITRE VI.

SÉVICES ET CRUAUTÉS.

Comparaison du sort des esclaves avec celui des prolétaires.

A messieurs les ouvriers rédacteurs de *l'Atelier*.

Messieurs,

Dans l'article que renferme votre numéro d'octobre 1844 sur le mémoire de M. Bourgoing en faveur de la classe agricole, j'ai vu que ce publiciste s'était appuyé de mon ouvrage sur l'abolition de l'esclavage colonial pour affirmer que les nègres étaient plus heureux que les paysans.

Je viens de lire le mémoire de M. de Bourgoing, et j'espère que vous voudrez bien me prêter une de vos colonnes pour protester avec toute l'énergie dont je suis capable contre l'usage qu'il a fait de mon livre.

Personne plus que moi ne sympathise avec les généreuses idées de M. Bourgoing; comme lui je pense qu'il y a tout à faire pour la malheureuse classe des paysans, de même que pour celle des ouvriers; mais, afin de mieux soutenir cette noble opinion, M. Bourgoing s'est évidemment laissé entraîner trop loin. En voulant défendre nos laboureurs, comme nous le devons tous, il a nui, bien certainement sans le vouloir, à la cause des esclaves. En groupant avec adresse tout ce que l'on peut trouver sur l'amélioration du sort des noirs aux colonies, il est arrivé à les présenter comme réellement heureux. Les maîtres n'usent pas d'un autre procédé pour repousser l'abolition. Le prétendu bonheur des esclaves est le banal argument de ceux qui veulent les garder. J'oserai donc dire que M. Bourgoing a commis là une faute; les maux de nos cultivateurs

sont, hélas! assez réels pour qu'il ne soit pas nécessaire de dissimuler ceux des nègres ou de les peindre de riches couleurs. Ces éternelles comparaisons entre l'état de l'esclave et celui du prolétaire, dans lesquelles le premier a tout l'avantage, ne peuvent être d'aucun bénéfice pour le prolétaire et tournent contre l'esclave; elles n'ajoutent rien à l'émotion que la détresse des villages excite dans tous les cœurs honnêtes, et elles détruisent la sympathie de plusieurs pour les misères de la servitude.

Au surplus, messieurs, est-ce bien un homme comme M. Bourgoing, un homme qui sent si profondément la souffrance de nos pauvres frères des campagnes, qui a pu méconnaître celle de nos pauvres frères des Antilles et prononcer ces deux mots étonnés de se trouver ensemble : *bien-être de l'esclavage!* L'argumentateur a trompé le penseur.

Si l'assurance de la vie animale était réellement d'un poids si énorme dans la balance de M. Bourgoing, il n'était pas nécessaire d'aller chercher les forçats du sucre et du café; il pouvait présenter les bestiaux du paysan comme plus heureux que leur maître!

Mais pourquoi n'a-t-il pas réfléchi à une chose qu'il aurait bien jugée comme nous? L'esclave le *mieux traité* a besoin d'être abruti jusqu'au fond de l'âme pour ne pas souffrir mille fois plus que le paysan au milieu des mille privations que lui impose notre mauvaise organisation sociale; ce bonheur grossier, indigne d'une créature humaine, *dû d'ailleurs bien plus au climat qu'à la servitude même*, il faut déjà que l'esclave ne soit plus homme pour le sentir. On abuse moins du fouet envers lui que par le passé, mais cet ignominieux instrument de supplice punit toujours ses fautes. M. Bourgoing pense-t-il qu'il y ait un seul paysan en France disposé à supporter ce régime pour avoir le bonheur de manger de la viande? Il faut que le paysan mange de la viande, oui, sans aucun doute; nous ne devons pas nous lasser de le demander, nous devons l'exiger; mais c'est une déplorable et funeste erreur de présenter l'esclave comme plus heureux que le paysan, parce qu'il est assuré d'une

ration de morue ; — sans compter que la morue est quelquefois avariée. Autant vaudrait dire que le bœuf de la charrue, auquel on apporte chaque jour son éternelle et maigre ration d'herbes fanées, est plus *heureux* que le garçon de ferme.

Le sort du cultivateur des colonies comparé à celui des habitants de nos campagnes !... Mais c'est un blasphème, une calomnie contre la liberté au profit de la servitude.

L'esclave est soumis à l'arbitraire d'un seul homme, qui peut tout sur lui de sa seule autorité. Ceux qui s'obstinent le plus à défendre la servitude conviennent que l'ilote colonial est en dehors du droit commun. « Le maire, a dit « M. Villemain lui-même, le maire, le juge de paix, le briga« dier de gendarmerie, tout le monde est son maître[1].. » A la vie que la nature nous dispense largement, l'esclave n'a qu'un droit précaire et subordonné ; il est dépouillé de tous les droits naturels ; il ne saurait exercer le moindre acte de sa volonté. Sans état civil, sans caractère politique, simple outil, il n'a pas même la liberté de choisir sa misère ; et son bien-être, relatif, toujours hors de sa puissance, dépend exclusivement de la volonté de son maître. La famille enfin est impossible pour lui, car ses enfants ne lui appartiennent pas ! le maître en dispose à sa fantaisie !... Je n'exagère rien, messieurs : dès qu'un esclave est âgé de 14 ans, il est loisible au propriétaire de l'arracher à sa mère, pour le donner en cadeau comme un petit chien, ou pour l'envoyer au marché public comme un veau ou un poulain.... C'est la loi, et l'on en use !

L'esclave est constamment assimilé au bétail ; oui, on le vend ainsi que du bétail. J'ai honte pour mon pays et pour mon siècle du sort que la société fait au peuple ; mais, quoi qu'en dise M. Bourgoing, je doute que la paysanne la plus misérable, l'artisan le plus dénué de France, veuillent échanger leurs affreuses privations contre le prétendu bien-être de ces hommes et de ces femmes noirs, que l'on expose à la criée des Antilles et que l'on adjuge au plus offrant !

[1] *Question de l'abolition de l'esclavage.*

L'esclave dont le maître est mécontent, à tort ou à raison, peut être séparé de sa famille pour un temps indéterminé, envoyé à la geôle et ignominieusement attaché à la chaîne de police qui exécute les travaux publics. Dans cette dure peine mêlée de fers, de coups de rigoise et de prison, la loi n'est pour rien; l'opprimé n'a pas même l'ombre d'une garantie : aucun tribunal, aucun juge n'intervient; la seule volonté d'un maître de mauvaise humeur ou d'une maîtresse acariâtre, peut y condamner le nègre ou la négresse de la meilleure conduite. Ce grave et extrême châtiment, réservé en France aux plus grands criminels, est tout à fait arbitraire dans la main du planteur.

Il n'y a que six mois que les esclaves ne sont plus conduits et excités au travail par un surveillant armé d'un fouet, qui les frappait absolument comme on frappe les chevaux attelés à une charrette. Il n'y a que six mois que le maître ne peut plus les charger de chaînes, ou les emprisonner à son gré et pour un temps illimité comme des malfaiteurs; il peut encore les envoyer à la geôle, ou les mettre au cachot chez lui quand il lui plaît, pendant quinze jours, sans qu'aucun magistrat contrôle son arrêt. Il n'y a que six mois qu'il ne peut plus fouetter les femmes, les filles, les enfants, en leur mettant le corps nu : mais, quand il se le permet, il en est quitte pour 100 fr. d'amende; il peut toujours d'ailleurs fouetter les hommes, et si cruellement, que le sang ruisselle de la chair mise en lambeaux. Cette dégradante torture, que nos codes civils et militaires refusent d'infliger aux plus grands coupables, le planteur l'inflige à son esclave, pour la faute la plus légère, selon son caprice. Les prolétaires, hélas! meurent de froid, au moment même où nous écrivons; eh bien, demandez-leur s'ils voudraient changer de sort avec l'homme dont on vient d'esquisser la position *améliorée* par les dernières lois, et chacun d'eux répondra : Laissez-moi mourir.

M. Bourgoing l'a oublié, neuf mille prolétaires ont confondu d'avance toutes ses assertions, il y a trois ans, en suppliant le législateur d'abolir l'esclavage des noirs.

M. Bourgoing, voyant trop souvent, hélas! l'artisan et le laboureur privés des choses les plus nécessaires à la vie, sans pain, sans vêtements, sans asile, et croyant que le maître nourrit, loge et habille toujours bien ses nègres, a comparé l'homme serf à l'homme libre, pour conclure à l'avantage du premier! M. Bourgoing a été trompé par les apparences. Les nègres sont aussi malheureux matériellement que moralement. Mieux vaut mille fois encore le prolétariat avec toutes ses misères, que l'esclavage, car l'esclavage renferme toutes les misères du prolétariat : la faim, la prostitution, la mendicité et les haillons, et il a de plus celles qui lui sont propres. M. Bourgoing veut-il des preuves? Nous allons en fournir, aussi bien, en lui répondant, nous répondons aux créoles; car, nous le disons sans vouloir le blesser, il n'a fait, sur ce point, que répéter leur langage.

L'esclave étant un être passif, il est certain que sa nourriture dépend entièrement du maître. « J'ai vu des habitants, dit Léonard, le poète créole de la Guadeloupe, acheter des barils de harengs gâtés pour leurs nègres; ils aimaient mieux les empoisonner à peu de frais que de payer plus cher une nourriture salubre, tant l'avarice connaît mal ses intérêts. » Nous avons vu, nous, des habitants donner de la morue échauffée, rouge, inférieure, à leurs noirs, parce qu'ils avaient été trompés par leurs marchands. Ils avaient payé ces provisions comme bonnes, ils étaient fort chagrins qu'elles fussent mauvaises, mais le pauvre esclave n'en pâtissait pas moins jusqu'à ce que le tonneau fût épuisé.

« Dans la commune des Trois-Rivières (Guadeloupe), dit le procureur du roi de la Basse-Terre, à la date du 28 septembre 1841, j'ai trouvé sous le rapport *non seulement du logement, mais de la nourriture et des vêtements*, une habitation si mal tenue par suite des embarras de fortune du propriétaire, que j'ai cru devoir la signaler à l'autorité supérieure pour qu'il fût fait droit aux plaintes des noirs de l'atelier[1].

[1] *Exécut. de l'ordonnance,* etc., publicat. de 1842.

Dans un procès de sévices jugé en décembre 1846, à la Guadeloupe, le maire de la commune de l'inculpé a déposé en ces termes : « Les esclaves de l'habitation Lehimas ont l'air malingre, leur aspect inspire la pitié, il faut qu'ils soient malheureux, car je les ai souvent surpris en flagrant délit de vol de *mes vivres* [1]. »

Au moment où je visitai la Désirade (novembre 1840) ce petit rocher était privé de pluie depuis trois ans ; il y régnait une misère désolante, la terre ne donnait pas de quoi vivre à ses habitants et les esclaves retenus là étaient en proie aux horreurs d'une véritable disette. Deux négresses, quand elles nous virent passer M. Jumonvil-Douville (créole) et moi, sortirent d'une habitation pour nous *demander l'aumône*. Elles nous dirent qu'elles mouraient de faim, et à voir leur visage décharné, leur affreuse maigreur, leur sein flétri, on pouvait s'assurer qu'elles ne mentaient pas. Ces deux pauvres créatures, sauf quelques sales lambeaux autour des reins, étaient absolument nues.

Le 23 mai 1845, on voyait au Morne-Regal (Martinique), dans un ajoupa [2] sur le bord du grand chemin, un nègre nommé Élisée couvert de lèpre, abandonné par son maître, M. Martin, de Fort-Royal; cet homme vivait d'aumône. Le directeur de l'intérieur, M. Fremy, fut informé du fait, et dix-neuf jours après n'avait encore adopté aucune mesure [3].

Quant aux haillons, la vérité est que les esclaves n'ont quelquefois pas même de haillons, et afin qu'on ne puisse repousser mon dire comme empreint de la partialité que je ne cache pas pour les noirs, j'emprunterai des preuves au gouvernement lui-même. « Les sujets laborieux, mande le procureur du roi de Saint-Denis (Ile Bourbon), les sujets laborieux et intelligents sont passablement vêtus presque partout, mais presque partout aussi, à côté des premiers, il y en a d'autres

[1] Voyez plus bas, *affaire Lehimas*.
[2] Abri fait en tiges de cannes desséchées.
[3] Brochure du commandant France.

qui sont à peine vêtus, et même *sur quelques habitations un grand nombre qui ne le sont pas du tout*, du moins au travail. On rencontre en outre le dimanche comme les jours ouvrables un *grand nombre d'esclaves nus ou à moitié vêtus, tant sur les routes que dans les rues du bourg et même de la ville de Saint-Denis. Les cases m'ont paru laisser bien plus encore à désirer que les vêtements* [1]. »

« GUADELOUPE. — Il ne se fait de distributions réglementaires de vêtements que sur un fort petit nombre d'habitations. Le magistrat inspecteur a vu plusieurs fois de grands négrillons gardant les bestiaux *dans un état complet de nudité* [2]. »

Ces notes appartiennent aux derniers documents publiés par le gouvernement lui-même, mais rien n'est changé à l'état qu'elles peignent. Voici un avis publié il y a un mois à peine, le 17 février 1847, par le Journal *les Antilles*, de la Martinique :

PRISON NEUVE DE SAINT-PIERRE.

« Juliar, *se disant à M.* Courjol, *du Gros-Morne (Prêcheur), arrêté le 3 février à Saint-Pierre, sans billet, nègre, âgé d'environ* 20 *ans, gros et bouffi*, les pieds pleins de chiques [3], *vêtu lors de son arrestation d'une mauvaise chemise de ginga et d'un mauvais pantalon bleu.* »

M. de Bourgoing croit-il encore que les esclaves échappent aux tortures du prolétariat ?

M. de Bourgoing, dont, je le répète, je n'accuse nullement les intentions, a choisi dans mon livre tous les passages qui convenaient à sa thèse ; mais j'ai droit de lui reprocher le soin, mieux encore l'habileté avec laquelle il a élagué tous ceux qui lui étaient contraires. En ne citant pas d'ensemble, il m'a fait dire autre chose que ce que je dis ; et si les détails de mon ouvrage devaient amener les conclusions qu'il en a tirées, je le brûlerais avec le désespoir d'avoir commis une mauvaise action.

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, page 102.

[2] *Exécution de l'ordonnance*, etc.

[3] Insecte qui se loge dans la peau et y cause souvent de grands désordres, toujours de vives douleurs.

M. Bourgoing montre dans son travail une âme trop haute pour que je puisse douter de ses regrets, quand il reconnaîtra où l'a mené le point de vue exclusif où il s'est placé.

Oui, sans doute, je l'ai dit et je le répète, parce que la conscience m'en fait un devoir, la condition des esclaves s'est améliorée, le sort de la *majorité* est, *matériellement parlant*, devenu tolérable ; ce bien-être brutal est dû aux lumières des colons, à l'adoucissement de leurs mœurs autant qu'à l'intérêt bien entendu de fermiers qui soignent leurs bestiaux, d'industriels qui ménagent leurs outils. Mais les crimes inséparables de l'arbitraire, les sévices, les hontes, l'abrutissement, propres à l'institution servile, frappent la majorité comme la minorité ; ils se reproduisent avec une désolante constance, et ils se reproduiront tant qu'il y aura des esclaves, parce que l'esclavage, étant un état de violence et d'oppression, comporte toutes les violences et toutes les démoralisations. Concluons de là, messieurs, qu'au lieu de vanter ses négatifs avantages, il faut, au contraire, travailler sans relâche à son abolition : je m'assure que M. Bourgoing ne tardera pas à le reconnaître avec nous.

Veuillez agréer, messieurs, etc. V. Schœlcher.

Bien que l'existence matérielle des esclaves soit en général tolérable, l'émancipation immédiate n'est pas moins indispensable.

Paris, 23 mai 1845.

A M. le rédacteur en chef de la *Réforme*.

Mon ami,

Absent de France depuis plusieurs mois, c'est seulement hier que j'ai pu lire les *observations* d'une commission spéciale du conseil colonial de la Martinique, sur le projet de loi qui a été voté dernièrement par la chambre des pairs. Dans ce travail, la commission me fait dire : « Le régime intérieur des ateliers est humain et paternel. » Permettez-moi d'emprunter la voie de

votre journal pour me plaindre de cette forme absolue donnée à ma pensée.

Dans l'ouvrage que j'ai publié sur les colonies, j'ai regardé comme un devoir de rendre aux colons la justice qu'ils méritent, de déclarer qu'aujourd'hui l'existence *matérielle* des esclaves était, *en général*, devenue tolérable ; mais je n'ai jamais cessé de dire en même temps qu'il se trouvait parmi eux une minorité nombreuse dont le sort était horrible. J'ai dit que s'il est des maîtres humains et charitables, il en est d'autres affreusement cruels. J'ai dit que la condition des esclaves les plus *heureux* était encore tellement abjecte et mêlée de mal, que l'émancipation *immédiate* me paraissait indispensable. J'ai ajouté que l'état social des colonies produisait même une monstruosité particulière : c'est qu'un homme d'ailleurs bon et généreux pouvait y devenir accidentellement impitoyable, tant est corrupteur l'usage du pouvoir arbitraire dévolu au maître. Des exemples que j'en ai cités entre mille montrent malheureusement trop bien que je ne me suis pas trompé. Dans les procès que j'ai rapportés, étaient impliqués des hommes connus pour la mansuétude de leurs mœurs, comme citoyens et comme maîtres, et cependant l'on ne peut nier qu'ils n'aient commis des actes d'une barbarie atroce.

Je pourrais rappeler des noms propres qui appartiennent aujourd'hui à l'histoire coloniale et qui serviraient à prouver que les abolitionistes, dans leur dévoûment pour les noirs, n'obéissent pas à une philanthropie aveugle, à une idée abstraite, mais se basent sur des faits aussi graves qu'authentiques.

Oui, il faut qu'on le sache bien, quel que soit l'adoucissement introduit par beaucoup de maîtres dans leurs ateliers, il reste encore des exceptions effroyables qui tiennent à l'essence de l'esclavage, et auxquelles il n'est possible de remédier qu'en détruisant l'esclavage lui-même. Ce n'est pas aux individus qu'il faut s'en prendre, c'est à l'institution. Le vice est dans le cœur de l'institution ; et nous ne cesserons de le répéter : on ne peut pas plus régler humainement la servitude que l'assassinat.

Deux hommes honorables qui ont occupé pendant plusieurs années, aux colonies, des positions importantes, M. Cussac, ex-conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. l'abbé Dugoujon, ex-missionnaire à la Guadeloupe, viennent de publier chacun une brochure[1] où mille faits accumulés et appuyés de preuves irréfragables témoignent avec une invincible évidence que le sort des esclaves doit exciter la pitié de toutes les âmes honnêtes et demande le plus prompt soulagement.

On est frappé en lisant les ouvrages de ces deux nouveaux abolitionistes qui ne se connaissent pas, qui ont écrit, l'un à la Guadeloupe, l'autre à la Martinique, on est frappé, dis-je, de la parfaite conformité de leurs observations. Ils racontent ce qui se passait sous leurs yeux à chaque instant du jour, et le tableau est terrible, désolant. Je n'ai vu moi, et n'ai pu voir la servitude que sur les grandes habitations, là où des propriétaires généreux, qui procurent à leurs esclaves de certaines douceurs, ont bien voulu me recevoir; ces messieurs ont vu les choses longtemps et de près, il leur a été possible de sonder la plaie jusqu'au fond, et après les avoir lus, on acquiert la douloureuse certitude que ce n'est pas comme je l'avais dit, la majorité, mais bien la minorité des nègres dont le destin est devenu supportable. M. de Cussac fait à ce sujet une réflexion convaincante :

« On affirme qu'il est des propriétaires riches chez qui les esclaves reçoivent ou peuvent aisément se procurer de quoi subvenir à tous leurs besoins physiques, et qu'ils jouissent chez ces habitants d'une sorte de bien-être matériel. Il est vrai que ce ne sont pas les maîtres les plus riches qui oppriment le plus leurs nègres, ce sont plutôt ceux qui veulent s'enrichir, ou ceux qui, devenus pauvres de riches qu'ils étaient, veulent, avec moins de bras et de ressources, obtenir les mêmes revenus que jadis. Mais ces hommes riches dont on parle sont-ils bien nombreux?

[1] *Situation des esclaves dans les colonies françaises, urgence de l'émancipation*, par M. Rouvellat de Cussac, chez Pagnerre. *Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises,* par M. l'abbé Dugoujon, chez Pagnerre.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à la Martinique, par exemple, où, d'après le recensement de 1842, le nombre des esclaves se montait à 76,172, on ne trouve guère qu'une soixantaine de sucreries importantes, sur lesquelles il y a tout au plus 12,000 esclaves. Le reste n'est que de petits établissements dont les propriétaires sont ordinairement obérés et pauvres, et où les esclaves manquent de tout et sont souvent fort maltraités. En admettant qu'il y ait encore 20,000 noirs employés dans les magasins des principaux négociants ou domestiques dans de bonnes maisons, le reste, dont le nombre peut se porter de 44 à 45,000, se trouve disséminé dans de minces établissements ou bien chez des particuliers de la ville et de la campagne, de toutes professions et de toutes classes. Quelle peut être la position de la plupart de ces infortunés?

« L'esclave d'un homme sans éducation, souvent sans principes, est bien plus exposé à devenir victime de quelqu'acte de violence et de brutalité, que celui dont le maître a contracté l'habitude du respect que l'homme bien élevé se porte toujours à lui-même.

« Il n'est pas douteux non plus que lorsque la pénurie se trouve jointe chez un maître à une moralité équivoque, son malheureux esclave ne puisse courir la chance de pâtir pour ses méfaits ; c'est ce qu'on a vu récemment en police correctionnelle, où un jeune nègre des environs de Fort-Royal, poursuivi pour un vol, alléguait que son maître *le lui avait fait commettre*, et fut acquitté... Si l'on rencontre dans les rues de Fort-Royal un négrillon avec des fers, ou le corps marqué de coups de liane, si l'on rencontre aussi quelque vieille négresse en haillons, maigre, les épaules couvertes de cicatrices, ces malheureux ont presque toujours pour maître un affranchi de fraîche date, et plus souvent encore quelque soldat, quelque matelot rendu à la vie civile et devenu boutiquier, à moins que ce soit quelqu'économe d'habitation en réforme ou en retraite. »

Les colons auront beau protester de leurs sentiments humains, ils ne pourront faire que la population noire ne reste

inévitablement en proie à ces mille chances d'intolérable malheur. Et ici, M. Cussac n'a certainement pas entendu sacrifier les petites gens aux grands planteurs ; il n'a fait le procès qu'aux nécessités de la misère et aux grossières mœurs, compagnes habituelles de l'ignorance. Le cocher de fiacre n'a pas le cœur plus mauvais que le cocher d'un riche, mais il n'en est pas moins vrai que les chevaux de fiacre sont plus maltraités que les chevaux de luxe. Or, quoi qu'on en dise, l'esclave est littéralement soumis à la condition de la bête de somme ; déshérité de toute initiative, il n'est que ce que son maître veut qu'il soit, hélas ! plus souvent cheval de fiacre que cheval de luxe ! C'est une chose triste que les colons fassent de coûteux efforts pour essayer de le cacher : on préparerait de grands maux, si l'on tenait compte longtemps encore de leur coupable et aveugle résistance.

J'ai fini, mon ami, et vous ne trouverez pas étrange, j'espère, le motif de cette lettre. Tout en déplorant que des Français s'obstinent à fermer leur âme aux inspirations de la justice, de la vérité, de la morale, et s'acharnent encore, au dix-neuvième siècle, à garder leur propriété humaine plutôt que de s'offrir à la céder contre une équitable indemnité, je conçois que les colons éclairés se vantent, avec un légitime orgueil, d'avoir amélioré le régime de leurs habitations, mais je ne saurais souffrir qu'ils me veuillent associer à leur défense, comme maîtres. Sans attacher à ma parole plus de valeur qu'elle n'en a, je ne veux pas qu'elle puisse servir contre les pauvres esclaves.

A vous. V. SCHŒLCHER.

Histoire d'une esclvave. Ce qu'est le droit de plainte accordé aux esclaves.

L'ouvrage de M. de Cussac, *Situation des Esclaves dans les Colonies françaises*, jette une effrayante et nouvelle lumière sur les misères de toute nature qui écrasent encore aujourd'hui les

noirs, c'est un bon et courageux plaidoyer pour l'affranchissement. On nous saura gré d'en donner l'extrait suivant. Que penser, après avoir lu cette douloureuse histoire prise entre mille, de la comparaison que les planteurs et les partisans avoués ou honteux de l'esclavage osent toujours faire du sort des nègres aux colonies avec celui des ouvriers en France [1]?

« X..., mulâtresse de vingt-cinq à vingt-sept ans, fut achetée dans son enfance par Mme S...., de Fort-Royal. Cette dame, alliant la dévotion à tous les préjugés créoles, possède cinq ou six esclaves de tout sexe qui vont presque tous en journée pour le compte de leur maîtresse. Lorsque le tremblement de terre du 11 janvier 1839 eut démoli sa maison, elle vint se loger dans la rue que j'habitais. Je ne tardai pas à faire connaissance avec elle, et des rapports d'une politesse bienveillante s'établirent entre nous. Il lui arrivait quelquefois de se plaindre de ses domestiques et de la nécessité de les châtier.

« Un jour qu'elle avait envoyé X... faire une commission à la campagne, le propriétaire d'une bananière prétendit que cette fille lui avait dérobé trois fruits, et il exigeait impérieusement que ce crime fût puni du quatre-piquets à la geôle. Mme S..... me témoigna sa peine de l'*absolue nécessité* où elle se croyait de donner pleine satisfaction à cet homme, quoique le préjudice qu'on avait pu lui causer ne se portât pas à 3 sous. Je cherchai à la détourner de châtier aussi sévèrement une faute aussi légère, en lui disant qu'il suffisait de payer les trois bananes et de réprimander X..... Elle paraissait s'être rendue à mes raisons; mais, le lendemain matin, j'entendis pleurer X... qui demandait pardon d'une voix suppliante. Sa maîtresse m'apprit dans la journée que, ne voulant pas laisser le vol de bananes impuni, elle avait fait donner chez elle à X... *seulement sept coups de fouet*.

« Mme S... avait, au nombre de ses esclaves, une autre mu-

[1] Après la haute estime dont nous avons fait profession pour l'ouvrage de M. de Bourgoing sur les classes agricoles, nous n'avons pas besoin de dire que ceci ne peut d'aucune manière être appliqué à ce publiciste philanthrope.

lâtresse de quinze ou seize ans, qu'elle ne traitait pas avec plus de douceur. Vers la même époque, cette jeune fille fut, par l'ordre de sa maîtresse, et je ne sais plus pour quelle faute, fouettée à la geôle. Le fouet à la maison, disait à ce sujet Mme S..., ne suffisant pas pour la corriger, elle avait dû, *malgré sa répugnance*, employer un moyen plus coërcitif.

« Peu de temps après, des voisines accusèrent X... d'avoir déposé au coin de la rue des immondices qu'elle aurait dû transporter au bord de la mer; il y eut procès-verbal des agents de la police et condamnation de sa maîtresse à une amende. Ce fut pour la bonne dame une nouvelle occasion de faire donner un certain nombre de coups de corde à X.... Les voisines accusatrices, toutes femmes libres, coupables du même fait, avaient rejeté la faute sur la pauvre esclave.

« Après une absence de plus d'une année, de retour à Fort-Royal, j'appris de Mme S... qu'elle avait vendu ses deux esclaves, X... et la jeune mulâtresse appelée C...; que celle-ci était tombée en bonnes mains, mais qu'il n'en était pas de même de la première, vendue à M. A..., petit propriétaire de la banlieue de Fort-Royal.

« X... n'avait rien gagné à changer de maître. A peine arrivée chez le sieur A..., dans fort peu de temps elle avait subi plusieurs fois le quatre-piquets pour de légers manquements. Mal nourrie, mal vêtue par son maître, accablée par un travail pénible auquel elle n'était pas habituée, meurtrie et déchirée journellement de coups de rigoise, la vie était devenue pour elle le comble de la misère. Sa seule consolation était, lorsqu'on l'envoyait à Fort-Royal, d'aller quelquefois pleurer auprès de son ancienne maîtresse, et de la supplier de la retirer du lieu de douleur où elle s'était jetée.

« Cette malheureuse fille se présenta un jour chez moi, maigre et décharnée, couverte de sales haillons. Son corps était marqué par les coups qu'elle avait reçus, et l'on y apercevait aussi l'empreinte des fers dont on l'avait chargée. Elle fondit en larmes en me suppliant d'engager son ancienne maîtresse à la

reprendre. Ce que cette pauvre fille demandait, il n'était pas au pouvoir de Mme S... de le faire.

« Par le sort de cette malheureuse, je pus juger de l'excès de misère à laquelle un grand nombre d'esclaves sont réduits ou toujours exposés.

« Au mois d'août 1843, le sieur A... avait mis son esclave X... en journée ; il lui avait permis d'aller travailler avec l'affranchi J... qui vivait avec elle. Cet homme l'avait prise à loyer, et s'était rendu garant auprès de son maître du prix de ses journées de travail.

« J... avait promis de remettre X... à son maître dans un temps fixé. Mais ceux qui les avaient fait travailler mirent du retard à payer leur salaire, et le désir de compter au maître de X... les loyers de son esclave en la lui rendant, lui fit différer cette remise de quelques jours. Mais à peine le fatal délai était-il expiré, que X... fut dénoncée à la police comme marronne, et J... comme ayant soutiré cette esclave. X... et J... sont arrêtés. La première, conduite à son maître, est battue, chargée de fers, et on lui met un carcan à plusieurs branches. J... est envoyé à la geôle, et l'on instruit contre lui une procédure pour soustraction d'un esclave à son maître!

« Après environ un mois de détention préventive, une ordonnance de non lieu de la chambre des mises en accusation de la Cour royale le rendit à la liberté. Cette décision irrita le maître de X..., qui la battit de rechef, et la laissa aux fers. Mme S... se hâta de m'informer de cet excès de dureté. J'en prévins M. le procureur général, qui voulut bien me promettre de donner des ordres pour faire délivrer X..... du collier de fer. Cette promesse fut sans effet ; et cependant c'est une affreuse torture qui ne cesse ni le jour ni la nuit, car l'esclave à qui on la fait subir ne peut jamais reposer sa tête ni goûter un instant de sommeil.

« Le sieur A.... se décida à la fin à ôter les fers à sa malheureuse esclave, et cependant quelques jours après il la maltraita encore, avec cette circonstance qu'il la tenait lui-même pendant qu'il la faisait fouetter par un nègre.

L'absence du sieur A.... ne portait aucun adoucissement momentané au malheur de X... Sa maîtresse ne se montrait pas moins acharnée contre elle : cette femme la battait, et souvent, dans l'excès de sa fureur, elle l'égratignait; un jour, se laissant emporter par sa rage, elle mit le visage de cette pauvre esclave tout en sang. Qu'avait donc fait X.... pour exciter la fureur de cette mégère? On l'avait envoyée au marché vendre des fruits, on lui avait recommandé d'exiger un sou pour deux bananes de mauvaise qualité, et c'est un prix auquel elle n'avait pu atteindre! A son retour sur l'habitation, d'où son maître était absent, sa maîtresse, non contente de s'être livrée aux actes de la plus brutale violence, lui dit, avec l'accent d'une colère concentrée : « Demain, à l'arrivée de mon mari, tu auras un quatre-piquets, l'on te remettra le collier de fer, et tu le garderas bien plus longtemps. » X...., effrayée par ces menaces, voulut tenter de se soustraire à de nouvelles tortures. Elle s'empara du collier de fer qu'on lui réservait et courut à Fort-Royal, résolue de demander à M. le procureur du roi un abri contre tant de cruautés.

« .... Un matin du mois de septembre 1843, elle entra chez moi de fort bonne heure. La malheureuse était triste, ses yeux étaient larmoyants; ses vêtements sales et déchirés laissaient entrevoir des cicatrices et des plaies récentes. Elle me montra le collier de fer qu'elle avait longtemps porté, et qu'elle n'avait pu éviter que par la fuite. La malheureuse me demandait conseil et appui. M. le procureur du roi était absent; je fus exposer à M. le procureur général la situation de cette femme; j'invoquai pour elle son légal patronage, et l'autorité dont la loi et les ordonnances l'ont investi en faveur des esclaves; je fus jusqu'à implorer sa pitié.

« Le magistrat m'invita à lui envoyer cette femme avec le collier de fer qu'elle avait emporté de chez son maître; puis, il me dit qu'il l'interrogerait; qu'il manderait le sieur A..... pour avoir ses explications; mais qu'il ne pouvait s'empêcher d'envoyer provisoirement l'esclave à la geôle attendre ce

qui serait décidé à son égard. En même temps, il m'assura que X.... n'éprouverait aucun mauvais traitement pour s'être adressée au chef du parquet; qu'il y veillerait.

« X... s'exprima avec une grande timidité devant M. le procureur général; elle avait le sentiment du danger qu'il y avait pour elle à accuser son maître; elle craignait de l'irriter davantage. Dans ses réponses aux questions qu'on lui adressa sur les excès dont elle était victime, la peur lui fit dissimuler ou amoindrir la gravité de la plupart des faits. Mais M. le procureur général pouvait aisément s'assurer de la vérité, en faisant vérifier par un homme de l'art le corps meurtri et déchiré de cette malheureuse femme.

« Son maître fut invité à se présenter au parquet, tandis qu'elle dut se remettre à la geôle avec les malfaiteurs.

« Le sieur A... contesta devant M. le procureur général tout ce que X... m'avait rapporté, et ce magistrat voulut bien se montrer satisfait de ses explications; il lui rendit son esclave, mais il retint le collier de fer que le sieur A... voulait reprendre.

« Dès le lendemain, X... fut conduite aux Trois-Ilets, sur une habitation de laquelle son maître était devenu le géreur, et je sus bientôt qu'il n'avait pas tardé à la punir cruellement d'avoir osé se plaindre au procureur général. Il l'avait enchaînée dans un coin de la maison. Une grosse chaîne, qui ceignait le corps de cette malheureuse, tenait par l'un des bouts à un anneau passé à l'une de ses jambes, et par l'autre bout à un autre anneau fixé dans le mur ou au plancher; si bien que la pauvre esclave pouvait à peine faire trois pas autour du point où sa chaîne était rivée. On me dit aussi qu'elle avait eté battue en arrivant aux Trois-Ilets, et que tous les soirs on lui mettait un collier de fer qu'on lui ôtait le lendemain.

« J'avisai M. le procureur général de tout ce que je venais d'apprendre. Ce magistrat me répondit que les lois et les ordonnances ne lui donnaient pas le pouvoir d'empêcher un maître de mettre son esclave aux fers; que les fers aux pieds

et une chaîne n'étaient pas une torture; qu'aucune loi ne les prohibait; que d'ailleurs le maître n'avait pas d'autre moyen d'empêcher son esclave de prendre la fuite; que l'ordonnance qui proclame le ministère public patron des esclaves ne lui donnait aucun moyen de les protéger contre l'abus que leur maître pouvait faire de son autorité, qui était presque sans bornes! »

Ici M. Cussac raconte les longs et vains efforts qu'il fit auprès du procureur général et du procureur du roi pour obtenir la délivrance de l'infortunée à laquelle il s'intéressait. Il ne put rien; la victime resta aux mains du maître qui avait à se venger de ses dénonciations, et fut à la fin donnée à loyer pour charrier de la chaux.... Pauvre femme! On la vit longtemps à ce pénible ouvrage « vêtue d'une chemise et d'un jupon en lambeaux, elle était devenue d'une extrême maigreur, et avait des plaies aux pieds et aux jambes. »

Voilà ce qu'est toujours la servitude dans nos îles. Voilà, comme dit M. Cussac, ce qu'est le droit de plainte, qu'on prétend être attribué aux esclaves.

Quelques traits de l'esclavage peints d'après nature.

(*Réforme*, 28 mars 1845.)

Donnons maintenant un extrait des *Lettres sur l'Esclavage dans les colonies françaises*, par M. l'abbé Dugoujon, ex-missionnaire à la Guadeloupe. Quelque tristes que soient à lire des choses aussi désolantes, il importe de les faire connaître. Toutes les publications désintéressées prouvent que l'émancipation des noirs n'est pas seulement un hommage à rendre au principe de la fraternité universelle, mais encore une œuvre d'humanité. Les colons et leurs affidés répètent sans cesse que les esclaves sont heureux, que leur sort est devenu tolérable; ils cherchent, par ce moyen, à endormir la pitié de l'Europe.

On verra, en lisant l'excellente brochure de M. l'abbé Dugoujon, du missionnaire qui a vécu dix-huit mois au milieu des nègres, ce qu'il faut croire de leur bonheur.

C'est en vain qu'on espérerait donner aux esclaves des garanties pour les défendre contre les cruautés dont ils sont encore victimes.

« ... Les passions inhérentes à notre nature se manifestent tous les jours aux colonies par des violences monstrueuses. Il en sera toujours ainsi sous le régime de la servitude, tant à cause des dangereuses facilités qu'il donne au maître d'abuser de son pouvoir, que de la contrainte dont il faut sans cesse user à l'égard d'hommes qui travaillent sans salaire et sans intérêt. La volonté du maître et celle de l'esclave doivent se trouver en continuelle opposition : conflit malheureux d'où naissent nécessairement les craintes, les soupçons, les colères, les haines, les désirs de vengeance. Dans un semblable état de choses, les moyens coërcitifs et tyranniques prennent la place de la raison et de la justice. Aussi, malgré l'amélioration sensible qui s'est opérée depuis quelques années, la société coloniale est encore toute pleine d'horreurs. J'ai vu, en moins de quinze mois, et on m'a raconté plus de châtiments révoltants et excessifs qu'on ne pourrait en rapporter dans les bornes ordinaires d'une lettre. Je choisirai pourtant, entre mille, plusieurs de ceux qui, par la nature de la faute qui les a provoqués, par l'âge ou le sexe des personnes qui en ont été victimes, sont plus propres à vous donner une juste idée de la triste condition des esclaves, et du caractère des maîtres.

« Le fouet, le carcan, les chaînes, le cachot sont les instruments ordinaires de la discipline des ateliers ; ils existent sur toutes les habitations : les femmes et les enfants y sont sujets comme les hommes les plus robustes. Je viens de voir, aux Trois-Rivières, un enfant de douze ans ayant le corps tout sillonné des coups de fouet qu'il a déjà reçus. — Je passais un jour à côté d'une habitation de la paroisse Sainte-Anne ; une négresse d'un certain âge vint à ma rencontre, me priant, avec

larmes, d'aller demander pardon pour son fils, et elle me montrait un petit garçon maigre, nu, sale, et ayant des chaînes aux pieds comme un forçat. — « Qu'a donc fait votre fils? — Il avait mécontenté monsieur; la peur l'a fait fuir. A son retour, on lui a mis les fers. » Lorsque mon ministère m'appelait dans les *Grands-Fonds*, je passais ordinairement sur les terrains de cette même habitation, appelée Bel-Air, du nom du propriétaire. J'avais remarqué, contre la muraille de la maison, une sorte de cage en bois, de deux pieds au plus de hauteur, et très étroite. Elle est exhaussée de plusieurs pieds au-dessus du sol et posée sur quatre pieux. Je l'avais prise pour une volière à pigeons ou une cage à lapins. Imaginez quelle fut mon indignation quand un jour, entrant dans la maison avec le médecin du bourg, M. Annet, j'aperçus à travers les fentes des planches, blotti, non pas un animal, mais *un être de notre espèce* ! Toutefois, cette bière aérienne n'est pas, à beaucoup près, aussi affreuse que ces tombes à l'usage des vivants, bâties en maçonnerie, qu'on trouve sur la plupart des habitations, et dans lesquelles le malheureux qui y est emboîté se trouve tout à la fois privé d'air et de lumière.—Je vis passer, il y a peu de jours, dans la rue de la Pointe-à-Pitre, un tout jeune enfant ayant des fers aux pieds comme celui dont j'ai parlé plus haut. Étonné que les maîtres osassent se permettre de semblables abominations dans le sein d'une ville et sous les yeux des autorités, j'en témoignai ma surprise à une personne avec laquelle je me trouvais : « Ah ! monsieur, me répondit-elle, il y a si longtemps qu'on voit cet enfant avec ses chaînes, qu'il semble être né ainsi. Il appartient à un boulanger qui, pour l'avoir toujours sous la main, lui a mis ces entraves. »

« J'ai été témoin naguère, sur une habitation de la paroisse Sainte-Anne, la première que l'on rencontre à gauche de la route, en revenant de Saint-François, de la flagellation de six femmes. On avait pris la précaution de les faire coucher à plat-ventre afin que les coups fussent à la fois plus sensibles et moins dangereux. C'était à la fin d'une tâche (il paraît qu'elles se terminent à peu près toutes ainsi), le géreur présidait à

cette exécution : il en était tellement occupé, qu'il détourna à peine la tête pour me rendre le salut. Quelle faute avaient donc commise ces pauvres esclaves? Elles étaient arrivées quelques minutes trop tard au travail!

« On peut juger, par ce peu de faits, combien les maîtres sont injustes. Y a-t-il, en effet, quelque proportion entre le délit et le châtiment? Et cependant il en faut beaucoup moins pour les porter à ces hideux excès : la crainte, un dépit, un soupçon sont des motifs suffisants aux yeux d'une foule de colons. Pendant que j'étais au Petit-Bourg, je fus appelé sur une habitation pour entendre en confession un nègre moribond. Le propriétaire jouit de la réputation d'honnête homme et d'excellent chrétien ; je crois qu'il la mérite à beaucoup d'égards; cependant il ne s'était pas fait scrupule de mettre les fers à un adolescent assez impatient du joug de l'esclavage. Il craignait, me dit-il, qu'il ne se sauvât dans les bois, où il s'était vanté d'avoir découvert un endroit dans lequel il ne serait pas possible de le trouver.

« Les fers ne feront point oublier à cet infortuné la retraite qu'il regarde comme un asile sûr; ils ne sont guère propres non plus à étouffer dans son cœur ulcéré le désir de la fuite ; le danger de le perdre subsistera toujours : il sera donc condamné à la chaîne jusqu'à ce que la mort vienne la lui ôter. Si un honnête homme peut en venir à ce point d'inhumanité, à quels excès ne peuvent pas se porter les maîtres durs, abrutis par l'ivrognerie et les autres vices? Sous un régime contre nature, tout doit être plein d'injustices, de barbarie et d'atrocités.

« Ces cruautés, les maîtres les commettent sans remords, sans scrupule, sans se douter le moins du monde combien ils lèsent les droits de la justice et de l'humanité; que dis-je? ils s'en font un jeu et un sujet de plaisanterie dans leurs réunions. Un jour nous étions, M. Magne et moi, chez un capitaine de cabotage des Saintes; M. Fasserre, maire du quartier, était avec nous, ainsi que plusieurs autres Saintois. On parlait des ordonnances du 5 janvier 1840. M. le maire, voulant amuser la société, raconta que, au moment où il reçut le journal qui les

contenait, il apostropha ainsi un petit négrillon, enfant de sept à huit ans : — « Ah ! on veut qu'on vous instruise, maintenant ! Hé bien ! où veux-tu aller à l'école ? à la Basse-Terre ou à la Terre-de-Haut ? — A la Basse-Terre. — Approche, je vais t'y conduire. — S'étant avancé, je lève le bras pour lui donner un coup de rigoise ; il se jette en arrière, et le coup porte sur ma cuisse. Je me suis fait grand mal ; j'en porte encore la trace ; demandez à M. Courtois, à qui je l'ai montrée ce matin. Mais le drôle n'a rien perdu et me l'a bien payé, puisqu'au lieu d'un coup il en a reçu six. » Le narrateur avait voulu nous égayer, mais il eut lieu de reconnaître qu'il n'avait pas été heureux, car M. Magne, qui n'est pas un flatteur, lui répliqua avec un aigre sourire : « Ah ! vous trouvez que la rigoise fait mal. Croyez-vous que vos esclaves, et surtout des enfants, y soient moins sensibles que vous ? »

« Presque en même temps, le docteur de la *Convalescence* des Saintes, voisin du presbytère, fit infliger un quatre-piquets à un petit négrillon. Nous entendîmes les coups et les cris. Imaginez quelle fut notre indignation en apprenant qu'il l'avait fait traiter ainsi pour n'avoir pas voulu, ou plutôt pour n'avoir pas osé, à son ordre, prendre une bête à mille pattes.

« Les dames mêmes, naturellement si douces, si compatissantes, deviennent cruelles sous la maudite influence du régime servile. Elles entendent fouetter, font fouetter ou fouettent sans pitié leurs domestiques.

S'il faut reconnaître que les maîtres savent, en général, se contenir aujourd'hui dans de certaines bornes, et qu'il leur arrive assez rarement de s'oublier jusqu'à faire *périr les nègres sous les coups*, les soins qu'ils se donnent pour étouffer ce qui se passe dans les solitudes des campagnes et dans l'intérieur de leurs ateliers, *où ils n'ont d'autres témoins que des esclaves muets et tremblants*, n'empêchent pas certains bruits de transpirer, qui prouvent pourtant que l'homicide n'est pas sans exemple. Je n'oublierai pas que, me promenant un soir avec quelques enfants qui me parlaient d'esclaves marrons, l'un d'eux me dit naïvement : « Un esclave de l'habitation à papa

était parti en marronnage ; il fut repris et tellement battu, qu'il fut trouvé mort le lendemain. On l'enterra sur-le-champ avec ses fers. » Cet enfant est le fils d'un *maire*. Le juge de paix du Moule, le courageux M. Portalis, m'a raconté quelque chose de semblable d'un habitant de Sainte-Anne assez voisin du chemin du Moule. Le chantre du Petit-Bourg, M. Adolphe, m'a assuré avoir vu un géreur assommer un esclave à coups de bâton. Une négresse du quartier Sainte-Anne fut trouvée, pendant que j'y exerçais le saint ministère, morte sur les terres de l'habitation de son maître. La réputation de sévérité dont jouit celui-ci, les craintes que manifestèrent les planteurs à cette occasion, me firent croire que la mort de cette pauvre esclave n'était pas naturelle. Je savais aussi quelles menaces il avait adressées à ses nègres à la nouvelle des ordonnances royales, dans un mouvement d'emportement causé par le dépit : «Vous voulez la liberté, leur aurait-il dit, eh bien ! on vous la donnera, mais ce sera la liberté du tombeau : je vous aurai tous jusqu'au dernier (je vous ferai périr par la fatigue, etc., etc.) avant que le gouvernement ne vous ait émancipés. »

. . . .

Nous recommandons la lecture des lettres de M. Dugoujon à ceux qui voudront avoir une idée vraie de ce qui se passe aux colonies. Le triste tableau est peint d'après nature, avec simplicité, avec naïveté, sans autre haine que celle de l'injustice, sans autre passion que celle de l'humanité.

Les lois seront toujours impuissantes à régler humainement l'esclavage. Médecins aux rapports. Magistrature coloniale.

(*Réforme*, 1er et 2 novembre 1845.)

Les lois seront impuissantes à régler humainement l'esclavage ; nous le répétons depuis longtemps ; on en pourra juger encore par les faits suivants qui se sont passés à la Martinique dans le premier semestre de l'année 1845, en dépit de toutes

les prescriptions légales, de toutes les ordonnances rendues pour prévenir d'aussi criants abus :

Le 12 février 1845, Constantin, nègre de la dame Rivailles, du Trou-au-Chat, fut rencontré, par des gendarmes de ronde, chargé de chaînes. Il les traînait depuis trois ans pour un simple fait de marronnage ! Compte a été rendu à M. Adam, procureur du roi, qui n'a rien fait. Et les patrons chargés de visiter les habitations tous les trois mois, n'ont pas aperçu une seule fois les chaînes que l'on faisait *illégalement* porter à Constantin!

Le 11 février, la nommée Appoline, âgée de 25 ans, et Charles, son frère, âgé de 16 ans, esclaves de M. Monrosier Dessources, de la commune de Sainte-Marie, furent enchaînés ensemble et détenus durant plus d'un mois, malgré l'ordonnance du 16 septembre 1842. Pourquoi? *Parce qu'Alexandre, leur frère, était parti marron.* Rapport a été fait par la gendarmerie à M. Pujo, procureur du roi, qui n'a pas poursuivi.

Le 19 mai, un emprisonnement analogue se reproduisait. Une jeune fille de 13 ou 14 ans était enfermée depuis plus de six semaines avec les fers aux pieds sur l'habitation P.... (Lamentin). Son maître craignait que la pauvre enfant n'eût envie de rejoindre son frère qui avait été assez heureux pour gagner une colonie anglaise.

Les planteurs nous disent sans cesse que les nègres n'ont pas l'esprit de famille; c'est même un de leurs arguments contre l'abolition, et *punir* les parents d'un marron est un moyen qu'ils emploient toujours dans l'espoir de rappeler le fugitif!

Le 25 février, la nommée Thérèse, appartenant à M. Hughue Dérivery, du Trou-au-Chat, torturée par un énorme collier de fer, se présenta à la caserne de la gendarmerie du Saint-Esprit, pensant que la gendarmerie pouvait faire alléger ses souffrances.

Le 5 mai, le commandant de gendarmerie a écrit la lettre suivante au procureur général de la Martinique :

Monsieur le procureur-général,

« J'ai l'honneur de vous informer que le 28 avril dernier, le noir Jean-Marie, esclave du sieur Férolle-Deville-Duvergé,

habitant de la commune du Gros-Morne, s'est présenté au quartier de la gendarmerie de cette commune dans un état digne de pitié.

« Ce malheureux, qui ne pouvait se tenir ni debout ni assis, a déclaré au brigadier Roy, que le vendredi 25 avril son maître l'avait *roué de coups de bâton* et lui avait fait administrer par le commandeur plus *de* 50 *coups de fouet;* qu'après ce châtiment excessif, il lui avait mis *un pied sur le cou* pour l'empêcher de se relever, et que dans cette position il lui avait donné avec l'autre pied de vigoureux coups dans les reins; enfin que s'il ne s'était pas présenté plus tôt à la gendarmerie, c'est qu'il se trouvait dans l'impossibilité de marcher par suite de ses nombreuses blessures.

« Après cette déclaration, monsieur le procureur-général, l'esclave Jean-Marie a voulu prouver ce qu'il avait avancé, pour cela faire il s'est déshabillé et a montré aux gendarmes *ses reins morcelés par le fouet, ses bras couturés par le bâton, sa tête meurtrie en divers endroits, en un mot son corps couvert de taches de sang et de marques de violence.*

« Je suis, etc.

« *Signé*, le chef d'escadron,

« FRANCE. »

Le procureur-général intérimaire, M. Selles, fit examiner ce pauvre noir par le docteur Reynier, qui trouva le châtiment *rigoureux, mais non* LÉGALEMENT *excessif,* parce qu'il ne put reconnaître les traces de plus de 29 coups de fouet. Rigoureux, mais pas excessif! Ah ! si Jean-Marie eût été le frère ou le fils de M. Reynier, le rapport du docteur eût-il porté ces mots froidement cruels : *rigoureux, mais non pas légalement excessif!* Sur la déclaration du médecin, M. Selles renvoya immédiatement le malheureux Jean-Marie à son maître qui, sans doute, ne manqua pas de lui faire payer son *injuste* dénonciation.

Il y a ici à présenter une observation de la plus haute gravité. Les esclaves n'osent presque jamais porter plainte en châtiment excessif; ils ont appris qu'un surcroît de mauvais traitements en est le résultat ordinaire. L'opinion émise par M. Rey-

19

nier est presque toujours celle des médecins au rapport, et cela se conçoit. Les médecins n'ont d'autres clients que les créoles ; ils savent que les créoles se tiennent tous, qu'ils sont intraitables à l'endroit des prérogatives dominicales et que l'homme de l'art qui se montrerait sévère, ou seulement équitable, blesserait leurs préjugés, leurs passions, leurs intérêts et perdrait toute espèce de clientèle. Il est peu d'hommes dont le caractère soit assez fortement trempé pour affronter une pareille chance, peu de médecins assez libres d'esprit et de fortune pour se résigner à n'avoir pas de malades ; la conscience capitule avec l'intérêt, et l'on satisfait l'un et l'autre après avoir sondé des plaies affreuses, en déclarant le châtiment rigoureux, mais non pas *excessif*, comme le veut la loi pour obliger la justice à intervenir.

Beaucoup de médecins, d'ailleurs, sont créoles et peuvent rendre de pareilles décisions sans trouble ni remords. Leur éducation leur fait considérer l'usage du fouet comme légitime et le droit du maître à s'en servir comme illimité. Selon eux, le maître a toujours raison ; et s'il a frappé jusqu'au sang, c'est que, juge souverain comme le patriarche dans sa famille, il a pensé que la faute méritait ce châtiment. Nos pères ne prononçaient-ils pas la peine de la torture sans se croire barbares ? Les idées des créoles, sous de certains rapports, sont arriérées de trois siècles.

Et ici, du reste, nous n'accusons pas les médecins précisément, nous accusons la nature humaine ; le mal est irrémédiable, il fait corps avec les choses, et quoi qu'on fasse, quelque minutieuses précautions qu'on prenne, on ne pourra empêcher un maître cruel ou en colère de torturer son esclave qu'en supprimant le fouet, ou plutôt qu'en supprimant le maître et l'esclave pour en faire deux hommes égaux.

Reprenons. 10 mai. L'esclave Léandre, mulâtre, appartenant à M. Gayot, de Fort-Royal, fut envoyé par son maître à la geôle, où il reçut un quatre-piquets et resta ensuite enfermé pendant 15 jours, *pour s'être enivré*. A sa sortie de la geôle, son propriétaire lui mit au pied droit un fer avec une chaîne d'un

mètre de longueur, et il y avait déjà quatre mois qu'il la portait, lorsque le 10 mai, M. Selles, procureur-général intérimaire, ayant été consulté, déclara qu'il n'avait pas qualité pour s'interposer entre le maître et l'esclave dans la circonstance !

Le 15 mai, on découvrit que M. Chéry Delasse, de Fort-Royal, tenait dans la cour de sa maison, enchaînés comme des dogues, trois esclaves nommés Faustin, Félix et Alexandre. Le fait fut dénoncé au parquet et l'on ignore s'il a été pris quelque mesure en faveur de ces malheureux.

Le 31 mai, la nommée Vitalis, âgée de 18 ans, esclave du sieur Adolphe-Pierre Charles, de la rivière Salée, se présente au poste du Lamentin, ayant au cou un collier de fer auquel pendait une chaîne d'un mètre de longueur, le tout pesant ensemble environ cinq kilogrammes. Cette négresse déclara qu'elle était marronne depuis trois fois 24 heures, parce que son maître la tourmentait nuit et jour et ne cessait de la maltraiter. Tout ce qu'elle demandait à la justice était d'être vendue à un autre propriétaire. Le chef du poste la fit conduire devant le procureur du roi. (Cette affaire n'a pas été poursuivie. — M. Selles procureur-général).

Les faits qu'on vient de rappeler sont de ceux auxquels une circonstance quelconque donne de la notoriété ; il en est mille autres de même nature qui se passent impunément, sans qu'il soit possible d'en avoir connaissance. Trop de gens sont intéressés à les cacher. Le crime de l'un compromet la communauté entière, parce qu'il tient bien moins au caractère individuel du coupable, qu'à la détestable institution que l'on veut conserver. Il faut ajouter que les victimes osent très rarement en appeler à la justice. L'oligarchie coloniale puissamment organisée, occupe les principales fonctions, elle siége souveraine jusque dans la magistrature, et les faibles esclaves craignent d'augmenter leurs maux en pure perte, en excitant la vengeance de leurs maîtres par une plainte publique toujours repoussée. Quoi qu'il en soit, ce que nous avons dit suffit à faire juger quelle est encore la condition des noirs ; on voit qu'il y a toujours sur des territoires français, des hommes, des femmes,

19.

des enfants soumis aux colliers de fer, aux chaînes, aux entraves, au fouet, à des détentions prolongées, livrés enfin à l'arbitraire le plus révoltant.

L'homme honorable et consciencieux auquel nous devons ces renseignements, appelle toute la sollicitude des âmes généreuses en faveur des esclaves et les conjure de redoubler de zèle et d'efforts pour amener leur prompte délivrance. « Si les « chambres voyaient comme moi, ajoute-t-il, à quels actes « de violence, à quelles misères ces infortunés sont exposés « tous les jours, quoi que puisse coûter leur émancipation, on « ne tarderait pas une heure à les soustraire à l'abominable « joug qui les opprime. »

La voix de notre correspondant s'élève au nom des faits désolants qu'il a sous les yeux, celle du pays tout entier s'élève au nom du principe! ne triompheront-elles pas à la fin?

Partialité des médecins au rapport dans les affaires de sévices.

(*L'Abolitioniste français*, 2e livraison de 1846.)

Les actes de sévices relatés dans l'article qu'on vient de lire, étaient précédés du récit de plusieurs suicides d'esclaves, que nous renvoyons au chapitre *Suicides*. Nous devions dire ceci préalablement, pour que le lecteur comprît bien la dépêche suivante, adressée le 12 novembre 1845 par le ministre de la marine au gouverneur de la Martinique.

« Monsieur le gouverneur,

« Dans son numéro du 1er de ce mois, le journal la *Réforme*, en parlant du discours que vous avez prononcé le 5 août dernier, lors de l'ouverture de la session du conseil colonial, relate, comme réfutation de ce qu'il est dit touchant le bien-être des esclaves à la Martinique, neuf suicides qui auraient eu lieu depuis le 4 février jusqu'au 12 juin; suivant son récit, des mauvais traitements continus et toutes les misères atta-

chées à la condition d'esclave seraient la cause de ces morts volontaires.

« Vous comprendrez que, sans ajouter une foi entière à cette relation, et surtout au commentaire dont elle est accompagnée, je ne dois pas laisser passer inaperçues de telles assertions ; je vous prie donc de provoquer une enquête immédiate sur chacun des faits articulés.

« Comme il importe, dans les circonstances actuelles, que mon département soit tenu exactement au courant de tous les faits de ce genre, je vous invite à prescrire à M. le procureur-général d'en faire dresser à l'avenir un relevé exact et d'y mentionner le résultat de l'information dont chaque cas de suicide aura été l'objet. Ce relevé, quand il y aura lieu de le fournir, pourra être joint au rapport trimestriel que vous avez à m'adresser à la fin de chaque session trimestrielle des assises.

« Dans le numéro précité du 1er novembre et dans le suivant, la *Réforme* a signalé en même temps un assez grand nombre de faits de sévices envers les esclaves. Vous aurez à en transmettre le relevé, comme celui des suicides, à M. le procureur-général, avec invitation de fournir sur chaque fait des éclaircissements que vous voudrez bien également m'envoyer dans le plus bref délai. Je rappelle à cette occasion que votre lettre du 24 août *n'a pas été une réponse complète* à ma communication du 3 juin dernier, concernant des faits de sévices relatés dans deux brochures de M. de Cussac.

« Avant de terminer cette dépêche, je crois devoir m'expliquer sur un point dont la *Réforme* s'est en même temps occupée et qui se lie d'une manière indirecte à l'instruction des affaires de sévices : je veux parler de l'intervention des médecins dans ces sortes de procès.

« L'indulgence que les médecins civils appelés en justice montrent pour les accusés de sévices, *est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises coloniales;* il est donc vivement à désirer que dorénavant on n'ait recours à eux que dans des circonstances rares et seulement lorsqu'il

y aura impossibilité de faire autrement. Le chirurgien de la marine délégué aux rapports est naturellement celui qui, en pareil cas, doit être appelé, soit dans les instructions, soit à l'audience, comme offrant, par sa position et ses lumières, le moyen d'arriver à une appréciation plus nette et plus impartiale des faits. En résumé, il faut s'attacher à tirer le meilleur parti possible, à la Martinique, des médecins aux rapports là où il en existe, et en créer dans les localités où il n'y en aurait pas encore. Vous aurez, au besoin, à régler les relations de ces sortes de médecins jurés, ainsi que les honoraires auxquels ils auront droit à raison des fonctions dont il s'agit.

« J'appelle votre attention toute particulière sur ce sujet, ainsi que sur les autres recommandations contenues dans la présente dépêche, sur l'objet desquelles j'attends de vous une prompte réponse. »

Si nous n'avons pas été induit en erreur, copie de cette dépêche a été adressée aux gouverneurs de nos trois autres colonies, avec invitation de s'y conformer.

M. le ministre demande un relevé des suicides d'esclaves et ordonne d'établir des médecins jurés auxquels leur position permette, autant que possible, l'impartialité dans les cas de sévices.

Certes, on ne peut que louer la circulaire de M. de Mackau; elle témoigne d'un respect pour la presse dont personne n'hésitera à lui savoir gré dans notre pays constitutionnel, et elle montre pour les esclaves une sollicitude que l'on voudrait voir plus efficace.

Les dépêches de M. de Mackau aux gouverneurs des colonies sont toujours excellentes, et si les ordonnances y répondaient, le sort des nègres deviendrait peut-être un peu moins misérable. Malheureusement M. de Mackau semble croire qu'une bonne dépêche est tout ce que l'humanité a droit d'exiger de lui, et il ne s'inquiète pas d'en poursuivre les effets. Aussi, les autorités créoles, accoutumées à cet étrange procédé gouvernemental, mettent respectueusement les dépêches dans leurs cartons et font comme devant, quitte à s'entendre dire

avec une réserve presque craintive : « Je rappelle à cette oc-
« casion que votre lettre du 24 août n'a pas été une réponse
« complète à ma communication du 3 juin concernant des faits
« de sévices. »

Nous ne savons ce que M. Mathieu aura répondu à la dépêche du mois de novembre, mais nous doutons que sa lettre ait été plus complète que celle du 24 août.

Les faits et les cruautés cités par la *Réforme* sont, hélas ! d'une authenticité trop incontestable ; ils ont été *tous confirmés, avec pièces officielles à l'appui*, dans la brochure de M. le commandant France [1].

Que M. le ministre lise le saisissant ouvrage de M. France, qu'il pèse dans sa conscience et dans son cœur ces nombreuses et horribles révélations placées sous la garantie de procès-verbaux des agents de la force publique, et il se convaincra que pour mettre un terme aux cruautés dont les esclaves sont encore tous les jours victimes, il faudrait autre chose que des dépêches plus ou moins libérales.

Quant aux médecins au rapport, on ne nous a pas appris jusqu'à quel point MM. les gouverneurs ont jugé à propos de se conformer aux ordres de M. le ministre ; mais, nous devons le dire dans tous les cas, on ne peut louer ici que les intentions de M. Mackau. En effet, lui surtout comme ancien gouverneur de la Martinique, il ne peut ignorer que sa proposition ne saurait prévenir le triste fait qu'il est forcé de reconnaître. Relativement à leur indépendance morale, à leur impartialité possible, il n'y a entre les chirurgiens de la marine et les médecins civils qu'une nuance imperceptible. Les officiers du corps de santé maritime se trouvent, à fort peu d'exceptions près, dans le même cas que les autres fonctionnaires des colonies. Mariés la plupart à des créoles ou propriétaires d'habitations, exerçant d'ailleurs sur les lieux comme les médecins civils, ils ont des intérêts de clientèle, de famille et d'argent, dans l'esclavage. La nouvelle prescription ministérielle ne

[1] *La vérité et les faits, ou l'Esclavage à nu*, par M. France, chef d'escadron de gendarmerie coloniale. Chez Moreau, Palais-Royal.

fait donc rien perdre à la force de nos observations sur ce point. — Ne vient-on pas d'en avoir récemment un trop fatal exemple? M. Fazeuille est chirurgien de la marine royale, et il n'en compte pas moins au nombre de ces trois médecins qui, dans l'infâme affaire Jaham, osèrent donner un démenti à l'accusation, par leurs procès-verbaux dans l'instruction et par leurs explications à l'audience! Ainsi, à chaque pas que l'on veut faire dans les tentatives d'amélioration, on rencontre une impossibilité. On ne pourra jamais prévenir les crimes de l'esclavage qu'en détruisant l'esclavage lui-même.

Maintenant, fût-il réellement possible de trouver aux colonies assez de praticiens libres de toute attache à la servitude, de toutes relations avec les créoles, pour former un corps intègre de médecins jurés, ce remède fût-il réellement appliqué au mal signalé, nous le demandons, qui pourra-t-il satisfaire? Ce n'est pas sans une profonde douleur que l'on voit un ministre de la France chercher encore aujourd'hui les moyens de constater la vérité sur les châtiments excessifs. Il y avait à sortir de cet affreux embarras par une voie plus généreuse, plus digne de notre pays et du siècle, c'était de rayer à jamais du code colonial les châtiments corporels. M. Ag. Gasparin, dans la dernière session, en a exprimé le vœu avec une chaleur d'âme applaudie sur tous les bancs de la chambre. M. de Mackau s'était implicitement engagé à briser l'ignoble fouet du planteur; pourquoi donc se borne-t-il maintenant à vouloir, avec une trop froide équité, que l'on compte bien du moins les entailles laissées dans la chair par l'instrument de torture? Est-ce là ce qu'il entendait lorsque, répondant aux cris de pitié de M. Gasparin et du rapporteur de la commission, M. Jules Lasteyrie, il disait, au mois de juin 1845 : « Je sais bien « qu'il y a des modifications ESSENTIELLES, CONSIDÉRABLES, à « faire dans *le choix des châtiments*, et je demande à la cham-« bre de se reposer sur moi du soin d'introduire dans cette « partie du régime disciplinaire TOUTES LES AMÉLIORATIONS, TOUS « LES ADOUCISSEMENTS qui sont et dans ma pensée et dans celle « de la commission. »

M. Mackau ne s'est malheureusement souvenu de ses miséricordieuses paroles qu'à moitié. Son ordonnance sur le régime disciplinaire, publiée après le mortel délai d'une année entière, n'a supprimé le châtiment du fouet que pour les femmes et les enfants, c'est un devoir pour tous les philanthropes de demander qu'il soit supprimé aussi pour les hommes, en attendant qu'on obtienne des dépositaires du pouvoir l'affranchissement définitif. Et qu'on ne nous accuse pas d'être trop exigeants, de ne point avoir la sagesse de ménager des transitions nécessaires : nous ne sommes qu'humains. On a sans doute apporté d'utiles restrictions aux droits des bourreaux, mais il y a encore place pour la torture. Tant qu'on laissera le fouet meurtrier aux mains barbares d'un maître, les esclaves resteront voués à des supplices *illégaux* qu'il sera presque toujours impossible de constater. En effet, les médecins peuvent seuls fournir les éléments de conviction à la loi, et le département de la marine est forcé de le déclarer lui-même : « L'indulgence que les médecins civils appelés en jus-
« tice montrent pour les accusés de sévices est un fait qui jus-
« qu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises
« coloniales. » Il importe de répéter cela souvent.

AFFAIRE DES FRÈRES JAHAM.

Les colons font éclater leur sympathie pour les coupables.

Si la loi Mackau, comme on l'appelle, n'avait d'autre résultat que d'exciter les nègres, en trompant leur espoir, à s'enfuir plus que jamais, il y aurait à se féliciter qu'elle ait du moins cela d'utile ; malheureusement, elle a aussi un effet contraire. La volonté exprimée par la chambre d'adoucir aujourd'hui le sort de la population servile pour la libérer entièrement dans un court délai, semble n'avoir fait qu'irriter certains créoles endurcis, et les esclaves ont à subir la réaction de leur

colère. Il vient encore de se passer à la Martinique un de ces drames pleins de cruautés qui se renouvellent trop souvent aux colonies pour que l'on ne puisse pas, avec toute raison, les attribuer uniquement à la perversité que jette dans les mauvaises natures l'exercice du pouvoir absolu.

Deux planteurs, les frères Jaham, habitants de Champ-Flore, à deux lieues de Fort-Royal, ont fait subir à des nègres des tortures qui dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir. Leur procès, qui restera dans les monstrueuses annales de la servitude, constate des faits que l'on ne voudra pas croire en Europe.

C'est par la mère d'un enfant assassiné, que l'on a su cet atroce épisode de l'esclavage; égarée par le désespoir, elle vint à Fort-Royal, criant au milieu des rues : « Mon maître a tué mon fils! mon maître a tué mon fils! »

Et les colons se sont encore rendus solidaires du crime!

Au mois de décembre 1845, on écrivait de Saint-Pierre : « Les assises sont occupées de l'affaire Jaham. Croiriez-vous que les accusés se rendent au palais, chacun sous le bras d'un habitant, comme marque de sympathie, et que la gendarmerie qui les conduit se tient à distance respectueuse, tandis que les accusés nègres ou mulâtres destinés aux mêmes assises pour d'autres crimes ordinaires, sont garrottés ou menottés comme de vrais criminels [1]! »

[1] Ce n'est pas la première fois que nous avons à flétrir cette honteuse partialité des magistrats pour les accusés blancs, aussi bien à la Guadeloupe qu'à la Martinique. La *Réforme* du 19 février 1844 contenait cet extrait d'une lettre de la Guadeloupe.

« Tout est mort dans ce moment dans la colonie : on est dans une apathie telle qu'on a l'air de ne rien redouter, pas même l'émancipation, à laquelle on ne croit plus. Le parquet de la Pointre-à-Pitre n'a jamais autant ménagé les possesseurs d'esclaves qu'à présent; il y a peu de poursuites et pourtant bien des maîtres barbares; celles qui sont faites sont arrachées à grand'peine. Ainsi il a fallu des plaintes réitérées pour forcer M. Foignet, notre procureur du roi, à poursuivre la femme Despine, de l'habitation Keradec du Canal, accusée d'avoir suspendu une petite esclave de dix à douze ans, à un arbre, à l'aide d'une

Procès.

Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique).

Présidence de M. Lepelletier-Duclary, créole, président du conseil colonial.

Conseillers : MM. Robillard, créole de Saint-Domingue, ancien membre du conseil colonial, marié à une créole de l'île ;

Bonnet, créole ;

Mosse, créole de Cayenne.

Assesseurs : MM. Sablon jeune, créole ;

Lefaivre, créole, commissionnaire d'habitations :

Savon, Européen marié à une créole, commissionnaire d'habitations.

Procureur du roi : M. Pujo, créole.

Audience du 18 décembre 1845.

La grave accusation qui était dirigée contre deux jeunes créoles, les frères Octave et Charles de Jaham, avait vivement excité l'attention publique, et un nombre considérable de curieux se pressait dans l'enceinte de la Cour.

Me Cicéron assiste les accusés.

corde qu'elle lui avait passée au cou, et de l'avoir fustigée jusqu'à ce que la mort s'ensuivît. Cette femme, dont la réputation est excessivement mauvaise, puisqu'elle a déjà passé aux assises pour avoir administré du poison à son mari, a trouvé, de la part des magistrats, assez de ménagements pour n'avoir pas même été arrêtée préventivement. Elle est restée pendant tout le temps qu'a duré l'instruction de son procès sur l'habitation Keradec, et n'en est sortie que pour se rendre en *police correctionnelle,* où elle a été condamnée pour *homicide involontaire* à un an et un jour d'emprisonnement, à 1,200 fr. d'amende et aux frais du procès. Le fait était, il me semble, digne des assises, et assez grave pour qu'on eût mis la femme Despine en état d'arrestation, surtout lorsque nous voyons pour des niaiseries requérir toute la brigade de gendarmerie. »

Après la lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation et de l'acte d'accusation, M. Pujo, procureur du roi, expose que la gravité de l'affaire, sa nature et la loi lui font un devoir de classer les crimes ou délits reprochés aux accusés.

« De tout temps, dit-il, le législateur a prévu l'abus du droit qu'il concédait aux maîtres, et l'édit de 1685, œuvre d'un grand roi et d'un grand ministre, Louis XIV et Colbert, avait soigneusement placé la justice au-dessus du maître. Un édit de Louis XVI, ce roi vertueux qui a aboli les tortures judiciaires en France, prévoit également et punit les tortures des esclaves par leurs maîtres. Les procès de ce genre ne sont donc pas nouveaux, et quand de pareils faits éclatent, les magistrats doivent informer.

« *On a tort de s'intéresser par avance aux accusés ;* il faut attendre que la justice les réhabilite pour les considérer comme innocents.

« Les uns s'émeuvent par une honorable susceptibilité, les autres par de mauvaises passions qu'il faut flétrir. Ce n'est pas le crime de tous dont il s'agit, c'est l'abus déplorable de quelques-uns dont la justice s'occupe. »

M. Pujo indique les antécédents des accusés, tous deux jeunes encore, élevés en France, d'où l'un d'eux n'est revenu que depuis trois ans. Ils devaient y avoir appris la connaissance de leurs devoirs et les droits de l'humanité. Ils habitaient d'abord la commune du François, où, par suite d'une rixe entre les libres et les esclaves, ils ont comparu en police correctionnelle et subi quinze jours d'emprisonnement. Au mois de décembre dernier, ils ont quitté cette commune pour s'établir aux environs de Fort-Royal, sur une habitation vivrière, sise au Morne-Bénit, quartier du Champ-Flore, qu'ils ont acquise de M. Desfontaines.

Cette habitation avait six esclaves grands et petits ; ils y ont conduit des nègres du François en nombre égal et en ont acheté un autre de M. Monlouis-Lecouvreur. Bientôt le marronnage, la maladie, la mort les ont décimés, et ces résultats attestent la mauvaise administration de ces jeunes propriétaires : la moitié

de ces esclaves a disparu. L'accusation reproche aux frères Jaham des excès de cruauté, des actes de barbarie et des sévices sans nom.

Rosette avait trois enfants; elle était enceinte de quatre mois, lorsqu'au mois de juillet elle vint se plaindre au parquet. Bien que le médecin, M. Desportes, qui la visita par ordre du procureur du roi, après avoir constaté les diverses cicatrices qui sillonnaient son corps, ait déclaré que le châtiment dont elle se plaignait *n'était pas excessif* et paraissait seulement avoir été infligé avec colère; cependant les déclarations de la plaignante nécessitèrent un transport du juge d'instruction sur l'habitation des frères Jaham. Ils n'y étaient pas; on ne rencontra que la dame Jaham.

Dans la maison se trouve une galerie au bout de laquelle est une pièce non planchéiée ni pavée, servant tout à la fois d'hôpital et de lieu de détention. Un morceau de planche, saisi comme pièce de conviction, sur laquelle il y avait quelques haillons tachés de sang, et la présence dans cet endroit de l'esclave Gustave, maigre, hébété, répondant par monosyllabes, avec un air effrayé, aux questions des magistrats, niant les mauvais traitements dont il était la preuve vivante, et expliquant par le mot *malingre* la plaie que les fers avaient faite à sa jambe, au-dessus de la cheville du pied, confirmèrent en partie les dépositions de Rosette.

On fit exhumer le cadavre de Jean-Baptiste, l'un des enfants de cette femme, mort quelques jours auparavant sur l'habitation. Elle-même fut mise à l'hôpital de Saint-Pierre, avec Gustave, lequel ne tarda point à mourir. Rosette, après une fausse couche, a recouvré la santé; son dernier fils, Vincent, âgé de six ans, mis aussi à l'hôpital, s'y est rétabli.

Les faits reprochés à Octave Jaham en particulier sont, notamment 1° d'avoir infligé à Rosette, enceinte, des coups de fouet, la tenant étendue par terre, les mains liées derrière le dos, le corps mis à nu, exposé à l'ardeur du soleil, coups qui ont occasionné des lésions de l'épiderme avec effusion de sang, et d'avoir fait imprégner les blessures saignantes de citron et

de piment [1], et contraint Rosette de retourner en ville, malgré ses souffrances et la distance d'une heure et demie de route; 2° d'avoir, quelques jours après, renouvelé le même châtiment, parce que Rosette n'était pas remontée assez tôt de la ville, où elle avait été envoyée pour vendre du charbon [2]; 3° d'avoir tenu aux fers Gustave malade, dans un parc à veaux, ouvert à tous les vents, lieu humide et destiné aux animaux, d'où il était retiré le jour pour aller au travail avec un carcan de fer; 4° d'avoir tenu, accouplés à une même chaîne, Gustave et Jean-Baptiste âgé de douze ans, les contraignant par des coups, dont un autre esclave leur faisait menace, à travailler en chantant le mode de travail auquel ils se livraient, pour que les frères Jaham, de leur maison, fussent instruits de ce qu'ils faisaient. Ainsi, on leur faisait chanter dans leur langage : « Nous arrachons les herbes, nous sarclons, etc. »; 5° d'avoir tenu Gustave aux fers, pendant la nuit, durant plusieurs semaines, et dans une position si gênante, qu'il ne pouvait ni se coucher ni dormir; 6° d'avoir accablé de chaînes et de fers le petit Jean-Baptiste, âgé de douze ans; 7° d'avoir ainsi occasionné la mort, sans intention de la donner, de Jean-Baptiste et de Gustave; 8° d'avoir frappé et fait frapper Vincent, âgé de six ans, d'une manière excessive, et de lui avoir causé une maladie de plus de vingt jours.

L'accusation reproche aux deux frères, en commun, d'avoir complétement négligé la nourriture et l'entretien, et d'avoir fait avaler à leurs esclaves des excréments d'hommes et d'animaux mélangés; elle reproche, en particulier, à Ch. de Jaham

[1] Cette préparation renouvelée de Saint-Domingue est destinée autant à augmenter le supplice qu'à prévenir la gangrène.

[2] Que l'imagination se retrace ces blessures à chaque pas ouvertes, à chaque pas avivées par la causticité des sucs de piment et de citron, et certes l'on ne voudrait pas croire, si le fait n'était attesté par l'instruction, et si l'on ne savait ce que produit l'esclavage, qu'il se soit trouvé dans notre siècle un homme assez féroce pour fouetter de nouveau cette femme, parce qu'elle a dépassé de quelques minutes le temps qu'il avait assigné pour sa course.

d'avoir, avec une jambette, coupé un morceau de l'oreille du petit nègre Jean-Baptiste et de l'avoir contraint à l'avaler avec un morceau d'igname imbibé du sang qui coulait de l'oreille mutilée.

Un murmure d'indignation se fait sourdement entendre dans l'auditoire parmi les noirs et les mulâtres. Le commissaire se lève pour leur imposer silence. Quelques sourires d'incrédulité s'étant fait remarquer dans une autre partie de l'auditoire : « Fasse le ciel, s'écrie M. Pujo, que les débats démentent les faits odieux qui pèsent sur la tête des accusés ! »

L'audience a été continuée au lendemain, après l'exposé de M. Pujo.

Audience du 19 décembre 1845.

A l'ouverture de cette audience, M. le président a permis aux témoins médecins de rester aux débats, et M. Desfontaines, commissaire de marine, a été entendu comme témoin.

Il ne connaît pas particulièrement les frères Jaham ; il leur a vendu son habitation en décembre 1844, avec six esclaves en parfaite santé. Il avait conservé une famille de trois esclaves de l'atelier; c'étaient les meilleurs sujets. Rosette était insolente, ses enfants voleurs et marronneurs ; mais depuis vingt ans qu'il possédait Rosette, aucune insubordination de sa part n'avait eu lieu. Ces esclaves n'étaient pas assujettis, pendant sa domination, à un travail très régulier ni surtout vigoureux ; aussi se sont-ils plaints à lui du changement de maître. Il est allé demeurer à Fort-Royal et n'a pas eu connaissance des faits du procès.

Interrogé sur la moralité d'un témoin blanc à charge, M. Monluis-Lecouvreur, qu'il avait eu comme économe sur cette habitation, il le dit honnête homme, incapable de porter une fausse accusation.

Un des assesseurs, M. Sablon :

— Cependant, par haine, ne le ferait-il pas ?

— Je l'ignore, répond M. Desfontaines.

Interrogé, d'après les interpellations du défenseur, sur deux faits de violence du sieur Monlouis-Lecouvreur envers des esclaves, M. Desfontaines a expliqué qu'on en avait accusé M. Monlouis-Lecouvreur, mais, qu'après avoir pris des informations, il n'avait pas cru à ces imputations et avait conservé M. Monlouis-Lecouvreur comme économe.

Après cette déposition, M. le président allait procéder à l'interrogatoire, quand Me Cicéron, ayant déclaré l'intention de s'opposer aux témoignages des esclaves contre leurs maîtres, la Cour l'a invité à prendre des conclusions et a vidé cet incident après avoir entendu le ministère public, dont elle a admis les conclusions tendantes à recevoir, à titre de renseignements, les dépositions des esclaves des accusés.

L'huissier audiencier a étalé ensuite les pièces de conviction, la planche tachée de sang, un carcan, des chaînes à bœufs, l'une d'elles ayant un poids en fer à l'extrémité des cordes, des jambières, une rigoise.

Sur l'ordre du président, l'accusé Charles de Jaham est sorti de l'audience ; les témoins à décharge qui y étaient restés et qui essayaient d'assister aux débats, ont été renvoyés dans la chambre destinée aux témoins, et M. le président a procédé à l'interrogatoire d'Octave de Jaham.

Il est né à la Martinique et est âgé de vingt-deux ans. Il répond avec assurance et il avoue les faits ; mais il en atténue la gravité et les justifie par la mauvaise conduite des esclaves.

Quant à Charles de Jaham, il nie formellement toute participation à l'administration de l'habitation et ne reconnaît aucun des faits à lui reprochés.

M. Pouvreau, médecin, déclare que le témoin Rosette, qui, d'après son certificat, se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, pourra néanmoins y être apportée.

M. Martineau, médecin, déclare qu'il a fait avec son confrère, M. Lafaye-Deguerre, l'autopsie du petit nègre Jean-Baptiste, décédé chez les frères Jaham, et porté en ville après sa mort par l'ordre de l'accusé Octave de Jaham, qui soupçon-

nait un empoisonnement. Il a trouvé dans l'estomac un amas de matières indigérées, parmi lesquelles il a reconnu un peu de riz, et il a attribué la mort à une indigestion. Il ne s'est pas occupé de la tête, et ne se rappelle pas si elle était enveloppée d'un mouchoir; du reste, le sujet n'était point dans un état d'amaigrissement notable. Il n'a pas remarqué d'empreinte de fers, mais seulement quelques cicatrices sur la cuisse.

M. Lafaye-Deguerre, médecin, dépose qu'il a fait l'autopsie en ouvrant seulement le corps de l'enfant, dont la tête était entourée d'un mouchoir blanc. Les organes qu'il a visités n'avaient aucune lésion ; il a remarqué beaucoup de gaz dans les intestins et l'estomac ; ce viscère était rempli d'une substance rousse, nauséeuse, indigérée, ce qui lui a fait expliquer la mort de l'enfant par une tympanite. Il était dans un embonpoint ordinaire, avait à la cuisse quatre cicatrices qui paraissaient le résultat d'une correction *subie quatre jours avant la mort.* Du reste, il n'a pas visité les pieds, les jambes, la tête ni le dos de l'enfant, qu'on n'avait pas entièrement déshabillé pour l'autopsie.

M. Fazeuille, médecin aux rapports, explique qu'il ne saurait contredire ses confrères, qui ont vu le petit nègre le jour même de la mort; quant à lui, il n'a procédé à l'exhumation que cinq semaines après, et, n'ayant pas trouvé de chairs ni de graisse, il a conclu, par induction, que le sujet avait dû être maigre.

Sur l'observation du défenseur, M. le docteur Fazeuille ajoute que, enterré sans bière et dans une terre argileuse, ces causes ont pu déterminer le phénomène qu'il a constaté dans son procès-verbal et qu'il avait attribué à la maigreur. Il ne se rappelle pas s'il y avait un mouchoir; mais il n'était pas possible de reconnaître les oreilles, tant le sujet était déjà décomposé et sans muscles.

Passant à Gustave, le témoin reconnaît qu'il était d'une maigreur extrême, ainsi que le constate son rapport. Il attribue la mort à une dyssenterie et non aux mauvais traitements du

maître. Il reconnaît les nombreuses marques de flagellation qu'il a constatées. Appelé à s'expliquer sur ce qu'il a entendu dans son rapport par la colère qui n'a pas permis de modérer les coups, sans qu'il y ait pourtant châtiment excessif, il a préféré, dit-il, cette version à celle d'une cruauté froide[1].

Les dépositions de M. Lemoulx, chirurgien de marine, et de M. Carnilliard, élève, n'ont point apporté de nouvelles lumières. M. le président dit qu'il existe au dossier une lettre de M. Auric, médecin en chef de l'hôpital, faisant mention d'une tentative de vol d'aliments de la part de Rosette et de Gustave, pendant leur séjour à l'hôpital.

Audience du 20 décembre 1845.

Hortense, dite Rosette, esclave des frères Jaham, est introduite. Elle est entendue à titre de renseignements et ne prête pas serment. Elle parle haut, avec véhémence, et dit que son fils Jean-Baptiste est mort des suites des mauvais traitements de ses maîtres, le lendemain du jour où il a été retiré de la chaîne, qu'il n'avait plus la force de supporter. Après sa mort, il était enflé.

Son autre fils, Vincent, allait mourir aussi quand la justice l'a sauvé.

Elle, enceinte, malgré son état, était maltraitée, battue, excédée. Elle raconte les deux derniers châtiments qu'elle a subis : couchée à terre, la jupe relevée, en plein soleil, un assaisonnement de piment et de citron a été appliqué sur

[1] « C'était, nous écrit-on, un pénible spectacle que celui de M. Fazeuilhe, ballotté par l'accusation et la défense, aux prises avec ses déclarations écrites, et voulant ménager tout à la fois la vérité et les accusés. »

Ce procès n'imprime pas seulement une tache nouvelle à la magistrature coloniale, il prouve encore que les médecins des colonies oublient qu'ils sont revêtus d'un caractère sacré, que c'est à eux à éclairer la conscience des jurés comme des juges, et qu'ils doivent mettre de côté haines, amitiés, préjugés, quand la justice leur demande la vérité.

ses plaies vives, et elle a été obligée ensuite de vaquer à ses travaux ; elle pouvait à peine marcher. Elle soutient n'avoir pas mérité ces châtiments, n'avoir jamais volé ni été marronne. Elle invoque le temps où elle a servi son ancien maître, M. Desfontaines, époque à laquelle elle n'a jamais reçu un coup. Elle raconte les tortures subies par ses deux enfants, en entremêlant son récit de larmes et de sanglots. Elle atteste la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste, la contrainte de manger des excréments, les chants forcés et continuels, indicateurs du travail imposé. Elle dit que Jean-Baptiste, ainsi que Gustave, pour être punis de n'avoir pas ramassé assez d'herbes pour les animaux, étaient contraints d'en manger. Elle avoue avoir dit à ses enfants, qui pâtissaient faute de nourriture, de voler leurs maîtres plutôt que les voisins. Elle confirme, en un mot, toutes les charges de l'accusation.

M. le président lui fait observer qu'elle déclare ce qu'on lui a fait et non ce qu'elle a fait ; qu'elle est insolente, paresseuse ; que les figues que ses maîtres donnaient à manger à ses enfants sont une excellente nourriture ; qu'elle leur donnait un mauvais conseil en leur disant de voler; qu'au surplus, M. Desfontaines, dont elle était si contente, n'avait pas été si content d'elle [1].

Rosette. — M. Desfontaines est un bon blanc, et si je n'ai pas été bonne pour lui, il a été bon pour moi.

M. Robillard, conseiller, dit à Rosette, avec indignation, qu'il est impossible que M. Jaham ait obligé ses petits nègres à chanter : « manger des excréments est bien bon. »

[1] A cette mère qui voit ses enfants épuisés par la faim, et qui vole non de l'argent ou des poulets mais des ignames, le président (M. Duclary) ose reprocher d'être une voleuse, à cette mère qui a vu Jaham conduire ses fils de cruautés en cruautés, du dépérissement à l'idiotisme et de l'idiotisme à la mort ; le président de la cour d'assises fait un crime d'avoir été *insolente*, tandis qu'il ne trouve pas un mot de blâme pour l'homme qui a tué les enfants de cette femme, et qui l'a fouettée jusqu'à la faire avorter. Un colon n'est toujours qu'un propriétaire d'esclaves, même sur le siége de président de la cour d'assises.

— C'est pourtant un des faits établis par l'accusation, reprend le procureur du roi.

Mais le magistrat, marié à une créole, paraît visiblement incrédule.

On dit à Rosette de démontrer, avec la rigoise en main, comment il a été possible d'y introduire un fil d'archal. Rosette déclare que ce n'est pas avec cette vieille rigoise qu'elle a été frappée, et elle ne peut expliquer la manière dont on s'y est pris pour rendre les coups si déchirants; elle a cru seulement que la mèche du fouet était en métal.

Rosette est une négresse de la côte d'Afrique, d'un type tout à fait africain.

On introduit son jeune fils Vincent, âgé d'environ cinq ans. Cet enfant, tout petit, vêtu d'une simple chemise, est placé par l'huissier sur la table des pièces de conviction. Il répond avec précision et avec une intelligence remarquable aux questions de M. le président.

M. le président.—Comment vous nommez-vous?—R. Vincent.

D. A qui êtes-vous?—R. A M. Octave Jaham.

D. Allez-vous quelquefois marron?—R. Oui.

D. Volez-vous votre maître?—R. Oui.

D. Pourquoi?—R. Parce qu'il ne me donne pas assez de nourriture.

D. Vous bat-il quelquefois?—R. Souvent.

D. Où est la chaîne qu'on vous mettait?

L'enfant, en indiquant une chaîne à bœufs, dit: « Ce n'est pas ça. » Puis indiquant, parmi les pièces de conviction, une autre chaîne moins forte, au bout de laquelle se trouve un poids d'une dizaine de kilos: « C'est celle-là. »

Il reconnaît également des entraves de bois de goyavier, connus, sur les habitations, sous le nom de carcan à cochons, et il explique avec détail comment on lui mettait au cou cet appareil pour l'empêcher de passer à travers les haies du petit jardin, où on le tenait enfermé à l'injure du temps. De là, il a vu les châtiments infligés dans la cour; il a vu les excré-

ments apportés par Toussaint, sur l'ordre d'Octave Jaham, et avalés forcément par Gustave et Jean-Baptiste.

M. le président interpelle les accusés, qui repoussent hautement les déclarations du petit Vincent, qu'ils qualifient de mensongères et d'infâmes.

Le conseiller Robillard engage l'accusé à avouer le fait du carcan à cochon mis à Vincent; car, dit M. Robillard, ce fait est insignifiant. L'accusé ne paraît pas du même avis que son conseiller, et persiste à nier. Alors le procureur du roi l'exhorte, sans plus de succès, à sortir de ce système de dénégation.

On introduit un autre témoin, Édouard, nègre, ayant appartenu aux frères Jaham, mais vendu depuis le procès à son ancien maître, M. Desfontaines. Ce témoin prête serment. Il déclare qu'il n'a pas à se plaindre des accusés, qui lui accordaient le samedi pour se procurer sa nourriture ; mais il affirme que Gustave et Jean-Baptiste n'étaient pas assez nourris et étaient excédés de coups et de mauvais traitements. Il les a vus accouplés à une même chaîne ; il a vu le mélange de piment et de citron auquel ils étaient soumis après la flagellation; il les a entendus chanter, sous le fouet de Rosemond, la chanson composée par Octave Jaham. Il atteste le fait des excréments de chien et de porc administrés à Gustave et à Jean-Baptiste, et dit avoir vu Vincent, par ordre du maître, manger avec du biscuit des excréments de dindon! Il a connaissance, par ouï dire, de la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste. Gustave, malade, a été tenu dans un parc à veaux, avec une planche sur le sol pour coucher. Jean-Baptiste est mort le lendemain du jour où il a été déferré; il était maigre et avait enflé après sa mort.

M. le président fait remarquer aux accusés que ce témoignage paraît désintéressé; qu'Édouard ne se plaint pas pour lui-même, qu'il s'accorde avec les autres esclaves sur les mauvais traitements subis par Rosette, Gustave, Jean-Baptiste et Vincent. Les accusés disent que tout cela est faux.

Mondésir, autre témoin, esclave des accusés, fait une déposition conforme à celle d'Édouard.

Audience du 21 décembre 1845.

Le petit nègre Toussaint, âgé d'environ dix ans, esclave des accusés, est introduit. Il raconte avec volubilité et d'une voix perçante que c'est lui qui a fouetté Rosette, que tous les faits dont ses maîtres sont accusés sont mensongers, et que s'il a déclaré le contraire par deux fois dans l'instruction, c'est à l'incitation d'Héloïse.

M. le président l'exhorte à ne pas mentir, lui dit qu'à son âge il pourrait à peine manier le fouet, et qu'il eût été imprudent de la part de son maître de faire châtier une mère de famille par un enfant qui aurait pu la blesser; qu'au reste, il est en contradiction avec Octave Jaham, qui reconnaît avoir infligé lui-même à Rosette le dernier châtiment.

Sur l'invitation de M. le président, Toussaint prend la rigoise et en frappe fortement la table, pour démontrer comment il a pu fouetter Rosette.

Le président et M. Mosse confondent tous les petits mensonges de Toussaint.

Héloïse est introduite pour la confrontation. C'est une esclave des accusés, âgée d'environ quarante ans. Elle reconnaît seulement avoir dit au petit Toussaint, tandis qu'il allait à l'instruction, de ne pas avoir peur de dire la vérité. Elle confirme toutes les dépositions des autres témoins à charge. Elle a vérifié le bout de l'oreille coupée par le sieur Ch. Jaham à Jean-Baptiste. C'est M. Monlouis-Lecouvreur qui l'a ramenée de marronnage. Elle reconnaît que Rosette est remontée tard de la ville la veille de son châtiment.

M. Robillard dit aussitôt : « Alors Rosette était en faute et méritait la flagellation que lui a imposée Octave Jaham. »

M. Robillard conteste ensuite au témoin que l'accusé ait pu faire chanter à Gustave et à Jean-Baptiste, travaillant ensemble et enchaînés : « Manger des excréments est bien bon. » Le témoin persiste à dire que c'était la loi du maître.

Solitude, vieille négresse, ancienne esclave des accusés, vendue depuis le procès, prête serment.

Elle couchait dans la cuisine, tout près de la maison, elle a vu Gustave, la nuit, à la gêne ; la ligne qui lui liait les mains derrière le dos était retenue dans la chambre de Mme Jaham, dont la cloison est adossée à la galerie. Elle a vu le sieur Charles Jaham couper le bout de l'oreille de Jean-Baptiste. Elle confirme tous les autres faits ; n'a pas à se plaindre personnellement. On lui donnait assez de nourriture ; elle en faisait même part quelquefois à Rosette. Elle dit que Gustave est mort le lendemain des fers ôtés, mais trois jours après qu'il fut tombé en faiblesse dans le jardin.

Audience du 22 décembre 1845.

Le témoin Angéla, esclave des accusés, dépose sans prestation de serment. Elle a vu châtier Rosette par M. Octave Jaham, et lui frotter ensuite du piment et du citron. Elle a vu Gustave malade dans le parc à veaux et enchaîné ensuite avec Jean-Baptiste. On les battait souvent. Ils chantaient par contrainte du matin au soir le dégoûtant refrain imposé par leurs maîtres après la fustigation ; elle leur a vu avaler des excréments. Les deux accusés étaient présents et l'aîné riait beaucoup.

Une discussion s'engage avec le témoin. M. le procureur du roi fait remarquer à M. le président que l'aîné des frères Jaham n'est pas accusé de ce fait. L'exaspération du témoin prouverait dans quel esprit elle dépose, et on fait tenir note par le greffier de cette circonstance qu'elle n'avait pas révélée dans l'instruction, à savoir que c'est le jour de la mort de Jean-Baptiste, en le baignant, qu'elle s'est aperçue que le petit bout de l'oreille avait été coupé.

Jean-Baptiste, ajoute Angéla, n'a été retiré des fers que la veille de sa mort.

M. Monlouis-Lecouvreur, créole blanc, voisin des accusés, est introduit. Il raconte qu'ayant surpris Jean-Baptiste volant chez lui des ignames, il l'avait arrêté et conduit, avec la corbeille d'ignames sur la tête, chez les accusés, accompagné de son fils Louis-Chéri et de son esclave Mians ; ils ont trouvé les frères Jaham et Mme Jaham finissant de dîner dans leur salle.

Aussitôt qu'il eut achevé de dire le vol par suite duquel il leur ramenait Jean-Baptiste, le sieur Charles de Jaham mit la main dans une de ses poches, en retira un canif et coupa le bout de l'oreille gauche de Jean-Baptiste, qu'il lui fit tout de suite avaler. On envoya ensuite le petit nègre Toussaint chercher des excréments humains et d'animaux qu'on fit avaler d'abord à Jean-Baptiste, puis à Gustave, qui était aux fers dans la galerie. Le président fait préciser le témoin ; lui demande s'il a bien vu le bout de l'oreille coupé, si l'accusé le tenait entre ses doigts et le lui a montré. Non, répond le témoin, l'accusé ne me l'a pas montré. Le président lui demande s'il n'a pas pris un simulacre de mutilation pour la mutilation même ; une incision qui aurait fait couler le sang qu'il déclare avoir vu dégoutter sur l'épaule, pour la section même de l'oreille. Le président fait observer qu'il était nuit, qu'aucun cri de l'aveu du témoin n'a été poussé par la victime, que la douleur eût arraché ce cri, qu'aucune puissance humaine n'aurait pu le comprimer. Le témoin explique qu'il y avait de la lumière, une chandelle allumée se trouvait sur la table. Mme Jaham assise à un bout, M. Jaham d'un côté de la table, le petit nègre Jean-Baptiste à côté, et lui, témoin, à côté de Jean-Baptiste, son fils Louis-Chéri et son domestique Williams peuvent attester le fait.

Sur l'interpellation de M. Bonnet, conseiller, le témoin affirme avoir vu le morceau d'oreille porté par l'accusé dans la bouche de Jean-Baptiste et avalé par ce dernier, puis un morceau d'igname pris dans la chaudière, puis des excréments apportés par Toussaint. Il n'a pas remarqué si les doigts de l'accusé étaient tachés de sang.

Cette déposition cause une vive impression. Des chuchotements désapprobateurs et injurieux contre M. Monlouis-Lecouvreur sont échangés par quelques spectateurs blancs. Il est soumis par l'organe du président et de la part du défenseur à une série de questions relatives à ses antécédents, qui tournent au désavantage de la défense [1].

[1] M. Pugo, en parlant des dépositions, a dit dans son réquisitoire :

Le témoin M. Monlouis-Lecouvreur, ayant dit qu'il avait raconté le méfait de l'accusé Charles de Jaham à plusieurs personnes, notamment à M. de Garcin, adjoint du maire, et à son fils, ce dernier est mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et reconnaît qu'en effet le sieur Monlouis-Lecouvreur lui a déclaré le fait; il ignore si c'est avant ou après l'arrestation des accusés, mais la rumeur publique s'occupait déjà d'eux.

M. Chéri, fils du sieur Monlouis, est appelé; il accompagnait son père lorsqu'il ramena Jean-Baptiste chez les accusés, mais il n'était pas dans la salle au moment où l'oreille fut coupée; il avait été sur la porte pour éteindre son flambeau de résine qu'il y avait laissé allumé; il n'a assisté qu'à la scène des excréments.

Williams, esclave du sieur Monlouis-Lecouvreur, est introduit; il prête serment. Il a vu M. Charles de Jaham tirer son canif, couper l'oreille de Jean-Baptiste, la lui faire avaler, prendre ensuite un morceau d'igname, l'imprégner du sang qui coulait sur Jean-Baptiste, le lui faire manger; puis les excréments apportés, il les a vu introduire de force dans la bouche de Jean-Baptiste. Interpellé sur le point de savoir si Jean-Baptiste a mâché le morceau de chair ou s'il l'a avalé, il répond qu'il l'a avalé. Il a vu la négresse Angéla sur le lieu de la scène.

En vertu du pouvoir du président, et sur la réquisition du procureur du roi, on appelle le sieur Ollier, cabrouetier, qui dépose que le sieur Monlouis-Lecouvreur lui a raconté la mutilation d'oreille reprochée au sieur de Jaham; le témoin ne peut préciser l'époque, si c'est avant ou après la déposition du sieur Monlouis-Lecouvreur au juge d'instruction.

Le sieur Louis Lalung, habitant blanc du voisinage, ancien commissaire-commandant du Champ-Flore, prête serment. Il

« Il faut d'ailleurs faire la part des embarras suscités aux témoins par « les vérifications analytiques auxquelles ils ont été soumis pendant « les débats. »

avait été prié par M. Desfontaines de s'enquérir de son habitation, alors qu'elle était gérée par M. Monlouis-Lecouvreur ; ce dernier se plaignit des vols et marronnages des enfants de Rosette, auxquels il fallait, disait-il, deux châtiments par jour. Le témoin va souvent chez les accusés ; *leur administration est semblable à celle des autres habitants* ; il n'y a rien vu d'étonnant, d'extraordinaire ; il a entendu chanter en balayant la cour ; on lui a expliqué que c'était un moyen de s'assurer de la présence des esclaves ; il ne les a pas vus enchaînés ; il ne s'est pas aperçu que Jean-Baptiste eût l'oreille coupée, quoique cet enfant soit venu en commission chez lui.

M. le président fait observer au témoin qu'il résulte des débats que, depuis cette mutilation, ce jeune esclave est resté aux fers jusqu'à la veille de sa mort. Le témoin persiste ; il a été appelé, dit-il, le jour de la mort ; il était accompagné de M. Bonifaye. Il a remarqué des vers que Jean-Baptiste avait rendus par le nez et la bouche ; il croyait la mort causée par une crise de vers. L'enfant n'était pas maigre, mais ballonné ; il était couché dans la chambre de Mme de Jaham, qui lui dit en arrivant : « Ce pauvre petit Jean-Baptiste, voyez dans quel état il est ! » et les soins les plus empressés lui étaient prodigués. Du reste, il n'a pas remarqué que l'enfant eût l'oreille coupée. Il signale divers actes de cruauté du sieur Monlouis-Lecouvreur, qui sont démentis par ce dernier. Il affirme que ce témoin a la *cervelle dérangée*.

M. le président lui demande s'il croit que les hallucinations qu'il attribue au sieur Monlouis-Lecouvreur pourraient lui faire dire qu'il a vu un fait qui ne se serait pas accompli sous ses yeux. Le témoin n'hésite pas à dire qu'il le croit.

M. le procureur du roi fait passer sous les yeux de la Cour une plainte de M. Lalung contre M. Monlouis-Lecouvreur, et il en résulte que les deux témoins sont en mauvaise intelligence.

Audience du 23 décembre 1845.

Médée, nègre esclave du sieur Sablon, et gardien de bœufs

dans les savanes du Champ-Flore, prête serment. Il déclare qu'un jour s'étant arrêté chez M. Louis Lalung pour acheter du sirop, ce dernier lui aurait fait connaître toutes les circonstances de la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste par M. Charles Jaham, et les excréments avalés ensuite. Ceci se passait au commencement de l'information. M. Lalung, confronté, dit, pour sa justification, qu'il ne parle pas si longtemps aux nègres; que s'il avait eu une confidence de cette nature à faire, ce ne serait pas à un nègre. Médée persiste. Mais vous voyez, lui dit M. le conseiller Robillard, que ce que vous dites est impossible, vous prêtez à M. Lalung ce qu'un noir de chez lui vous aura dit. Médée soutient qu'il ne se trompe pas, il a du reste entendu pàrler au Champ-Flore, comme tout le monde, des méfaits des accusés.—Blaise, vieux mulâtre, gardeur de bœufs, esclave de M. Clermont, prête serment; il a entendu chanter par les allants et les venants, sur les chemins, la chanson des nègres des accusés, mais non par les nègres. Il n'a rien vu des faits reprochés aux accusés; seulement, du terrain étant, il a vu Gustave et Jean-Baptiste travaillant la terre sous les ordres d'un autre esclave des accusés nommé Rosemond, qui les frappait sans cesse avec une rigoise.

Avril, jeune nègre esclave, dépose qu'un jour ayant ramené Gustave de marronnage, l'accusé Octave de Jaham aurait dit : « Je vais te couper l'oreille, » et à cet effet aurait pris un coutelas d'une main et le bout de l'oreille de l'autre; mais sur les représentations du témoin, il se serait arrêté et n'aurait pas donné suite à sa menace; les mauvais traitements étaient notoires dans le quartier.

Rosette, vieille mulâtresse libre, prête serment. Elle a été appelée pour donner des soins à Gustave, il infectait, son logement était à l'écurie sur une planche; elle fit vainement des représentations sur ce lieu; les accusés lui refusèrent l'avance des médicaments et n'ont point payé son salaire. Gustave manquait de nourriture, elle lui en portait secrètement. Un jour, il vola trois pains et partit marron; deux jours après il fut pris; il était convalescent, on le chargea de chaînes et il

fut mis avec Jean-Baptiste au jardin où, Rosemond, par ordre des maîtres, le frappait sans cesse.

Le sieur de Garcin, adjoint au maire, habitant sucrier, dépose que Monlouis-Lecouvreur est venu deux fois chez lui. La première pour se plaindre d'un coup de fusil à balle que l'accusé Octave de Jaham aurait tiré dans la direction de sa maison ; la deuxième, pour lui dire la mutilation de l'oreille de Jean-Baptiste par le sieur Jaham aîné, fait dont il n'aurait parlé la première fois qu'en termes dubitatifs. Il déclare, sur l'interpellation du défenseur, que jamais les nègres des accusés ne lui ont porté plainte contre leur maître, et qu'il croit M. Monlouis-Lecouvreur un bon homme, mais un peu exalté et capable de grossir et d'exagérer un fait dont il aurait été témoin.

On procède à l'audition des témoins à décharge. M. Mignot de Beaufort, habitant blanc, sucrier, a été une ou deux fois chez les accusés ; il les a trouvés d'une trop grande bonté pour les nègres. Ces mots ayant excité un mouvement de surprise dans l'auditoire, le témoin s'arrête. Continuez, lui dit M. Robillard, c'est une bonne idée, développez-la. L'étonnement général redouble et M. Mignot continue son panégyrique.

Ainsi un jour il a vu Mme de Jaham se lever de table pour donner à manger aux petits négrillons, chose qui lui a paru contraire à l'ordre et qui n'aurait certainement pas eu lieu chez lui.

Le témoin Bonifaye, habitant blanc voisin, connaît Gustave pour avoir changé six fois de maître en quatre mois ; il l'a vu fouetter à la geôle quand il appartenait à M. Heuzé. C'est lui qui, à cette occasion, a prêté de l'argent à ce dernier, qui n'en avait pas sur lui, afin de payer le fouetteur de la geôle pour bien frapper. Il a été souvent chez les accusés ; il n'y a vu aucun des châtiments ou abus d'autorité dont on parle.

Le sieur Déberge, Européen, a assisté à la vente de Gustave ; celui-ci ne voulait pas servir M. Monlouis-Lecouvreur, et offrit au témoin de l'acheter, mais il n'aurait jamais acheté un nègre

parlant français[1]. Il a été deux fois chez les accusés; il n'a rien vu de ce dont on les accuse.

Le sieur Boni, professeur au collége de Sainte-Marie, est resté dix ans en France en pension avec les accusés; il allait les voir au Champ-Flore et n'a jamais remarqué que leurs nègres fussent enchaînés. Il a gardé Vincent quelques jours avant l'arrestation de ses maîtres; cet enfant se levait la nuit pour voler. Le président demande au témoin ce que faisait Jean-Baptiste quand il l'a vu sur l'habitation : *Il volait*, répond le témoin.

Le sieur Cottrel, parent des accusés, indique les esclaves des accusés, Mondésir et Angéla, comme lui ayant dit que toute cette accusation était le fait des nègres et de Rosette, qui serait jugée par Dieu. Angéla nie avoir tenu ce propos. Mondésir n'est pas présent à l'audience.

Le sieur Delahante, autre parent des accusés, était sur l'habitation lors de l'arrestation du sieur Jaham aîné; il n'y a vu ni chaînes ni abus d'autorité.

La dame Delille, blanche et voisine, fait l'éloge des accusés et n'a pas connaissance des faits à eux imputés.

M. le président fait donner lecture de la déposition écrite de Gustave, décédé. Elle est très circonstanciée et emprunte à la mort de cet esclave une solennité qui lui prête un cachet de vérité.

Après l'audition de plusieurs autres témoins à décharge, la parole est donnée au ministère public.

Audience du 24 décembre 1845.

Dans un réquisitoire très remarquable qui a rempli presque toute l'audience du 24, M. Pujo soutient énergiquement l'accusation.

Me Cicéron présente la défense des accusés.

La Cour, après une assez longue délibération, a résolu néga-

[1] *Parler français*, suppose chez un nègre *un degré d'intelligence* qui paraît déjà trop dangereux aux colons qui veulent une obéissance absolue. M. Déberge est, comme on voit, un Européen furieusement créolisé.

tivement toutes les questions qui lui étaient posées et prononcé L'ACQUITTEMENT DES ACCUSÉS.

Résumons les faits.

D'un côté, l'accusation du maître : vol de quelques ignames, marronnage, insolence ;

De l'autre, une femme grosse, fouettée jusqu'à ce qu'on tue dans son sein une pauvre créature, torturée avant que de naître ;

Trois enfants si cruellement traités que deux y perdent la vie. Pauvres petits nègres, unis par la confraternité du sang, liés dans la mort par la confraternité du martyre !

Et un verdict d'acquittement !

Les esclaves des Jaham n'ont pas été rendus à la liberté et leurs maîtres n'ont pas été expulsés de l'île, quoi qu'en ait dit M. de Mackau à la tribune.

Dans la séance de la chambre des députés du 15 mai 1846, M. Ternaux-Compans voulut s'armer du procès Jaham afin de montrer ce qu'est toujours l'esclavage et quelles barbaries trouvent l'absolution auprès des colons. M. de Mackau l'interrompit et le supplia, *pour la dignité de la chambre et du pays*, de ne pas entrer dans ces affreux détails.

M. Ternaux-Compans garda le silence qu'on lui demandait au nom de la pudeur publique, mais il ajouta : « La chambre « a voté l'année dernière 400,000 fr. pour racheter des es« claves ; il a été dit et répété que ce serait surtout les esclaves « qui auraient été l'objet de sévices graves de la part de leurs « maîtres, qui seraient rachetés. Eh bien, les esclaves des frères « Jaham n'ont pas été rachetés. »

Voici les propres paroles de M. de Mackau, après avoir entendu M. Ternaux-Compans : « Répondant aux observations « de l'honorable orateur, au sujet des deux faits qu'il a indi« qués, je dirai, pour le premier, que les esclaves maltraités « ont été rendus à la liberté ; pour le second, que le gouverneur

« a reçu ordre d'user du pouvoir discrétionnaire, dont il est « investi dans de certains cas, en prononçant l'expulsion de la « colonie des personnes qui se sont rendues coupables de faits « si odieux. »

Il est impossible de s'exprimer d'une manière plus catégorique. *Les esclaves maltraités des frères Jaham ont été rendus à la liberté*. C'est bien là ce que disait M. de Mackau le 15 mai. Eh bien, les fonctionnaires qui ont fait ce rapport au ministre l'ont impudemment trompé. Ce que déclarait publiquement M. de Mackau était FAUX !!

Mais M. le ministre de la marine avait-il été réellement trompé ? La seule chose certaine, c'est que les chefs de service qui auraient ainsi compromis sa parole devant la France entière, sont encore en place.

Maintenant, voici la vérité : Trois esclaves des frères Jaham, les plus compromis par leur déposition dans le procès, ont été *vendus aux enchères*, par décision du gouverneur en conseil privé, le 28 février et le 4 mars 1846, Oscar pour 1,200 fr., Héloïse pour 355 fr., et Angéla pour 272 fr.[1]. En même temps, c'est-à-dire le 20 février, l'administration de la Martinique achetait à l'amiable, des Jaham, Hortense dite Rosette, et son fils Vincent, pour la somme énorme, exorbitante de 1,700 fr. : Rosette, *cultivatrice africaine de* 40 *ans*, 1,100 fr., et Vincent, *âgé de* 8 *ans*, 600 fr. !

L'administration avait donc bien acheté Rosette et son fils, mais elle ne les avait pas libérés. Au moment où M. de Mackau les disait *rendus à la liberté*, ils étaient donc *esclaves du domaine*, et c'est seulement le 19 juin qu'ils ont été affranchis, *vu*, dit l'acte d'affranchissement, *la dépêche ministérielle en date du* 14 *mai*. Le 14, la date est précieuse ! M. de Mackau, LE 15, proclamait deux fois, du haut de la tribune, que Rosette et Vincent étaient libres, et c'est LE 14 qu'il écrivait de les émanciper [2] !

[1] Ceci est constaté par les livres du commissaire-priseur de Saint-Pierre-Martinique.

[2] Nous croyons devoir donner ici le texte de la pièce officielle insérée dans le *Journal de la Martinique* du 1er juillet 1846.

Quant à l'expulsion de la colonie des deux criminels absous, l'ordre de M. le ministre de la marine n'a pas été exécuté; ceux qui l'ont reçu l'ont méprisé. Le 26 juin, quarante-cinq jours encore après la réponse si précise de M. de Mackau à M. Ternaux-Compans, on nous écrivait de la Martinique : « L'aîné « des frères Jaham est mort, le cadet est toujours sur son ha« bitation de *Morne-Bénit,* malgré ce qu'a dit M. de Mackau « à la tribune de la chambre des députés. »

Les faits parlent d'eux-mêmes; on jugera quelle anarchie il règne dans un pays où l'autorité ne craint pas de tromper aussi

ARRÊTÉ *portant affranchissement de la nommée* Hortense, *dite* Rosette, (Los) *et de son enfant* Vincent, *en vertu de la loi du* 19 *juillet* 1845.

« Nous, Gouverneur de la Martinique,

« Vu la délibération du Conseil privé, en date de février 1846;

« Vu la dépêche ministérielle, en date *du 14 mai dernier*, n° 336;

« Vu la convention passée le 20 février dernier, entre l'administration et les frères *de Jaham*, pour le rachat amiable : 1° de la nommée *Hortense,* dite *Rosette*, pour une somme de *onze cents francs*; 2° du nommé *Vincent*, enfant d'*Hortense,* dite *Rosette*, pour une somme de *six cents francs*;

« Vu la quittance fournie par les frères *de Jaham*, de la somme de *dix-sept cents francs*, acquittée sur les fonds de rachat;

« Sur la proposition du procureur-général,

« Et de l'avis du Conseil privé,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. *Hortense,* dite *Rosette* (*Los*), négresse, âgée de 40 ans, cultivatrice, et son fils *Vincent*, âgé de 8 ans, anciens esclaves des frères *de Jaham*, demeurant dans la commune de Saint-Pierre, sont déclarés définitivement libres.

« 2. Ampliation du présent arrêté sera délivrée par extrait aux affranchis y dénommés.

« 3. Le procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

« Fort-Royal, le 19 juin 1846. »

Le Gouverneur, A. MATHIEU.

Par le Gouverneur, en conseil :

Le procureur-général, de VAULX.

audacieusement le gouvernement central, et de désobéir aussi insolemment à ses prescriptions.

Il est vrai que la législation coloniale donne aux gouverneurs le pouvoir discrétionnaire de déportation et d'exil. Dans un état social souillé par la servitude, tout doit être exorbitant, monstrueux. Après avoir réservé le principe de la manière la plus formelle, nous aurions pu applaudir la décision du ministre comme un arrêt de la justice publique.

Mais eût-il même le courage de la faire exécuter, la réparation serait-elle complète? Chassera-t-il les autres coupables, ceux qui ont acquitté les frères Jaham, MM. Sablon jeune, Lefebvre et Savon? Chassera-t-il les chefs de la magistrature, qui permettaient que la gendarmerie, en conduisant ces grands criminels aux assises, se tînt à une distance respectueuse, tandis que les accusés nègres et mulâtres, destinés aux mêmes assises, étaient garrottés ou menottés? Chassera-t-il aussi les médecins au rapport, MM. Martineau, Lafaye Déguère et Fazeuille, « dont les procès-verbaux, ainsi que l'a dit le défenseur, complétés par leurs explications à l'audience, donnent un démenti formel à l'accusation? » Les chassera-t-il ces hommes de l'art qui osent déclarer que les châtiments corporels infligés à Rosette enceinte n'étaient pas EXCESSIFS, malgré l'invincible évidence des plaies que l'on pouvait compter? Chassera-t-il aussi le sieur Bruno, acquitté dans des circonstances non moins révoltantes? Chassera-t-il enfin M. Mathieu, le gouverneur de la Martinique, les magistrats, les fonctionnaires, comme MM. Larougerie, Troley et d'autres, qui, après ce dernier acquittement, sont allés prendre part à un grand festin donné pour le célébrer, sur l'habitation de M. de l'Horme, membre du conseil colonial?

Croit-on que si les frères Jaham n'avaient pas eu sous les yeux de pareilles débauches morales, ils eussent fait ce qu'ils ont fait? Leurs premiers complices, leurs provocateurs ne sont-ce pas les autorités civiles et judiciaires qui ont fêté un maître barbare soustrait à une légitime condamnation par des juges intéressés?

Haine des colons pour le magistrat qui a instruit l'affaire Jaham.

Neuilly, 15 février 1846.

A M. le Rédacteur en chef de la *Réforme*.

Mon ami,

Les frères Jaham, dont j'ai parlé dans la *Réforme*, ont été acquittés. On pouvait s'y attendre. Sur les quatre juges et les trois assesseurs, il y avait six créoles et un Européen marié à une créole! Mais ce n'est pas de cela que je viens vous parler. Il paraîtrait que mon article a servi de nouvel aliment à la colère des planteurs contre le magistrat qui avait eu le courage de poursuivre cette affaire. J'apprends qu'ils accusent M. Hardouin, le juge d'instruction, de m'en avoir fourni les matériaux. M. Hardouin est sans doute au-dessus de pareilles attaques; cependant, pour rendre hommage à la vérité, je crois devoir déclarer sur mon honneur que ce n'est ni directement ni indirectement, par lui, que j'ai eu connaissance des faits.

Si les colons n'étaient aveuglés par leurs déplorables passions, au lieu de reprocher légèrement à un juge de révéler les secrets de l'instruction, ils se seraient rappelés que les faits imputés aux frères Jaham étaient devenus de notoriété publique, qu'ils firent l'objet de toutes les conversations et prirent place, par conséquent, dans toutes les correspondances de l'île, qu'il en fut parlé au moment même, dans les journaux anglais de Sainte-Lucie [1], et qu'enfin les témoins n'ont guère l'habitude de garder le secret sur leurs dépositions.

Les créoles sont vivement irrités, on le conçoit, de n'avoir pu étouffer cette affaire, comme tant d'autres : elle porte un nouveau coup à l'horrible édifice colonial. L'odieux des faits, sans parler du scandale de l'acquittement, donne un nouveau démenti aux rapports des procureurs-généraux planteurs qui

[1] Qu'on lise l'*Independent press* de Sainte-Lucie, n° du 28 août 1845, et l'on y trouvera *tout* ce que j'ai dit dans mon article du 30 octobre.

vantent les douceurs et la tranquillité du régime des habitations. Ceux qui connaissent les colons s'affligent de voir leur coupable obstination à défendre les mauvais maîtres, mais c'est une raison de plus pour les philanthropes d'attaquer sans relâche une institution qui conduit les hommes à de tels excès. La haine qu'inspirent aux honnêtes gens les crimes de l'esclavage sert puissamment la généreuse cause de l'abolition; nous ne nous lasserons donc jamais de les dénoncer à la France, à l'humanité tout entière.

A vous cordialement. V. SCHŒLCHER.

AFFAIRE CROSNIER ET GIGON.

Un esclave forcé de tenir sa mère nue pendant qu'on la fouette. Condamnation à 500 francs d'amende par les magistrats sans assesseurs.

(*Réforme*, 18 mars 1846.)

Quand il s'agit de l'abolition de l'esclavage, la presse devient unanime, elle n'a plus qu'une seule voix. Toutes les opinions, indignées de voir la France porter encore la souillure de la servitude, se rallient sous la bannière de la justice et de l'humanité. Les journaux les plus opposés d'habitude se sont trouvés d'accord pour flétrir les faits cités à la tribune par M. Ternaux-Compans, dans la séance du 15 mai, pour reprocher au département de la marine sa cruelle lenteur à promulguer les ordonnances que l'on juge capables d'adoucir le sort des esclaves. « On serait tenté de croire, dit le *Siècle*, que la conversion de M. de Mackau à l'émancipation n'est pas encore complète. » — « Des paroles d'humanité ne suffisent pas, dit le *Constitutionnel*, il faut des actes. »

Nous désirons que ce nouveau cri de la conscience publique auquel les journaux de toutes nuances ont servi d'écho, ne trouve pas M. le ministre de la marine insensible et lui donne plus de résolution pour en finir avec l'esclavage et ses crimes.

Il a dit dans la séance du 15 mai : « Si des faits analogues à « ceux de l'acquittement des frères Jaham devaient encore « être signalés à l'attention de la Chambre et de la métropole, « le gouvernement du roi aurait des devoirs nouveaux à rem- « plir et n'y manquerait pas. » Le procès que nous allons rapporter lui peut donner lieu de faire éclater la sincérité de ses paroles. Ce sont encore des cruautés que l'esclavage seul engendre, encore des raffinements de barbarie que le pouvoir des maîtres peut seul inventer, peut seul accomplir, suivis cette fois d'une condamnation, dont l'indulgence est plus scandaleuse que ne le serait un audacieux acquittement.

Il y a dans cette affaire assez de barbarie et d'iniquité pour provoquer la réforme de la loi sur l'organisation judiciaire des colonies. L'honneur de la parole engagée du ministre ne l'exige pas moins que l'humanité.

Les faits ont été jugés le 3 et le 4 février 1846 à l'audience de la Cour royale de la Guadeloupe. Il y avait deux accusés, Crosnier et Gigon ; le premier, géreur, le second économe de l'habitation O'Connor, quartier de la Capesterre.

L'arrêt de la chambre de mise en accusation impute à Crosnier :

1° D'avoir fait donner des coups de rigoise à Monlouis qui, à cause de son état de maladie, laissait languir le vesou [1] dans les chaudières ;

2° D'avoir fait mettre des fers aux jambes de cet esclave ;

3° De lui avoir attaché les mains derrière le dos avec des menottes, le jour et la nuit ;

4° De lui avoir fait donner un quatre-piquets ;

5° De lui avoir lié ensuite chaque pied avec de gros anneaux retenus par une courte chaîne ;

6° De l'avoir envoyé, ainsi ferré, travailler à la culture ;

7° De l'avoir détenu et mis aux fers pendant les heures de repos ;

[1] Jus de canne.

8° De l'avoir attaché, entièrement nu, pendant la nuit, à une barre de fer établie au milieu d'une chambre;

9° D'avoir prolongé là sa détention pendant plus de quinze jours.

L'accusation constate que ces châtiments nombreux et rapprochés infligés à Monlouis ont amené chez cet esclave un état d'abattement et de démoralisation complet, un tel dégoût de la vie, qu'après avoir été d'abord en marronnage, il finit par chercher à se détruire, une première fois en se portant un coup de rasoir à la gorge, une seconde fois en essayant de se pendre avec le bout de corde qui soutenait ses fers. Ce fait acquiert d'autant plus de gravité que Monlouis, homme de mœurs douces et d'une grande piété, est marié et père de plusieurs enfants légitimes.

L'arrêt de la chambre de mise en accusation reproche encore à Crosnier :

1° D'avoir enchaîné Machère et Léonard, après un quatre-piquets ;

2° De les avoir fait travailler enchaînés, les ramenant en prison aux heures de repos et pendant toutes les nuits;

3° D'avoir détenu Machère pendant trois mois et Léonard pendant deux mois à la barre de discipline;

D'avoir, en outre,

1° Enchaîné Herminie et Belonie;

2° D'avoir prolongé la détention d'Herminie pendant plus de trois mois.

Herminie et Belonie n'avaient commis aucune faute, et ces châtiments ne leur auraient été infligés que dans l'espoir de ramener par ce moyen leurs enfants qui étaient partis marrons !

Crosnier pratiquait d'habitude cet odieux système de responsabilité, qui consiste à punir et à châtier les membres de la famille d'un esclave fugitif. C'est ainsi que l'accusation lui reproche encore d'avoir fait donner, après le départ de Monlouis, un quatre-piquets à ses parents Machère, Léonard, Andrise et Zabet.

Crosnier est de plus accusé d'avoir condamné à un quatre-piquets de quinze coups de fouet la négresse Clarisse, âgée de soixante ans, mère de neuf enfants, et de l'avoir enfermée nue pendant une nuit.

Enfin, le cruel gêreur a encore à rendre compte de l'inhumation de ses cinq esclaves Théodore, Raymond, Auguste, Parfait et Charlotine, enterrés sans la déclaration de décès ordonnée par la loi.

Quant à Gigon, l'arrêt de la chambre d'accusation lui impute :

1° D'avoir enfermé pendant trois nuits de suite Sophie, âgée de soixante ans, entièrement dépouillée de ses vêtements;

2° D'avoir fait infliger à Clarisse le quatre-piquets ordonné par Crosnier, d'avoir non seulement assisté au supplice, mais souffert que Martin, FILS DE CLARISSE, fût mis au nombre de quatre nègres qui tinrent cette femme pendant l'exécution! Martin, lorsqu'on l'appela, s'écria : « Hélas! mon Dieu, contre la force il n'y a pas de résistance; je suis obligé de tenir « ma mère...» Malgré ces plaintes, Gigon permit que le misérable esclave coopérât à la flagellation de sa vieille mère, exposée nue à ses yeux, et lui tint un des membres pendant que le commandeur frappait!!!

Tels sont les actes qui avaient motivé le renvoi des prévenus devant la *police correctionnelle !* Les débats justifièrent l'accusation sur tous les points, et cependant messieurs de la Cour royale n'ont condamné que Crosnier à 500 fr. D'AMENDE, pour avoir prolongé la détention de plusieurs de ses esclaves au delà du terme légal!

Un tel jugement s'explique, lorsqu'on apprend que le tribunal était présidé par M. Beausire, et composé de trois autres magistrats propriétaires d'esclaves, c'est-à-dire quatre individus juges dans leur propre cause.

Voilà encore un de ces funestes résultats de l'inconcevable obstination que met M. de Mackau à confier des fonctions judiciaires à des créoles, à donner aux colons la charge de juger les crimes des colons, à combler enfin d'inexplicables faveurs ceux qui se distinguent le plus par leur dévoûment au système

colonial. M. Beausire, pour ne parler que du président, est un créole de la Martinique; tout le monde sait que là, il fut un de ceux qui votèrent l'acquittement dans la fameuse affaire Bruno. Il n'avait que des titres de cette espèce à la présidence de la Cour royale de la Guadeloupe, à moins que l'on ne fasse valoir pour justifier un pareil avancement, qu'il était l'un des plus jeunes conseillers de la magistrature des îles.

Quoi qu'il en soit, le nouvel arrêt de la justice créole apprendra aux habitants qu'ils peuvent encore, en 1846, charger de chaînes et fouetter impunément leurs esclaves malades! En présence de ces impitoyables châtiments corporels, de ces faits atroces toujours renouvelés et toujours impunis, on est saisi d'une invincible tristesse, lorsqu'on parvient à étouffer la colère qu'ils inspirent; et l'on gémit presqu'autant sur ces hommes dont la loi fait des bourreaux que sur leurs victimes. En France, Crosnier et Gigon n'auraient jamais pu commettre les actes infâmes qui leur sont reprochés, ils n'auraient même jamais pu y songer; aux colonies, dans cette atmosphère empestée de l'arbitraire illimité si fatalement laissé au maître, il semble que leur imagination en délire se soit abandonnée à tous les rêves de la cruauté. — Ceux qui connaissent les Antilles savent que les esclaves jetés nus dans les cachots ne furent dépouillés de leurs vêtements que pour être exposés aux piqûres des maringouins, les ennemis les plus acharnés, les plus actifs, les plus irritants de tous ceux que l'homme ait à combattre, sous les Tropiques. — Quel est le Français d'Europe, nous le demandons, qui présiderait de sang-froid à la fustigation d'une pauvre vieille de soixante ans, mère de neuf enfants! Quel est l'homme, sauf un propriétaire d'esclaves, chez lequel la sensibilité la plus vulgaire s'éteindrait au point d'ordonner au fils de tenir sa mère sous l'instrument de torture, et de voir, impassible, cette œuvre d'enfer s'accomplir sous ses yeux! Ajouterons-nous le dernier trait? Le sang qui coule dans de pareilles conditions, c'est du sang innocent aux yeux même de celui qui le fait répandre... Le crime des patientes est la fuite d'un de leurs parents!!!

Tels sont les produits du régime patriarcal des habitations! Et quand par hasard la justice outragée veut intervenir, l'esclavage, après avoir créé les coupables, forme des juges pour les absoudre!

De si grands forfaits ne parviendront-ils pas à ébranler M. le ministre de la marine et des colonies? Veut-il donc pousser les nègres à chercher dans la révolte du désespoir le soulagement de tant de maux, toujours promis et jamais accordé?

Puissent les paroles de l'honorable et courageux docteur Cornuel parvenir jusqu'à lui! M. Cornuel, chirurgien en chef de la marine, appelé à édifier la justice sur les sévices exercés par les accusés Crosnier et Gigon, s'est exprimé en ces termes dans un passage de son rapport :

« Il est vivement à regretter qu'une flagellation qui produit « des plaies dont les yeux se détournent avec horreur et dé- « goût, puisse être administrée avec autorisation de la loi. Ces « faits me semblent si évidents, que s'il n'y avait lieu de pen- « ser que le châtiment corporel sera prochainement supprimé « aux colonies, il faudrait en réclamer la prompte modification « en faveur de l'esclave comme en faveur du maître ; du pre- « mier pour le soustraire à des stigmates honteux, du second, « pour lui épargner à l'avenir des poursuites que la loi, mise « régulièrement à exécution, ne manquera pas d'attirer sou- « vent sur lui. A mon avis, les inconvénients et les suites fâ- « cheuses de la flagellation *doivent, dans la plupart des cas,* « *être imputés à la loi elle-même.* »

Quinze jours après l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, plusieurs esclaves de l'habitation O'Connor voyant que la justice refusait de les protéger, formèrent le dessein de s'évader, et dans la nuit du dimanche 4 mars le mirent à exécution. Ils étaient au nombre de seize. Malheureusement, ayant été forcés de s'embarquer à la Capesterre, où la mer est très mauvaise, ils ne purent réussir. Trois fois ces braves gens s'éloignèrent du rivage et trois fois le reflux les repoussa et fit chavirer la pirogue. Nous ne l'avons pas appris sans un véritable chagrin. A la pointe du jour il fallut bien abandonner la pé-

rilleuse entreprise ; mais décidés à ne pas rentrer sur l'habitation de leurs cruels maîtres, ils se jetèrent dans les bois. Malheureusement encore quatre d'entre eux ne purent échapper aux gens envoyés à leur poursuite. Quel sera le sort de ces infortunés en retombant aux mains d'hommes comme MM Crosnier et Gigon? Nous le laissons à penser.

Si le ministère public des colonies voulait faire son devoir, il comprendrait que sa vigilance doit particulièrement s'exercer sur les habitations où des esclaves viennent de déposer contre leur maître, où des fugitifs viennent d'être réintégrés. Mais pour avoir la volonté de soustraire ainsi les nègres à d'inévitables vengeances, il ne faudrait pas que le chef du parquet, le premier protecteur des esclaves, habitant lui-même, eût un intérêt direct dans l'esclavage, comme M. Bernard, procureur-général de la Guadeloupe ; il ne faudrait pas qu'il se mît, comme M. Bernard, à la discrétion des blancs, en sollicitant leurs suffrages pour obtenir l'honneur salarié de les représenter, de devenir leur délégué ! Quand donc, quand donc le gouvernement cessera-t-il d'abandonner les esclaves à l'entière discrétion des planteurs, qui ne seraient pas plus barbares que nous, répétons-le, s'ils n'étaient pervertis par l'institution au sein de laquelle ils vivent ?

——

Un atelier puni devant l'autorité parce qu'il a préféré louer son travail du samedi à une autre personne qu'à son maître.

(*Réforme*, 21 février 1846.)

On sait que beaucoup d'habitants donnent à leurs noirs la journée du samedi en échange de la nourriture qu'ils leur doivent. Ainsi font MM. Fél. Deslandes et Urbal Mareil, hauts sucriers de la commune des Trois-Bourgs, section de la Rivière-Salée (Martinique). Les esclaves de ces messieurs, au lieu de travailler à leurs *jardins*, préfèrent louer leur samedi à M. Delapalun, qui en emploie 150 ou 200, au prix de 2 fr.

50 c. les hommes et 2 fr. les femmes. Mais M. Delapalun est un homme fort dangereux : mulâtre d'une conduite irréprochable, abolitioniste déclaré, il fonde une sucrerie où il ne veut que du travail libre. Les deux colons blancs trouvèrent mauvais que leurs nègres s'occupassent au profit d'un pareil homme ; ils voulurent employer leur samedi pour eux-mêmes, mais les esclaves ayant refusé, MM. Fél. Deslandes et Urbal Mareil prièrent M. Pellerin-Delatouche, maire de la commune, de requérir la gendarmerie afin qu'elle assistât à un châtiment exemplaire. Il s'agissait de punir les ateliers de n'avoir pas consenti aux désirs de leurs maîtres. M. Delatouche se prêta à cet acte de folle rigueur, et, *afin de maintenir l'ordre* (telles sont ses propres expressions), il ordonna à la gendarmerie du quartier d'assister au supplice. Sept nègres, pris dans le nombre, reçurent un quatre-piquets de 25 coups à 10 coups selon leur degré de *culpabilité* pour avoir été travailler chez M. Delapalun !

Les créoles repoussent l'émancipation parce que, répètent-ils sans cesse, les nègres affranchis ne voudront pas travailler, et ils font fouetter ceux de leurs esclaves qui louent leurs bras le samedi et le dimanche à des mulâtres ! Abominable comédie !

Le ministère public a eu connaissance de l'exécution opérée chez MM. F. Deslandes et Urbal Mareil, mais il n'y a pas vu un excès de pouvoir !

M. de Mackau, lors de la discussion de la dernière loi, a déclaré à la tribune du Palais-Bourbon que « l'esclave serait libre comme l'air le samedi », que c'était bien ainsi que l'entendait le gouvernement. Nous verrons s'il ne jugera pas nécessaire pour l'honneur de sa parole et le respect de la volonté parlementaire, de punir les magistrats qui n'ont pas jugé à propos de s'interposer dans une circonstance de cette nature.

On s'étonnera sans doute ici de voir 150 et 200 nègres se laisser injustement fouetter tous sur le dos de sept de leurs camarades, par ordre de deux blancs aidés de quelques gendarmes,

de même qu'ils souffraient patiemment que l'on déchirât sous leurs yeux le corps nu de leurs femmes et de leurs filles. Partout la servitude a engendré cette ignoble résignation. Ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, c'est qu'il s'y mêle parfois des volontés, des résistances très impérieuses. Les esclaves innocents que l'on venait de rouer de coups impunément, sont retournés le lendemain travailler chez M. Delapalun ; en déclarant que si un seul d'entre eux était encore battu pour ce fait, ils s'en iraient tous marrons. Les terribles maîtres, menacés d'une désertion générale, n'ont pas osé pousser plus loin leurs violences.

AFFAIRES O'NEIL ET ASSIÉ DE POMPIGNAN.

Une femme, nourrice, frappée à coups de bâton et blessée par un géreur. Condamnation à 100 francs d'amende par les juges sans assesseurs.

(*Réformé*, 9 avril 1846.)

Voici encore un exemple des mauvais traitements et de l'incroyable brutalité auxquels sont exposés les esclaves.

Le 12 octobre 1845, Colombe, femme esclave de l'habitation Lagrange, quartier du Marigot (Martinique), travaillait aux champs, lorsque l'économe de l'habitation, nommé O'Neil, ne jugeant pas qu'elle mît assez d'activité à l'ouvrage, l'appela paresseuse. Ce reproche fit murmurer Colombe, à laquelle il donna deux coups de canne pour la punir. Un tel châtiment ne fit qu'irriter l'esclave davantage, et elle continua ses plaintes. L'économe alors se jeta sur elle avec colère, et la frappa à coups de canne et à coups de poing sur les épaules, à la tête et à la figure. Colombe, en se défendant, saisit le poignet d'O'Neil, dont l'habit fut déchiré par l'effort qu'il fit pour se dégager. Enfin, dans cette lutte, la canne se cassa.

Outre la canne dont M. O'Neil se sert pour stimuler les nègres qu'il accompagne aux champs, il porte aussi, comme font

tous les commandeurs, un gros bâton ferré sur lequel il s'appuie pour se reposer en surveillant l'atelier. Quand cet homme vit sa canne rompue et la manche de son habit déchirée, il devint furieux, ramassa le gros bâton qui était tombé, et en donna sur la figure un coup si violent à la pauvre femme, qu'il lui coupa la lèvre supérieure et lui mit le visage en sang, après quoi il la fit arrêter et attacher à la barre[1] jusqu'au retour du sieur Assié de Pompignan, gérant de l'habitation.

Celui-ci, sans admettre aucune espèce de justification, sans vouloir même entendre Colombe, lui fit donner, quoiqu'elle fût nourrice, 29 coups de fouet sur le corps nu. En outre, il lui mit à la jambe une chaîne pesant de 6 à 7 kilog. Épuisée par le cruel châtiment et les violences du matin, Colombe demandait grâce au nom de l'enfant qu'elle allaitait : le géreur fut inexorable.

Toute la faute de cette pauvre créature, qu'on le remarque bien, est d'avoir osé murmurer quand on l'appelait paresseuse, et, ensuite, d'avoir voulu arrêter le bras d'un homme abruti par le despotisme, au point de frapper une femme à coups de canne. Pour un tel crime, une mère qui nourrit est impitoyablement battue, fouettée, et puis enchaînée !

Dites encore, en voyant ces deux planteurs, MM. O'Neil et Assié de Pompignan, s'acharner sur une pauvre négresse, la martyriser, l'accabler ensemble des plus barbares et des plus ignobles traitements, dites encore que l'usage du funeste pouvoir dévolu au maître ne fait pas bien souvent descendre jusqu'à la dernière inhumanité ceux qui ont le malheur d'en être investis.

Malgré l'état où elle se trouvait, Colombe put s'enfuir, et, portant son enfant dans ses bras, traînant sa lourde chaîne au pied, elle prit le chemin de Saint-Pierre pour aller se plaindre au procureur du roi.

[1] La *barre* est une pièce de bois percée de trous dans lesquels on enferme une jambe, ou les deux jambes des condamnés, à la hauteur de la cheville.

Mais le droit de plainte même n'est qu'un vain droit ; rarement les esclaves peuvent l'exercer, au milieu des entraves dont ils sont entourés. Colombe faillit en fournir une preuve nouvelle. Elle fut arrêtée en route comme n'ayant pas de *permis* de son maître. Qu'elle eût été reconnue, qu'elle eût dit son nom, et on la ramenait à l'habitation où M. de Pompignan n'aurait sans doute pas manqué de la faire fouetter de nouveau pour s'être enfuie ! Heureusement, elle refusa de déclarer à qui elle appartenait, et l'on fut obligé de la déposer à la geôle comme marronne. Là, elle fit appeler un magistrat, qui, après avoir entendu le récit des excès dont elle avait été victime, ordonna de lui ôter sa chaîne.

Les faits que nous venons d'exposer sont authentiques ; ils ont donné lieu, nous écrit-on, à un rapport du juge d'instruction de Saint-Pierre, en date du 18 octobre 1845.

On ne s'imagine pas tout le mal que peut produire la puissance discrétionnaire accordée aux maîtres. Un de nos correspondants nous en fournissait un exemple bien frappant, il y a quelques jours. « J'ai pris passage dernièrement, écrivait-il, sur le gros-bois [1] d'un sieur Imbert, boulanger à Fort-Royal. A peine l'embarcation avait-elle gagné le large, que j'entendis un bruit de fers. Je remarquai alors parmi les rameurs un nègre chargé d'une énorme chaîne qui lui enveloppait les reins et une jambe. Je m'informai auprès du patron du crime que pouvait avoir commis cet homme, que je sus s'appeler Simon. « Il va marron, » me fut-il répondu. *Il va marron*, c'est-à-dire qu'il veut quelquefois jouir de la liberté. Quoi qu'il en soit, Simon peut tomber à la mer d'un instant à l'autre, et, ferré comme il l'est, il lui sera impossible de se sauver. Or, vous le savez, les chutes dans l'eau sont très fréquentes sur ces sortes d'embarcations, dont le triste tableau a été fidèlement représenté par le vénérable M. de Cussac. »

Mais revenons à la pauvre femme qui nous occupait. Il est malheureusement très probable que les tribunaux des colonies,

[1] Grande barque employée pour les marchandises d'encombrement.

décideront contre elle et la renverront à ses maîtres, qui lui feront payer cher l'audace de les avoir amenés sur le banc des accusés. La loi accorde aux colons le droit de battre, de fouetter, d'enchaîner les esclaves. (On attend toujours l'ordonnance qui doit modifier l'ancienne législation!) MM. O'Neil et Pompignan ne nieront pas des actes avérés, mais ils soutiendront que rien, dans les châtiments infligés à Colombe, n'a dépassé les bornes du droit disciplinaire accordé aux maîtres, et, jugés par des maîtres, ils seront acquittés.

Le législateur permettra-t-il longtemps encore qu'une femme soit frappée à coups de canne, ignominieusement flagellée et enchaînée comme un galérien au nom de la loi? Laissera-t-il longtemps encore aux hommes coupables de telles infamies la faculté de prétendre qu'ils ont agi dans les limites de leur puissance légale? Les créoles, corrompus par les férocités du code de l'esclavage, pourront-ils longtemps encore se montrer aussi cruels et se croire réellement innocents?

Le gouvernement ne jugera-t-il pas à propos d'intervenir? Il faut cependant qu'on sache si la jurisprudence coloniale peut ne reconnaître aucune borne au droit de flagellation; si un maître peut faire *tailler* un esclave comme il lui plaît et quand il lui plaît, sans avoir à en rendre un compte sévère; si la justice ne peut réellement intervenir entre lui et ses nègres, à moins que le bourreau n'ait blessé le patient ou dépassé le nombre légal de 29 coups; il faut que l'on sache si les pouvoirs du planteur, relativement aux châtiments corporels, sont illimités; si, enfin, il est seul juge des punitions qu'il inflige, pourvu qu'un médecin ne déclare pas ces punitions excessives en comptant les cicatrices laissées par l'instrument de torture.

Les sieurs O'Neil et Pompignan ont été condamnés, le premier à 100 *fr.*, le second à 250 *fr. d'amende*, par la Cour royale jugeant en police correctionnelle! — Session de janvier 1846.

GERONIMO PAEZ ET LOUIS GARNIER.

Un gérant assassine un esclave, le propriétaire le chasse en retenant sur ses gages la valeur du mort. Il est ensuite acquitté par la Cour d'assises.

(*Réforme*, 7 juin 1846.)

Nous lisons dans un journal anglais :

« On connaît la manière dont s'exploitent, au Brésil, les mines de diamants; on sait qu'il arrive que les nègres, lorsqu'ils découvrent une de ces pierres précieuses d'une grande valeur, l'avalent pour la dérober aux yeux de leurs surveillants, et vont la vendre à vil prix à des brocanteurs qui rôdent autour des minières.

« On a tout fait pour combattre ces vols, qui sont encore fréquents. Un sieur Geronimo Paez, gérant de la mine de Brassala, dans la province Matto-Grosso, voyant qu'aucun moyen ne réussissait, menaça de faire éventrer le premier de ses nègres qui serait surpris en flagrant délit de vol de diamants.

« L'effet suivit de près la menace, et l'on trouva dans l'estomac du premier nègre mis à mort un superbe rubis. Cette découverte encouragea le sieur Paez; il renouvela trois fois, mais infructueusement, son expérience. Les esclaves qu'il a fait tuer avaient été soupçonnés à tort.

« Un pareil résultat ne l'arrêta pas. Il recommença encore deux fois, mais toujours infructueusement, cet acte atroce. Enfin, un des propriétaires de la mine arriva sur les lieux; il découvrit de nombreuses malversations dans la gestion du sieur Paez, le congédia et le cita devant les tribunaux en reddition de comptes.

« Un jugement du tribunal de Villa-Bella, en date du 25 février 1846, a condamné le sieur Geronimo Paez à payer aux sieurs Cifuentes et Ce, concessionnaires des mines de Brassala, différentes sommes, entre autres celles de 2,500 piastres, formant le prix de cinq nègres dont il avait privé la compagnie, en les faisant mettre à mort sans aucune utilité. Quant à l'action publique, on pense bien qu'il n'en a été exercé d'aucun genre contre le sieur Paez. »

L'esclavage au Brésil comme aux îles espagnoles subsiste encore dans ses conditions les plus atroces. L'autorité ne met aucun frein à la toute-puissance du maître, et la traite, qui fournit chaque jour de nouvelles victimes à l'ogre insatiable de la servitude, permet de remplacer les morts.

On ne peut être surpris que l'usage illimité du pouvoir dominical ait enfanté un monstre comme ce Geronimo Paez.

La loi déclare les esclaves une chose mobilière. Grâce à la pratique de cette affreuse fiction légale; les maîtres finissent par ne plus considérer les esclaves que comme de vils animaux domestiques, et ils leur ouvrent l'estomac pour y chercher un diamant volé, de même que nos médecins tuent un chien pour étudier dans son corps quelque mystère de la vie.

C'est là une des conséquences forcées, inévitables, fatales de l'esclavage, et elle se reproduira avec ses froides barbaries partout où un homme possédera un autre homme. Il faut qu'on le sache bien, nos colonies elles-mêmes n'y échappent pas encore aujourd'hui. Et cependant l'homicide institution a subi là toutes les améliorations dont elle est susceptible; des magistrats sont spécialement chargés de la surveiller; elle peut craindre la publicité, elle doit redouter, pour ses actes, la haine que son principe seul inspire à la métropole.

Oui, nous ne craignons pas de le dire, et, si la nation s'en offense, qu'elle s'en prenne à elle-même, les Geronimo Paez ne sont pas absolument impossibles dans nos colonies, et l'action publique ne s'exerce pas plus contre eux à la Martinique qu'au Brésil!

Qu'on lise la pièce officielle suivante : elle est extraite de la courageuse et véridique brochure de M. le commandant France, page 79.

Trinité, 4 septembre 1844.

Gendarmerie de la Martinique.

« Mon commandant,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un vieux nègre nommé Armand, gardien de bœufs sur l'habitation Duvallon,

au Marigot, est mort, il y a quatre ou cinq jours, par suite de châtiments excessifs.

« Voici comment :

« Les bœufs confiés à la garde de ce vieux nègre étaient attachés dans une ravine, lorsque, je ne sais par quelle circonstance, un de ces animaux tomba dans un trou ; aussitôt l'économe (le sieur Louis Garnier) arriva, *et roua de coups de bâton et de coups de fouet le malheureux vieillard*, qui, à moitié mort, fut porté à l'hôpital, où il resta trois semaines environ, et où enfin il *succomba il y a quatre ou cinq jours*.

« Pour prouver ce que j'ai l'honneur d'avancer, je dirai que le sieur Duvallon, dès le lendemain de cette scène, chassa le sieur Louis Garnier, *et lui retint, dit-on, ses appointements pour payer le vieux nègre, s'il venait à mourir*.

« J'écris au brigadier Bedout de me faire connaître de plus amples renseignements ; mais, en attendant, la justice pourra, en toute sûreté, interroger le sieur Dussault, commis à la police au Marigot, et le nommé Alexandre, esclave cabrouettier de l'habitation Duvallon.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon commandant, etc.

« Le maréchal-des-logis, H. COMMIN. »

Le sieur Garnier, traduit aux assises de Saint-Pierre, a été acquitté le 10 décembre 1844.

Résumez. L'économe Garnier assassine un nègre à coups de fouet et de bâton, le propriétaire du nègre, Duvallon chasse l'économe en lui retenant, dit-on, la valeur de l'esclave, et la Cour d'assises acquitte le prévenu, trouvant sans doute la justice satisfaite par la retenue !

Nous le demandons, n'y a-t-il pas une analogie presque complète entre ce forfait et celui de Villa-Bella ? Et le gouvernement recule l'émancipation qui rendra ces crimes impossibles, parce qu'il faut auparavant, dit-il, *moraliser* LES ESCLAVES !...

NOUVELLE TRAITE.

Exportation d'esclaves à Puerto-Rico. M. Billecocq, directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, met en esclavage des nègres libres.

(*Réforme*, 21 février 1846.)

Lors de la discussion de la loi du 18 juillet, on dénonça à la tribune les exportations de nègres qui ont lieu aux Antilles, par simple ordre du gouverneur, son conseil privé entendu. Un esclave déplaît à son maître pour une cause quelconque, le maître demande à l'exporter ; il allègue bien entendu des motifs suffisants, et le gouverneur, qui n'a aucune raison pour refuser, autorise. On sépare un nègre ou une négresse de leur famille, de leurs amis, on les arrache violemment du lieu de leur naissance et de leurs affections, et on les envoie vendre à Puerto-Rico, où la servitude est mille fois plus affreuse encore que dans nos îles? Pour cela il est besoin seulement que le maître les déclare dangereux; il ne leur faut pas d'autre crime que celui de lui déplaire. Nulle enquête judiciaire, nulle constatation, nulle intervention de la justice, nul examen des faits reprochés ne garantissent à l'esclave le misérable bonheur de vivre où il est né; tout se passe entre le maître et le gouverneur; le condamné même n'est pas entendu. Or, plusieurs colons, qui trouvent avantage à faire vendre 2 et 3,000 fr. à Puerto-Rico des noirs qui valent 500 fr., 1,000 fr. au plus chez nous, demandent des ordres de bannissement, et font aujourd'hui, sous prétexte d'éloigner des mauvais sujets, une véritable traite que l'on pourrait appeler traite de cabotage.

Ces infâmes calculs devaient nécessairement augmenter à mesure que l'émancipation serait devenue plus imminente.

Plusieurs orateurs n'hésitèrent pas à qualifier ce fait de son véritable nom et dirent tout ce qu'il a d'arbitraire, d'odieux, d'inhumain.

La chambre des députés pensa qu'il suffisait de le produire au grand jour, pour le rendre désormais impossible, et M. Mackau affirma « que par une dépêche officielle, écrite aux gouver-

« neurs, il avait interdit pour l'avenir toute possibilité de « retour de pareils actes. » Il ajouta même : « J'y tiendrai « certainement la main. »

Ou M. de Mackau pense autrement qu'il ne parle, ou ses agents ont un étrange dédain pour les prescriptions auxquelles il tient la main. Si nous sommes bien informé, s'il n'y a pas d'erreur, le 5 novembre 1845, M. Brafin, négociant armateur à Saint-Pierre (Martinique), a fait embarquer par ordre supérieur trois esclaves appartenant à M. Charles Derivery, habitant de la commune du Trou-au-Chat, pour les mener à Puerto-Rico [1]. Afin d'éviter le bruit d'un acte aussi détestable, ces infortunés ont été enlevés de nuit, mais le fait n'est un mystère pour personne; il est de notoriété publique, et rien ne sera plus facile au gouvernement que d'en acquérir les preuves s'il le veut. Au reste, voici qui servira à le mettre sur la voie de la vérité.

Parmi les trois esclaves de M. Charles Derivery, se trouvait une femme que, selon la coutume, le propriétaire déclare empoisonneuse. Cette femme a une sœur libre qui, voulant la sauver, avait chargé M. Delapalun, avocat, de la racheter. *Condamnée,* elle n'appartenait plus à son maître, elle dépendait de l'autorité; ce fut donc au directeur de l'intérieur qu'on s'adressa. Eh bien! M. Delapalun, malgré les plus pressantes démarches, malgré les plus grands efforts, et quoiqu'il ait été jusqu'à offrir de répondre de la victime, n'a pu réussir. Le directeur de l'intérieur, M. Fremy, a obstinément refusé toutes les propositions, sous prétexte que cette pauvre créature, étant condamnée à l'exportation, ne pouvait être arrachée à la *loi*.

Plus la métropole cherche à rendre moins douloureux le sort des esclaves, plus les maîtres, avec les mille moyens qu'ils ont à leur disposition, et la connivence des autorités supérieures, resserrent et alourdissent leurs chaînes. Nouvelle preuve de

[1] Ces transports sont fort recherchés, le négociant armateur chargé de *débarrasser* la colonie de l'esclave *dangereux* reçoit une grosse prime sur la vente faite aux Espagnols.

ce qu'ont toujours dit les abolitionistes, de ce qu'avait déjà démontré l'expérience des colonies anglaises : il est impossible de régler humainement la servitude.

Que penser de ces autorisations si faciles d'exportation qui s'accordent à tout maître mécontent ou spéculateur, et qui conduisent sous les yeux mêmes de l'autorité, volontairement aveugle, au résultat qu'ont voulu détruire des traités causes de tant de discussions et d'interprétations diverses? A quoi bon ce pouvoir d'exporter les noirs? N'est-ce donc pas assez des geôles, des chaînes de police et de 3,000 hommes de troupes pour garantir une colonie des efforts impuissants que pourraient tenter quelques esclaves isolés? Pourquoi donc, par là, faciliter le commerce de ces négriers de nouvelle espèce? Pourquoi couvrir d'un prétexte d'ordre les moyens de priver de la liberté qui leur appartiendra dans un avenir prochain, des hommes dont tout le crime est d'avoir été victimes de la violence?

M. de Mackau encouragera-t-il toujours de semblables crimes par l'impunité qu'il accorde à ses coupables représentants? Cette impunité, les agents du pouvoir la reportent naturellement à leurs administrés, et chaque jour elle engendre les actes les plus révoltants, soit de la part du maître, soit de celle des fonctionnaires eux-mêmes. Plusieurs fois les autorités de la Guadeloupe ont fait saisir des nègres de la Dominique qui viennent vendre du poisson, et les ont employés comme esclaves sur les habitations de l'État! C'est une basse vengeance contre les colonies anglaises qui accueillent nos marrons. Dernièrement, le directeur de l'intérieur, M. Billecocq, avait donné un de ces nègres, appelé Louis Denys, *au trésorier* de l'île, M. Navailles, qui, bien entendu, le faisait travailler à ses cannes sans le payer. Si Louis Denys n'eût trouvé un magistrat intègre (M. Robert, nous écrit-on), pour dresser procès-verbal de sa plainte et pour la suivre, il serait encore esclave du trésorier. On a été contraint de le rendre à lui-même, mais on ne lui a pas payé le temps qu'on lui avait volé.

Mais comment M. Billecocq hésiterait-il à commettre ces forfaitures? Ne sait-il pas que l'indulgence du département de la

marine y est acquise? N'est-il pas toujours directeur de l'intérieur, quoiqu'il ait fait *vendre en* **1838** *une femme libre*. Nous croyons devoir rappeler ce crime tel que nous l'avons publié en **1842**[1].

« La nommée Manette, arrêtée le 1er novembre 1836 en état de vagabondage, resta à la geôle de la Basse-Terre jusqu'au 15 février 1838, bien qu'elle ne cessât jamais de se dire libre. Elle ne justifiait, il est vrai, cette allégation par aucun titre; mais s'il est une circonstance où la possession vaut titre, n'est-ce pas celle où une créature humaine se dit libre? Au surplus, nul ne réclamait Manette, et durant sa longue détention, de novembre 1836 à février 1838, on ne trouva personne qui pût faire valoir des droits sur elle. Toujours malade d'ailleurs, et causant de grands frais à la geôle, la pauvre Manette embarrassait fort le concierge. Celui-ci rendit compte à l'administration, et, *sur autorisation de M. Billecocq,* il vendit *la femme épave* à M. Bourreau, habitant de la Capesterre, pour *six barils de farine de manioc, destinés à éteindre une partie des frais qu'elle avait causés à la geôle;* M. Bourreau a revendu Manette avec bénéfice à M. Delaville, brave homme, chez lequel elle se trouvait encore au mois de décembre 1839. »

N'est-il point honteux qu'un homme ait publié cela sans être poursuivi comme calomniateur, et que celui qu'il accuse soit resté en possession de la confiance du gouvernement?

Trente esclaves exportés de Marie-Galante à Puerto-Rico.

Un fait de la plus haute gravité est signalé de Marie-Galante, à la date du 26 février 1847. *Trente* esclaves auraient été enlevés clandestinement de cette île et transportés sur une goëlette particulière, à Bicquen (par corruption française Vique), petite dépendance de Puerto-Rico.

Le gouverneur de la Guadeloupe, M. Layrle, informé par une lettre anonyme, a ordonné immédiatement de sévères

[1] *Des colonies françaises*, page 226.

recherches. On a voulu alors faire croire que ces esclaves avaient été conduits à la Dominique par le capitaine de la goëlette, qui aurait généreusement facilité une évasion. Mais la goëlette était revenue à Marie-Galante, y avait mouillé, et elle n'a disparu qu'au moment où l'affaire s'est ébruitée. Deux petits bâtiments de l'état lancés à sa poursuite n'ont pu la trouver. S'il s'agissait d'une évasion, serait-elle audacieusement rentrée dans le port? aucun maître d'ailleurs n'a porté plainte contre le capitaine, qui aurait enlevé tant de nègres à l'esclavage.

Dans le cas où cet acte de traite, bien caractérisé, serait constant, le fait deviendrait d'autant plus sérieux, qu'au moment où il se passait, M. Mercier, procureur du roi (créole) se trouvait en tournée d'inspection dans la commune de Saint-Louis, et que MM. Billecocq et Mittaine étaient à Marie-Galante, pour assister au mariage de la belle-fille de feu M. Bernard.

Nous n'affirmons rien, nous ne possédons aucun commencement de preuves, mais la chose faisait assez de bruit à la Guadeloupe, pour que nous nous croyions autorisé à en parler.

M. le ministre de la marine n'a-t-il reçu à ce sujet aucune information de la part des autorités locales?

AFFAIRE MARIE.

Déportation d'esclaves d'une île à l'autre.

(*Réforme*, 5 juillet 1846.)

Au commencement de janvier 1846, deux esclaves arrivèrent de la Guadeloupe à la Martinique, à la consignation d'un négociant, M. Marwel, pour être vendus. M. Marwel trouva la mission délicate et en référa au procureur du roi de Saint-Pierre, qui envoya provisoirement les deux esclaves à la geôle, sans trop savoir ce qu'il en ferait. Les papiers étaient parfaitement en règle et visés par les fonctionnaires du lieu d'expédition.

Les esclaves dont il est ici question sont deux femmes, la mère et la fille, appartenant à l'habitation Joli de Sabla, au Matouba, Guadeloupe. Elles font partie d'une famille qui, depuis deux cents ans, se perpétue sur cette habitation.

La pétition suivante nous apprend tout à la fois quel est leur crime et quel est leur sort.

Saint-Pierre (Martinique), février 1846.

« *A Sa Majesté la Reine de France.*

« Madame,

« Je m'appelle Marie, et en priant la sainte Vierge ma patrone, j'ai pensé que vous, qui êtes puissante dans votre royaume de la terre comme elle dans le ciel, vous écouteriez la prière d'une pauvre mère esclave que le malheur accable.

« Ce n'est point une femme coupable qui vient implorer sa grâce; c'est une pauvre mère qui n'a commis d'autre crime que d'aimer son enfant et d'avoir imploré la protection des hommes pour n'en être pas séparée.

« Oui, madame, c'est parce que j'ai osé réclamer contre l'embarquement illégal de ma fille, qu'on allait vendre sur une terre étrangère, que j'ai été violemment arrachée à mon pays où j'ai laissé dans la désolation mon mari, mes frères, mes sœurs et mes vieux parents.

« La bonne Vierge Marie écoute sans se lasser la prière des malheureux; vous qui êtes bonne comme elle, qui êtes mère comme elle l'a été, vous écouterez avec la même indulgence la mère esclave qui vient vous prier pour sa fille.

« J'habitais la Guadeloupe, ma patrie. Dans les derniers jours du mois de novembre 1845, ma maîtresse, après avoir retenu ma fille pendant dix jours dans une espèce de cachot, la fit prendre par le commissaire de police, M. Devaux, et embarquer clandestinement à bord d'une goëlette du roi qui partait de la Basse-Terre (Guadeloupe), pour l'île Saint-Martin.

« A cette affreuse nouvelle, je me rendis avec toute ma famille chez les autorités qui nous promirent de la faire revenir; en effet, trois semaines ne s'étaient pas écoulées qu'elle était de

retour à la Basse-Terre. Mais le jour même de son arrivée, deux gendarmes vinrent sur l'habitation où je travaillais, me prirent, me garrottèrent et me menèrent à la geôle pour être déportée de la colonie, sur la demande de M. le directeur de l'intérieur et du procureur-général M. Bernard.

« Le lendemain je fus embarquée avec ma fille et conduite à la Martinique où l'on nous a encore mises en prison. Cependant nous ne sommes pas de mauvais sujets, nous n'avons jamais fait de mal à personne, nous n'avons jamais été accusées d'aucun crime.

« Seule je suis coupable d'avoir osé dénoncer l'embarquement de ma fille que ma maîtresse envoyait à Saint-Martin pour la faire vendre bien cher aux Espagnols de Porto-Rico, comme elle a déjà fait, il y a quelques années, pour une autre de ses esclaves. Ma maîtresse doit plus qu'elle ne possède, son habitation est saisie par ses créanciers, elle ne peut donc en distraire un esclave et le vendre dans la colonie; en vendant ma fille en pays étranger, c'était autant de perdu pour les créanciers et autant de gagné pour elle.

« Vous voyez, madame, que ce n'est que par intérêt qu'on nous a illégalement arrachées de notre pays et séparées de notre famille. C'est pour y retourner et rester au milieu de nos vieux parents que nous tombons à genoux devant votre majesté, pour qu'elle écoute et exauce la prière d'une mère et d'une fille qui attendent en prison et dans les fers votre charitable intervention.

« Je suis, avec un profond respect, MARIE. »

Cette touchante pétition est-elle parvenue à son adresse? nous ne savons, mais toujours est-il que, jusqu'ici, elle est restée sans réponse.

Tel est le destin des esclaves.

Il n'est plus permis d'envoyer les nègres à l'étranger; mais puisque le ministre ne l'a pas défendu, on se donnera la barbare jouissance de les exiler d'une île française à l'autre; et voilà qu'on déporte de la Guadeloupe à la Martinique deux malheureuses femmes, la fille on ne sait pourquoi, la mère parce

qu'elle a eu l'audace de défendre sa fille contre une des violences de l'esclavage !

Quel motif pourrait excuser M. Billecocq[1] ? Deux femmes, deux pauvres négresses peuvent-elles jamais être si redoutables que le repos d'un pays exige leur éloignement ? En vérité, il n'y a dans un tel acte qu'un nouveau gage d'alliance donné aux colons par le directeur de l'intérieur de la Guadeloupe.

Espérons que M. de Mackau ne sanctionnera pas les cruautés de M. Billecocq et ordonnera que ces deux femmes soient non seulement rapatriées, mais de plus rendues à la liberté. La criante injustice dont elles sont victimes, et leurs souffrances, leur donnent plein droit à une part des 400,000 fr. votés pour le rachat des esclaves les plus méritants et les plus infortunés.

(*Réforme*, 15 juillet 1846).

Plusieurs journaux, soit de Paris, soit des départements, ont reproduit la pétition de l'esclave Marie à la reine. On la retrouve dans *le Courrier français*, *l'Algérie*, *l'Echo français*, *l'Emancipation*, de Toulouse, *l'Avenir national*, de Limoges.

Ce n'est pas seulement la naïve éloquence de Marie qui a excité l'admiration générale, ses malheurs ont ému de pitié tous les honnêtes gens.

L'*Algérie*, après avoir cité textuellement la pétition, ajoute, entre autres, les réflexions suivantes, auxquelles tous ceux qui ont vu les Antilles et l'Orient, trouveront, malheureusement pour la France, beaucoup de justesse :

« En lisant cette plainte déchirante de la pauvre esclave, en admirant cette expression élevée, cette courageuse énergie du sentiment maternel, et des plus saintes affections de la famille, combien les différences sociales s'effacent ! Entre la mère désolée qui s'agite dans les fers au nom de sa fille, et la royale mère vers laquelle, dans sa détresse, elle tend ses bras sup-

[1] Nous ne parlons pas de M. Bernard, la mort en a délivré les esclaves.

pliants, le monde a mis une distance infranchissable; Dieu, en outre, semble les avoir séparées par l'immensité des mers et des continents, par les nuances de la chair, par la différence des races, et cependant c'est le même souffle, c'est la même loi, la même piété qui rapprochent l'âme de l'esclave de celle de la reine.

« Là-bas, pour satisfaire des intérêts misérables, d'aveugles passions, des chrétiens, des magistrats français traitent l'esclave avec plus de dureté qu'ils ne traiteraient une brute; et quand par hasard la plainte de l'esclave franchit la distance et arrive jusqu'à nous, elle nous rappelle à l'égalité des races et des sexes.

« Nous n'avons pas l'intention de plaider ici la cause de la pauvre Marie. Si sa plainte est arrivée jusqu'à la reine, nous avons la certitude qu'elle sera entendue et qu'elle éveillera une pitié profonde dans ce cœur si cruellement éprouvé au milieu même des splendeurs du trône. Mais qu'on nous permette un simple rapprochement.

« L'esclavage chrétien est hideux, dégradant, cruel; nos colonies recèlent des mystères d'iniquité et de barbarie qui feront un jour pâlir d'horreur les générations futures. Et cependant c'est à l'ombre du drapeau de la France, la plus généreuse nation du globe! c'est par des chrétiens, fils du Sauveur des hommes, que de pareilles monstruosités s'accomplissent! Mais à quoi donc sert l'Evangile dans le monde?

« Nous avons vu l'esclavage musulman, et là, nous devons le dire à la gloire de l'Islamisme, l'horreur du mot a disparu devant la bénignité de la chose. Chez nous, l'esclavage ne peut se passer de fers, de prisons, de bourreaux, de fouets; l'esclave est l'ennemi du maître et réciproquement; chez les Musulmans, au contraire, l'esclavage est doux, bienveillant, paternel, la famille du maître est la famille de l'esclave. » Etc.

C'est avec bonheur que nous constatons encore, dans cette circonstance, les marques de sympathie données aux esclaves par la presse métropolitaine.

Il ne faut pas, du reste, l'oublier; la sauvage violence dont

Marie et sa fille ont été victimes n'est point un fait exceptionnel aux colonies; c'est un des mille épisodes journaliers du régime servile. Et de plus, notez bien : cet acte odieux s'est consommé avec l'assistance du commissaire de police, M. Devaux, du directeur de l'intérieur, M. Billecocq, du procureur-général, M. Bernard; nous pourrions dire aussi du gouverneur M. Layrle, car il n'est pas croyable que l'on ait osé méconnaître son pouvoir suprême au point d'exporter deux femmes sans son autorisation. Ceux-là même qui ont charge de protéger le faible, de poursuivre l'oppresseur, de défendre la loi et la justice, sont les premiers à commettre l'œuvre d'iniquité.

(*Réforme*, 9 décembre 1846.)

La presse métropolitaine a vainement pris la défense de Marie et de sa fille; cinq journaux quotidiens ont vainement exprimé tout l'intérêt qu'elles inspiraient; M. de Mackau n'a point eu pitié d'elles et les a laissées à la merci de la barbarie coloniale.

A la Martinique, l'autorité, qui pourtant n'y regarde pas de bien près quand il s'agit d'esclaves, n'a pas osé disposer des deux femmes. Après les avoir gardées six mois en prison, on leur a demandé si elles voulaient rester à la Martinique *où leur affaire allait s'arranger*, ou bien si elles préféraient retourner à la Guadeloupe. Elles n'ont pas hésité à demander la Guadeloupe. Là, du moins, elles avaient l'espérance de revoir leur famille. On les mit, en conséquence, à bord d'une goëlette de l'Etat, qui les ramena à la Basse-Terre, le 11 septembre. Grand embarras dans cette ville pour savoir ce que l'on ferait d'elles. Le procureur-général, consulté d'abord, déclare que cela ne le regarde pas, puisqu'elles ont été déportées par mesure administrative; alors M. Billecocq, en attendant mieux, *les fait remettre de nouveau en prison* sans qu'elles puissent savoir quel parti on daignerait prendre à leur égard.

Or, on sait qu'elles ne sont pas coupables, que jamais au moins une accusation quelconque n'a été articulée contre elles; enfin qu'il a suffi de la volonté pure et simple de leur

impitoyable maîtresse, madame Joli de Sabla, pour les soumettre à ces rudes persécutions, pour les faire traîner de geôle en geôle pendant plusieurs mois, pour les traiter comme des criminelles sans qu'on leur dise même quel est leur crime.

Voyant que l'on ne faisait rien pour les innocentes prisonnières, Saint-Pierre, nègre libre, qui depuis longues années vit maritalement avec Marie[1], se résolut, le 13 octobre, à écrire au procureur du roi de la Basse-Terre, M. Blanchard. « Que peut-on imputer à ma femme et à sa fille? disait-il. Marie « tient à une nombreuse famille qui est dans la désolation. Sa « vieille mère, ses frères, ses sœurs, ses autres enfants et moi « nous vous supplions de nous la rendre. »

Un nègre, à peine délivré de ses fers, qui ose solliciter, qui a l'audace de demander compte en demandant grâce! spectacle étrange aux colonies, nouveau symptôme du progrès que font les idées révolutionnaires dans la classe servile. Il en fallait moins encore pour exciter l'indignation d'un procureur du roi créolisé. Aussi M. Blanchard ne s'abaissa-t-il point à répondre. On n'est pas nommé patron des esclaves pour écouter les plaintes d'un affranchi en faveur d'une négresse.

Peu de jours après, le directeur de l'intérieur, M. Billecocq, qui a mis son autorité au service des vengeances de madame Sabla, vint à la Basse-Terre, et le bruit courut aussitôt que Marie et sa fille allaient encore une fois être déportées, qu'on les enverrait à Marie-Galante pour y être vendues à l'encan. Le commissaire de police, Boréa, se chargea de leur communiquer cette triste nouvelle, en abreuvant Marie de grossières injures et en lui reprochant surtout *d'avoir eu l'inso-*

[1] Encore une des immoralités de l'esclavage. Saint-Pierre ne peut se marier avec la femme de son choix. Il n'y a pas longtemps qu'il est libre; il appartenait au domaine. Marie avait un autre maître. Leur union était impossible. Elle ne l'est pas davantage à cette heure, le possesseur de la femme n'y consentirait pas, puisqu'elle deviendrait libre par le fait même de son mariage avec un libre. Attendez donc que les esclaves soient moralisés par le mariage, pour prononcer l'abolition!

lence d'écrire à la reine... Pauvre Marie, en s'adressant à la reine, comme mère et comme femme, sous l'invocation de sa patrone , pouvait-elle penser que sa pétition , loin d'être entendue, ne lui rapporterait qu'un surcroît d'infortune?

Pourquoi M. Boréa mit-il tant de violence dans ses rapports avec Marie? Serait-ce qu'il a voulu venger son collègue, M. Devaux , de ce que la courageuse mère avait dit contre ce fonctionnaire dans sa pétition? Il n'y a cependant pas à se féliciter d'avoir un tel collègue, car, s'il a le mérite d'un dévoûment aveugle aux colons, il ne paraît pas avoir celui d'une grande sévérité de conscience. — Les hommes qui se conduisent comme lui envers les esclaves n'ont aucun droit à l'indulgence des abolitionistes ; on ne s'étonnera donc pas que nous donnions publicité au fait suivant :

M. Devaux ayant constaté une prétendue contravention de M. Frédérich, boucher, dit, à en croire ce dernier, qu'il s'abstiendrait de dresser procès-verbal si on voulait lui donner 20 fr. M. Frédérich, qui est nègre, refusa , et fut traduit devant le tribunal de simple police correctionnelle. Là il plaida sa cause lui-même, et se plaignit que Devaux, huit jours auparavant, dans une circonstance semblable, eût exigé et reçu de lui une somme de 20 fr. Malgré cette accusation de la dernière gravité contre son propre accusateur, il fut absous! Le maire, dont l'autorité se trouvait compromise par ce jugement, ordonna au commissaire de police de se pourvoir en cassation. Il fallut bien obéir ; mais la cour, entraînée par l'indignation de trois conseillers honorables, MM. Ruffi de Pontevès, Foignet et Dulion de Rochefort, donna une sévère leçon au coupable et au parquet, dans le considérant suivant de son arrêt du 20 juin 1846 :

« Attendu que les faits signalés par le juge de paix , et qui « n'ont pas été contredits à l'audience , sont de nature non « seulement à enlever toute créance au procès-verbal dressé « par l'agent de police Devaux, mais encore *à déterminer « contre cet agent des poursuites du ministère public*, etc. ;

« La cour annule. »

Le procureur-général par intérim, M. Mittaine, digne continuateur du système Bernard, n'a pas voulu entendre ; il suffit que M. Devaux soit aux colons pour devenir inviolable à ses yeux. On dit que les loups ne se mangent pas entre eux. Reste à savoir ce que le ministère pensera de tout ceci.

Maintenant que nous avons fait connaître en passant celui qui le premier prêta les mains aux persécuteurs de Marie, revenons à elle. On sait déjà que cette vieille esclave est femme de tête et d'énergie ; elle ne se contenta pas de repousser les brutalités de M. Boréa, elle dicta immédiatement une lettre au gouverneur, en implorant son intercession. Grâces en soient rendues à M. Layrle! Il écouta la mère, il écouta la femme affligée qui criait vers lui. Dès le lendemain, M. Mittaine se rendait, par son ordre, à la geôle, et prévenait Marie qu'elle et sa fille allaient être mises en liberté pour se procurer une meilleure condition. En effet, elles sont sorties le 25 octobre. Après ces trente-huit jours d'une nouvelle incarcération, on leur donne enfin la liberté pour... pour chercher un autre maître. Toute la grâce qu'on croit devoir leur accorder est de ne pas les rendre à la maîtresse qui leur a fait tant de mal! Au moment où l'on nous écrivait, M. Rousseau était en pourparler d'achat avec le chargé d'affaires de madame Sabla.

S'il y avait un légitime emploi du fonds destiné à l'affranchissement des esclaves, assurément c'était pour Marie et sa fille. Pourquoi ne les a-t-on pas émancipées?

Nous avons suivi les diverses phases de cette affaire avec insistance, parce qu'elle nous semble avoir véritablement une grande portée. On voit dans ses détails à quels tourments, à quelles souffrances, à quel arbitraire l'esclave de nos colonies est encore exposé, malgré toutes les lois édictées pour adoucir sa position.

Or, nous appuyons sur ce point, car il en ressort la plus grande condamnation de la servitude, madame Joli de Sabla n'est pas une femme méchante, sa réputation est loin d'être mauvaise. Elle a voulu vendre une esclave le plus cher possible ; contrariée dans ce dessein, elle a usé de ses *droits* avec rigueur,

comme il arrive à toute personne irritée, et on l'étonnerait peut-être si on lui disait qu'elle a commis une cruauté en arrachant une fille à sa mère, une mère et un enfant à leur famille, en punissant l'amour d'une mère pour sa fille, en envoyant deux femmes de la Guadeloupe au marché de la Martinique, pour y être offertes comme des bêtes de somme au dernier surenchérisseur de l'encan. Pour beaucoup de colons, et c'est là un des mille effets corrupteurs de la servitude, les esclaves n'appartiennent pas à l'espèce humaine et n'ont pas de famille. La loi, la cruelle loi ne les autorise-t-elle pas elle-même à vendre l'enfant qui a atteint l'âge de puberté?

Ce triste épisode de la servitude, en montrant une fois de plus que l'esclavage détruit souvent jusqu'à la pitié dans le cœur des maîtres, a montré aussi tout ce qu'il peut y avoir de vertu dans l'âme de ces esclaves noirs que l'on affecte de mépriser. Le dévoûment de Marie pour sa fille, le courage persévérant qu'elle n'a cessé de montrer, seront toujours honorés comme un des beaux traits de la tendresse maternelle.

Un dernier mot. M. le ministre de la marine a interdit les déportations de nègres à l'étranger. Ce n'est pas assez; il faut les interdire même d'une île à l'autre. A qui fera-t-on croire que la société coloniale ne soit pas en état de se défendre contre les entreprises d'un esclave, qu'un nègre ou une négresse puissent être assez dangereux pour qu'il soit nécessaire de les éloigner?

Dangereux, tel était le prétexte que l'on alléguait pour justifier ces impitoyables déportations; mais aujourd'hui qu'il n'est plus permis d'expédier les nègres à Puerto-Rico, quelle valeur reste-t-il à ce prétexte? Un esclave sera-t-il moins dangereux à la Martinique qu'à la Guadeloupe, ou à la Guadeloupe qu'à la Martinique? Cette faculté d'exportation n'est qu'une détestable concession faite à la tyrannie, un instrument tortionnaire laissé aux mains du maître. La société est assez forte pour se garder sans avoir recours à ces coups d'État sauvages. Quoi! vous accordez aux gouverneurs des colonies le droit d'exil, sans qu'ils aient même à rendre compte des mo-

tifs de leur jugement! N'est-ce pas une anomalie monstrueuse? La morale publique veut qu'elle disparaisse. Ces exportations d'une île à une autre, ordonnées par le caprice, constituent une véritable traite au petit pied. Elles sont d'ailleurs un moyen de torture, qui répugne à la législation moderne. Si un esclave est coupable, livrez-le aux tribunaux, mais que du moins on ne puisse prononcer arbitrairement contre lui cette peine de l'exil, peine si terrible, que tous les peuples civilisés la considèrent comme égale à la peine de mort.

(*Réforme*, 5 janvier 1847.)

M. Joli de Sabla s'est présenté dans nos bureaux au sujet de l'affaire de la pauvre et courageuse Marie, dont nous avons parlé dans plusieurs de nos articles. M. de Sabla nous a déclaré que c'est tout à fait une erreur de prêter à madame Joli de Sabla la volonté de faire vendre à Puerto-Rico la fille de Marie. Elle a seulement voulu éloigner de l'île qu'elle habitait une femme dont elle *jugeait* avoir à se plaindre, et en l'envoyant à Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe, elle usait, comme nous l'avons reconnu, du droit d'exil que lui donne l'affreuse législation coloniale.—Nous ne modifions pas notre opinion sur ce qu'il y a d'impitoyable à user d'un pareil droit; mais ce que nous pouvons avoir dit de blessant pour le caractère de madame Sabla, en lui attribuant une idée cupide, disparaît devant la déclaration d'honneur de M. Sabla.

AFFAIRE SAINT-PRIX FORTIER.

Encore d'horribles sévices. Condamnation à 200 francs d'amende par les magistrats sans assesseurs.

(*Réforme*, 9 août 1846.)

Que disons-nous sans cesse? que prouvons-nous tous les jours? C'est que les crimes de l'esclavage sont inhérents à son essence, n'appartiennent qu'à lui et disparaîtraient avec lui. Les

chambres refuseront-elles toujours d'écouter les vœux de la France, et nous condamneront-elles longtemps encore à cet horrible office d'enregistrer chaque jour de nouveaux forfaits, qu'elle rendrait à jamais impossibles, dès demain, en prononçant le mot abolition ?

Comme c'est M. Hardouin qui a instruit l'affaire dont nous allons parler, les colons ne manqueront pas, ainsi qu'ils firent lors du procès Jaham, de l'accuser d'avoir trahi le secret de la justice. C'est là un moyen comme un autre de se débarrasser d'un magistrat qui se conduit avec beaucoup de courage et une sagacité désespérante. Tout ce que nous daignerons répondre, c'est que nous tenons nos détails d'un homme bien instruit et digne de foi. Au surplus, que le gouvernement, s'il doute, consulte les pièces, il verra, nous écrit-on, que les motifs de l'arrêt correctionnel constatent eux-mêmes des faits odieux, et forment, avec la nature de la peine qui leur est appliquée, une insultante contradiction. Cette vérification est facile pour le ministère, qui reçoit les doubles minutes des arrêts, rapports, jugements et actes notariés des colonies. Ces documents sont déposés, nous croyons, aux archives du ministère de la marine. On trouverait là l'histoire authentique de toutes les atrocités du régime servile.

En septembre dernier, l'habitation de Sainte-Marie-des-Grottes, au Macouba (Martinique), faisait du sucre, et le travail, malgré le texte formel de la loi, y durait de jour et de nuit d'une manière continue. L'esclave Maxime, qui venait de chauffer pendant 24 heures consécutives, se retirait, épuisé de fatigue, lorsque l'économe, M. Lalung, lui adressa quelques reproches sur la manière dont il avait fait son *quart*. 24 heures consécutives, voilà ce qu'on appelle un quart dans la langue des créoles ! Maxime s'excusa avec plus ou moins de convenance, et l'économe, furieux qu'il se permît de répondre, après lui avoir donné un soufflet et des coups de poing, ordonna à deux esclaves qui se trouvaient là, Gilles et Hippolyte, de le saisir pour le mener au géreur. Celui-ci, le sieur Fortier, sans vouloir entendre les protestations de Maxime, le mit à la barre, où il le

retint pendant 8 jours, puis lui fit donner sur l'échelle 29 coups de fouet et l'envoya au forgeron du bourg voisin, qui lui riva à chaque pied des anneaux reliés par une chaîne, le tout pesant ensemble 4 kilogrammes.

Ce malheureux, ainsi enchaîné, fut forcé d'aller, comme les autres, au travail, et pendant les heures de repos, pendant la nuit, ainsi que les dimanches et fêtes, il était ramené à la barre.

Cette douloureuse séquestration durait depuis *quatre mois*, lorsqu'en janvier un autre esclave de l'habitation, nommé Laurencin, alla porter plainte pour son propre compte. M. Fortier, craignant que Maxime ne suivît l'exemple de Laurencin, le retint à la barre sans permettre qu'il en fût détaché. A la fin, les deux frères de Maxime, Gédéon et Auguste, s'armèrent de courage, et le 8 février, profitant d'un dimanche, ils vinrent tout dénoncer au procureur du roi.

Mais pourquoi ces impitoyables sévérités? Parce que Maxime n'aurait pas reçu les coups de poing du sieur Lalung avec respect, et l'aurait menacé d'y répondre par un coup de couteau. Combien de si longues rigueurs pour une *menace* ne paraissent-elles pas plus odieuses encore, lorsque les deux seuls témoins de cette scène, Gille et Hippolyte, déclarent, comme ils l'ont fait, « qu'ils n'ont pas entendu la menace, et « que Maxime *n'avait pas de couteau.* »

Où trouver, hors de l'esclavage, ces terribles punitions prononcées sans appel, exécutées sans miséricorde par l'orgueil, la colère, ou même, si l'on veut, l'erreur?

Cependant, là ne se bornaient point les reproches que mérite le sieur Saint-Prix Fortier. Les révélations de Maxime mirent sur la trace d'autres actes non moins criminels, et l'on put constater l'excessive dureté de l'administration de ce gérant. Des témoins dirent que l'atelier était maltraité, mal nourri, qu'on y donnait des quatre-piquets pour la moindre faute, et enfin, qu'en dépit de la loi du 18 juillet, on y faisait, pendant la roulaison, des quarts de 20 heures, depuis quatre heures du matin jusqu'à minuit.

Voici, entre autres, des sévices dont les circonstances se

trouvèrent assez précises pour que l'accusation ait pu s'en emparer :

Quatre esclaves, Césaire, Zacharie, Dominique et Modeste, *soupçonnés* par le géreur d'avoir formé un projet d'évasion à la Dominique, reçurent d'abord un quatre-piquets de CINQUANTE coups de fouet, et furent enchaînés pendant SEIZE mois, du 5 octobre 1844 au 4 janvier 1846 ! Ils avaient à chaque pied un anneau du poids de deux kilogrammes et demi, auquel était rivée une baguette de fer qui montait le long des jambes jusqu'à la ceinture, où elle se trouvait retenue par une corde ceignant les reins. Les lourds anneaux ont meurtri les chairs enflées et laissé de profondes cicatrices vérifiées par l'instruction.

Dans cet état, Césaire, Dominique, Modeste et Zacharie allaient au travail comme les autres, et quand la fatigue, causée par la pesanteur des fers, les empêchait de travailler aussi vite que leurs compagnons, on les faisait coucher sur le ventre et on leur donnait des coups de fouet. Enfin, pour comble de rigueur, l'économe Lalung se chargeait de les mettre à la barre aux heures de repos, la nuit et le dimanche ! Toujours en prison ou à la culture, on était bien obligé de les nourrir. Que leur donnait-on ? Deux mesures de maïs en grains et deux livres de morue par semaine [1]. Plusieurs fois ils demandèrent grâce à M. Paul Desgrottes, chargé de la haute surveillance de l'habitation de son frère. Mais M. Paul est colon, il est familiarisé avec toutes ces infamies, et il répondait en l'air, peut-être même sans méchanceté aucune : « C'est bon, c'est bon, nous verrons. » L'inflexible *nous verrons* a duré seize mois !

A ce propos, les nègres de l'habitation expriment naïvement

[1] C'est le strict *ordinaire* fixé par les anciennes ordonnances. Il est reconnu insuffisant, lorsque le noir ne peut se procurer quelques légumes dans un bout de jardin qu'il cultive *le dimanche*. D'ailleurs, si les magistrats chargés du patronage faisaient leur devoir, ils ne permettraient pas qu'on remplaçât la farine par le grain. Il est évident que le nègre perdant les déchets de mouture, c'est le frauder d'une manière honteuse, lui voler jusqu'à son pain.

le regret que l'assiduité de leur travail ait permis à M. Sainte-Marie Desgrottes de se retirer en France pour y jouir de sa fortune, car, disent-ils, ils n'étaient pas malheureux avec lui. — Personne n'ignore, au reste, que l'administration des géreurs est toujours plus rigoureuse que celle des propriétaires, surtout lorsque les propriétaires sont riches. Le géreur, pour obtenir les éloges et les gratifications du maître, en lui donnant beaucoup de produits, force le travail, *surmène* les noirs et diminue les dépenses qui les concernent.

C'est à raison des faits que nous venons d'analyser que le sieur Saint-Prix Fortier fut mis en prévention et comparut le 4 juin devant la Cour royale de la Martinique, jugeant en police correctionnelle. Là, il reconnut l'exactitude des charges, et s'étonna seulement qu'on en fît une accusation. Selon lui, il a usé de son droit de maître, il ne l'a pas outrepassé, il a proportionné le châtiment au délit; il n'hésite donc point à tout avouer. L'habitation, quelque temps auparavant, dit-il, avait perdu d'un seul coup quinze nègres, qui s'étaient presque tous noyés en voulant gagner la Dominique. Il était sûr du nouveau complot; il l'a sévèrement puni pour en prévenir d'autres. S'il a retenu les hommes à la barre pendant les heures de repos, les nuits, les dimanches et les fêtes, seize mois durant, ce n'est point pour le plaisir de les faire souffrir, c'est qu'ils seraient partis marrons malgré leurs fers, s'ils étaient restés libres! L'accusé explique tout cela d'un air parfaitement naturel et très convaincu. A juger par la nature de ses réponses, on peut voir que la faculté d'exploiter des créatures humaines comme du bétail, n'a jamais soulevé la moindre objection dans son esprit; le despotisme dominical est pour lui un principe qu'il énonce et professe avec une sorte de monstrueuse innocence.

Le défenseur, Mᵉ Gandelat, adopte ces fabuleuses et cyniques doctrines; il soutient que le maître a droit de *sévir* contre les noirs; il le compare au juge qui, malgré lui, condamne à la peine de mort ou aux galères!

Des magistrats, propriétaires d'esclaves, ne devaient pas

être insensibles à des considérations d'un ordre aussi élevé, à des raisonnements partis d'une source aussi pure ; ne pouvant toutefois acquitter M. Fortier, puisqu'il avouait lui-même des actes matériellement contraires à la loi, ils se bornèrent à le « condamner comme coupable de *sévices* exercés en dehors « des limites du pouvoir disciplinaire sur *des* esclaves placés « sous son administration, à 200 fr. d'amende et aux frais « du procès. »

200 fr. d'amende pour avoir soumis un homme pendant cinq mois, et quatre autres pendant seize mois à une séquestration impitoyable, à de véritables tortures !....

Ici M. de Mackau ne pourra s'en prendre aux assesseurs, car la Cour royale jugeait en police correctionnelle ; ce sont bien ses magistrats préférés qui ont prononcé cette condamnation, aussi offensante pour la morale que le serait un acquittement effronté. Qu'y a-t-il là d'ailleurs de surprenant ? Pourquoi existerait-il une différence entre les magistrats et les assesseurs, puisqu'ils sont les uns et les autres propriétaires d'esclaves, créoles, habitants, et qu'ils ont nécessairement ainsi les mêmes intérêts et les mêmes passions.

Quel degré de vice l'esclavage fait pénétrer dans l'âme de ceux qui le pratiquent ! Nous voyons ici un maître écraser de coups, accabler de chaînes un homme qu'il *suppose* coupable, sans trouble de conscience ; les cinq victimes endurer la peine sans protestation ; un atelier nombreux tolérer ces odieux abus sans révolte, et des magistrats spécialement chargés d'en connaître, demeurer témoins de ces barbares illégalités sans les poursuivre !

Dans quelle profonde ignorance des moindres notions de la justice naturelle et de ce qui leur est dû ne laisse-t-on pas aussi les pauvres nègres ! Quelle terreur ne faut-il pas que la puissance du maître et la connivence des chefs surtout inspirent encore à la majorité pour que de telles choses puissent se passer impunément à la lumière du soleil, pour que la résignation des victimes et de leurs compagnons d'infortune viennent encourager de pareils excès ! Lorsque, dans une population,

les uns connaissent si peu leurs droits et les autres abusent si violemment de leur puissance, ne serait-ce pas le devoir d'une administration sincère, amie des faibles comme des forts, de publier aux colonies et de répandre dans les ateliers un règlement qui indiquerait les bases principales de la législation, et en disant à tous où commence la tyrannie, fixerait l'heure où la résistance est légitime.

Les codes apprennent à chacun de nous quand nous pouvons repousser légalement les abus du pouvoir exécutif lui-même; pourquoi ne donnerait-on pas cette garantie à des réunions de 50, 100, 200 individus soumis à l'arbitraire d'un seul homme? Quel mal y aurait-il à ce qu'un esclave pût dire à son maître : Vous prétendez me mettre des chaînes, la loi le défend; je ne le veux pas souffrir. Vous m'envoyez au travail à quatre heures du matin, la loi le défend; je refuse d'y aller. — On ajourne l'affranchissement, parce qu'il faut, dit-on, mettre les nègres en état de jouir de la liberté; mais, en supposant une minute cette préparation utile, le meilleur moyen d'y procéder, n'est-ce pas de leur enseigner les droits du droit, pour qu'ils comprennent en même temps les obligations du devoir? Est-ce donc en les maintenant dans l'abrutissement et les lâchetés d'une soumission animale que l'on compte leur faire faire leur apprentissage de citoyens?

On aura beau dire, chaque observation nouvelle le démontre, il est impossible de transiger avec l'esclavage, et les termes transitoires ne servent qu'à envenimer le mal. Il a partout les mêmes effets et produit partout les mêmes résultats. Encore une fois, le régime de la servitude corrompt jusqu'à la justice. C'est un mal incurable; on n'y appliquera jamais que de vains palliatifs tant qu'on essaiera de composer avec lui. Pour guérir ce cancer de nos colonies, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de l'extirper. Quand une jambe est gangrenée, on la coupe, si l'on ne veut pas qu'elle tue le malade.

Tous les esclaves entendus dans cette affaire ont été rendus à leur maître, c'est-à-dire remis sous le commandement de M. Saint-Prix Fortier!

Épouvantable arrêt de la chambre des mises en accusation de Cayenne délibérant sans assesseurs.

Nous disions tout à l'heure que l'esclavage a partout les mêmes effets et produit partout les mêmes résultats. Que l'on en juge par la nature des considérants d'un arrêt d'absolution prononcé à Cayenne en mai 1846. Nous donnons d'abord le réquisitoire.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

« Vu la procédure instruite contre N...., âgé de trente ans, habitant propriétaire, ensemble le rapport à M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance et l'avis motivé de M. le procureur du roi.

« Attendu en fait, qu'un certificat du docteur A... constate que la négresse B..., appartenant à l'inculpé, a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces écchymotiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de rigoise; qu'une trace semblable existait *à la partie supérieure de la région sacrée antérieure;*

« Attendu qu'au moment où B... a été frappée par son maître, *elle était enceinte de six mois et demi à sept mois;*

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril, ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie.

« Requérons qu'il plaise à Messieurs composant la chambre des mises en accusation, renvoyer devant la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle, le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains

sur la personne de la négresse B..., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1685, et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Au parquet de la Cour, Cayenne, le 27 avril 1846.

ARRÊT.

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié ;

« Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtiments barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtiments *barbares et inhumains ;* d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité ;

« Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une manière rationnelle qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

« Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'imprudence de sévir contre une femme enceinte, d'un autre côté *il a eu le soin de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave* dont la nommée B... s'était rendue coupable, il a *infligé lui-même le châtiment* pour être sûr que la punition serait modérée, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus ;

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtiment était légal, et que, loin d'avoir dépassé les limites du pouvoir disciplinaire, il est resté en deçà de ces limites.

« Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, la Cour dit que les faits reprochés à N... ne constituent ni crime ni délit ; en conséquence, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, et le renvoie de l'inculpation.

« Fait et délibéré, etc. »

Les rédacteurs de cet arrêt appartiennent à la magistrature créole dont M. de Mackau s'est porté garant.

AFFAIRE LEPRINCE.

Pour 500 francs d'amende, on peut tuer une vieille femme en l'excédant de travail. Jugé par les magistrats sans assesseurs. Nécessité de la publication officielle des procès de sévices.

(*Réforme*, 23 août 1846.)

Nous nous plaignions qu'on laissât complétement ignorer aux esclaves les lois faites pour eux. Une nouvelle affaire de sévices qui vient d'être jugée à la Guadeloupe, apporte une preuve de plus à notre accusation, et déterminera sans doute M. le ministre de la marine à intervenir directement.

Le sieur Leprince, habitant de la Pointe-Noire, était poursuivi pour avoir exercé de mauvais traitements sur son esclave, la femme Themie, qu'il forçait impitoyablement à travailler malgré son état de vieillesse et de maladie.

Comme il arrive souvent, lorsque la justice fut mise en demeure de poursuivre, il était, hélas! déjà trop tard. — Les plaintes des nègres sont toujours fort mal accueillies au parquet, et entraînent pour eux de cruelles conséquences, lorsqu'on les renvoie à leurs maîtres, sans les écouter; aussi, n'osent-ils parler que quand le mal est devenu d'une évidence incontestable, même pour la mauvaise foi la plus insigne. — La pauvre vieille, au moment où la justice vint la couvrir de sa protection était dans un tel état, qu'amenée à la Basse-Terre et mise à l'hôpital, elle y mourut deux heures après son entrée.

Le sieur Leprince, dont les débats établirent la culpabilité, fut condamné à *cinq cents francs d'amende!* Les colonies en sont encore au temps barbare où un noble qui s'avisait de tuer

un vilain en était quitte pour quelques deniers versés dans la cassette du roi.

Ce sont encore les magistrats défendus par M. le ministre de la marine qui ont prononcé l'arrêt; on ne peut faire retomber ce qu'il a d'odieux sur les assesseurs. Le crime n'avait pas même paru assez grand pour conduire l'accusé devant la cour d'assises; il avait été déféré à la cour royale, jugeant en police correctionnelle.

A ce propos, que l'on nous permette d'exprimer le regret que tous ces procès ne soient pas publiés. Pourquoi en étouffer le retentissement dans l'enceinte d'une audience lointaine? Pourquoi laisser au zèle des abolitionistes le soin difficile de les révéler à l'humanité outragée? Cette publicité n'aurait que des avantages, on ne peut lui trouver aucun inconvénient; elle arrêterait peut-être dans leurs violences quelques hommes qui redouteraient de voir leur nom attaché, jusqu'en Europe, au poteau de l'infamie; elle deviendrait surtout un frein puissant pour les magistrats; elle les forcerait d'écouter plus exclusivement leur conscience, de revenir à l'équité, à l'impartialité dont ils s'affranchissent, en pensant que leurs prévarications ne seront pas constatées devant la France entière, et ne laisseront de traces que dans les poudreux cartons des greffes.

La publication officielle des procès de sévices est le complément naturel de la modification des cours d'assises appelées à les juger. Le ministre lui-même avait déjà eu l'idée que nous reproduisons. En 1840 ou 41, lorsque le gouvernement paraissait vouloir l'émancipation, on fit insérer pendant quelques mois les débats de ces sortes d'affaires dans la gazette officielle de la colonie où elles avaient lieu. Mais la révélation de ce qui se passe sur les ateliers, l'impossibilité de nier les faits, d'accuser d'erreur les journaux d'Europe qui en parlent d'après des communications particulières, la certitude du crime et de ses détails, le scandale des acquittements constatés aux yeux de tous, effrayèrent les colons; ils jugèrent vite la portée de ces comptes-rendus revêtus d'un caractère authentique, et comme ils ont le secret d'obtenir tout ce qu'ils veulent du dé-

partement de la marine, ils obtinrent qu'on rendît aux jugements des forfaits de la servitude le huis-clos de l'Océan. Epouvantés des crimes de leurs coupables, mis au grand jour, ils ont calculé qu'en France, l'imagination elle-même, frappée de vagues rumeurs, ne dépasserait jamais l'horreur de la réalité.

Comment les colons parviennent-ils ainsi à vaincre tout ce qui leur fait obstacle? nous ne savons, à moins qu'il n'y ait réellement des vertus bien efficaces dans ce conseil d'un de leurs vétérans, M. Richard Lucy, de la Martinique : « C'est « dans le travail secret et confidentiel, c'est dans la partie « muette du gouvernement représentatif que les amis des co- « lons doivent leur porter secours. »

Quoi qu'il en soit, la morale publique exige qu'on sache d'une manière précise, constante, officielle, ce que peut encore produire l'esclavage, malgré les lois, malgré les adoucissements que les mœurs modernes y ont introduits. Puisque les colons s'y opposent, c'est que la chose est utile. Il importe donc d'y revenir.

Si M. Machau veut sincèrement la justice et la vérité, il n'hésitera donc pas à ordonner la publication des instructions, des débats, des jugements et arrêts, comme aussi des arrêts de non lieu dans les affaires de maîtres à esclaves. S'il ne fait pas cela, c'est qu'il ne désire pas la justice ; car il n'est pas d'autre moyen de savoir toute la vérité.

Revenons à l'affaire du sieur Leprince. Les débats amenèrent naturellement une sorte d'enquête sur l'administration de son habitation. Ses nègres entendus déposèrent qu'on les envoyait au travail à cinq heures du matin, et qu'on leur faisait faire les herbes dans leur *midi* (1). Le président du tribunal,

[1] On appelle le midi des nègres le temps de repos qu'ils ont de midi à deux heures pour dîner. — Il est d'usage sur les habitations que chaque noir apporte pour les bestiaux deux paquets d'herbes par jour. Les herbes sont coupées de côté et d'autre sur les terres du planteur. Il était d'*usage* aussi que cette corvée eut lieu en dehors du travail des champs. C'était une sorte de pour-boire accordé au pauvre maître par ses escla-

M. Salgon, leur dit alors : « Vous ne connaissez donc pas la nouvelle loi ? — Non. — Comment ! personne ne vous a fait connaître vos nouveaux droits? — Non. »

Il semble que les magistrats coloniaux prennent un audacieux plaisir à braver les lois qu'ils ont charge de garder. Malgré le caractère de ces interpellations du président, l'arrêt de la cour porte une véritable atteinte à la législation nouvelle. Un de ses motifs déclare que l'esclave doit faire *pour rien* le samedi et le dimanche, comme les autres jours, les gardes de nuit et la coupe des herbes. Veut-il aller au marché du bourg vendre sa farine ou ses poules, faire ses petits achats ? Impossible : il faut que les herbes soient jetées aux heures habituelles.

Que dira M. de Mackau de cette manière d'appliquer la volonté du législateur et de suivre les instructions dont il accompagna les lois des 18 et 19 juillet ? Nous voulons croire qu'elle ne le trouvera pas indulgent. En attendant, elle a été fort approuvée, on le pense bien, par les planteurs ; ils n'appellent plus l'arrêt Leprince que l'*arrêt des herbes*. C'est une victoire pour eux, et l'on ne peut manquer d'y reconnaître un nouveau témoignage *du concours franc et loyal* qu'ils ont promis d'accorder aux dernières décisions de la métropole.

Quoi qu'il en soit, on voit qu'il n'a rien été fait dans le but de porter la loi à la connaissance des esclaves, pour qui elle a été rendue. On se repose d'un pareil soin sur la bonne volonté des maires ; mais ces messieurs se gardent bien de remplir leurs obligations à cet égard : ils sont tous habitants avant d'être magistrats ; il n'est donc pas surprenant que là où domine l'intérêt, le devoir succombe. N'y aurait-il pas lieu d'ordonner aux membres du ministère public de faire une tournée spéciale, pour publier la loi et veiller à son exécution ? Bien

ves ; ils étaient si heureux, qu'après avoir fourni leur tâche de douze heures complètes, ils donnaient deux paquets d'herbes par dessus le marché. La loi nouvelle a entendu réformer, entre autres choses, cette douceur du régime paternel des ateliers.

que le département de la marine recommande dans ses dépêches les tournées de patronage et dise que chaque habitation doit être visitée au moins quatre fois par an, la vérité est que, dans le ressort de la Basse-Terre, pour citer un exemple, il n'a pas été fait une seule inspection depuis la promulgation des mois de juillet 1845, quoique nous soyons en août 1846! Elles sont abandonnées à la discrétion des maîtres.

AFFAIRE HAVRE.

Esclaves emprisonnés pendant trois ans sans que le sachent les magistrats inspecteurs. Le sieur Basset voulant saisir le pécule pour cause de marronnage. Probité d'un esclave.

(*Réforme*, 14 novembre 1846.)

Comment les hommes énergiques, parmi les malheureux abandonnés au fouet des planteurs, ne succomberaient-ils pas souvent au désespoir quand ils se voient, malgré les lois et la vigilance de la philanthropie européenne, encore tous les jours livrés sans défense aux excès du pouvoir dominical. A moins que les tortures n'arrivent jusqu'à l'éclat le plus criant, les magistrats, véritables complices des maîtres, refusent leur appui aux esclaves. Que l'on en juge par le fait suivant.

Jean-Baptiste, esclave de l'habitation Clauset et compagnie, de la Grande-Anse (Martinique), était chef commandeur il y a trois ans. Le géreur co-propriétaire de l'habitation, M. J. Havre, reprocha à Jean-Baptiste de ne pas remplir ses fonctions assez vigoureusement, c'est-à-dire, de ne pas fouetter assez fort ses camarades, et il finit par lui donner à lui-même un quatre-piquets. Le commandeur résolut alors de se racheter; il en parla à son maître; mais celui-ci le fit aussitôt arrêter comme empoisonneur. Au moment de son arrestation, Jean-Bapfiste possédait 16 doublons (1,372 fr.) Cet argent fut remis par un sieur Gabriel au sieur Joseph Havre, qui a eu le tort de le conserver entre ses mains.

Jean-Baptiste avait été enfermé dans le grenier de la grande case. Il parvint une première fois à s'enfuir, mais repris presqu'aussitôt, il fut remis aux fers dans le même grenier. Trois jours après il s'échappa de nouveau et réussit à venir jusqu'à Saint-Pierre, où il porta plainte auprès du procureur du roi, M. Pujo. M. Pujo conseilla sèchement au pauvre esclave qui venait lui demander secours d'aller se plaindre au maire de la Grande-Anse. Le maire de la Grande-Anse, M. Desabaye, colon et parent de M. Havre !

Jean-Baptiste se garda bien de suivre un pareil conseil; mais, privé de toute protection, manquant sans doute du courage nécessaire pour se jeter dans les bois, il ne tarda pas à être arrêté comme vagabond, et, rendu à son maître, fut remis aux fers plus durement que jamais. Il resta là enchaîné *pendant trois années consécutives*. La première année on l'envoyait au travail malgré ses fers, mais les deux dernières il fut tenu dans une séquestration si complète qu'il a presque totalement perdu l'usage de ses jambes usées par la barre. Sa nourriture se composait d'un seul repas de farine de manioc et de morue.

Jean-Baptiste ne fut pas seul soumis à ce supplice dont les circonstances rappellent le procès Mahaudière. Une femme, nommée Angèle, âgée de quarante-six ans, fut également mise aux fers par M. Havre, et elle y était depuis deux ans quand la justice vint la délivrer ! Sa faute? nos lecteurs la devinent déjà : elle était *soupçonnée d'empoisonnement!*

Les colons voient le poison partout; le cheval, le bœuf qui meurent ont nécessairement été empoisonnés, et ils punissent le soupçon du crime comme le crime lui-même. Leurs passions sont si aveugles, si furieuses à cet égard, que M. Havre, en enfermant la vieille Angèle, après lui avoir fait donner vingt-neuf coups de fouet, lui avait annoncé qu'elle mourrait au cachot.

Cette pauvre femme a aussi perdu en partie l'usage de ses jambes pour avoir eu le pied gauche d'abord et ensuite le pied droit passés si longtemps plus la barre.

Angèle et Jean-Baptiste eurent, pendant plusieurs mois, pour compagnon de captivité, un nommé Élie, maître raffineur. Celui-ci est mort aux fers il y a un an.

Les détails que nous venons de donner sont authentiques; au moment où l'on nous écrivait, les deux victimes du sieur J. Havre étaient à l'hôpital de Saint-Pierre, où on les avait transportées; l'accusé avait été arrêté le 20 septembre. Qui peut dire que lui aussi ne sera pas ACQUITTÉ, tandis que ses esclaves, coupables de tentative d'évasion et *soupçonnés* d'empoisonnement, seront condamnés au fouet, à la chaîne des galériens ou à la déportation!

Quel pays! quelles mœurs! quel état social! quelle justice!

Et il a fallu qu'une lettre *anonyme*, en dénonçant la séquestration prolongée de cet homme et de cette femme, vînt forcer le parquet d'agir! L'esclavage sera toujours l'esclavage; on ne peut, on ne pourra jamais rien pour l'améliorer d'une manière efficace; les efforts que l'on y fait n'ont guère d'autres résultats que d'exaspérer les maîtres. Irrités, éperdus, frappés d'une sorte de délire, ils ne savent plus, comme on dit vulgairement, à quel saint se vouer; loin de se résigner, en bons citoyens, au grand acte de justice qui se prépare, ils luttent avec fureur contre la fin inévitable de leur détestable puissance, et beaucoup d'entre eux tombent dans une véritable démoralisation. En voici un, par exemple, M. Basset, de Fort-Royal, auquel est venue l'idée bizarre, étrange, folle, de saisir le pécule qu'une de ses esclaves, mademoiselle Caroline, avait déposé pour se racheter. Elle était marronne; et après s'être fait estimer par la commission, elle avait déposé la somme fixée. M. Basset a conclu : 1° à ce qu'elle fût déclarée indigne de la liberté, parce qu'au lieu de rester à le servir nuit et jour comme une honnête fille, elle avait préféré chercher l'indépendance dans la fuite; 2° à ce que la somme déposée fût adjugée à lui Basset, pour dommages et intérêts du temps passé en marronnage!!!

Il s'est trouvé un avocat qui a soutenu de pareilles réquisitions. Nous regrettons de ne pas savoir son nom. Le tribunal

de première instance de Fort-Royal, présidé par M. Bousquet, a débouté le maître de ses incroyables prétentions par un arrêt du 23 juin 1846, où il a posé avec vigueur de très beaux principes, et mademoiselle Caroline a obtenu sa patente de liberté en se félicitant de n'être pas tombée aux mains d'un juge créole.

C'est ainsi que les colons comprennent la loi du 18 juillet.

M. Basset ne se tient pas pour battu ; il veut en appeler, et il ne nous étonnerait pas qu'il trouvât gain de cause devant la haute impartialité de la Cour royale de la Martinique. Au moment où le législateur vient de déclarer le pécule légal, ce serait un coup digne de juges possesseurs de marrons de le déclarer saisissable pour cause de marronnage.

N'espérez donc pas introduire jamais quelque chose de bon dans la servitude. Vous le voyez, le bien lui-même y engendre le mal. Le droit de posséder accordé au noir fait naître immédiatement chez le colon la pensée, qu'il n'avait jamais eue, de lui prendre ses épargnes !

C'est une consolation, du moins, au milieu de la tristesse qu'inspirent de telles choses, de voir que plus les maîtres perdent leur supériorité matérielle et morale, plus les esclaves s'élèvent au dessus de leur misérable condition. On avait déjà pu admirer les exemples de dévoûment, de générosité, de vrai courage qu'ils ont donnés pendant les désastres du tremblement de terre de la Guadeloupe. Nous allons citer un acte de loyauté qui fait un remarquable contraste avec la poursuite de M. Basset.

Le 17 février 1846, l'esclave Cérile, sortant du bourg du Bananier (Guadeloupe), trouve un petit paquet ; il l'ouvre, et y voit quinze doublons. Quinze doublons ! 1,290 fr. ! Cérile continue sa route, rentre dans sa case, et attend avec prudence. Il ne veut pas exposer ce trésor, il est sûr qu'on le réclamera. Effectivement, deux jours après, il apprend qu'un gendarme est venu au bourg, s'enquérant de la bourse du gouverneur perdue dans une tournée. A l'instant, Cérile court au village et fait remise de sa trouvaille au maire, qui reporte le

petit paquet intact à M. Layrle. Celui-ci a dignement récompensé la fidélité de l'esclave en lui donnant deux doublons.

C'est tout simple, dira-t-on, on ne doit pas garder le bien d'autrui. Nous sommes de cet avis. Mais cependant, de la part d'un de ces hommes si souvent présentés comme des bêtes brutes indignes de l'indépendance, ramasser dans la rue le prix de sa liberté, l'objet de ses vœux les plus ardents, et rendre tout, n'est-ce pas le devoir accompli avec héroïsme?

AFFAIRE NAU ET THORÉ.

Esclaves fouettés sur un mulet mort. Nombreux sévices. Condamnation dérisoire par les juges sans assesseurs. M. Morel, procureur-général.

(*Réforme*, 28 et 29 novembre 1846.)

Le journal officiel de la Martinique, du 21 octobre 1846, publie la notice suivante des arrêts de la cour royale, jugeant en police correctionnelle.

Ont été condamnés :

Le 9 octobre, Bellony, du Gros-Morne, coupable de traitement illégal envers un esclave, *à 5 fr. d'amende.*

Le 10, Tiberge, de la commune de Fort-Royal, coupable : 1° du délit de *voies de fait* exercées sur un esclave *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° d'infraction à l'ordonnance réglant l'intervalle entre la faute et le châtiment, *à 25 fr. d'amende.*

Le 10, Sébastien Fortuné, du Marin, coupable : 1° du délit de *violences* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° du délit de châtiment corporel infligé à un esclave du sexe féminin, *à 101 fr. d'amende.*

Le 10, Sainte-Rose Derivières, de la Grande-Anse, coupable du délit de *violences et voies de fait* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire, *à 101 fr. d'amende.*

Le 15, Nau et Thoré, du Robert, coupables des délits de

traitements illégaux et de sévices, violences et voies de fait ; le premier *à un mois d'emprisonnement et 101 fr. d'amende*, le second *à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.*

Dans ces cinq affaires, les juges créoles ont admis des circonstances atténuantes. Nous allons examiner la dernière, afin de montrer ce que sont toujours l'esclavage et ses juges.

Pour qu'on ne puisse nous accuser de présenter les choses à notre point de vue, nous mettrons d'abord sous les yeux du lecteur les conclusions mêmes du rapport de M. le juge d'instruction. Nous croyons pouvoir garantir l'authenticité de ce document ; quelque soin qu'on mette à ne donner aucune publicité aux pièces de ces procédures, un de nos amis a pu se procurer copie de celle-là. — Quelle honte pour l'administration civile et judiciaire des colonies que ce soit presqu'un crime de publier de telles pièces, et que ceux auxquels on les doit veuillent rester cachés. Quelle preuve plus saisissante de la participation des autorités, et disons-le, du département de la marine, dans les forfaits de l'esclavage !

« Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes,

« En ce qui touche les sieurs Thoré, habitant, et Nau, son « géreur :

« 1° D'avoir, fin de 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de soixante-dix ans, et Jean-Baptiste, son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir ainsi infligé à l'un et à l'autre, devant tout l'atelier à genoux, un quatre-piquets avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée ;

« 2° D'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur 3 mètres de long, le pied dans une jambière en fer élevée à 14 centimètres du plancher ; Jean-Baptiste contraint, pendant tout le cours de sa détention et ensuite plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds ;

« En ce qui touche le géreur sieur Nau, personnellement :

« 3° D'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise avec le manche sur la tête et des coups de pied dans l'estomac à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et les maladies, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845 ;

« 4° D'avoir, vers la même époque, renversé à terre à coups de bâton Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pied dans le ventre à cet esclave, qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1er juillet 1845 ;

« 5° D'avoir, encore dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé avec la pointe de son bâton dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme, qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année ;

« 6° D'avoir, contrairement à l'art. 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves Germain, Jean-Louis, Maximin, Jean-Philippe, Mayotte et Maxime, dans les halliers de l'habitation, *nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux* ;

« 7° D'avoir fait deux blessures à Cécile : l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil ; l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête [1] ;

« 8° D'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation, dans tout le cours de 1843, 44, 45 et premier mois de 1846, en dehors des heures prévues, pendant les veillées et même les nuits, séquestrant même ces esclaves en masse, pendant les nuits, dans une chambre disciplinaire mal saine ;

« 9° D'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Elysée, Lucet, Hyacinthe, Céleste et Héloïse, âgées l'une et l'autre de plus de 50 ans ; ces quatre derniers accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne longue

[1] Cécile était attachée au service de la maison.

seulement de 18 pouces, et contraints d'aller au travail ainsi chargés de chaînes ;

« 10° D'avoir infligé un quatre-piquets à nu à Célestine, avec coupure de chairs, et de l'avoir mise à la barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix ;

« 11° D'avoir infligé un quatre-piquets sur l'échelle, à nu, avec déchirure des chairs, à Céleste, et de l'avoir détenue à la barre disciplinaire pendant deux semaines, à l'occasion de sa déposition au cabinet du juge d'instruction. »

Tous ces faits ont été vérifiés avec la dernière évidence, les débats en ont dévoilé les détails vraiment hideux.

MM. Thoré et Saint-Omer avaient acheté en 1843 l'habitation La Boutaud, commune du Robert. Déjà possesseurs d'autres biens, ce n'était pour eux qu'une spéculation, ils voulaient avant tout y faire des revenus, et grâce à la cruelle activité de leur géreur M. Nau et de M. Thoré, qui venait fréquemment tout inspecter, ils ne tardèrent pas à atteindre leur but ; ils triplèrent les produits en deux années, mais à quel prix ? En appliquant à l'atelier un régime de fer. — Esclaves et animaux furent condamnés à un travail tellement excessif, que bientôt quelques mulets périrent. Il était naturel d'expliquer ces pertes par le surcroît de fatigue ; mais la conscience des iniquités commises envers l'atelier fit craindre à M. Thoré que ses mulets n'eussent été empoisonnés. C'est pour conjurer cette vengeance imaginaire que son génie de maître ajouta un supplice de plus à tous les supplices de l'esclavage.

M. Thoré a la gloire d'avoir trouvé un châtiment plus ignoble qu'aucun autre ; il a lié Jean-Baptiste, le gardien des bestiaux, *sur un mulet gonflé par la mort*, qu'il le soupçonnait d'avoir empoisonné, et, dans cette position, lui a fait donner 29 coups de fouet, quoique les plaies d'une flagellation précédente ne fussent pas encore guéries... Ce n'est pas tout : espérant obtenir de cette ignominieuse exécution un *effet salutaire*, Thoré a forcé tout l'atelier d'y assister *à genoux et les mains jointes !*

Qu'une réunion de cinquante individus, où il y a près de

vingt à vingt-cinq hommes valides, se soumettent sans révolte à d'aussi détestables humiliations, imposées par deux maîtres, on le conçoit encore, puisqu'ils sont esclaves et que l'esclavage engendre tous les abaissements ; mais qu'un homme arrive à un tel mépris de ses semblables, on peut à peine le croire !

Est-ce assez du moins pour punir un crime que rien n'atteste ? Non. Jean-Baptiste a une mère, la vieille Geneviève, âgée de 70 ans ; il est possible qu'elle soit sa complice. Sans autre raison, elle est aussi amarrée sur le mulet et fouettée si atrocement, qu'elle en reste estropiée... Le médecin juré, appelé quelques mois après, « a constaté sur le corps de Gene-« viève et de son fils des empreintes nombreuses de huit pou-« ces de long sur cinq et six lignes de large, résultat évident « de coups de fouet. Geneviève, dit-il, ne marche qu'avec « difficulté, ce qu'elle attribue à l'action du fouet. »

Et qu'on le remarque bien : pour justifier, ou plutôt pour expliquer ces affreux sévices, Thoré n'avait qu'un seul motif : il *croyait* que ses bestiaux étaient morts empoisonnés, et il *soupçonnait* Jean-Baptiste d'être l'empoisonneur !

Voilà les monstruosités dans lesquelles les magistrats actuels de nos colonies, si chaudement défendus par M. de Mackau, trouvent des circonstances atténuantes, et qu'ils jugent assez punies par 15 jours de prison et 100 fr. d'amende....

Quant à Jean-Louis, Jean-Philippe et Maxime, morts en 1845 à l'hôpital, à la suite des coups que leur avait portés le géreur Nau, il a été établi qu'on n'avait pas même appelé de médecin pour les soigner. Le sieur Thoré a supprimé sur l'habitation La Boutaud jusqu'à la place d'infirmière, comme étant « une sinécure ; » il a envoyé au jardin la vieille Héloïse, qui remplissait autrefois cette fonction. Faites donc des lois, des ordonnances et des règlements sur le régime intérieur des habitations !

Jean-Louis et Jean-Philippe étaient des vieillards que l'âge rendait inutiles ; plusieurs témoins rapportent que le sieur Nau avait dit à Jean-Louis en le frappant : « Vous autres vieux, vous m'embarrassez ; » et que plus d'une fois, en visitant l'hô-

pital, il avait répété à Jean-Philippe : « Comment ! vieux scélérat, tu n'es pas encore mort ? » C'est surtout dans l'esclavage que la vieillesse est un grand malheur.

Maxime était un homme de 35 ans, mais tellement épuisé par la dyssenterie qu'il ne pouvait travailler aux champs. Ce fut en présence de tout l'atelier qu'un jour Nau se jeta sur lui à coups de rigoise pour une faute légère, le terrassa et lui *pilla* le corps avec un gros bâton qu'il tenait à la main. Maxime criait : « Je suis faible, je suis malade, épargnez-moi ! » L'atelier tout entier demandait grâce pour lui. « Pardon ! pardon ! maître, il n'a pas de force, quittez-le, il ne peut porter tous ces coups. » Nau ne s'arrêta que quand sa fureur fut assouvie. Maxime, conduit à l'hôpital, y expira peu de jours après, en accusant de sa mort le monstre qui l'avait si lâchement et si cruellement frappé.

Le sieur Nau avoue avoir *corrigé* ces trois esclaves ; seulement il prétend, bien entendu, ne leur avoir donné que des coups de rigoise ; s'ils sont morts, c'est qu'ils étaient malades.

Dans un pays civilisé, le coupable aurait eu à répondre à une accusation d'assassinat ; à la Martinique, il fallut tout le courage d'un juge d'instruction honnête pour le faire traduire en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Pour ce qui est des nègres enchaînés deux à deux, comme les forçats de nos bagnes, quatre mois durant, le sieur Thoré se borne à dire, avec un grand sang-froid, qu'il craignait une évasion de la part de ces hommes, et qu'il était dans son droit en les chargeant de chaînes pour la prévenir. C'est ainsi que les maîtres interprètent la loi ! Si vous demandez ensuite à M. Thoré pourquoi il a quelquefois condamné l'atelier tout entier à coucher enfermé dans ce qu'on appelle l'hôpital ; pourquoi il a parqué là, dans deux pièces de 12 pieds de long sur 10 de large, 50 individus, hommes, femmes et enfants réunis ensemble pendant 8 ou 10 heures de nuit, il vous répondra qu'il n'a pas de compte à vous rendre, puisqu'il a sim-

plement usé comme il l'entendait du droit de séquestration que lui accorde la loi coloniale vis-à-vis de ses esclaves !

Telle est la doctrine des colons, et l'esclavage fausse l'esprit et gâte le cœur à ce point que les meilleurs d'entre eux ne craignent pas de la professer tout haut. Le soin de la défense avait été confié à Mᵉ Reboul, créole éclairé, qui a donné, comme membre du conseil colonial, des gages éclatants à la cause du progrès. On avait lieu de compter sur sa modération : cet espoir a été déçu. M. Reboul n'a pu se mettre au-dessus des funestes préjugés de son éducation ; il est allé jusqu'à soutenir que les accusés, en faisant subir à leurs esclaves les horribles traitements dont le récit seul soulève l'indignation, « n'avaient fait qu'user de ce lambeau de pouvoir que les lois « nouvelles ont laissé aux maîtres. » Nous citons textuellement. Que les hommes de bonne foi jugent, après cela, si les lois nouvelles suffisent pour prévenir le retour des crimes qu'elles essaient de réprimer.

Une des circonstances de la triste affaire dont nous nous occupons fait voir combien, en tout état de cause et malgré les dernières prescriptions du législateur, il sera toujours difficile de connaître la vérité sur les atroces mystères des habitations. — Les faits, en définitive, ne peuvent être révélés, attestés que par les esclaves ; mais comment obtenir des aveux sans réticence de la part de témoins qui, le lendemain du jugement, retombent à la discrétion de ceux contre lesquels ils déposent ? C'est impossible. — Pendant le cours de l'instruction, les femmes Célestine et Céleste reçurent l'une et l'autre un quatre-piquets pour avoir dit quelque chose de la vérité. Les accusés n'ont pas nié le châtiment, mais rien ne leur a été plus facile que d'y donner un motif plus ou moins plausible. Pour Céleste, ils ont prétendu que c'était parce qu'elle avait été trop longtemps à revenir lors de son voyage à Saint-Pierre, où elle était appelée par le juge d'instruction. Une femme fouettée nue, fouettée jusqu'à effusion de sang, et mise ensuite à la barre pendant quinze jours, parce qu'elle est demeurée un peu plus longtemps dehors que son maître ne le juge néces-

saire ! Ne faut-il pas être arrivé à la démoralisation la plus complète pour trouver une pareille excuse? Mais il semble que ce procès devait résumer l'esclavage sous toutes ses faces et montrer le régime des habitations dans toute sa laideur. Le sieur Thoré, qui fouette une femme appelée en justice parce qu'elle est restée, selon lui, trop longtemps au parquet, s'est emparé de la taxe qu'elle a reçue comme témoin, c'est-à-dire qu'il a été indemnisé du temps même qu'il lui reproche à coups de fouet d'avoir passé à Saint-Pierre !

M. Thoré s'est approprié aussi la taxe de tous ses autres noirs. Déjà M. Paul Desgrottes avait fait la même chose lors du procès où son géreur, le sieur Fortier, fut condamné.

La loi dit, il est vrai, que la somme allouée à l'esclave témoin appartient à son maître ; mais on n'avait jamais vu jusqu'ici les maîtres user d'un pareil droit. Ce qu'il y a généralement de libéral dans le caractère créole se révoltait à l'idée de prendre l'argent d'un esclave. La taxe entrait dans le pécule qu'ils ont toujours respecté. Les colons modernes n'ont-ils même plus cette pudeur de la dignité? Des traditions de leurs ancêtres ne veulent-ils donc, hélas ! conserver que la barbarie ! Il est toujours triste de voir tomber une vertu ; mais si cela devait rendre l'esclavage encore plus haïssable aux yeux de tous, nous nous réjouirions que les possesseurs d'hommes perdissent jusqu'aux bons scrupules de l'orgueil.

Les longs développements de ce procès et ses lugubres détails ont montré une fois de plus, jusqu'à la dernière évidence, que la magistrature coloniale manque honteusement aux moindres devoirs qu'elle a à remplir vis-à-vis des esclaves. Il y avait trois ans que le sieur Thoré traitait ainsi l'atelier La Boulaud ; il y avait trois ans que ses nègres travaillaient *hors d'heure ;* il y avait trois ans qu'on les nourrissait si mal qu'ils vivaient presque de charité ; il y avait deux ans qu'on ne les habillait pas, qu'on ne leur donnait point de rechange ; et jamais les patrons n'étaient intervenus... L'un des témoins, la femme Céleste, dit bien que le procureur-général M. Morel parut une fois sur l'habitation, mais c'était pour *y rétablir*

l'ordre. « J'ai tout conté à M. le procureur, ajoute-t-elle ; je « lui ai dit que c'étaient les esclaves qui remplissaient l'office « des bœufs et des mulets ; il ne m'a pas écoutée. » Loin de défendre les opprimés, les magistrats créoles encouragent au contraire la tyrannie des oppresseurs. On lit dans un mémoire justificatif de M. Thoré ce passage : « ... J'acquis la preuve « que le marronnage allait s'organiser de nouveau. Comme « toujours, en pareille occurrence, avant de sévir, j'eus la pru- « dence d'aller à Fort-Royal consulter le chef du parquet, et, « *selon le droit qui me fut reconnu*, je mis à la chaîne les nè- « gres qui *avaient l'habitude* de déserter. » N'est-il pas bien édifiant de voir le protecteur suprême des esclaves conseiller à un habitant d'enchaîner, par mesure de précaution, ceux des esclaves qui *ont l'habitude* de s'évader? Il est vrai qu'ici le protecteur suprême des esclaves est le beau-frère de l'habitant auquel il donne de si bons conseils. Si les hommes de la justice du pays n'étaient pas intéressés eux-mêmes dans l'injustice des habitations ; s'ils se mettaient entre les colons et les noirs ; s'ils réprimaient cette tendance qui porte naturellement un maître à abuser, assurément l'esclavage produirait toujours d'exécrables effets, mais au moins n'aurait-on pas tant de malheurs à regretter, tant de crimes à châtier, tant de scandales judiciaires à déplorer.

Il faut le dire, pour rendre à chacun selon ses œuvres, il est certain que Thoré et son complice n'auraient pas vécu aussi longtemps impunis, si l'homme à qui incombait la mission de provoquer l'action de la loi, si M. Morel, procureur-général, au moment où ces cruautés désolaient l'habitation La Boulaud, avait interposé son autorité. Mais on avait permis à M. Morel, comme aux autres magistrats, de se lier à l'esclavage ; il ne lui était pas possible d'agir. Marié à la sœur de M. Thoré, co-propriétaire avec lui d'une grande habitation au Vauclin, il ne pouvait poursuivre son beau-frère et son associé, sans se suicider pour ainsi dire, ou plutôt il ne pouvait trouver M. Thoré criminel, car, en devenant possesseur d'hommes lui-même, il a pris les passions des possesseurs d'hommes. —Il est certain que

le procès-verbal contre M. Thoré a été dressé le 21 décembre, et que c'est seulement après l'arrivée du successeur de M. Morel au poste de procureur-général que les poursuites ont commencé. C'est à l'aide de la prescription que le prévenu Thoré a échappé à la loi pour les faits les plus graves, et cette prescription s'est accomplie pendant les fonctions de M. Morel comme chef du parquet.

Maintenant, que M. le ministre de la marine le dise, pense-t-il que celui qui a trahi ses devoirs comme chef du parquet, les comprenne beaucoup mieux comme président de la cour royale? Est-il sage, est-il convenable de maintenir à la tête de la magistrature assise, un homme qui peut lui-même commettre envers ses propres esclaves les excès que les tribunaux sont trop souvent appelés à punir? M. Morel n'a rien trouvé à reprendre dans la manière dont M. Thoré administrait l'habitation La Boulaud. Si M. Thoré administre de même l'habitation du Vauclin, avec l'approbation de son co-propriétaire, M. Morel, quel juge se chargera de poursuivre le président de la cour royale?

En somme, on a ici un nouvel exemple de la conduite des magistrats créoles dans les procès de cette nature. Après avoir lu les faits révoltants que nous venons d'analyser, chacun pense qu'une condamnation sévère et proportionnée à la gravité des délits sera prononcée... *Quinze jours* de prison à Thoré et *un mois* à son gêreur, nous l'avons dit en commençant, telle est la réparation offerte à l'opinion publique indignée, à l'humanité méconnue; et encore s'est-on empressé de verser sur le beau-frère du président l'absolution des circonstances atténuantes.

Le cruel colon n'avait cependant décliné aucune des charges de l'accusation; s'il était permis de faire une différence entre les deux *prévenus*, elle ne devait point être en sa faveur; car il avait tout autorisé, tout ordonné; il avait, enfin, commencé son mémoire justificatif en déclarant « qu'il était le seul, le « véritable administrateur de l'habitation, qu'il acceptait et « réclamait la responsabilité de tous les actes incriminés; le

« sieur Nau n'étant que l'instrument passif de ses volontés. »

Et maintenant, un dernier mot sur le sieur Thoré, pour ajouter à la moralité qui doit ressortir de ce procès. L'homme dont le lecteur est à même de juger l'implacable administration passe pour un des colons les plus progressifs de la Martinique ! Oui, il affiche la prétention d'avoir dépouillé les vieux principes du pays, d'appartenir aux idées nouvelles. « *Je n'ai* « *pas craint,* dit-il, *de m'attirer le blâme de presque tout le* « *pays. J'ai osé attaquer l'antique institution du fouet, je l'ai* « *pour ainsi dire aboli depuis trois ans.* » Enfin il paraît certain qu'on lui a appliqué l'épithète de *philanthrope*, l'une des plus sanglantes injures aux yeux des colons pur sang ! Quand on sait que les planteurs de nos îles en sont encore là, on ne s'étonne plus que M. Thoré puisse réellement se persuader qu'il a supprimé le fouet chez lui parce que, sauf les quatre-piquets, on ne frappe plus ses nègres qu'à coups de rigoise !

Si les maîtres ne se chargeaient eux-mêmes d'écrire de pareilles choses, on ne voudrait jamais croire à quelles aberrations l'usage de la servitude les conduit. Philosophiquement, c'est un effrayant spectacle que celui de la damnable conviction où ils restent de n'user que de leurs droits en abusant si cruellement de leurs pouvoirs. Pour nous, nous ne nous lasserons pas d'attaquer l'aveuglement de ces bourreaux qui se croient encore innocents.

L'attitude qu'a prise le nouveau chef du parquet indique qu'ils ne trouveront pas du moins en lui un juge complaisant. Bien que la Cour ne fût réunie qu'en tribunal de police correctionnelle, M. Devaulx a voulu remplir en personne les fonctions du ministère public, et il s'est prononcé d'une manière admirable. Il ne s'est pas montré seulement orateur chaleureux et abondant, il a été, ce qui vaut mieux encore, l'organe de la justice et de l'humanité. Il a résumé le caractère des faits avec une généreuse émotion. Sur ce siége où le magistrat a tant d'autorité lorsque sa pensée s'épure au foyer de la philanthropie, il a fait entendre aux colons des vérités utiles ; il a stigmatisé l'institution de la servitude en s'écriant « qu'elle

« pervertit le sens moral du maître ; » il a dit qu'il était venu pour protéger les pauvres esclaves, et qu'il ne faillirait pas à cette noble tâche. Grâces donc lui soient rendues ! Sourd à toutes les puissantes influences qui ont cherché à peser sur lui, il a flétri, du haut de son siége, des actes infâmes ; il a racheté ainsi, pour l'honneur de la France, le jugement du tribunal. Sous son égide, les magistrats honnêtes vont reprendre courage, et les autres seront peut-être moins audacieux dans leurs prévarications. Cependant, nous ne nous faisons point illusion ; en supposant même que M. Devaulx ne soit pas sacrifié, en supposant qu'il soit assez fort pour faire triompher les lois à la Martinique, il ne pourra toujours prévenir qu'un peu de mal. A cet égard, les détails du procès Nau et Thoré doivent éclairer les abolitionistes temporisateurs, s'il en reste encore de bonne foi. Malgré la loi du 18 juillet, qui devait rendre les sévices impossibles, on voit encore que, quand par hasard on les poursuit, ils n'encourent qu'une répression insignifiante ! Il faut le redire sans cesse, le seul moyen de détruire les affreuses misères de la servitude, c'est de détruire la servitude elle-même.

AFFAIRE PAUL DESGROTTES.

100 francs d'amende pour deux esclaves séquestrés et enchaînés pendant 14 mois. Jugement de magistrats sans assesseurs.

(*Réforme*, 4 décembre 1846.)

Encore d'odieux excès de la part d'un maître contre ses esclaves ! Il faut bien se résoudre à les enregistrer pour que la France sache que, malgré les lois, malgré les ordonnances, malgré la honte même que la publicité attache au front de chaque coupable, la servitude produit chaque jour de nouveaux crimes. Les abus les plus monstrueux de l'arbitraire sont ses résultats naturels, inévitables, forcés, comme la mort au milieu d'atroces douleurs est la suite fatale de l'empoisonne-

ment. Rien ne les arrête, rien ne pourra les arrêter que l'abolition.

Nous avons rapporté, plus haut, le procès du sieur Fortier, géreur de l'habitation Sainte-Marie Desgrottes, condamné à 200 fr. d'amende pour avoir torturé des esclaves soumis à son administration. M. Paul Desgrottes, qui surveillait la gestion de M. Fortier, l'avait trouvée excellente ; il est donc tout simple qu'il ait eu bientôt lui-même à répondre de mauvais traitements exercés sur ses propres esclaves.

Voici le résumé de l'accusation.

Le lundi 5 janvier 1846, le sieur Paul Desgrottes fit river, à chaque pied de son nègre Laurencin, un anneau du poids de sept livres. Il le força ensuite au travail de la culture, malgré ces lourdes entraves, tout en le déposant à la barre de discipline pendant les heures de repos, la nuit et les jours de fête.

Le sieur Paul Desgrottes n'avait pas trouvé d'autre moyen de réprimer les dispositions au marronnage dont il accuse son esclave ; il prétend ne pas savoir qu'une loi défend aux maîtres l'usage des fers ; enfin, lorsqu'on lui reproche l'énorme poids de ces fers, il objecte, avec une épouvantable naïveté, que l'ancienne législation *ne fixe point le maximum du poids*.

Laurencin, heureusement échappé au bout de quinze jours, était venu, à travers mille dangers, à Saint-Pierre. (Il y a huit lieues de l'habitation Paul Desgrottes à la ville, et l'on sait qu'un esclave, rencontré sans billet qui justifie son absence, est arrêté et ramené à son maître.) Quoi qu'il en soit, Laurencin, en portant plainte au parquet, déclara qu'il n'était pas la seule victime de l'extrême sévérité de M. Paul Desgrottes, et que deux de ses camarades entre autres, Jérôme et Clet, se trouvaient aux fers depuis plus d'un an.

La chose était exacte. Il a été constaté que ces deux hommes ont également porté, depuis la fin d'octobre 1844, jusqu'au 5 janvier 1846, *pendant plus de quatorze mois*, un rouleau de cinq à six livres à chaque pied. Jérôme avait été traité avec une dureté particulière. A ses rouleaux étaient rivées deux longues baguettes de fer qui remontaient entre les jambes jusqu'à la

ceinture, où les retenait une corde passée autour des reins. Ce nouveau genre d'entraves a grièvement blessé le pauvre esclave. Le médecin aux rapports déclare qu'il est estropié du pied gauche. Toujours obligés, d'ailleurs, à la tâche quotidienne, Clet et Jérôme étaient mis à la barre quand ils ne travaillaient pas. Ce sont les travaux forcés, compliqués d'une séquestration de toutes les minutes.

L'accusé motive ces rigueurs illégales autant qu'inhumaines, en disant qu'il soupçonnait Jérôme et Clet de faire partie d'un grand complot d'évasion à la Dominique.

Le soupçon, en pareil cas, fût-il même une certitude, tout autre qu'un colon regarderait comme un crime d'enchaîner aussi cruellement des hommes qui obéissent au besoin instinctif de la liberté. M. Paul Desgrottes, pour se justifier, répond qu'il fallait bien prendre un moyen d'empêcher ses nègres de réaliser leur projet supposé d'évasion, et qu'après tout, *il n'a fait que ce qu'on fait sur toutes les habitations !*

Quant à la nourriture, M. Paul Desgrottes n'est pas de ceux qui accordent le samedi aux nègres pour se la procurer; il n'avait même pas jugé à propos de se conformer à la loi du 18 juillet, qui leur laisse la faculté du choix à cet égard ; il se chargeait de nourrir ses esclaves, et tous unanimement se sont plaints de n'avoir pas eu leur compte. Ils ne recevaient, par semaine, au plus que 2 livres de morue et 32 épis de maïs, ce qui représente une valeur de 1 fr. 25 c. Or, leur travail rapporte à M. P. Desgrottes 50 à 60,000 fr. par an. On conviendra que le moindre vice d'une telle parcimonie est l'ingratitude.

Les débats ont établi encore que, depuis la loi nouvelle comme auparavant, M. Paul Desgrottes faisait travailler son atelier, surtout pendant la récolte, au-delà du maximum du temps légal, sans leur payer aucune indemnité.

A raison de ces faits, M. Paul Desgrottes, traduit devant la cour royale, jugeant en police correctionnelle, a été condamné *à 100 fr. d'amende* ! Une pareille indulgence n'est-elle pas un nouveau défi jeté par les juges créoles à la face du législateur et

de la métropole? Qu'importent 100 fr. pour un homme qui en gagne des milliers à faire ce qu'on veut avoir l'air de lui défendre? La question d'humanité même à part, croit-on que le planteur ne fera pas un calcul bien simple? En obligeant mes nègres à travailler pendant les heures de leur repos, je serai condamné à 100 fr. d'amende, mais ce travail extra me rapportera 1,000 fr.; c'est encore un bénéfice net de 900 fr.; bravons donc l'amende. Doit-on s'étonner, après de semblables arrêts, que les possesseurs d'esclaves soient si peu intimidés par les derniers règlements et les foulent audacieusement aux pieds comme des hommes certains de l'impunité?

Ainsi, chaque procès nouveau le démontre davantage; les prescriptions législatives n'ont aucun résultat radicalement salutaire; elles ne changent, elles ne sauraient rien changer au fond. Le régime disciplinaire des ateliers est toujours ce que veut le maître, matériellement tolérable si le maître est bon, mauvais si le maître est méchant, ou avare, ou nécessiteux. On voit d'ailleurs à quoi se réduit le patronage qu'exercent les officiers du ministère public, comment sont exécutées le peu de lois protectrices des esclaves, et comment sont punis ceux qui les violent. Pendant dix-huit mois, des nègres sont impitoyablement enchaînés, insuffisamment nourris, condamnés à des fatigues extra-légales, sans que la justice le sache ou veuille le savoir; et lorsque, par hasard, une des victimes parvient à fuir et porte plainte, lorsque la clameur publique force le parquet à poursuivre, le coupable, s'il n'est pas scandaleusement acquitté, est condamné plus scandaleusement encore à une amende de 100 fr.!

Ne faut-il pas que tout cela ait un terme? Un homme auquel on laisse la faculté d'abuser abusera toujours.

Sans aucun doute, dans cette grande affaire de la transformation coloniale, il y a 5 ou 6,000 planteurs qui seront troublés dans leur jouissance. Malgré tout ce que cette jouissance a d'inhumain, nous concevons qu'on veuille avoir quelques égards pour eux, car leur position, ils ne se la sont pas faite eux-mêmes, ils la tiennent du passé. Mais n'a-t-on pas pris

assez de ménagements? Ne voilà-t-il pas des années que l'on prépare le grand acte de réparation? Il est bien temps, en vérité, de ne pas oublier qu'à côté des 5 ou 6,000 planteurs il y a 250,000 nègres qui sont aussi nos frères, dont le sort est horrible, et qui, eux non plus, n'ont rien fait pour mériter leur infortune.

Quelle vie d'humiliation, de misère, de souffrance, de torture est la leur! En vain les mœurs se sont améliorées, en vain les lois de protection deviennent plus précises, le mal subsiste, grand, immense, mortel; rien n'y fait. Dès qu'il se trouve un mauvais maître ou un mauvais géreur, des ateliers entiers, des agglomérations de 40, 50, 100 individus sont exposés à des supplices de tout genre. Par combien d'exemples déjà ne l'avons-nous pas irréfutablement prouvé, en nous efforçant de porter au grand jour de la publicité européenne les violences toujours renaissantes de l'esclavage et les forfaitures toujours plus audacieuses de la magistrature coloniale?

AFFAIRE LEHIMAS.

Atrocités. Condamnation à 16 jours de prison et 120 francs d'amende par les magistrats sans assesseurs. Le fouet.

(*Courrier Français*, 11 décembre 1846.)

Lorsque les feuilles ou les hommes vendus aux colons célèbrent le bien-être des esclaves, lorsque le ministère lui-même vante le zèle des magistrats coloniaux à les protéger, c'est un devoir de prouver que la chaîne du pauvre noir est aussi lourde que jamais. Les faits de sévices qui se passent aux colonies soulèvent le cœur d'indignation, et donnent le besoin de penser que ce ne sont que de très rares et monstrueuses exceptions. Malheureusement, il faut que la France se l'avoue à elle-même, chaque jour voit renaître quelque nouvel excès du pouvoir disciplinaire des planteurs. Il n'y a rien, il ne peut y avoir rien de sacré sur les terres de la servitude, ni la fai-

blesse de l'enfant, ni la caducité du vieillard, ni la délicatesse de la femme, ni la débilité du malade, ni le respect et la pitié que l'homme doit à son semblable. Tout doit tomber sous le fouet, cet exécrable instrument de supplice, qui entame les chairs et y laisse de déshonorantes cicatrices.

M. Lehimas a pris à ferme une habitation sucrière, appartenant à M. Emérigon et située dans la commune du Prêcheur (île Martinique). Il s'agissait pour lui, comme pour tout spéculateur, de gagner vite beaucoup d'argent. Un pareil problème ne se pouvait résoudre que d'une seule manière : il fallait faire travailler les nègres jusqu'à extinction de forces en leur donnant le moins possible. Le sieur Lehimas n'a été que trop fidèle à cet impitoyable programme. Aussi était-il accusé :

1° d'avoir soumis la femme Jenny à un châtiment corporel, quinze jours après ses couches ;

2° De n'avoir pas délivré à ses esclaves la quantité de vivres et de vêtements prescrite par la loi ;

3° De ne pas leur accorder le repos fixé par les règlements, et d'exiger d'eux, à l'époque de la récolte, un plus grand nombre d'heures de travail que la loi ne le permet.

Les circonstances du châtiment de Jenny ne peuvent se trouver que dans l'esclavage. Cette femme est mère de neuf enfants. Soit antipathie de son maître pour elle, soit aberration de l'esprit de despotisme, M. Lehimas la rendait responsable des fautes les plus légères de ses enfants. Un jour (elle se trouvait alors aux derniers termes d'une grossesse), un de ses enfants, Reinette, attachée au service de la maison, ne se trouve pas au moment où on la demande. Comme d'habitude, c'est à Jenny qu'on s'adresse : on accuse la mère de cacher sa fille, et, sans autre cause, M. Lehimas lui déclare, en colère, que sitôt après ses couches, il lui infligera un châtiment exemplaire. Le lendemain, elle donnait un nouvel esclave à son maître.

Quinze jours après, M. Lehimas lui rappelle, devant tout l'atelier, la faute de sa fille et la menace qu'il lui a faite. C'était sur le champ de travail où Jenny était déjà retournée. Effrayée,

elle court le soir implorer la médiation d'un voisin, M. Desbordes, maire de la commune du Prêcheur.

Il existe aux colonies, depuis les temps les plus reculés, un usage que l'on est surpris de trouver au milieu des mœurs féroces qu'engendre l'esclavage. Un noir a-t-il commis une faute et craint-il un grave châtiment, il va chez un ami, — ou même une simple connaissance de son maître, — et le prie de le ramener en intercédant pour lui. Il est peu d'exemples qu'un planteur repousse le malheureux qui vient se mettre sous sa protection, et encore moins qu'un maître ait refusé la grâce ainsi demandée[1].

Lorsque les colons étaient encore sous l'empire de ces traditions farouches des flibustiers, qui leur mettaient follement et à tout propos les armes à la main, un refus, en pareille circonstance, eût été considéré comme une insulte à venger dans le sang.

S'il fallait une nouvelle preuve que l'esclavage est à sa fin, nous ferions remarquer que les colons ont perdu jusqu'aux générosités que cette épouvantable institution pouvait comporter. La conscience de la réprobation universelle leur enlève les dernières lueurs du sens moral. Nous en avons montré deux, MM. Thoré et Paul Desgrottes, s'appropriant la taxe donnée à leurs esclaves comme témoins; ce qui ne s'était jamais vu; un troisième, M. Basset, a eu l'incroyable courage de demander à un tribunal que le pécule d'une de ses servantes lui fût attribué comme indemnité du temps passé par cette femme en marronnage ! Enfin, sur un quatrième pèse en ce moment l'accusation inouïe de s'être emparé du pécule de son esclave. — Tout se lie, tout s'enchaîne dans les mouvements des sociétés comme dans les actions des hommes. — En voici un autre maintenant

[1] Au Brésil, la chose va plus loin encore. Si un blanc, qui passe dans une rue ou devant une habitation, est touché des cris d'un nègre que l'on fouette, il entre, et, sans s'informer de la cause du châtiment, sans connaître celui même qui l'inflige, il demande à son égal le pardon du coupable ou plutôt de la victime, et l'usage veut qu'on le lui accorde.

qui enlève aux blancs, à sa caste, la seule des prérogatives royales qui ait jamais fait envie aux grands cœurs, le droit de grâce ! Jugez :

M. Desbordes, quoique malade, et bien qu'il fût tard, cédant aux larmes de Jenny, l'accompagne chez son maître. « Toute grâce que j'accorderais à cette femme nuirait à la *police* de mon atelier, » répond brutalement Lehimas, que cette démarche rend furieux, et il se jette sur la pauvre femme, qu'il frappe à coups de poing sur la tête et au visage. Après quoi il l'envoie attendre à la barre le supplice promis pour le lendemain... Le charitable M. Desbordes se retire indigné et désolé. Laissez passer la justice du planteur. Infâme et exécrable justice, vraiment ! Voyez plutôt!

Le lendemain, Lehimas réunit tous les enfants de Jenny; devant eux il la fait attacher sur une échelle par les pieds et par les mains; du bout de sa botte il lève lui-même tous les vêtements, et il ordonne de frapper. Le commandeur, ému, représente que Jenny est nourrice. « Si je la tue, répond le bourreau, je l'enterrerai. » Toute la famille en larmes intercède, rien ne peut toucher ce misérable, et le sang coule bientôt des profonds sillons que le fouet creuse dans les chairs!... Le supplice s'accomplit jusqu'au bout.

Plus d'un mois après, le médecin juré a constaté sur le corps de *cette femme, mère de neuf enfants et nourrice,* « une trace noirâtre, horizontale d'un pied et demi d'étendue, au bas de la région lombaire; en d'autres endroits du corps treize autres traces présentant la même nuance et ayant la même direction, d'un pied de long, toutes ces traces indiquant que l'épiderme a été enlevé et la peau ecchymosée; neuf autres traces d'un demi-pied de long sur les deux cuisses, toutes indiquant que la peau a été entamée ! »

Jenny est esclave, elle a cette déplorable résignation des esclaves que les hommes libres peuvent à peine imaginer; loin de songer à se venger par quelque moyen que ce fût, elle ne tarda pas à reprendre le travail de tous les jours. Mais, au commencement de juin, Pierre, un de ses enfants, âgé de

quinze à seize ans, venait de passer la nuit entière au moulin, lorsqu'il fut réprimandé et menacé d'une flagellation pour n'y avoir pas fait assez d'ouvrage au gré du maître. Il eut peur et s'enfuit. Lehimas aussitôt rend encore Jenny responsable du marronnage de son fils, l'envoie à sa recherche, et, comme elle revient seule, lui annonce qu'elle sera de nouveau fouettée, si elle ne le retrouve pas. La mesure était comble ; l'excès du malheur donna un moment de courage à cette pauvre femme : elle vint en ville demander protection à la justice. Par suite de sa plainte eut lieu une information, qui fit connaître d'autres sévices.

Constance, fille de Jenny, avait également été fouettée (29 coups) peu après ses couches, parce qu'elle avait mal travaillé *étant enceinte*. Jeanne, Louise, Cadet, Céré, Joseph et Adélaïde avaient reçu le même châtiment ensemble (15 coups), parce que Lehimas n'avait pas trouvé assez propre le moulin où ils venaient de travailler. Tous ont eu les chairs déchirées! L'homme de l'art constate sur Pierre « 15 traces de « coups de fouet, sur Constance 22, dont 12 ont laissé de « profondes cicatrices, sur Cadet 12 traces avec cica- « trices. »

Et M. de Mackau, un des membres du gouvernement de cette nation française si noble, si humaine, si généreuse, a cru faire assez en abolissant le fouet pour les femmes! On voit, d'ailleurs, comment les colons respectent et comment les autorités coloniales font respecter les ordonnances royales qui protégent les femmes!

Lehimas était encore accusé de n'avoir pas pourvu convenablement à la nourriture de ceux de ses esclaves qui n'ont pas le samedi pour se la procurer, ni à celle de leurs enfants; on lui reprochait, en outre, de ne leur avoir pas donné les vêtements voulus par la loi. A cet égard, l'accusation a encore été pleinement justifiée. M. Desbordes, le maire de la commune du Prêcheur, est forcé de dire, malgré toute la réserve qu'il veut s'imposer : « Les esclaves de l'habitation Lehi- « mas ont l'air malingre ; leur aspect inspire la pitié. Il faut

« qu'ils soient malheureux, car je les ai souvent surpris en « flagrant délit de vol de mes vivres. »

Enfin, il a été établi que, même depuis la loi nouvelle, l'atelier était au champ, en temps ordinaire, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et que pendant la récolte il travaillait toute la nuit. « Moi, qui suis accou- « chée de deux jumeaux, il y a sept mois, déclare Constance, « entre autres, je suis obligée d'aller au travail comme les « autres, même pendant la nuit. Mon maître ne me laisse « qu'une demi-heure, le matin, pour allaiter mon enfant. »

Le lecteur connaît les faits. Voici le jugement inséré dans le journal officiel de la Martinique du 21 octobre 1846.

« Par arrêt contradictoire du 11, Alexis Lehimas, âgé de quarante-huit ans, fermier de l'habitation Emérigon, située au Prêcheur, né en France, demeurant au Prêcheur, de condition libre, DÉCLARÉ COUPABLE : 1° des délits de *sévices exercés* sur une esclave *en dehors des limites du pouvoir disciplinaire*, et de défaut de fourniture à ses esclaves des *rations de vivres* déterminées par les règlements ; 2° de la contravention de n'avoir pas laissé à ses esclaves les *heures de repos* prescrites, et de les avoir fait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum déterminé, a été condamné, POUR LES DEUX DÉLITS, A 16 JOURS D'EMPRISONNEMENT ET A 120 FRANCS D'AMENDE, ET, POUR LA CONTRAVENTION, A 50 FRANCS D'AMENDE, et, en outre, aux frais du procès. »

Tel est encore l'esclavage ! Telle est encore la justice coloniale !

Un simple rapprochement donnera la mesure entière de ce qui se passe aux Antilles françaises.

Les juges de Lehimas ont condamné, le 12 janvier 1845, M. Joseph Catherine, nègre charpentier, à DEUX ANNÉES d'emprisonnement, à 101 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts et enfin aux frais du procès, comme coupable du délit de soustraction frauduleuse de trois esclaves. *Soustraction frauduleuse* veut dire ici que M. Joseph Catherine avait donné asile chez lui à trois marrons qui fuyaient leur maître !

Ces choses parlent d'elles-mêmes, elles rendent toute réflexion inutile.

L'esclavage est une institution monstrueuse qui n'est plus de notre siècle; les lois que l'on fait pour l'améliorer n'empêchent pas, ne peuvent pas empêcher les cruautés des Lehimas de se reproduire ; c'est donc tout à la fois un devoir moral et une œuvre de commisération que de provoquer l'abolition immédiate de l'esclavage. Tout le monde doit se dévouer à cette noble et sainte cause de liberté, de droit, de pitié, de justice, de dignité humaine et de civilisation !

AFFAIRE DÉGAZON.

20 ans de travaux forcés pour l'esclave, rien pour le maître. Jugement de Cour d'assises.

(*Réforme*, 14 décembre 1846.)

Nos lecteurs savent avec quelle indulgence les tribunaux des colonies jugent les maîtres convaincus de sévices envers leurs esclaves. Les faits les plus atroces trouvent l'impunité ou une condamnation dérisoire. Mais, un des malheureux esclaves ose-t-il lever son instrument de travail contre le maître, rend-il coup pour coup, oh ! alors les jugeurs créoles trouvent à peine dans les codes d'assez terribles châtiments pour venger la société en péril.

La cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, dans la session de juillet 1846, a condamné à vingt ans de travaux forcés le nègre de M. Bouquet, qui, dans un moment de colère, avait frappé à la tête, d'un coup de sa bêche, M. Povert, géreur de l'habitation.

La cour avait à juger, aux mêmes assises, M. Dégazon, habitant propriétaire, accusé d'avoir roué de coups de bâton le nègre Saint-Louis ainsi que la négresse Proserpine, vieille femme de soixante ans, et de leur avoir cassé un bras à chacun. Ceux qui venaient de condamner le noir à vingt ans de travaux forcés ont décidé que la plainte portée par Saint-Louis

contre le blanc, « n'était qu'une odieuse vengeance d'esclave rebelle, » comme dit le journal l'*Avenir de la Pointe-à-Pitre*. Quant à Proserpine, la fracture de son bras « paraît venir d'un accident où le sieur Dégazon n'est pour rien, » dit le même journal; en conséquence, l'habitant propriétaire a été acquitté sur tous les points. Bien mieux, Saint-Louis, arrêté séance tenante, sur les réquisitions du procureur du roi, créole de la Martinique, aura à répondre de *ses calomnies*, *de son faux témoignage* et de son bras cassé aux prochaines assises.

Pour le maître qui casse un bras, rien; pour l'esclave qui blesse en se défendant, vingt années de travaux forcés[1]!

A propos de ce nouvel acquittement, on se demande de quelle manière sont dressées, par l'autorité coloniale, les listes d'assesseurs. Comment se fait-il, par exemple, quoique le nombre des mulâtres électeurs soit assez considérable, comment se fait-il qu'il ne se trouve que deux mulâtres parmi les assesseurs de la circonscription de la Pointe-à-Pitre? Est-ce que le système des jurés probes et libres a passé aux colonies?

AFFAIRE V. CYRILLE DESCROTTES.

Les nègres sont plus maltraités, depuis la loi du 18 juillet, qu'auparavant. M. Pujo, patron des esclaves. Droit de plainte.

(*Réforme*, 5 janvier 1847.)

La pétition pour l'abolition immédiate et complète de l'esclavage, dit entre autres choses : « L'oppression des planteurs sur les esclaves est devenue d'autant plus ombrageuse « et pesante, que leur pouvoir a été plus contesté. »

C'est là un fait bien reconnu au dedans comme au dehors des colonies par les hommes de bonne foi ou désintéressés; il

[1] Nous apprenons que par ordre de M. Layrle la pauvre Proserpine a été rachetée sur les fonds de l'État. Cet affranchissement dit assez ce qu'il faut penser de l'acquittement du maître. — M. Layrle nous force chaque jour à regretter le jugement que nous avions d'abord porté sur lui.

n'est peut-être pas inutile d'en citer un exemple qui a pour son authenticité la garantie d'une enquête judiciaire. Il nous sera fourni par M. V. Cyrille Desgrottes, parent de M. Paul Desgrottes, qui a dernièrement eu à rendre compte à la justice de mauvais traitements envers ses esclaves. On peut se rappeler que le sieur Fortier, *condamné à 200 francs d'amende* pour sévices, est le géreur de l'habitation de M. Sainte-Marie Desgrottes, absent de la colonie. Cette famille est destinée à laisser une trace malheureuse pour elle dans les annales de la servitude.

Aux colonies, les femmes travaillent aux champs avec les hommes, il y a des *négresses de houe*, comme des *nègres de houe*, et on leur impose la même tâche. Les femmes qui nourrissent ne sont pas exemptes de la rude corvée, seulement un usage immémorial leur permet d'apporter leur nourrisson sur le lieu de travail, et de sortir quelques minutes des rangs pour l'allaiter, quand cela est nécessaire.

Cet usage, commandé par les simples droits de l'humanité, existait aussi sur l'habitation de M. Cyrille Desgrottes, mais ce planteur, vieillard de l'ancienne roche créole, irrité des modifications que les lois nouvelles ont apportées au régime disciplinaire, traita ses esclaves plus sévèrement que jamais, et défendit particulièrement aux nourrices d'amener leurs enfants au jardin. Il commanda qu'elles eussent à leur donner le lait pendant les heures de repos et le matin avant de se rendre à l'ouvrage.

La femme Irène, la première, ne voulut point se soumettre à un ordre aussi cruel; le 8 août, elle se présenta au jardin avec son nourrisson, disant qu'il était trop petit pour se passer de soins immédiats. L'exécuteur des volontés du maître se jeta aussitôt sur elle et la conduisit dans un *galetas* (grenier), qui, *malgré la loi* du 18 juillet, sert encore de prison sur l'habitation de M. Cyrille Desgrottes. Le même jour, à deux heures, la femme Constance apporta aussi son jeune enfant, et fut également, par ordre du maître, menée au galetas. Cette pièce de six mètres carrés est sans croisée, ni ouverture quelconque,

c'est-à-dire sans air ni jour, on n'y parvient que par une trappe au moyen d'une échelle. Il faut ajouter ensuite qu'on ne l'ouvrait qu'une fois par vingt-quatre heures ! « Nous étions con-« stamment dans l'ordure, dit Irène, nous mourions de chaud, « de soif et de faim, ainsi que nos enfants. »

Les deux pauvres femmes n'eurent pas le courage de supporter leurs souffrances sans se plaindre, elles crièrent souvent, et, pour respirer, parvinrent, au bout de huit jours, à faire un trou à la toiture, laquelle est trop élevée d'ailleurs pour qu'on puisse leur supposer l'intention de s'évader. Nouveau crime que le vieux colon punit en les faisant mettre à la barre.

Et qui charge-t-il de cette opération? Elie, le père d'Irène, qui était allé lui demander la grâce de sa fille ! On ne peut imaginer tout ce que l'esclavage fait entrer de froide barbarie dans l'âme d'un maître.

Irène et Constance étaient aux fers depuis cinq jours, couchées sur le plancher, avec un chevron de bois pour traversin, comme dit le procès-verbal de la gendarmerie, lorsque Cyprien, mari de Constance, s'échappa de l'habitation et alla porter plainte au procureur du roi de Saint-Pierre. Cette détention était aussi complètement illégale qu'inhumaine, et M. Desgrottes le savait, car il n'eut pas plutôt appris la fuite de Cyprien qu'il fit sortir les deux femmes du galetas. La gendarmerie envoyée sur les lieux put néanmoins constater l'état de cette prison, et les faits étaient si positifs que le prévenu n'a pu les nier dans l'instruction.

Qu'importe son propre aveu ? La chambre d'accusation n'a pas même voulu qu'il allât en police correctionnelle, elle a déclaré non lieu en sa faveur !

Sans la criminelle entente des magistrats et des planteurs, il y a longtemps que les tribunaux auraient eu à juger l'administration de M. V. Cyrille Desgrottes ; déjà deux de ses esclaves étaient venus successivement porter plainte à Saint-Pierre, et leur maître lui-même s'est chargé de faire savoir que le procureur du roi, M. Pujo, n'avait pas voulu les entendre. L'incarcérateur d'Irène et de Constance, pour détruire l'effet

de l'instruction dirigée contre lui, a communiqué la lettre suivante tombée depuis dans la publicité [1] :

10 mars.

« Monsieur le maire,

« Les nègres Elysée et Sophie, esclaves de l'habitation de M. V. Cyrille Desgrottes, propriétaire de votre commune, sont successivement venus porter plainte contre leur maître, déclarant le premier qu'il était maltraité, et le second qu'il ne recevait pas la nourriture prescrite.

« *J'ai pu d'autant mieux apprécier* que ces deux plaintes n'étaient pas fondées que, *tout récemment*, j'avais inspecté l'habitation de M. Desgrottes (V. Cyrille), et que je m'étais assuré que l'administration de ce propriétaire est non seulement réglementaire, mais *sage*, *douce et paternelle*.

« Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il importait *à la discipline de l'atelier* de M. V. Cyrille Desgrottes, *comme à celle des autres ateliers* de votre commune, que ces deux esclaves fussent ramenés chez leur maître par la gendarmerie. M. le procureur-général, à qui j'en ai fait la proposition, a bien voulu l'approuver.

« J'adresse en conséquence à la gendarmerie les réquisitions nécessaires pour la conduite de ces deux esclaves sur l'habitation de M. V. Cyrille Desgrottes ; veuillez en aviser ce propriétaire.

« Un esclave de l'habitation Martin est également venu porter plainte à son maître *contre le gèreur* de cette propriété. M. Martin, *n'ayant pas trouvé sa réclamation fondée, l'a fait mettre à la geôle*, et apprenant que la gendarmerie devait être appelée à ramener au Macouba les esclaves de M. V. Cyrille Desgrottes, il m'a prié de renvoyer le sien en même temps. Cet esclave fera partie de la même conduite.

« Je vous serai obligé de me faire connaître *l'effet moral que cette mesure aura produit*, et de me tenir au courant de ce

[1] La publication de cette lettre, trop malheureusement authentique, a encore soulevé la rage de tous ceux qui ne veulent pas la justice aux

qui pourra concerner et entretenir la discipline des ateliers de votre commune.

« Recevez, monsieur le maire, etc.

« Le procureur du roi, Signé Pujo.

« Pour copie conforme :

« Le maire de la commune de Macouba. »

Inutile de dire quel complément cette mesure du procureur du roi Pujo dut recevoir sur l'habitation afin de la rendre plus exemplaire. Le juge de paix n'a pu refuser son autorisation au fouet vengeur que M. Pujo semble appeler.

Ce n'est pas sans indignation que l'on voit une telle lettre émaner du parquet. Quoi! M. Pujo, le patron légal, obligé des esclaves, ose avouer qu'il ne daigne pas même vérifier le dire des malheureux qui viennent lui demander secours! Il lui suffit des souvenirs d'une inspection *récente* pour taxer ces hommes de mensonge, et les renvoyer à leur maître avec l'appareil d'une escorte de la gendarmerie.

M. Pujo ose parler des garanties d'une inspection récente au moment où s'instruit le procès du sieur Havre, accusé d'avoir séquestré une esclave *pendant deux ans*, malgré toutes les inspections anciennes et récentes!

Ainsi, les esclaves ont mille peines à surmonter, mille craintes à dominer pour venir jusqu'à leur protecteur naturel, et ce protecteur, loin de les écouter, se charge de les dénoncer à leurs maîtres et de provoquer contre eux les implacables rigueurs de la discipline créole! Pourquoi vous informer de l'effet moral que cette mesure produira, monsieur? Vous ne l'ignorez pas, elle ne peut manquer d'atteindre le seul but que vous vous proposiez; elle étouffera plus que jamais par la terreur la voix des opprimés, et vous pourrez dire ensuite : La

Antilles, et comme l'intègre M. Hardouin était le juge d'instruction de l'affaire, on l'accuse avec fureur, m'écrivent mes amis, d'avoir *trahi un de ses collègues*. J'ai déjà déclaré que je ne recevais aucune communication de M. Hardouin. Il faut espérer que le ministère ne sacrifiera pas ce digne magistrat aux haines qu'il a l'honneur de soulever contre lui.

preuve la plus certaine que le régime servile est très doux, c'est que nous ne recevons aucune plainte d'esclaves ! M. Desgrottes, dont l'administration, à vous entendre, est si douce et si paternelle, avait sans doute compté *sur cet effet moral*, lorsqu'il fit subir à deux femmes nourrices le dur traitement qu'on vient de lire, lorsqu'au moment même où la loi était rendue, il les condamnait avec autant d'audace que de violence à une séquestration qu'il savait parfaitement illégale.

Au surplus, M. Pujo n'en est pas à son coup d'essai dans les témoignages de connivence avec ses compatriotes les colons. Voici un fait sur lequel le ministère peut provoquer une enquête, s'il se croit autorisé à le révoquer en doute. Le samedi 4 juillet 1846, Sainte-Rose, esclave du sieur Roignan, propriétaire à la Case-Pilote, se présente au parquet de Saint-Pierre, un rouleau de fer de trois kilog. et demi au pied, les jambes enflées, et ayant pour tout vêtement une chemise en lambeaux. M. Guasco, substitut, reçoit les déclarations de cet homme dans son procès-verbal du même jour, et il en résulte ce qui suit. Depuis quatre mois, Sainte-Rose est ainsi aux fers, obligé d'aller comme les autres au travail, déposé à la barre pendant les heures et les jours de repos ainsi que les nuits, mal nourri, sans rechange et souvent battu. Le médecin au rapport, M. Fazeuille, constate le même jour l'état de ce malheureux : — Plaies et gonflement aux jambes, cicatrices et plaies au-dessous des reins, résultant de coups de fouet.

Huit jours après, le samedi 11 juillet, M. Pujo se rend sur l'habitation Roignan, avec un greffier, mais sans prévenir le juge d'instruction, dont apparemment il redoute le zèle, et tout se borne là ! Il faut cependant ajouter que Sainte-Rose fut renvoyé à M. Roignan après que l'austère procureur du roi lui eut sévèrement recommandé obéissance et respect à son maître ! Nous ne pouvons pas dire si celui-là aussi fut reconduit par la gendarmerie pour servir d'exemple aux esclaves « qui se plaignent sans fondement. »

Tel est l'usage que M. Pujo fait de la puissance presque souveraine du parquet. Sa conduite lui méritera la reconnais-

sance des possesseurs de nègres, mais il est permis de douter qu'elle lui attire l'estime des honnêtes gens.

Si la plupart des magistrats de nos îles ne se rendaient pas coupables de pareils dénis de justice, ceux qui sont moins complaisants pour tous les excès du pouvoir dominical ne seraient peut-être pas accusés par les colons de dépasser les limites de leurs devoirs.

Nous avons dit les noms et les faits; ils nous sont affirmés par un correspondant digne de toute notre confiance : que le ministère avise. Aussi bien il est ici le premier coupable. M. Pujo, en effet, au commencement de sa carrière, s'était montré zélé pour la justice; s'il a malheureusement changé, c'est qu'il a vu que la direction des colonies n'avait de faveurs que pour les magistrats plus dévoués aux maîtres qu'aux esclaves.

SECONDE AFFAIRE CROSNIER.

Un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour récidive de châtiments excessifs. La Cour royale jugeant sans assesseurs.

Si nous sommes ennemis des mauvais maîtres, nous ne le sommes pas des colons, et malgré les impardonnables sympathies dont ils entourent les coupables qu'ils devraient être les premiers à flétrir, nous saurons toujours distinguer les bons des méchants, nous considérerons toujours comme un devoir de citer aux amis de l'humanité ceux qui, malgré la contagion du régime servile, se distinguent par une administration douce et charitable, comme MM. Beuthier, Budan de Bois-Laurent, Frédérich Étienne, Abraham Lesieur, de la Guadeloupe, Lessade, de la Martinique. Ceux-là mettent le travail en rapport avec les forces de leurs noirs, et se feraient pardonner d'être maîtres, si la servitude la plus paternelle n'était encore un crime de lèse-humanité. Mais pour les autres, nous ne cesserons de les poursuivre.

Nous ne cesserons pas non plus d'attaquer la magistrature, qui, par son indulgence, les encourage dans le mal. Voilà M. Crosnier de Briant, géreur de l'habitation O'Connor, à la Capesterre (Guadeloupe), qui a eu, pour la seconde fois en moins d'un an, à rendre compte d'un acte de sévice[1]. Il était accusé d'avoir exercé sur son esclave Saint-Jean, atteint de la lèpre depuis quinze ans, un châtiment si barbare, que le pauvre noir a dû être mis à l'hôpital de la Basse-Terre par ordre de l'autorité. Le sieur Crosnier, fidèle au système de responsabilité qui fait peser sur une famille entière la *faute* d'un de ses membres, ne pouvant punir Saint-Jean d'avoir porté plainte, avait, en outre, mis à la barre la vieille Laurencine, mère de cet homme.

Si la Cour royale de la Guadeloupe avait voulu croire l'instruction et les dépositions, au mois de février 1846, si elle avait prononcé alors contre le sieur Crosnier une autre condamnation qu'une amende de 500 fr. pour des faits absolument identiques, peut-être l'humanité n'aurait-elle pas à gémir sur ces nouvelles victimes.

Loin de se sentir touchés de pareilles considérations, les juges de la Guadeloupe n'ont pas pensé que les récidives de barbarie méritassent leur sévérité, et ils se sont bornés, au mois de janvier dernier, à punir d'un mois de prison et 200 fr. d'amende le sieur Crosnier de Briant, « déclaré coupable « d'avoir exercé sur l'esclave Jean des châtiments excessifs et « illégaux. »

Redisons-le : tant que la France ne rendra pas ces cruautés et ces prévarications impossibles, en abolissant l'esclavage, elles se renouvelleront toujours; elles tiennent à la nature même de l'institution servile; elles en sont inséparables.

[1] Voyez plus haut, page 323.

AFFAIRES DAGOMEL, LOUMAGNE ET AUTRES.

Jugement de magistrats créoles. Le conseil privé de la Guadeloupe refuse une réquisition du tribunal favorable à un esclave.

(*Courrier Français*, 8 février 1847.)

Deux affaires graves ont encore été jugées à la Cour royale de la Guadeloupe dans la session de police correctionnelle du mois de novembre 1846.

En 1818, un habitant, nommé Dagomel, vendit, pour la somme de 1500 fr., la fille Marie-Josèphe à la femme libre Astasie, mère de cette enfant. Mais Astasie étant morte en 1820, Dagomel, chez qui elle et sa fille avaient continué de demeurer, revendit Marie-Josèphe à un étranger. Marie-Josèphe, soit qu'elle ignorât sa condition de libre, soit qu'elle fût trop jeune pour résister ou qu'elle ne l'osât pas, se laissa vendre une seconde fois, et ce n'est qu'au bout de 26 ans qu'elle s'est adressée à la justice. La Cour royale, forcée par l'évidence de reconnaître la suppression d'état, a rendu Marie-Josèphe à elle-même, en déclarant nul et frauduleux l'acte par lequel Dagomel avait disposé à son profit de cette pauvre femme.

En France, le malheureux qui vole un pain va au bagne; dans les colonies, le planteur qui vole une femme n'est pas même recherché. Remarquez encore ceci : la Cour royale de la Martinique condamne à deux ans de prison un nègre qui donne asile à trois esclaves marrons, et les blancs, qui trafiquent d'une négresse libre, sont condamnés à.... la rendre !

Quelle société que celle où se passent de pareilles choses sans soulever l'indignation générale ?

Autre fait. Par suite d'une circonstance sur laquelle il ne nous est pas permis de nous expliquer, le sieur Nérestan Loumagne quitta la Guadeloupe, laissant à son frère un esclave, nommé Jean-Rémy, dont il pensait avoir à se plaindre. Le sieur Jules Loumagne se contenta d'abord d'enfermer l'esclave sur son habitation ; puis il l'enferra des deux jambes avec d'é-

normes chaînes. Il y avait *quatre mois* que Jean-Rémy était ainsi à la chaîne, lorsqu'enfin le ministère public se résolut à intervenir.

Le sieur Jules Loumagne comparaissait donc le 10 novembre devant la police correctionnelle ; mais là, l'esclave interrogé commença d'abord par garder le silence en tournant vers son maître des yeux où se peignait la plus vive anxiété. Pressé de questions, il finit par dire qu'il lui était impossible de parler, qu'une fois de retour sur l'habitation, le sieur Loumagne ne manquerait pas de le punir s'il disait la vérité. La Cour, malgré son peu de sympathie pour les esclaves, frappée de l'air naïf de Jean-Rémy, l'engagea à s'expliquer sans crainte, l'assurant qu'elle le prenait sous sa protection, et qu'elle saurait le mettre à l'abri des rigueurs qu'il redoutait. Ceci, bien entendu, ne l'empêcha pas d'acquitter M. Loumagne.

Cependant, un reste de pudeur ne permit point au tribunal d'oublier la promesse faite à Jean-Rémy, et, par le même arrêt qui absolvait le maître, il demanda, en motivant son vœu, que le nègre ne fût pas laissé en la possession de la famille Loumagne.

L'art. 42 du Code pénal colonial dit que la Cour jugera des cas où il y aura lieu de retirer un esclave des mains d'un maître suspecté d'esprit de haine. Il paraît toutefois que la décision de la Cour a besoin d'être sanctionnée par le gouverneur en conseil privé. La réquisition du tribunal de la Basse-Terre fut donc déférée à l'autorité supérieure. Mais le voudra-t-on croire? Le conseil privé de la Guadeloupe n'en a tenu aucun compte ; Jean-Rémy, pour avoir été séquestré et mis à la chaîne pendant quatre mois, lui a paru indigne de toute pitié. Ce malheureux a été rendu au sieur Jules Loumagne. On peut imaginer s'il a payé cher ses révélations.

Le conseil privé de la Guadeloupe est composé de M. Layrle, gouverneur, de M. Billecocq, directeur de l'intérieur, de M. Vauclin, ordonnateur, de M. Varlet, commandant militaire, de M. Mittaine, procureur-général par intérim, et de M. Châtel, inspecteur colonial. A ces membres de l'administration sont

adjoints trois notables, pris, cela va sans dire, dans la classe blanche exclusivement; ces trois conseillers privés étaient, au moment de la résolution dont nous parlons, MM. Nesty, Bonnet et Lignières. Nous les nommons tous; ceux qui auront refusé leur voix à la décision de la majorité, pourront protester[1].

[1] La *Démocratie pacifique*, qui s'est vouée à la défense des possesseurs d'esclaves, a donné place dans ses colonnes à une lettre de M. Ch. Dain, réfutant ce que nous venons de dire sur l'affaire Loumagne. Voici notre réponse insérée dans le *Courrier français* du 15 mars.

Monsieur le rédacteur,

« .... En résumé, M. Dain trouve « injuste et irréfléchie » mon appréciation du jugement de la Cour royale de la Guadeloupe, relatif au sieur Loumagne. Je ne cherche que la vérité dans la cause de l'abolition, comme dans toute autre, et je me rendrais à l'opinion de M. Dain, s'il m'avait démontré mon erreur, mais il n'a rien dit qui pût me convaincre.

« Je n'ai aucun respect, je l'avoue, Monsieur, pour la Cour royale de la Guadeloupe. Cela ne m'a pas empêché cependant de lui rendre justice dans l'article même incriminé, puisque j'y rapporte qu'elle a pris sous sa protection un nègre déposant contre son maître, en exprimant le vœu qu'il ne fût pas remis à ce maître. Ce n'est pas du tout « de l'ac-« quittement du sieur Loumagne que j'ai conclu au défaut de justice « pour les esclaves aux colonies, » c'est des acquittements systématiques dans toutes les affaires de ce genre; de celui de tous les maîtres accusés de sévices, y compris ceux que M. Dain défendait, quand il était avocat à la Basse-Terre, car il y a longtemps que dure ce scandale.

« Avocat heureux de maîtres cruels, M. Dain a de bonnes raisons pour trouver excellents les arrêts de la magistrature coloniale; mais, il le sait bien, elle inspire si peu de confiance à tout le monde hors des îles qu'il a déjà été obligé de la défendre contre une circulaire du ministre des colonies lui-même, qui la rappelait à ses vrais devoirs.

« Il y a longtemps que les partisans de l'esclavage usent du procédé de M. Dain et cherchent à détruire la puissance de tout ce qui accuse cette horrible institution, en disant à chaque fait révélé : « C'est « un fait individuel, exceptionnel, il n'est pas juste de conclure du « particulier au général. » —Ce n'est point seulement *pour quelques rigueurs excessives*, *pour quelques abus d'autorité*, comme dit avec tran-

Citons un troisième jugement, dû, comme les premiers, aux magistrats de M. de Mackau, fonctionnant sans assesseurs :

« Par arrêt correctionnel, en date du 7 novembre 1846,

« Le sieur Marc Péchès, habitant-propriétaire, demeurant au Morne-à-l'Eau, prévenu :

« 1° D'avoir fait infliger, pendant deux jours de suite,

quillité M. Dain, que les honnêtes gens flétrissent la servitude, c'est pour les atrocités qui en sont inséparables, qui se renouvellent chaque jour. Il n'y a en vérité de comparable à la tolérance de M. Dain pour *quelques rigueurs excessives* que son intolérance pour ceux qui voudraient les voir punir.

« M. Dain, après l'apologie de la Cour royale, se livre à celle du conseil privé; mais il reste un fait que toutes les apologies du monde ne pourront détruire: c'est que le tribunal avait jugé utile de retirer, en vertu de l'art. 42 du Code pénal colonial, le noir du sieur Loumagne à son maître, et que le conseil privé *ne l'a pas voulu*. Notre réfutateur, Monsieur, trouve qu'on ne doit employer *qu'avec une extrême réserve* ce moyen de soustraire un esclave au ressentiment de son maître, et suppose que le conseil, en n'exauçant pas le vœu de commisération du tribunal, *s'est laissé déterminer par de fortes raisons*. Libre à M. Dain.

Le collaborateur de la *Démocratie pacifique* pousse les choses jusqu'au bout; il ne se contente pas d'excuser le conseil privé, c'est *dans l'intérêt même de l'esclave* qu'il va chercher la justification d'un impitoyable refus.

« Qu'est-ce en effet, dit-il, que cette garantie de l'article 42? C'est la « possibilité pour l'esclave d'être exposé sur un tréteau, au beau milieu « d'une place; de s'entendre crier au plus offrant et dernier enchéris- « seur; de se voir adjuger peut-être, le malheureux! à celui de tous « les maîtres auquel il se soucierait le moins d'appartenir; d'être enfin « séparé de sa famille, de l'habitation, souvent même de la commune « où il est né, où il a ses affections, ses habitudes, ses *moyens de tra-* « *vail*. Et de ce que le conseil privé de la Guadeloupe n'aura pas jugé « à propos, *dans l'intérêt même de l'esclave*, de lui faire subir un « pareil sort, ce conseil devra être d'emblée, et sans autre preuve, « taxé d'infamie! »

« Ainsi, le législateur a voulu favoriser le pauvre esclave en l'enlevant à un maître irrité, et c'est précisément par amour pour l'esclave que le conseil privé lui refuse le bénéfice de la loi!

les 10 et 11 août 1846, à son esclave Isaac, un châtiment corporel de quinze coups de fouet ;

« 2° D'avoir, le 12 du même mois, fait infliger aux né-

« Du reste, Monsieur, je ne suis pas fâché de rencontrer sous la plume de M. Dain cette appréciation d'une des parties essentielles de l'institution servile. On voit ce qu'est le destin d'un esclave de l'aveu même des colons. Quand il a un si mauvais maître, que les magistrats et l'administration ensemble jugent nécessaire de le prendre sous leur égide, il est réservé au sort d'une bête de somme mise à l'encan. Et c'est avec de semblables moyens que l'on vient attaquer les abolitionistes au nom de je ne sais quelle barbare impartialité! C'est avec de pareilles argumentations qu'on essaie d'affaiblir la haine de la métropole pour la servitude !

« Ajoutons que, dans son ardeur à défendre le conseil privé, M. Dain a oublié que ce conseil pouvait sans peine manifester sa sollicitude pour l'esclave de M. Loumagne autrement qu'en le livrant de nouveau à son maître. Il lui était facile de le racheter sur le fonds de 400,000 fr. voté le 19 juillet 1845, avec, en partie, cette destination spéciale!

« J'ai commis un autre crime en me plaignant que les trois notables du conseil « fussent pris dans la classe blanche exclusivement. » *Dans quelle autre classe votre correspondant voudrait-il donc qu'on les prît?* demande avec naïveté M. Dain. Il n'ignore cependant pas qu'à côté des 12,000 blancs de la Guadeloupe, il y a 19,000 nègres et mulâtres libres; mais selon lui, parmi ces 19,000 individus, il n'y en a pas un seul qui puisse *prétendre à faire partie du conseil privé. Il faut bien reconnaître*, ajoute-t-il, *que l'éducation que les hommes de couleur ont été à même de recevoir, à une époque d'affligeante mémoire, ne leur permet malheureusement pas de participer avec fruit à des délibérations politiques, et d'éclairer de leurs avis la haute administration du pays.* Pas un seul sur 19,000!

« Une telle opinion, Monsieur, tient à des préjugés déplorables et ne justifie que trop ce que nous avons dit souvent, c'est que les créoles, même élevés en Europe, sont frappés d'aveuglement dès qu'il s'agit des choses coloniales. En faut-il une nouvelle preuve? M. Dain voit un *brandon de discorde* dans ces mots: « Les notables pris, cela « va sans dire, au sein de la classe blanche exclusivement, » et il lui paraît très conciliant de s'écrier en face de 19,000 mulâtres: « Mais où voudriez-vous donc qu'on les prît? » Nos torches, par bonheur ne sont pas bien ardentes, car, on en conviendra, le collaborateur de la *Démocratie pacifique* aurait peine à les éteindre avec l'eau dont il use.

gresses Félicie et Youyoute, et à nu, à chacune quinze coups de fouet;

« 3° D'avoir, le même jour, frappé avec un bâton, les né-

« Il serait du reste bien temps que les ennemis de l'émancipation cessassent d'accuser les abolitionistes de vouloir mettre le feu aux colonies par chacune de leurs paroles. Ce vieux moyen n'est plus d'aucun effet, le couteau est émoussé.

« Si mon réfutateur voyait les choses ce qu'elles sont, il aurait compris qu'en nommant tous les membres du conseil privé, je n'avais nul dessein « de me montrer fier de mes attaques. » Ces mots « ceux qui « auront refusé leur voix à la décision de la majorité pourront protes- « ter » indiquent assez que je croyais à une minorité. M. Dain a donc cherché en pure perte à jeter un *brandon de discorde* entre M. Lignière et moi. Je suis convaincu que M. Lignière ne s'est pas converti comme d'autres à ce que l'on appelle le système colonial.

En définitive, ce conseil privé de la Guadeloupe auquel le collaborateur de la *Démocratie pacifique* ne veut pas qu'on touche, ne s'est pas seulement signalé par son tendre intérêt pour l'esclave de M. Loumagne, c'est lui qui, malgré l'abolition des fers, des chaînes, des liens de toute espèce, prononcée par l'ordonnance du 4 juin 1846, a rétabli par un décret local du 2 octobre suivant le supplice de la *barre*. Jugez après cela, Monsieur, s'il a des droits bien acquis au respect des philanthropes. »

V. Schœlcher.

M. Dain répondit à cette lettre, mais comme la discussion ne touchait plus à la question même, je me contenterai de citer un passage de ma réplique, parce qu'il s'adresse aussi bien à tous les *abolitionistes* qui ne veulent pas de l'abolition, qu'à mon adversaire personnellement.

« M. Dain concède sans hésiter *que le moment d'abolir l'esclavage « est venu*; mais il ne veut pas qu'on l'abolisse *pour y substituer* le « prolétariat, car il ignore *lequel de ces deux états de la société vaut le « mieux.* » Il faut être créole pour être aussi malheureusement ignorant.

« Est-ce à dire que M. Dain ne donnera pas sa voix à l'abolition qui n'organiserait pas les colonies comme il l'entend, et qu'il faille, selon lui, garder l'esclavage jusqu'à ce que l'harmonie soit réalisée sur la terre? Je soutiendrai que M. Dain, en sa qualité de créole, peut de bonne foi se croire abolitioniste, mais qu'en réalité il ne l'est pas.

« C'est presque justifier contre elle les attaques les plus insensées, c'est compromettre une belle doctrine, que de s'en servir pour contrarier une bonne œuvre; et quand on voit la *Démocratie pacifique* per-

gresses Félicie et Reine, sans toutefois qu'il soit résulté de ces châtiments aucune maladie ni incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

« 4° D'avoir fait mettre des entraves en fer à l'esclave Nar-

mettre que l'on offre dans ses colonnes le hideux atelier colonial comme le germe de l'atelier sociétaire, on ne s'étonne plus que tant d'hommes de ferme volonté se soient éloignés à jamais de la Phalange.

« Le collaborateur de la *Démocratie pacifique* déclare en finissant que, « sur le sol de France, il ne souffrira pas davantage que l'on prête aux maîtres des crimes imaginaires. » M. Dain, qui est abolitioniste, a peut-être tort de se charger d'un pareil soin. Quant à nous, qui ne réprouvons dans les colons que leur titre de possesseurs d'hommes, nous sommes, de notre côté, plus décidé que jamais à ne pas souffrir que l'on prête aux *maîtres* une mansuétude qu'ils n'ont pas parce qu'ils ne *peuvent* l'avoir. Nous ne sommes donc nullement effrayé de la menace de M. Dain ; il nous paraît un adversaire d'autant moins redoutable qu'abolitioniste, comme nous, il jugera mauvais de nous attaquer quand nous attaquons loyalement l'horrible institution coloniale ; il reconnaîtra que c'est mal servir la cause de l'émancipation que d'excuser les crimes de la servitude, il avouera que l'esclavage est aussi mauvais en *fait* qu'en principe, et il ne voudra plus dire : « *Ces faits, d'ailleurs, ne prouvent même pas que l'esclavage soit une mauvaise chose ; car ces faits sont des abus, et jamais, que je sache, de l'abus d'une chose on ne s'est permis de conclure à la condamnation de cette chose. Il n'est pas d'institution qui n'ait ses abus, qui n'ait ses crimes et ses délits. Que d'abus n'a pas engendrés la propriété ?* DEVONS-NOUS EN CONCLURE QU'IL FAUT L'ABOLIR ?... *Mais que parlé-je ici des institutions humaines ? Il n'est pas un fait, pas un seul, pris dans l'ordre des faits de la nature, qui ne soit une source permanente de crimes et d'atrocités de tout genre. De la maternité sont nés l'avortement et l'infanticide.* ABOLISSEZ-DONC, SI VOUS LE POUVEZ, LA MATERNITÉ ! »

« Après tout, il y a un moyen bien simple de vider cette querelle. On signe en ce moment une pétition pour l'abolition complète et immédiate de l'esclavage. Que M. Dain fasse comme tous les vrais abolitionistes, qu'il la signe ! J'ose l'y inviter au nom de notre haine commune pour la servitude. La Chambre, certes, n'est pas révolutionnaire ; les plus prudents peuvent s'assurer qu'elle ne voudra jamais bouleverser les colonies ; il n'est pas d'ami des noirs, si dévoué aux blancs qu'il soit qui ne puisse sur un tel point mettre sa confiance en elle. Donc, encore une fois, monsieur Dain, signez, « puisque le moment d'abolir est

cisse, sans en avoir rendu compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures;

« 5° D'avoir fait porter, par son commandeur, sur le lieu de travail, l'instrument de fustigation;

« A été condamné à *trois mois* d'emprisonnement, à *cent cinquante francs* d'amende et aux frais du procès, par application des articles 9 et 11 de la loi du 18 juillet 1845, et des articles 3 et 4 de l'ordonnance royale du 4 juin 1846. »

Pour tant d'audacieuses injures à la loi et à l'humanité, pour tant de violences accumulées, *cent cinquante francs d'amende et trois mois de prison!*

Il est vrai qu'il ne s'agit que de nègres ou de négresses déchirés à coups de fouet, battus à coups de bâton.

A l'audience du 28 décembre 1846, la Cour royale de la Martinique assemblée en cour d'assises à Saint-Pierre a condamné « *Adèle*, *esclave* de l'habitation Denel, accusée *de voies de fait envers une personne libre,* à UNE ANNÉE D'EMPRISONNEMENT! »

venu » et si vous refusez, permettez-moi de le dire : Vous êtes abolitioniste à votre manière, mais pas de la bonne manière, car les nègres mourraient esclaves pendant que vous joueriez ici dans le tournoi de la presse aux programmes de liberté ! »

V. SCHŒLCHER.

M. Dain n'a pas signé la pétition pour l'abolition. Nous ignorons ses motifs. Il s'est contenté de dire en quelques mots que la discussion prenait de trop grandes dimensions pour qu'il pût la continuer dans la *Démocratie pacifique*. « Le caractère de cette discussion, ajoutait-il, l'a fait en outre sortir du *cadre d'idées dans lequel se renferme ordinairement la Démocratie.* » Je rapporte cette phrase avec empressement, comme impliquant un honorable retour de la *Démocratie pacifique* sur sa trop grande complaisance à donner place aux opinions de son ami créole.

M. Dain demandait ensuite que le *Courrier Français* lui prêtât ses colonnes. Le *Courrier* refusa avec beaucoup de raison. L'esclavage n'est plus une question que l'on discute, il ne s'agit que de l'abolir immédiatement.

Le 10 octobre 1846, la même Cour assemblée en police correctionnelle à Saint-Pierre avait condamné « *Tiberge, habitant* « de la commune de Fort-Royal, coupable 1° du délit de *voies* « *de fait exercées sur un esclave ;* 2° d'infraction à l'ordon- « nance réglant l'intervalle entre la faute et le châtiment, à « VINGT-CINQ FRANCS D'AMENDE. »

Quel noble et intègre corps judiciaire que celui auquel on doit de pareils arrêts, et combien il honore le pays qui le garde!

Voici maintenant un autre haut fait de la magistrature coloniale, dont les abolitionistes de la chambre ne manqueront pas, nous l'espérons bien, de demander compte à M. le ministre de la marine.

L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 est conçu en ces termes : « Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. — L'emploi des *entraves* ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte aux juges de paix dans les vingt-quatre heures. »

Dans notre examen de cette ordonnance, nous avons fait remarquer tout ce que le second paragraphe avait de dangereux et par lui-même et par la nature vague du mot *entrave*. Les magistrats créoles ou créolisés n'ont pas tardé à nous donner raison. Un sieur Petit, de Sainte-Marie (Martinique), était poursuivi pour avoir mis une jambière à un esclave[1]. Il avouait lui-même le fait. La chambre d'accusation a rendu un arrêt de non lieu, « vu que, l'ordonnance autorisant l'emploi des *entraves*, on peut regarder la jambière comme une *entrave*; que d'ailleurs la défense des fers, chaînes et liens n'a lieu que pour les cas prévus par l'ordonnance, et que dans tout autre l'usage de la correction est légal. »

C'est ainsi que les juges si énergiquement défendus par M. de Mackau interprètent les lois favorables aux esclaves! Ce

[1] Une jambière est composée de deux anneaux liés par une barre rigide. On comprend que quand les pieds sont pris à la hauteur des chevilles dans les anneaux, la marche devient d'une excessive difficulté.

sont MM. Morel, Louis Restelhueber et Duplaquet, qui ont eu l'heureuse idée de reforger de cette manière les fers que l'ordonnance avait brisés.

Le procureur-général, M. Devaulx, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de non lieu. Mais le moyen d'espérer qu'il trouve gain de cause devant la Cour royale de la Martinique, dont M. Morel est président, dont MM. Restelhueber et Duplaquet sont membres actifs?

En attendant, d'autres poursuites, analogues à celle qu'on a dirigée contre le sieur Petit, ont été suspendues pour qu'elles ne soient pas exposées à un *non lieu* inévitable, et les maîtres pourront reprendre impunément, pendant cinq ou six mois, chaînes, nabots, barres et jambières. L'arrêt fût-il cassé, ceux qui l'ont prononcé n'en auront ainsi pas moins à se féliciter d'avoir mal compris la loi!

Le non lieu commence à être un moyen assez employé par les magistrats créoles; il évite, en effet, les longueurs. Le troisième numéro de 1846 de *l'Abolitioniste français* contient un nouvel arrêt de ce genre dû à la Cour de Cayenne.

« *Chambre d'accusation de la Cour de la Guyane française.*

« Arrêt de non lieu du 29 avril 1846.

« Guérin était prévenu : 1° de n'avoir donné ni vêtements ni soins à ses esclaves Philippe et Constance, lorsqu'ils étaient hors d'état de pourvoir à leurs besoins; 2° d'avoir fait travailler une femme, mère de six enfants, à la tâche entière, alors qu'elle n'aurait dû être astreinte qu'à faire la tâche des femmes enceintes; 3° d'avoir mis aux pieds de l'esclave Boukacha une chaîne de 7 kilogrammes 500 grammes, et d'avoir exigé qu'il travaillât dans les bois avec cette chaîne.

« Le procureur-général forma un réquisitoire pour le renvoi en police correctionnelle de Guérin, sous l'inculpation des faits énoncés ci-dessus.

« La Cour a déclaré que Guérin avait soigné ses esclaves, leur avait donné des vêtements et des soins; qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, et l'a renvoyé de l'inculpation. »

Finissons par un dernier trait. Dans le courant de novembre, Photin et sa fille Marianne, esclaves de M. Paul Desgrottes, se présentent au parquet de Saint-Pierre. Le père se plaint d'avoir reçu *trente-six* coups de fouet, la fille d'avoir été mise à la salle de police, parce qu'elle n'avait pu s'empêcher de murmurer en voyant traiter son père avec plus de cruauté encore que l'ordonnance du 4 juin ne le permet. M. Chevalier, substitut du procureur du roi, jette provisoirement les deux plaignants *à la geôle*, et envoie *des gendarmes* informer. *Les gendarmes* rapportent qu'il n'y a eu que quinze coups de donnés. Aussitôt Photin et sa fille, accompagnés d'un gendarme, sont renvoyés à leur maître, les mains liées par des menottes. M. Paul Desgrottes ordonne une nouvelle fustigation devant le gendarme; celui-ci réfuse d'assister au châtiment, à moins d'un ordre exprès du maire ; le maire du quartier, M. Brière de l'Isle n'hésite pas à donner l'ordre, et Photin reçoit quinze coups de fouet pendant que sa fille est conduite dans la prison de l'habitation !

C'est ainsi que M. Chevalier entend maintenant le droit de plainte accordé aux esclaves ! Il est vrai que M. Chevalier est ce magistrat que le conseil colonial de la Martinique a persécuté pour avoir vigoureusement suivi l'accusation dans l'affaire Bruno, et qu'il n'a dû de garder sa position qu'à une puissante influence. Craignant sans doute de nouveaux embarras, il s'est converti. — Entendez-vous donc, va-t-on nous objecter, que les esclaves doivent être crus sur parole et que le droit de plainte s'étende pour eux jusqu'au droit de calomnie? Non; mais nous disons que ce n'est pas la gendarmerie qui peut aller sur l'habitation de l'inculpé vérifier l'accusation; c'est sur le corps lacéré du plaignant qu'un médecin juré, un médecin de la marine, comme l'a ordonné le ministre, doit compter les marques de l'ignoble supplice que l'ordonnance *pour l'amélioration du régime servile* a laissé à la discrétion du maître.

On a vu, en lisant l'aventure du malheureux Photin, que M. Chevalier a commencé par *envoyer à la geôle* lui et sa fille, pour informer ensuite. Le procédé ne lui est pas particulier,

il est général, et c'est là une chose tout à fait digne de l'immense et atroce absurdité que l'on appelle le système colonial. Un esclave, *usant de son droit*, vient porter plainte : lorsqu'on ne le renvoie pas tout de suite à son maître, pour être fouetté comme faux dénonciateur, lorsqu'il n'a pas été assez maltraité pour qu'on soit obligé de le mettre à l'hôpital, comme nos lecteurs ont vu qu'il était arrivé souvent, que fait-on de lui? on l'enferme *à la geôle* jusqu'à ce que l'affaire soit instruite et vidée ! Un, deux, trois mois s'écoulent ; intervient le jugement qui, par hasard, condamne le maître à 100 fr. d'amende, et alors seulement on rend le noir à la vraie liberté... de la servitude. Si bien, qu'en définitive, il a passé trois mois en prison à propos d'une plainte que le tribunal lui-même reconnaît légitime... Et cela, sans compter la vengeance que son maître ne manque pas de tirer de lui pour l'avoir fait condamner !!! Tout, tout est infâme dans le régime de l'esclavage.

AFFAIRES JULES DISPAGNE ET HUMBERT DESPREZ.

Supplice dont l'antiquité même ne fournit pas d'exemple. Peine de 15 jours de prison prononcée par les juges sans assesseurs.

(*Courrier Français*, 22 février 1847.)

Ceux qui veulent savoir ce qu'est encore la servitude coloniale, malgré toutes les lois et toutes les ordonnances, doivent lire la brochure de M. France, dont nous avons déjà parlé : *la Vérité et les faits* ou *l'Esclavage à nu*. Elle n'a que six mois de date.

M. France a occupé longtemps une fonction supérieure à la Martinique : il était chef d'un service ; il a vu tout ce qu'il rapporte, et ce qu'il rapporte est une effroyable accumulation de barbaries. Son ouvrage est tout entier un exposé de faits, mais ils sont d'une telle nature, que leur révélation est le plus terrible plaidoyer que l'on ait jamais prononcé contre l'escla-

vage. On n'avait pas encore frappé cette infâme institution de coups si mortels, car on n'avait pas encore réuni autant de témoignages, certifiés par les agents mêmes de la force publique, des horribles châtiments, des cruautés, des intolérables misères auxquels les nègres sont tous les jours exposés, en dépit des lois faites pour les protéger.

Voici une des pièces contenues dans la brochure de M. France (page 57) :

« Cejourd'hui, vingt-quatre juillet mil huit cent quarante-cinq, à onze heures du matin environ,

« Nous, Georgin (Jean), brigadier commandant la brigade du Vauclin (Martinique), et Coget (Timothée), gendarme au même lieu, revêtus de notre uniforme ;

« Faisant notre surveillance, suivant la loi et conformément aux ordres de nos supérieurs ;

« Certifions avoir entendu dire par la clameur publique que, dans la matinée du treize courant, la nommée Himitée, esclave de l'habitation Massy-Massy, appartenant à M. de Souci, propriétaire au Vauclin, avait été flagellée de vingt-neuf coups de fouet, avait été garrottée sur une échelle, aux pieds et aux mains. Pour que le milieu du corps soit plus élevé, *l'on a ajouté un billot gros et court sous le ventre de cette femme*, pour que les coups de fouet soient mieux appliqués. Cette femme a reçu plusieurs coups de poing à la figure, a eu trois dents de cassées, a également l'œil droit perdu ; elle est sourde d'une oreille ; toutes ces blessures proviennent des coups qu'elle a reçus par M. Jules Dispagne, géreur de cette habitation. C'est lui-même qui a ordonné au commandeur Hippolyte d'infliger vingt-neuf coups de fouet à cette femme, et de la faire amarrer sur une échelle et lui faire placer le billot sous le ventre. Il en est résulté que Himitée, étant enceinte de quatre mois, *a fait une fausse couche* le quatorze ; c'est la nommée Adèle, esclave de la même habitation, qui est sage-femme, l'on présume que c'est elle qui a accouché Himitée ; il s'en est suivi une forte maladie.

« Nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être re-

mis à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Fort-Royal.

« Fait et clos au Vauclin, les jour, mois et an que dessus.

« Signé : COGET T., GEORGIN. »

Le sieur J. Dispagne, traduit simplement *en police correctionnelle*, a été condamné à QUINZE JOURS DE PRISON !

La brochure du commandant France renferme cent trois pièces de même nature. Jamais il n'a été mieux prouvé que par cette longue suite de procès-verbaux de la gendarmerie, qu'un possesseur d'esclaves, habitant ou magistrat, devient incapable de discerner le juste de l'injuste, le bien du mal. On en jugera par le fait suivant, également pris à M. France :

« Sur le soupçon qu'un bœuf, qui venait de mourir, avait été empoisonné par un de ses nègres, M. Humbert Desprez, habitant du Lamentin, fit couper la tête de l'animal et obligea l'esclave, sur qui il faisait planer le soupçon d'empoisonnement, *de la porter*, pendant les heures de travail de l'atelier, *pendue à son cou, jusqu'à ce qu'elle fût en complète putréfaction*. L'odeur infecte qu'elle exhalait occasionna la mort de ce malheureux.....

« Un mandat d'amener fut décerné contre le sieur Humbert Desprez. La gendarmerie, chargée de le mettre à exécution, en accompagnant M. Mercier, procureur du roi, et M. Poyen, conseiller-auditeur, faisant fonctions de juge d'instruction (magistrats créoles), a été, par ces messieurs, invitée le premier jour à se tenir en dehors de l'habitation. Le lendemain, le maréchal-des-logis Rougé, ayant été requis de s'y rendre avec un gendarme, mais avec la recommandation de n'arriver qu'une demi-heure après ces magistrats, ceux-ci vinrent audevant de ce sous-officier dès qu'ils l'aperçurent, et lui dirent que *c'était une affaire de rien*, qu'il pouvait se retirer.

« La chambre des mises en accusation, composée de MM. Jorna, Beausire et Troley, les deux premiers créoles, le dernier marié à une créole, a aussi trouvé que c'était une affaire de rien... et elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Humbert Desprez ! » (Pages 101 et 102).

Malgré la création d'officiers judiciaires chargés du patronage des esclaves, malgré les visites qu'ils sont obligés de faire sur les habitations, les esclaves sont toujours illégalement ou atrocement traités, sans que les magistrats inspecteurs y voient ou veuillent y voir quelque chose. Poursuivent-ils par hasard des sévices, les juges, colons comme les inspecteurs, acquittent les prévenus, lorsqu'ils ne prononcent pas tout d'abord un arrêt de non-lieu; ou bien, s'ils condamnent, ils infligent une punition dérisoire. Voilà les garanties que les esclaves ont obtenues!

LES COLONS SONT CRUELS PARCE QU'ILS SONT MAITRES.

Est-ce assez d'injustices, de rigueurs, de violences, de cruautés! Et encore nous sommes loin d'avoir dit tout ce que nous avons appris, on est loin de tout savoir. Nous nous sommes imposé de ne parler que des faits certifiés par les enquêtes judiciaires ou les débats des tribunaux, afin de ne laisser aucune prise possible à la contradiction. Mais que n'aurions-nous pas encore à rapporter, si nous voulions mentionner toutes les iniquités qui se commettent sans que la justice en soit informée ou veuille y prêter attention? De celles-là mêmes qui parviennent à sa connaissance, n'en est-il pas beaucoup que des manœuvres coupables empêchent d'arriver jusqu'à la lumière d'un jugement? Pour un délit recherché, il y en a trois qui ne le sont pas.

Cet amas de crimes ou d'actions criminelles accumulé en moins de deux ans, doit convaincre les esprits les plus calmes que la mansuétude est une vertu impossible dans l'esclavage, « La modération et la clémence, a dit M. Humboldt, sont dé« clarées coupables dès que l'esclavage est permis. » C'est bien pourquoi les bons maîtres sont appelés aux colonies des *gâtes nègres!*

« Les faits de cet ordre, a dit M. Dain, créole de la Guadeloupe, individuels et exceptionnels de leur nature, sont haute-

ment désavoués par les colons. » Que l'on nous cite donc une pièce officielle ou particulière dans laquelle se trouve un tel désaveu. Hélas! malheureusement, non, les maîtres ne désavouent pas les crimes de l'esclavage; M. Dain lui-même, quoiqu'il se proclame abolitioniste, ne pouvant se soustraire aux fatales influences de son éducation, voit à peine dans ces crimes *quelques rigueurs excessives, quelques abus d'autorité!* Les maîtres désavouent leurs criminels! Pourquoi donc dans tous les procès de sévices, leurs médecins au rapport déclarent-ils le châtiment *rigoureux*, *appliqué avec colère*, mais non pas *excessif*, ainsi que le détermine la loi qui le punit. Pourquoi donc leurs avocats défendent-ils les accusés comme ayant agi dans les limites de la puissance disciplinaire? Ils désavouent leurs criminels! Pourquoi donc accablent-ils de leur haine M. Hardouin, le juge d'instruction qui évoque avec intégrité les attentats de maîtres contre des esclaves? Ils désavouent leurs criminels! Ont-ils désavoué M. Douillard-Mahaudière? Non; ils l'ont acquitté, et ils ont fêté cet acquittement, non pas comme le triomphe d'un innocent, *les faits* étaient avoués, mais comme le triomphe des droits du maître sur ceux de l'humanité. Est-ce qu'ils n'ont pas fêté aussi l'acquittement du géreur Bruno? Est-ce que le conseil colonial représentant la classe blanche n'a pas cité à sa barre M. Chevalier, magistrat métropolitain, qui avait poursuivi cet homme? Ils désavouent leurs criminels! Ont-ils désavoué les frères Jaham? Non. Pendant le procès, ils les conduisaient sous le bras à la Cour d'assises en témoignage public de considération. Le président créole, M. Lepelletier-Duclary, souffrait que les gendarmes, gardiens de ces accusés, se tinssent à une distance respectueuse pour laisser place à leurs amis, et on a fini par les acquitter! Ils désavouent leurs criminels! Ont-ils désavoué Boréa, ce commissaire de police de la Guadeloupe, qui flagelle de sa propre main une femme enceinte [1]? Non, ils l'ont acquitté. Ils désavouent leurs criminels? Ont-il désavoué le sieur Gigon, qui oblige un nègre à tenir sa mère que l'on fustige nue?

[1] Page 156.

Non ; ils l'ont acquitté [1] ! Ils désavouent leurs criminels ! Ont-ils désavoué les sieurs Nau et Thoré, qui font fouetter jusqu'au sang une vieille femme de 70 ans et son fils, en les *attachant sur le cadavre d'un mulet empoisonné ?* Non ; ils les ont condamnés à *quinze jours de prison et* 100 *fr. d'amende,* et ils ont déféré au gouverneur le rapport du juge d'instruction dans cette affaire comme attaquant le régime légal [2] !

Les planteurs ne désavouent donc pas les crimes de l'esclavage ; loin de là, ils s'en rendent solidaires en protégeant les coupables. Il n'est pas un procès de cette nature qu'ils n'aient taxé de calomnie contre eux.

Diront-ils que tous ces acquittés étaient innocents. Je dirai que personne ne le croit et que M. le ministre de la marine interpellé à la tribune sur l'affaire des frères Jaham, déclara que leur absolution n'était due qu'à un concert systématique des assesseurs.

Après tout, est-il un écrivain au monde, hors des colonies, qui n'ait répété que la domination d'un seul homme sur des centaines d'individus engendre fatalement le crime ? « Le mal de l'esclavage, a dit M. Séglières, procureur-général près la cour royale de Bordeaux, le mal de l'esclavage n'est pas seulement de faire des esclaves, c'est aussi de faire des maîtres. Ce pouvoir exorbitant ne peut se maintenir qu'à l'aide de la violence et s'exercer qu'au détriment des sentiments naturels [3]. » « L'institution de la servitude, a dit M. Devaulx, procureur-général à la Martinique, pervertit le sens moral du maître [4]. » Le général Duvivier lui-même, qui trouve cependant les esclaves incomparablement plus heureux que nos prolétaires, n'a pu comprimer ce cri de sa conscience : « Rien n'a de plus déplorables résultats que l'esclavage ; il démoralise l'esclave, il démoralise encore plus le maître [5]. » L'année dernière, un

[1] Page 323

[2] Page 369

[3] Réquisitoire dans l'affaire Virginie.

[4] Réquisitoire dans l'affaire Nau et Thoré.

Civilisation du centre de l'Afrique.

jeune conservateur, M. Castellane, prononçait encore ces mots à la tribune : « L'esclavage abrutit le maître comme l'esclave. »

Eh ! mon Dieu, c'est la seule chose qui milite pour les colons. Nous ne disons pas, en effet, que tous les planteurs soient capables de faits aussi odieux ; loin de nous cette idée, nous disons que le funeste milieu dans lequel ils vivent et le pouvoir qu'ils exercent sur leurs esclaves rendent plus faciles ces affreuses dépravations aux êtres exceptionnels que la nature y dispose. D'un autre côté, par la protection qu'ils accordent tous aux coupables, ils fournissent à leur insu un nouvel argument contre la servitude, et font assez voir que les forfaits qui s'y commettent en dépendent essentiellement. S'ils ne le croyaient pas, ils abandonneraient les mauvais maîtres à la juste punition qu'ils méritent au lieu de les couvrir de leur audacieuse sympathie. Les planteurs sont des Français, des compatriotes d'outre-mer ; ils ne sont, comme hommes, ni plus ni moins généreux que nous ; on n'est pas impitoyable parce qu'on vient au monde sous les tropiques ; le quart des habitants des îles, d'ailleurs, sont européens, et ceux-là ne se montrent pas les moins durs. Il y a dans leur conduite plus de logique fatale encore que de barbarie. Ils justifient les atrocités du pouvoir dominical, parce que ces atrocités, tenant foncièrement à l'esclavage même, et faisant corps avec lui, ce serait condamner la cause que de ne pas absoudre les effets.

Oui, en termes généraux et sans oublier de bonnes et nombreuses exceptions, les colons sont cruels, personne ne sera assez fort pour nous empêcher de le dire, ils sont cruels, non parce qu'ils sont colons, mais parce qu'ils sont *maîtres* ; et cela est si vrai que, hors de leurs habitations, ils déploient généralement un brillant caractère. Nous dirions volontiers que leur barbarie est *spéciale*. On raconte qu'un créole, exilé pour ses cruautés envers ses esclaves, se fit un duel, à bord du vaisseau qui le transportait, avec un homme qui maltraitait un singe. L'histoire n'est peut-être pas vraie ; mais elle paraîtra vraisemblable à ceux qui connaissent les colons. C'est

donc autant pour eux que pour leurs ilotes qu'il importe de leur arracher ce funeste titre de maître. Il faudrait les haïr si l'on ne savait qu'ils sont ainsi les premières victimes de leur monstrueuse puissance. Nous disons les premières victimes, car lorsqu'on s'élève, par l'abstraction de la pensée, au-dessus des faits matériels pour entrer dans le domaine pur de la morale, on n'a pas moins de désolation à voir un homme martyriser son semblable qu'à voir celui qu'il martyrise. Arrière donc les sophismes, étouffons les cris de la petite fraternité locale pour n'écouter que ceux de la grande fraternité humaine, unissons-nous tous pour obtenir l'abolition immédiate ; l'abolition seule peut délivrer à la fois les nègres des tortures inhérentes à la servitude ; les blancs, des atrocités qu'elle fait commettre aux uns, et de l'impardonnable indulgence que ces atrocités trouvent auprès des autres ! Abolissons, abolissons l'esclavage, à tout prix, aujourd'hui plutôt que demain, pour sauver ensemble le bourreau et le supplicié, le maître et l'esclave.

MAGISTRATURE COLONIALE.

On a vu le rôle déplorable que joue la magistrature coloniale dans cette longue suite de délits et de crimes acquittés ou mal punis, dont le récit fatigue le cœur, la conscience et l'esprit.

Les parquets, pour s'excuser d'avoir détourné la plupart des coupables de leur véritable juridiction, de les avoir envoyés en police correctionnelle au lieu de les traduire en cour d'assises, ont dit, nous le savons, que c'était le seul moyen d'obtenir une condamnation quelconque, de prévenir des acquittements certains dus au concert des assesseurs. Une pareille justification est de tous points inadmissible. D'abord, c'est toujours une prévarication de transformer un accusé en prévenu, de distraire un coupable de ses juges naturels pour obtenir un résultat désiré ; ensuite, personne n'ignore que la majorité des magistrats étant eux-mêmes colons, on ne trouvera pas plus

d'impartialité chez eux que chez les assesseurs. Les coupables ont été menés en police correctionnelle, parce qu'on voulait les épargner et diminuer la peine, parce que la police correctionnelle a moins de retentissement que la cour d'assises, et que l'on évitait de la sorte l'effet redouté de la grande publicité. Voilà tout le secret ; et les choses sont là pour le prouver. Les cours royales, assemblées en police correctionnelle, acquittent autant que les cours d'assises. Le lecteur qui aura eu le courage de parcourir cette cruelle série de procès a pu s'en convaincre. Après tout, une condamnation dérisoire n'est-elle pas un aussi grand scandale, un aussi funeste malheur qu'un acquittement systématique? Les créoles se rient de ces condamnations, et l'on peut bien juger qu'elles ne produisent aucun effet sur eux, puisqu'ils ne s'en enivrent pas comme des absolutions. Forts de la solidarité qui les unit avec les juges, ils se croient tout permis. Ils perdent le respect pour une loi que l'on peut violer *dans chacune de ses parties ensemble*, comme le sieur Pechès, sans courir d'autre risque que *trois mois d'emprisonnement et* 150 *fr. d'amende* [1]. Ils apprennent que, pour 5 fr. d'amende, un planteur peut, comme M. Belloni, se rendre coupable de *traitement illégal* envers un esclave [2]; que pour 100 fr. il peut, comme M. Sébastien, 1° exercer des violences sur un noir; 2° FOUETTER UNE FEMME au moment même où le législateur vient de défendre cette action lâche et infâme [3]. Ils s'accoutument ainsi à ne voir, dans leurs impitoyables excès, que des fautes justifiables tout au plus de la police correctionnelle, et ne trouvent pas grand mal à une cruauté qu'ils soldent avec quelques deniers d'amende. Ces amendes, d'ailleurs, ne sont elles-mêmes qu'une insolente moquerie de plus. M. Huc, maire du Prêcheur, condamné le 14 novembre 1845, à 100 fr. d'amende, est encore à les payer aujourd'hui ! et l'on peut être sûr que le fisc colonial, tout plein d'une sympathique pitié

[1] Page 402.
[2] Page 369.
[3] Page d°.

pour les maîtres *victimes* des lois nouvelles, n'aura jamais le courage de les lui demander.

Mais le ministère public encourt bien d'autres reproches non moins graves. On espérait les meilleurs résultats de l'institution des patrons d'esclaves : à quoi ont-ils servi ? qu'ont-ils surveillé? Comment! dans l'affaire Saint-Prix-Fortier, on a vu des nègres qui, de l'aveu même de l'accusé, sont restés, les uns pendant *cinq*, les autres pendant *treize* mois publiquement enchaînés ou attachés à la barre [1]; dans l'affaire Havre, on en voit un emprisonné pendant *deux ans*, l'autre pendant *trois ans*, et la justice l'ignore [2]! Les esclaves sont fouettés jusqu'à la torture, tués à coups de rigoise, comme dans l'affaire Nau et Thore [3], sans que les patrons le sachent ou l'empêchent! Qu'est-ce donc alors que les tournées du ministère public sur les habitations? De quelle manière expliquer l'optimisme des rapports des inspecteurs avec les faits constatés à l'audience?

Après tant d'exemples de ce genre, après tant de preuves décisives, irréfutables de l'incurie ou du mauvais vouloir de ces magistrats, de leur tolérance pour le mal, ne cessera-t-on pas d'être dupe de la jonglerie des visites de patronage? Ne faut-il pas reconnaître que ces visites, quand par hasard elles ont lieu, sont de pure forme, et ne servent qu'à couvrir d'un manteau officiel les plus flagrantes violations de la loi.

Combien de méfaits, avec ces indulgences de la magistrature, échappent à la répression!

Nos lecteurs ont pu voir comment des procureurs du roi renvoient à leurs maîtres, pour être exemplairement fustigés, des esclaves qui osent porter plainte [4]. Ils ont aussi remarqué qu'alors même que les procureurs du roi ne jugent pas possible d'agir aussi sommairement, les chambres d'accusation évitent souvent à l'inculpé l'ennui d'aller se faire acquitter par le

[1] Page 354. — [2] Page 366. — [3] Page 371.

[4] A la Martinique, sur 72 plaintes d'esclaves, 40 n'ont donné lieu à aucune poursuite. (*Compte-rendu de l'exécution des lois des* 18 *et* 19 *juillet* 1847.)

tribunal. Qu'on se rappelle l'arrêt de non-lieu de Cayenne, page 360 ; celui de M. V. C. Desgrottes, page 393 ; celui de M. Petit, page 407 ; celui de M. Guérin, page 408 ; celui de M. Humbert Desprez, page 412.

Il se présente là, du reste, un point de la plus haute gravité : c'est une nouvelle tactique qui ne tend à rien de moins qu'à étouffer la loi dans son propre giron. Un officier public, instruit contre une infraction au régime légal disciplinaire, les faits sont patents, prouvés, avoués même quelquefois par le prévenu ; les pièces vont à la chambre d'accusation : mais elle déclare non-lieu, et tout est fini ! Ces honnêtes magistrats, qui ont des habitations où se doivent appliquer les ordonnances et les arrêtés, estiment que, dans ces *petites affaires*, le ministère public doit s'abstenir. Ce sont choses de rien qui ne valent pas la peine d'en parler. L'indulgence a été poussée si loin, que M. le procureur-général Devaulx s'est pourvu en cassation contre l'arrêt prononcé en faveur du sieur Petit.

M. Devaulx a fait ce qu'il pouvait, mais la loi n'en restera pas moins suspendue sur la question jusqu'à ce que le pourvoi soit jugé, c'est-à-dire pendant huit ou dix mois !

Or, il en ira toujours de la sorte tant que l'on choisira des maîtres pour inspecter la conduite des maîtres ou juger leurs délits, leurs excès et leurs crimes.

Franchement, quelle intervention sérieuse peut-on attendre de magistrats de cette espèce. Lorsqu'après une tournée plus ou moins facile, ils louent le régime des habitations, ce sont des habitants qui se rendent témoignage à eux-mêmes, rien de plus. Ils sont esclaves de l'esclavage, ainsi que tout propriétaire d'esclaves. Ils ont abdiqué l'austère indépendance du magistrat. Ils ne sont plus que les commis judiciaires de leurs frères. Liés à la barbarie, il leur est impossible de rester l'organe de l'humanité. Comment des hommes, qui ont épousé les intérêts ou qui sont nés avec les sentiments de la tyrannie, pourraient-ils défendre les opprimés ? Comment des hommes, qui ont des attaches de cœur et d'argent dans le système colonial, pourraient-ils prêter leur ministère

à des actes de justice qui ébranlent évidemment le système colonial, dont l'essence est l'injustice?

Demander cela, n'est-ce pas demander à notre nature des victoires au-dessus de nos forces?

Aujourd'hui surtout, que l'esclavage est attaqué de toute part; aujourd'hui surtout, que chacun de ses crimes est un nouveau coup de sape porté à sa base, les magistrats possesseurs d'esclaves ne peuvent rendre que des arrêts de passion, imbus de tous les préjugés coloniaux, de toutes les partialités de la lutte. Hommes de parti, leur imperturbable clémence pour les coupables de leur caste, leur implacable sévérité pour les autres, accusent plus encore qu'eux-mêmes le pouvoir central assez *imprudent* pour remettre les balances de la justice à des mains si peu désintéressées. Ce n'est pas sans raison, en vérité, que M. de Mackau, dans sa fameuse dépêche du 17 juin 1845, disait qu'en contestant que la qualité de colons pût être *à priori* un motif d'exclusion, il avait assumé sur lui une grande responsabilité. Mais la dépêche même n'est-elle pas sa propre condamnation! Si les magistrats créoles n'étaient point entachés de suspicion légitime, se serait-il cru obligé de leur adresser une circulaire fort blessante, quelque forme qu'il ait pu y mettre? S'il n'avait pas compris tout le premier leur fausse position, les aurait-il engagés à se retirer s'ils ne voulaient pas prêter leur concours aux lois nouvelles? La démarche est d'une naïveté qui fait beaucoup d'honneur à l'innocence primitive de M. de Mackau, mais elle n'en a pas moins de portée.

Ces juges maîtres ne peuvent souvent comprimer leur ardeur pour la défense de l'esclavage; elle éclate lors même qu'il ne leur est pas utile de la montrer, et bien que la nature de leurs fonctions dût les porter davantage à respecter le plus haut tribunal de la métropole, ils ne craignent pas de disserter publiquement contre ses décisions souveraines. Le 11 février 1846, les *Antilles*, journal de Saint-Pierre, contenait un article où M. Robillard, conseiller à la Cour royale de la Martinique, réfutait très vivement l'interprétation donnée en

France à l'art. 47, et finissait en disant que la jurisprudence de la Cour de cassation *fait d'un article humanitaire une disposition de surprise et de spoliation.* Si M. Robillard a un tel goût pour la servitude qu'il éprouve le besoin de condamner tout haut, sans y être provoqué, la législation de la métropole favorable à l'abolition, n'est-il pas clair qu'il n'épargnera rien comme magistrat pour en fausser l'esprit et en contrarier les bons effets?

Or, le gouvernement ne peut prétendre qu'il a péché par ignorance en laissant des fonctions judiciaires à M. Robillard. M. Robillard est marié à une créole, et il s'est toujours montré partisan si fanatique de l'esclavage que les planteurs le nommèrent, en 1841, membre du conseil colonial, honneur qui ne s'accorde jamais à un homme entaché de la moindre sympathie pour les esclaves.

Les autorités supérieures sont, du reste, très conséquentes dans leur iniquité : si elles flattent ainsi les plus fâcheuses erreurs des colons, elles mettent un soin particulier à proscrire tout ce qui pourrait les éclairer sur le véritable esprit de la métropole. On a déjà vu le gouverneur de la Martinique arrêter les discours de M. Beugnot, et propager ceux de M. Jollivet avec les brochures de l'abbé Rigord ; ici se représente le même fait : pendant que la censure locale laissait M. Robillard orner les *Antilles* des fruits de sa verve servile contre l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Virginie, elle refusait au *Courrier de la Martinique* la permission de publier l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui condamne les prétendus maîtres de mademoiselle Virginie à 15,000 fr. de dommages et intérêts [1].

Que pourra dire M. de Mackau? Ce n'est pas là un fait isolé : de pareils actes se multiplient tous les jours, grâce à l'impunité qu'ils trouvent au ministère de la marine. Ils appartiennent à un système général, si l'on peut dire. Il est passé en principe, parmi les fonctionnaires de nos îles, que tout

[1] Voir cet arrêt au ch. *article 47 du Code noir*.

ce qui peut servir les esclaves est contraire *aux colonies*.

Même avec des magistrats métropolitains, les colons conserveraient encore, judiciairement parlant, d'immenses avantages sur leurs noirs. L'abjection d'un esclave est si grande et rend le mépris pour lui si facile, que les personnes, qui n'arrivent pas aux colonies avec une conviction faite et un caractère ferme, se laissent insensiblement pervertir. Ajoutez, d'ailleurs, que l'hospitalité des créoles, remplie de charme, leur gagne, par la reconnaissance, tous ceux qui les approchent. Ils offrent au nouveau venu une guerre dans laquelle il les trouvera tous unis, ou une paix à laquelle sont attachés les mille avantages que peuvent procurer des gens en possession de la richesse, de l'éducation, de la société et du prestige de toutes les aristocraties.

Ce que nous disons là, un colon de la Martinique l'a déjà dit. Écoutez-le : « L'Européen, arrivant avec ses idées de libé-« ralisme et de philanthropie, ne tarde pas ordinairement à être « atteint par l'air contagieux qu'il vient respirer sur le sol de « l'esclavage. S'il est parmi les puissants, des séductions de « mille espèces lui font bien vite oublier sa mission pour par-« tager toutes les chimères coloniales ; s'il est dans les rangs « ordinaires, l'impunité que sa peau blanche lui assure le porte « immédiatement à user, pour opprimer, du droit qu'il sait en « avoir acquis[1]. »

Pour résister à d'aussi pernicieuses influences, ce sont donc des hommes d'élite et dégagés de tout intérêt personnel dans la question qu'il faudrait : ce sont des possesseurs d'esclaves que l'on choisit, et encore semble-t-on rechercher les plus passionnés !

On peut se le rappeler, le 15 mai 1846, M. le ministre de la marine interrompit M. Ternaux-Compans qui voulait parler de l'acquittement des frères Jaham, une des plus grandes insultes que le parjure des juges ait jetée à la face de l'humanité ; il le supplia, au nom de l'honneur du pays, de garder le

[1] *La Martinique en* 1831.

silence sur ce nouvel excès du pouvoir dominical; il dit que cet acquittement était dû aux assesseurs; que les magistrats en avaient été indignés, et que « si des actes pareils se renouvelaient, le gouvernement aurait de nouveaux devoirs à remplir et n'y manquerait pas. »

Depuis cette déclaration de M. de Mackau, que de sentences d'acquittement semblables ont été rendues, soit au criminel par des magistrats avec assesseurs, soit en police correctionnelle par des magistrats seuls, sans assesseurs! Et les juges coupables restent sur leurs siéges. M. de Mackau n'a encore rien fait. Aucun journal du gouvernement n'a encore annoncé, pour calmer l'opinion publique émue de si grands crimes et de si grandes forfaitures, que M. le ministre de la marine se soit occupé d'un projet de loi qui rendît à jamais impossibles ces attentats à la morale et à l'humanité.

Hélas! M. de Mackau est occupé de tout autre soin que de celui de mettre un terme aux scandales de cette nature, dont les îles sont tous les jours le théâtre. Il songe plus à consolider le mal qu'à le détruire. Chaque matin la presse démontre que les passions intéressées des magistrats les entraînent loin de la justice; la tribune des deux Chambres s'est faite plusieurs fois l'éloquent écho de l'indignation de la France. A cinq reprises différentes, et en dernier lieu le 24 septembre 1828, les législateurs, anciens et modernes, voulant parer à l'effet naturel de la faiblesse humaine, avaient renouvelé à cet égard des défenses précises, que la corruption laissait toujours tomber en désuétude, ils avaient exclu les colons et les métropolitains mariés avec des femmes créoles, ou possédant des immeubles dans le pays, de toute fonction supérieure aux îles.

En 1829, les colons, à force d'intrigues, étaient encore parvenus à faire abroger cette sage disposition, par une ordonnance dont on eut si grande honte, qu'on la cacha dans un coin obscur des *Annales maritimes*, recueil non officiel. Plusieurs députés légistes soutinrent, lors des discussions de 1845, que l'ordonnance ainsi publiée n'existait pas, que l'insertion au *Bulletin des lois* était indispensable pour lui donner la vie

réelle. M. de Mackau n'a été touché que de ces dernières observations, et l'*abolitioniste français* nous apprend qu'il a fait insérer au *Bulletin des lois* du 5 février 1847 les ordonnances du 10 octobre 1829 et du 11 avril 1830 !

M. de Mackau peut maintenant légalement conserver aux possesseurs d'esclaves la charge de patrons d'esclaves et d'administrateurs des pays à esclaves, mais l'acte clandestin qu'il a régularisé n'en est pas moins une offense à la raison et à la morale publique.

Au surplus, ce n'est là qu'un détail, pour bien choisis que fussent les magistrats, il faut le reconnaître, il n'en serait pas moins impossible d'établir la justice aux colonies. Il y a entre la liberté et la servitude un abîme que lois et ordonnances ne peuvent combler, qu'aucune loi, aucune ordonnance ne pourra jamais combler. La servitude étant un principe d'iniquité ne peut se maintenir que par l'iniquité. Il n'y a qu'un remède au mal, c'est la destruction du mal même; l'abolition de l'esclavage.

Dans le *compte-rendu de l'exécution des lois des* 18 *et* 19 *juillet*, récemment publié par M. Mackau, on voit que 74 affaires de sévices seulement ont donné lieu à des procédures dans les quatre colonies *depuis* 1845. Sur 59 jugées avant janvier 1847, 11 ont été suivies d'arrêt de non-lieu, et 14 d'acquittement. — 25.

Sur les 68 prévenus ou accusés, 15 ont été relaxés, et 18 acquittés, dont 11 en cours d'assises. — 33.

Les 35 autres ont été condamnés de 5 à 500 fr. d'amende, et 2 à huit jours de prison, 1 à quinze, 2 à seize jours, 2 à un mois, 1 à trois, 1 à quatre mois, 1 à un an et un autre à cinq années de réclusion.

CHAPITRE VII.

VENTES PUBLIQUES D'HOMMES ET DE FEMMES.

(*Revue indépendante*, 10 mars 1847.)

L'esclave n'est pas seulement victime de la volonté malfaisante de son possesseur ; celui qui échappe à toutes les amertumes de son état, au fouet, aux travaux excessifs, à d'horribles sévices ; celui qui appartient au meilleur des maîtres, est encore en proie à des maux incalculables qui le frappent dans tous les sentiments de son cœur. Par le simple fait de sa condition, il est souvent traité comme les animaux qui composent avec lui la propriété des colons. Le caprice, la faillite ou la mort du maître bouleversent à chaque heure son existence ; déclaré par la loi *chose mobilière*, il est exposé à tous les accidents d'une *chose mobilière*.

Qu'on lise les annonces suivantes.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Par autorisation de M. le juge royal du Tribunal de première instance de Saint-Pierre, le commissaire priseur vendra le samedi 17 du courant, à midi, en son magasin, **des Meubles, Effets, Linge, l'esclave CHRISTINE,** négresse, âgée de 38 ans, et un **cheval** sous poil noir, âgé d'environ 8 ans, *le tout* provenant de la succession bénéficiaire du feu sieur Paul-Jacques Lalanne [1].

Voici maintenant une vente par licitation où l'on ne désigne pas même le nombre des esclaves ; on met *divers*, comme s'il s'agissait de quelques parties de marchandises.

LICITATION VOLONTAIRE ENTRE MAJEURS.

Il sera procédé, le samedi 12 septembre courant, à midi, à la vente, aux enchères publiques, de **divers esclaves** appartenant

[1] *Journal officiel de la Martinique*, 6 septembre 1846.

à MM. Amédée du Prey de la Ruffinière, etc., colicitants. — Le prix de la vente sera payé comptant [1].

SUCCESSION VACANTE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu de la délibération du conseil de famille des mineurs Marçay de Rochebrune, tenue devant M. le juge de paix du Moule, le 13 novembre dernier, il sera, le samedi 21 février 1846, procédé, sur l'habitation Rochebrune, dite la Mahaudière, sise dans la commune du Moule, à la vente aux criées et enchères publiques, *par lots ou séparément*, **de 50 ESCLAVES** *des deux sexes et de divers âges*, dépendant de la succession du sieur Marçay de Rochebrune [2].

Nos esclaves sont nos enfants, disent les colons dans tous leurs écrits; ils restent avec nous de père en fils, et se perpétuent en famille sur nos habitations. Répondez-nous donc : Que devient la famille, la famille esclave non légitimée, mais malgré cela très réelle, pour ces *cinquante*, ces *divers* malheureux que l'on va débiter PAR LOTS OU SÉPARÉMENT au gré des acheteurs? Où le hasard de la vente mènera-t-il, dans quelles mains remettra-t-il ces hommes et ces femmes que la mort laisse sans possesseurs?

Que de fois les mille événements qui troublent les fortunes n'ont-ils pas dispersé ainsi des populations de nègres qui, après avoir vécu longtemps ensemble dans les mêmes lieux, ont vu tout à coup briser leurs attaches à la terre du berceau, et les liens d'affection ou de parenté qui les unissaient entre eux!

Citons un exemple de la déplorable instabilité du sort de ces esclaves qui vivent et meurent en famille chez les patriarches de nos colonies. La mulâtresse Andriette, appartenant à mademoiselle Anfoux (Martinique), avait un fils âgé de huit ans. Le 14 décembre 1841, la demoiselle Anfoux vend le fils à M. Clément Placide, et quatre jours après, la mère à mademoiselle Lapoquiotte, qui la revend, neuf jours après, le 27 décembre, à la demoiselle Decatrelle. Celle-ci, à son tour, la cède

[1] *Courrier de la Martinique*, 9 janvier 1846.
[2] *Journal de la Pointe-à-Pitre*, 30 janvier 1846.

à mademoiselle Louise Germain, le 3 mai 1843. Enfin mademoiselle Andriette avait été revendue, pour la cinquième fois, à un sieur Courché, quand son fils, affranchi par M. Clément Placide le 3 octobre 1842, l'appela à la liberté, en vertu de l'article 47 du Code noir, qui ne permet pas de séparer l'enfant impubère de sa mère.

Ces faits ont été avérés le 8 août 1845 au tribunal de Saint-Pierre (Martinique).

L'AVIS suivant pourra encore donner une idée des ballottements qui viennent agiter l'existence des esclaves, et auxquels ils doivent se soumettre comme des bêtes de somme qui passent de main en main.

AVIS.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance de Fort-Royal, en date du 21 janvier 1845, entre M. Huyghues-Dérivry et MM. Fleury; les parties, etc.

Et, en outre, le jugement dispose comme suit :

« Réserve à Dérivry ses droits contre ceux qui auraient détourné des esclaves immobilisés sur l'habitation d'après l'acte de vente du 4 juillet 1834. »

Je préviens donc le public que les esclaves qui ont été détournés, l'ont été sans droit ni raison de la part du sieur Fleury ou de ses ayants cause; que, dès lors, je vais me pourvoir en annulation des ventes des esclaves dont les noms suivent :

Romain, Jean-Baptiste, Bocaïl, Rémy, Martine, Jeanne, Françoise, Sophie, Marie-Ursule, Agathe, Fanélie, François-Louis, Petit-Jean-Baptiste, Anatole, Saint-Jean, Marc-Antoine et Jean-Louis.

J'attaquerai également toutes ventes nouvelles qui seraient faites de tous, ou de chacun desdits esclaves, ou des *enfants en provenant*, par les ayants cause dudit sieur Fleury. CH. HUYGHUES DÉRIVRY [1].

Que l'on se figure le misérable destin de ces esclaves. Ils vivaient ensemble, ils étaient *immobilisés*, comme dit grossièrement l'arrêt, sur une grande habitation; quelques-uns sans doute étaient unis par l'amitié, par l'amour ou par des alliances plus ou moins rapprochées. Survient un procès ; leur mai-

[1] *Journal officiel de la Martinique*, 25 février 1846.

tre, M. Dérivry, est dépossédé, et voilà qu'on les vend les uns d'un côté, les autres de l'autre. Mais la fortune des plaideurs est diverse : au bout d'un an, un nouvel arrêt détruit l'ancien : aussitôt M. Dérivry annonce qu'il va reprendre ses esclaves partout où ils se trouveront! Ils auront peut-être formé d'autres liens qui seront encore une fois brisés; n'importe, la justice a prononcé, la JUSTICE! il faut qu'ils fassent retour à leur premier maître. Quel horrible sort pour des êtres qui pensent, qui sentent, qui éprouvent toutes les passions propres à l'homme! Nous savons les misères du pauvre dans notre société, mais en est-il qui soient plus avilissantes que celles-là, plus faites pour démoraliser des créatures humaines?

La mort et les procès n'exposent pas seuls les nègres à ces cruelles éventualités. Le départ, la faillite du possesseur en livrent aussi beaucoup au marteau du commissaire-priseur.

VENTE A L'ENCAN, POUR CAUSE DE DÉPART.

Samedi prochain, 25 du courant, on fera vendre par le ministère du commissaire-priseur, en cette ville, **une servante bonne marchande**. Elle est habituée à la houe [1].

AVIS.

Le commissaire-priseur vendra, *pour cause de départ*, le jeudi 23 avril courant, à midi, **des Meubles meublants, deux Billards, de l'Argenterie**, divers autres **Objets**, ainsi que l'**esclave THÉONIE**, avec ses deux enfants **JOSEPH** et **GEORGE** [2].

AVIS.

Le samedi 12 du courant, à midi, le commissaire-priseur vendra, en son magasin, divers **Meubles meublants**, tels que : **Tables, console, pliants, guéridons, sofas, pendules, chaises, glaces, lits, une boîte d'Argenterie, bijoux, porcelaine,** etc., et **les esclaves GUILLAUME**, mulâtre, âgé de 60 ans; **CÉLANIE**, mulâtresse, âgée de 24 ans,

[1] *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre* du 22 avril 1846.

[2] *Courrier de la Martinique* du 15 avril 1846.

avec son enfant, **AURÉLIA**, âgée de 4 ans. *Le tout provenant de la faillite* du sieur Occuly Fouché[1].

VENTE JUDICIAIRE.

Dimanche 25 janvier courant, à onze heures, sur la place publique du marché du bourg du Port-Louis, il sera procédé à la vente, au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, de : 1° **Une négresse**, nommée **CLARA**, âgée de 24 ans; 2° **Un cheval, sous poil roux foncé**, âgé de 10 ans; 3° **Divers meubles et effets mobiliers.** *Provenant de saisie-exécution*[2].

AU NOM DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

On fait savoir que, le dimanche 26 janvier prochain, il sera vendu sur la place publique du bourg du Trou-au-Chat, *à l'issue de la messe paroissiale :*

2 Esclaves, CÉLESTINE, 17 ans, et **MARIE-LOUISE**, 26 ans, toutes deux journalières, *provenant de saisie-exécution*[3].

C'est au sortir de la messe que la JUSTICE fait vendre des femmes sur la place publique, et c'est en se relevant de la table de communion qu'un dévot colon court acheter ses frères et ses sœurs en Jésus-Christ !

Il y a souvent dans ces annonces une sécheresse, un cynisme, qui au fond n'ajoutent rien à l'horreur du trafic, mais qui le rendent plus révoltant encore dans la forme :

A VENDRE.

Une Servante, *couleur rouge*, âgée de 20 ans; bon sujet. Elle sait blanchir, repasser, coudre. — S'adresser au soussigné.

ÉTIGNARD fils[4].

[1] *Journal officiel de la Martinique* du 6 septembre 1846.
[2] *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre*, 17 janvier 1846.
[3] *Journal officiel de la Martinique*, 15 janvier 1846.
[4] *Journal de la Pointe-à-Pitre*, 14 janvier 1846.

A VENDRE A L'ENCAN,

le samedi 7 février,

Un Nègre, forgeron, bon sujet;

Ou à l'amiable, avant ce terme, en s'adressant au bureau de ce journal [1].

A VENDRE.

Une Maison composée de deux appartements, avec **un beau** jardin, et **dix Nègres et Négresses.**
S'adresser à M. Valier-Rouil [2].

A VENDRE OU A LOUER.

Un bel ISLET, agréablement situé dans la rade de la Pointe-à-Pitre, sur lequel se trouve un **beau pavillon**, et ses dépendances, **deux pirogues, deux seines** ou filets, **six Nègres** bons pêcheurs, dont un patron de pêche, un calfat et un charpentier de marine. Plus, **une servante avec ses trois enfants,** âgés de 10, 14 et 16 ans. S'adresser au soussigné.

E. DUGARD DUCHARMOY [3].

Allons! qui veut un bel Islet avec un pavillon, deux bateaux, six nègres et une négresse. Ces objets sont à vendre ou à louer, comme on voudra.....S'adresser à M. Ducharmoy.

Partout et toujours les colons assimilent ainsi les esclaves aux animaux avec une impudeur qui soulève le dégoût. Voyez encore à ce propos cette ignoble affiche publiée dans le journal officiel de la Martinique du 21 décembre 1845.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

Est partie marronne depuis deux mois du domicile du soussigné, la négresse **HENRIETTE**, âgée d'environ 30 à 40 ans, taille moyenne, corps mince, etc. Cette négresse se dit libre [4]. *Ses allures*

[1] *Journal commercial de la Pointe-à-Pitre*, 21 janvier 1846.

[2] *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre*, 14 mai 1846.

[3] *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre*, 2 janvier 1846.

[4] Mademoiselle Henriette avait de bonnes raisons pour se dire libre. Son affranchissement avait donné lieu à un procès; la Cour de cassation avait déclaré qu'on ne possédait aucun droit pour la garder en

sont à la rue Mont-Noël où elle louait une chambre. Sa profession est celle de blanchisseuse.

On poursuivra tous ceux qui pourraient la ***recéler,*** et on donnera ***un demi-doublon de récompense*** (40 fr.) à celui qui l'arrêtera et la conduira à la première geôle.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1845. JOSEPH GEORSELLO.

Voilà donc une femme dont on fait tout à la fois une chienne perdue, *récompense* honnête est promise à qui la rapportera à son maître ; une chose volée, on poursuivra le *recéleur* ; un gibier de la forêt voisine, *ses allures* sont à tel carrefour !

Il n'y a que l'esclavage qui puisse accumuler en dix lignes tant d'injures et de mépris contre une femme. Jamais on ne dégrada avec un sang-froid plus implacable l'espèce humaine tout entière dans un de ses membres.

Hélas ! on ne traite en réalité que trop souvent les marrons comme du gibier. Oui, comme du gibier on les poursuit à coups de fusil dans les mornes où ils cherchent la liberté, et plus d'une fois on a tué ceux qui ne voulaient pas se rendre.

Ce n'est pas aux États-Unis et à la Havane seulement que l'on cherche les marrons avec des chiens, nos colonies offrent encore aujourd'hui quelque souvenir de cette horrible chasse. Vers la fin d'octobre 1846, les gens de la police de la Pointe-à-Pitre, rencontrant à dix heures du soir un enfant de douze à quatorze ans, appartenant à M. Albon, voulurent l'arrêter. L'enfant ne se souciait pas de passer la nuit au violon, il se mit à courir et allait gagner la maison de son maître, lorsque ceux qui le poursuivaient, désespérant de l'atteindre, lancèrent contre lui un chien, leur auxiliaire habituel. Le pauvre petit esclave fut mordu en plusieurs endroits et conduit au bureau de police. Là, ses plaies visitées par le brigadier Baptiste, chef de la patrouille et propriétaire du dogue, parurent si graves que cet homme les lava, les pansa, et renvoya la victime après lui avoir donné deux francs, en lui recommandant de ne rien dire.

esclavage, et la Cour royale de Paris, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, vient de déclarer dans le sens du tribunal suprême.

Mais la douleur fut la plus forte. Le surlendemain, M. Albon dut appeler un médecin qui constata l'état de son esclave, et en même temps il adressa une plainte au procureur du roi. Ce magistrat poursuivra-t-il les gardes? Il est permis d'en douter quand on sait qu'il s'appelle Fourniols. Ces mêmes gardes avaient déjà arrêté, quelques jours auparavant, par le même moyen, une servante de M. Leschaloupé. Cette jeune fille avait été très grièvement mordue au talon.

Mais reprenons. Il faut savoir soutenir le dégoût de tant d'horreurs. On brocante aux colonies des esclaves ainsi que des bêtes de somme. Il y a des maquignons de nègres comme des maquignons de chevaux.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public qu'il a à vendre de gré à gré **14 ESCLAVES**,
Dont 7 grands et 7 au-dessous de 14 ans.
10 juillet 1846. M. VIVIÈS [1].

Il faut bien le dire, le gouvernement lui-même autorise, par son exemple, ces déplorables assimilations de créatures humaines aux animaux et aux choses; le gouvernement de France fait aussi vendre à la criée, des hommes, des femmes, des enfants, *pour son propre compte!*

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Au nom du roi, la loi et justice, on fait savoir que, le dimanche 15 du courant, à l'heure de midi, sur la place du marché du Mouillage, il sera procédé à la vente **de l'esclave MARIE-SAINTE**, dite ***Négresse***, négresse âgée de 14 ans.
Saisie exécutée *à la requête de M. le trésorier de la colonie* [2].

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Au nom du roi, la loi et justice, on fait savoir que le dimanche 6 septembre prochain, heure de midi, il sera procédé, sur la place du marché du Fort, par le ministère du commissaire-priseur, à la vente de **l'esclave nommé MAXIMIN, nègre, maçon,**

[1] *Journal officiel de la Martinique* du 15 juillet 1846.
[2] *Courrier de la Martinique* du 11 février 1846.

âgé de 36 ans, provenant de saisie-exécution *à la requête de M. le trésorier de la colonie.* — La vente se fera au comptant, et *payable avant la livraison* [1].

Voilà donc le gouvernement qui prépare l'émancipation, qui est chargé de la commencer en affranchissant les noirs du domaine, et qui devrait, par tous les moyens imaginables, réaliser ce vœu de la métropole universellement exprimé ; le voilà livrant, au plus offrant et dernier enchérisseur, ces hommes que son devoir est de transformer en citoyens français! Il est vrai qu'il ne les vend qu'au COMPTANT et PAYABLES AVANT LIVRAISON !

Nous pourrions multiplier à l'infini les citations qu'on vient de lire. Il n'est pas un numéro des journaux des îles qui ne contienne plusieurs de ces repoussantes annonces, et leur grand nombre témoigne assez que l'esclave, même *le plus sage*, et appartenant au meilleur maître, est encore exposé aux plus dégradantes infortunes.

Ce qui se passe dans ces ventes, on peut le supposer sans que nous ayons besoin de nous y appesantir. L'homme, la femme, la jeune fille y sont examinés, retournés, palpés comme des animaux; nous ne dirons point que les moindres notions de la pudeur elle-même n'y sont pas respectées, la pudeur y est inconnue.

Nous avons voulu assister à une de ces criées de chair humaine. Quel spectacle !

C'était en 1841, à la Martinique, dans une grande salle remplie de meubles et d'objets de toute espèce. Au milieu de ce fouillis, assise dans un coin, sur des caisses de vin, était une fille de dix-sept ou dix-huit ans, la tête appuyée sur la main et le regard fixe. Elle ne paraissait pas précisément humiliée ni désespérée, mais mécontente et sombre. Un agent de police, placé à côté d'elle, la surveillait. Il y avait d'ailleurs beaucoup de monde et beaucoup de bruit. Les acheteurs qui l'apercevaient venaient l'interroger. « Êtes-vous bonne fille? Savez-

[1] *Courrier de la Martinique*, 2 septembre 1846.

vous blanchir? Travaillez-vous au jardin (le travail des champs)? Avez-vous eu des enfants? Pourquoi vous vend-on? N'êtes-vous pas marronneuse (disposée à aller en marronnage)? etc., etc. » Mille questions de mille personnes diverses. Quelques-uns, je me rappelle, prirent ses joues pour voir si elle avait la chair ferme. Elle, froide, impassible, répondait mal, de mauvaise volonté, et on lui disait alors. « Ouvre donc la bouche qu'on t'entende, imbécile. » Et elle répliquait à peine quelques mots. Je suis persuadé, moi, qu'elle comprenait sa position, quoique née dans la servitude.

Après avoir vendu une baignoire, un lit, un canapé et une lampe, le commissaire-priseur dit : « A la négresse. » On s'approcha d'elle. Il la fit tenir debout, et la mit à prix : — 100 fr. la négresse une telle, âgée de seize ans ! Elle travaille au jardin. 100 fr., 100 fr.! — Le visage toujours froid, l'air impassible, elle restait appuyée contre un meuble. — 120, 150, 155! Enfin elle fut adjugée à 405 francs; et le commissaire-priseur lui dit, montrant le dernier surenchérisseur : « Allez, voici maintenant votre maître. » C'était un mulâtre. Elle leva les yeux, le regarda, s'approcha de lui, toujours du même air; il lui adressa quelques paroles, et je les vis disparaître ensemble. Je les vois encore : c'est horrible.

Un de nos amis, témoin d'une vente d'esclaves à Bourbon, en 1831, en a conservé un souvenir, encore ineffaçable malgré les quinze années qui le séparent de ce hideux spectacle. « Allons, messieurs, criait l'encanteur, en faisant l'énumération de toutes les qualités d'une négresse qu'il vendait, allons, un prix. Elle sait blanchir et repasser; *garantie* bon sujet, *avec ou sans* enfants. Allons, messieurs, un prix. — 450 piastres avec les deux marmots! dit l'un des spectateurs. — 300, sans les enfants! dit un autre. » — Les acquéreurs paraissant irrésolus, le notaire chargé de la vente déclara que l'on vendrait la négresse et ses enfants *séparément*, et l'adjudication définitive se fit ainsi...

Que d'autres épisodes non moins atroces nous pourrions raconter, si le fait lui-même n'impliquait pas tout ce qu'on peut

concevoir de plus désolant ! Citons cependant encore un trait rapporté par un témoin oculaire :

« Durant le séjour que j'ai fait aux Saintes, dans le mois de mai 1840, il s'est passé à la Terre-de-Haut un fait bien révoltant. Deux dames de cette localité se disposaient à quitter la colonie. Elles vendirent tout ce qu'elles avaient à la Guadeloupe, leurs esclaves par conséquent. Un enfant qui leur appartenait était fils d'un homme libre ; il fut exposé à l'encan. Le père se présenta pour l'acheter; malheureusement, un des enchérisseurs en offrit 50 fr. de plus qu'il ne pouvait en donner lui-même ; bientôt après, le malheureux père vit monter son fils sur le bateau qui devait le priver, peut-être à jamais, du bonheur de le voir : il fut transporté à la Grande-Terre. Cet acte d'inexprimable inhumanité, de la part de deux femmes, nous remplit d'indignation et d'horreur. L'officier de la garnison, avec lequel nous eûmes occasion d'en parler, en paraissait aussi indigné que nous. Mais, que faire ! ces dames avaient agi au nom *de la loi, de la justice et du roi*[1]. »

En vain voudrait-on excuser ces monstruosités en disant que, l'esclavage existant, il faut bien vendre et acheter les esclaves; que les esclaves étant déclarés par la loi *objets mobiliers*, on est bien obligé de leur faire subir les conditions d'un objet mobilier. Nous répondrons toujours qu'une institution qui entraîne, forcément, de pareilles conséquences, ne peut trouver d'appui que dans des cœurs barbares, et que l'honneur de la civilisation française exige qu'on la détruise immédiatement, à tout prix.

C'est précisément parce que le crime de l'esclavage a de pareils résultats pour inévitables corollaires, que la France est sans excuse de le maintenir.

On est toujours en droit d'accuser le pouvoir législatif, même des maux qui tiennent à l'essence de l'esclavage, puisqu'il peut détruire l'esclavage ; mais ici, dans tous les cas, il

[1] *Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises*, par M. l'abbé Dugoujon.

ne saurait donner cette vaine excuse des fatalités de la condition servile, car nous lui reprochons un mal dont il lui est très facile d'adoucir au moins la forme la plus révoltante, sans compromettre l'institution qu'il respecte encore. Pourquoi n'imite-t-il pas le Danemarck? Depuis plus de huit ans déjà (30 avril 1838), le gouverneur des îles danoises, a interdit ces ignobles expositions, par une ordonnance conçue en ces termes :

« Quand un esclave doit être vendu publiquement, il est défendu, sous peine d'une amende de 10 à 50 écus (36 à 80 fr.), de le faire assister aux enchères, ou de le présenter au lieu même de la vente. Lorsqu'il arrive qu'un esclave est vendu publiquement, une note doit être présentée à l'enchère, constatant exactement l'âge de cet esclave, sa santé, sa couleur et les autres particularités qui peuvent influer sur son prix. Du reste, il sera toujours permis, à ceux qui le désirent, de voir l'esclave en personne pendant les trois derniers jours qui précèdent les enchères, et une annonce sera publiée dans la gazette à cet effet. »

Quoi! on prétend que l'on veut *civiliser* la population nègre pour qu'elle puisse apprécier le bienfait de la liberté, et tous les jours on lui montre quelqu'un de ses membres jeté sur les tréteaux de l'encan avec les meubles et les ustensiles de ménage! Qui empêche de décréter que les acheteurs iront voir les infortunés mis en vente, dans une maison particulière, et que la sauvage criée aura lieu ensuite hors de leur présence?

La France sera-t-elle donc toujours destinée à rester en arrière des pays *barbares!*

Elle a encore des esclaves pendant que le bey de Tunis a supprimé la servitude dans tous ses Etats! Elle fait encore vendre, à l'issue de la messe, des hommes et des femmes, et voilà qu'Abdul-Medjid, honorant son règne par un nouvel acte de généreuse réforme, comprenant les idées les plus philanthropiques du siècle, vient de renoncer aux droits perçus sur la vente des esclaves, et de fermer le marché public de Constantinople, où l'on trafiquait de ces malheureux! La France ne peut-

elle faire ce qu'ont fait tour à tour le Danemarck et la Turquie?

L'existence des colonies, grand mot sous lequel on étouffe toujours les droits les plus sacrés de l'humanité, n'est nullement engagée ici; il ne s'agit que d'un tardif hommage à la pudeur publique. En attendant le jour très prochain, nous l'espérons, de l'abolition, on pourrait donc supprimer les infâmes expositions des noirs à l'encan, enlever à ces ventes ce qu'elles ont de plus hideux dans la forme; et si on ne le fait pas, c'est qu'on ne s'inquiète ni de la moralisation des esclaves, ni du respect de la dignité humaine.

CHAPITRE VIII.

ÉVASIONS AUX ILES ANGLAISES.

Évasion de 13 nègres de la Martinique.

(*Réforme*, 30 octobre 1845.)

Les esclaves, en apprenant que le parlement s'était occupé d'eux, comptaient sur la liberté tant de fois annoncée, objet incessant de leurs rêves, unique remède à leurs maux. Quand ils ont vu que la loi ne contenait ni la liberté qu'ils espèrent, ni même une modification sérieuse à leur misérable destin, ils sont tombés dans le découragement qui suit toute grande déception. Les moins abattus ont renoncé à attendre leur délivrance de la métropole, et les fuites aux colonies anglaises redoublent, quelque dispendieuses précautions qu'on prenne afin de les empêcher. Chaque jour les noirs affrontent des dangers de toute espèce pour aller jouir de l'indépendance sur une terre plus généreuse que celle de la France. Plusieurs, du moins, y réussissent ; grâce au ciel ! ils ne trouvent pas tous la mort dans la périlleuse traversée du canal qui sépare la Martinique de Sainte-Lucie, et la Guadeloupe de la Dominique et d'Antigue. Le numéro de l'*Anti-slavery reporter* du 15 octobre 1845 contient les heureuses nouvelles suivantes, extraites des journaux de Sainte-Lucie.

« Le 30 août, cinq hommes se sont présentés d'eux-mêmes
« à l'office de l'inspecteur en chef de la police, se disant escla-
« ves fugitifs de la Martinique. Il appert de leur déclaration
« qu'ils abandonnèrent la Martinique lundi soir dans un très
« petit canot, et parvinrent à atteindre Gros-Ilet mardi, à en-
« viron trois heures. Ils viennent de la partie du vent de l'île.
« Ils disent qu'ils étaient exposés aux plus barbares traite-
« ments, et qu'il n'existe aucune loi dans la colonie qui pût les

« protéger contre la tyrannie du géreur de l'habitation à la-
« quelle ils appartenaient. C'est là ce qui les a déterminés à
« venir chercher, au risque de leur vie, un asile sous le pavillon
« britannique. » (*St-Lucia Independent Press.*)

« Nous avons eu cette semaine plusieurs arrivées de labou-
« reurs pour augmenter notre population. Il y avait, parmi
« les arrivants, huit esclaves de la Martinique, cinq hommes,
« deux femmes et un enfant, qui ont été assez heureux pour
« traverser le canal dans une petite barque. Ces gens ont
« touché terre lundi matin, ayant laissé la Martinique dans la
« soirée du dimanche.

« Jeudi, un des gardes-côtes français a paru à la bouche de
« notre port, mais il n'est pas entré. Après avoir communiqué
« avec quelques bateaux pêcheurs, il a remis à la voile du
« côté de la Martinique. Il était sans doute à la poursuite des
« fugitifs qui avaient abordé sains et saufs deux jours aupara-
« vant. » (*St-Lucia Palladium.*)

Nos planteurs, toujours aveuglés par leurs passions, se plaignent amèrement que les Anglais gardent les esclaves français qui s'échappent, et ils seraient les premiers à s'indigner que la France livrât aux réclamations de Saint-Pétersbourg des serfs russes qui viendraient chercher la liberté sur notre territoire.

Évasion de 41 esclaves de la Martinique.

(2 janvier 1846.)

Vingt esclaves viennent encore de s'échapper de la Martinique. Ils se sont servis précisément d'un des canots de ronde chargés de surveiller les évasions, celui de M. Lejeune Delamotte, capitaine de port de Saint-Pierre.

Vingt nègres représentent une assez grosse somme d'argent que l'on ne perd pas sans regret. Dès qu'on s'aperçut de leur disparition, le lendemain matin, le bateau à vapeur le *Styx*, qui se trouvait en rade, fut lancé à leur poursuite. Mais la nuit avait été belle, et ils touchèrent heureusement le sol anglais au moment d'être atteints. Quand le *Styx*, au retour, annonça

cette nouvelle, les noirs qui se trouvaient sur le rivage poussèrent de grands cris de joie fort significatifs.

Quarante-huit heures après eut lieu un autre départ avec le même succès. Le jour des noces de M. Larougerie, substitut du procureur-général, avec mademoiselle Duchaxel, pendant que les époux et les convives dansaient au Lamentin, sur l'habitation de M. Dheuriville-Duchaxel, oncle de la mariée, dix *beaux noirs* de l'habitation sont partis pour Sainte-Lucie, où l'on a su qu'ils étaient arrivés à bon port. Quatre esclaves de M. Huyghues-Derivry, du Trou-au-Chat, viennent également de passer avec bonheur à la même île.

Enfin, au mois de novembre, sept nègres de la Trinité se sont enfuis dans un canot appartenant à M. Sanois, l'un des plus riches propriétaires de la Martinique. On ignorait leur sort, et malheureusement l'on a toujours lieu d'être inquiet sur les chances de ces dangereuses traversées. Ceux à qui l'espoir de l'indépendance donne le courage de les affronter courent de grands périls. Ces pauvres gens, dans un frêle canot à rames, peuvent emporter à peine un ou deux jours de vivres; que le vent s'élève, ils sont engloutis par les flots agités du canal; que les nombreux courants les jettent en pleine mer, ils sont perdus. Mais la mort leur paraît préférable à la servitude. — On fait monter à 176 le nombre des esclaves qui se sont évadés depuis quelques mois, tant de la Martinique que de la Guadeloupe.

Évasion de 9 esclaves de la Martinique et 40 de la Guadeloupe. — Le droit d'évasion.

(15 juin 1846.)

Les esclaves jugent que le gouvernement les trompe en voyant ajourner, à des années de distance, jusqu'aux problématiques adoucissements que le législateur veut introduire dans le régime servile. Aussi cherchent-ils avec plus d'ardeur que jamais à se réfugier chez nos voisins. Les nègres de nos Antilles savent parfaitement ce que valent tous les contes que

l'on a faits sur la misère de leurs frères émancipés, ils savent que dans les îles anglaises on vit libre et heureux en gagnant facilement sa vie, et l'on a beau redoubler de vigilance, augmenter à grands frais les croisières, sacrifier nos soldats sur les côtes pour prévenir l'évasion de la propriété mobilière appelée nègres, la propriété mobilière s'échappe tous les jours. Les colons ne peuvent douter maintenant de l'esprit de liberté qui agite les habitations. Ils sont forcés de se l'avouer à eux-mêmes. Les noirs ont faim et soif de l'émancipation. Ces fuites réitérées en sont d'incontestables marques.

On sait là-dessus notre opinion. Les nègres ont à la liberté un titre inaliénable qu'aucune convention barbare n'a pu périmer. L'esclavage, à la grande honte de la France, est encore légal aux colonies ; mais il est, comme il a toujours été, illégitime ; aucune loi n'a pu consacrer légitimement la possession d'un homme par un autre homme ; le droit d'évasion est le moindre des droits de l'esclave, et tous les amis de la dignité humaine se réjouissent qu'il en use. Nous sommes donc sûrs de plaire au lecteur en disant de nouveau qu'au mois d'avril 1846 neuf esclaves de la Martinique ont encore réussi à recouvrer la liberté par ce moyen : deux de ces pauvres gens appartenaient au quartier de la Trinité, les sept autres au quartier de Sainte-Marie.

Le 2 novembre précédent, cinq matelots, appartenant à M. Ch. Belmont, caboteur de Marie-Galante (Guadeloupe), avaient gagné la Dominique, avec la chaloupe de leur maître. Celui-ci, qui s'était mis personnellement à leur poursuite, les a rejoints sur la terre de liberté une heure après leur débarquement. Il leur a reproché naïvement de l'*abandonner* et leur a fait mille promesses pour les déterminer à revenir. « Non, répondirent-ils, nous n'avons pas à nous plaindre de vous, mais nous sommes fatigués de travailler *pour un maître* au lieu de travailler pour nous. »

Le propriétaire des cinq matelots, aujourd'hui libres, ne possédait qu'eux ; il est ruiné par l'obstination que met le gouvernement à maintenir esclaves des hommes qui ne veu-

lent plus l'être. La servitude recèle de plus terribles dangers que celui-là, et ils ne furent jamais plus imminents. Fasse le ciel qu'on ne le reconnaisse pas trop tard!

Ceux qui ne craignent pas comme M. Ch. Belmont de demander leurs moyens d'existence à l'exploitation des nègres en sont souvent punis par des pertes aussi cruelles que la sienne, sans qu'on puisse en éprouver aucune pitié. Peu après que fut connue à la Guadeloupe la grande déception de la loi du 18 juillet, trente-deux noirs, y compris plusieurs femmes et des enfants, du quartier Sainte-Anne, enlevèrent, dans la nuit du 6 au 7 septembre 1845, une grande barque à chaux, appartenant à M. Harel, et gagnèrent Antigue. Ce complot, admirablement ourdi et heureusement mené à bonne fin, fut une désolation pour le quartier Sainte-Anne. Les hommes qu'il sauva étaient la propriété de différents maîtres. M. Harel, outre sa grande barque, y perdit trois matelots.

Douze jours ne s'étaient pas encore écoulés que trois nègres de l'habitation Suffren, gérée par M. Isnardon (dos d'âne, Guadeloupe), parvinrent également (19 septembre) à se rendre à la Dominique.

Évasion de 30 esclaves de la Guadeloupe. Magnifique aventure. Amour filial. Esprit de famille.

(19 septembre.)

A la fin d'août 1845, un noir du gouvernement nommé *Bombonniste*, auquel on avait dit que les nègres du domaine allaient être libérés, mais qu'ils subiraient un apprentissage de cinq ans, se montra peu jaloux d'une telle faveur ; il prit sa femme, négresse attachée à la sucrerie *Père-Blanc*, proche la Basse-Terre, avec trois de ses enfants, et les conduisit à la Dominique. Mais le pauvre Bombonniste avait six enfants, il a donc été forcé d'en laisser trois sur la sucrerie *Père-Blanc*. Peut-être fera-t-il comme Jacquet et Balthasar de l'habitation *Bouillante* appartenant à M. Amé Noël. — Cette affaire remonte à trois ans, mais elle mérite d'être citée.

Jacquet et Balthasar, après s'être réfugiés à Antigue, re-

vinrent tout à coup, annonçant qu'ils se repentaient de s'être enfuis, et qu'ils étaient fatigués de *manger de la vache enragée chez les Anglais.* Grande joie de M. Amé Noël et des colons. Qui pourra nier cette preuve que l'émancipation a été funeste aux affranchis eux-mêmes, et que les nègres qui sont allés en goûter viennent volontairement reprendre leurs chaînes ! Six semaines plus tard, Jacquet et son ami repartent avec la femme de Jacquet, et vingt-cinq autres individus recrutés tant chez leur maître que chez des voisins !

Que l'on nous permette ici une réflexion sur la moralité de ce fait.

Voilà un nègre qui était parvenu au suprême bonheur des esclaves, il était libre. Mais il n'est pas heureux : il a cru qu'il préférerait la liberté à sa femme, il s'est trompé ; sans elle il ne peut jouir de son bonheur. Il la délivrera de ses fers ou il redeviendra esclave à côté d'elle. Mais son compagnon de fuite ne peut se résoudre à l'abandonner dans une aussi touchante et dangereuse entreprise ; ils sont liés par leurs premiers malheurs, liés par leur délivrance commune : il veut l'aider, le défendre, partager sa fortune comme un ami fidèle.

Ils viennent donc l'un avec l'autre se remettre en esclavage pour sauver la femme aimée de Jacquet ; leur projet est conduit avec une merveilleuse adresse ; leur âme, échauffée par les nobles sentiments qui les agitent, s'épanche sur leurs anciens frères dans de mystérieuses et saintes prédications ; des hommes, des femmes, engourdis sous le joug, sont pénétrés de l'esprit d'indépendance par les deux généreux amis, et, à l'heure convenue, *vingt-cinq* esclaves, conduits par Jacquet et Balthasar, se jettent ensemble dans une barque. Ils affrontaient le canal toujours plein d'orages qui sépare Antigue de la Guadeloupe, ils avaient mille chances de perte contre une de salut ; mais la fortune, comme si elle avait voulu récompenser tant de courage et d'énergie morale, porta tous ces vaillants fugitifs sains et saufs sur le sol libre de l'Angleterre !

Regardez cette magnifique aventure à la distance du point

de vue historique ; que Corneille renaisse pour la mettre en scène, comme autrefois les trois grands tragiques grecs montrèrent Oreste et Pylade bravant la mort pour arracher Electre des mains d'Egiste, et vous y verrez *la vertu* poussée jusqu'au sublime ; vous y admirerez un des plus beaux traits d'amour, d'audace, de dévoûment et de générosité qui puissent honorer le caractère humain.

Tels sont ces nègres auxquels on refuse la liberté, *parce qu'ils ne seraient pas en état d'en jouir sans danger pour eux-mêmes et pour la société entière.* Ne pouvant nier le principe, on élude ses conséquences en déclarant incapables ceux qu'il protége !

Un des motifs sur lesquels on fonde cette odieuse échappatoire est principalement l'*absence de tous liens de famille parmi les esclaves.* — On vient de voir comment ils aiment leurs femmes, leurs amis ; pour donner une idée plus parfaite encore de la valeur de l'accusation, nous allons montrer comment ils aiment leurs mères.

Le fait s'est passé aux Saintes, Terre de Haut (Guadeloupe), dans le mois de septembre 1845.

Deux frères, deux enfants, l'un de douze, l'autre de treize ans, ayant commis une faute, ont peur du châtiment ; ils se jettent à la chute du jour dans un petit canot et rament vers la Dominique, où un fortuné hasard les conduit sans accident. La négresse, mère des fugitifs, les idolâtrait, et le propriétaire de cette famille, homme du reste assez pauvre, la traitait comme la sienne propre. On ne peut plus rien obtenir de la mère, elle se désole, elle pleure ; sans cesse elle a les yeux fixés sur l'île qui recèle les chers objets de sa tendresse. Le maître, qui d'ailleurs regrette aussi ses petits esclaves, se résout à envoyer secrètement à la Dominique un ami qui parvient à rejoindre les deux enfants. Le messager ne leur dit qu'une chose, c'est que leur mère est près de mourir par suite du chagrin qu'elle éprouve de leur absence. Il n'en faut pas davantage, ils se précipitent dans la chaloupe du messager, et retournent aux Saintes !

Voilà les hommes, voilà les enfants que l'on juge nécessaire de *préparer* à l'indépendance ! Et c'est le gouvernement de la France du dix-neuvième siècle qui ose se réfugier dans cette absurde calomnie pour tromper la nation, qui demande l'abolition complète et immédiate de l'esclavage !

Les propriétaires d'esclaves ou leurs défenseurs gagés répètent que les nègres n'ont pas l'esprit de famille, et tous les jours des nègres et des négresses donnent d'admirables exemples de leur amour pour leurs parents. S'ils n'avaient pas l'esprit de famille, plus d'un de ceux qui se résignent encore au joug seraient allés jouir de la liberté aux colonies anglaises. Ils ne gardent leurs chaînes que parce qu'ils ne peuvent rompre en même temps celles de leurs femmes et de leurs enfants. A ce propos relevons un article de l'*Avenir*, journal de la Pointe-à-Pitre. Il racontait dernièrement, d'un air de triomphe, que l'esclave Joseph, patron de la pirogue de M. Cafiero, jeté par une bourrasque sur la côte d'Antigue avec six de ses camarades, était resté fidèle à la servitude ; que les autres avaient profité de l'occasion pour redevenir libres, mais que lui, plus intelligent, avait préféré retourner à la Guadeloupe avec son maître. — Certes, l'esclavage a de monstrueux effets ; on le voit, son contact seul peut amener des hommes capables de tenir une plume à manifester de pareilles idées, à célébrer les douceurs de l'ilotisme, mais il ne va pas plus loin. Il est bien vrai que le patron Joseph est revenu à la Guadeloupe ; seulement on a oublié de dire, ou plutôt on a feint de ne pas savoir que cet homme y venait retrouver une femme et des enfants dont il ne s'est pas senti la force de se séparer. Le retour de Joseph, venant librement reprendre ses chaînes, ne témoigne pas du goût des nègres pour le fouet, mais bien de leur amour passionné pour leur famille.

Au surplus, laissons à un créole noblement inspiré par le contact des démocrates de France le soin de venger les évadés de pareilles accusations. « J'ai passé, dit M. Maurel-Du-« perré (de la Guadeloupe), quelques semaines dans une petite « île, moitié française, moitié hollandaise, l'île Saint-Martin,

« que ruinaient ces évasions [1]. J'en ai vu plusieurs, et ces dra-
« mes m'ont profondément ému. Il s'y mêlait une poésie tou-
« chante à laquelle mon cœur s'abandonnait [2]. »

Condamnation par contumace de 20 évadés.

(26 juillet 1846.)

Les colons se sont donné le singulier plaisir de traduire devant la cour d'assises les vingt esclaves qui ont été assez heureux pour s'enfuir dans le canot du capitaine de Port de Saint-Pierre. Ils les accusaient du crime d'avoir volé leurs cadavres, comme disent les nègres, et ils ont trouvé des juges et des assesseurs qui, très sérieusement, ont condamné par contumace les vingt évadés aux quatre-piquets, à la chaîne de police, enfin à tout ce qui est d'usage en pareil cas. Un tel arrêt ne peut manquer de porter des fruits salutaires. Tous les fugitifs de l'esclavage français qui jouissent de la liberté sur la terre anglaise en seront certainement atterrés, il déshonore à jamais ceux qui ont l'infamie de se voler à leurs maîtres, et l'on doit être sûr qu'il n'y aura plus désormais une seule tentative d'évasion à la Martinique.

L'effet moral ne s'était pas encore produit à la Guadeloupe, le 13 mai 1846. Ce jour-là, Babal, Fifi, Osca et Léonard se sont encore enfuis à la Dominique sans honte et sans pudeur.

Évasion de 30 esclaves de la Guadeloupe. Belle audace.

(2 août 1846.)

L'*Avenir*, de la Pointe-à-Pitre, du mercredi 17 juin, contient l'article suivant :

« On nous écrit de Marie-Galante que, dans la nuit du 1er au 2 juin, quelques nègres se sont enfuis dans un canot vers la Dominique.

« Dans la nuit de dimanche à lundi (15 juin), un bateau

[1] Saint-Martin n'est séparée de la possession anglaise *L'Anguille*, que par un bras de mer d'une lieue.

[2] *Revue du progrès social*, 1er janvier 1842.

caboteur, l'*Espoir*, appartenant à M. Noirtin, négociant à Sainte-Anne, et chargeant du sucre pour la Pointe, a été enlevé par des nègres de Sainte-Anne, qui se sont enfuis vers la Dominique avec son chargement. Le capitaine, de condition libre, est parti avec six nègres de M. Noirtin, le contre-maître d'une autre goëlette et sa femme. Deux nègres de l'équipage, à qui des ouvertures avaient été faites, ont refusé de s'évader et ont averti M. Noirtin, malheureusement trop tard. Ce matin de bonne heure, le bateau n'était déjà plus en vue. M. Noirtin, accouru à la Pointe-à-Pitre, a vainement cherché partout une barge : il a été obligé de partir immédiatement pour la Basse-Terre, où il espère obtenir une goëlette de l'État afin de se rendre à la Dominique, et réclamer, sinon ses nègres vraisemblablement perdus pour lui, au moins son bateau et ses sucres. On voit combien il est nécessaire d'avoir autour de nos rivages des moyens de protection, ou tout au moins de poursuite. »

On observera que l'*Avenir* ne s'explique pas sur le nombre des fuyards de Marie-Galante dans la nuit du 1er au 2 juin. La rumeur publique, à la Basse-Terre, le portait à onze. Le même journal, parlant de la seconde évasion, dit : « Des nègres de Sainte-Anne ont enlevé, etc. », mais il se tait encore sur le chiffre total; il note seulement six esclaves de M. Noirtin, et le contre-maître d'une goëlette avec sa femme. Huit individus, c'est déjà une assez belle délivrance pour réjouir tous les amis de la liberté, mais la réserve même du journal colonial indique que cette nouvelle atteinte, si heureusement portée à la propriété de l'homme par l'homme, est beaucoup plus considérable. Le fait est que les premiers bruits qui coururent à la Basse-Terre concernant cette évasion, élevaient le nombre des affranchis de la mer à 62. Quelque soin que mettent les colons à cacher ces désastres de la servitude, pour en amoindrir la portée morale, on sera bientôt fixé à cet égard. Mais en supposant même que la crainte des uns et la joie des autres, aboutissant à un résultat semblable, aient exagéré de moitié, voilà toujours au moins trente noirs libérés à jamais de leurs fers par leur courage !

Que l'on remarque d'ailleurs l'audace de ce beau coup d'indépendance. Les conjurés allèrent jusqu'à enlever un homme libre, le capitaine du caboteur, dans la crainte qu'il ne jugeât de son devoir de les dénoncer. Le bateau et les sucres ont été rendus à M. Noirtin qui alla les réclamer sur une goëlette de la marine royale, et le capitaine, M. Vieilhomme, qui revint avec le propriétaire, déclara qu'il avait été forcé de partir avec les fugitifs, mais qu'on ne lui avait fait aucun mal.

Et quand de pareilles choses se passent, les gouverneurs et les colons se congratulent amicalement ensemble sur l'état paisible des ateliers et la soumission des esclaves! Ne ressemblent-ils pas à ces gens qui chantent pour cacher qu'ils ont peur? En tous cas, il est sage de ne pas les croire, et de ne se point méprendre à des symptômes aussi caractérisés. Bien des projets d'évasion avortent, et ceux qui voient leurs désirs déçus de ce côté rêvent à d'autres moyens de conquérir la liberté.

Évasion de 22 esclaves tant de la Guadeloupe que de la Martinique. Tentative d'évasion punie. Amour. Trait de génie. La fuite d'un esclave est légitime. Jugement de colère.

(*Courrier Français*, 10 janvier 1847.)

Quel aveuglement! Les colons ont la folie de soutenir que les nègres aiment l'esclavage, et ils ne sont occupés qu'à prévenir les évasions et les marronnages! Par malheur, ils y réussissent quelquefois. Ainsi, le 25 septembre dernier, neuf esclaves ont été arrêtés à la case Pilote (Martinique) pendant qu'ils poussaient un grand canot à la mer pour se rendre à Sainte-Lucie. On les a conduits à la geôle de Saint-Pierre, où ils ont dû rester jusqu'aux assises de décembre pour être jugés ou plutôt condamnés. En effet, la cour d'assises séant à Saint-Pierre a condamnés, le 26 décembre, Jacques et Marc à recevoir quinze coups de fouet par la main du bourreau sur la place publique; Tobie, Achille, Dombeil, Nelson, Siméon et Raphaël à dix coups de fouet, plus les uns et les autres à

trois mois, deux mois et dix jours de prison. Nous inscrivons les noms de ces pauvres gens comme ceux de martyrs de la liberté ; leur châtiment ne déshonore que les magistrats qui ont eu le triste courage de le prononcer.

Trois mois de prévention et trois mois de condamnation ! les maîtres n'ont pas coutume de se priver de plein gré pendant six mois du travail de tant de bras, ils ont voulu essayer d'épouvanter les fuyards par un acte vigoureux de répression judiciaire. Ils trouveront toujours aux colonies des juges pour punir un esclave du crime d'avoir voulu reconquérir la possession de soi-même, mais ils n'obtiendront rien au-delà et les rigueurs des tribunaux publics n'auront pas plus d'effet contre l'esprit de liberté que les sauvages flagellations des tribunaux domestiques. Les évasions continuent malgré les arrêts que l'on croit capables de les arrêter, malgré tous les soins que l'on prend et toutes les dépenses que l'on fait pour les empêcher.

Le 5 octobre, quatre individus partis des Saintes, Terre de Bas (Guadeloupe) sont heureusement arrivés à la Dominique. Le chef de cette évasion est François, appartenant à M. Emile Roubaux, maire de la Capesterre. Nous nommons François avec d'autant plus de plaisir que son entreprise n'était pas seulement un acte de courage mais aussi de dévoûment. François aimait Modestie, jeune fille de quatorze ans, qui travaillait sur la même habitation que lui. L'économe de l'habitation frappa cruellement un jour la jeune fille à coups de rigoise. François résolut aussitôt de la soustraire à ces révoltantes brutalités. Mais Modestie avait deux jeunes frères qu'elle chérissait ; Joseph, gardien de moutons, âgé de huit ans (même habitation), et Lagneau, appartenant à M. Saint-Georges Ceril, propriétaire voisin. Il fallait emmener toute la famille ou renoncer à Modestie. François n'hésita pas ; seul il se chargea de ces trois enfants, et seul il parvint à les sauver avec lui. Combien de traits semblables dans l'histoire des évasions ! mais cela n'empêche point les colons et M. Mackau de dire qu'il ne faut pas émanciper les nègres, parce que ce sont des bêtes brutes qui n'ont pas même le sentiment de la famille !

Voilà des coups de rigoise qui coûtent un peu cher à M. Emile Roubaud, mais personne assurément en France ne sera tenté de le plaindre. Si les esclaves font bien de s'évader, seulement pour ne plus être esclaves, à plus forte raison font-ils bien de s'enfuir pour échapper aux ignobles violences que les maîtres exercent sur eux. Au lieu du fouet qui les abrutit en les déchirant sur les terres françaises, ils obtiennent sur les terres anglaises de bons traitements et une paye régulière pour leur travail; le choix n'est pas embarrassant.

Par un hasard singulier, au moment même où M. François, mademoiselle Modestie et les deux enfants abordaient à la Dominique, ils eurent la joie de trouver sur le rivage sept de leurs anciens compagnons d'infortune débarqués quinze minutes avant eux. Les nouveaux émancipés de leurs propres œuvres venaient du quartier du Bananier, quartier des Trois-Rivières (Guadeloupe) et sortaient de l'habitation de M. Lacase.

Voici dans quelles circonstances M. Lacase et la colonie ont perdu sept bons et intelligents travailleurs.

Vincent, commandeur, Saint-Éloi, Roseline, Ambrosine, Octave, Suffrin et Jeanne, tous cultivateurs de la même habitation, avaient annoncé à M. Lacase l'intention de se racheter. M. Lacase, de mauvaise humeur, ne voulut pas leur permettre d'aller faire leur déclaration à l'autorité de la Basse-Terre. Le lendemain, le géreur Raoul gourmande le commandeur Vincent qui, peut-être bien, mécontent du refus dont lui et ses camarades avaient été l'objet, ne mettait pas un zèle extrême à les fouetter pour accélérer l'ouvrage. Quelques mots furent échangés à la suite desquels le géreur Raoul frappa, dit-on, Vincent à la figure d'un coup de bâton qui lui fendit la lèvre supérieure. Trois jours après, les sept noirs partaient pour la Dominique, emportant leur pécule.

Puisse cet exemple profiter aux colons et surtout aux esclaves! Il faut que les noirs sachent bien qu'ils ont le droit de s'évader, que leur servitude est un fait, rien qu'un fait, fatal pour eux-mêmes, honteux pour la France; il faut qu'ils sachent qu'aucune loi au monde n'a pu prescrire leur titre indélébile

à la liberté, qu'il n'y a pas de droit contre le droit, selon la belle parole de Bossuet, et qu'il n'y a rien, comme l'a dit Vicq d'Azir, « rien de légitime dans l'esclavage que la haine de l'esclave pour son maître. » — « Quelle loi civile, s'écrie d'un « autre côté Montesquieu, pourrait empêcher un esclave de « fuir, lui qui n'est pas dans la société, et que, par conséquent, « aucune loi civile ne concerne. »

Les nègres commencent enfin à comprendre leurs droits, et ils ne croient plus voler leurs maîtres en s'évadant. Ceux de la Martinique comme ceux de la Guadeloupe, montrent à cet égard une démoralisation vraiment effroyable, et ils s'enfuieraient tous, si cela leur était possible, sans prendre souci qu'il restât aux blancs un seul domestique pour les servir, un seul cultivateur pour sarcler leurs cannes.

Le numéro de l'*Anti-Slavery-Reporter*, du 1er janvier 1847, nous apprend que s'ils ne peuvent montrer tous de cette manière ce qu'il y a d'ingratitude dans la race nègre, quelques-uns du moins ne laissent pas douter de ce qu'on peut attendre des autres; il donne cet extrait du journal *Saint-Lucia independent press*, 19 novembre :

« Encore des réfugiés à Sainte-Lucie. — Lundi de la semaine dernière, quatre esclaves du quartier du François (Martinique) ont abordé notre île après avoir mis trente-six heures à traverser le canal dans un lourd bateau plat. Durant leur fuite, ils furent alarmés par la vue d'un garde-côte français, la *Mésange*, qui a jeté l'ancre lundi, à 2 heures, dans notre port. Craignant avec juste raison qu'il ne fût à leur poursuite, ils appuyèrent considérablement au vent pour lui échapper, et ce ne fut qu'après les plus grands efforts qu'ils attérèrent épuisés sur les rochers de la Pointe-d'Espérance. Là, ils abandonnèrent leur bateau pour venir à Castries se présenter au magistrat. On regarde comme un miracle que ces quatre esclaves aient pu réussir à franchir une telle distance dans une embarcation semblable à la leur. »

Il y a en effet quelquefois dans les évasions des nègres une audace qui pourrait passer à bon droit pour du génie. Parmi

les procès-verbaux de gendarmerie dont se compose la brochure de M. le commandant France, on en trouve un qui raconte un trait digne de remarque. Le dimanche, 20 juillet 1845, Remy, esclave de M. Montout, de la commune des Anses d'Arlet (Martinique), va en plein jour chez les voisins de son maître, demandant de sa part à emprunter un canot pour une pêche. Remy était accompagné de Gros-Jean, appartenant à M. Louis Place, qui devait faire la partie avec M. Montout. Plusieurs personnes refusent, mais les deux nègres ne se découragent pas; enfin M. Charlery leur livre un canot. Ils se mettent tranquillement à la mer, devant M. Charlery, se dirigent au large et ne reparaissent plus.

Un jugement de colère, nous apprend que cinq autres esclaves viennent encore de s'enfuir, au mois de décembre 1846. « Par arrêt de contumace du 17 janvier 1847, dit le *Journal officiel* de la Martinique, 1° *Cyriaque*, 2° *Toussaint*, 3° *Célestin*, 4° *Cyrille*, esclaves du sieur D'HENRIVILLE DUCHAXEL, et 5° *Jean Louis*, esclave du sieur SAINT-AUDE, déclarés coupables d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 décembre dernier, à l'aide d'effractions, soustrait frauduleusement, à la complicité les uns des autres, un canot pour fuir à l'étranger, ont été condamnés à dix années de chaîne de police. »

Dix années de chaînes de police, c'est beaucoup, et pourtant admirons encore la modération des juges créoles. Ils pouvaient appliquer un arrêt du conseil souverain de la Martinique, en date du 17 juillet 1679, qui punit *de mort* tout esclave qui enlève une barque pour s'évader. Ils pouvaient aussi imiter les juges de la Martinique, qui firent en 1815, *couper les jarrets* à deux esclaves pour *crime d'évasion !*

Les maîtres s'irritent, mais quelle valeur, quel effet peuvent avoir ces formidables condamnations. Leurs rigueurs ne témoignent que de leur impuissance. Ne serait-il pas plus sage et plus digne de céder à la force des choses. L'intrépidité et l'adresse, avec lesquelles tant d'esclaves surmontent les obstacles et trompent la vigilance qui s'opposent à leur évasion, le courage avec lequel ils affrontent la mort pour aller

chercher l'indépendance aux îles anglaises, ne sont-ils pas de nouveaux symptômes des dispositions de la majorité, des indices certains de la nécessité d'une prompte émancipation générale !

Tout commande au gouvernement cette grande mesure. Pour garder les nègres en servitude, on dépense en définitive plus de millions qu'il n'en faudrait pour les mettre en liberté. La France n'a pas même le bénéfice matériel du déshonneur dont elle se couvre en maintenant dans ses colonies une institution barbare ; les esclaves meurent sous le fouet, ou s'échappent à travers les nombreuses patrouilles qui parcourt les côtes, et les nombreuses croisières, qui sillonnent les bras de mer, entre la Guadeloupe et la Dominique, entre la Martinique et Sainte-Lucie. Par ces deux causes, la population agricole de nos possessions tropicales diminue d'année en année, au lieu d'augmenter, comme il arrive dans les possessions de la Grande-Bretagne rendues à la liberté, et celles-ci s'enrichissent journellement des hommes les plus énergiques parmi nos travailleurs noirs.

Le gouvernement tardera-t-il longtemps encore à reconnaître qu'il y a là, pour lui, à remplir un devoir non seulement d'humanité, mais de bonne et saine politique. Quant à nous, jusqu'à ce que les nègres soient enfin affranchis, nous nous réjouirons du succès de leurs évasions, en regrettant qu'elles ne soient pas plus nombreuses encore, et nous nous affligerons des entreprises de ce genre qui ne réussiront pas. L'esclavage étant une offense à la dignité humaine, nous nous regardons comme personnellement atteints par son existence sur des terres françaises. Toute fuite d'esclaves, comme toute chose qui la favorise, est donc à nos yeux un acte méritoire, un service rendu en quelque sorte à notre propre dignité, compromise par l'avilissement d'hommes qui sont nos frères.

CHAPITRE IX.

SUICIDES D'ESCLAVES.

Hâtons-nous de le dire, ces évasions heureuses ne doivent pas tranquilliser les philanthropes sur l'état de la question coloniale, ni leur faire penser que les esclaves peuvent aisément se soustraire à leur affreux destin. La surveillance, que redoublent les passions de l'intérêt matériel compromis, est étroite et persévérante; elle a de puissants moyens d'action. Pour un complot de fuite qui réussit, combien d'autres avortent, et sont d'autant plus cruellement punis, qu'ils se renouvellent davantage! Combien encore, parmi ceux qui ont le bonheur de s'échapper, ne parviennent pas au but! Les difficultés de semblables tentatives obligent les fugitifs à se confier aux flots dans de frêles embarcations; la mer est presque toujours violemment agitée dans les endroits resserrés entre deux rivages, il s'y forme des courants que la rame ne peut vaincre; et, on ne le sait que trop, les esclaves qui ont quitté la Guadeloupe et la Martinique, ne se retrouvent pas tous dans les îles anglaises. Beaucoup rencontrent la mort en cherchant la liberté.

Aussi voit-on les plus intrépides seuls tenter ces périlleux trajets. Les âmes moins fortes gémissent inertes ou douloureusement résignées sous le fouet. D'autres, exaspérés par l'injustice dont ils sont l'objet, se portent à des vengeances qu'il est impossible de ne pas déplorer, quel qu'en soit le motif. D'autres enfin, fatigués de souffrir, dégoûtés de la lutte, demandent la délivrance au suicide, en maudissant la métropole dont l'abandon les force à renoncer à la vie.

Au mois de février 1844, on a trouvé un nègre pendu à un

arbre, presque sous les fenêtres de la résidence du gouverneur, à Bellevue (Martinique). Ce malheureux avait le corps déchiré de coups de fouet, et à chacune de ses jambes était rivé un gros anneau de fer. On croit généralement que cet esclave allait se plaindre au gouverneur des mauvais traitements qu'il éprouvait, et dont les traces étaient trop visibles; et que le courage lui ayant manqué à la porte du gouverneur, il s'est suicidé. En accomplissant son acte de désespoir, cet esclave aurait-il voulu, sous les yeux mêmes du chef de la colonie, prouver que le supplice quotidien de l'esclavage est moins supportable que la mort? Aurait-il voulu protester, de cette cruelle manière, contre ces rapports des gouverneurs et des procureurs généraux, qui peignent le bonheur et les bienfaits de la servitude? — Aucun des propriétaires d'esclaves de la localité n'a voulu reconnaître le corps, et l'on n'a point recherché à qui il appartenait. Pourtant rien n'est plus facile à constater que l'identité d'un esclave; mais celui-ci est resté *épave*. Les maîtres ne réclament pas les cadavres marrons. Si le ministère public avait la conscience de ses devoirs, en moins de vingt-quatre heures on aurait découvert le propriétaire de ce malheureux.

Les maîtres, du reste, sont trop disposés à se croire quittes en enterrant leurs esclaves suicidés. Nous espérons le démontrer par l'analyse du fait qui va suivre.

La *Réforme* du 19 février 1844 avait dit :

« Il n'est bruit en ce moment, nous écrit-on de la Guadeloupe, que d'un crime affreux qui aurait été commis sur l'habitation Chassaing à Saint-François. Il s'agit d'un esclave qui aurait été renfermé (contrairement aux ordonnances) par le sieur Chassaing, *maire de la commune*, pendant plus de quatre mois, à la barre, dans le cachot de l'habitation, lequel est encore debout. Cet esclave aurait succombé, dans les souffrances les plus horribles, aux mauvais traitements dont il aurait été l'objet pendant son incarcération. Le crime a été signalé depuis plusieurs semaines au parquet de la Pointe-à-Pitre, qui, jusqu'à présent, n'a encore fait aucune démarche

pour s'assurer du fait, et qui attend probablement que toutes les traces du crime aient disparu pour lancer un réquisitoire fulminant. »

Quelques mois après, la *Réforme* inséra cette rectification en notre absence.

« Dans notre numéro du 19 février dernier, nous avons parlé de la mort d'un esclave appartenant à M. Chassaing (Guadeloupe). Nous recevons des renseignements précis qui rectifient ce qu'il y avait d'inexact dans notre premier récit, et nous nous empressons de les publier.

« Les principes de la *Réforme* et son opinion sur l'esclavage sont assez connus et trop arrêtés pour que nous ayons jamais besoin d'altérer les faits. Plût à Dieu que nous puissions également démentir les actes de cruauté et de barbarie malheureusement trop avérés que le système colonial enfante tous les jours. Mais, qu'attendre de l'esclavage, si ce n'est la barbarie et la cruauté. Revenons au fait relatif à M. Chassaing.

« M. Chassaing acheta, il y a dix ans environ, un certain nombre d'esclaves; parmi eux, il s'en trouva un *vicieux*. Cet homme était voleur, et d'une violence qui le portait à tous les excès. M. Chassaing, qui n'a pas été élevé dans les colonies, a établi, dans ses ateliers, une administration sage et douce. Il avait espéré ramener ce nègre à de bons sentiments; mais tous les efforts ont été inutiles, rien n'a pu détruire ses habitudes vicieuses : à plusieurs reprises, il a donné des coups de coutelas à ceux qui tentaient de l'arrêter dans ses marronnages. Enfin, sur des faits récents, et à la demande des *nègres de l'atelier*, M. Chassaing se décida, en octobre dernier, à solliciter de M. le gouverneur de la colonie un ordre de déportation, aimant mieux se défaire de cette manière d'un homme dangereux, que le vendre dans le pays, où il eût continué à exercer ses brigandages ; en même temps, M. Chassaing prévenait M. le gouverneur que, par mesure de prudence, il faisait coucher tous les soirs ce nègre à la salle de police, et que tous les jours on lui remettait les fers en le faisant conduire au travail. Il paraît que la demande de déportation fut connue du

nègre ; celui qui était chargé de sa surveillance, en allant le chercher un matin pour le conduire avec ses camarades de travail, trouva ce malheureux pendu et mort. Aussitôt M. Chassaing envoya chercher le juge de paix. Son exprès rencontra M. le maire de la commune (car M. Chassaing n'est pas maire) qui, ayant appris l'événement, dit qu'il allait lui-même remplir les formalités nécessaires. Un médecin, assisté du brigadier de la gendarmerie, vint présider à la levée du cadavre et constater son état. Le procès-verbal déclare que le cadavre a été visité avec soin et que le corps ne portait aucune trace de violences.

« Ainsi, le malheur arrivé chez M. Chassaing est bien indépendant de sa volonté, et il ne pouvait ni le prévoir, ni l'empêcher. »

Voici notre réponse :

Nîmes, 17 juin 1844.

A Monsieur le rédacteur du journal la *Réforme*.

« Monsieur,

« Je viens de lire, dans votre numéro du 8 juin, une note où l'on rectifie les faits relatifs à la mort d'un esclave appartenant à M. Chassaing (Guadeloupe). Permettez-moi de vous soumettre quelques observations à cet égard; elles me paraissent importantes parce qu'elles touchent au fond même de la question de l'esclavage.

« Je ne connais pas M. Chassaing, je n'ai donc aucun motif de douter de sa parole; loin de là, le soin qu'il prend de rétablir la vérité est l'honorable témoignage d'une susceptibilité qui commande la confiance. Aussi, j'accepte pour exacts, entièrement exacts, tous les faits de la note, et je viens seulement apprécier et discuter ces faits tels qu'ils sont.

« L'esclave de M. Chassaing, dit-on, était *vicieux, voleur, et d'une violence qui le portait à tous les excès*. Voilà, certes, une accusation grave ; mais l'accusé ne peut plus répondre. Sans blesser le propriétaire vivant, il est permis de penser que l'esclave mort aurait eu ses moyens de justification. La servi-

tude est un état si horrible, si anormal, qu'un mauvais esclave peut être un fort honnête homme. Il y a des natures vigoureuses, exceptionnelles, qui ne parviennent pas à supporter l'esclavage, et qui le subissent avec d'autant moins de résignation, qu'elles sont plus énergiquement douées de facultés de résistance. Le nègre de M. Chassaing, qui s'est suicidé, avait-il un de ces nobles tempéraments? On peut le croire, surtout en remarquant que le seul fait allégué pour preuve de ses habitudes vicieuses est *qu'à plusieurs reprises il donna des coups de coutelas à ceux qui tentaient de l'arrêter dans ses marronnages*. Que ce soit là un crime aux yeux des maîtres, je le conçois, monsieur, mais, est-ce bien un crime aux vôtres? Je ne le pense pas.

« Les maîtres, par la seule raison qu'ils possèdent des hommes, reconnaissent l'esclavage comme une institution légitime, mais il ne faut pas leur laisser l'espoir de nous persuader jamais qu'un nègre marron est coupable.

« L'esclave qui s'enfuit se soustrait à une condition inique, injustifiable sous quelque rapport que ce soit, et lorsqu'il se défend contre ceux qui veulent le remettre sous le joug, il fait une chose louable, il défend la dignité humaine attaquée en sa personne. Le code de l'esclavage peut le condamner, le code de l'éternelle justice l'absout.

« Que des siècles trompés le long crime s'expie!
Le ciel pour être libre a fait l'humanité;
Ainsi que le tyran, l'esclave est un impie
Rebelle à la divinité [1].

« Quoi qu'il en soit, M. Chassaing, à son point de vue, devait juger son noir dangereux; il sollicita du gouverneur un ordre d'exportation : le nègre en fut instruit, et comme il savait le gouverneur plus ami des maîtres que des esclaves, il jugea bien qu'il serait déporté. Il se vit enlevé à son pays, à ses habitudes, aux liens d'affection qu'il avait pu contracter,

[1] Marie-Joseph Chénier.

et jeté à Puerto-Rico, où le sort des esclaves est épouvantable; il aima mieux mourir.

« On ne trouva sur son corps aucune trace de violence. » M. Chassaing l'affirme, je le crois; mais en devons-nous conclure que la catastrophe arrivée chez cet habitant est indépendante de sa volonté? Si M. Chassaing n'avait pas voulu déporter son esclave, l'esclave se serait-il suicidé? Non. M. Chassaing est donc responsable. Viendra-t-il dire qu'il a voulu exiler ce malheureux parce que c'était un *mauvais sujet?* On lui demandera pourquoi il le retenait dans une condition dont il est impossible d'avoir les *vertus* sans avoir perdu toutes celles de l'homme : l'énergie, la résistance à la tyrannie, le sentiment de sa propre dignité? J'en appelle à vous, monsieur; si l'on vous mettait en servitude, ne seriez-vous pas un très *mauvais sujet?* comme disent les colons de leurs ilotes insoumis. Ne chercheriez-vous pas à fuir, ne vous défendriez-vous pas contre tous ceux qui voudraient vous arrêter?

« Que les créoles, dans le funeste milieu où ils vivent, pensent comme ils pensent, je me l'explique. Aristote, Platon, Plutarque, les hommes les plus sages et les meilleurs de l'antiquité pensaient de même; je ne m'en étonne pas. Je sais, hélas! qu'une idée fausse peut fausser jusqu'à la conscience; je sais la fatale influence d'un sophisme; mais c'est précisément, il me semble, à cause de cela, que les organes de la démocratie ne doivent jamais consentir à se mettre une seconde à la place d'un maître. Sentinelles avancées du grand et souverain principe de la liberté, leur premier devoir est de ne le laisser fléchir en aucune circonstance. Pour un homme libre et moral, tout possesseur d'esclaves doit porter au tribunal de l'humanité le poids de la mort qu'un esclave se donne à lui-même, afin d'échapper aux ignobles tortures de la servitude.

« C'est là une vérité utile à proclamer. Il importe de le répéter aux colons : ils sont coupables de tous les maux produits même indirectement par la servitude, et rien ne pourrait les soustraire à cette terrible responsabilité. M. Chassaing n'a pas assassiné son noir, mais la *Réforme* ne peut l'absoudre du

suicide où il a réduit une créature humaine, en usant contre elle de ses droits de maître. »

Les esclaves qui abandonnent ainsi le champ de misère et d'opprobre sont bien plus nombreux qu'on ne le pourrait croire, dans une condition aussi dégradante. M. l'abbé Dugoujon en a révélé plusieurs exemples :

« Si les maîtres, dit-il, ne se jouent plus comme autrefois de la vie de leurs nègres, du moins ils continuent de la leur rendre si dure, que plusieurs se débarrassent de l'existence comme d'un fardeau intolérable, soit pour éviter les châtiments dont ils sont menacés, soit pour se dérober au supplice continuel de l'esclavage. Depuis le 4 octobre 1840, jusqu'à ce moment, commencement de 1841, j'ai été témoin de trois suicides : le premier a eu lieu à Saint-François, le second à Sainte-Anne, le troisième à la Basse-Terre. Dans la première localité, un nègre marron, n'ayant pu obtenir son pardon par l'intercession de son curé, s'étrangla à la geôle avec une bretelle, pour se soustraire à l'exécution des menaces de son maître ; dans la seconde, un autre se noya sous un pont situé à quelques pas du bourg : il appartenait à l'habitation de M. Lebrun. A la Basse-Terre, un ouvrier esclave se fit sauter la cervelle en mettant le feu à une cartouche placée dans sa bouche.

« Il a fallu que je me sois trouvé sur les lieux, que j'aie vu les cadavres, pour apprendre ces faits, tant la mort d'un nègre est estimée peu de chose par l'autorité, *et tant les maîtres ont soin de la tenir secrète*. On en peut conclure que ce ne sont pas les seuls cas de suicides qui soient arrivés pendant ces neuf mois. »

Le 4 août 1845, M. Mathieu a commencé son discours d'ouverture de la session du conseil colonial de la Martinique pour l'année 1845, en remerciant les colons des douces émotions que lui a fait éprouver, lors de sa dernière tournée dans l'île, la vue *du bonheur des esclaves*. Il se peut que M. le gouverneur et les colons « se comprennent bien, » comme il le dit lui-même, mais, malheureusement, les noirs ne partagent point

cet accord. On connaissait dans l'île huit suicides d'esclaves, bien constatés, seulement depuis le 4 février jusqu'au 12 juillet, c'est-à-dire pendant les cinq mois qui ont précédé le jour où le gouverneur de l'île félicitait le corps des planteurs et avait l'incroyable courage de glorifier le régime colonial!

Nous allons enregistrer ces suicides avec leurs dates, afin qu'on ne puisse en contester le nombre trop significatif.

1. Le 9 mars, l'esclave Sainville, de l'habitation Thoré, du Vauclain, s'est suicidé en se précipitant dans la rivière voisine de cette habitation.

2. Le 18 avril, l'esclave Lami s'est étranglé.

3. Le 17 mai, Augustin Lenoir, âgé de 60 ans, esclave du sieur Rools de Goursclas, habitant de la pointe du Bout, commune des Trois-Ilets, s'est pendu à un arbre, non loin de l'hôpital militaire établi dans ce lieu; il portait sur le corps les traces de dix coups de fouet nouvellement appliqués et de nombreuses cicatrices situées le long de l'épine dorsale, dus à des châtiments antérieurs. Le médecin appelé à constater la mort conclut que les coups portés à ce vieillard n'étaient point mortels. Mais qui peut dire s'ils n'ont pas occasionné le désespoir qui l'a déterminé à en finir avec la vie?

4. Le 18 mai, la négresse Marianne, âgée de 17 ans, appartenant au sieur Fel Deslandes, de la commune de la Rivière-Salé, s'est étranglée avec un cordon de sa jupe.

5. Le 31 juin, Apolline, âgée de 15 ans, esclave de M. Camille Menhuit, s'est donné la mort en se jetant dans la rivière la Lézarde. Sa maîtresse l'avait menacée de la faire fustiger.

6. Le 3 juin, Jean-Louis (20 ou 25 ans), de l'habitation de M. Dumas, propriétaire au Vauclain, s'est pendu dans sa case.

7. Le 23 juin, le nègre Eustache, esclave du sieur Nau, habitant au Saint-Esprit, s'est étranglé sur l'habitation de son maître, à la suite de mauvais traitements.

8. Le 12 juillet, la négresse Fanny s'est étranglée en se suspendant à un chevron de sa case.

De plus,

1. Le 4 février, le cadavre de la nommée Modestine, esclave

de la dame Moras, du Morne-Rouge, a été ramassé par la gendarmerie sur la grande route.

2. Le 12 avril, le corps de Cyrille, esclave de M. Deshauteurs, de la commune du Prêcheur, a été trouvé près de la rivière.

3. Le 12 juin, on avait lieu de supposer que Joseph Magallon (35 ans), appartenant à M. Santoni, marchand de Fort-Royal, qui était parti le 11 novembre 1844, en annonçant le dessein de se tuer, avait réalisé son sinistre projet.

4. Le 18 juin, on relevait un cadavre inconnu dans une pièce de cannes abandonnée depuis 18 mois.

Quelle funeste atmosphère ne respire-t-on pas aux colonies, lorsqu'en présence de tant de victimes de la servitude, M. le gouverneur Mathieu, qui ne peut en ignorer, dont le premier devoir, dans sa haute position, est de se faire rendre compte; qui a enfin tous les moyens de connaître la vérité, ne craint pas de peindre la colonie qu'il administre comme un Éden pour les nègres ?

Les morts volontaires sont si fréquentes dans l'esclavage, qu'un juge d'instruction, M. Fourniols, disait, il n'y a pas longtemps, afin d'en atténuer la portée morale, que les nègres se tuaient pour les motifs les plus futiles, pour les raisons les plus légères, « pour un écheveau de fil. » Triste ressource d'un colon, qui ne veut pas avouer les influences mortelles de la servitude ! Les noirs tiennent à la vie comme les blancs, lorsqu'on ne la leur rend pas insupportable; le spleen est une maladie qui leur fut toujours étrangère ; et, il n'en faut pas douter, les mauvais traitements continus, les extrêmes misères attachées à leur condition, la douleur aussi de voir toujours ajournée par la métropole la liberté générale sur laquelle ils comptaient, sont les seules causes qui exaltent leur désespoir jusqu'au renoncement à la vie?

Non, non, les philanthropes ne se trompent pas en demandant l'abolition immédiate de l'esclavage. Les suicides d'esclaves l'attestent d'une manière terrible ; l'humanité fait un impérieux devoir d'anéantir enfin cette monstrueuse autorité

dominicale dont il est impossible de corriger les excès, parce que les colons sont des hommes, et qu'il n'est pas donné à nos passions d'user sans excès du pouvoir absolu.

M. le commandant France, à qui nous devions les notes de suicides qu'on vient de lire, en a publié encore dans sa brochure cinq autres, non pas arrivés tous, mais constatés du 9 au 10 août.

1. Le 9 août, le nègre Frédérich, appartenant à M. Marraud, arrêté en marronnage, s'est pendu, dans la prison où il avait été déposé, avec une corde faite des lambeaux de sa chemise. Il avait encore les deux pieds attachés avec deux anneaux en fer, tenus par une forte barre.

2. Le 14 août, le nègre Adolphe, arrêté après 8 mois de marronnage, s'est coupé la gorge avec un morceau de verre dans la salle où il avait été mis à la barre.

3. Le même jour, le cadavre de la nommée Cora, esclave du sieur Lalung Bonnaire, est trouvé en putréfaction dans une savane des hauteurs du Fort-Bourbon.

4. Le 15 août, on trouve sur le bord de mer de la Trinité le cadavre du nommé Boucan, ayant encore un rouleau à chaque jambe, et une chaîne d'un mètre de longueur. Il appartenait à un bateau d'où il avait disparu sans qu'on sût ce qu'il était devenu.

5. Le 18 août, on relève, au bord de mer de la Basse-Pointe, le tronçon d'une négresse inconnue, rejetée par la lame.

Voilà donc en tout dix suicides et sept morts inexpliquées depuis le 4 février 1845, jusqu'au 18 août suivant, époque du départ du commandant.

DIX SUICIDES D'ESCLAVES avec SEPT MORTS INEXPLIQUÉES EN SIX MOIS, ET CELA DANS UNE SEULE COLONIE !

Or, ces épouvantables malheurs, il n'existe aucun moyen de les nier, de diminuer le poids dont ils pèsent dans le plateau de tous les crimes de l'esclavage, ils sont constatés, attestés, certifiés par des rapports ou des procès-verbaux de la gendarmerie[1]. Et la gendarmerie ne sait pas, ne peut

[1] *La vérité et les faits*, etc.

pas savoir tout. Combien de malheureux périssent ainsi dont on ignore la triste fin. La gendarmerie ne saurait aller dans les habitations isolées de la campagne, au fond des ravines, des bois, des falaises et de la mer, relever les corps de bien d'autres victimes.

Le 26 février 1846 on nous écrivait de Saint-Pierre (Martinique) :

« Un jeune et beau noir intelligent, appelé Gratien, âgé de « 24 à 25 ans, esclave de la dame veuve Hammond, vient de « se donner la mort. Voici pourquoi : dès son enfance, des « soins maternels avaient été prodigués à Gratien par sa vieille « maîtresse. Devenu homme, il payait une redevance men- « suelle pour être plus maître de ses volontés. S'étant loué pen- « dant un certain temps à un sieur Ribert, ex-palefrenier du « général Rostolan, qui tient un vaste établissement de che- « vaux, Gratien le quitta bientôt, après avoir été l'objet des « brutalités de ce rustre. Mais Ribert lui garda rancune, et, à « force de démarches, il obtint de M. Hammond fils de lui « vendre Gratien, moyennant 950 fr. Lorsque le pauvre esclave « connut les dispositions de son maître, il lui proposa un ac- « quéreur de son choix qui offrit 900 fr. Mais Ribert donnait « 50 fr. de plus ; on lui accorda la préférence. Gratien alors « prévint son maître qu'il aimait mieux se tuer que d'apparte- « nir à Ribert. Ribert, qui était présent, ne put contenir sa « fureur ; il frappa l'esclave et accompagna ses coups de paro- « les menaçantes. M. Hammond imita Ribert. Le malheureux « Gratien, battu et pressentant à quels mauvais traitements il « était réservé, se rend dans la cuisine de la maison, s'arme « d'un vieux pistolet sans chien, le charge, à défaut de balle, « avec deux cailloux, et met le feu au bassinet à l'aide d'un « tison embrasé. Cette victime de l'esclavage tombe sans vie, « défigurée, et devient aussitôt la propriété de la terre ! »

Dans la même colonie, le 24 avril 1846, Sylvain, esclave de M. Lalanne, s'est tué de désespoir par suite des traitements barbares dont il était l'objet, et quatre jours après, le 28, Léon, appartenant à M. Ancelin Morinvil, s'est précipité dans

une falaise, plutôt que de retourner chez son maître dont il redoutait la dureté.

On a pu voir, dans l'affaire Cresnier et Gigon, que les mauvais traitements dont il était l'objet avaient amené chez l'esclave Monlouis un tel dégoût de la vie, qu'il avait attenté deux fois à sa propre existence [1].

Le 8 septembre 1846, une négresse nommée Justine, appartenant à l'habitation Boulogne (Guadeloupe), ajouta un nom de plus à la grande et solennelle protestation des désespérés de la servitude. Vendue un an auparavant à son nouveau maître, M. Amé Noël, elle fut *prise de chagrin*, comme disent les créoles, et se mit, assure-t-on, à manger de la terre. Pour l'en empêcher, on l'attachait depuis quelques jours à la barre, lorsque, le 8 septembre, elle se coupa la gorge avec un couteau. Une de ses compagnes d'infortune, qui était aussi à la barre, put heureusement se jeter sur elle et l'empêcher de consommer le dernier sacrifice; mais la pauvre Justine est si gravement blessée qu'on n'est pas sûr de la sauver.

Et ce ne sont pas là des cas fortuits, des accidents; l'esclavage fait chaque jour de nouvelles victimes, les misères qui l'accompagnent provoquent chaque jour de ces renoncements à la vie où l'homme, en violant la nature, témoigne que l'excès de la douleur dépasse toutes ses forces.

Quels terribles arguments acquis à la cause de l'abolition! de si nombreux suicides, conséquence directe, immédiate de l'esclavage, ne sont-ils pas sa plus éclatante condamnation? Ne démontrent-ils pas que nos planteurs exercent en quelque façon sur leurs ilotes, comme le maître antique, le droit de vie et de mort? Ne prouvent-ils pas aussi combien ces pauvres noirs tant méprisés, tant calomniés, sont capables de sentir vivement et d'agir avec la dernière énergie! La France refusera-t-elle longtemps encore de mettre un terme à de si grands malheurs? Ne voilà-t-il pas assez d'exemples, hélas! du suprême désespoir de l'esclave! Ne sont-ce pas là d'irrécusables

[1] Voir plus haut, page 325.

et trop cruels témoignages que le régime disciplinaire des ateliers est encore horrible, intolérable, mortel, malgré les adoucissements qu'il a pu recevoir? Le ministère affirme que les noirs sont bien traités, que les magistrats chargés de les protéger remplissent leur sainte mission. Le parlement le voudrat-il croire en présence de tous ces cadavres amoncelés chaque mois par l'esclavage amélioré, réglé, surveillé, patroné, *humanisé* enfin? Ne voudra-t-il pas reconnaître que la liberté seule peut arrêter ces hécatombes journellement offertes à l'exécrable divinité que l'on appelle le système colonial!

L'esclavage a toutes les sympathies de M. Mackau, il ne néglige aucune occasion de le défendre, de le réhabiliter; il a peur que l'on en prenne trop d'aversion, en supposant qu'un seul esclave puisse sortir volontairement de la vie pour échapper aux douleurs inséparables de la servitude.

Au moment où nous corrigeons les épreuves de ce douloureux chapitre nous trouvons encore, dans le *compte-rendu* que vient de publier le ministre, ce court alinéa, page 52[1]: «Le « relevé des affaires de sévices est suivi d'un tableau particulier « des suicides d'esclaves indicatifs des causes auxquelles ils « pouvaient être attribués. Ce tableau tend à démontrer, con- « trairement à certaines assertions qui m'avaient engagé à le « faire établir, que ces suicides ne sont pas en aussi grand « nombre que cela avait été énoncé, et ne doivent pas être « attribués à des causes aussi défavorables aux propriétaires. »

Voici maintenant le relevé ministériel, depuis la promulgation de la loi du 18 juillet 1845:

« Martinique 5; Guadeloupe 8; Bourbon 5; Cayenne 1.

« 19 dont 10 ont eu lieu par strangulation ou suspension, 6 par submersion, 2 par chute volontaire et 1 par poison.

[1] *Compte-rendu de l'exécution des lois des* 18 *et* 19 *juillet* 1845. *Mars* 1847.

« D'après les indications fournies par les parquets des qua-
« tre colonies sur les motifs présumés de ces divers suicides,
« 9 doivent être attribués à l'ivresse ou à l'aliénation mentale,
» 7 au désespoir causé par des souffrances physiques, 2 à la
« crainte de châtiments *mérités* par suite de vol commis à l'é-
« gard des maîtres, et 1 au chagrin d'avoir échoué dans un pro-
« jet d'évasion. »

Donc, sur les 19 suicidés que M. de Mackau veut bien reconnaître, un seul, et encore indirectement, est victime de l'esclavage, 7 n'ont pu tolérer des *souffrances physiques*, 2 se sont punis eux-mêmes du vol, les 9 autres se sont ignoblement noyés dans le tafia !

M. de Mackau se laisse tromper bien facilement en vérité. Les suicides qu'on lui avoue sont indiqués comme ayant eu lieu par strangulation, submersion ou chutes volontaires ; mais Gratien qui s'est fait sauter la cervelle (page 465), Adolphe et Justine qui se sont coupé la gorge, *étant à la barre* (page 464 et 466), Monlouis qui s'est aussi coupé la gorge (page 325), on n'en parle pas. Est-ce à dire qu'on ose nier? Le fait d'Adolphe est constaté par un rapport de gendarmerie (page 156, de M. France), celui de Monlouis par l'instruction judiciaire du procès intenté à ses maîtres !

Nous ne voulons rien dire de plus. Le public a sous les yeux nos relevés explicites et l'évasif tableau du ministre de l'esclavage, il jugera. Faisons seulement remarquer que les parquets de M. de Mackau sont remplis de possesseurs d'hommes qui ont un intérêt direct, immédiat, à cacher les suicides d'esclaves et à calomnier ces ombres gémissantes.

CHAPITRE X.

ADMIRABLE CONDUITE DES NÈGRES PENDANT LE TREMBLEMENT DE TERRE DE LA GUADELOUPE.

Ces nègres auxquels des insensés refusent le titre d'hommes et qui accusent en eux le plus haut caractère de l'humanité en se donnant la mort de leurs propres mains ; ces hommes qui, dans leurs évasions, déploient tant de courage et de pur dévouement à leur famille ; ces infortunés, que l'on abrutit sous le fouet, ils se sont montrés susceptibles des plus grandes vertus quand une circonstance quelconque a laissé jaillir de leur cœur les affectueuses inspirations de la charité. Il n'y a pas d'exagération à dire que leur conduite, lors du tremblement de terre de la Guadeloupe, a été admirable. Au milieu de ses ruines pleines d'or, où personne ne pouvait se défendre, ils n'ont fait voir que de la bonté, leur qualité distinctive.

On les avait d'abord accusés de vol et de pillage, sans doute parce qu'il paraissait naturel que des opprimés avilis profitassent de l'embarras des oppresseurs en détresse ; il n'en était rien : l'immensité du désastre leur a fait oublier le soin de leur vengeance. Une lettre, insérée au *Mémorial Bordelais*, a repoussé ces faux bruits en attestant leur générosité. « La population noire et de couleur s'est parfaitement montrée ! D. G., qui n'est qu'un ouvrier, est venu me trouver et m'a dit : J'ai quatre doublons, monsieur ; deux pour vous, deux pour moi. Un nègre m'a offert une chemise et un pantalon. »

Le contre-amiral Gourbeyre a fait publier d'office, par le journal de la Guadeloupe, la lettre suivante, dans laquelle on ne sait ce qu'il faut louer le plus, ou le sentiment de reconnaissance qui l'a dictée, ou le beau trait qui l'a inspirée.

« Mon cher M. Gérard, j'ai signalé à l'admiration publique la belle action du nègre Félix, et j'attendais que M. le gouverneur

passât au canal pour lui recommander cet homme tout particulièrement. Aujourd'hui je suis heureux d'apprendre que son acte d'héroïsme a provoqué des perquisitions de la part de M. Gourbeyre.

« Après que j'eus retiré mon frère René Lesmangle Rivière de dessous les décombres, je le portai dans une maison en bois; au moment où lui et moi nous éprouvions toutes les horreurs de la soif (car nous avions avalé beaucoup de plâtre pulvérisé), je trouvai devant moi, au milieu d'un tourbillon de poussière, le généreux Félix. — Mon ami, lui dis-je, as-tu bon cœur? — Oh! oui, monsieur! — Eh bien, mon frère est blessé, il ne peut faire un pas; il s'agit de le porter sur le quai; je te donne un doublon. — Monsieur, m'a répondu Félix, aujourd'hui *rien pour de l'argent, tout pour l'amour de Dieu*. Et le voilà appelant toutes ses forces à l'accomplissement de sa belle action. Félix était sublime lorsqu'il portait mon frère sur ces montagnes de décombres, descendant dans les interstices et les entre-bâillements des ruines, remontant hors d'haleine, s'élançant, malgré son fardeau, d'un pan de mur à l'autre, me demandant une minute de répit, puis redoublant d'ardeur, et criant à ceux qui passaient de ne point heurter ce jeune monsieur, de respecter un malheureux! Enfin nous étions sauvés, déjà les quais n'étaient plus qu'à cent pas : un rideau de flamme se déploie devant nous, point d'issue! « Bon courage! » nous disait Félix. M. Le Gal, homme généreux, nous vient en aide; car les forces de Félix diminuaient, et depuis longtemps il marchait sur son courage. Encore quelques pas, nous sommes sur les quais.... Félix dépose mon frère dans une embarcation, et nous sommes reçus à bord de *l'Antonin*, n° 2, avec tous les égards dus au malheur.

« Ce jour-là, j'ai eu occasion de voir deux esclaves du nom de Félix : l'un, petit, trapu; l'autre, plus grand, assez fluet, d'une constitution frêle; ce dernier est celui qui a sauvé mon frère : il est esclave; il m'a dit à qui il appartenait; mais je l'ai oublié. J'ai contracté à l'égard de Félix une dette sacrée, c'est la dette de la reconnaissance. Une famille nombreuse, et qui

avait répandu bien des larmes, bénit maintenant cet homme vraiment admirable !... Félix n'aura pas obligé des ingrats... Oh ! il faudra bien que je le trouve : je le chercherai tant !.... Déjà il a trouvé dans son cœur sa récompense, mais il en recevra une autre.... » « Lesmangle Rivière. »

Voilà les colons hors de leurs habitations, ardents, pleins de feu, et faisant éclater de nobles sentiments avec la même passion qu'ils montrent, hélas ! dans leurs rigueurs de *maîtres*. Arrachez-leur donc ce titre de maître, pour ne laisser plus en eux que l'homme vaillant et prompt aux bons mouvements.

Lors des souscriptions qui s'ouvrirent spontanément à la Martinique, les noirs se distinguèrent, comme les blancs, par la vivacité de leurs sacrifices. Un vieux nègre apporta une pièce de cinq sous, demandant qu'on lui rendît deux sous pour acheter de la farine. Une négresse donna un paquet de cigares, faute d'argent. Une autre remit deux chemises pour servir, dit-elle, à faire de la charpie. Dans un atelier, on fit une cotisation qui s'éleva à 25 francs ! — Les collecteurs martiniquais ont fait une digne chose en acceptant toutes ces oboles du pauvre : mais là où les esclaves souscrivent pour les maîtres ruinés ; là où les blancs, avec un admirable instinct de délicatesse, ne repoussent pas ces offrandes des nègres, nous le demandons, ne calomnient-ils pas et eux-mêmes et les nègres en redoutant les suites de l'émancipation ?

Pourquoi a-t-on laissé échapper ces propices moments. Une immense calamité avait développé les meilleures passions de l'homme dans les maîtres et dans les esclaves : si le gouvernement avait annoncé la grande nouvelle, s'il avait affranchi les maîtres de leur odieux pouvoir, délivré les esclaves de leur ignoble joug ; il n'en faut pas douter, la liberté, jetée au milieu de ces pures inspirations, eût porté des fruits savoureux.

Voyez plutôt : le tremblement de terre n'a pas épargné les îles voisines : Antigue a particulièrement souffert ; Saint-John, sa capitale, fut renversée, et il ne resta qu'*un seul moulin*, dans l'île entière, assez peu endommagé pour servir à la récolte qui était prête : eh bien ! les bons sentiments de la population

affranchie se sont manifestés dans le malheur public avec un nouvel éclat. A la ville, quoique des objets de grande valeur eussent été abandonnés pendant deux jours et deux nuits parmi les ruines, sauf une seule exception de peu d'importance, pas une tentative de vol n'a été faite ! A la campagne, les noirs se sont non seulement abstenus de toute violence, mais, quoiqu'atteints eux-mêmes, comme les propriétaires, dans leur fortune, les principaux d'entre eux ont provoqué un *meeting*, et il a été convenu que, durant la crise, où la main-d'œuvre allait devenir si précieuse, *les ouvriers et laboureurs ne pourraient exiger ni recevoir un denier au-dessus du prix ordinaire de la journée de travail!!*

Ces faits, contenus dans une dépêche du gouverneur sir Charles Fitz-Roy, ont été communiqués au mois de mars 1843 par lord Stanley, ministre des colonies, à la chambre des communes; leur authenticité est irréfragable.

Est-ce bien la race capable d'adopter une résolution d'une aussi haute moralité, la race capable d'aller d'elle-même au-devant de pareils sacrifices, que l'on ose déclarer peu faite pour l'indépendance ? Puisse le conseil des délégués des blancs réunis à Paris se rappeler les souscriptions noires de la Martinique, imiter le magnifique dévouement des affranchis assemblés à Antigue, et adopter une résolution non moins digne du caractère français ! Ils ont reçu, s'il faut en croire certains bruits, des instructions libérales; qu'ils disent un mot, et, sans aucun doute, le gouvernement, retenu jusqu'ici par les clameurs des colons, portera la sainte loi aux chambres; les chambres, nul n'en peut faire doute, répondront par un vote d'enthousiasme, et, en réglant l'indemnité des maîtres, accorderont enfin aux esclaves le bienfait de l'indépendance qui leur est dû et pour leurs douleurs passées et pour leur belle conduite à la Guadeloupe comme à la Martinique.

CHAPITRE XI.

SOURDE AGITATION DES ATELIERS.

Tout le monde est d'accord sur les dangers de la situation. On en accuse injustement les abolitionistes.

Loin de nous la pensée mauvaise de vouloir obtenir l'abolition par la terreur, de semer dans les esprits des craintes chimériques ; mais cela est trop certain, la paix actuelle de nos îles n'est due qu'à la persuasion où sont les esclaves qu'on s'occupe d'eux, et qu'ils seront bientôt libres : si l'on tarde encore longtemps à les affranchir, ils s'affranchiront eux-mêmes. Dieu sait par quels moyens !

Et que l'on ne nous accuse pas de juger la situation des colonies avec nos désirs d'abolitioniste ; nous ne sommes point seul à la croire périlleuse. Les voyageurs les plus graves en jugent tous de même : M. Humboldt n'a-t-il pas dit depuis 1826, après avoir fait le relevé des différentes races des Antilles : « Tout l'avenir du Nouveau-Monde semble inscrit dans ces inventaires du genre humain. *Avenir funeste et sanglant*, si une législation humaine et de sages institutions ne conduisent pas à l'affranchissement progressif des noirs [1]. »

M. Moreau-Jonnès annonce de même la tempête, si l'on ne veut pas écouter la voix de l'équité : « L'affranchissement est juste, légitime et urgent..... Il est *urgent*, car en présence de l'émancipation des nègres dans les îles anglaises qui sont adjacentes ce serait une *funeste erreur de croire à la longue résignation* des populations esclaves de nos colonies [2]. »

[1] *Essai politique sur l'Ile de Cuba.*

[2] *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial.*

Dans un rapport que M. Dejean de La Batie fit en avril 1840 sur l'île Maurice, il s'exprime ainsi : « Les doctrines de l'éga-« lité ont toujours quelques apôtres dans les populations fran-« çaises, même aux colonies. L'exemple des émeutes et des « conquêtes de droit à main armée a excité quelquefois une « déplorable et aveugle émulation parmi des hommes qui « n'ont même plus de conquêtes à faire (allusion aux mulâtres). « Leurs menées ont inoculé à quelques esclaves un *virus de* « *sédition* qui n'aurait pas manqué de se propager si un bien-« être général n'en eût été l'antidote. »

On saura quelle peut être la valeur de cet antidote en considérant que M. de La Batie présente l'esclavage comme un état si heureux qu'on est tout étonné qu'il ne se vende pas lui-même à un planteur. Malgré cet optimisme de délégué, il est cependant obligé de convenir que le *virus de sédition* a coulé plus abondamment qu'il ne voudrait le laisser croire dans les veines des esclaves. Ce bon mal a même eu déjà des éruptions symptomatiques que les observateurs sensés ne doivent pas négliger. « Ce qui à *diverses reprises* s'est passé à Bourbon, « dit en effet M. Dejean, peut faire juger de ce qu'on aurait à « redouter encore de l'*émancipation*. A Maurice, la population « esclave était de même origine. Les travaux y étaient plus « rudes, le régime n'y était pas plus doux. La population « anciennement affranchie y était plus riche, plus nombreuse, « plus éclairée qu'à Bourbon, cependant à Maurice la tran-« quillité n'a jamais été troublée (comme à Bourbon, aurait « dû dire le délégué des blancs, s'il avait voulu être explicite), « *l'existence des blancs n'a jamais été menacée. La couleur* « *brune n'y a pas prétendu à un droit exclusif de propriété* « *et de domination, on n'y a pas dit que la liberté ne se don-* « *nait pas, qu'elle se prenait*[1]. »

Au surplus, les autorités elles-mêmes viennent confirmer toutes les déductions que nous tirons des propres aveux du

[1] *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, publié par le ministère de la Marine, 4me publication.

délégué des blancs de Bourbon. Le gouverneur de cette île, dans un discours d'ouverture du conseil colonial, a dit le 27 avril 1840 : « L'ordre public d'accord avec l'humanité exige « que l'on s'occupe d'améliorer le sort d'une partie de la po- « pulation. » Enlevez à ces paroles les voiles du langage officiel, et il restera : « si vous ne voulez pas que la tranquillité « publique soit compromise, affranchissez vos esclaves. » Le procureur-général de la même colonie, M. Barbaroux, tout dévoué qu'il soit aux maîtres, n'a pu s'empêcher de dire, dans une instruction à ses substituts : « Le pouvoir du maître doit « être soutenu dans toute son autorité déjà si *puissamment* « *ébranlée* par les espérances exagérées des noirs [1] ! »

Dans l'exposé sommaire de *l'exécution de l'ordonnance* du 5 janvier 1840, il est dit : « Si beaucoup d'habitants refu- « sent leur porte aux magistrats inspecteurs, d'autres vont « audevant de l'intervention de l'autorité, parce qu'ils y voient « un *appui moral* à substituer, aux yeux du noir, au pouvoir « du maître *qui se relâche de plus en plus* [2]. »

Le gouvernement disait encore un peu plus tard, en 1841 : « La situation des colonies est loin d'être exempte *de dangers* « *plus ou moins graves* ; ces dangers ont des causes *intérieures* « *et extérieures* qui ont été signalées fréquemment dans la « correspondance de MM. les gouverneurs avec le départe- « ment de la marine, et auxquels on ne pourrait appliquer, « en conservant l'état social actuel, que des remèdes impuis- « sants [3]. »

Le 10 mars 1841, le gouverneur de la Guadeloupe motivait ainsi son opinion au milieu des délibérations du conseil spécial de l'île : « L'émancipation prochaine des noirs est à

[1] *Exécution de l'ordonnance du 5 janvier* 1840. Publication de 1841, page 48.

[2] D° d° page 42.

[3] *Circulaire du ministre de la Marine*, du 3 juillet 1840, aux gouverneurs des colonies.

« mes yeux une nécessité ; tout semble se réunir pour le dé-
« montrer [1]. »

Le procureur-général de la Guadeloupe, déposant le 12 juin 1841 devant la commission des affaires coloniales, a fait entendre ces paroles : « Il serait aussi contraire à la *prudence* « qu'à l'humanité d'ajourner des espérances dont on n'exalterait « pas *sans danger* l'inquiétude par des perspectives trop éloi-« gnées ; les colonies, en un mot, sont dans une situation vio-« lente, pleine d'incertitude, *et qui ne saurait se prolonger* « *sans périls* [2]. »

Dans le premier rapport de cette commission (juin 1840) on pouvait lire : « Cet état d'incertitude compromet tout à la « fois la sécurité et les intérêts des colons. Les nègres sont « tranquilles jusqu'ici parce qu'ils espèrent ; mais leur attitude « et leur langage *donnent de justes appréhensions*. »

Dans le second rapport de la même commission (mars 1843), nous trouvons : « La soumission des noirs *tient en grande* « *partie* aux espérances qu'ils conçoivent d'une libération « prochaine. Ils l'attendent et s'en inquiètent. »

Tous les organes de l'autorité à cet égard sont d'accord. « Au moment de son passage dans le quartier de la Grande-« Anse (Guadeloupe), le suppléant du juge de paix a appris « qu'il existait ou paraissait exister une grande fermentation « dans les ateliers de l'île ; que sur quelques habitations les « nègres avaient déclaré ne vouloir rien faire, qu'ils désiraient « la liberté, et que si on ne la leur donnait pas, *ils sauraient* « *bien la prendre* [3]. »

Les philanthropes répètent depuis longtemps que la prudence, autant que l'humanité, fait un devoir de prononcer l'émancipation ; ils disent que la patience des nègres est épuisée, et qu'une révolte générale, avec son inévitable cortége de violences, de crimes et de meurtres, est à craindre. On ne tient

[1] *Questions relatives à l'abolition de l'esclavage*, 3me partie.
[2] *Rapport de la commission des affaires coloniales*, 1843.
[3] *Exécution de l'ordonnance*, etc., exposé sommaire de la 2me partie.

aucun compte de leurs prophéties; on semble penser qu'ils inventent le danger pour s'en faire un argument. Nous désirons que l'on en croie davantage sur cette brûlante question un partisan fanatique des colons, l'abbé Rigord lui-même :

« Il est vrai, dit-il, que depuis quelque temps le calme « règne dans les ateliers ; mais qu'on ne s'y fie pas : c'est le « calme de la mer, où le navire appelle le vent *au risque d'être « submergé par la tempête.* » (Page 24.)

Un autre abbé, M. Hardi, non moins dévoué à la cause des maîtres que M. Rigord, et à ce titre non moins digne de foi sur un pareil sujet, s'est exprimé en ces termes, il y a dix-huit mois, après plusieurs années de séjour dans les Antilles : « L'amour de l'indépendance travaille d'une manière effrayante « la population noire ; TOUS semblent n'attendre *que le moment « de secouer le joug* de la soumission, de l'obéissance, et *de « s'affranchir du travail*[1]. Nos colonies vivent *dans l'anxiété « la plus cruelle*[2]. »

M. l'abbé Dugoujon, dans la bonne et honnête brochure[3] que nous avons plusieurs fois citée, rapporte ce mot qu'il a entendu prononcer en 1840, par un planteur des Saintes répondant à d'autres planteurs qui se réjouissaient qu'on doublât la gendarmerie : « Pour moi, je vois bien où tendent ces mesures. « Il faut en finir avec ces délais. *Si l'on ne se hâte de donner « l'émancipation, on nous fera tous égorger.* » M. Dugoujon ajoute : « La condition des colons, sous certains rapports, « n'est guère meilleure que celle des opprimés : le feu et le « poison, qui sont, entre les mains des nègres, le contre-poids « nécessaire de l'arbitraire des maîtres, les tiennent dans de « continuelles alarmes ; mais la crainte de la révolte est leur « cauchemar éternel ; ils ne vivent pas, ils meurent tous les « jours de terreur. On peut comparer les créoles, dans leur

[1] Il ne faut pas oublier, en lisant cette phrase, que l'abbé Hardi s'est passionnément prononcé contre les nègres.

[2] *Travail et liberté*, page 29.

[3] *Lettres sur l'esclavage*, chez Pagnerre.

« persistance opiniâtre et aveugle à vouloir conserver le *statu* « *quo*, à des insensés qui habiteraient le voisinage d'un volcan, « et qui, séduits par la beauté du site, s'obstineraient à ne « point changer de demeure, malgré les grondements mena- « çants et l'imminent péril d'être engloutis ou dévorés par la « lave. »

Voudrait-on dire maintenant que les créoles ne partagent pas les craintes que l'on veut bien avoir pour eux, et ne s'inquiètent guère? Il n'est plus temps. En reprochant aux abolitionistes *l'agitation qui existe dans leurs ateliers*, ils avouent eux-mêmes un danger réel, et les hécatombes de noirs qu'ils immolent à leur sécurité, attestent qu'ils sentent bien leur vieille puissance chanceler, puisqu'ils jugent ces boucheries nécessaires pour la garantir. VINGT-TROIS esclaves ont encore été pendus à Saint-Pierre, il y a seize ans, après la révolte de 1831!

Est-ce légèrement, d'ailleurs, qu'un membre du conseil colonial de la Martinique, M. A. Fortier, n'a pas craint d'écrire : « La société coloniale offre aujourd'hui l'image de l'anarchie « la plus complète. *Cette anarchie s'est formulée plusieurs* « *fois en incendies et en révoltes*. L'autorité a rétabli l'ordre; « mais l'anarchie n'existe pas moins : elle s'est réfugiée « dans tous les cœurs, elle se montre à la moindre occa- « sion[1]. »

Encore une fois, nos appréhensions ne sont point celles d'un homme prévenu; l'état critique de la situation n'échappe pas aux créoles de bon sens. On vient d'entendre M. Fortier, de la Martinique; écoutons M. Sully-Brunet, délégué des blancs de Bourbon : « La sourde fermentation qui se manifeste au sein « des populations coloniales annonce que l'équilibre n'y existe « plus. L'esclavage s'en va; il est condamné par l'opinion, et « de cet état des esprits à la violence, il n'y a qu'un pas. « Cette opinion a besoin d'être aidée et dirigée dans sa marche, « *si l'on ne veut pas exposer les colonies à toutes les éventuali-*

[1] *Lettres sur l'esclavage.*

« *tès de convulsions sociales*[1]. » Voici maintenant ce que nous trouvons dans un Mémoire qu'un planteur créole de la Guadeloupe nous a fait l'honneur de nous confier en 1839 : « L'in« térêt même des colonies réclame une prompte solution de la « question. Cette solution ne peut être contraire à l'affranchis« sement : si elle l'était, si la chambre des députés prononçait « cet arrêt : *L'abolition est indéfiniment ajournée,* elle don« nerait un signal de trouble et de désordre. La race esclave, « dans l'attente de l'événement qui lui est annoncé, que *le « sentiment de la justice qu'elle porte en elle* lui fait pres« sentir, frustrée dans ses espérances, éclaterait peut-être, et « les *terribles manifestations de sa colère seraient les consé« quences d'une imprudente décision.* »

En 1842, le conseil colonial de la Guadeloupe nomma une commission spéciale pour examiner les propositions du gouvernement. Dans le sein de cette commission, l'ordonnateur définit l'esclavage actuel de cette manière : « L'esclavage est « un état de choses où le noir travaille cinq jours par semaine, « le moins qu'il peut, pour son maître, sans que celui-ci *ose* « lui rien dire. » M. de Chazelles, rapporteur de cette commission, s'est vu obligé, par l'évidence, d'avouer que « les décla« mations des abolitionistes ont donné aux nègres *des espé« rances* dont il faut tenir compte. »

Citons encore l'avis d'un écrivain créole, M. Th. Lechevalier, qui a obtenu depuis trop longtemps la confiance de ses compatriotes les moins avancés, pour que l'on ne doive pas l'en croire; il s'exprimait en ces termes, il y a quelques années à peine, dans un article de la *Revue du progrès social :* « ...... La dissolution « aux colonies est imminente, *le danger de perturbation et de « révolte est de tous les instants.* Que la France continue à som« meiller sur cet oreiller de tranquillité, qu'elle persiste à rester « sourde à l'énergie des réclamations, et de graves désordres « pourront être la conséquence de son excès de confiance. »

[1] *Considérations sur le système colonial, ou Plan d'abolition de l'esclavage.*

En 1831, le même auteur créole avait écrit : « .... Loin « de prêter l'oreille à des douleurs si énergiquement exprimées, « les ordonnances locales rivent plus fortement les anneaux « de cette chaîne de fer qui déjà *menace de se rompre*. Dieu « veuille que la férocité africaine, poussée à bout par le dés-« espoir, ne réussisse pas à s'armer contre ses oppresseurs « et à obtenir, par le massacre de la génération blanche, une « émancipation qui a déjà reçu sa première sanction dans la « reconnaissance de Saint-Domingue [1]. »

A toutes ces autorités, ajoutons-en une d'un poids d'autant plus grand qu'elle vient d'un homme intéressé comme les autres dans la question, mais généreusement inspiré. M. Pelouze père, en daignant nous envoyer une excellente brochure qu'il a publiée récemment [2], nous dit et nous autorise à répéter ceci : « Créole de Martinique, de race blanche et ancienne dans le « pays, je suis personnellement intéressé à l'émancipation, je « la crois urgente, *je la considère comme l'unique moyen d'é-« viter une catastrophe* qui me ruinerait complétement. Je « parle donc en homme convaincu et je connais parfaitement « le terrain. »

Les maîtres, au surplus, ne cachent pas toujours bien leurs inquiétudes. Toutes nos colonies réclament une augmentation de forces militaires, quoique celles qu'elles possèdent soient déjà disproportionnées avec le nombre d'habitants des îles [3].

Si la société coloniale n'était pas dans une condition contre nature, aurait-elle besoin de tant de baïonnettes pour se soutenir? Quelques bataillons suffisent aux îles anglaises affranchies.

En attendant, ce que les gens pratiques ont annoncé comme devant être le résultat infaillible des lois transitoires, ne se réalise que trop. Au lieu de préparer les maîtres et les esclaves, elles les irritent, nous ne nous lasserons pas de le redire. D'un

[1] *La Martinique en* 1831.
[2] *Esquisses coloniales* 1846.
[3] Voyez au chapitre *Indemnité*.

côté, les maîtres ne comprennent pas la situation qui leur est faite, le gouvernement lui-même confesse les agitations que soulève parmi eux la promulgation de chaque loi nouvelle ; de l'autre côté, les esclaves veulent être libres, et tous ces compromis, avec leurs souffrances, augmentent la sourde colère qui les anime, et qui se manifestent par des effets plus ou moins terribles.

Au mois d'octobre 1845, M. Varlet, gouverneur par intérim de la Guadeloupe, rendant compte au ministère de nombreuses évasions, de désertions d'ateliers en masse, et de trois incendies attribués à la malveillance, donne pour cause à ces faits *l'irritation générale qui règne dans les esprits* [1]. Le 29 avril et le 14 mai 1846, les cases à bagasses [2] de MM. Beauvallon et Belost, près la Basse-Terre, sont devenues la proie des flammes ; au mois d'août suivant, deux nouveaux incendies ont éclaté à la Guadeloupe, sans qu'on puisse attribuer ces malheurs à des causes connues.

« Le 23 décembre 1845, un attroupement de noirs avait « lieu à Saint-André (île Bourbon) et ravageait quelques « propriétés de blancs avant que la gendarmerie pût arrêter « les plus animés, et le 25, on interdisait la célébration de la « messe de minuit dans la crainte d'un soulèvement [3]. »

Une lettre de Cayenne en date du 7 novembre, rapporte le *Siècle* du 15 janvier 1847, « contient des détails inquiétants « pour la tranquillité du pays. L'esprit d'insoumission et de « révolte se manifeste parmi les esclaves. Toutes les nuits sont « signalées par des incendies de fermes et d'habitations. Le « 3e régiment d'infanterie de marine, qui tient actuellement « garnison dans la colonie, n'a pas un instant de repos ; les « soldats sont continuellement sur pied, soit pour disperser « les rassemblements des nègres, soit pour concourir à étein-

[1] Page 105 du *compte-rendu* de mars 1846.

[2] La bagasse est le résidu, la partie solide de la canne qui a passé au moulin. Elle sert de combustible.

[3] *Constitutionnel* du 8 avril 1846.

« dre les incendies allumés par la vengeance des esclaves.
« Tout près du port d'Oyapock, les nègres d'une ferme très
« importante et d'habitations voisines se sont attroupés; il a
« fallu diriger contre eux la force armée, qui les a dispersés à
« grand'peine. La plupart se sont enfuis dans les grands bois.
« Toutes ces corvées fatigantes et dangereuses exaspèrent les
« soldats. »

Au commencement de juin 1846, quarante esclaves de la commune de Bouillante (Guadeloupe) quittaient le travail et se jetaient dans les bois. Deux ou trois cas semblables se sont présentés à la Martinique. Vite, les procureurs du roi sont partis, les gendarmes ont été mis sur pied. On réprimera ces émeutes tant qu'elles seront partielles, dût-on, pour l'exemple, tuer un ou deux de ceux qui se défendront et fouetter jusqu'au sang les plus hardis de ceux qu'on prendra ; mais on n'aura toujours fait que de la violence. Est-ce là le rôle du gouvernement? Se contenter de vaincre la révolte, ce n'est pas en prévenir le retour, si elle est légitime. Quand ces désordres prennent leur source dans l'oubli de la loi, quels sont les vrais coupables, des maîtres qui abusent, des magistrats qui laissent faire ou des esclaves qui se lassent de tant d'iniquités et demandent à la force ce qu'ils ne peuvent obtenir de la justice?

Le 19 août 1846, le conseil colonial de la Martinique insérait ce passage dans sa réponse au discours prononcé par le gouverneur à l'ouverture de la session. « Les tristes prévisions
« que le conseil vous exprimait à sa dernière réunion com-
« mencent à se réaliser. Dans plusieurs communes ont éclaté
« des troubles fâcheux, des désordres graves, et nous ne pou-
« vons garder le silence sur la fermentation qui règne partout.»

Quoi qu'on puisse penser sur la légitimité de ces plaintes, toujours reste-t-il que le conseil de la Martinique, comme au reste celui de la Guadeloupe, avouent de graves désordres sur les habitations ; ils ne se croient plus obligés de les cacher, parce qu'ils ont la ressource de les attribuer aux lois nouvelles. Malgré les inexplicables dénégations des gouverneurs, il est certain que les ateliers se montrent moins soumis, et cela devait

être. La vérité pénètre un peu davantage au fond des cases à nègres; les esclaves les plus avancés se rendent enfin compte de l'abominable violence qui leur est faite; il y a longtemps qu'ils sont malheureux, ils savent maintenant que leur malheur est une grande iniquité; ils commencent à ne plus se croire créés pour le bon plaisir des colons, mis au monde pour cultiver sous le fouet les champs de cannes des planteurs; ils attendent la liberté; ils n'obtiennent que des adoucissements insignifiants, et ils s'agitent. Quoi de plus naturel, de plus facile à expliquer rationnellement? Nous ne craignons qu'une chose, c'est que les pauvres lois auxquelles on s'en prend ne puissent pas prévenir une insurrection générale comme celle qui éclata en 1832 à la Jamaïque. Il y a longtemps que le terrain de l'esclavage est miné : une étincelle peut le faire sauter.

On court de grands risques à vouloir garder dans la servitude ceux qui sont bien décidés à n'avoir plus de maîtres. M. Leprince, habitant de la Pointe-Noire (Guadeloupe), en a fait l'expérience l'année dernière.

Trois de ses nègres étaient marrons depuis longtemps. Une trahison lui livra le secret de leur retraite, et il résolut d'aller les surprendre. Accompagné de plusieurs de ses amis, il se rendit, le 27 juin, au pied du morne boisé sur la crête duquel ils étaient réfugiés; mais à peine avaient-ils gravi les premières hauteurs que les marrons commencèrent à lancer de grosses pierres sur les assaillants. M. Leprince, atteint à la tête et à la poitrine, resta sur la place sans connaissance et ne fut ramené qu'à grand'peine sur son habitation. Les trois marrons, qui sont encore dans les bois et qu'il avait mis dans l'impérieuse nécessité de se défendre, auront appris avec plaisir qu'il s'est heureusement guéri. — M. Leprince est l'habitant dont nous avons rapporté le procès en sévices. (Page 361.)

Rappelons encore que le 12 mai 1846, M. Povert, géreur, a été blessé d'un coup de houe à la tête, au milieu des troubles d'un atelier qui se plaignait de lui. On a condamné à vingt ans de galères le nègre qui a frappé avec son instrument de travail forcé; la répression est terrible, mais l'acte, si rare dans les

fastes des colonies, n'en doit pas moins être considéré, à ce titre, comme un symptôme grave.

Enfin, le 28 octobre 1846, il s'est passé également à la Guadeloupe, une scène d'un caractère tout nouveau, significative et qui montre quelles idées préoccupent actuellement les noirs. Nous l'empruntons à un journal de la localité, elle est donc authentique puisque le journal est censuré.

« Le nègre Sylvestre, appartenant à M. Pélissié et arrêté en « état de marronnage à la Baie-Mahault (Guadeloupe), était « ramené les mains liées chez son maître par un esclave de « M. Paul Demeuille. Arrivés au chemin de la Gabarre, où « travaillaient des nègres de M. Labrousse, entrepreneur des « travaux en voie d'exécution sur cette route, les deux escla- « ves furent assaillis par ces ouvriers. Le conducteur du nègre « marron fut renversé, maltraité et maintenu dans l'impuis- « sance d'agir, pendant que celui-ci, délié par une autre par- « tie de la troupe, recevait toute facilité de s'évader. Il se jeta « en effet dans les palétuviers qui bordent la route et dis- « parut. Son conducteur ne fut relâché qu'après cette fuite. « Nous apprenons qu'une double plainte a été portée contre « les esclaves de M. Labrousse par MM. Pélissié et Demeuille, « privés tous deux, par cette agression, du travail de leurs « nègres, dont l'un est maintenant dans les bois et l'autre à « l'hôpital. De pareils faits ne sauraient être réprimés avec « trop de sévérité. La police des campagnes deviendrait im- « possible avec ces interventions d'esclaves. »

Ou il fallait garder la servitude et périr dans une révolte imminente d'esclaves, ou l'on devait s'attendre aux commotions successives dont les colons se plaignent si injustement. On peut d'ailleurs en être assuré en vertu des lois de la logique, elles se renouvelleront à chaque réparation que l'on essaiera de faire au vieil et infâme édifice qu'il faut abattre.

C'est surtout quand le malheur vient par notre faute que nous nous en prenons à tout le monde des maux dont nous ne devrions accuser que nous-mêmes. Les maîtres reprochent à la loi nouvelle d'engendrer ces désordres, ils maudissent les aboli-

tionistes. Les brochures des philanthropes, ont-ils écrit, sont colportées par la ville et la campagne où elles excitent les esprits et allument les torches.

Les violences de l'esclavage suffisent à exciter les esclaves. La tyrannie a toujours enfanté la révolte. C'est un fait logique, Les philanthropes ne sont pour rien là dedans, l'antique et affreux arsenal de la législation servile atteste qu'il fallait se défendre contre les noirs avant qu'il y eût des abolitionistes. La torche que l'esclave brandit encore s'est allumée à la flamme des bûchers où on le brûlait quand il tâchait de s'affranchir. Les abolitionistes ne provoquent pas, ils ne font que constater un fait éternel. La philanthropie ne peut vouloir la ruine ni le massacre des maîtres, car elle renferme l'amour de tous les hommes, blancs ou noirs, elle ne veut que la délivrance des esclaves.

Admettons même que les efforts des abolitionistes fassent naître le désordre des ateliers, par voies indirectes; fallait-il donc laisser les possesseurs d'hommes jouir en paix de leur monstrueux privilége, parce qu'on ne pouvait l'attaquer sans réveiller ceux qu'il avilit? Nous n'accorderons jamais cela. S'il est impossible de stigmatiser les crimes de l'esclavage, et de demander son abolition, sans compromettre le salut des maîtres, c'est aux maîtres à renoncer tout de suite à l'esclavage ; l'humanité ne saurait renoncer à l'abolition.

Ce ne sont pas les écrits philanthropiques qui agitent les noirs, ce sont les résistances des colons qui ne veulent rien accorder, qui repoussent jusqu'aux lois de préparation.

A tous les âges du monde, les hommes soumis à la servitude ont protesté par la rébellion. Pourquoi *Pharaon* ordonna-t-il un jour de tuer les enfants mâles des Hébreux à leur naissance? Parce que les voyant augmenter en nombre, il craignait que l'ennemi ne trouvât en eux un allié naturel et puissant.

En ce qui nous regarde, nous répudions comme absurde et dangereuse toute morale qui nierait à l'opprimé le droit de se délivrer de l'oppression par tous les moyens, et nous ne croyons

pas devoir au lecteur de le faire juge de ce sentiment; il est en nous instinctivement, invinciblement comme celui de la reconnaissance pour un bienfait. Pour trouver où est écrit le droit des esclaves à secouer le joug, les hommes libres de France n'ont qu'à chercher dans leur pensée ce qu'ils feraient si des Africains les réduisaient en servitude.

Les planteurs veulent garder des esclaves malgré les instances de la métropole et le cri de la conscience universelle, qu'ils ne s'en prennent donc de leurs maux qu'à leur fatale obstination. En définitive, s'ils abandonnaient leurs propriété pensante, ils n'auraient pas à supporter les terribles violences qui les menacent. Un des motifs de la haine impérissable qu'inspire la servitude aux honnêtes gens, c'est qu'elle ne permet pas à l'esclave qui s'arme d'être généreux, c'est qu'il le condamne à être meurtrier, car il sait bien que s'il ne tue pas son maître, celui-ci le chargera de chaînes plus lourdes, et lui fera subir des traitements plus rigoureux que jamais.

Les révoltes d'esclaves deviendront d'année en année plus imminentes, plus redoutables, parce que l'iniquité de l'asservissement devient chaque jour plus monstrueuse au sein d'une société qui chaque jour s'éclaire davantage.

Nous souhaitons que les créoles n'aient pas à gémir de leurs déplorables efforts, pour retarder l'émancipation, nous souhaitons qu'ils ne regrettent pas d'avoir mis le ministère de la marine dans leurs intérêts, nous souhaitons que l'indifférence du gouvernement ne cesse point d'être une mauvaise action pour devenir une faute, nous souhaitons enfin que ces ajournements continus d'une réparation nécessaire ne causent pas de nouvelles pertes à la France et de nouveaux désastres à l'humanité.

Des sacrifices fussent-ils réellement indispensables, la plus vulgaire prudence commande de ne pas oublier, que sacrifier quelque chose est quelquefois le moyen de sauver tout.

Plus on avance, plus le danger en augmentant prend de graves caractères. Les barbaries dont la minorité des esclaves est toujours victime, les espoirs sans cesse trompés de la

majorité accroissent de légitimes ressentiments. Leur résignation ne peut plus être de longue durée. Les colons, nous venons de le voir, ne le cachent pas.

Les lois nouvelles, les ordonnances qui les complètent, les instructions ministérielles qui les accompagnent, peuvent apporter quelques modifications superficielles ou momentanées dans l'institution servile; mais, au fond, elle reste la même, elle doit donc avoir les mêmes résultats définitifs. Les accidents plus ou moins affreux, plus ou moins funestes aux possesseurs comme aux possédés, se reproduisent avec une uniformité qui indique assez que les mesures prises ne sont que de vains palliatifs. Esclaves et maîtres, tout le monde souffre aux colonies; il est temps que le législateur fasse disparaître ces noms infâmes; les blancs ne peuvent plus rester maîtres, puisque les noirs ne veulent plus être esclaves. Il faut en finir. Puisse le gouvernement ne point se tromper longtemps encore sur les dangers d'un état de chose impossible, et vouloir enfin y appliquer le seul remède efficace, l'abolition immédiate de l'esclavage. Encore une fois, tous ces délais sont plus imprudents que sages, toutes ces lois préparatoires ne préparent que le désordre.

Fasse le bon génie de la France que le législateur n'ait pas un jour à se reprocher avec désespoir d'avoir méconnu tant d'avis gros de si terribles malheurs! d'avoir oublié cette magnifique parole d'un historien chinois : « Les vapeurs qui forment la foudre sont composées des larmes de l'innocence opprimée. »

CHAPITRE XII.

L'INDEMNITÉ.

Le maintien de l'esclavage coûte plus cher que ne coûterait l'établissement de la liberté. L'indemnité ne monterait pas à 140 millions.

(*Réforme*, 9 et 12 avril 1847.)

Contrairement à l'opinion d'abolitionistes pour lesquels nous professons du reste un grand respect, et quelle que vive répugnance que l'on puisse éprouver à indemniser des maîtres pour leur arracher leur propriété humaine, nous croyons qu'une compensation leur est due. Ce n'est pas que nous soyons tenté de sacrifier le grand principe de la liberté, ce n'est pas que l'esclavage soit ou ait jamais été légitime à nos yeux, mais nous ne pouvons oublier qu'il a été institué et maintenu législativement. Le nègre est dans son droit en reconquérant la possession de lui-même par quelque moyen que ce soit; mais la loi ne peut la lui rendre de la même manière, car, à sa honte éternelle, elle a non seulement permis aux maîtres d'avoir des esclaves, mais elle les a encouragés, même par des primes, à s'en procurer le plus possible.

Il serait en tous cas hors de propos de revenir ici sur la question; admettant l'indemnité, nous voulons rechercher quel en serait le chiffre.

Ce n'est pas seulement une indigne action, c'est aussi un très mauvais calcul d'avouer que l'abolition est chose juste et de la différer parce que l'indemnité ferait un vide dans le trésor. Il est avilissant pour un pays comme le nôtre de transformer en question d'argent une question d'humanité; mais que dire lorsque les objections de gros sous se trouvent aussi fausses qu'elles sont misérables.

L'esclavage coûte plus cher à maintenir qu'il n'en coûterait à détruire.

Les troupes seules que nous entretenons dans nos colonies pour y garder la sombre paix de la servitude prennent annuellement au trésor 6,500,000 fr., et cela sans parler des nombreux croiseurs chargés de prévenir les évasions ! Une fois affranchies, nos îles n'auraient pas besoin du quart de ces ruineuses garnisons et se suffiraient, comme les colonies anglaises, avec quelques baïonnettes.

Simples rapprochements : A la Guadeloupe, 12,000 blancs en face de 93,000 esclaves ne se trouvent pas en sécurité avec 3,000 hommes de force armée et 6,000 hommes de milice. A la Jamaïque, où 25 à 30,000 blancs sont en présence de 326,000 noirs, la garnison se compose d'un régiment de 2,500 hommes, d'un bataillon de 200 soldats nègres et de 1,126 agents de police. — A la Martinique, pour 9,000 blancs, au milieu de 74,000 esclaves, il y a 3,000 hommes de troupes. A la Barbade, pour 15,000 blancs au milieu de 85,000 noirs, 500 soldats européens, 100 soldats nègres et 250 agents de police suffisent à tout [1]. A Antigue, où 30,000 nègres enveloppent 2,000 blancs, la garnison ne va pas au delà de 300 hommes, et l'on a supprimé la milice comme inutile en 1838, quatre ans après l'abolition définitive [2].

Mais le parallèle n'est pas complet ; nos îles ne se trouvent pas encore bien gardées. La Guadeloupe réclame un supplément de forces qui augmenterait le budget militaire de 1,100,000 fr. pour première installation, et de 600,000 fr. d'entretien annuel. La création de deux corps de gendarmes et de chasseurs de montagnes demandés par la Martinique coûterait 2,200,000 fr., et ils ajouteraient 1,200,000 fr. aux dépenses annuelles [3].

Donc, 6,500,000 fr. de budget militaire, auquel il faut

[1] *Rapport de la commission des affaires coloniales*, pages 77 et 78.

[2] *Colonies étrangères et Haïti*, 1er vol., page 174.

[3] *Rapport de la commission des affaires coloniales*, page 77.

ajouter 1,800,000 fr. pour compléter l'armement, ensemble 8,300,000 fr., sans compter 3,300,000 fr. de première installation du supplément : la douteuse paix de l'esclavage ne coûte pas moins.

Eh bien, la rançon à donner aux maîtres pour les captifs noirs qu'on leur a livrés, ne s'élèverait pas à un capital de 140 millions, soit 6 millions de rentes annuelles !

Établissons-le en deux mots, sans réplique possible ; confondons ces énormes chiffres de l'indemnité que les défenseurs salariés des colons grossissent à plaisir pour étouffer la philanthropie du parlement sous le poids d'une grande dépense à faire, pour mettre l'esclavage, digne argument de tels avocats, sous la protection des embarras du trésor.

A la Martinique, 281 esclaves ont pu profiter, grâce aux secours de l'État, de la loi du rachat forcé. Or les maîtres eux-mêmes, ne leur ont demandé que 220,066 fr., c'est-à-dire 785 fr. par tête. (*Journal de la Martinique*, 2 janvier 1847.)

Il est impossible de se soustraire à l'impérieuse puissance de ce fait.

On peut s'en étonner, car on croit généralement, et nous avons cru nous-même, que le prix commun d'un esclave est de 1,000 fr. (Les statistiques du gouvernement, et, ce qui nous paraît le plus extraordinaire, le rapporteur de la *commission des affaires coloniales*, disent même 1,200 fr.) ; mais c'est une erreur. On a toujours oublié qu'à côté des adultes il y a nombre d'enfants, depuis la mamelle jusqu'à 16 ans, dont la valeur est nécessairement au-dessous de celle des adultes. Si l'instrument de travail appelé nègre coûte 1,000 fr. en moyenne, dans tout le développement de sa nature, il est clair que les enfants et les vieillards ne peuvent coûter le même prix.

Et quoi qu'on en ait dit, la valeur commune d'un nègre dans la force de l'âge ne dépasse pas 1,000 fr.[1] On peut

[1] Tout à l'heure encore on vient de voir (page 465) *un jeune et beau noir intelligent, âgé de 25 ans*, payé 950 fr. seulement par un homme qui désirait beaucoup l'acquérir. La négresse de 18 ans vendue sous nos yeux à la Martinique, ne monta pas à plus de 405 fr. (page 435)

s'en assurer par les livres des commissaires priseurs comme par les ventes notariées. Si les colons veulent être sincères, ils en conviendront; ils ne le peuvent nier d'ailleurs sans se mentir à eux-mêmes; ils l'ont avoué publiquement déjà, en ne demandant que 785 fr. aux esclaves du rachat forcé de tout âge!

Maintenant nous disons que 785 fr. est un chiffre encore trop élevé pour la masse de la population servile, et cela en nous conservant toujours avec un soin scrupuleux dans les bornes de la plus stricte justice. N'est-il pas vrai, en effet, que les maîtres ont nécessairement exagéré la valeur d'individus qui se libéraient malgré leur volonté à eux maîtres? N'est-il pas vrai encore que ces individus, précisément parce qu'ils avaient un pécule et profitaient tout de suite des moyens de s'émanciper, étaient en général des sujets d'élite? Cela est si rigoureusement exact, que plusieurs n'ont pu se racheter à moins de 1,500, 2,000 et 2,200 fr.

Il est donc incontestable que 785 fr. est une norme de prix exagérée.

Corroborons cette opinion par des faits recueillis au hasard dans les journaux des colonies. Il ne s'agit pas de frustrer les colons de ce qui leur est *légalement* dû, mais il s'agit de ne leur donner que ce qui leur est dû. Puisque l'indemnité est peut-être le seul obstacle réel à l'émancipation, il faut, sans toutefois blesser l'équité, la restreindre la compensation dans ses limites véritables.

L'habitation Laboulaud, qui fut le théâtre de sévices exercées sur les nègres par les sieurs Nau et Thoré (voy. pag. 369) a été achetée en 1842 par MM. Thoré et Hardi-Saint-Omer pour 40,000 fr. Elle était composée de 50 esclaves, plus 90 carreaux de terre, maison et cases à nègres. Même en supposant que MM. Thoré et Hardi aient eu les 90 carrés de terre et les bâtiments pour rien, chose peu probable, on voit qu'ils n'ont encore payé les 50 nègres qu'à raison de 800 fr.

Le *Journal officiel de la Martinique* du 3 janvier 1845 annonce la mise en vente de l'habitation sucrière Bellevue. L'ar-

ticle 4 de la désignation porte textuellement : « Il existe sur « l'habitation, d'après le rapport *des experts,* 154 noirs, sa- « voir : 53 hommes, 48 femmes et 53 enfants des deux sexes « au dessous de quinze ans; *le tout* estimé 95,390 fr. »

154 esclaves pour 95,390 fr. ne donnent que 619 fr. 45 c. par tête.

Dans la mise en vente sur licitation de l'habitation sucrière Sainte-Union, l'estimation porte 97 esclaves à 52,750 fr.; 543 fr. 81 cent par tête[1].

Dix esclaves grands et petits sont portés pour 7,600 fr. dans le détail des estimations d'une petite propriété sise au Baillif-Guadeloupe; c'est, par tête, 760 fr.[2].

L'annonce de la revente sur folle-enchère de l'habitation Réduit indique 37 esclaves estimés 26,750 fr.; 723 fr. 27 c. par tête[3].

Toutes ces estimations ensemble ne donnent pour valeur moyenne des esclaves que 686 fr. 30 cent. par tête; et ce n'est pas la coutume, aux colonies plus qu'autre part, d'estimer au dessous de sa valeur la marchandise que l'on veut placer.

Il est donc incontestable, répétons-le, que 685 fr. est une norme de prix exagérée.

On sera loin de la trop baisser en la réduisant à 750 fr. L'Angleterre n'a pas donné au-delà de 25 liv. sterl. 15 sch. (643 fr. 50 c.)[4]. Et cependant tout est d'un prix plus élevé dans les colonies anglaises que dans les nôtres, même la chair humaine.

Il ne reste plus qu'à multiplier la somme de 750 fr. par le nombre d'esclaves à racheter; mais il est nécessaire de chercher auparavant les éléments de ce nombre. Il n'y a pas à

[1] *Journal officiel de la Martinique,* 15 mars 1845.
[2] L'*Avenir de la Pointe-à-Pitre,* 15 avril 1846.
[3] *Journal commercial de la Pointe-à-Pitre,* 25 mars 1846.
[4] *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises,* 3e publication, p. 470.

payer les 250,000 âmes qui composent la population servile de nos colonies, il faut déduire de la totalité tous les vieillards *hors de service*, tous ces outils usés dont il ne reste plus que le manche. Non seulement ils ne rapportent rien, mais ils coûtent au maître ; celui-ci est obligé de pourvoir à tous leurs besoins, bien qu'ils soient devenus incapables de lui rendre aucun service. On ne peut, en conscience, l'indemniser pour un esclave dont il a tiré tout le profit, dont il n'a plus rien à obtenir, pour une charge, en un mot, dont la liberté générale le délivre.

Hâtons-nous de dire que les frais des hospices ouverts aux émancipés impotents seront comblés et au-delà par une légère imposition personnelle prélevée sur les nouveaux citoyens.— Les abolitionistes quand même sont aussi *pratiques* que ces politiques timides qui renverraient l'émancipation à un siècle, parce qu'elle ne peut se faire sans qu'on ait la peine de changer quelque chose.

Le nombre des esclaves vieux et infirmes ne laisse point d'être assez considérable. Les *statistiques des colonies françaises*, publiées en 1836 par le gouvernement, admettaient que sur les 78,000 esclaves qu'avait alors la Martinique, ceux qui étaient hors d'état de *gagner leur vie*, et qui par conséquent se trouvaient à la charge du propriétaire, vieillards, enfants, infirmes, femmes enceintes et nourrices, montaient à près de 30,000.

« Il est permis d'affirmer, dit le procureur du roi de Saint-« Paul, île Bourbon [1], que le quart environ des esclaves d'une « habitation constitue *une charge sans compensation.* »

Le procureur général de la même île pose en fait que « sur « une habitation de 100 nègres, il y a 15 individus jouissant « d'exemption absolue de travail à raison de leur âge ou de « leurs infirmités, et 8 jouissant aussi d'exemption complète « mais momentanée, 29 autres plus ou moins jeunes ne don-

[1] Rapport d'inspection du 1er août 1840, dans les *Documents sur l'exécution*, etc., publication d'avril 1842.

« nent qu'un travail relatif, enfin 48 *seulement fournissent* « *une journée d'homme*[1]. »

Un colon, qui a laissé à la Guadeloupe une mémoire honorée, confirme ces indications, déjà très précises, de la manière la plus formelle. « L'auteur de cet écrit, dit M. La« charrière, a sur son habitation 110 nègres. En retranchant « les malades, les vieillards, les enfants, les infirmes, il ne « met, terme moyen, que 40 personnes au travail, grands et « petits, forts et faibles. Tous *les autres sont à sa charge ;* il « faut leur donner de la terre pour leur culture particulière, « il faut payer le pharmacien, le médecin, les dépenses de « nourriture, de vêtements, etc.[2] »

Ces évaluations ont été produites en vue de servir la cause des colons, il ne nous convient pas, par conséquent, d'y voir sévèrement une base fixe ; nous ne voulons pas abuser de notre position, mais la part de l'exagération faite ainsi que celle des enfants, femmes enceintes et nourrices, il nous est permis de croire que nous nous maintenons dans le vrai en en portant à 20 pour 100 les vieillards et les infirmes.

Il reste encore des esclaves pour lesquels on ne doit rien, car ils sont illégalement esclaves. Nous voulons parler des Africains introduits dans nos colonies depuis l'abolition de la traite. La Suède, en détruisant l'esclavage à Saint-Barthélemy, n'a pas oublié ce principe. Les instructions de Stockholm recommandent expressément de vérifier les titres du maître et de s'assurer particulièrement si l'esclave n'a pas été amené dans l'île en violation de l'ordonnance contre la traite. Cette réserve est d'une justice élémentaire. Si, d'un côté, la société doit une indemnité pour le mal qu'elle a commis en autorisant le sacrilége commerce, il est évident, de l'autre, qu'elle a cessé d'être responsable des crimes de ce commerce du moment qu'elle l'a interdit. Ceux qui ont continué à acheter des esclaves du dehors, malgré les défenses du législateur, ont

[1] *Exécution de l'ordonnance*, etc.

[2] *Observations sur les Antilles françaises*, 1831.

donc mal acquis en parfaite connaissance de cause, ils possèdent donc indûment. Tout nègre introduit en fraude des lois répressives de la traite est donc un nègre volé, même en fait, (il l'est toujours en droit), et, par conséquent, légalement libre, puisqu'il était légalement défendu de le faire esclave. Cela va de source. Est-il un code au monde qui ait jamais indemnisé le recéleur que l'on force à restitution ?

En attendant, du reste, que la question générale se présente, nous encourageons de toutes nos forces les Africains à demander leur libération par les voies judiciaires : leur détention en esclavage est radicalement illégale, leurs droits à la liberté ne sont pas moins sacrés que ceux des bénéficiaires de l'art. 47. Qu'ils ne craignent point de plaider contre leurs prétendus maîtres et de porter de la sorte de nouveaux coups à l'institution servile. S'ils succombent, comme il y a malheureusement trop lieu de le croire, devant la magistrature des colonies, ils gagneront devant la haute et lumineuse intégrité de la cour de cassation, et le dévouement de Mᵉ Gatine ne leur manquera pas pour les accompagner aux pieds de ce tribunal suprême.

Il serait difficile de déterminer le nombre des nègres dans ce cas ; mais en le portant à 5 pour 100, il est impossible que nous ne restions pas de beaucoup au-dessous de la réalité.

Si nous ôtons de la sorte le quart des esclaves à racheter, il n'en restera donc en fait que 190,000, qui demandent, à 750 fr. *par tête*, 142 *millions et demi.*

Nous sommes convaincu d'avoir été impartial, équitable dans ces calculs, et c'est en vérité que nous le disons : oui, sans abus, sans violence, honorablement, loyalement, on peut avec 140 millions solder l'indemnité due aux possesseurs d'hommes.

Quelqu'obéré que soit notre trésor, une nation qui a un milliard et demi de budget peut-elle se laisser arrêter dans un grand acte d'humanité et de réparation, parce qu'il coûterait 140 millions? Ce n'est point là, il est vrai, une de ces mesures politiques pour lesquelles le parlement se montre toujours

prodigue, mais la morale, la justice, la charité peuvent-elles rester exclues de ses décrets? Sera-t-il dit que la France ne pourra pas donner 140 millions pour le rachat de ses esclaves, quand l'Angleterre en a donné 500 pour le rachat des siens? N'est-ce pas le cas de s'écrier avec le bon missionnaire Jean Levacher : « Hélas! qu'une partie de tant de millions qu'on « emploie parmi les chrétiens en vaines superfluités et dé- « lices serait ici bien mieux employée pour soulager ces « pauvres âmes au milieu de tant d'amertume qui les suf- « foque! »

La liberté ne coûterait donc que le capital de SIX MILLIONS DE RENTES. Or, nous établissions tout à l'heure que l'entretien militaire de l'esclavage coûtait déjà six millions et demi par an et demandait un supplément de 1,800,000 fr., ensemble PLUS DE HUIT MILLIONS, sans compter les dispendieuses croisières établies pour prévenir les évasions. Mais ce n'est pas tout. Que la sourde agitation des ateliers s'accuse plus énergiquement, on ne songera pas, au milieu d'un pressant péril, aux énormes frais d'une nombreuse expédition de soldats; on y verra une dépense d'urgence, et l'on sera forcé de grever le trésor de ces charges nouvelles ajoutées à celle que coûte déjà l'odieux régime de nos colonies.

Voilà pour la paix. Comptez maintenant les éventualités de la guerre ou de la révolte ouverte.

Dans l'état actuel de notre position vis-à-vis de l'Angleterre, et avec les justes motifs qu'a la France de rétablir ses droits de grande nation, la guerre peut malheureusement se rallumer. L'ennemi n'aurait-il pas autant d'auxiliaires qu'il y a d'esclaves auquel il offrirait des armes avec la liberté? Trois ou quatre mille hommes de *black troop* jetés sur chacune de nos îles, en portant la bannière de l'affranchissement au bout de leurs fusils, ne soulèveraient-ils pas tous les noirs français en un jour? La perte infaillible de nos possessions d'outre-mer ne paraîtra-t-elle pas plus cruelle pour la France que l'embarras momentané du trésor?

Quant à une révolte, que les esclaves en sortent vainqueurs

ou vaincus, soyez-en certains, ses frais approcheront sans peine du taux de l'indemnité. Les dépenses occasionnées par l'insurrection des esclaves de la Jamaïque, en 1832, furent de 4,038,900 fr. (161,596 liv. st.), les dommages s'élevèrent à 28,866,575 fr.[1] (1,154,583 liv. st.), et enfin le parlement fut obligé de voter un prêt de 12,500,000 fr. (500,000 liv. st.) pour venir au secours des planteurs ruinés. En tout, 45 millions et demi !

Qu'en pensent ceux qui veulent garder l'esclavage par économie ?

Encore ici, nous ne parlons que d'argent, puisqu'on s'occupe de l'argent ; mais que n'aurions-nous pas à ajouter si l'on s'occupait de l'humanité ! Dans cette insurrection de la Jamaïque, plus de 10,000 morts, nous a-t-on assuré à la Jamaïque même, restèrent sur le carreau, et 500 nègres furent ensuite exécutés ! A cet égard nous dirons une seule chose, c'est que l'émancipation simultanée des 800,000 esclaves des *West-Indies* a coûté moins de sang que la plus petite révolte partielle sur la plus petite des îles [1], moins de sang que le recensement en France il y a quelques années.

En dehors des limites spéciales où nous avons voulu nous circonscrire, on ne peut imaginer ce que coûte l'esclavage, en pure perte et sans le moindre profit pour les prétendues préparations à la liberté. Rappelons seulement ce que nous avons établi plus haut (page 76), c'est que le département de la marine a dépensé 3 *millions* 900,000 *fr.* pour apprendre à lire à *douze* enfants esclaves.

Ainsi, dans le présent, des cruautés sans nom, des évasions toujours multipliées, des résistances désespérées, des suicides ; dans l'avenir, des révoltes sanglantes, des pertes immenses ; et dans le présent comme dans l'avenir, toujours d'énormes dépenses à côté d'épouvantables forfaits ; voilà le triste et

[1] M. Mac-Queen, déposant devant le comité d'enquête, estima que les insurgés avaient détruit 15 à 20,000 boucauts de sucre, et le boucaut anglais est de 900 kil.

lamentable spectacle que ne cessent d'offrir nos colonies avec l'esclavage. Que la France donne le *dixième*, *moins du dixième* DE SON REVENU D'UNE ANNÉE pour les rendre libres, et elle se sera lavée d'une tache honteuse, et elle aura rempli un grand devoir de civilisation ; enfin, de ces terres qui languissent dans les embarras d'un état transitoire, elle fera, avec un peu de temps, des centres de vie et d'activité nouvelle. Il nous reste à le prouver.

CHAPITRE XIII.

HEUREUX RÉSULTATS DE L'ÉMANCIPATION DANS LES COLONIES ANGLAISES.

(*Revue indépendante*, 10 janvier 1847.)

§ 1.

Témoignages officiels.

Nous avons dit les horreurs, les dangers et le prix dispendieux de la servitude ; montrons ici, toujours par des faits, qu'il n'y a que des avantages dans l'abolition.

L'état d'incertitude où les débats trop prolongés de l'affranchissement jettent les colonies, y cause plus de mal que ne le pourrait faire l'émancipation la moins heureuse ; il ne laisse de sécurité à aucune entreprise ; il rend la fondation du crédit impossible, en maintenant la suspension de l'expropriation forcée ; il paralyse enfin toute espèce de progrès et d'activité. Rien ne pourra mettre un terme à ce malaise profond tant que durera l'esclavage ; il ne saurait qu'augmenter et prendre un caractère plus funeste.

Le législateur est à même de sauver les colonies en prenant une résolution sage, mais ferme et décisive ; au lieu de cela, il aggrave le mal, commun à toute position fausse, par d'insignifiantes demi-mesures.

Mais les colons ont des hommes et des femmes sur lesquels ils peuvent tout, ils veulent les conserver ; il faudrait changer des habitudes de domination absolue contre des mœurs d'égalité, ils reculent devant un tel sacrifice de vanité ; ils seraient obligés de payer des laboureurs qu'ils font aujourd'hui travailler sans salaire, ils préfèrent garder pour eux seuls d'illi-

cites bénéfices ; et comme tous les privilégiés sont aveugles, ils se cramponnent au présent sans voir qu'ils ruinent l'avenir.

De là toutes ces manœuvres au service de la plus mauvaise des causes pour le plus grand avantage de la barbarie ; de là ces frénétiques plaidoyers au profit de la possession de l'homme par l'homme ; de là ces misérables calomnies contre les abolitionistes que les agents gagés des colons, jugeant de l'âme d'autrui par la leur, présentent comme des stipendiés de la Grande-Bretagne ; de là ces mauvais jugements sur les résultats de l'émancipation anglaise.

Quoi qu'il en soit, l'affranchissement des nègres est une question que l'on n'ose plus guère contester en principe, elle se résout dans des termes trop simples. En effet, physiologiquement parlant, il est impossible d'établir que l'homme noir ne soit pas l'égal de l'homme blanc ; philosophiquement parlant, la couleur de la peau ne change pas la vérité d'un principe ; logiquement parlant, l'indépendance est un droit commun pour tous les membres de l'espèce humaine ; socialement parlant, il n'est pas plus permis d'aliéner la liberté d'autrui que la sienne propre ; religieusement parlant, la servitude blesse la fraternité évangélique ; pécuniairement parlant, l'esclavage coûte plus cher que l'abolition ; politiquement parlant, si l'on ne donne pas la liberté aux nègres, ils la prendront de force.

Comme, donc, on ne peut plus soutenir ouvertement l'esclavage sans s'exposer à la réprobation universelle, on se retranche derrière la question économique ; on fait appel aux intérêts matériels, parce qu'on les sait impitoyables.

La destruction de l'esclavage serait la destruction du travail, la liberté des noirs serait la mort des colonies. Voilà le principal argument des colons, celui dont ils se servent le plus volontiers, parce que c'est le seul, à vrai dire, qui puisse produire quelqu'effet sur les hommes positifs auxquels il appartient de décider.

Nous sommes honteux pour notre pays d'y voir rabaisser ainsi une question d'humanité jusqu'au niveau d'une affaire d'argent, honteux qu'on y croie pouvoir défendre une infamie

par d'aussi pitoyables moyens. N'est-il pas absurde de soutenir que la dignité maritime et la prospérité commerciale d'une nation comme la France, dépendent de la servitude de deux cent cinquante mille hommes, femmes et enfants noirs? Une pareille proposition ne tombe-t-elle pas d'elle-même? L'énoncer, n'est-ce pas la flétrir?

Mais fût-elle aussi puissante qu'elle est nulle, aussi vraie qu'elle est fausse, elle ne nous paraîtrait pas moins repoussante. Que la richesse des planteurs occupe certains publicistes, que l'abondance de la production tropicale leur semble de plus grande considération que le bien-être et la dignité de l'homme, hélas! nous ne pouvons qu'y faire; mais nous ne sentirons jamais qu'une invincible antipathie pour ces préoccupations de l'égoïsme, nous aurons toujours en horreur ces inhumaines doctrines économiques. Heureusement ne sont-elles communes qu'à des gens peu connus jusqu'ici par leur goût pour les choses honnêtes. Quant à nous, comme l'abbé Bergier, nous aimons mieux la justice que le café, et l'abolition de la culture coloniale fût-elle l'inévitable conséquence de l'abolition de l'esclavage, nous soutenons qu'il n'en faudrait pas moins obéir aux prescriptions de la charité suprêmes, inflexibles, dominant tout. Si l'émancipation des nègres pouvait réellement nuire à la France, nous n'en demanderions pas moins que ces pertes fussent offertes à l'humanité. Quelques gens, qui ont la prétention d'être au-dessus de la *sensiblerie philanthropique*, discutent s'il y a convenance pour notre marine, nos relations extérieures, nos intérêts politiques et nationaux à garder encore les noirs en esclavage; que diraient ces grands hommes d'État le jour où ils verraient mettre en discussion s'il y a convenance pour notremarine, nos relations extérieures, nos intérêts politiques et nationaux à les jeter eux-mêmes en servitude?

Heureux ceux-là qui se gardent dans les voies pures et sacrées de la haute équité! ils ne livrent point d'armes à la tyrannie et à la violence, ils ne justifient pas d'avance leur asservissement en autorisant celui des autres.

Nous maintenons que toute perte réelle ou imaginaire qui peut résulter de l'affranchissement, ne doit être aucunement considérée en présence du droit moderne qui déclare inviolable la liberté humaine.

Mais par bonheur ces douloureux sacrifices aux principes souverains ne sont pas nécessaires. Nous ne sommes pas plus embarrassé sur le terrain pratique de la question que sur celui de son équité absolue. Une expérience capitale a eu lieu chez les Anglais, elle se poursuit tous les jours, et quoi qu'en puissent dire nos colons et leurs publicistes qui osent affirmer *qu'elle a été funeste aux noirs eux-mêmes*, malgré une certaine perturbation inévitable, elle a pleinement réussi, elle ne cesse point d'avoir de bons résultats.

Le débat ne peut plus se juger que sur des faits. L'*Anti-slavery Reporter* de Londres nous met à même d'y revenir avec avantage, nous répéterons donc ici ce que tout le monde peut lire dans son numéro du 1er septembre 1846.

« Un *Rapport sur l'état ancien et actuel des colonies anglaises*, récemment présenté aux chambres par ordre de la reine, contient, sur la condition des classes émancipées, des détails qui offrent un grand intérêt, et qui ont une réelle importance.

« Ces détails, revêtus du caractère officiel, nous semblent être la meilleure réponse à faire aux détracteurs de l'émancipation anglaise. On ne peut en aucun cas contester, il nous semble, l'authenticité de documents puisés sur les lieux mêmes par les propres représentants du gouvernement de la Grande-Bretagne.

JAMAÏQUE. — « A la Jamaïque, dit le gouverneur, l'espoir conçu par les plus chauds partisans de l'émancipation a certainement été outrepassé dans la réalisation de cette mesure. La bonne conduite de la classe affranchie, sa soumission aux lois, son respect pour la religion, sont le thème d'éloges justement mérités. Quand on songe que, dans les Antilles, la race noire s'est vue *tout d'un coup, au sortir de l'esclavage*, investie de la totalité des priviléges accordés par la constitution de la Grande-Bretagne à tous ses sujets; quand on considère la

promptitude avec laquelle elle s'est familiarisée avec sa nouvelle condition, la modération qu'elle a montrée dans des circonstances aussi excitantes et aussi décisives, n'a-t-on pas lieu de rendre de justes actions de grâces, et de prophétiser sûrement un heureux avenir? (P. 22 du Rapport.)

« Malgré de fâcheux contre-temps et des pertes sérieuses provenues de causes diverses, le zèle pour l'amélioration de la culture, dont j'ai eu, ainsi qu'il était de mon devoir, à fournir de temps à autre au secrétaire d'État des preuves si satisfaisantes, ne s'est point ralenti. Les propriétaires et les fermiers s'occupent concurremment d'introduire dans le système d'exploitation de la terre les changements nécessités par les exigences de la nouvelle position des travailleurs libres.» (Rapp., p. 19.)

Sainte-Lucie. — « Les dispositions du peuple sont excellentes. Le crime est fort rare; de légers vols et des rixes sont les seules infractions à la loi. La population affranchie a une grande reconnaissance pour le gouvernement britannique, et prouve, par l'ordre de sa conduite, la justice de l'émancipation. Le goût pour le travail va toujours croissant, et il est d'autant plus en faveur des nouveaux affranchis, que leurs besoins sont bornés, dans un climat brûlant où la terre ne demande que peu d'efforts pour procurer l'abondance. L'influence du clergé moralise sensiblement, et le nombre des mariages augmente chaque jour. Le désir de faire instruire leurs enfants occupe aussi les nègres davantage. Les écoles publiques sont fréquentées assidûment, mais la souscription individuelle est rarement payée par les parents, et les instituteurs évitent de les presser, dans la crainte de perdre leurs pupilles. Il y a cependant, eu égard à cela, des améliorations notables, et on a lieu d'espérer mieux. (Rapp., p. 82.)

« Les produits de la culture augmentent d'année en année. Avec une bonne exploitation et des capitaux suffisants, le planteur réalise d'amples bénéfices. Dans peu d'îles peut-être, le travail libre a produit des résultats aussi satisfaisants, malgré l'insuffisance des bras, le manque d'argent, et les terres épuisées.

« Le tableau suivant de l'exportation des sucres pendant ces quinze dernières années, démontre clairement que la balance s'égalise, et qu'il s'en faut de peu qu'elle n'atteigne le chiffre total qui a précédé l'émancipation.

	Avant l'abolition de l'esclavage.		Depuis l'abolition de l'esclavage.	
	1831	7,671,723	1838	5,533,330
	1832	5,154,982	1839	5,151,108
	1833	4.890,040	1840	3,683,820
	1834	7,208,678	1841	4,677,350
	1835	5,553,585	1842	6,384,365
	1836	3,732,600	1843	5,065,195
	1837	4,687,200	1844	6,469,012
			1845	6,779,225
Balance proportionnelle : Esclavage :		5,556,972	Liberté	5,467,725

(Page 84 du Rapport.)

Monsarrat. — « Une des conséquences de la libération du joug honteux de l'esclavage devait être l'amélioration rapide du caractère et des habitudes des nègres ; c'est ce qui a eu lieu ici depuis 1838, et beaucoup plus promptement encore qu'on n'avait droit de l'espérer, en raison de causes toutes locales. Ainsi, à la fin de l'apprentissage, les populations de cette île et des autres petites îles n'étaient pas aussi avancées proportionnellement que celles des colonies plus grandes, plus peuplées, et aussi plus fréquentées. Déjà en arrière au moment de la délivrance, il n'est pas étonnant qu'elles n'aient pas encore atteint le niveau de leurs frères, plus favorisés par les circonstances. Cependant des résultats analogues, quoique sur une plus petite échelle, se manifestent ici. Les sacrements du baptême et du mariage sont devenus généraux, les églises sont remplies ; une idée plus vraie de la propriété se distingue, se fait jour parmi les noirs ; ils ont plus de convenance dans leurs vêtements, dans leur demeure et leurs arrangements domestiques. La politesse entre eux semble être un des traits particuliers du caractère des nègres. Les plus bas placés s'appellent monsieur et madame, et les domestiques eux-mêmes réclament

de leurs camarades les titres bienveillants de monsieur, madame ou mademoiselle [1]. » (Rapp., p. 113.)

ILES VIERGES. — « Le peuple est heureux et industrieux, la colonie est exempte de crimes, le nombre général de condamnés excède rarement quatre, et encore, pour la plupart, n'ont-ils commis que des délits de simple police. La prison est souvent entièrement vide. » (Rapp., p. 116.)

NEVIS. — « Les crimes et les fautes graves sont très rares. Excepté le malheureux Nevis Moore, exécuté pour meurtre, il n'y a presque pas de coupables. Les habitudes de toutes les classes sont paisibles et régulières. Lors de ma dernière visite à la geôle, il n'y avait qu'un seul prisonnier.» (Rapp., p. 117.)

SAINT-KITTS. — « Je suis heureux, dit l'administrateur du gouvernement de l'île, de rendre témoignage de la bonne conduite générale de nos populations agricoles, quoique, en ce moment, la prison soit plus remplie que de coutume par des coupables chargés de fautes minimes. » (Rapp., p. 111, 112.)

GUYANE ANGLAISE. — « J'ai parcouru, dit le gouverneur M. Light, la plus grande partie de la province; rien n'indique un pas rétrograde ; de nouvelles sources de richesses, auxquelles on n'avait jamais songé auparavant, se présentent d'elles-mêmes. La prospérité de la colonie, quant aux masses, est incontestable. Je me flatte que la crise des planteurs est passée, quoiqu'ils aient eu à souffrir de longues sécheresses qui ont nui à leurs plantations. » (Rapp., p. 50.)

« Remarques générales :

« Si les progrès faits par les anciens esclaves ont été satisfaisants ici, dit M. Baynes, lieutenant gouverneur de Montsarrat, ils ont été bien autrement étendus et rapides partout ailleurs. De nouvelles villes ont été fondées dans plusieurs des grandes colonies. Des chapelles méthodistes, baptistes et moraves, à l'érection desquelles la législature a refusé de concou-

[1] Ceci nous fait souvenir d'un nègre de la Dominique qui dit devant nous à une personne qui l'appelait simplement Baptiste : Mettez donc un manche à ce nom-là, s'il vous plaît.

rir, ont été bâties aux frais des nègres. Des associations, des institutions agricoles et même scientifiques, éloignées de la pensée des planteurs blancs avant l'abolition, fleurissent maintenant, secourues par les contributions des noirs. Le prix de la terre, près des villes et des nouveaux établissements, s'est élevé à 50, 80, et même 100 liv. st. par acre. Dans chaque colonie, beaucoup de nègres sont devenus propriétaires et électeurs. A Montsarrat, *un ancien esclave vient d'être élu membre de la chambre législative*. La population augmente dans une telle proportion, que d'ici à quinze ou vingt ans, l'immigration sera non seulement inutile, mais préjudiciable. L'importation des objets de nécessité et même de luxe, augmente en proportion des moyens plus grands des masses; enfin, les bienfaits de l'éducation et d'une législation libérale, s'étendant peu à peu, garantissent le rapide avancement des générations qui s'élèvent. Le temps, cette grande force du développement des facultés humaines, a manqué : mais d'après les progrès déjà obtenus, on a le droit d'espérer une heureuse solution à la grave question de l'égalité intellectuelle des races blanche et noire.

« On ne doit pas oublier que l'émancipation des esclaves par la Grande-Bretagne n'a pas eu pour but un intérêt commercial et agricole, mais bien qu'elle a été accomplie au prix d'immenses sacrifices, avec une conviction désintéressée, philanthropique et religiéuse, afin de racheter un crime énorme. Un hommage ardent et consciencieux au DROIT fut le seul poids mis dans la balance, et si d'autres avantages n'ont pu se trouver compatibles avec le principal objet que l'on se proposait, ils ne seraient point désirables en eux-mêmes, et, par cette raison, ne pourraient être jetés comme un contre-poids dans le plateau opposé de la balance. Heureusement, en tous cas, il n'y a pas le plus léger motif de douter que le point de vue secondaire de la mesure ne puisse être aussi atteint. » (Page 115 du rapport.)

Après avoir ainsi analysé le document parlementaire, l'*Anti-Slavery* fait les courtes réflexions suivantes : « Les ex-

traits ci-dessus inspirent une satisfaction d'autant plus grande, que les nouveaux libres, on le sait, eurent à se débattre sous des lois imparfaites, mal appliquées, et contre des géreurs qui n'avaient pas encore appris à agir avec toute la discrétion commandée par les circonstances. Il faut ajouter, comme une cause qui a gravement affecté la prospérité des colonies, les continuelles sécheresses qui, pendant une période de plusieurs années, ont beaucoup entravé les opérations de l'agriculture, et diminué les produits du sol. »

Nous appuierons d'autant plus sur la valeur des documents fournis par l'*Anti-Slavery Reporter*, qu'ils sont le résumé d'enquêtes locales, faites au nom du gouvernement par les autorités des îles émancipées. Il ne nous paraît pas qu'on puisse rien ajouter à ce que dit le journaliste anglais sur leur authenticité. Ces comptes-rendus périodiques, adressés au parlement, reposent sur des faits accomplis, et leur caractère officiel ne permet pas de douter de leur sincérité. Ou il faut admettre que le cabinet de Saint-James forge des pièces mensongères, et s'entend avec les lords, les membres des communes et les gouverneurs, pour tromper le monde sur l'état de *West-Indies;* ou il faut se rendre à l'évidence de ce qu'il affirme *officiellement*.

Les abolitionistes n'avaient pas besoin de ces témoignages. Ils veulent la liberté des nègres, nous le répétons, quoi qu'il arrive, parce que l'esclavage est un forfait social; mais il nous a paru utile de produire d'aussi bons renseignements pour les hommes *pratiques*, qui croient devoir subordonner cette grande réparation à ses effets postérieurs. De tels documents doivent détruire, il nous semble, les derniers doutes qui pourraient exister dans leur esprit sur les avantages *matériels* d'une mesure réclamée par la justice et l'humanité. Le ministère de la marine lui-même, si peu porté pour l'émancipation, a reconnu qu'elle avait déjà, en tous cas, les plus heureuses conséquences morales. « Le débat, dit-il dans la *Revue* « *coloniale* (numéro d'octobre 1843), le débat relatif aux « effets de l'émancipation sur la moralisation des travail-

« leurs est un débat vidé, du moins pour la période des dix « années qui ont suivi l'abolition de l'esclavage. Il a été con- « staté, d'après la masse des témoignages, que les mœurs des « noirs avaient subi une amélioration sensible, et qu'ils crois- « saient en civilisation. C'est le résultat qu'on devait naturel- « lement attendre du don de la liberté. »

Que faut-il de plus pour qu'on fasse immédiatement don de la liberté aux nègres français?

---

§ 2.

Travail, salaire, produits.

Qu'oppose-t-on toujours à la vertu de l'abolition opérée dans les colonies anglaises? La diminution des produits. Est-ce là une objection bien valable, et peut-elle faire quelqu'impression sur les esprits pratiques, dans le bon sens du mot? Cette diminution n'est-elle point un fait naturel, forcé? Les nègres se sont d'abord reposés des excès de travail qu'on leur avait imposés. Quoi de plus simple! Avec le temps, les choses retourneront à leur état normal.

On ne doit pas oublier, au surplus, que la diminution de produits n'implique pas une diminution égale de travail : elle se justifie autrement. En effet, avec la liberté, la plus grande partie des femmes cessèrent d'aller aux champs, comme par le passé, pour se vouer aux soins du ménage et de la famille, que l'affranchissement constitua parmi les nègres avec une rapidité prodigieuse. « Si l'on juge du travail libre par le pro- « duit de 1839, ou par celui de cette année, on dira : Les noirs « ne travaillent pas. Mais si l'on considère que les bras jadis af- « fectés au service de la canne *ont diminué d'un tiers depuis l'é- « mancipation,* on trouvera que toute proportion gardée, le « travail libre n'est pas de beaucoup inférieur à celui des « années, qui ont précédé l'abolition de l'esclavage. [1] » Il faut

[1] Rapport de M. Layrle sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade. 4me publication du *Précis de l'abolition dans les colonies anglaises*.

dire ensuite que les hommes, loin de courir se cacher au fond des bois, pour y vivre de la vie sauvage, comme on l'avait annoncé, achetèrent de petits terrains, qu'ils s'employèrent à défricher, et sur lesquels ils se bâtirent des maisons. Pendant ce temps-là ils ne faisaient pas de sucre, mais ils n'en travaillaient pas moins. Nous lisons, dans la *Revue coloniale* du mois de juillet 1843 : « Au 1er janvier de cette année, les noirs avaient déjà construit, depuis l'émancipation, dans le seul comté de Berbice (Guyane anglaise), 1,184 maisons, et à la même date, ils avaient mis en pleine culture 7,000 acres de nouvelles terres, achetées pour la somme de 10,000 dollars (50,000 francs). Les petites propriétés semblables continuent à s'accroître tous les ans d'une manière sensible.»

C'est de la morale et du bien-être, on en convient; mais la grande culture, la grande culture !— Si la grande culture a un peu souffert, est-ce bien la faute des affranchis seuls? Les anciens maîtres n'ont-ils rien à se reprocher? Il serait juste aussi de convenir qu'ils ne se sont pas toujours placés à la hauteur des circonstances. Nous nous rappelons un trait cité par le *Baptist Herald* de la Jamaïque, où l'on voit qu'ils n'encouragèrent pas beaucoup les affranchis à cette grande culture. « Un « nègre entreprenant et industrieux, possesseur d'un bon lot « de terre, voulut en mettre une partie en cannes. Les habi- « tants voisins auxquels il s'adressa pour avoir du plant, cher- « chèrent, par tous les moyens possibles, à le détourner « de son projet, et voulurent faire payer les plants un prix « énorme à *cet ambitieux*, *to that ambitious fellow* [1]. » Cultiver de la canne, n'est-ce pas s'assimiler au vieux propriétaire du sol? Quelle outrecuidance! ainsi sont faites toutes les aristocraties.

Les planteurs français commencent à reconnaître eux-mêmes que la conduite de leurs rivaux des *West-Indies*, en face de l'émancipation, n'a pas été positivement ce qu'elle devait être.

[1] *The Anti-slavery Reporter*, 28 décembre 1842.

On lit dans *l'Avenir de la Pointe-à-Pitre* (25 avril 1846), ce passage d'un article sur l'immigration.

« Les planteurs anglais, de leur côté, au lieu de se concilier l'esprit des travailleurs par un traitement mieux approprié au nouveau régime, ont voulu maintenir les anciens rapports, et ne se sont pas toujours montrés très fidèles dans l'exécution de leurs engagements. Cette conduite impolitique a produit les résultats les plus fâcheux, et peut être considérée comme une des causes *qui a le plus influé sur l'abandon des grandes cultures* et sur la fondation des *frees villages* (villages libres formés par les nègres qui abandonnaient les cases des habitations). Ainsi, les colons anglais d'une part, en soumettant les travailleurs à des tracasseries et à des vexations qui ont été quelquefois poussées jusqu'à la violence; les gouverneurs coloniaux, de l'autre, en négligeant d'exécuter les ordres qu'ils avaient reçus de la métropole, ont surexcité et favorisé la dispersion des noirs. »

On a surtout parlé de la difficulté qu'auraient les colons des *West-Indies* à se procurer des travailleurs. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais cela ne tient pas, le journal de la Guadeloupe vient de l'avouer, à ce que les travailleurs ne veulent pas s'occuper; cela tient souvent à ce que les propriétaires ne peuvent pas les payer. On dit encore que la rareté des bras a fait accroître les salaires dans une telle progression, qu'ils ne laissent plus de bénéfices possibles aux planteurs. Cette assertion n'est soutenue que par les partisans de la nouvelle traite que voudrait faire la Grande-Bretagne, et par le corps des planteurs (*Colonial Body*), qui voudrait voir les bras si abondants, qu'ils tombassent à sa discrétion. Tout le monde sait que les ouvriers de couleur des Etats-Unis refusent de passer à la Trinité, malgré les sollicitations pressantes de cette colonie, parce qu'ils trouvent de meilleures journées dans leur pays. Que, si quelquefois les noirs ont puni les mauvais procédés des blancs en ne voulant se louer qu'à très haut prix, il ne faut pas s'en étonner; an-

ciens esclaves, on ne peut vraiment leur faire un grand reproche de n'avoir pas toujours été plus raisonnables que leurs anciens maîtres.

Soyons justes, le salaire ne s'est élevé d'une manière démesurée que localement et accidentellement; en général il est modéré, il est ce qu'il doit être. Grâce au ciel, les riches des Antilles anglaises ne tiennent plus les pauvres à leur merci, et les pauvres reçoivent une rémunération convenable, mais non pas exagérée, de leur labeur. L'espace nous manque pour fournir ici des *preuves*, mais ceux qui voudraient en avoir les trouveraient, qu'il nous soit permis de nous citer, dans notre ouvrage sur les *Colonies étrangères* et *Haïti*. S'il est des sucreries qui ont péri, d'autres se sont fondées. Ces déplacements sont les effets naturels de toute grande transformation sociale, et l'on doit attribuer les malheurs particuliers de ce genre, non pas à l'abolition qu'il a fallu prononcer, mais à l'esclavage qu'il a fallu détruire.

Le *Siècle*, admettant l'excès des salaires, dans une série d'articles sur l'*Emancipation des esclaves* [1], a dit qu'il y avait un moyen bien simple de ramener les ouvriers sur les sucreries, c'était « de leur interdire pendant un certain temps « la faculté de devenir propriétaires fonciers. » Conçoit-on une métropole qui, en faisant des citoyens, leur dirait : « Vous « ne serez pas propriétaires? » On accorde le pécule légal aux esclaves, et l'on défend la possession du sol aux affranchis; on les *condamne* à être ouvriers de leurs propriétaires d'autrefois. Ceci rappelle fort la *douce contrainte* que les planteurs anglais demandaient qu'on leur permît d'exercer sur les anciens esclaves.

Le journal que nous venons de citer a trop bien soutenu la cause des noirs pour ne pas revenir sur une pareille proposition. Il serait d'autant plus regrettable qu'il y persistât, que l'interdiction de la propriété aux nègres émancipés est le rêve secret de quelques colons assez éclairés pour comprendre

[1] Novembre 1843.

qu'il faut abandonner l'esclavage, mais pas assez généreux pour vouloir de la vraie liberté, de l'égalité. Le *Siècle* oublie d'ailleurs que, pour éviter le mal des salaires exagérés, il créerait un mal mille fois plus grand, celui du salaire réduit sans mesure, et que du même coup il fermerait aux noirs toute voie pour s'élever dans l'échelle sociale. Quand vous leur aurez défendu de posséder, ils n'auront plus d'autre ressource que celle de se mettre à la solde du colon, et comme celui-ci n'en ignorera pas, il leur dira, ainsi que le fabricant d'Europe à l'artisan : Vous travaillerez pour tel prix, ou je ne vous donnerai pas d'ouvrage. Fixera-t-on un minimum, la seconde face de l'objection se présente : le noir reste toujours privé des moyens d'acquérir la richesse, sans laquelle il n'y a pas de grande éducation possible ; il va former une nouvelle caste d'ilotes.

Non, non, laissons le nègre libre, vraiment libre; ne lui rognons rien du bien précieux que nous lui rendons si tardivement, et ne concevons aucune crainte sur l'usage qu'il en peut faire. Il ne trouvera jamais assez dans son petit champ pour subvenir à ses besoins toujours croissants, et la meilleure preuve, c'est qu'à l'heure même où il défrichait aux *West-Indies* sa jeune propriété, au milieu des joies effervescentes du premier jour de l'indépendance, malgré les rancunes de l'apprentissage, il est encore allé travailler si assidument chez le grand planteur, que la production de la liberté est égale aux *trois quarts* de la plus forte production de l'esclavage.

Les chiffres sont là, ils sont authentiques, il est impossible d'élever un doute : — de 1830 à 1834, période d'esclavage, 900,237,180 kilogrammes de sucre; de 1838 à 1841, 1re période de liberté complète, 666,375,077 kilogrammes de sucre.

Exposons maintenant les témoignages les plus récents.

Nous les puisons à une source qui ne sera suspecte pour personne, la *Revue coloniale* publiée par le ministère de la marine.

Chaque numéro de ce recueil mensuel contient des documents du plus grand intérêt sur nos îles, nos comptoirs et les

expéditions maritimes qui ont quelque rapport avec nos possessions d'outre-mer. Dirigée, dit-on, par M. Mestro, la *revue coloniale*, outre sa valeur réelle, se distingue encore par son impartialité. On n'y trouve rien des tendances anti-abolitionistes qui caractérisent malheureusement les actes du département de la Marine. Elle n'est pas pour l'émancipation, mais elle n'est pas contre. C'est beaucoup si l'on songe que cet ouvrage sort de l'hôtel où siége le conseil de ces délégués des planteurs, si improprement appelés délégués des colonies.

Voici donc ce qu'a publié la *Revue coloniale* de janvier 1847.

TABLEAU DES IMPORTATIONS DE 1845, COMPARÉES A CELLES DE 1844.

	1844.	1845.
	quintaux.	quintaux.
Antigue.	225,150	210,113
Barbade.	328,708	351,485
Dominique.	52,803	57,883
Grenade.	78,590	71,252
Jamaïque.	529,935	742,867
Montserrat.	12,547	11,265
Nevis.	29,590	30,858
Saint-Christophe..	119,710	122,773
Sainte-Lucie.	69,383	71,250
Saint-Vincent.	135,637	132,673
Tabago.	49,317	62,709
Tortola.	2,454	7,177
Trinité.	274,588	364,152
Bahama.	998	1,669
Demerara.	447,817	499,102
Berbice.	95,810	120,575

« Ce tableau constate une augmentation de 212,932 quintaux à la Jamaïque, de 89,564 quintaux à la Trinité, et de 76,050 quintaux à la Guyane anglaise, dans les comtés de Demerara et de Berbice.

« Il ressort de la comparaison des chiffres de production de ces mêmes colonies, en 1845 et pendant les années antérieures, que la récolte de 1845 s'est élevée considérablement au-dessus

de la moyenne de production depuis l'émancipation. C'est ce qui résulte du relevé suivant :

« 1° *Jamaïque*. — Production moyenne pendant les deux dernières années de l'esclavage : 1,372,591 quintaux de sucre. — Pendant l'apprentissage : 1,083,307 quintaux. — Depuis l'émancipation jusques et y compris l'année 1844 : 630,024 quintaux. — Or, la Jamaïque ayant importé, en 1845, en Angleterre, 742,867 quintaux, a produit, dans le cours de cette année, 112,000 quintaux de sucre de plus que la moyenne des années précédentes sous le régime de l'émancipation.

« 2° *Guyane anglaise*. — Moyenne de la production pendant l'esclavage : 883,559 quintaux. — Pendant l'apprentissage ; 904,275 quintaux. — Depuis l'émancipation : 530,109 quintaux. — Production en 1845 : 619,677 quintaux. — Augmentation : 90,000 quintaux de plus que la moyenne de la production depuis l'émancipation.

« La production n'avait pas atteint à la Guyane un chiffre aussi élevé depuis 1839.

« 3° *Trinité*. — Moyenne de la production pendant l'esclavage : 308,578 quintaux de sucre. — Pendant l'apprentissage : 304,553 quintaux. — Depuis l'émancipation : 279,906 quintaux. — Production en 1845 : 364,152 quintaux. — Augmentation : 84,000 quintaux de plus que la moyenne de la production depuis l'émancipation.

« Il y a plus : dans cette dernière colonie, la Trinité, la récolte a été plus forte en 1845 qu'en aucune des années qui se sont écoulées depuis 1830. Elle a été notamment *beaucoup plus considérable* qu'en 1831 et 1832, c'est-à-dire dans les deux dernières années de l'esclavage. »

Comment douter après cela que le travail ne soit parfaitement compatible avec la liberté aux Antilles de même qu'en Europe ? Laissez faire au temps.

Que signifient d'ailleurs tous ces calculs ? « Sur cette mé-« daille à deux revers, a dit M. Milliroux en parlant de l'éman-« cipation anglaise, je vois, d'un côté, l'esclave recevoir trois « coups de fouet et mettre, à la fin de la journée, trois kilo-

« grammes de sucre aux pieds de son maître ; sur le côté « opposé, je vois ce même esclave, devenu libre, offrir « d'une main au planteur deux kilogrammes de sucre, et de « l'autre recevoir son salaire. » Qui hésitera sur le choix à faire entre les deux côtés de la médaille? Est-ce à dire qu'il faille laisser les nègres en servitude parce qu'ils exigeront une légitime rétribution de leurs peines, parce qu'avant la transformation complète des esclaves en citoyens, ils produiront quelques milliers de sucre de moins? Les colons le prétendent ; mais cette conclusion est si pleine d'iniquité, que nous ne voulons pas prendre la peine de la combattre. Elle se réfute d'elle-même, puisqu'elle est immorale.

---

§ 3.

Les esclaves anglais n'étaient pas mieux préparés que les nôtres pour l'indépendance.

M. Mackau, qui parle toujours comme un délégué des colons, répète que les nègres ne sont pas prêts pour la liberté, et il a dit souvent à la tribune, afin de repousser l'émancipation dans un insaisissable lointain, que les noirs anglais étaient beaucoup plus civilisés au moment de l'abolition, que les nôtres ne le sont encore aujourd'hui. Conséquence : la libération a pu se faire aux colonies de la Grande-Bretagne avec des chances de succès qu'elle n'aurait pas chez nous.

L'argument ne tournerait pas à l'avantage de la France en général, ni du département de la marine en particulier ; car depuis vingt ans ce département est mis en demeure de préparer les noirs à la liberté. Mais M. Mackau calomnie le génie de la France et les nègres. Il sait bien, lui qui a vu les Antilles, que ce qu'il dit n'est pas la vérité ; il sait bien que les colons anglais tenaient avant l'abolition absolument le même langage qu'il tient lui-même aujourd'hui. Ils avaient tant répété : Les nègres ne sont pas prêts pour la liberté, que le parlement finit par les croire, et n'institua l'apprentissage, M. Mackau ne l'ignore pas, que pour initier les esclaves à la science de vivre

libre ; il sait bien, enfin, que les ilotes de la Grande-Bretagne n'avaient pas moins de préjugés contre le travail de la terre que les nôtres, grâce aux flétrissures dont l'a marqué l'esclavage.

Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de copier ce que nous avons écrit sur le théâtre même de l'abolition anglaise. Nous ambitionnons la gloire de ne laisser aucune objection sans réplique, et la beauté de la cause rend la tâche si facile, que nous oserons dire : sans réplique victorieuse.

« Le bien-être, les progrès, les perfectionnements, les améliorations de toute nature dont jouissent les émancipés, tout cela est le fruit miraculeux de quelques jours de liberté ! Car les esclaves de la Jamaïque n'étaient pas mieux *préparés* que les nôtres pour l'indépendance ; ils n'étaient ni moins *stupides, ni moins bornés, ni moins barbares, ni moins abrutis*. Bien qu'ils fussent 350,000 contre 25,000, jamais aucune de leurs révoltes ne réussit ; l'intelligence, seule, presque sans le secours des armes, refrénait aisément ces énormes forces brutales. Lors de la dernière rébellion, on trouva dans les mains de quelques nègres des fusils à piston chargés de 8 et 10 balles. Ces malheureux chargeaient, tiraient sans capsules, et, croyant le coup parti, chargeaient de nouveau.

« Voilà ce qu'étaient en 1832 les gens qui en 1840 payent la taxe avec fierté.

« Ils se trouvaient si peu avancés en 1838, lors de la liberté définitive, que le gouverneur, sir Lyonel Smith, leur généreux ami, dut faire deux proclamations pour leur apprendre et les convaincre que les cases des habitations appartenaient à leurs anciens maîtres et non pas à eux. « Vous ne devez pas vous tromper, leur dit-il le 9 juillet de cette année, en leur annonçant qu'ils allaient être libres, vous ne devez pas supposer que les maisons où vous êtes et les terres de provisions qui s'y trouvent jointes soient votre propriété ; elles appartiennent au maître de l'habitation, et vous aurez à en payer la rente, ou en monnaie, ou en travail, selon les traités que vous ferez avec lui. »

« Le 25 mai 1839, d'après un ordre du ministre, il est obligé

de leur dire encore : « Vu qu'il a été représenté au gouvernement de Sa Majesté que la population agricole de cette île commet l'erreur considérable de se croire quelque droit aux cases et jardins qu'il leur était permis d'occuper et de cultiver durant l'esclavage et l'apprentissage, et vu qu'une semblable erreur, partout où elle existe, peut nuire tout à la fois aux laboureurs et aux propriétaires, je fais connaître que j'ai reçu des instructions du secrétaire d'État pour les colonies de S. M., qui m'ordonnent d'apprendre aux laboureurs qu'une pareille notion est complétement erronée, et qu'ils ne peuvent continuer à occuper leurs maisons et leurs jardins que sous les conditions faites avec les propriétaires.

« Et vu qu'il a été représenté au gouvernement de S. M., que les laboureurs dans beaucoup de parties de l'île, s'imaginaient qu'une loi allait être envoyée de la Grande-Bretagne, qui leur donnerait lesdites maisons et jardins sans aucun égard pour les droits des propriétaires, je fais connaître que pareille loi ne sera jamais envoyée d'Angleterre.

« C'est ainsi qu'étaient préparés les nègres de la Grande-Bretagne [1]. »

Nulle autre part les progrès des affranchis n'ont été plus merveilleux qu'à Antigue. Aussitôt on a dit, et M. de Mackau, toujours dans son rôle de ministre délégué des blancs, a redit il y a deux ou trois ans, au Palais-Bourbon, qu'Antigue était dans une position exceptionnelle. Nous allons encore nous citer, et nous en éprouvons peu d'embarras, car après tout, nous ne sommes ici que simple rapporteur, nous écrivons sous la dictée des faits.

« Nous savons ce qu'ont dit les adversaires de l'affranchissement. L'état moral des nègres d'Antigue, assurent-ils, était beaucoup plus avancé que dans les autres colonies ; ils savaient tous lire et écrire avant l'émancipation. A moins qu'ils ne l'aient oublié depuis, nous sommes bien obligé de répondre que cela n'est pas vrai, car maintenant encore, ils n'en sont

[1] *Colonies étrangères et Haïti*, 1er vol., page 83.

pas arrivés là, et les créoles d'Antigue ne nous démentent point lorsque, contrariés dans quelques-uns de leurs actes par le gouvernement métropolitain, ils se plaignent « des vision-« naires d'Europe qui veulent élever la condition des noirs plus « rapidement que l'état de *ces demi-sauvages* ne le comporte. » Ce que l'on a essayé en faveur *des esclaves* n'a jamais réussi, comme l'a dit l'évêque de la Jamaïque.

« Les nègres d'Antigue n'étaient point d'un jour en avant des nôtres. Tout ce qu'ils savent est le fruit de 6 ans de contact avec des agents de moralisation pleins de bonté et d'activité, et leur esprit n'est pas même encore dégagé des aveuglements de la superstition. Ils ne dansent pas plus que les esclaves de la Guadeloupe ou les affranchis de la Dominique pendant l'hivernage, parce que cela amène des coups de vent; les pratiques d'Obeak (le diable) sont encore généralement répandues. Nous avons vu un *sorcier* au tribunal de paix, tout comme dans un village de France. Une femme qui venait d'accoucher d'un enfant mort, après avoir été effrayée par un coup de tonnerre, a soutenu qu'elle était ensorcelée; et une incendiaire, que nous avons trouvée à la geôle, nous a dit avec un grand caractère de conviction : « Ce n'est pas moi qui ai mis le feu, c'est « *l'esprit* qui me poussait » Cette pauvre femme, qui n'est pas folle, est si bien connue pour un très bon sujet, qu'elle est dans la prison l'objet de quelques égards particuliers.

« On se convaincra que les esclaves d'Antigue n'étaient pas, avant l'abolition, dans une situation morale meilleure que partout autre part, si l'on veut noter que la population de l'île, courbée sous le faix écrasant de la servitude, y diminuait peu à peu, d'année en année.

En 1821	30,985	esclaves
1824	30,314	
1827	29,839	
1831	29,537	
1834	29,121	
Différence de 1821 à 1834	1,804	

Sur laquelle il est juste de retirer	1,168	affranchis.
Diminution absolue	636 [1]	

Quelque minime que soit cette perte, elle n'indique pas moins, appliquée à un espace de 13 ans, une démoralisation et une souffrance très réelles chez la population qui la subit, puisque, selon les lois de la nature, la race humaine dans son état normal, s'accroît incessamment [2]. »

A titre de nouvelle preuve que la liberté, et la liberté seule, a moralisé les noirs d'Antigue comme ceux des autres Antilles, nous rappellerons ce que nous avons dit en parlant du clergé colonial (page 236). Pendant les six dernières années d'esclavage de 1828 à 1833, il n'y avait eu dans l'île que 291 mariages, pendant les premiers mois de la liberté; il y en eut 2,025 [3]. « Le recteur de Saint-John, la capitale d'Antigue, durant les sept dernières années de la servitude, n'avait marié que 110 couples : dans le cours de la seule année 1839 le nombre des unions bénies par lui s'est élevé à 185 [4].

« Il y a de plus une observation bien simple à faire pour se convaincre que le progrès des nègres d'Antigue ne tient pas à leur instruction antérieure, c'est que ce progrès a été observé dans les autres colonies. S'il est plus marqué à Antigue, il le faut attribuer à ce que l'île n'a pas eu à souffrir les agitations et les malaises de l'apprentissage, à ce que les affranchis y ont joui de la liberté sans blessante transition. Ce ne sont pas les esclaves qui étaient plus éclairés, ce sont les anciens maîtres qui furent meilleurs, plus justes, plus sensés, et dans leur bienfaisance est la raison de leur prospérité [5]. »

Que le lecteur note ceci : les colons français disent que

[1] Mongomery Martin.

[2] *Colonies étrangères et Haïti*, pages 200 à 203.

[3] On peut vérifier ces chiffres dans le *Précis de l'abolition aux colonies anglaises*, 4me publication.

[4] *A Winter in the West-Indies*, 1839 à 40 by J.-J. Gurney. London.

[5] *Colonies étrangères*, page 203.

l'affranchissement dans les îles anglaises n'a pas plus mal réussi qu'on le voit, parce que les sujets noirs de S. M. britannique étaient plus avancés que les nôtres, et les colons anglais pensent généralement que notre émancipation sera moins laborieuse que la leur, parce que, disent-ils, les esclaves de nos îles qu'ils ont vus paraissent plus instruits, plus actifs, plus capables de comprendre les devoirs de l'homme libre. — Une chose certaine, c'est qu'à Puerto-Rico, où on recevait les nègres français si avidement autrefois que nos colonies déportaient là leurs *mauvais sujets*, il n'est plus permis d'en importer un seul, sous aucun prétexte, sans ou avec son maître, parce qu'on redoute *leur esprit actif et porté à la résistance*. Ceux que l'on exporte encore criminellement sont conduits à Biequen, d'où ils entrent par contrebande à Puerto-Rico.

---

§ 4.

Chemins de fer à la Jamaïque, à la Trinité, à la Barbade, à Antigue et à Demerary.

(*L'Abolitioniste français*, mai 1846.)

Les souteneurs de l'esclavage citent surtout la Jamaïque comme ayant plus particulièrement souffert de l'émancipation. S'il faut les en croire, les nègres, livrés à la plus incurable paresse, ne tarderont pas à faire de cette île une nouvelle Afrique, et c'est là tout le fruit qu'on peut attendre de leur liberté. Les délégués salariés des colons n'ont pas craint de donner comme certains, à la tribune du Luxembourg et du Palais-Bourbon, ces tristes résultats qu'aurait eus l'affranchissement dans les West-Indies.

On vient de voir ce qu'il faut penser de leurs assertions. Ce qui va suivre y répondra mieux encore.

Le 24 novembre 1845, un chemin de fer de Kingston à Spanihs-Town (douze kilomètres) a été livré au public de la Jamaïque. Le vice-chancelier de la colonie et M. Smith, l'ingénieur en chef de la compagnie, chacun, dans un discours

d'inauguration, ont loué la bonne conduite et les services qu'ont rendus les nègres.

L'*Anti-Slavery Reporter*, de Londres, donne cet extrait du discours de M. Smith, prononcé devant le gouverneur, les autorités, le président de l'assemblée législative et un grand nombre de planteurs :

« Voyez nos ateliers garnis d'outils que l'on n'avait jamais « vus à la Jamaïque; voyez cette masse de jeunes gens indi- « gènes que l'on nous amène comme apprentis, et qui, dans « quelques années, seront d'habiles ouvriers ingénieurs; « mais surtout laissez-moi appeler votre attention particulière « sur la réfutation triomphante que ces travaux nous donnent « de l'assertion que les nègres affranchis ne veulent pas tra- « vailler pour de justes salaires. Je pourrais, messieurs, être « éloquent sur ce sujet; nous n'avons jamais manqué d'un « travail continu et volontaire; nous avons eu constamment « à l'ouvrage 500 ouvriers, de différentes classes; nous « avons eu des artisans et aussi des petits propriétaires de « Saint-André, travaillant côte à côte avec des hommes « qui auparavant étaient des habitués de la maison de correc- « tion (*applaudissements*). J'ai mis des outils dans leurs mains, « et, au bout de quelques jours ils les maniaient habilement. « Je puis dire avec confiance et vérité que ces 500 émancipés « ont fait autant d'ouvrage que 1,500 esclaves en auraient « pu faire (*applaudissements*). Ces noirs, que l'on déclarait, « il y a peu de temps, incapables d'un travail libre, travaillant « côte à côte avec leurs frères européens, se sont montrés di- « gnes de leurs droits nouvellement acquis, et ont donné une « preuve de leur tendance à s'élever sur les degrés de l'échelle « sociale. »

Dans la même cérémonie industrielle, une autre personne attachée au chemin de fer terminait son discours par ces mots : « Je ne puis finir sans dire quels braves gens sont les « nègres. Oui, traitez-les bien, honorablement, équitablement, « et vous ne trouverez pas d'hommes plus raisonnables et plus « rangés qu'eux. »

Et partout les îles émancipées présentent le même spectacle, partout la liberté des nègres offre des résultats qui dépassent même les espérances des plus fervents abolitionistes. C'est encore à la *Revue coloniale* que nous emprunterons nos preuves.

On trouve ceci dans son numéro de février 1846 :

JAMAIQUE.

« L'assemblée de la Jamaïque s'est occupée principalement, dans la session qui a été clese à la fin de 1845, des chemins de fer, pour la construction desquels plusieurs compagnies s'étaient formées dans le courant de l'année dernière. Le succès du premier rail-way, conduisant de Kingston à Spanish-Town, chemin dont l'ouverture a eu lieu le 24 novembre 1845, a mis les entreprises de cette nature en faveur dans la colonie.

« Des compagnies se sont présentées pour la construction et l'exploitation de deux lignes principales qui doivent traverser l'île entière dans sa largeur et sa longueur.

« La première part de Kingston, chef-lieu de l'île, et vient aboutir à Port-Maria, dans la paroisse de Sainte-Marie.

« La ligne du nord-ouest au sud-est doit partir de Montego-bay dans la paroisse de Saint-James, et viendra aboutir à Kingston, à l'autre extrémité de l'île.

« La première ligne a été concédée dans le cours de la dernière session de l'assemblée coloniale ; la seconde ne tardera vraisemblablement pas à être également adjugée.

« Les conditions exigées des compagnies, pour être admises à faire leurs propositions, sont les suivantes :

« 1° Souscription préalable des deux tiers du capital à réaliser en Angleterre, ou du quart dans la colonie même, versement immédiat de 5 pour 100 du montant des souscriptions ;

« 2° La preuve des avantages que la ligne proposée doit apporter aux villes ou aux districts qu'elle traverse ;

« 3° Le relevé exact et complet du tracé et des travaux d'art qu'il nécessitera ;

« 4° Évaluation des frais de construction, afin que l'assem-

blée puisse comparer les différents devis qui lui seront soumis et adjuger le chemin à la compagnie qui lui offrira les meilleures conditions d'exécution au plus bas prix possible.

« Indépendamment des deux grandes lignes que nous venons d'indiquer, d'autres tracés ont été proposés ; mais les choses ne sont point encore assez avancées pour mériter d'être mentionnées.

TRINITÉ.

« Les chemins de fer sont la grande préoccupation des habitants de la Trinité. Deux compagnies rivales se présentent et proposent de construire chacune deux rails-ways qui traverseront l'île de l'ouest à l'est, en partant de Port of Spain et venant aboutir à Arima par les districts de Saint-John, de Saint-Joseph et de Tacarigua ; et du nord au sud en traversant les missions de Montserra et Savanna Grande, jusqu'à San-Fernando.

« La première compagnie dont font partie *de riches maisons de Londres, en relation continuelle avec les colonies des Indes occidentales*, demande au gouvernement certaines concessions de terres et de bois à prendre dans la colonie, où les terres vagues et les forêts abondent.

« L'autre compagnie, à la tête de laquelle figure sir John Campbell, gouverneur de l'île Saint-Vincent et frère du gouverneur de la Trinité, ne sollicite aucune concession soit de terrains, soit de bois, et elle se propose de conduire à bonne fin sa grande entreprise avec ses seules ressources.

« Le conseil législatif n'a point encore prononcé entre les deux projets.

BARBADE.

« A la Barbade, comme à la Jamaïque, à la Guyane et à la Trinité, les chemins de fer sont le principal intérêt du moment. Il est question d'établir un rail-way qui fera le tour de l'île, en partant de Bridgeton. Les études ont déjà été commencées sous la direction d'un ingénieur envoyé de Londres, qui est arrivé dans la colonie le 7 janvier dernier.

ANTIGUE.

« La petite colonie d'Antigue aura aussi son chemin de fer. Le *Rail-way-King*, journal spécial, l'annonce en ces termes :

« Le comité provisoire a réuni déjà plusieurs noms respectables. L'île d'Antigue présente peu d'obstacles à l'exécution d'un chemin de fer. Les travaux d'art n'y seront pas considérables ni dispendieux. D'après le recensement de 1844, la population excède 36,000 âmes, sans compter la garnison. La production annuelle est en moyenne de 13,000 boucauts de sucre, de 8,000 poinçons de mélasse et de 1,000 poinçons de rhum, auxquels il faut ajouter une très grande quantité d'arrow-root, de vivres, etc. Dans l'intérieur de l'île, il se fait un transport considérable de poisson, de volaille, de légumes, etc. L'entretien des routes coûte fort cher et les chemins de fer apporteront une grande économie dans le transport des diverses productions de l'intérieur. »

Ces nouvelles nous semblent d'un grand poids dans la question de l'affranchissement; les hommes politiques ne peuvent manquer d'en être frappés comme les philanthropes; elles portent jusqu'à une évidence matérielle, palpable, la constatation de la prospérité des *West-Indies*.

Ces terres, que l'indépendance devait bientôt mettre en friche, sont à peine libres depuis neuf ans, et voilà déjà qu'elles se sillonnent de chemins de fer; ces nègres qui devaient aller au fond des bois reprendre la vie sauvage de l'Afrique [1]; voilà que l'on construit déjà des rails-ways pour transporter leurs personnes et les produits de leur travail!

[1] Relativement à ce goût des nègres pour la vie sauvage, nous citerons un passage de la *Colonial gazette* de Londres du 10 octobre 1846. Cette feuille plus dévouée aux planteurs qu'aux affranchis, dans un article où elle apprécie la situation actuelle des Antilles et de la Guyane anglaise, fait la réflexion suivante : « Le nègre créole n'est ni « chasseur et vagabond comme l'Indien, ni nomade comme le pasteur « mogol. Le noir des Antilles est sédentaire et attaché au sol qu'il

Et pendant que les îles émancipées participent avec cette merveilleuse rapidité aux progrès les plus avancés des pays les plus industrieux, les nôtres, toujours rongées par le chancre hideux de la servitude, sont plus languissantes, plus mornes, plus malheureuses, plus barbares que jamais. Aveugles apôtres de l'esclavage, qui n'avez pas même un misérable bateau à vapeur pour lier Saint-Pierre à Fort-Royal, pour joindre la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, si les cris de l'humanité ne peuvent vous toucher, laissez-vous au moins convaincre par le grondement des locomotives qu'allume l'émancipation à la Jamaïque, à la Trinité, à la Barbade, à Antigue et à Demerary.

---

§ 5.

Abolition de l'esclavage dans l'Inde et dans toutes les autres possessions anglaises.

(*Réforme*, 4 février 1846.)

Il est encore quelques esprits attardés qui soutiennent que la Grande-Bretagne n'a émancipé les esclaves noirs que pour ruiner nos propres colonies en nous entraînant par son exemple. Elle anéantissait à la vérité un capital de 3 milliards 750 millions de francs [1], engagé dans toutes ses possessions des Antilles; mais qu'importe puisqu'il lui restait l'Inde, et qu'il n'est aucun autre pays du monde, tout le monde le sait, où il soit possible de faire du sucre.

« cultive. Il est né parmi les Européens, il a été élevé au sein de la « civilisation, il est incapable de se faire à la vie des bois. Les marrons « n'ont jamais trouvé de recrues que parmi les nègres introduits dans « le pays par la traite. En un mot, l'idée de s'établir loin de la société « des Européens, de défricher un champ solitaire et de vivre isolément « du produit de cette culture ne sourit pas au nègre créole. » *Revue coloniale,* numéro d'octobre 1846.

[1] Rapport de M. Mac Queen : *Précis de l'abolition dans les colonies anglaises*, publié par le ministère de la marine, 2e partie, chap. V de la 3e publication.

Bien que l'on ne doive guère s'occuper de gens qui ont des idées aussi lumineuses, nous croyons devoir rappeler que l'Angleterre est parvenue à exterminer la servitude dans l'Inde et dans toutes ses possessions. C'est une haute leçon pour nous de considérer ce qu'ont obtenu les abolitionistes anglais par leur admirable persévérance, et tout ami de l'humanité bénira leur succès.

Nous n'avons d'autre mérite que celui de traducteur dans la page qu'on va lire, elle est extraite d'un examen rétrospectif de la cause de l'émancipation que contenait l'*Anti-Slavery Reporter* du 1er janvier 1846. Cette infatigable et courageuse feuille de Londres, après avoir fait l'historique de l'affranchissement dans les Antilles, poursuit ainsi :

« Cette grande œuvre de délivrance s'étant accomplie d'une manière si heureuse, les abolitionistes reportèrent toute leur sollicitude sur le mal de l'esclavage dans les parties de la Grande-Bretagne où elle subsistait encore. Ils appelèrent chaque année l'attention du gouvernement et du parlement sur cet important sujet, et eurent le bonheur d'apprendre que le 5 janvier 1842, le conseil suprême des Indes avait promulgué une loi portant : « Que dans aucune partie des établis-
« sements du détroit comprenant Malacca, Singapoore, Pe-
« nang et la province de Wellesley, les statuts de l'esclavage
« ne seraient désormais admis ni reconnus par la loi, et qu'il
« était défendu à toutes les cours et à tous les officiers de jus-
« tice de porter aide ou assistance à la revendication d'aucun
« prétendu droit de maîtres envers des esclaves dans les États
« ci-dessus désignés. Il leur est ordonné, au contraire, d'ac-
« corder protection à tout individu contre lequel on serait
« tenté d'exercer les prétendus droits de maître. »

« Plusieurs milliers d'esclaves furent libérés par cette ordonnance, et l'affreux trafic de la traite, librement exercé jusque-là par des Chinois ou des pirates malais, fut supprimé du même coup.

« Le gouvernement anglais ayant aperçu ce qu'il y avait de défectueux dans la loi pour la suppression de la traite, relati-

vement à l'Inde, soumit au parlement des mesures ayant pour but d'y remédier. Une loi rédigée dans ce but reçut la sanction de la couronne le 10 août 1842. Il y est dit : « Les pouvoirs remis aux gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, officiers civils et militaires résidents, ou à toute personne exerçant l'autorité suprême dans les colonies et plantations de Sa Majesté, pour poursuivre et punir l'importation d'esclaves dans ces colonies ou plantations, seront étendus aux différents gouverneurs, tant civils que militaires, des différentes présidences ou Etats dudit territoire, sous le gouvernement de la compagnie des Indes orientales. »

« On introduisait alors chaque année des esclaves d'Afrique dans l'Inde, et, grâce à l'opinion des magistrats de la compagnie relativement aux lois contre la traite, il était impossible d'acquérir la preuve de ces actions criminelles. La loi de 1842 a pourvu à toutes les difficultés, et elle sera suffisante, nous l'espérons, pour atteindre le but qu'on se propose.

« Une fois le principe de l'abolition reconnu par les ministres, il devint facile de l'appliquer. Parmi les instructions que le gouverneur général des Indes, lord Ellenborough, donna au vainqueur du Scinde, nous trouvons le passage suivant, qui n'a pas moins d'intérêt que d'importance : « Le gouverneur « général est heureux de vous faire savoir que tous les actes du « parlement tendant à l'abolition de l'esclavage et à la sup- « pression de la traite, auront leur entier effet dans toutes les « parties du Scinde, qui sont maintenant, ou pourront plus « tard être occupées par l'armée anglaise. » Cette instruction fut délivrée le 15 mars 1843. Nous n'avons aucun rapport sur la quantité d'esclaves qui furent libérés, mais nous avons tout lieu de penser que leur sort était affreux sous la domination des Ameers. L'instruction comprenait aussi bien l'abolition de la traite que celle de l'esclavage. Cet infâme commerce, fait principalement par les sujets de l'Iman de Mascate et les Scindiens, était quelquefois très considérable.

« L'événement le plus important arriva le 7 avril 1843. En ce jour mémorable, un acte sanctionné par le gouverneur gé-

néral des Indes, l'honorable William Wilberforce Bird, et par le conseil suprême, « déclara libres tous les esclaves des trois « présidences du Bengale, de Bombay, de Madras et de leurs dé- « pendances; les rangea sous la protection des cours civiles et « criminelles ordinaires et leur permit de jouir de tous les privi- « léges des autres sujets de Sa Majesté. »

« Cette loi, vraiment sublime, qui libéra des millions d'esclaves, sera admirée dans les temps futurs comme l'une des plus nobles qui ait illustré le pouvoir de l'Angleterre dans l'Inde. Ceux-là seulement qui ont été initiés au système d'esclavage qui désolait ces contrées, aux cruautés, aux horribles meurtres qui l'accompagnaient, à la profonde et terrible dégradation qu'il amenait, ceux-là pourront justement apprécier toute la valeur et toute l'importance de cette émancipation. Elle doit par la suite produire les plus heureux résultats. Une foule de maux aussi dégoûtants qu'impies, vont rapidement disparaître. Le missionnaire chrétien peut enfin être mis en contact avec les plus malheureux, les plus abandonnés et les plus désespérés des hommes, et la douce sainteté de la religion qui sera enseignée à ces malheureux, triomphera d'elle-même parmi les païens.

« Malgré la sévérité et la précision des mesures prises par l'Angleterre contre la traite faite par des Anglais, on en découvrit cependant quelques-uns, tant chez eux que dans les pays étrangers, qui, soit directement, soit indirectement, y prenaient part. Au Brésil, aux colonies espagnoles et hollandaises et en d'autres lieux où l'esclavage est encore en vigueur, on les surprit possédant, achetant et vendant des esclaves. En Angleterre, ils formaient des compagnies dont le capital était employé à des mines qui avaient des esclaves pour ouvriers. Ces esclaves avaient été achetés par les représentants des compagnies, et ces représentants remplissaient par de nouveaux achats d'hommes les vides que faisaient la mort ou les besoins des compagnies, provenant de l'extension de leurs opérations. Comme il était douteux que l'acte consolidé de 1824 contre la traite pût atteindre ces cas, on y ajouta, en 1843, une mesure

additionnelle qui étendait son application aux sujets anglais, « en quelque lieu qu'ils fussent ou résidassent, aussi bien dans « les contrées soumises à la domination anglaise que dans les « pays étrangers. »

« Depuis cette loi, rendue le 1er novembre 1843, il est donc défendu à tout sujet anglais de posséder un esclave et de prendre une part quelconque à la traite, en quelque partie du monde qu'il se trouve, sous peine de la déportation, après jugement d'une cour quelconque appartenant à la juridiction britannique.

« Cet acte contient une importante clause spéciale à un genre d'esclavage appelé *pawn system*, qui avait lieu dans les établissements anglais situés à la Côte-d'Or (Afrique orientale). L'article second dit : « Ceux qui sont retenus en servi« tude comme otages pour dettes, sous le nom de *pawn* ou « quelqu'autre nom que ce soit, sont délivrés. » Cette disposition est de la dernière gravité. Il est maintenant illicite, illégal, dans les établissements anglais, de prendre des hommes en gages ou plutôt en paiement de dettes, et d'en faire des esclaves.

« Le 4 mai 1843, le conseil législatif du cap de Bonne-Espérance émit un acte non moins important relatif à Port-Natal, fixant les seules conditions auxquelles les émigrants seront admis à s'établir sur ce territoire. « 1° Il n'y aura, aux yeux de « la loi, aucune distinction ni qualification quelconque fondée « sur de simples distinctions de couleur, d'origine, de langage « ou de religion. Au contraire, la protection de la loi, tant à « la lettre qu'en substance, s'étendra sur tout le monde d'une « manière impartiale ; 2° aucune attaque dirigée contre les « naturels résidant en dehors de la colonie, sous quelque pré« texte que ce soit, par une personne ou un corps, ne sera « sanctionnée, à moins qu'ils n'agissent sous l'autorité immé« diate ou d'après les ordres du gouvernement ; 3° l'esclavage, « sous toute forme que ce puisse être, est déclaré illicite ici, « comme dans toute autre partie des dominations de S. M. la « reine. » Cette loi fut jugée nécessaire parce que les Bœrs

hollandais avaient tenté d'introduire un système d'esclavage qui eût créé, si on n'y avait mis obstacle, une nouvelle branche à la traite.

« Quand on s'empara de l'île chinoise de Hong-Kong, l'esclavage y était établi ; il devint urgent de l'abolir, afin d'harmoniser les institutions de la nouvelle colonie avec la législation anglaise. A cet effet, le 28 février 1844, le gouverneur en conseil, sir Henry Pottinger, passa une ordonnance pour établir la loi relative à l'esclavage à Hong-Kong. Cette ordonnance dit : « Les lois anglaises qui prohibent la servitude, « ainsi que les peines qui en découlent, auront pleine force et « voie d'action, et seront dûment employées et appliquées « dans ladite colonie. » L'importation d'esclaves est par conséquent défendue, et sujette à la pénalité qui lui est appropriée. Les dispositions d'une semblable loi ne peuvent manquer d'exercer une salutaire influence en Chine, et doivent produire, nous en avons la conscience, d'importants résultats.

« Il restait pourtant un pays soumis à la domination anglaise où existait l'esclavage : l'île de Ceylan. Il convenait donc de l'y abolir. En 1842, la totalité de la population servile fut émancipée au détriment de la couronne. Grâce à cet édit, 37,000 esclaves environ recouvrèrent la liberté ! Il y avait encore 379 esclaves dans les provinces de Kandyan ; à leur égard, lord Stanley a répondu à une communication récente du comité des sociétés d'abolition anglaises et étrangères « qu'une ordonnance émanée du conseil législatif de Ceylan, au mois de décembre dernier (1844), allait être approuvée et confirmée par la reine. »

« Ainsi le dernier coup est frappé : l'esclavage est détruit sous toutes ses formes, tant dans les colonies et établissements de l'Angleterre, aux Indes occidentales dans l'Amérique du Sud, l'Afrique orientale et méridionale, les océans indiens et chinois, le détroit de Malacca, la côte de Siam, le vaste territoire de l'Indoustan, le Scinde, les provinces de Tenasserin contiguës à Birmah, et enfin Ceylan. En aucune partie de l'empire anglais un esclave ne peut être légalement possédé ; en au-

cune partie non plus, la traite n'est possible; dans aucun pays du monde enfin un sujet anglais ne peut exercer cet horrible trafic avec impunité. Et ces triomphes, si glorieux pour l'humanité, n'ont point été obtenus à la pointe de l'épée, mais par les seules armes de la morale.

« Il est maintenant du devoir des abolitionistes anglais de veiller sur les victoires qu'ils ont obtenues, afin que nulle part leurs fruits ne soient perdus ou mal employés. Vers eux les millions d'émancipés se tournent comme vers leurs soutiens et leurs conseils, pour garantir l'exécution pratique des lois qui leur accordent le bien précieux et béni de la liberté. »

CHAPITRE XIV.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE PARTOUT, EXCEPTÉ EN FRANCE.

§ 1.

La Suède affranchit les esclaves de Saint-Barthélemy.

Pourquoi faut-il, hélas! que nous en soyons encore à discuter les bénéfices de l'émancipation, à démontrer ses avantages, à défendre la cause de la liberté, contre les arguties de la servitude?

La postérité dira-t-elle donc que la France, ce grand héraut de toutes les grandes idées, fut la dernière à prononcer l'abolition de l'esclavage? Quoi! notre gouvernement hésite encore, et, de tous les points du globe, les nations civilisées, les rois absolus, les princes *barbares* eux-mêmes rejettent avec dégoût ce legs honteux de la cruauté antique! L'Angleterre ne nous a pas seule donné l'exemple; le bey de Tunis, Achmet-Pacha, a de même proscrit la servitude de ses États depuis deux ans, et voilà maintenant la Suède, qui vient aussi de s'honorer en imitant la Grande-Bretagne et le généreux musulman.

Il y a déjà plusieurs années que la Suède pense à abolir l'esclavage dans la petite île de Saint-Barthélemy, la seule colonie qu'elle possède aux Antilles.

Le 30 mai 1841, la diète présenta au roi une adresse tendant à ce qu'on s'occupât d'une enquête sur les moyens d'effectuer l'affranchissement. Le roi Oscar répondit le 14 octobre 1843 par une ordonnance qui faisait déjà alors pour les nègres suédois plus que n'ont osé les lois des 18 et 19 juillet 1845 pour les nègres français.

En accordant le droit de pécule et le rachat forcé, le législateur royal de Stockholm ne vole pas, comme notre législateur représentatif, une partie de sa liberté au malheureux qui la paye à beaux deniers comptants ; en rendant l'homme à lui-même, il ne le condamne pas, par une déloyale restriction, à une nouvelle servitude de cinq ans déguisée sous le nom d'engagement ; en le créant citoyen, il ne lui impose pas l'ignoble respect de son ancien maître. Son affranchi est bien un homme libre, complet ; il ne garde aucune trace de l'abjection à laquelle l'avait soumis un code infâme. « Tous les « esclaves affranchis, dit-il, art. 4, entreront immédiatement « en jouissance des droits possédés par les autres citoyens ; ils « subiront les mêmes charges, et leur seront égaux en tout « devant la loi. »

Il interdit ces abominables exportations d'esclaves qui se commettent encore tous les jours dans nos colonies, où un maître peut faire une véritable traite de cabotage, et envoyer vendre ses noirs d'une île à l'autre comme des bêtes de somme. « Art. 5. Aucun esclave ne sera envoyé ou emmené hors de « l'île sans son consentement, à moins qu'il ne soit condamné « à l'exil par une cour régulière, en vertu d'un jugement con- « forme à la loi. »

C'est aussi d'une main plus hardiment libérale qu'il touche au cruel pouvoir disciplinaire des habitations. Les maîtres sont dépouillés, par l'art. 6, de la faculté d'emprisonner leurs esclaves au-delà de huit jours, et encore doivent-ils en référer à la police pour infliger cette séquestration. Enfin, dans le cas où un maître, en maltraitant un esclave, l'a rendu incapable de travail, la justice est autorisée (art. 10) à donner la liberté à cet esclave en condamnant son bourreau, outre des dommages-intérêts, à lui faire une rente, sa vie durant.

Des dispositions aussi philanthropiques indiquaient assez que la diète n'avait pas fait un vain appel au roi Oscar. Celui-ci, ne se croyant point obligé de cacher sa pensée, fit savoir en 1844 aux États du royaume son vif désir de s'illustrer en prononçant l'émancipation, aussitôt que la situation financière

du pays le permettrait. Les États, qui avaient les premiers provoqué l'attention du souverain, ne pouvaient manquer de seconder ses nobles vues; aussi ont-ils voté, dès le commencement de l'année 1846, une somme de 50,000 gourdes (250,000 fr.) pour l'affranchissement définitif. Ce capital sera donné annuellement par cinquième et consacré au rachat successif des 518 esclaves qui existent à Saint-Barthélemy.

Déjà l'œuvre de délivrance a commencé, un premier terme de 10,000 gourdes a été versé, et cent vingt esclaves suédois ont été émancipés le 10 juin dernier, au nom du respect que l'homme se doit à lui-même. Heureuse résolution qui comptera à la Suède et au roi Oscar dans l'histoire de l'humanité!

L'acte libérateur fut promulgué dans l'île avec un règlement fort sage, donné par le gouverneur à Gustavia, le 22 mai 1846, et intitulé : *Instructions sur l'émancipation graduelle des esclaves*. Ce règlement établit d'abord un comité d'estimation, composé de six membres, dont un tiers nommé par le gouverneur, un tiers par la cour de justice, et le dernier tiers par les propriétaires. Les décisions de ce comité sont sans appel. « Il doit (art. 5) prendre en considération toute ouverture qui lui est faite, soit par des esclaves pour se racheter en tout ou en partie, soit par des propriétaires qui veulent rendre la liberté à des esclaves, devant toujours la préférence aux premiers et à ceux qui donnent proportionnellement davantage. »

On voit que l'on a voulu d'abord faire servir les fonds de l'émancipation à aider ceux des ilotes qui pourraient fournir un appoint quelconque sur leur valeur. C'est justice dans la circonstance donnée; mais, en même temps, c'est l'inconvénient du mode d'émancipation graduelle. Il s'ensuit que l'esclave qui n'a rien, parce que souvent il n'a rien pu acquérir, est moins favorisé que les autres, qui ne sont peut-être pas plus méritants, quoique plus riches.

Il est expressément enjoint au comité, par le même article 5, « de bien vérifier les titres du maître, de s'assurer si l'esclave présenté est loyalement et légalement la propriété de son pos-

sesseur, ou s'il n'a pas été introduit dans l'île en contravention de l'ordonnance de 1830 sur la traite, publiée à Saint-Barthélemy le 8 janvier 1831. A cet égard, le comité est investi du pouvoir de faire comparaître devant lui tout témoin qui pourrait l'éclairer.

« Le comité (art. 6) ne peut jamais fixer un prix au-dessus de celui demandé par le maître. » Si notre ministère de la marine avait eu la sagesse de donner une pareille instruction aux commissions de rachat, établies dans nos colonies, on n'aurait pas vu ce scandale d'arbitres, auxquels un esclave vient s'adresser, parce qu'on veut lui vendre la liberté trop cher, et qui portent leur estimation au-delà du prix imposé par le maître lui-même.

Nous ne voulons pas allonger ce travail en traduisant les autres prescriptions d'ordre intérieur; bornons-nous à rapporter le serment que l'article 12 et dernier exige de chaque membre du conseil : « Je promets et je jure sur Dieu et son saint Évangile que je remplirai honnêtement, fidèlement, avec justice et impartialité, du mieux que je le pourrai, en raison de mon expérience et de mon intelligence, les fonctions qui me sont conférées dans le comité d'estimation; que je ne me laisserai influencer par aucune parenté, amitié, haine, envie, crainte, avantage personnel ou cause quelconque, et que je n'agirai en tout que selon ma conscience, afin que je sois toujours prêt à soutenir ma conduite devant Dieu et devant les hommes. »

La commission, ainsi instituée, paraît avoir opéré de manière à satisfaire tout le monde; ses estimations ont monté de 45 gourdes (225 fr.) pour les enfants, jusqu'à 160 (800 fr.) pour les hommes faits. Cent vingt esclaves, rachetés avec 50,000 fr., donnent une moyenne de 450 fr. par individu. En supposant les mêmes proportions, il suffirait de 180,000 fr. pour racheter les quatre cents nègres qui attendent encore la liberté; mais il ne faut pas oublier qu'un certain nombre des affranchis actuels ont contribué, pour partie, à leur propre rachat; il y a donc lieu de croire que la somme entière votée

par les États sera employée. Quoi qu'il en soit, le gouvernement suédois annonce que s'il restait un excédant, il serait consacré au soulagement des vieillards et des invalides.

Les maîtres de Saint-Barthélemy, il faut leur rendre cette justice, ont montré les meilleures dispositions ; plusieurs ont accepté les engagements de leurs esclaves pour faciliter leur affranchissement, de telle sorte que, si les 50,000 gourdes avaient été allouées à la fois, il est certain que la libération générale aurait eu lieu immédiatement. Il est permis d'espérer que la diète, heureuse d'un tel succès, accordera le complément de la somme entière pour en finir plus vite et à jamais avec l'horrible institution. — La paix de la colonie n'a pas été troublée un seul instant, et les nègres, dont le caractère est naturellement porté à la reconnaissance, tiennent grand compte aux anciens maîtres de leur bon vouloir.

---

§ 2.

Affranchissement des esclaves en Valachie et en Égypte. Prochaine abolition dans les îles danoises.

L'air du siècle est à l'émancipation. On vient d'apprendre que, le 25 février 1847, la majeure partie des esclaves bohémiens de la Valachie, tous ceux de l'État, du clergé et des établissements publics, ensemble 60,000, ont été rendus à la liberté. C'est l'hospodar prince Bibesco qui a eu l'initiative de cette belle mesure, et l'assemblée générale du pays l'a votée immédiatement à l'unanimité, en engageant le corps des boyards à imiter son exemple. L'esprit de l'époque et le progrès de la civilisation, a dit l'hospodar, réclamaient cette loi depuis longtemps.

Il reste encore 48,000 individus en servitude, mais on espère qu'ils ne tarderont pas à être libres. Les vieux boyards ne peuvent résister à l'appel fait à leur générosité par l'assemblée générale ; ils seront entraînés avec leurs enfants. Ceux-ci, éle-

vés en France et en Allemagne, déclarent d'avance que s'ils héritaient d'esclaves, ce ne serait que pour les affranchir.

Méhémet-Aly lui-même n'est pas insensible à ce grand et sublime principe de la liberté humaine que son fils a vu proclamer et triompher en Europe. Rendons-lui honneur pour cela.

« Le gouvernement égyptien, dit l'*Impartial de Smyrne*, du mois de mars, vient de porter à la connaissance du public l'abolition de l'esclavage, et d'accorder cinquante jours de temps à tous ceux qui ont des esclaves pour s'en défaire. Au marché des nègres, une baisse de 60 pour 100 a eu lieu ; aucune vente ne peut être faite, tout nègre ou négresse étant libre de rester chez son acheteur ou de chercher ailleurs son existence après ce délai de cinquante jours. »

Le Danemarck marche depuis longtemps dans la voie où d'autres viennent de faire, à leur grande gloire, un pas si décisif. Nous avons rapporté autre part[1] que, depuis 1838 et 1840, il avait remplacé le mot esclave par celui de non libre, accordé aux nègres le droit de pécule et de rachat forcé, interdit de présenter sur le lieu des ventes publiques les individus mis à l'encan, diminué la tâche des femmes enceintes ou nourrices, restreint le pouvoir disciplinaire, mis de certaines limites au châtiment corporel, obligé les maîtres à avoir un registre de punition, et enfin établi des magistrats pour recevoir les plaintes des esclaves et en connaître.

Non content de cela, par une loi en date du 23 mars 1844, il a concédé aux noirs un jour de liberté par semaine, le samedi, tout en maintenant l'obligation pour les planteurs de leur donner la nourriture, ou un second jour de liberté en échange de cette nourriture. Le but de la dernière loi est de mettre les esclaves en état de consacrer entièrement le dimanche à l'instruction religieuse et au service divin. Pour atteindre mieux son objet, la même loi interdit aux non libres de travailler le dimanche avant deux heures, soit pour eux, soit pour autrui, sous quelque prétexte que ce soit. La cou-

[1] *Colonies étrangères et Haïti*, tome II.

ronne du Danemarck a compensé le temps pris aux maîtres, en leur faisant remise de la portion du droit de capitation qui entre dans ses caisses. — Quelqu'opinion qu'on puisse avoir sur la sagesse d'une telle mesure, il est impossible de nier tout ce qu'elle accuse d'intentions favorables pour les esclaves.

Jamais gouvernement n'a fait plus et avec plus de suite que le gouvernement danois pour adoucir la misère de ces malheureux, pour alléger le poids de leurs souffrances, pour *préparer*, comme on dit, l'abolition : jamais aussi il n'y a eu de démonstration plus complète qu'aux îles danoises, que le seul moyen efficace d'améliorer le sort des esclaves, c'est de les rendre libres. Malgré les lois protectrices, malgré les ordonnances bienfaisantes, malgré le zèle plein d'humanité d'un gouverneur général tout puissant (M. Von Scholten), malgré les entraves réelles mises à l'arbitraire dominical, les ilotes de Saint-Thomas, de Sainte-Croix et de Saint-Jean n'ont pas cessé d'être fort misérables, bien que leur condition soit aussi douce que le peut permettre la servitude. Nous avons dit cela après les avoir vus en 1840, et M. Dahlerup, officier général de la marine danoise, chargé par son gouvernement d'inspecter les colonies, l'a constaté de nouveau dans son rapport de 1841. « Les cabanes des noirs, écrit-il, ressemblent à des ruches à moitié abattues ; ce sont d'affreuses habitations, moins propres à abriter des hommes que des animaux. » (*Revue coloniale*). On peut juger mieux encore que l'esclavage, même dans ses *meilleures* conditions, même surveillé par un chef tout dévoué aux noirs, ne cesse pas de tuer les créatures qu'il opprime. Au moment où nous visitâmes les îles danoises en 1840, le nombre des esclaves était de 27,154 ; aujourd'hui, nous apprenons avec stupeur qu'il est réduit à 24,000 !

Affranchir n'est pas seulement une œuvre de liberté, c'est une œuvre de vie ; c'est prévenir l'assassinat latent de toute une population qui se commet aux îles sous les auspices de la loi.

Le Danemarck reconnaît qu'il n'arrivera jamais par les moyens termes au but qu'il a poursuivi avec une constance

plus louable qu'heureuse, et il va prochainement couronner ses efforts par l'émancipation complète et simultanée. Nous mettons sous les yeux du lecteur les décisives nouvelles que publie la *Revue coloniale* dans son numéro de février.

« L'émancipation est considérée par un grand nombre des hommes les plus éclairés du Danemarck, non seulement comme un acte de bonne politique, mais comme un devoir national auquel il n'est pas permis de se soustraire. Telle est du moins la manière dont la question a été envisagée dans le cours de l'année 1846, au sein des États du Danemarck, par un comité chargé de faire un rapport sur un projet d'abolition de l'esclavage présenté par M. David.

« ..... Bien que le gouvernement, dit le comité, dans des vues de moralité, et aussi pour arrêter la décroissance rapide de la population des îles danoises, ait, dans ces derniers temps, donné toute espèce d'encouragement aux mariages légitimes, et bien que ses efforts n'aient pas été tout à fait sans succès, la plus grande partie de la population est encore abandonnée à la plus grande licence. *C'est là une conséquence de l'esclavage, qui, par sa nature même, s'oppose à ce que les noirs contractent des liens légitimes et adoptent la vie domestique. Il est inutile d'espérer de bons résultats des mesures les plus sages, tant que le régime social des colonies sera ainsi vicié par la base. Ces mesures pourraient, au contraire, offrir des dangers en ce que, plus elles relèvent le moral des esclaves, plus elles tendent à leur faire sentir et à leur rendre intolérable l'abjection et les misères de leur état*[1].

« Il est donc nécessaire d'opérer l'émancipation des esclaves pour les moraliser.

« ...... Le comité estime que l'assemblée des États, en renvoyant, à peu près à l'unanimité et pour la seconde fois, à un

[1] On voit que *partout* les hommes sérieux et de bonne foi portent le même jugement sur l'impossibilité de moraliser *un esclave* et sur les dangers des mesures préparatoires. Rappelons en passant que l'Angleterre, qui avait donné sept ans d'apprentissage, a été obligée de donner tout à coup la liberté générale au bout de quatre ans.

comité l'examen d'une proposition tendant à abolir l'esclavage, a eu la pensée d'aviser aux moyens de faire les sacrifices nécessaires pour opérer l'émancipation.

« A cet effet, il a déterminé dans les résolutions qu'il soumet aux États : 1° le chiffre de l'indemnité ; 2° le moyen de la payer Il lui a paru que le montant de la dette, contractée par les colonies danoises envers la couronne, serait on ne peut mieux employé s'il était affecté au payement de l'indemnité. Cette dette, qui s'élève à 276,000 liv. st. (6,900,000 fr.), serait suffisante pour opérer l'émancipation, et le comité pense qu'il y a lieu de l'appliquer à cette mesure; en conséquence il a proposé les résolutions suivantes :

« 1° *Sa Majesté est priée de présenter à l'assemblée, à sa prochaine réunion, un projet de loi basé sur une enquête minutieuse, et ayant pour objet l'émancipation complète des esclaves dans les colonies danoises des Indes occidentales ;*

« 2° *L'assemblée, supposant qu'une émancipation complète, simultanée et équitable, pourra, eu égard aux conditions dans lesquelles nos colonies sont placées, être accomplie au prix d'une indemnité qui ne dépassera probablement pas celle qui a été payée aux propriétaires des colonies anglaises, où cette indemnité a été le moins considérable, déclare que, dans sa conviction, l'État ne doit pas reculer devant la nécessité de ce sacrifice pécuniaire.* »

« Le premier article de ees résolutions a été voté à la majorité de 37 voix contre 19 ; le second article a été rejeté par 44 voix contre 12.

« En conséquence, le gouvernement danois est mis en demeure de présenter à l'assemblée des États un projet de loi ayant pour objet l'abolition complète et simultanée de l'esclavage dans les colonies danoises. L'assemblée a réservé la question d'indemnité et n'a pas consenti à s'engager à cet égard. »

Tout autorise à croire que la solution sera prompte ; les antécédents du cabinet de Copenhague sont un sûr garant de son adhésion , et bientôt le Danemarck n'aura plus d'esclaves. Notre noble pays voudra-t-il longtemps encore garder les

siens? Que la France y songe : voilà les protestants et les musulmans qui se guérissent de la hideuse lèpre servile, les catholiques seront-ils donc les seuls à en rester souillés?

Conclusion.

Sans doute la cause de l'abolition est gagnée chez nous, on le dit tous les jours; ce n'est plus, répète chacun, qu'une affaire de temps, mais il y a déjà un quart de siècle que l'on dit cela et les esclaves sont toujours dans les fers.

C'est un axiome de guerre qu'il n'existe pas de places imprenables. Les officiers du génie calculent dans leur cabinet la marche d'un siége, et quelle que puisse être l'énergie des assiégés, les lois de la science permettent de dire qu'ils seront forcés de se rendre dans tel temps donné. Il en est de certaines idées à peu près comme de l'attaque d'une forteresse. Elles sont conspuées, ridiculisées d'abord, puis on y regarde, puis on compte avec elles, puis on les reconnaît justes au fond, mais *inopportunes*, puis enfin elles entraînent dans leur brillant triomphe jusqu'à leurs premiers ennemis.

L'abolition est une de ces idées-là, elle a franchi les plus rudes passes, les colons eux-mêmes ne la repoussent déjà plus que par l'*inopportunité*, c'est le dernier cri de toutes oppositions réduites aux abois; mais il faut un nouvel effort pour assurer la victoire à l'humanité.

On avait dit que les colons ouvraient enfin les yeux à la lumière, qu'ils renonçaient à défendre une propriété vraiment infâme, qu'ils faisaient résolument le sacrifice d'une puissance prête à leur échapper, et que leurs délégués, munis d'instructions libérales, devaient se borner à traiter de l'indemnité. La réélection de M. Sully Brunet et de M. Jabrun, écartés autrefois à cause de leurs tendances progressives, était un gage, assurait-on, de cet heureux retour aux idées de la métropole?

Hélas! non, ceux mêmes qui auraient aimé à louer nos planteurs d'une aussi bonne résolution sont condamnés à voir toujours en eux des ennemis acharnés, aveugles de l'affranchissement. Les possesseurs d'hommes sont implacables, ils ne

cèdent rien ; ils veulent garder des esclaves à tout prix. Ces ordonnances *désorganisatrices*, ces lois *désastreuses, fatales*, qui portaient dans leurs flancs *l'anéantissement du travail, la ruine des colonies*, voilà leurs délégués qui les défendent, qui écrivent des brochures, qui prononcent des discours insensés pour en faire la charte immuable des îles.

Malheureusement, dans une discussion récente de la chambre des pairs, le ministre de la marine n'a pas craint de parler comme eux.

M. de Mackau est fatigué du rôle de réformateur que l'opinion publique lui avait imposé, et bien qu'il ne soit pas payé pour cela, son goût lui fait prendre la charge de délégué des blancs. Il jette le masque, il soutient lui aussi que la loi est bonne, qu'il faut s'en tenir à elle, qu'il n'y a plus rien à faire, que tout est pour le mieux, et il n'est pas jusqu'au clergé colonial dénoncé, il y a deux ans par lui-même, comme « réclamant une meilleure organisation, » auquel il n'accorde aujourd'hui un bill d'indemnité ! Ces prêtres qui possèdent des esclaves, et les font fouetter, qui donnent asile dans leurs églises aux préjugés de couleur, qui lancent des brochures contre l'émancipation, qui donnent leur offrande aux quêtes pour la défense de la servitude, qui expriment leur dégoût « pour les futiles déclamations contre l'injustice de l'esclavage, » M. de Mackau déclare « qu'ils méritent l'approbation et l'estime de tout le monde ! »

M. de Mackau a été plus loin encore : après avoir dit lui-même mille fois que les actes législatifs des 18 et 19 juillet n'étaient que transitoires, préparatoires à une prochaine abolition générale, il ose essayer d'en changer le caractère ; à l'entendre ils sont définitifs, et c'est par le rachat forcé que devra s'opérer l'émancipation des esclaves. « *Qu'avons-nous* « *voulu par la loi que nous avons présentée ?* Signaler *à toutes* « *les personnes* qui résident dans nos possessions coloniales, « aux maîtres comme aux esclaves, qu'il y a une manière sûre, « *sûre pour tout le monde, honorable*, d'arriver à la liberté, « c'était le travail et l'épargne. » Et, pour que toutes les

personnes qui résident dans nos possessions coloniales le sachent mieux encore ; M. de Mackau réduit de 400,000 fr. à 270,000 la somme annuelle destinée à aider les rachats forcés !...

Le *travail* et *l'épargne !* Le travail ! l'esclave doit tout son temps à son maître, qui n'en cède rien ! L'épargne ! il est obligé de la prendre sur ce qu'il retire d'un jardin, où il lui faut chercher la nourriture de l'année entière en piochant un jour par semaine ! L'épargne ! mais où la fera-t-il s'il n'a pas de jardin ? Eh bien ! M. Mackau, qui lui conseille si sèchement d'économiser pour se racheter, veut lui enlever jusqu'au droit au jardin... Oui ; au mépris de la volonté la plus formelle ; la plus précise du législateur, M. Mackau, avec ses scandaleux ménagements pour les possesseurs d'hommes, a osé dire dans son projet de décret sur les concessions de terrain : « Lorsque le maître *ne pourra* satisfaire à *l'obligation* de la « concession de terrain, un arrêté du gouverneur réglera les « compensations qui seront dues à l'esclave. » Et les colons, enchérissant sur la pensée du ministre, ramènent les choses au pur *statu quo* par un amendement ainsi conçu : « Lorsque « le maître ne pourra donner de jardin, il devra à l'esclave « sa nourriture. » On retire audacieusement à l'esclave *l'unique moyen* qu'il ait de gagner quelque chose, et on lui dit « ensuite : Rachetez-vous vous-même ! »

Nous sommes curieux de savoir ce que penserait M. le baron de Mackau si un fort de la Halle l'enlevait au ministère de la marine, en vertu de son droit de fort, l'obligeait à travailler du matin au soir à coups de bâton ; lui donnait, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, pour toute nourriture, de la morue salée, pour tout salaire une chemise de ginga avec un pantalon de toile, et venait ensuite lui dire d'un air doucereux et benoît : *Il y a une manière sûre et honorable de recouvrer votre liberté, c'est le travail et l'épargne.* En vérité, tout cela est d'une iniquité criante, d'un égoïsme révoltant, et vous fait monter au cerveau des flammes de colère.

L'opinion du ministre de la marine sur l'esclavage est heureu-

sement bien connue, nous ne pouvons craindre qu'il trompe personne hors de la chambre des pairs. Le premier démenti qu'il recevra viendra du directeur même des colonies, de M. Galos, le commissaire du gouvernement qui, dans la séance du 3 juin 1845, appela la loi *une loi de transition et de transaction*. M. Mackau a même déjà reçu un démenti dans l'exposé qui précède le budget du département de la marine. On peut y lire, à propos des conséquences financières de la législation de 1845 : « Le gouvernement et les chambres, dans le but « de *préparer* nos colonies à esclaves à une transformation « sociale inévitable dans l'avenir ont établi un régime de « *transition* et d'*amélioration* pour la classe noire. » Qui ne se le rappelle au surplus ? La chambre des députés a toujours considéré la loi comme insuffisante, comme mauvaise ; elle a exprimé le regret d'être forcée de l'adopter sous peine de l'ajourner à un an; elle ne l'a votée enfin que pour ne pas retarder d'un jour le peu de bien que les esclaves pouvaient en tirer. Est-ce là une loi définitive ?

En somme, M. Mackau a avoué que le clergé colonial est mauvais, puisqu'il réclame une meilleure organisation (voy. p. 249); que les conseils coloniaux sont animés du plus détestable esprit (voyez p. 49); que la magistrature coloniale est en état de suspicion légitime (voyez p. 421); que le corps des médecins aux rapports n'est point impartial (voyez p. 293); que l'intérêt de la vindicte publique et de l'humanité n'est pas satisfait par les résultats des poursuites judiciaires (voyez p. 31 du *Compte-rendu* de 1847); que le fonds du rachat forcé est mal employé et sert même à libérer des esclaves libres de droit (voyez p. 30 du *Compte-rendu* de 1847). Ainsi, il a confessé lui-même, en diverses circonstances, que la société coloniale pèche par toutes les bases essentielles : par la législature, par la justice, par le clergé. Les moyens dont il dispose ne lui permettent d'apporter aucune espèce de remède à un état de choses aussi anarchique, aussi funeste; et il demande qu'on laisse en paix l'expérience s'achever.... c'est à dire, un mal immense se perpétuer !....

A la chambre des députés appartient de vaincre la déplorable résistance des colons et du ministre de la marine; elle a toujours été l'écho du pays en matière d'abolition; c'est à elle de prendre les nègres sous son égide, et de donner la victoire à la liberté.

M. Mackau, en travaillant avec le pair de France que les maîtres payent à écarter la pétition abolitioniste, a dit encore que les pétitionnaires voulaient faire entrer le pays « dans la voie la « plus incertaine, la plus périlleuse, *voie qui n'a encore été ex-« périmentée nulle part*, et qu'on n'a jamais indiquée autrement « qu'en disant : A tel jour, à telle heure, dans toutes les co-« lonies, l'esclavage sera aboli immédiatement. Tous ceux « qui la veille s'étaient endormis esclaves, le lendemain se « réveilleront libres. Ces choses-là peuvent s'écrire; mais « pour qui a vu les colonies, pour qui y a demeuré, un tel « système porte en lui le danger le plus grave qu'on puisse « faire courir à toutes les personnes qui résident dans les co-« lonies, il *menace toutes les existences et compromet toutes « les personnes*. »

C'est là parler bien légèrement d'une pétition couverte de 10,000 signatures au milieu desquelles on trouve les noms les mieux famés et des plus illustres de France. Ne dirait-on pas, à entendre M. Mackau, qu'il s'agit de la proposition de quelques écervelés sans consistance? *Ces choses-là peuvent s'écrire...*

Ces choses-là ne s'écrivent pas seulement, elles s'affirment; elles ont pour elles la preuve du fait accompli, et M. Mackau, en le niant, a volontairement déguisé la vérité. M. Mackau a été à Antigue, il sait donc aussi bien que personne que les 30,000 nègres de cette île, qui s'endormirent esclaves le 31 juillet 1834, se réveillèrent libres le lendemain 1er août 1834, et qu'aucune existence n'a été menacée, aucune personne compromise; il sait que, loin de là, Antigue, *la seule* des îles anglaises qui ait refusé l'apprentissage, est aussi *la seule* où il n'y ait jamais eu de trouble, la seule où les émancipés *aient constamment donné plus de sucre qu'ils n'en avaient jamais donné pendant l'esclavage*.

Nous avons vu Antigue comme M. de Mackau. Nous le défions de nier ce que nous disons là. Prétendra-t-il encore que les nègres de cette île étaient plus civilisés que ceux des autres colonies anglaises? Nous avons établi le contraire tout à l'heure, page 517.

Les pétitionnaires de l'abolition qui s'adressent une seconde fois à la représentation nationale, en refusant tout délai pour la réparation d'un des plus grands crimes que l'humanité ait commis envers elle-même, n'ont donc pas seulement la générosité de leur côté : ils ont une expérience faite, et ils fournissent un nouveau témoignage de l'admirable bon sens qui caractérise les inspirations du peuple français. De tous les moyens de détruire l'esclavage, en effet, l'affranchissement immédiat et simultané est celui qui assure les meilleurs résultats et qui offre le moins d'inconvénients, nous ne disons pas de dangers *pour les existences*, car les colons eux-mêmes reconnaissent qu'ils n'ont aucun péril à courir dans la prochaine transformation sociale des îles. L'étude de ce qui s'est passé chez nos voisins démontre que les mesures transitoires compromettent l'abolition au lieu de la rendre plus pacifique.

M. Mackau peut vanter l'essai qu'il vient de faire du système temporisateur, il n'en restera pas moins de la dernière authenticité que maîtres et esclaves s'en plaignent avec amertume et qu'il sert par conséquent à les animer les uns contre les autres.

Les lois des 18 et 19 juillet fonctionnent dans leurs parties essentielles depuis 18 mois, et les faits que nous avons apportés dans ce livre attestent leur impuissance absolue à soulager les maux de l'esclavage. Il faut bien qu'elles soient impuissantes à cela, il faut bien qu'il soit facile de les accommoder à l'exercice de la tyrannie dominicale puisque les maîtres, qui les maudissaient au début, et n'y voyaient rien de moins que la mort, demandent maintenant qu'on s'en remette à elles du soin d'amener l'extinction de la servitude.

La chambre des députés ne se démentira pas, nous en avons

le ferme espoir. A des signes aussi évidents, elle reconnaîtra que le moment est venu d'en finir avec l'esclavage et que le seul moyen d'accomplir cette œuvre de justice est de prononcer l'abolition à terme bref et fixe.

N'est-ce pas une chose étrange? partout, en Angleterre, en Suède, à Tunis, en Valachie, en Égypte, bientôt en Danemarck, on abolit la servitude; les *Barbares* eux-mêmes qui sont venus en France émancipent leurs ilotes au retour, et la France seule, où l'on puise ces nobles et fécondes inspirations de liberté, garde toujours des esclaves! Les hommes qui la gouvernent et ceux qui la représentent lui laisseront-ils longtemps encore porter cette honte dont tous les peuples, de l'Occident à l'Orient, se déchargent à l'envi? Il y va de l'honneur national.

Et qu'on ne s'y trompe pas, le gouvernement n'est pas seul coupable ici, le pays tout entier qui ne lui force pas la main se rend solidaire de son mauvais vouloir. L'esclavage est une tache pour tout le pays, une souillure publique. Chacun croit se sauver en disant : je ne puis rien seul; on se trompe ainsi, mais on ne se sauve pas. L'usage, le fait accompli n'empêchent pas que ce qui est mal ne soit mal; et en n'agissant point individuellement contre le mal, on contribue à le perpétuer. Sur chaque membre de la grande nation retombe donc la malédiction des désespérés de la servitude. Tant que la France qui a le pouvoir de délivrer les nègres ne l'aura pas fait, tous les Français auront leur part de responsabilité dans les atrocités et les iniquités du grand crime de l'esclavage, tous seront coupables de la barbarie des maîtres et des souffrances des esclaves.

Lettre des Ouvriers de l'imprimerie Gustave Gratiot.

En finissant ce livre, j'ai besoin de publier la lettre suivante. C'est un nouveau titre à mettre dans les archives du peuple.

Désirant que l'ouvrage parût vite, j'avais proposé une gra-

tification pour encourager les compositeurs. Voici la simple et noble réponse que je reçus :

3 avril 1847.

Monsieur,

« Les fêtes de Pâques n'interrompront pas la composition « de votre livre, et vous recevrez, sans interruption, de nou- « velles feuilles. Quant à votre généreuse proposition, nos « compositeurs tiennent à honneur de travailler sans gratifi- « cation pour la sainte cause que vous défendez.

« Votre tout dévoué serviteur,

Bourdier. »

Et le législateur reculerait l'abolition parce qu'il en coûtera quelques millions!......

Un Appendice, qui est sous presse, contiendra le travail *sur le Rachat forcé* et celui *sur l'Article 47 du Code noir*, auxquels il est plusieurs fois référé dans cet ouvrage.

FIN.

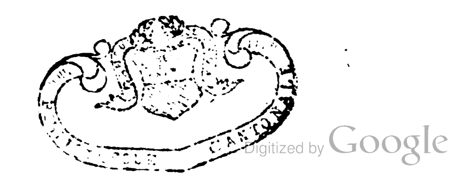


TABLE ANALYTIQUE.

PRÉFACE.

CHAPITRE Ier. — DES LOIS DES 18 ET 19 JUILLET 1845, ET DE LEUR APPLICATION.

CHAPITRE III.—LES AUTORITÉS DES COLONIES COMPLICES DES MAITRES.

CHAPITRE V. — CLERGÉ COLONIAL.

CHAPITRE VI. — SÉVICES ET CRUAUTÉS.

FIN DE LA TABLE.


BIBLIOTHEQUE
21. I. 1907
CANTONALE

